

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U. d O.
O. U.
LAW LIBRARY





Universitas

BIBLIOTHECA

Ottaviensis



LE

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

CONTENANT SOUS CHAQUE ARTICLE

DES AMENDEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI AFFECTENT LE TEXTE; L'INDICATION DES AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS ET D'AUTRES PLUS RÉCENTES; LA CITATION DES ARRÊTS DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

ET SUIVI

D'UNE TABLE DES MATIÈRES ET D'UNE TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE CODE NAPOLÉON ET LE CODE DE COMMERCE FRANÇAIS,

PAR

EDMOND LAREAU

AVOCAT.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES

Justi atque injusti scientia



LIBRAIRIE
MONTREAL.
University of Ottawa

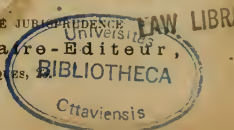
BIBLIOTHÈQUE
O.U.
O.U.

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PERIARD, Libraire-Editeur,

23, RUE SAINT-JACQUES,

1885.



KEQ

214.5227

, L37

1885

114673

PRÉFACE.

Nous présentons au public une nouvelle éditions du Code Civil mise au courant de la législation. de la jurisprudence et de la doctrine, et pour laquelle nous avons adopté le petit format commode et peu dispendieux appelé *format de poche*.

Cet ouvrage contient, outre le texte officiel, les dispositions législatives qui changent ou modifient différents articles. De sorte que d'un coup d'œil on embrasse l'état actuel du droit sur un point donné, sans être obligé de recourir à diverses lois se modifiant les unes les autres. Comme la jurisprudence et la doctrine font partie intégrande de la science du droit, nous avons indiqué, sous chaque article, les décisions judiciaires et les auteurs qui font l'application des sentences dogmatiques du Code et auxquels on pourra ainsi référer rapidement.

Les annotations déjà faites avant nous par MM. Thomas McCord et E. Lef. de Bellefeuille sont des plus méritoires et nous déclarons leur en être grandement redevable. Cependant leurs œuvres respectives datent de plusieurs années, et depuis qu'elles ont paru la science légale s'est enrichie d'un grand nombre d'arrêts importants qui ont contribué à établir une jurisprudence constante et uniforme en ce pays, et des travaux de plusieurs jurisconsultes dont l'autorité mérite d'être invoquée. Les ouvrages de nos honorables devanciers présentaient donc une lacune qu'il nous a paru nécessaire de combler.

On trouvera dans ce livre les amendements adoptés par la législature jusqu'aujourd'hui ; on y trouvera aussi la citation des auteurs du jour et des décisions les plus récentes. Comme autorités nouvelles, nous signalons les auteurs les plus considérés au Palais, entr'autres Larombière, Demolombe, Laurent, Aubry et Rau, etc., pour le droit civil, et Bédarride, Massé, Alauzet, Boistel, etc., pour le droit commercial

La connaissance et l'étude du Code est nécessaire non seulement aux hommes de loi et à ceux qui se destinent au barreau, mais encore aux gens d'affaires et même à tous les citoyens, puisque *nul n'est censé ignorer la loi* ; et nous croyons que la présente édition sera utile aux uns comme aux autres.

EDMOND LAREAU.

TABLE DES MATIERES.

ARTS.

TITRE PRELIMINAIRE.—DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.....	1
--	---

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	
Chap. I.—De la jouissance des droits civils.....	18
“ II.—De la privation des droits civils.....	30
Sec. I.—De la mort civile.....	31
“ II.—Des effets de la mort civile.....	35
TITRE DEUXIÈME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	
Chap. I.—Dispositions générales.....	39
“ II.—Des actes de naissance.....	54
“ III.—Des actes de mariage.....	57
“ IV.—Des actes de sépulture.....	66
“ V.—Des actes de profession religieuse.....	70
“ VI.—De la rectification des actes et registres de l'état civil.....	75
TITRE TROISIÈME.—DU DOMICILE.....	79
TITRE QUATRIÈME.—DES ABSENTS	
Dispositions générales.....	86
Chap. I.—De la curatelle aux absents.....	87
“ II.—De la possession provisoire des héritiers de l'absent.....	93

Chap.	III.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent...	104
“	IV.—Des effets de l'absence relativement au mariage.....	108
“	V.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.....	113

TITRE CINQUIÈME.—DU MARIAGE.

Chap.	I.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.....	115
“	II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage.....	128
“	III.—Des oppositions au mariage.....	136
“	IV.—Des demandes en nullité de mariage.....	148
“	V.—Des obligations qui naissent du mariage.....	165
“	VI.—Des droits et des devoirs respectifs des époux.	173
“	VII.—De la dissolution du mariage.....	185

TITRE SIXIÈME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS

Chap.	I.—Des causes de la séparation de corps.....	186
“	II.—Des formalités de la demande en séparation de corps.....	192
“	III.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps...	200
“	IV.—Des effets de la séparation de corps.....	206

TITRE SEPTIÈME.—DE LA FILIATION.

Chap.	I.—De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage.....	218
“	II.—Des preuves de la filiation des enfants légitimes.....	228
“	III.—Des enfants naturels.....	237

TITRE HUITIÈME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE..... 242

TITRE NEUVIÈME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Chap.	I.—De la minorité.....	246
“	II.—De la tutelle.....	249
Sec.	I.—De la nomination du tuteur.....	249
“	II.—Du subrogé-tuteur.....	267
“	III.—Des causes qui dispensent de la tutelle.....	272
“	IV.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.....	282
“	V.—De l'administration du tuteur.....	290
“	VI.—Du compte de la tutelle.....	308
Chap.	III.—De l'émancipation.....	314

TITRE DIXIÈME.—DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Chap.	I.—De la majorité	324
“	II.—De l'interdiction.....	325
“	III.—De la curatelle.....	337
“	IV.—Du conseil judiciaire.....	349

TITRE ONZIÈME.—DES CORPORATIONS.

Chap.	I.—De la nature des corporations, de leur source et de leur division.....	352
“	II.—Des droits, des privilèges et des incapacités des corporations.	
Sec.	I.—Des droits des corporations.....	357
“	II.—Des privilèges des corporations.....	362
“	III.—Des incapacités des corporations.....	364
Chap.	III.—De l'extinction des corporations et de la liquidation de leurs affaires.	
Sec.	I.—De l'extinction des corporations.....	368
“	II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes.....	371

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.—DE LA DISTINCTION DES BIENS.....	374	
Chap.	I.—Des immeubles.....	375
“	II.—Des meubles.....	383
“	III.—Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ou qui les possèdent.....	399
TITRE DEUXIÈME.—DE LA PROPRIÉTÉ.....	406	
Chap.	I.—Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.....	409
“	II.—Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.....	413
Sec.	I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.....	414
“	II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.....	429

TITRE TROISIÈME.—DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Chap.	I.—De l'usufruit	443
Sec.	I.—Des droits de l'usufruitier	447
“	II.—Des obligations de l'usufruitier	463
“	III.—Comment l'usufruit prend fin.....	479
Chap.	II.—De l'usage et de l'habitation	487

TITRE QUATRIÈME.—DES SERVITUDES RÉELLES.

Dispositions générales.....	499	
Chap.	I.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux	501
“	II.—Des servitudes établies par la loi	506
Sec.	I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert..	510
“	II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.....	532
“	III.—Des vues sur la propriété du voisin.....	533
“	IV.—Des égouts des toits.....	539
“	V.—Du droit de passage.....	540
Chap.	III.—Des servitudes établies par le fait de l'homme.	
Sec.	I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens	545
“	II.—Comment s'établissent les servitudes.....	549
“	III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	553
“	IV.—Comment les servitudes s'éteignent.....	559

TITRE CINQUIÈME.—DE L'EMPHYTÉOSE.

Sec.	I.—Dispositions générales.....	567
“	II.—Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur	573
“	III.—Comment finit l'emphytéose.....	579

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.....	583
-----------------------------	-----

TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.

Dispositions générales.....	596	
Chap.	I.—De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	

Sec.	I.—De l'ouverture des successions.....	600
"	II.—De la saisine des héritiers.....	606
Chap.	II.—Des qualités requises pour succéder.....	608
"	III.—Des divers ordres de succession.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	614
"	II.—De la représentation.....	619
"	III.—Des successions déferées aux descendants.....	625
"	IV.—Des successions déferées aux ascendants.....	626
"	V.—Des successions collatérales.....	631
Sec.	VI.—Des successions irrégulières.....	636
Chap.	IV.—De l'acceptation et de la répudiation des successions.	
Sec.	I.—De l'acceptation des successions.....	641
"	II.—De la renonciation aux successions.....	651
"	III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'envinaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.....	660
"	IV.—Des successions vacantes.....	684
Chap.	V.—Du partage et des rapports.	
Sec.	I.—De l'action en partage et de sa forme.....	689
"	II.—Des rapports.....	712
"	III.—Du paiement des dettes.....	735
"	IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots.....	746
"	V.—De la rescision en matière de partage.....	751

TITRE DEUXIÈME.—DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMEN-
TAIRES.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	754
"	II.—Des donations entre vifs.	
Sec.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.....	761
"	II.—De la forme et de l'acceptation des donations.....	776
"	III.—De l'effet des donations.....	795
"	IV.—De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.....	804
"	V.—De la révocation des donations.....	811
"	VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.....	817
Chap.	III.—Des testaments.	
Sec.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament.....	831
"	II.—De la forme des testaments.....	840
"	III.—De la vérification et de la preuve des testaments.....	856
"	IV.—Des legs.	

	1. Des legs en général.....	863
	2. Des legs universels et à titre universel.....	873
	3. Des legs à titre particulier.....	880
	4. De la saisie du légataire.....	891
Sec.	v.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.....	892
“	vi.—Des exécuteurs testamentaires.....	905
Chap.	IV.—Des substitutions	
Sec.	i.—Règles sur la nature et la forme des substitutions.....	925
“	ii.—De l'enregistrement des substitutions.....	938
“	iii.—De la substitution avant l'ouverture.....	944
“	iv.—De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens.....	961
“	v.—De la prohibition d'aliéner.....	968
TITRE TROISIEME.—DES OBLIGATIONS.		
	Dispositions générales.....	982
Chap.	I.—Des contrats.	
Sec.	i.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.....	984
	1. De la capacité légale pour contracter.....	985
	2. Du consentement.....	988
	3. De la cause ou considération des contrats.....	989
	4. De l'objet des contrat.....	—
Sec.	ii.—Des causes de nullité des contrats.....	991
	1. De l'erreur.....	992
	2. De la fraude.....	993
	2. De la violence et de la crainte.....	994
	4. De la lésion.....	1001
Sec.	iii.—De l'interprétation des contrats.....	1013
“	iv.—De l'effet des contrats.....	1022
“	v.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers.....	1028
“	vi.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.....	1032
Chap.	II.—Des quasi-contrats.....	1041
Sec.	i.—Du quasi-contrat <i>Negotiorum gestio</i>	1043
“	ii.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.....	1047
Chap.	III.—Des délits et quasi-délits.....	1053
“	IV.—Des obligations qui résultent de l'opération de la loi seule.....	1057
“	V.—De l'objet des obligations.....	1058
“	VI.—De l'effet des obligations.	
Sec.	i.—Dispositions générales.....	1063
“	ii.—De la demeure.....	1067
“	iii.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.....	1070

Chap.	VII.—Des diverses espèces d'obligations.	
Sec.	I.—Des obligations conditionnelles	1079
"	II.—Des obligations à termes	1089
"	III.—Des obligations alternatives	1093
"	IV.—Des obligations solidaires.	
	§ 1. De la solidarité entre les créanciers	1100
	§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs.....	1103
Sec.	V.—Des obligations divisibles et indivisibles.....	1121
"	VI.—Des obligations avec clauses pénales.....	1131
Chap.	VIII.—De l'extinction des obligations.	
Sec.	I.—Dispositions générales	1138
"	II.—Du paiement.	
	§ 1. Dispositions générales.....	1139
	§ 2. Du paiement avec subrogation.....	1154
	§ 3. De l'imputation des paiements.....	1158
	§ 4. Des offres et de la consignation	1162
Sec.	III.—De la novation.....	1169
"	IV.—De la remise.....	1181
"	V.—De la compensation	1187
"	VI.—De la confusion	1198
"	VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.....	1200
Chap.	IX.—De la preuve.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1203
"	II.—De la preuve littérale.	
	§ 1. Des écrits authentiques.....	1207
	§ 2. Des copies des titres.....	1215
	§ 3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada...	1220
	§ 4. Des écritures privées.....	1221
Sec.	III.—De la preuve testimoniale	1230
"	IV.—Des présomptions.....	1238
"	V.—De l'aveu.....	1243
"	VI.—Du serment des parties.....	1246
	§ 1. Du serment décisoire.....	1247
	§ 2. Du serment déferé d'office.....	1254

TITRE QUATRIÈME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	1257
"	II.—De la communauté de biens	1268
Sec.	I.—De la communauté légale.....	1270
	§ 1. De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.....	1272
	§ 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.....	1292
	§ 3. De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.....	1310

	1. De la dissolution de la communauté.....	1310
	II. De la continuation de la communauté.....	1323
	§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.....	1338
	§ 5. Du partage de la communauté.....	1354
	1. Du partage de l'actif.....	1355
	II. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.....	1369
	§ 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets.....	1379
Sec.	II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.....	1384
	§ 1. De la clause de réalisation.....	1385
	§ 2. De la clause d'ameublissement.....	1390
	§ 3. De la clause de séparation de dettes.....	1396
	§ 4. De la faculté accordé à la femme de reprendre son apport franc et quitte.....	1400
	§ 5. Du préciput conventionnel.....	1401
	§ 6. Des clauses pour lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.....	1406
	§ 7. De la communauté à titre universel.....	1412
Dispositions communes aux articles de cette section	1413
	§ 8. Des conventions exclusives de la communauté.....	1415
	1. De la clauses portant que les époux se marient sans communauté.....	1416
	II. De la clause de séparation de biens.....	1422
Chap.	III.—Des douaires. •	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1426
"	II.—Dispositions particulières au douaire de la femme.....	1450
"	III.—Dispositions particulières au douaire des enfants.....	1466
TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1472
"	II.—De la capacité d'acheter ou de vendre.....	1482
"	III.—Des choses qui peuvent être vendues.....	1486
"	IV.—Des obligations du vendeur	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1491
"	II.—De la délivrance.....	1492
"	III.—De la garantie.—Dispositions générales.....	1506
	§ 1. De la garantie contre l'éviction.....	1508
	§ 2. De la garantie des défauts cachés.....	1522

Chap.	V.—Des obligations de l'acheteur.....	1532
"	VI.—De la résolution et de l'annulation des con- trats de vente.....	1545
Sec. /	I.—Du droit de réméré.....	1546
"	II.—De la rescision de la vente pour cause de lésion.....	1561
Chap.	VII.—De la licitation.....	1562
"	VIII.—De la vente aux enchères.....	1564
"	IX.—De la vente des vaisseaux enregistrés.....	1569
"	X.—De la vente des créances et autres choses incorporelles.	
Sec.	I.—De la vente des créances et droits d'action....	1570
"	II.—De la vente des droits successifs.....	1579
"	III.—De la vente des droits litigieux.....	1582
Chap.	XI.—Des ventes forcées et des cessions ressemblant à la vente.	
Sec.	I.—De ventes forcées.....	1585
"	II.—De la dation en paiement.....	1592
"	III.—Du bail à rente.....	1593
TITRE SIXIÈME.—DE L'ÉCHANGE.....		1596
TITRE SEPTIÈME.—DU LOUAGE.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1600
"	II.—Du louage des choses.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1605
"	II.—Des obligations et des droits du locateur.....	1612
"	III.—Des obligations et des droits du locataire.....	1626
"	IV.—Règles particulières au bail de maison.....	1642
"	V.—Règles particulières au bail des terres et pro- priétés rurales.....	1646
"	VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses.....	1655
Chap.	III.—Du louage d'ouvrage.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1666
"	II.—Du louage du personnel des ouvriers, domes- tiques et autres.....	1667
"	III.—Des voituriers.....	1672
"	IV.—De l'ouvrage par devis et marchés.....	1683
Chap.	IV.—Du bail à cheptel.....	1698
TITRE HUITIÈME.—DU MANDAT.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1701
"	II.—Des obligations du mandataire.	
Sec.	I.—Des obligations du mandataire envers le man- dant.....	1709
"	II.—Des obligations du mandataire envers les tiers.	1715

Chap.	III.—Des obligations du mandant.	
Sec.	I.—Des obligations du mandant envers le mandataire.....	1720
“	II.—Des obligations du mandant envers les tiers....	1727
Chap.	IV.—Des avocats, procureurs et notaires.....	1732
“	V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce.....	1735
“	VI.—De l’extinction du mandat.....	1755

TITRE NEUVIÈME.—DU PRÊT.

	Dispositions générales.....	1762
Chap.	I.—Du prêt à usage ou commodat.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1763
“	II.—Des obligations de l’emprunteur.....	1766
“	III.—Des obligations du prêteur.....	1773
Chap.	II.—Du prêt de consommation.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1777
“	II.—Des obligations du prêteur.....	1781
“	III.—Des obligations de l’emprunteur.....	1782
Chap.	III.—Du prêt à intérêt.....	1785
“	IV.—De la constitution de rente.....	1787

TITRE DIXIÈME.—DU DÉPÔT..... 1794

Chap.	I.—Du dépôt simple	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1795
“	II.—Du dépôt volontaire.....	1799
“	III.—Des obligations du dépositaire.....	1802
“	IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt.....	1812
“	V.—Du dépôt nécessaire.....	1813
Chap.	II.—Du séquestre.....	1817
Sec.	I.—Du séquestre conventionnel.....	1818
“	II.—Du séquestre judiciaire.....	1823

TITRE ONZIÈME.—DE LA SOCIÉTÉ.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	1830
“	II.—Des obligations et des droits des associés entre eux.....	1839
“	III.—Des obligations des associés envers les tiers...	1854
“	IV.—Des diverses espèces de sociétés.....	1857
Sec.	I.—Des sociétés universelles.....	1858
“	II.—Des sociétés particulières.....	1862
“	III.—Des sociétés commerciales.....	1863
“	§ 1. Des sociétés en nom collectif.....	1865
“	§ 2. Des sociétés anonymes.....	1870
“	§ 3. Des sociétés en commandite.....	1871
“	§ 4. Des sociétés par actions.....	1889

Chap.	V.—De la dissolution de la société.....	1892
“	VI.—Des effets de la dissolution.....	1897
TITRE DOUZIÈME.—DES RENTES VIAGÈRES.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1901
“	II.—Des effets du contrat.....	1907
TITRE TREIZIÈME.—DES TRANSACTIONS.....		
TITRE QUATORZIÈME.—DU JEU ET DU PARL.....		
TITRE QUINZIÈME.—DU CAUTIONNEMENT.		
Chap.	I.—De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement.....	1929
“	II.—De l'effet du cautionnement.	
Sec.	I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.....	1941
“	II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.....	1948
“	III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidélus- seurs.....	1955
Chap.	III.—De l'extinction du cautionnement.....	1956
“	IV.—De la caution légale et de la caution judiciaire.	1962
TITRE SEIZIÈME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.....		
Chap.	I.—Du nantissement des immeubles.....	1967
“	II.—Du gage.....	1968
TITRE DIX-SEPTIÈME.—DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.		
Chap.	I.—Dispositions préliminaires.....	1980
“	II.—Des privilèges	
Dispositions générales.....		1983
Sec.	I.—Des privilèges sur les biens meubles.....	1993
“	II.—Des privilèges sur les immeubles.....	2009
“	III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.....	2015
Chap.	III.—Des hypothèques.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	2016
“	II.—Des hypothèques légales.....	2024
“	§ 1. Hypothèque légale des femmes mariées.....	2029
“	§ 2. Hypothèque légale des mineurs et des interdits.	2030
“	§ 3. Hypothèque légale de la couronne.....	2032
“	§ 4. Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.....	2033
Sec.	III.—De l'hypothèque judiciaire.....	2034
“	IV.—De l'hypothèque conventionnelle.....	2037
“	V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles...	2047

Chap.	IV.—De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers-détenteur.....	2053
Sec.	I.—De l'action hypothécaire.....	2058
	§ 1. De l'exception de discussion.....	2066
	§ 2. De l'exception de garantie.....	2068
	§ 3. De l'exception de subrogation (<i>cedendarum actionum</i>).....	2070
	§ 4. De l'exception résultant des impenses.....	2072
	§ 5. De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.....	2073
"	II.—De l'effet de l'action hypothécaire.....	2074
Chap.	V.—De l'extinction des privilèges et hypothèques..	2081

TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	2082
"	II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels.....	2098
"	III.—Du rang que les droits réels ont entre eux.....	2130
"	IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement.	2131
Sec.	I.—De la transcription.....	2132
"	II.—De l'inscription.....	2136
Chap.	V.—De la radiation de l'enregistrement des droits réels.....	2148
"	VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.	
Sec.	I.—Des bureaux et des registres.....	2158
"	II.—Du plan et du livre de renvoi officiel et dispositions qui s'y rattachent.....	2166
"	III.—De la publicité des registres.....	2177

TITRE DIX-NEUVIÈME.—DE LA PRESCRIPTION.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	2183
"	II.—De la possession.....	2192
"	III.—Des causes qui empêchent la prescription, et en particulier de la précarité et des substitutions.....	2201
"	IV.—De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées.....	2211
Chap.	V.—Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.	
Sec.	I.—Des causes qui interrompent la prescription...	2222
"	II.—Des causes qui interrompent le cours de la prescription.....	2232
Chap.	VI.—Du temps requis pour prescrire.	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	2240

Sec.	II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.....	2242
“	III.—De la prescription par les tiers acquéreurs.....	2251
“	IV.—De quelques prescriptions de dix ans.....	2258
“	V.—De quelques courtes prescriptions.....	2260
“	VI.—Dispositions transitoires.....	2270
TITRE VINGTIÈME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.....		2271

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

Disposition générale.....	2278
---------------------------	------

TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS À ORDRE.

Chap.	I.—Des lettres de change.	
Sec.	I.—De la nature et de l'essence des lettres de change.....	2279
“	II.—De la négociation des lettres de change.....	2286
“	III.—De l'acceptation.....	2290
“	IV.—De la note et du protêt faute d'acceptation.....	2298
“	V.—Du paiement.....	2306
“	VI.—Du protêt faute de paiement.....	2319
“	VII.—De l'avis du protêt.....	2326
“	VIII.—Des intérêts, de la commission et des dommages.....	2332
“	IX.—Dispositions générales.....	2340
Chap.	II.—Des billets promissoires.....	2344
“	III.—Des chèques ou mandats à ordre.....	2349

TITRE Deuxième.—DES BÂTIMENTS MARCHANDS.....

Chap.	I.—De l'enregistrement des bâtiments.....	2356
“	II.—Du transport des bâtiments enregistrés.....	2359
“	III.—De l'hypothèque sur les bâtiments.....	2374
“	IV.—Du privilège ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison et leur fret.....	2383
“	V.—Des propriétaires, du maître et des matelots... ..	2389

TITRE TROISIÈME.—DE L'AFFRÈTEMENT.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	2407
“	II.—De la charte-partie.....	2414

"	III.—Du transport des marchandises à la cueillette..	2419
"	IV.—Du connaissement.....	2420
"	V.—Des obligations du propriétaire ou frêteur et du maître.....	2423
"	VI.—Des obligations de l'afrêteur.	
Sec.	1.—Dispositions générales.	2437
"	II.—Du fret, de la prime, de la contribution, et des frais de surestaries.....	2442
TITRE QUATRIÈME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.....		2461
TITRE CINQUIÈME.—DE L'ASSURANCE.		
Chap.	I.—Dispositions générales.	
Sec.	1.—De la nature et de la forme du contrat....	2468
"	II.—Des déclarations et réticences.....	2485
"	III.—Des garanties.....	2490
Chap.	II.—De l'assurance maritime.	
Sec.	1.—Dispositions générales.....	2492
"	II.—Des obligations de l'assuré.....	2499
	§ 1. De la prime.....	2500
	§ 2. Des déclarations et réticences.....	2503
	§ 3. Des garanties.....	2504
Sec.	III.—Des obligations de l'assureur.....	2507
"	IV.—Des pertes.....	2521
"	V.—Du délaissement.....	2538
"	VI.—Des pertes résultant de contribution.....	2551
Chap.	III.—De l'assurance contre le feu.....	2568
"	IV.—De l'assurance sur la vie.....	2585
TITRE SIXIÈME.—DU PRÊT A LA GROSSE.....		2594
DISPOSITIONS FINALES.....		2163

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET,
DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE
L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

1 Blackstone's Comm. pp. 102 à 107. 1 Chitty, Crim. Law, 638. 1 Pandectes Françaises, p. 407. Chalmer's Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.

Jurisprudence et autorités.—Laurent, I. Nos 2, 5, 6, 7, 8, 15; Aubry et Rau, I, 48 & 53. Comp. I, 54 & 55; Demolombe, I. pp. 7, 20, 35; Loranger, *Commentaires sur le code civil*, I, 117.

2. Les actes du parlement provincial sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le gouverneur, à compter de cette sanction ;

2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

Stat. Ref. Canada, ch. 5, s. 4. Acte d'Union, ss. 38, 39. 1 Pand. Franc., 407, p. XXVI. Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

NOTA.—On a inséré dans ce code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*.

Amendements.—*L'acte C. 31, Vict., c. 1, s. 4, contient ce qui suit :*

1. Le greffier du sénat inscrit au dos de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'a sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté ; et, dans ce dernier cas, le greffier du sénat inscrit aussi au dos de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au sénat ou à la chambre des communes, ou par proclamation, que tel acte a été mis devant Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; et cet endossement sera censé faire partie de l'acte, et la date de la sanction ou signification (selon le cas) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

L'acte Q. 31 Vict., c. 6, ss. 2 et 3, contient ce qui suit :

2. Un acte, s'il est sanctionné par le lieutenant-gouverneur, est censé être promulgué à compter de la date de telle sanction : s'il est réservé, il est censé être promulgué du jour où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit dans un discours, ou par un message adressé au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

3. Le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le lieutenant-gouverneur ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître que le dit acte a été sanctionné par le gouverneur-général en conseil ; tel endossement fait partie de l'acte ; et la date de telle sanction ou signification est la date à laquelle l'acte vient en force, s'il ne spécifie pas une date ultérieure pour cet objet.

L'acte Q. 35 Vict., c. 4, ss. 1 et 2, contient ce qui suit :

1. Tout statut de cette province, lorsqu'il n'y sera pas pourvu autrement pour la date de sa mise en force, devra, s'il n'est pas réservé, devenir et être exécutoire, le et à dater du soixantième jour après le jour auquel il a été sanctionné, et s'il a été réservé, et subséquemment sanctionné, alors le et à dater du dixième jour après le jour auquel il a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, avec la proclamation annonçant sa sanction.

2. Cet acte ne sera pas considéré comme étant incompatible avec l'article deux du code civil, ni ne sera, en aucune façon, affecté par le dit article.

3. Tout acte provincial sanctionné par le gouverneur cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il y a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux

corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de ses principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte. *Am. Rev. En. Journal.*

Acte d'Union, s. 38.

Amend.—*L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ss. 56 et 90, contient ce qui suit :*

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction au bill à au nom de la reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; si la reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :— Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de vote de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

Stat. Ref. C., ch. 5, s. 7.

Amend.—*L'acte 31 Vict., c. 1, s. 9, contient ce qui suit :*

Le greffier du sénat fournira à l'imprimeur de Sa Majesté, une copie certifiée de chaque acte du parlement du Canada, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale ou si le bill a été réservé aussitôt que la sanction royale aura été proclamée en Canada.

L'acte Q. 31 Vict., c. 6, s. 4, contient ce qui suit :

Dès qu'un statut est sanctionné, ou s'il a été réservé, aussitôt que la sanction au dit statut a été signifiée, le greffier du conseil législatif en fournira une copie certifiée en anglais, et une autre en français, à l'imprimeur de la reine, qui sera tenu d'en faire l'impression.

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature ; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit état.

Ibid. ss. 8, 9.

Amend.—*L'acte 31 Vict., c. 1, ss. 10, 11 et 12, contient ce qui suit :*

10. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, immédiatement après la clôture de chaque session du Parlement, ou aussitôt après qu'il sera possible, de transmettre par la voie de la poste ou autrement, et de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes du parlement, dans la langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, (qu'il aura ainsi imprimés aux frais publics) et de les fournir aux personnes ci-dessous désignées, savoir :

Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé et déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou, à défaut de telle résolution, le nombre d'exemplaires qui sera alors fixé par tout ordre du gouverneur-général en conseil et à ceux des départements publics, corps administratifs et officiers de toute l'étendue du Canada, qui seront spécifiés dans tout ordre qui pourra être émis à cet effet de temps à autre par le Gouverneur général en conseil.

Pourvu que si quelque bill reçoit la sanction royale pendant ou avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de Sa Majesté, sur intimation à cet effet de la part du secrétaire d'Etat pour le Canada, sera tenu de faire distribuer de la même manière, et aux mêmes personnes, le nombre d'exemplaires prescrit plus haut, à l'égard de tout acte passé dans aucune session.

11. Le secrétaire d'Etat pour le Canada sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session du parlement, de transmettre à l'imprimeur de Sa Majesté, une liste de tous les départements publics, corps administratifs et officiers auxquels ces exemplaires devront être transmis, et de lui donner de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, copie de tous les ordres en conseil, qui seront émis en vertu des dispositions de cet acte.

12. Si après la distribution des actes ainsi imprimés, il en reste des exemplaires en la possession de l'imprimeur de Sa Majesté, il pourra en livrer tel nombre à toutes personnes auxquelles il sera autorisé de les livrer par ordres du gouverneur-général, sur avis à cet effet du secrétaire d'Etat pour le Canada, ou aux membres du sénat ou de la chambre des communes, sur l'ordre de l'orateur de ces chambres respectives.

L'acte Q. 31 Vict., c. 6, ss. 7, 8, 9 et 10, contient ce qui suit :

7. Les deux chambres de la législature pourront, de temps à autre, par une résolution conjointe, régler la distribution d'exemplaires imprimés des statuts aux membres des dites chambres ;

et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passera un ordre à cet effet.

8. La distribution de ces exemplaires imprimés aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes dans l'étendue de cette province, sera déterminée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Le secrétaire de la province sera tenu de fournir de temps à autre à l'imprimeur de la reine, selon que l'occasion l'exigera, copie de tous les ordres en conseil qui seront émis en vertu des dispositions du présent acte.

10. L'imprimeur de la reine sera tenu, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la législature, de faire la distribution des exemplaires imprimés des dits statuts, en conformité des résolutions conjointes et des ordres en conseil ci-dessus mentionnés, et d'en faire la livraison ou transmission, de la manière la plus économique possible.

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

1 Fœlix (Demangeat) Nos. 60, 61 et suiv. 1 Marcadé, No. 75. 1 Boullenois, pp. 7, 26, 27, 28 et suiv. Pothier, Intr. aux Cout., Nos. 22, 23 et suiv. 1, Toullier, No 119. C. N. 3.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

1 Fœlix, No. 61. 1 Boullenois, pp. 8, 338, 339. Pothier, Intr. aux Cout., No. 24. 1 Toullier, No. 117. 1 Marcadé, p. 56. 5 Pand. Franç., pp. 35-6. 1 Duranton, No. 99. 18 Merlin, p. 432. 1 Rogron, p. 7. 1 Zachariæ, p. 38. 1 Delsol, p. 24. 1 Proudhon (Valette), p. 98. Lahaie, p. 2, sur art. 3. Rivière, p. 25. 1 Prevost de la Jannès, p. LXVXIII. Demante, p. 8. 1 Demolombe, No. 94. Cubain, pp. 412-3. 8 Savigny, pp. 169. 173.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

1 Toullier, Nos. 113 et suiv. 1 Zachariæ, p. 36-37. 1 Fœlix, pp. 19, 62.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à

celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

1 Toullier, Nos. 114-115. 1 Zachariæ, p. 37. 1 Fœlix, p. 58. 1 Boullenois, pp. 147, 152. 1 Maleville, p. 10.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 254; XI, L. C. J., 197; X, Q. L. R., 59; VI Leg. News, 329; Laurent, I, 73-140; XVI, L. C. R., 141; Aubry et Rau, I, 80 à 114. Comp I, 295 à 301; V 127 à 131, 244 à 276; VII 85, 90, 91, 101; Demolombe, I, pp.: 37, 82-124, 141-144; Loranger, I, 131.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Domat. *Liv. Prél.*, tit. 1, s. 2, No. 20. Pothier, *Introd. aux Cout.*, ch. 1, mos. 6, 7. Dard, et les auteurs cités par lui, p. 2. Lahaie, p. 2. C. N. 3. C. Louis., 9.

Jurisp. et aut.—Laurent, I, 73-140; voir aussi Aubry, et Rau et Demolombe aux citations faites sous l'article précédent.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cet loi, où à cette intention exprimée ou présumée.

1 Fœlix, pp. 80 et suiv. 1 Toullier.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 261; II, Q. L. R., 147.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.

Amend.—*L'acte C. 31 Vict., c. 1, s. 7, § 33, contient ce qui suit :*

Nulle disposition ou prescription contenue dans cet acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il ny soit expressément déclaré qu'elle oblige Sa Majesté, ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial (excepté seulement ceux y mentionnés), si l'acte est de la nature d'un acte privé.

L'acte Q. 31 Vict., c. 7, s. 5, contient ce qui suit :

Nul acte n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils ne soient expressément compris; de même aucun acte n'affecte les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que cet acte ne soit un acte public et général.

Jurisp. et aut.—VII, Leg. News. 147; Loranger, I, 194.

10. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

Ibid., s. 27.

Amend—L'acte C. 31 Vict., c. 1, ss. 7, 38, contient ce qui suit :

Tout acte, à moins que par disposition expresse il ne soit déclaré acte privé, devra être réputé acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la reine, feront foi de ces actes et de leur contenu, et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré.

L'acte Q. 31 Vict., c. 1, ss. 7, 38, contient ce qui suit :

Nonobstant l'article 10 du code civil, tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé. Toute personne est tenue de prendre connaissance des actes publics, mais les actes privés doivent être plaidés.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

ff L. 12 De legibus. Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, sec. 2, Nos. 9 à 24. S. R. B. C., c. 82, s. 1. 1 Pand. Franc., pp. 424 et suiv. 1 Loaré, *Esprit du Code*, 213, 214. 1 Duranton, Nos. 95, 100. Dard, p. 2, art. 4. C. N., 4. C. L., 21.

Jurisp. et aut.—V, Leg. News, 142; Laurent, I, 150-267; Aubry et Rau, I, 125; Demolombe, I, 127-139,

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

S. R. C., c. 5, ss. 6, 28. S. R. B. C., c. 82, s. 1.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Pothier, *Obl.*, No. 15. Merlin, *Rep.* vo. *Loi*, No. 43, s. 8. Lahaie, p. 4. C. N. 6. C. L. 11.

Jurisp. et aut.—Laurent, I, 34-72; Aubry et Rau, I, 117 et 118; Demolombe, I, 14-18, 83.

14. Les lois prohibitives emporte nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod. L. 5. *De legibus.*, liv. 1, tit. 14. 1 Toullier, No. 90. 1 Boucher, p. 390. C. L. 12.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 17. S. R. B. C., c. 94, s. 8.

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraaires.

CÉDULE.

1. Chacun des mots " Sa Majesté, " " le Roi, " " le Souverain, " " la Reine, " " la Couronne, " signifient le Roi ou la Reine. Ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 1.

2. Les mots " Parlement Impérial " signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; les mots " Actes " ou " Statuts Impériaux " signifient les lois passées par ce parlement, et les mots " acte, " " statut, " partout où ils sont employés dans ce code, sans qualification, s'entendent des actes et statuts du parlement de la province du Canada.

Par les mots " Parlement Provincial " l'on entend le parlement du Canada; et les mots " Actes " ou " Statuts Provinciaux " signifient les lois passées par ce parlement.

3. Les mots " Gouverneur, " " Gouverneur de cette province, " " Gouverneur Général, " ou " Gouverneur en Chef, " signifient le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 2.

4. " Gouverneur en Conseil " signifie le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du conseil exécutif de cette province.

Ibid., § 3.

5. Le mot "Proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau, et par "grand sceau" l'on entend le grand sceau de la province du Canada.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.

6. "Bas-Canada" signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas-Canada; et "Haut-Canada," cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut-Canada.

S. R. C., s. 6, § 4 et 5.

7. Les mots "Le Royaume-Uni" signifient le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; et "Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.

Ibid., § 6.

8. Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

Ibid., § 6.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

Ibid., § 7.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Ibid.

11. Le mot "personne" comprend les personnes et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants, à moins que la loi ou les circonstances particulières ne s'y opposent.

Ibid., § 8.

12. Les termes "écritures," "écrits," "imprimés" ont la même signification, comprennent ce qui est imprimé, écrit ou figuré ou copié.

Ibid., § 9.

13. Par le mot "mois" on entend un mois de calendrier.

Ibid., § 11. Story on Bills, 379. Warton's, L. L. p. 656.

14. Par "Jour de Fête" l'on entend les jours suivants: les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces; sauf les dispositions établies par les statuts qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change et billets promissoires.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 12;—c. 16, s. 16;—c. 57, s. 5, S. R. B. C., c. 64, s. 32.

15. Dans le mot "serment" est comprise "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 13. S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13.

16. Le mot "Magistrat" signifie Juge de Paix. "Deux Juges de Paix," signifient deux Juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

Ibid., § 22.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

Ibid., § 23. S. R. B. C., c. 77, s. 16.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 24. S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 5.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

S. R. C., c. 10, s. 4. S. R. B. C., c. 82, s. 3.

21. Par les mots "Habitant du Bas-Canada," on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

22. Les termes "Actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "Registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir tels registres.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

2 Bornier sur Ord. 1673, 666. Guyot, Répert. vo. Faillite 273. Bonnfn. No. 726, p. 312. Pardessus, No. 1091. 1 Delvincourt, Dr. Com., 242.

24. Le cas forfuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Capitulation de Québec en 1759. Traité de paix de Saint-Germain en 1763. C. N. 7-8.

Jurisp. et aut. —Laurent, I, 319, 320; Aubry et Rau, I, 178, 284; Demolombe, I, 147-152, 360.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

S. R. C., c. 6, s. 4. 1 Duranton, p. 120.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étrangers; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

S. R. C., c. 8, ss. 1 & suiv. Pothier, *Des personnes*, p. 573. 1 Duranton, No. 120. Lahaie, sur art. 5. 1 Blackstone, p. 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1. 2 Kent. 38. 2 Stephens, 429, 515. Chalmer's Op. 332. 1 Hale, *Pleas of the Crown*, p. 68. 1 Comyns, 541. Chitty, on Prerogatives, 13. Manuel, 23, C. N. 10.

Jurisp. et aut. —Laurent, I, 326, 340, 347; Aubry et Rau, I, 230 à 235; Demolombe, I, 153-165, 194, 195.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18. 2 Stephens, 427 à 433. Hale, loc. cit. Foster, 184. Donegani vs. Donegani, Stuart's Rep. 605. C. N. 9.

Jurisp. et aut. —Stuart's Rep., 605; Laurent, I, 320 et suiv. Aubry et Rau, I, 235 à 240; Demolombe, I, pp. 153, 168, 177-184.

Jurisp. et aut. — Laurent, I, 436, 437; Demolombe, I, 382-390; Aubry & Rau, VIII, 135 à 142, comp. I, 282, 312; VIII, 145.

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont :

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir ;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi ; si c'est une femme le serment de résidence suffit ;

3. L'obtension du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

S. R. C., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4.

Amend. — Le statut du C. 31 Vict., c. 66, contient d'autres et plus amples dispositions concernant les étrangers et leur naturalisation.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

S. R. C., c. 8, s. 7.

Jurisp. et aut. — Laurent, I, 348, 349, 395, 397; C. N. 12 et 19; Lahaye sur art. 12 C. N.; Dalloz vo. Autorisation, No. 48; Aubry et Rau, I, 266, 272, 275; Demolombe, I, 197, 208, 199, 222, 223.

24. La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

Ibid., s. 1.

Jurisp. et aut. — Laurent, I, 454-459; Comp. II, 68; C. N. 13; Aubry et Rau, I, 311 à 313; Demolombe, I, 417-426, 439.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles, et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

Ibid., s. 9. Pothier, *Des personnes*, p. 578. C. N. 11.

Jurisp. et aut. — Laurent, I, 405-453. Demolombe, I, 360-374; Aubry et Rau, I, 309 à 311. Loranger, I, 239.

26. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8, s. 23. S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3 et s. 4.

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors le son territoire, même envers un étranger.

C. N. 15.

Jurisp. et aut.—Laurent, I, 438, 439; Aubry et Rau, VIII, 142 à 143; I, 182, 287, 302; Demolombe, I, 396.

29. Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68. 2 Pand. Franc., 143. Pothier, *Des personnes*, 577. C. N., 16.—2 Favard, Rép. v° Exception, § 1, No. 2.—1 Boileux, sur art. 16 C. N.—C. P. C., art. 128.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 347; III, R. de L., 199; III, R. de Leg., 347; II, L. C. J., 287; IX, L. C. R., 72; X, L. C. R., 452; X, L. C. J., 200; XVII, L. C. R., 267; X, L. C. R., 234. I, R. L., 437; I, R. L., 88; I, R. L., 39; I, R. L., 93; III, R. L., 449; III, R. L., 447; V, R. L., 747; XV, L. C. J., 242; XV, L. C. J., 217; XVI, L. C. J., 100; XVI, L. C. J., 196; XVIII, L. C. J., 29; XIX, L. C. J., 99; XX, L. C. J., 304; XXI, L. C. J., 224; III, Q. L. R., 93; I, L. N., 53; VII, Q. L. R., 18; Laurent, I, 438-439; Aubry et Rau, VIII, 127 à 132; I, 182, 287, 312; IV, 667; Demolombe, I, pp.: 269, 391-399.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.
2. Par la mort civile.

Richer, *Mort civile*, p. 52 et suiv. Pothier, *Successions*, vol. 6, pp. 10, 11. 2 Favard, Conf., p. 61. 1 Toullier, Nos. 180, 266 et suiv. St. Imp. 14 et 15 Hen. VIII, ch. 4. 1 Petersdorf, 463 ou 321. 2 Tomlins, vo. *Treason*, par. 2. 2 Blk., p. 380, note 3, et p. 374, note 21. Foster, p. 84. 1 Burge, pp. 707-8. Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent :

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 212 et suiv.; Aubry & Rau, I, pp. 229, 230 et suiv.; Loranger, I, 254.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Richer, *Mort civile*, 15, 16. Pothier, *Mariage*, 264. *Id.*, *Des personnes*, 585. *Id.* *Intr. aux Cout.*, No. 28. 11 Rép. Guyot, vo. *Mort Civile*, p. 634. 2 Blackstone, 121. 1 *Id.*, 132, 133, Note 16. C. N. 22.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 244, 248; Aubry et Rau, 314; Laurent, I, 401-403.

12 Vic., c. 38, ss. 14, 49, 94. S. R. B. C., c. 83, s. 61. 2 Pand. Franç., 140. 1 Pigeau, 85. Raveau, 6. Ord. 1667, tit. 2, art. 7. C. N. 14.

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Pothier, *Cout. d'Orl., Intr.*, No. 30. Richer, *Mort Civile*, p. 26. Rép. Guyot, *cod. loc.*, 634. Rochon vs. Leduc, Décisions du B. C., vol. 1, p. 252. C. N. 23.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 245; Aubry et Rau, I, 314;

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

1 Blackstone, 134. Rép. Guyot, *cod. loco.* Richer, p. 26. Pothier, *Intr. aux cout.*, No. 30. *Id.*, *Des personnes*, 595. *Id.*, *Des Successions*, 5.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

Pothier, *Des personnes*, 587-8-9. *Id.*, *Successions*, 125. *Id.*, *Mariage*, No. 264. *Id.*, *Intr. aux cout.*, No. 28. Ord. 1662, tit. 20, art. 15, 16. 11 Guyot, *loc. cit.* Richer, pp. 596, 607 et suiv., 643, 647, 651, 660. 1 Blackstone, 132-3, note 16. 2 *Id.*, 121.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

Cout. de Paris, art. 183. 2 Blackstone, 381. Pothier, *Cout. d'Orl. Intr.*, No. 31. 11 Rép. Guyot, p. 637. 2 Pand. Franç., 174. Richer, 46, 337. C. N. 25.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 249-276, 312-315; Aubry et Rau, I, 324 à 334; Loranger, I, 293.

36. La personne morte civilement ne peut,

1. Recueillir ni transmettre à titre de successions.

ff L. 18, *De bon. possess.* 2 Pand. Franc., 183. Pothier, *Des Personnes*, 587. 11 Rép. Guyot, 637. Richer, 203, 208, 217 et suiv. Pothier, *Successions*, p. 9. C. N. 25.

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

Pothier, *Des Personnes*, 587. N. Deniz. *Vo. aliments*, No. 24. 1 Argou p. 16. 11 Rép. Guyot, 637. 1 Domat, *Liv. Prél.* p. 106. 1 Pigeau, 66. 1 Bourjon, 128. 1 Duperrier, 36 et suiv. C. N. 25.

3. Elle ne peut être nommé tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

2 Pand. Franç., 185-6. Pothier, *Des Personnes*, 611. 11 Rép. Guyot, p. 137.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

ff L. 18, § 1, *Qui testam. facere.* L. 20. 2 Pand. Franç., 185-6. ff L. 3, *De testibus*, § 5. 11 Rép. Guyot, 637-8. Richer, 251, 254.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

ff L. 2, *De cap. minutis.* 2 Pand. Franç., 189, 190. Jousse, art. 8, tit. Q, *De l'ord.* 1667, p. 28. Rodier, sur do., p. 31. 1 Pigeau, p. 66.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

Pothier, *Com.* 20. *Id.*, *Mariage*, 433, 440, 486. *Id.*, *Successions*, c. 1, art. 2, § 4. 11 Rép. Guyot, 638. *Ord.* 1639, art. 7. 2 Pand. Franç., 191 et suiv.

2. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement ; il subsiste quant au lien.

Pothier, *Successions*, 20 ; *Mariage*, 467. 3 Pand. Franç., 446 et suiv. Gousset, *Code Civil.* art. 227, pp. 94-5., art. 25, pp. 19, 20. 1 Maleville, pp. 41 et suiv. 1 Duranton, No. 225.—2 Duranton, 520. 1 Toullier, 295-6.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu : sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de Mariage.

ff L. 121, § 2, *De verb. signif.* 2 Pand. Franç., 198. 1 Demolombe, No. 210. Richer, p. 506. Lacombe, p. 459. 1 Toullier, No. 286.

Jurisp. et aut. —I, L. C., J., p. 252 ; Aubry et Rau, I, 324-334.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation Judiciaire.

Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, pp. 5, 6, c. 3, pp. 125-6. *Id.*, *Des Personnes*, tit., 3, p. 596. 20 Merlin, *Rép.*, vo. *Mort civile*, § 1, p. 432. Richer, 143-4-6-7. 5 Merlin, vo. *Condamné*, No. 1, pp. 349, 350. ff L. 15, 1, *De interd. et releg.* L. 10, § 1. L. 29, *De pœnis*. Gousset, p. 21, sur art. 26.

Jurisp. et aut. — I, R. L., 473 ; Demolombe, I, 276-284.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

S. R. C., c. 89, s. 113.

S. R. C., c. 99, s. 113.—2 Pand. Franc., p. 232.—4 Stephen's Comm. p. 504.—Bacon's Abridgment, v° Pardon, p. 183.—1 Hale's P. C., p. 358.—2 Hawkins's Pleas of the Crown, Bk., 2, c. 37, s. 48, p. 547.—13 Petersdorff's Abridgment, p. 80.—1 Chitty, Crim. Law., p. 776.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

C. N., 35.—1 Demante, Cours analytique de Droit civil, liv. 1, tit. 2, c. 1, No. 78. 1 Demolombe, No. 290.

Amend.—Par l'acte 34 Vict., c. 8, il est statué sur la tenue des registres de l'état civil dans une certaine partie du district du Saguenay. Cet acte affecte tous les articles de ce chapitre en autant que cette région est concernée.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., p. 381 ; Laurent, II, 17-20 ; Aubry et Rau, I, 199, 200, 203, 205 ; VI, 217 ; Demolombe, II, 445, 448, 468 ; Loranger, I, 329.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

C. N. 36.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 433-442; Aubry et Rau, I, 200; Laurent, II, 24-27.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 438-441; Aubry et Rau, I, 200.

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

Ord. 1667, tit. 20, art. 8. Déclaration de 1736, art. 1. S. R. B. G., c. 20, ss. 1, 16, 17. C. N. 40.

Jurisp. et aut.—Stuart's Report, 149; XV, L. C. R., 304, s. 1; V, R. L., 719; Demolombe, I, 442; Aubry et Rau, I, 197; Laurent, II, 15.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure civile.

S. R. B. G., c. 20, s. 1, § 2. C. N. 40.

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

S. R. B. G., c. 20, s. 1. C. N. 40.

Amend.—*L'acte Q. 36 Vict., c. 16, ss. de 1 à 10, contient ce qui suit :*

1. Tout prêtre catholique romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans aucune mission, aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir les dits registres et à les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi.

2. Le dit prêtre, en présentant le double registre, pour le faire authentifier, conformément à la loi, devra exhiber, si besoin il y a, au juge, protonotaire ou zreffier, à qui il demande la dite authentication, l'autorisation ou le certificat d'autorisation ou la lettre de mission ou d'institution qui lui a été donné par l'évêque et en vertu duquel il est autorisé à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques pour telle église, chapelle ou mission.

3. Tout prêtre qui aura obtenu des registres authentiqués en vertu de cet acte, les tiendra en double, et en déposera un double chaque année, conformément à la loi, et l'autre double qu'il gar-

dera, appartiendra à l'église ou chapelle pour laquelle il a été obtenu et tenu.

4. Les dispositions du second titre du premier livre du code civil "des actes de l'état civil," telle que amendées par l'acte de cette province, trente-deuxième Victoria, chapitre vingt-six, et le premier chapitre du premier titre de la troisième partie du code de procédure civile, tel que également amendé par l'acte en dernier lieu mentionné, s'appliqueront, autant que le permettront les dispositions du présent acte, aux personnes par le présent autorisées à tenir les registres et aussi aux registres tenus par elles, conformément à cet acte.

5. Dans le cas où, en vertu du présent acte, il sera demandé des registres pour l'usage d'une mission, ils seront accordés sous le nom que l'évêque aura désigné à cette fin, dans son certificat, et le double gardé chaque année, par le prêtre, pourra être déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, et pour authentifier des copies ou des extraits d'aucun tel registre et pour toutes autres fins, en rapport avec les dits registres, l'évêque ou son secrétaire seront censés être et considérés comme les dépositaires légaux d'iceux.

6. Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le code civil et le code de procédure civile; et, attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité: en conséquence, il est par le présent acte, en outre décrété comme suit:

7. Tout registre ou registres de l'état civil jusqu'ici tenus dans aucune église catholique romaine, par un prêtre catholique romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux, à cette fin, quoique ces registres aient déjà servis, être numérotés, paraphés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si les dits registres n'avaient pas antérieurement servi, et un double d'iceux pourra, de la même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'évêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit.

8. Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été fait conformément aux exigences de la loi.

9. Le mot "évêque" s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur.

10. Le présent acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques, et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, sans que le dit présent acte ne puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.

Jurisp. et Aut.—Stuart's Rép. 90; Stuart's Rép. 448; Laurent, II, 15.

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25^e Vict., chap. 16; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile.

S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2. C. N. 41.

Amend.—*L'acte Q. 32 Vict., c. 26, s. 2, contient ce qui suit :*

L'article 45 du code civil est amendé en retranchant les mots "ou au greffier de la cour de circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25^e Vict., chap. 16," dans le dit article, et en leur substituant les mots "ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté."

L'acte Q. 32 Vict., c. 26, s. 7, contient ce qui suit :

Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du code de procédure civile, ont été authentiqués par quelque greffier de la cour de circuit et revêtus du sceau de la dite cour, seront réputés avoir été et être légalement authentiqués d'une manière aussi parfaite que si l'article 1236 du dit code de procédure civile eût été primitivement décrété tel qu'amendé par la section première du présent acte.

Jurisp. et aut.—Démolombe, I, 442; Aubry et Rau, I, 198; V, 105.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

S. R. B. C., c. 20, s. 1. C. N. 42.

Jurisp. et aut.—Démolombe, I, 442; Aubry et Rau, I, 198, 201.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre; ce dépôt est constaté par

le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour.

Cout. Paris, 241. Ord. de Blois, art. 181. Ord. de 1539, art. 51, 52, 53. Ord. de 1667, art. 8, tit. 20. S. R. B. C., c. 20, s. 8.

Amend.—*Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 3, contient ce qui suit :*

L'article 47 du code civil est amendé de manière à se qu'il se lise comme suit :

“ Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district : ce dépôt est constaté par le reçu que doit délivrer, sans frais, le protonotaire de la Cour. ”

48. Tout protonotaire ou greffier est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

Ord. 1667, tit. XX, art. XI.

Amend.—*Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 4, contient ce qui suit :*

L'article 48 du code civil est amendé en retranchant les mots “ ou greffier ” dans le dit article.

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20. S. R. B. C., c. 20, s. 8. C. N. 43.

Amend.—*Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 6, contient ce qui suit :*

Au double du registre mentionné dans l'art. 1237 du code de procédure civile, sera attaché non-seulement une copie des parties du code civil que le dit article réquiert d'y annexer, mais aussi une copie du présent acte.

Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attaché une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 412; Aubry et Rau, I 198.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

S. R. B. C., c. 20, s. 8, § 2. C. N. 44.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 412; Aubry et Rau, I, 98; Laurent, II, 15.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

S. R. B. C., c. 20, s. 13. 2 Pand. Franc., 263. Ord. 1667, tit. XX, art. 14, et Décl. de 1736. C. N. 46.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 433; VIII, L. C. J., 68; IX, L. C. J., 68; IX, L. C. J., 141; XI, L. C. J., 197; Demolombe, I, 500-519, Aubry et Rau, I, 214 à 218; Laurent, II, 43-53. Serpillon, C. C., p. 338.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

2 Pand. Franc., 278. Dard, sur art. 51. C. N. 51.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 445; Aubry et Rau, I, 208; IV, 756; Laurent, II, 28.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Ord. 1667, tit. XX, art. 12, 13, 18. Décl. de 1736, art. 19, 33, 39. 2 Pand. Franc., 278. 2 Vic., c. 4, s. 2. S. R. B. C., c. 20, s. 9. C. N. 50.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 445; Aubry et Rau, I, 206; C. Proc. C., 1238; Laurent, II, 28; Loranger, I, 369.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

S. R. B. C., c. 20, s. 5. Ord. 1667, tit. XX, art. 9. Décl. 1736, art. 4. C. N. 57.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 448; Laurent, II, 27; Aubry et Rau, I, 207, 213.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents

et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2. Ord. 1667, tit. 20, art. 10. C. N. 39.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 201 ; Demolombe, I, 433, 442.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2. C. N. 55, 56, 58.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 201, 204 ; Demolombe, I, 435, 450, 456, 468 ; Laurent, II, 55.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 à 84, 349. C. N. 63.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V. 103 à 105, 111, 112 ; Demolombe, I, 470 ; Laurent, II, 418-422 ; Loranger, 383.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 et suiv. Ord. de Blois, art. 40. 2 Pand. Franç., 320-1. C. N. 63, 166.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 103, 104 ; Laurent, II, 420, 422.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou license, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage*, loc. cit. et No. 70. Ord. de Blois, art. 40. S. R. B. C., c. 20, s. 6. C. N. 63.

Amend.—*L'acte Q. 35 Viet., c. 3, contient ce qui suit :*

1. En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des

ministres de l'Évangile protestants, toutes les licences de mariage seront émises par le bureau du secrétaire provincial, sous le sceau et sceau du lieutenant-gouverneur, qui pour les fins de ces licences sera l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du code civil.

2. En ce qui regarde la célébration de mariages par les ministres protestants susdits, nulle licence de mariage émise d'aucune autre manière ou de la part d'aucune autre autorité, ne sera nécessaire.

3. Les licences émises en vertu de cet acte seront fournies par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera pour cette fin, à tous ceux qui en feront la demande, et qui auront donné leur cautionnement, ensemble avec celui des deux personnes tenant feu et lieu, et en la forme annexée à cet acte.

4. Toute personne chargée de fournir telles licences, recevra pour chacune d'elles, de la personne qui en fera la demande, la somme de huit piastres, sur laquelle elle retiendra, pour elle-même, telle partie, n'excédant pas deux piastres, que le lieutenant-gouverneur accordera, et elle remettra le surplus de la dite somme au trésorier de la province, à telles époque ou époques que le dit trésorier fixera.

5. Les sommes ainsi payées au trésorier seront remises annuellement par lui, en telle manière et en tel temps qu'elles devront être distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, par le ministre de l'instruction publique, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus et de la même manière que toutes autres sommes ou octrois accordés par la loi, pour les fins de l'éducation supérieure protestante en cette province.

6. Nul ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu du présent acte, ne sera sujet à aucune action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration du dit mariage.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

3. *Nouv. Denizart*, vo. *Bans de mariage*, p. 111. 2 *Pand. Franç.*, 328. 2 *Merlin, Rép.*, vo. *Bans*, p. 442. 2 *Guyot, Rép.*, vo. *Bans*, p. 175. 1 *Toullier, No.* 557. *G. N.* 65.

Jurisp. et aut.—*Aubry et Rau*, V, 105; *Demolombe*, I, 470; *Laurent*, II, 423.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

Pothier, Mar., No. 82. *Guyot, Rép. Vis. Opposition à un mariage, alin.* 1 et 2. *Ferrière, Dict. de Droit, lisdem verbis.*

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 24, s. 4.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Fenet Pothier, p. 18. Pothier, *Mariage*, 356. C. N. 74.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 106; Demolombe, I, 470, Laurent, II, 425.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

S. R. B. C., c. 20, s. 6.

65. L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;
3. Si les parties sont majeures ou mineures;
4. Si elle sont mariées après publications de bans ou avec dispense ou licence;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
6. Les noms des témoins, et, s'il sont parents ou allié des parties, de quel côté et à quel degré;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Pothier, *Mariage*, 375. S. R. B. C., c. 20, s. 6, § 1 et 2 C. N. 76.

Jurisp. et aut.—Demolombe I, 470; Aubry et Rau, V, 106; Laurent, II, 428, 429.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

S. R. B. C., c. 21, s. 1. C. N. 77.

Amend.—*L'acte Q. 39 Vict., c. 18, s. 1, contient ce qui suit :*

Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si la personne décédée ne peut être inhumée d'après les règles et loi canoniques, selon le jugement de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attendant au cimetière.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 470 ; Aubry et Rau, I, 205 ; Laurent, II, 62, 63.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'il peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

S. R. B. C., c. 20, s. 7. Ord. 1667, tit. 20, art. 10. Déclar. de 1736, art. 10. 2 Pand. Franc., 382. C. N. 79.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 472 ; Aubry et Rau, I, 205 ; Laurent, II, 62, 63.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

Ord. 1662, tit. XX, art. XIII. S. R. B. C., c. 20, s. 11. C. N. 80.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 470, 476 ; Laurent, II, 62, 63 ; Aubry et Rau, I, 205, 206, 197.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Décl. 20 Sept. 1712. 20 Isambert, p. 574. Décl. 1736, art. 12. 1 Jousse, p. 306. 1 Russell, on *Crimes*, 468. 1 Blackstone, 265, note 27. 4 et 5 Vict., c. 24. C. N. 81.

Amend.—*L'acte Q. 39 Vict., c. 18, s. 1, contient ce qui suit :*

1. Le paragraphe 1^{er} de la section deux et la section huit du chapitre 21 des Statuts Réfondus pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les inhumations et les exhumations," sont amendés de manière à se lire comme suit :

2. " Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau le ou les dits corps dans une autre partie de la même église, chapelle

ou cimetière, ou dans le but de construire ou réparer le tombeau ou le cercueil, dans lequel un corps a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un corps ou de plusieurs corps, la partie de la même église, chapelle ou cimetière, ou l'église, la chapelle ou le cimetière où l'on doit déposer tel corps, et sur preuve satisfaisante, sous serment, de la vérité des allégations de la dite requête, tel juge pourra ordonner que le corps ou les corps soient exhumés ainsi que demandé dans la dite requête."

8. "Avant de procéder à une exhumation dans une église, chapelle ou cimetière catholique romain en vertu du présent acte, permission devra en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé."

L'acte Q. 39 Vict., c. 20, contient ce qui suit :

1. Le département de l'agriculture et des travaux publics est chargé de faire et publier chaque année, la compilation des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des différentes maladies et causes de décès dans la province, au moyen des informations qu'il pourra obtenir en vertu des sections suivantes.

2. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics transmettra de temps en temps, à tous les protonotaires de la cour supérieure, en cette province, des blancs ou formes d'informations à remplir et à compléter sur le nombre des naissances, des mariages, des décès et sur celui des maladies et causes de décès.

3. Après la réception de ces blancs ou formes, chaque protonotaire sera tenu d'en transmettre des exemplaires en nombre suffisant, à tous ceux qui, dans le district, sont autorisés par la loi à tenir registre des actes de l'état civil et à tous les propriétaires ou administrateurs de cimetière, dans tel district.

4. Toute personne autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, et tout propriétaire ou administrateur de cimetière, devront remplir et compléter les blancs ou formes d'informations qui leur ont été transmises et les remettre dans les six premières semaines de chaque année, au protonotaire du district, lequel sera tenu de les expédier sans délai au commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

5. En cas de pandémie, si le lieutenant-gouverneur le prescrit par proclamation à cet effet, ces blancs seront transmis directement au département de l'agriculture et des travaux publics, par ceux qui les auront remplis, et ce dans le délai mentionné dans la proclamation.

6. Dans les localités où un cimetière est commun à plusieurs paroisses, les blancs ne seront remplis, quant aux décès et aux maladies ou causes de décès, que par les propriétaires ou administrateurs du cimetière.

7. Le père, ou au cas de la mort ou de l'absence du père, la mère de tout enfant né, qui n'aura pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'aura pas fait enregistrer la naissance de

cet enfant, par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, sera tenu de faire enregistrer la naissance de cet enfant, dans les quatre mois de sa naissance, au bureau du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou bien chez le juge de paix le plus proche.

Tel juge de paix devra faire au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité, dans les deux premières semaines du mois de janvier, chaque année, son rapport annuel des naissances enregistrées par lui en vertu de la disposition précédente.

8. Tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité ou cité, au bureau duquel on aura enregistré des naissances ou fait des rapports des naissances, devra chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances, au département de l'agriculture et des travaux publics.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 476-479.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Ord. 1667, titre 20, art. 15. Décl. 1736, art. 25. Serpillon, pp. 332-7-8. Sallé, 234-5-7, p. 236, Note (a.)

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46.]

Ord. 1667, art. 16. Décl. 1736, art. 25. Serpillon, 332. Sallé, 236.

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Décl. 1736, art. 27-28.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47 ; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

Décl. 1736, art. 8.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

Décl. 1736, art. 29

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

Ord. 1667. Déclar. de 1736, art. 30. 1 Encyclopédie de Droit, pp. 205-6, Sebire et Carteret. Merlin, Rép., vo. *Actes de l'état civil*. 1 Rogron, C. C., art. 99, p. 85. Code Proc. civ., art. 855. 35 Geo. III., c. 4, s. 13. C. N. 99.

Jurisp. et aut.—M. C. R., 63; II, R. de Leg. 332; XVI, L. C. B. 381; I, L. C. L. J. 97; C. Proc. C. B. C. art. 1239; XVII, L. C. J. 49. Aubry et Rau, I, 203-214; V, 108, 109; Demolombe, I, 520-527; Laurent, I, 22, 24, 29, 32, 34.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Décl. 1736, art. 30.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

35 Geo. 3, ch. 4, sec. 11, 13. 1 Maleville, 375. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. Serpillon, pp. 333 à 341. Décl. 1736, art. 30. Jousse, p. 321. Rodier, pp. 356 et suiv. 1 Bornier, 160. 27 Merlin, p. 263, 11. Do., 148. C. P. C., art. 855. 1 Toullier, No. 342, 350. C. N. 99.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous l'article 75.

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

2 Pand. Franc. sur art. 100, p. 406. Rogron, sur *Ibid.*, p. 85. C. N. 100.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 214; Laurent, II, 33; Demolombe, I, 520-527.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Cod. L. 7, *De incolis*. Pothier, *Introd. aux Cout.*, 8, 20. *Id.*, *Mariage*, 355. Merlin *Rép.*, *vo. Domicile*, § 2, Nos. 3, 4. 2 Pand. Franç., 409, 413. 1 Toullier, Nos. 364-6. C. N. 103.

Jurisp. et aut.—Daloz P. 374; C. N. 106; Aubry et Rau, I, 584 à 586, 582-583; Demolombe, I, 550-554; Laurent, II, 78-82

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Pothier, *Introd. aux Cout.*, 14. ff. L. 4 & 20, *ad municipalem et de incolis*. 1 Toullier, p. 323. C. N. 103.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J. 313; Voir autorités citées sous l'article précédente.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

C. N. 104.

Jurisp. et aut.—Même autorités que sous l'article 79.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Pothier, *cod. loc.*, 9, 15. Cod. L. 2, *De incolis*. C. N. 106. C. L. 46.

Jurisp. et aut.—XII. I. C. R. 8; Aubry et Rau, I, 579; voir autorités citées sous l'article 75.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

La majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

Pothier, *loc. cit.*, 10, 11, 12, 18, 19. *Id.*, *Mariage*, 357. 2 Pand. Franç., p. 423. C. N. 108. C. L. 48.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 579 à 582; Demolombe, I, 555-562, 572; Laurent, II, 84-87, 73-86; IV, 447-451.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ff. loc. cit. L. 6, § 3. L. 22. Merlin, Rép., vo. *Domicile*, § 4, No. 1. 2 Pand. Franc., 227. 1 Bourjon, p. 90. C. N. 109.

Jurisp. et aut.—Demolombe, I, 555, 570, 571; Aubry et Rau, I, 581, 582; Laurent, II, 96, 97.

85. Lorsque les parties à un actes y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Loyseau, des Seigneuries, c. 14, No. 15. Bacquet, *Droits de justice*, c. 8, No. 16. Raviot, *Quest.*, 297, No. 21. 8 Merlin, Rép., vo. *Domicile élu*, § 2, édit. in 8. Dard, pp. 26, 27. 2 Pand. Franc., 431. C. N. 111.

Jurisp. et aut.—XX, L. C. J., 28; Demolombe, I, 533, 573-588; Aubry et Rau, I, 587 à 592; Laurent, II, 110-113. Toullier, 4, p. 322; VII P. 104; Delvincourt, I, p. 46.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

1 Maleville, 127, 116. De Moly, *Absence*, 5. 2 Esprit du code, 281. 1 Toullier, No. 381. Encyclopédie de Droit, 42. Revue Légale p. 49.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

Bretonnier, *Quest. de Droit*, vo. *Absent*, c. III, p. 7. Nouv. Deni-

zart, vo. *Absence*, p. 56. S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv. Biret, *Traité de l'absence*, p. 21. Rogron sur art. 112. C. N. 112.

Jurisp. et aut.—Revue Légale III. p. 50 : Aubry et Rau, I, 595-597 ; Laurent, II, 134-141 ; Demolombe, II, p. 9, 22, 28 et suiv.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue aux titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

S. R. B. C., c. 86. s. 2 et suiv. ; c. 78, s. 23. 3 Revue Légale p. 96 ; I, Bavoux et Loyseau, p. 137.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

2 Pigeau, Vol. 2, pp. 510, 511. C. L. 52.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

Pigeau, *eod. loc.* C. L. 52.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

Encyclop. de Droit, vo. *Absent*. Arrêtés de Lamoignon, tit. 6. *Des Absents*, pp. 37 et suiv. Jurisp. du Code Civil, par Bavoux et Loiseau, pp. 137 et suiv.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 431 ; IV, L. C. R., 94 ; II, R. L., 95 ; III, Revue Légale, p. 600.

92. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

Sbire et Carteret, Encyclop. de Droit, vo. *Absent*. Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, pp. 37 et suiv. 1 Bavoux et Loiseau, p. 137.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que, depuis [cinq] ans, on n'en a

point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Pothier, *Intr. à la Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 37. *Id.*, *Des Successions*, c. 3, s. 1, § 1. Bretonnier, *Quest. de Droit*, c. 3. pp. 7, 8. 3 Pand. Franç., 3. C. N. 115. C. L. 58.

Jurisp. et aut.—Demolombe, II, 56-71; Laurent, II, 151-158; Aubry et Rau, I, 199, 600.

91. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

Bretonnier, vo. *Absents*, c. III, p. 6. Encyclop. de Droit, p. 144. Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 1, sec. 1, No. 5. Arrêts du 2 janvier, 1634.—23 mars, 1668, J. A. 2 Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, quest. 46. 3 Pand. Franc., p. 14. 10. Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 62. C. N. 117. C. L. 61.

Jurisp. et aut.—Demolombe, II, 59; Laurent, II, 159 et 160; Aubry et Rau, I, 600.

95. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

Pothier, *Introd. Cout. d'Orl.*, tit. 17. No. 37. Lebrun; *Successions*, loc. cit. C. N. 117. C. L. 62.

Jurisp. et aut.—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

C. N. 125.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep. 136; Demolombe, II, 114, 118, 160; Laurent, II, 168, 169; Aubry et Rau, I, 604 à 614.

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en son pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus,

Biret, *Absence*, p. 129. C. N. 126.

Jurisp. et aut.—3 Revue Lég., p. 112; Aubry et Rau, I, 605, 606; Demolombe, II, 108-113; Laurent, II, 170-174.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé

cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Biret, *Absence*, pp. 245, 248. Arrêtés de Lamoignon, *Absents*, c. 6, art. 4, p. 38. 2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, p. 43. 3 Pand. Franc., pp. 46-7. Bretonnier, vo. *Absents*, p. 13. Lahaie, p. 41, sur l'art. 129. 1 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 55. 10 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 70. Arrêt du 2 janvier, 1634, J. A. 1 Guyot, Rép., vo. *Absent*, p. 68. 2 Demolombe, p. 71. C. N. 129;

Jurisp. et aut.—3 Revue lég., p. 117; Aubry et Rau, I, 621-628; Laurent, II, 199, 222-231,

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Dard, p. 31. C. N. 130. C. L. 72.

Jurisp. et aut.—Toullier, I, No. 474; 3 Revue. lég., 117; 2 Favard, Rép. vo. *Décès*, No. 15; Demolombe, II, 223 et suiv., Laurent, II, 242-244; Aubry et Rau, I, 626, 627.

100. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

C. N. 131. C. L. 73.

Jurisp. et aut.—Demolombe II, 225-227; Aubry et Rau, I, 614-615; Laurent, II, 232.

101. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée; même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

3 Pand. Franc., 45-6. Biret, *Absence*, 245. 2 Demolombe, 283-9. Merlin, *Quest.*, vo. *Héritier*, pp. 325, 328, 330-2. 9. N. Deniz., vo. *Héritier*, § 2, No. 16, p. 600. C. N. 132.

Jurisp. et aut.—3 Revue Lég. p. 118; I, Toullier, No. 449; I, Duranton, 509, Aubry et Rau, I, 223;

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

C. N. 133 Pand. Franc., loc. cit. C. L. 75.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 625-627; Laurent, II, 338, 239, 240, 241; Demolombe, II, 218, 222, 231.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 6, p. 38. Bretonnier, *Absents*, p. 15. Mémoires de Lamoignon, p. 44. C. L. 76. C. N. 134.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 608, 609; Demolombe, II, 119-132; Laurent, II, 188, 189.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENÉE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

101. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Pothier, *Successions*, pp. 8, 9, c. 1, sec. II, art. Nouv. Deniz. vo. *Absence*. Biret, *Absence*, pp. 157 et suiv. Pothier, *Intr. à Ccul. Orl.*, tit. 17, Nos. 6, 7. 2 Demolombe, pp. 4, 5. 1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, 66. Lahaie, 33, sur art. 135. 10 Nouv. Deniz. *Absencé*, 70. Bretonnier, *Quest. Absents*, 9, 10, § II, p. 57. Arrêt du 2 janv. 1634. C. N. 135.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, 252-259; Aubry et Rau, I, 628-633.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

10 Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 70. 1 Touillier, Nos. 473 à 475, 400, 481. 4 *Id.*, pp. 6, 16. 7 *Id.*, p. 4. 10 *Id.*, p. 7. 2 Du Parc Poullain, p. 46, Nos. 7, 8. 3 Pand. Franç., p. 59. Biret, 287-9. C. N. 136.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 629-631.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription. *30 ans*

3 Pand. Franç., 60. C. N. 137.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 631, 632; Laurent, II, 552-557; Demolombe, II, 259-343.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

1 Merlin, Rép. *Absent*, sur art. 108, p. 94. Pothier, *Propriété*, Nos. 95-6. 1 Delvincourt, No. 4, p. 50. C. N. 138.

Jurisp. et aut.— Maleville, sur art. 138, p. 137; Aubry et Rau, I, 631. Demolombe, II, 259.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Biret, *Absence*, pp. 30, 216 à 232. 2 Demolombe, Nos. 7, 260. Demoly, *Absence*, No. 511. 1 Zachariæ, pp. 315, 202. Daguesseau, 28^e *Plaidoyer*. Rolland de Villargues, *Absent*, Nos. 343-4. 1 Merlin, Rép. *Absence*, p. 96. 3 Pand. Franç., p. 61. 2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42. 1 *Id.*, Arrêtés, p. 38. 10 Nouv. Denizart, p. 71. Bretonnier, *Quest. de Droit, Absent*, c. 1 Pothier, Mariage, No. 106. Encyclop. de Droit, *Absent*, p. 45. 1 Guyot, Rep. *Absent*, p. 67.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

Pothier, Communauté, No. 505. 1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, p. 69. 1 Chardon, p. 220, Des 3 Puissances.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

1 Lamoignon, *Arrêtés*, p. 37. 2 *Id.*, *Mémoires*, p. 42.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

2 Lamougnou, *Memoires*, p. 42. 1 Encyclop. de droit, *Absents*, p. 49. Bretonnier, *Quest. de Droit*, p. 4.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 17. // L. unic. *undè vir et uxor*. 1 Toullier, p. 411. 1 Delvincourt, p. 48. 3 Pand. Franç., 61. Lahaie, p. 45. C. N. 140.

Jurisp. et aut.—Demolombe, II, p. 41, 81, 373; Laurent, II, 200-203; Aubry et Rau, I, 601.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Cod. argumentum ex lege I, ubi pupilli educari. 3 Pand. Franç. sur art. 141; p. 65. 1 Toullier, p. 389. 1 Duranton, p. 438. C. N. 141.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 637, 638; Laurent, II, 145-150; Demolombe, II, 428-464.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

Bretonnier, *Absents*, c. 2, p. 6. 1 Guyot, *Rép. vo. Absent*, p. 68. 3 Pand. Franç., 65. C. N. 142.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous l'article précédent.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 91. Institutes, titre de nuptiis. 3 Pand. Franç., p. 139. Dard, sur art. 144. C. N. 144.

Jurisp. et aut.—I Toullier, p. 421; Laurent, II, 284-284; Demolombe, III, 15-24; Aubry et Rau, V, 55.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Pothier, *Mariage*, Nos. 92, 93, 227, 307. 3 Pand. Franç., pp. 141 et suiv. C. N. 146.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 9 à 14; Demolombe, III, 24-53; Laurent, II, 277 et suiv.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458. Merlin, Rép. vo. *Congrès*, Nos. 3, vo. *Impuissance*, No. 2. III Demolombe, No. 12. V Loere, *Leg. civile*, p. 85. VI, do., p. 35. II Toullier, No. 805. III, Pand. Franç., 275. II, Duranton, Nos. 67, 71. Anc. Deniz., Vo. *Impuissance*, No. 32, 36. C. N. 180, 313.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 53; XVII, L. C. J., 324; IV, R. L., 160; Aubry et Rau, V, 64 à 70; Laurent, II, 448, 450; Demolombe, III, 368-410.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Pothier, *Mariage*, Nos. 103, 105. 3 Pand. Franç., p. 154. Lahaie, p. 47. C. N. 147.

Jurisp. et aut.—XVII L. C. J. 40; IV, R. L. 163; Boileux, p. 385; I, Proudhon p. 229; VIII Q. L. R., 222.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentement le consentement du père suffit.

Pothier, *Mariage*, Nos. 324 à 328.—Pothier, *Des Personnes*, 1 part., tit. 6, sec. 2. 3 Pand. Franç., p. 165. Déclaration de 1639. Daguesseau, 30e Plaid. C. N. 148.

Jurisp. et aut.—VIII L. C. R. 222; XVI L. C. R. 195; X. L. C. J. 137; III, R. L. 516; IV, L. C. J. 58; Aubry et Rau, V, 71-73; Laurent, II, 311-315; Demolombe, III, 56 et suiv.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cod. L. 25, de nuptiis. 3 Pand. Franç., 164, 178. C. N. 149.

Jurisp. et aut.— Voir autorités citées sous l'article précédent.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Cod., Loc. cit. Pothier, *Mariage*, 342.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille, dûment convoqué pour en délibérer.

ff L., 20, de ritu nupt., Cod. L., 8, de nuptiis. 3 Pand. Franç., 189. Pothier, *Mariage*, Nos. 321, 333, 334, 336. Lahaie, p. 52. Ord. de Blois, art. 43. Decl. de 1721, art. 5. Decl. de 1743, art. 12. Edits et Ord. Royaux. C. N. 160.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

Instit., liv. 1, tit. 10. ff L. 53, 54. de ritu nupt. Pothier, *Mariage*, Nos. 132, 148, *in fine*, 153. 8 Pand. Franç., pp. 192, 197, 295 et suiv. 1 Merlin, vo. *Affinité*, 1. C. N. 161.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 59 et suiv; Laurent, II, 354; Demolombe, III, 125-151.

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

ff L. 14, L. 39, de ritu nupt. Cod. L. 5, de incest. rupt. Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 154, 158, 160. 1 Toullier, No. 537. C. N. 162.

Jurisp. et aut.—Xl. L. C. J. 305; Demolombe, III, 125 et suiv; Aubry et Rau, V, 56 et suiv.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ff loc. cit. inst De nuptiis, L. 39. 10 Merlin, vo. *Empêchement*, § 4. Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 146, 148, 154, 161. C. N. 163.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous les deux articles précédents.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'alli-

nité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

2 Steph., 240, 284.

Jurisp. et aut. — III, *Lég. News*, 342 ; XI, L. C. J., 305 ;

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

C. N. 165.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, 409-417 ; Demolombe, III, 39, 225, 298, 300 ; Aubry et Rau, V, 106, 109, 110 ; I, *Revue Canadienne*, 733.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, cures, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Pendant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Pothier, *Mariage*, 316, 319, 354 à 360. 1 Russell, *on Crimes*, p. 192 et suiv. 35 Geo. III, c. 4, s. 1. S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 305 ; IV, R. L., 163 ; V, *Leg. News*, 51 ; 5 *Rev. Canadienne*, 241.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

Sur nécessité de la publication.

Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356. Ord. de Blois, art. 40. Merlin, *Rép. vo. Mariage*, § 4. Wharton, L. L, vo. *Bans*. 1 Russell, *on Crimes*, 189 et suiv :

Par qui. 4 Geo. IV, c. 76, ss. 6, 7. 1 Russell, p. 193.

Où. Pothier, *Mariage*, 72. 2 *Pand. Franç.*, p. 321. 4 Geo. IV, c. 76, s. 2. Lewis, *on Marriage*, 8. 22 Russell, p. 190.

Nombre de publications et quand.

Pothier, 74-5-7. 4 Geo. IV, *loc. cit.* 2 Pand. Franç., 322-4. 1 Russell, *loc. cit.*

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

Guyot, Rép. vo. *Bans de Mariage*, p. 175.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Pothier, 72, 357. C. N. 168.

Jurisp. et aut.—Demolombe, III, 279; Aubry et Rau, V 103-104; Laurent, II, 420-422.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'explorer des dites publications.

Pothier, 77, 78. Ord. de Blois, art. 40. 2 Pand. Franç., 324. 4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections. 35 Geo. III, c. 4, s. 4. C. N. 169.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 101. Demolombe, III, 274; Laurent, II, 449.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usités au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi,

2 Merlin, Rép. vo. *Bans*, pp. 436-7. 1 Toullier, No. 577. 1 Vazeille, p. 314. Rolland de Villargues, *Mariage*, No. 22. 3 Favard, rép., p. 30. Pothier, *Mariage*, 327, 363. 1 Bouhier, 390.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R. 257; XI, L. C. J. 197; I, Revue Canadienne, 624; IV, do p. 838.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Pothier, No. 81. 3 Pand. Franç., p. 241. C. N. 172.

Jurisp. et aut.—Aubry & Rau, V, 33, 34; Laurent, II, 376; Demolombe, III, 209-212.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Pothier, Mariage, 81. Merlin, vo. Opposition à Mariage sur art. 173. 1 Toullier, p. 489. C. N. 173.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 28-30; Demolombe, III, 212-223; Laurent, II, 377-379.

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupilla; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

Pothier, Mariage, 81. Merlin, Opposition à Mariage sur art. 172. I, Toullier, p. 425, 490. 3 Pand. Franç., 248. 2 Favard, Mariage, sec. 2, § 1, No. 3, p. 59. 1 Delv., p. 62. C. N. 175.

Jurisp. et aut.—Demolombe, III, 330 à 339; Laurent, II, 385, 387; Aubry et Rau, V, 32.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122, aurait dû être consulté, ne l'a pas été ;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Autorités sous l'art. précédent. 2 Toullier, pp. 446-7. Pothier, Mariage, No. 81. C. N. 174.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes numérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*; pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille, qui doit être consulté sur son interdiction.]

3 Pand. Franç., 246-7.

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

3 Pand. Franç., 247. Pothier, *Mariage*, No. 81. 22 Rép. Merlin, vo. *Opposition au Mariage*, pp. 88 et suiv., et No. 4 sur art. 174. C. N. 174.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous l'article 138.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]

3 Pand. Franç., 254.

144. Au Code de Procédure Civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

C. P. C., art. 990-996.

145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

3 Pand. Franç., 253.

146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

3 Pand. Franç., 253-4.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

3 Pand. Franç., 255-6. C. N. 179.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 41, 42. Laurent II, 407, 408 ; Demolombe, III, 261, 263.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Pothier, Mariage, 444, 308. 3 Pand. Franç., 146-7. Merlin, Rép. Mariage, s. 1. § 6. s. 1, § 2. C. N. 180.

Jurisp. et aut.— IV. L. C. J. 149; Laurent, II, 448, 450; Demolombe, III, 368-410; Aubry et Rau, V, 64 à 70.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

C. N. 181.

Jurisp. et aut.— Demolombe, III, 411-421; Laurent, II, 451-454; Aubry et Rau, V, 70-71.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

Pothier, *ead. loc.* et 447. C. N. 182.

Jurisp. et aut.— III, R. L. 516; Aubry et Rau, V, 75 à 77; Laurent, II, 455-460; Demolombe, III, 426-441.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]

Pothier, Mariage, No. 446. *Id.* Des personnes. l part, tit. 6, s. 2. 3 Pand. Franç., 267-268. C. N. 183.

Jurisp. et aut.— Aubry et Rau, V, 77 à 79; Demolombe, III, 443-449; Laurent, II, 461-466.

152 Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

Pothier, 444, 449, 451. 3 Pand. Franç., 271 à 275. C. N. 184.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 58-61; Laurent, II, 467, 472, 473 et suiv.; Demolombe, III, 460 et suiv.

153. Néanmoins le mariage contracté par les époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué;

1. L'orsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

Pothier, 94, 95. Pand. Franç., 275, 281. C. N. 185.

Jurisp. et aut.—Demolombe, III, 492 et suiv.; Laurent, II, 468-470; Aubry et Rau, V, 62-63.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

Pothier, 446. 3 Pand. Franç., 282-3. C. N. 181.

Jurisp. et aut.—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compétente à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

Pothier, Mariage, No. 1. Merlin, Quest., t. 10, § 5, p. 19. Merlin, Répert., vo. Mariage, t. 19, p. 483. Lahaie, sur art. 187. Le-Brun, *Successions*, liv. 3, c. 6. 3 Pand. Franç., p. 283 et suiv. C. N. 187.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, V, 60; Demolombe, III, 479-481; Aubry et Rau, V, 60.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Pothier, Mariage, 361, 362, 451. C. N. 191.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, 475-483; Aubry et Rau, II, 110 à 119; Demolombe, III, 461-465.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas-été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de

telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.]

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.]

C. N. 193. Pothier, *Mariage*, 364.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, 478; Demolombe, III, 461-466; Aubry et Rau, I, 207.

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

Pothier, 378. Ord. 1667, tit. 26, art. 7. C. N. 194.

Jurisp. et aut.—Aubry & Rau, V, 15 à 17; Demolombe, III, 533-557; Laurent, III, 1-7.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Pothier, 374 à 378. Ord. 1667, tit. 20, art. 8. Décl. de 1736 3 Pand. Franç., 319. C. N. 195.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 15 à 17; Laurent, III, 1 à 15; Demolombe, III, 555.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

3 Pand. Franç., 322. C. N. 196.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

162. Si néanmoins dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

Cod., L. 9, *De nuptiis*. ff L. 14, *De probat.* 1 Cochin, Plaidoyer, Bourjelas.—3 Pand. Franç., 325 à 337.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, s. 1, § 2, p. 28.—1 Toullier, pp. 320, 498.—2 Do, p. 151.—1 Delvincourt, p. 173.—C. N. 197.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 8 à 15; Aubry et Rau, V, 18 à 21; Demolombe, III, 557 à 588; Lorranger II, 467.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne loi.

Pothier, *Mariage*, 104, 437, 438, 419, 441. *Successions*, c 1, s. 2, art. 3, § 4. *Intr. au traité de la Communauté*, No. 17. *Cout. d'Orl.* tit. 17, No. 13. Merlin, *Rép. vo. Légitimité*, s. 1, § 1, No. 8. C. N. 201.

Jurisp. et aut.—VIII, Q. L. R. 222; Demolombe, III, 520-547; Aubry et Rau, V, 46 à 54; Laurent, II, 501-515.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Pothier, *mariage*, 439, 440. *Communauté*, 20. *Successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 4. *Int. Cout. d'Orl.*, tit. 1, 2, No. 13. Dard, p. 45. C. N. 202.

Jurisp. et aut.— Voir autorités citées sous l'article précédent; XV, L. C. R. 467; Loranger, II, 469.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Pothier, *Mariage*, 384, 391. Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1, art. 1, Nos. 3, 5, 6. ff L. 4, 5. *de agnosc. & atendis liberis*. C. N. 203.

Jurisp. et aut.—VI, R. L. 25; Laurent, III, 39-43; Demolombe, IV, 3-18, 22; Aubry et Rau, VI, 72, 73; Loranger, II, 473.

166. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Pothier, *oblig.*, 123. *Mariage*, 389, 390, 392, 393, 395. *Personnes*, part. 1, tit. 6, sec. 2. *Intr. gén. aux Cout.*, No. 117. Marcadé, No. 722. C. N. 205.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J. 99; XVI, L. C. R. 413; V, *Lég. News*, 473; Laurent, III, 46-51, 52-57; Demolombe, IV, 22 et suiv; Aubry et Rau, VI, 98-108; Loranger, II, 482.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle mère; mais cette obligations cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

3. Pand. Franc., 360. C. N. 206.

Jurisp. et aut. — Aubry et Rau, *Loc. cit.*; Demolombe, IV, 24-31.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Pothier, *Mariage*, 385-7. Merlin, *Aliments*, § 2, *bis*, No. 2. 2 Toullier, p. 3. Delvincourt, p. 92. C. N. 207.

Jurisp. et aut. — Voir autorités sous l'article précédent.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Pothier, *loc. cit. Mariage*, 385, 389, 390. Pand. Franç., pp. 356 à 314. C. N. 208.

Jurisp. et aut. — Demolombe, IV, 69, 70; Laurent, III, 69-72 et suiv; Aubry et Rau, VI, 110 à 111.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

3. Pand. Franç., 364. C. N. 209.

Jurisp. et aut. — Aubry et Rau, VI, 111, 112; Demolombe, IV, 69-79; Laurent, III, 69-72; Loranger, II, 494.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Pothier, *Mariage*, No. 391. *Des personnes*, 1 part., tit. 6, § 2. Merlin, *Rép.*, *vo. Aliments*, § 1. Labaie, p. 71. C. 210.

Jurisp. et aut. — Aubry et Rau, VI, 109, 110; Demolombe, IV, 63 et suiv.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit les aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Pothier, *Mariage*, 391, 394, 395. 1 Sœfve, cent. III, c 100. 2 Despeisses, p. 241, No. 67. Pand. Franç., 366, 369. C. N. 211.

Jurisp. et aut. — Laurent, III, 46 et suiv; Demolombe, IV, 59 et suiv; Aubry et Rau, VI, 109, 110.

CHAPITRE SIXIEME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX,

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Pothier, *Mariage*, 380, 382. Merlin, *Rép.*, *vo. Aliments*, § 3, No. 5. Marcade, p. 548, No. 724. C. N. 212.

Jurisp. et aut.—V, *Leg. News*, 374; Laurent, III, 84-94; Demolombe, IV, 101, 102; Aubry et Rau, V, 132-134.

174. Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

Pothier, *Mariage*, 382, 400. *Puissance marit.*, No. 1. II Toulhier, p. 14. I Devincourt, p. 79. C. N. 213.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Pothier, *Mariage*, 382; *Puissance marit.*, 1; *Introd. au tit. 10. Cout. d'Orl.*, No. 143. III *Pand. Franç.*, p. 376. C. N. 214.

Jurisp. et aut.—VII, *Leg. News*, 338; I, R. de L., 504; XIV, L. C. R., 181; III, R. L., 448; III, R. L., 35; XXI, L. C. J., 311; Aubry et Rau, V, 134-137; Demolombe, IV, 107-106; Laurent, III, 84-94.

176. La femme ne peut tester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

Cout. Paris, art. 224, 234. Pothier, *Obl.*, 878. *Puis. marit.*, 15, 55, 56, 61, 62. *Cout. d'Orl.*, *intr. au tit. 10*, No. 201. III *Pand. Franç.*, 378 à 387. C. N., 215.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 437; III, R. de L., 305; III, L. C. R., 132; II, R. L., 733; II, L. C. J., 53; XVI, L. C. J., 243; I et II, R. L., 35; I, L. C. J., 63; M. C. R., 60; Laurent, III, 102-108; Demolombe, IV, 131 et suiv.; Aubry et Rau, V, 137-141. Loranger, II, 406.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

Pothier, *Obl.*, 50, 52; *Puis. marit.*, 2, 15, 34, 42, 43, 71; *Propriété*, 7; *Com.*, 522; *Cout. d'Orl.*, *tit. 15*, No. 5; Merlin, *Rép.*,

vo. Autorité marital., sec. 5, § 3, No. 5. III, Maleville, p. 262. II, Locrè, *Esprit du Code*, 510 et suiv. C. N., 217.

Amend.—L'acte 25 Vict., c. 66, auquel fait allusion cet article, contient une clause, la 19^e, par laquelle il est permis à toute personne, quel que soit son état civil, de faire des dépôts dans la banque d'Épargne de Montréal; et la banque est autorisée à payer ces dépôts à telle personne, sans l'assistance de qui que ce soit, et nonobstant toute loi contraire: "pourvu que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque n'est pas par les lois en force, autorisée à ce faire. alors le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de \$2,000."

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 406; III, L. C. J., 121; X, L. C. R., 157; XII, L. C. R., 303; VIII, L. C. J., 103; IX, L. C. J., 23; XVI, L. C. R., 328; M. C. R., 56; III, Dec. C. d'app., 316; Laurent, III, 97 et suiv.; Demolombe, IV, 131 et suiv.; Aubry et Rau, V, 137 et suiv.; c. 31, Vict. ch. 6, et 7.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cout. Paris, 224. Pothier, *Puis. marital.*, 12, 57, 59. *Cout. d'Orl.*, tit. 10, No. 201. III, Pand. Franç., 421-2-3-4. Merlin, *Rép.*, *vo. Autorité marital.*, sec. 8, No. 2 et suiv. V, Toullier, pp. 78, 209. C. N., 218.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 209, 309-338.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

Paris, 235, 536. Pothier, *Puis. marital.*, 20, 21, 22. *Cout. d'Orl.*, tit. 10, Nos. 196-7. Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82. C. N., 220.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 47; Aubry et Rau, V, 155, 156; Laurent, III, 116; Demolombe, IV, 222 et suiv.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement soit pour contracter.

Pothier, *Puis. marital.*, 25-6-7-8. III Pand. Franç., 397-8. Fenet Pothier, sur art. 222, p. 57. C. N., 222.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 146 à 148.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pothier, *Intr. à Communauté*, 5. *Puis. marital.*, 67. Denizart, *actes de notoriété*, 22 Fèv., 1695, 12 Nov., 1699, 23 Fèv., 1708. Le Prêtre, cent. 1, c. 67. III Pand. Franc., p. 435. C. N., 223.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 113-116; Aubry et Rau, V, 153-156; Demolombe, IV, 224-237.

IS2. Le mari, quoiqu'il mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émanciper pourrait agir seul.

1 Maleville, 208. Lacombe, vo. autorisation, No. 6. 3 Pand. Franc., No. 206, p. 436. 2 Merlin, vo. autorisation, s. 5, § 2, pp. 182-3. C. N. 224.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 252, 253; Aubry et Rau, V, 148.

IS3. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Pothier, *Puis. marital.*, 74-5. 2 Merlin, vo. autorisation, p. 174-5. 2 Toullier, No. 661. 1 Marcadé, No. 749, note 1, p. 567. 2 Demoly, p. 436. 3 Zachariæ, p. 343. 2 Duranton, No. 515, 1 Delsol, p. 204. C. N. 25.

Jurisp. et aut.—III, Dec., C. d'app. 316; Demolombe, IV, 400-431; Laurent, III, 154-169.

IS4. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Pothier, *Puis. marital.*, 43, 47. *Donat. test.*, c. 3, sec. 1. III, Pand. Franc., p. 442. C. N. 226.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 208, 209, 236.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

IS5. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Pothier, *Mariage*, 462-7. Gousset, code civil, sur art. 25, 94. III, Pand. Franc., p. 446. II Duranton, No. 520. C. N. 227.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 169, 170; Demolombe, IV, 432; Laurent, III, 170.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Rousseau de Lacombe, Séparation, No. 9, p. 639. Pothier, *Mariage*, 517.—II, Pigeau, pp. 200, 213, 240. I, Maleville, 272.—4 Pand. Franç., p. 149. C. N. 306.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 314-317 ; Aubry et Rau, V, 173-182 ; Demolombe, IV, 439 et suiv.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Pothier, *Mariage*, 525. II Pigeau, 239. C. N. 229.

Jurisp. et aut.—V, Lég. News 106 ; Demolombe, IV, 439.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Cod. L. 8, *De repudiis*. Novel. 22, c. 15, § 1 ; 117, c. 9, § 5. Lacombe, *vo. adultère*, p. 13. Guyot, *vo. adultère*, p. 196. II, Pigeau, 209, 210, 211, 223. Merlin, *rép. vo. adultère*, p. 243, No. 8 bis. C. N. 230.

Jurisp. et aut.—Solon, *Nullités*. No. 49, p. 50 ; I, Delvincourt, p. 190 ; Aubry et Rau, V, 173-175 ; Demolombe, IV, 439 et suiv.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

2 Pigeau, 336-9. Gousset, p. 96. 4 Pand. Franç., 35. C. N. 231.

Jurisp. et aut.—V, Lég. News 41 ; VIII, Q. L. R. 349 ; Demolombe, IV, 452-466 ; Laurent, III, 196 ; Aubry et Rau, VI, 64-71 ; III, R. L. 453 ; XVII, L. C. R. 140 ; XXI, L. C. J. 301 ; I, L. C. L. J. p. 109 ; M. C. R. 71 ;

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit

avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

Pothier, 508. 2 Pigeau, 203, Gousset p. 96.

Jurisp. et aut.—I, R. de L. 507; I, R. de L. 508.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Pothier, 511. 2 Pigeau, 205.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

192. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

Pothier, 518. 2 Pigeau, 214. C. N. 234.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 216 et suiv.

193. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Pothier, 519. 1 Pigeau, 228. 2 Pigeau, 226. 4 Pand. Franç., Nos. 127 et suiv., 152. C. N. 307.

Jurisp. et aut.—IV, R. L. 53; Demolombe, IV, 473 et suiv; Aubry et Rau, V, 189-194; Laurent, III, 318-326-343.

194. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Pothier, 518. 2 Pigeau, 216.

195. Si les grifs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

Pothier, *loc. cit.* 2 Pigeau, 218. C. N. 268.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 194; Demolombe, IV, 528 et suiv; Laurent, III, 257-259.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

Pothier, 520. 2 Pigeau, 219. C. N. 272.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 183; Demolombe, IV, 475-499; Laurent, III, 208-215,

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Pothier, 520. 2 Pigeau, 219. C. N. 273.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous l'article précédent.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

Pothier, 521. 2 Pigeau, p. 232. 4 Panc. Franç., 77.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de services ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

2 Pigeau, 231. II Duranton, No. 610. C. N. 259.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 243; Demolombe, IV, 553; Aubry et Rau, V, 193.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

14 Pand. Franç., p. 90, No. 66.—Massol, Séparation, 151 et suiv. IV, Loché, *Esprit du Code*, pp. 332 et suiv. C. N. 267.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 252; Aubry et Rau, V, 194-198; Demolombe, IV, 525-528.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

Pothier, 518.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linge dont elle a besoin.

Pothier, *cod. loc.* 2 Pigeau, 216; II, Duranton, Nos. 595, 612. C. N., 268. C. P. C., 878.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 523 et suiv.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]

II, Duranton, No. 578. C. N., 269.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 260-264.

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

2 Toullier, p. 59.—2 Pigeau, 184.—1 Maleville, 250.—4 Pand. Franç., 94.—C. N. 270.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 533-544.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

IV, Pand. Franç., 96.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Pothier, 523.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, ou elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Pothier, 522.—Bouthier, Cont. Bourg., ch. 12, No. 201.—2 Toul-

ter, No. 773.—Proudhon, Cours de Dr. Fr., ch. 19, § 3. Massol, p. 198.—4 Pand. Franç., p. 163.

208. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports ; à moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère.

La séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Pothier, 522. 4 Pand. Franç., 163-4. C. N., 311, 1452.

Jurisp. et aut.—Lahaye sur l'art. 311, p. 87 ; II, Duranton, No, 622 ; Laurent, III, 351 ; Aubry et Rau, V, 202 à 205 ; 387.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage ; à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

Pothier, *cod. loc.* 4 Pand. Franç., *cod. loc.*

210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation [du juge.]

Pothier, *cod. loc.* 4 Pand. Franç., 164.

Amend.—*Le Statut de Québec 39 Vict., c. 21, amende cet article de manière à se lire comme suit :*

Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens, mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus de celle du juge.

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

2 Pigeau, 233. I, N. Deniz., 291. 8 *Ibid*, 543. 4 Pand. Franç., 135-6. 2 Duranton, No. 629. 1 Paillet, *Manuel de Droit Français* (Édit. Lenormand), 110-1. Labaie, sur art. 299. Massol, 297, 299, 305, 306. 4 Anc. Deniz., *Vo. Révocation*, 386. 16 Merlin, *Rép.* 61. 2 Nouv. Pigeau, 571. 1 Maleville, 269. C. N. 299. 1452.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R. 418; VII, Q. L. R. 220; IV, Lég. News, 298; Demolombe, IV, 590-619; Aubry et Rau, 206-209.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

2 Pigeau, 233-4. 4 Pand. Franç., 135. C. N. 300.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 301-307.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

Massol, 194. 2 Duranton, No. 633. 4 Pand. Franç., 165, No. 134. 2 Pigeau, 234. 2 Toullier, No. 780. 1 Nouv. Deniz, *Vo. Aliments*, 453. Merlin, *Rép.*, *Vo. aliments*, § 3, p. 176. C. N. 301.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IV, 38, 565-567; Aubry et Rau, V, 199.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

2 Pigeau, 233. 9 Fenet, *Travaux prep.*, 486. Massol, 321-2. 1 Paillet, 111. 2 Duranton, 580, No. 636. 1 Rognon, 205. C. L. 153. C. N. 302.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, V, 201, 202; Demolombe, IV, 575-582;

215. Qu'elle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

2 Pigeau, 233. 4 Pand. Franç., 140-1. C. N. 303.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 293-296; Aubry et Rau, V, 201, 202;

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

4 Pand. Franç., 142. C. N. 304.

Jurisp. et aut.—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

Pothier, *Mariage*, 521.

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIAION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIAION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

Autorités sous l'article qui suit.

Jurisp. et aut.—M. C., 58; V, Demôlombe, p. 1; II, Boileux, p. 172; II, Marcadé, p. 2.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

VIII, N. Deniz., p. 5 et suiv. // L., 6, *de his qui sui vel alieni*. // L., 11, § 9, *ad legem julianam de adulteris*. III, Henrys, liv. 6, ch. 5, *quest.* 38, pp. 850-4. Lebrun, *success.*, liv. 1, ch. 4, sec. 2, No. 6, p. 52. II, Toullier, No. 789. Merlin, *rép.*, vo. *légitimité*, sec. 2, § 2, Nos. 4, 5. IV, Pand. Franç., 186-7. C. N., 313.

Jurisp. et aut. Demolombe, V, 35 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 44-49; Laurent, III, 367-369.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle-survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu,

le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

ff L 6, *de his qui sui vel alieni* Lebrun, *suc.*, liv. 1, c. 4, sec. 2 Nos. 3 et 4 III, Henrys, liv. 6, c. 6, c. 5, quest. 38, p. 850 à 854. Merlin, *rep.*, vo. *légitimité*, sec. II, § 2 Guyot, *Rép.*, vo. *légitimité*, pp. 379 et suiv. II, Toullier, Nos. 791, 799. IV, *Pand. Franç.*, 179, 180, 183. C. L., 208. C. N., 312.

Jurisp. et aut. Demolombe, V, p. 6 et suiv.; Laurent, II, 361, 363-366; Aubry et Rau, VI, 41 à 49.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

ff L., 12, *de statu hominum. Cod.*, L. 4, *de posthumis hereditibus.* Pothier, *Succes.*, p. 8. Guyot, *Rép.*, vo. *légitimité*, 372. II, *Pand. Franç.*, 181. II, Toullier, No. 791. II, Boileux, 62, 66, 67. C. N., 314.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 379-385; Demolombe, V, 70-90; Aubry et Rau, VI, 34-37.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;
 2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.
 3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.
- II, Toullier, Nos. 821 et suiv. IV, *Pand. Franç.*, 188-9. Merlin, vo. *légitimité*, sec. 2, § 1, No. 4. C. N., 314.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]

C. N., 316. C. L., 210.

Jurisp. et aut.—Lahaye, p. 90, sur art. 316.—1 Delvincourt, note 8, p. 76.—Rolland de Villargnes, v° *Désaveu de paternité*, n° 6.—De Richefort, *Palernité*, p. 89.—Favard, *Palernité*, n° 7.—3 Duranton, n° 81.

221. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque

où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]

C. N., 317. C. N., 211.

Jurisp. et aut.—Lahaye, p. 91, sur art. 317.—1 Delvincourt, note 10, p. 76.—3 Duranton, p. 48.—Dalloz, Filiation.

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant s'il est mineur : à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]

H. Marcadé, p. 22. V. Demolombe, Nos. 164, 170, 365. IV, Pand. Franç., 192-3. V, Loocré, *Esprit du Code*, 112 et suiv. Rognon, sur art. 318. II, Boileux, 88. II, Toullier, Nos. 842-3. C. N. 318.

Jurisp. et aut.—Demolombe, V, 177-192; Aubry et Rau, VI, 59 à 60; Laurent, III, 426-430.

226. Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre.] l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

(Conséquence *contrario* de ce chapitre.)

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

L. 3, § 11, *ff de suis et legit. hær.* Ferrière, Dict. de Droit., vo. *Naissance*, Guyot, Rep., *adem. berbo.* Ferrière, Cont. de Paris, art. 118, glose 3, sect. 2, § 1, Nos. 22, 23, 24. Lebrun, Successions, livre 1, ch. 4, sect. 1, No. 12. Merlin, Rép., vo. *Légitimité*, sect. 2, § 3. Favard de Langlade, conf. sur l'art. 315, vol. 2, p. 273. 1 Maleville, p. 280.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIAISON DES ENFANTS LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

ff L. 14. De probationibus. Cod., L. 15. *De probationibus.* S. R. B. C., ch. 20, § 13. C. N. 319.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 7 à 10; Demolombe, V, 195—213:

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Cod. *De nuptiis*, Lid. 5, tit. 4, L. 9—4 Daguessseau, 47^e *Plaidoyer*.—2 Cochin (*Édit.* 1821), pp. 43 et suiv.—3 Despeisses, 47.—4 Pand. Franç., 198-9.—C. L., 213.—C. N., 314.—Lebrun *Succ.*,

L. 1, ch. 4, sec. 2, § 8, p. 43.—3 Duranton, p. 128.—Rodier, sur ord. de 1667, tit. 20, art. 14, quest. Père.—5 Cochin, pp. 573 et suiv.—Cause de Delle Ferrand, édit de 1788.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Cod., L. 9. *De nuptiis*. N. Deniz., *Vo. Etat*, pp. 9 et suiv. I Bourjon, pp. 17-18. II, Cochin, 43 et suiv. II, Daguesseau, 256. II, Toullier, No. 871 et suiv. V, Loqué, *Esprit du Code*, 125 et suiv. C. N. 321.

Jurisp. et aut.—Demolombe, V, 215, 226; Aubry et Rau, VI, 11, 12.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

II, Cochin, 107. IV, Cochin, 345. N. Deniz., *Vo. Etat*, Quest. 9. II, Toullier, No. 881. V, Demolombe, No. 219. III, Pand. Franç., p. 200. C. N. 322.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 21, 22.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Cod., L. 2, *de testibus*. L. 1, *de fide instrum.* L. 9, *de nuptiis*, Arrêt, 16 Mars 1641. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. Guvot, *Rép.*, vo. *Légitimité*, sec. 2, § 4, No. 5. IV Cochin. 344, 346, 483, 486. Lacombe, vo. *Etat*, 270. S. R. B. C., c. 20, sec. 13. Merlin, *rép.*, vo. *naissance*. *Ibid.*, vo. *Quest. d'état*, § 1 et suiv. II Toullier, No. 883. IV Pand. Franç., 201-2, V Loqué, 140-1. C. N. 323.

Jurisp. et aut.—Laurent, III, 414-425; Demolombe, V, 210, 240 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 13 à 17.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

ff L. 29, *de probationibus*. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. V, Loqué, 141-2-3. II, Toullier, Nos. 899 et suiv. Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14. S. R. B. C., c. 20, s. 13. IV, Pand. Franç., 203. C. N. 324.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 14, 15; Demolombe, V, 248-252.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

S. R. B. C., c. 20, art. 13. I Jousse, ord. 1667, tit. 20, art. 1, p. 344. II, Toullier, Nos. 820, 893 et suiv., IV, Pand. Franç., 204-5. C. L. 216. C. N. 325.

Jurisp. et aut. Voir autorités sous l'article 325: III, Duranton, No. 27.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

II, Toullier, No. 908. II, Marcadé, pp. 35-6. Lahaie sur art. 328. C. N. 328.

Jurisp. et aut.—Proudhon, II, p. 36; Delvincourt, I, note 4, p. 28.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

// L. 1, *de statu defunctorum*. Dunod, *prescrip.*, part. 2, c. 7, pp. 159 et suiv. II Henrys liv. 4, Quest. 28. Lacombe, 270-1, No. Etat, No. 4. II Marcadé, 36 et suiv. I Biret, *Explic. du Code*, 102. II Toullier, Nos. 911 et suiv. Merlin, vo. légitimité, sac. 4, s. 1, No. 1, pp. 471 et suiv. C. N. 329.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 17 à 20; Laurent, III, 426-430, 482 et suiv.; Demolombe, V, 287-310; Rogron sur art. 329, C. N. Pand. Franç., IV, sur art. 323, 329.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Pothier, *Mariage*, Nos. 408, 411, 412, 415, 422. *Des Personnes*, tit. 4, pp. 601, 602. Successions, sec. 2, c. 1, art. 3, § 5, p. 20. Fenet, Pothier, sur art. 331, pp. 77, 78. II, Toullier, No. 924. I, Biret, *Code Civil*, 104. II, Pand. Franç., p. 80. II, Marcadé, 43. C. L. 217. C. N. 331.

Jurisp. et aut.—Gousset sur art. 331, p. 120; Demolombe, V, 341-369; Aubry et Rau, VI, 64 à 71; Laurent, IV, 161.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

Instit. de hereditatibus quæ. Pothier, *Mariage*, No. 413. *Ibid.*, *successions*, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4, p. 23. II Pand. Franç., 87. IV *Ibid.*, 223-4. II Toullier, Nos. 931 et suiv. C. L. 218. C. N. 332.

Jurisp. et aut.—Demolombe, V, 361; Aubry et Ran, VI, 71; Laurent, IV, 164.

239. Les enfants légitimés, par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 421. *Ibid.*, *Succession*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4. Lebrun, *successions*, Nos. 16, 17, p. 24. II Toullier, No. 929. II Marcadé, p. 48. IV Pand. Franç., 225 à 228. C. L. 219. C. N. 333.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous les deux articles précédents.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Lacombe, *Vo. Bâtard*, No. 6. Guyot, *rép.*, *Vo. aliments*, 318. II Boileux, 122. II Pand. Franç., 229.

Jurisp. et aut.—IV Déc. c. app. p. 13; Fournel *Séduction*, pp. 193 et suiv; Ferrière, *Diçl. vo. Bâtard* p. 211; VII, L. C. J., 290; X. L. C. J. 177; II, R. L. 110; VIII, Q. L. R. 296

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Fournel, *séduction*, 129 et suiv. Merlin, *rép.*, *vo. filiation*, No. 2. II, Toullier, Nos. 937, 967. I Gin, pp. 197 et suiv. C. N. 340, 341.

Jurisp. et aut.—VII, *Leg. News* 149; Aubry et Rau, VI, 188-195, 196-209; Laurent, IV, 101-120, 488 et suiv; Demolombe, V, 508 et suiv.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

212. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ff L. 9, de *obsequiis*. *ff* L. 6, de *in jus vocando*. Nouvelle 12 c. II. Pothier, *Mariage*, No. 389. *Des personnes*, p. 604. III, Domat, p. 16. IV, Pand. Franç., 317. Pocquet, *Puiss. pat.*, 30. I Gin, 220. C. L. 233. C. N. 371.

Jurisp. et aut. — Demolombe, VI, 213-216 ; Aubry et Rau, VI, 96.

213. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25e Vict., chap. 66.

ff *lib. tit. XVI* ; L. 196. *Institut.*, *lib. I*, tit. II, et XII. Pothier, *Mariage*, Nos. 389, 399. *Personnes*, pp. 604-5. *Int. aux cout.*, tit. 9, No. 2. Arrêtés de Lamoignon, tit. II, arts. 1 et suiv. II, Toullier, Nos. 1041-6-9, 1176. II Pand. Franç., 305. IV, Pand. Franç., 324, 327 et suiv. C. L. 234. C. N. 372, 373.

Jurisp. et aut. — 25, vict. c. 66 ; VIII, L. C. J. 113 ; XVII, L. C. J. 253 ; II, Q. L. R. 255 ; III, Q. L. R. 136 ; V, *Leg. News* 386 ; S. R. B. C. ch. 95 ; Aubry et Rau, VI, 76 et suiv. ; Laurent, IV, 262 et suiv. ; Demolombe, VI, 208 et suiv.

214. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. II. Merlin, *Rép. Vo.*, *Puiss. Patern.*, sec. 3, § 6. II, Toullier, Nos. 1046-7. Pocquet, p. 32. IV, Pand. Franç., 328. C. L. 236. C. N. 374.

Jurisp. et aut. — I, Q. L. R. 174 ; Demolombe, VI, 230 ; Aubry et Rau, VI, 78.

215. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Pothier, *Personnes*, 605. Pocquet, 32. V, *Journal des Aud.*, liv. 12, c. 25. *Canadian abstract* (Doucet), 85. Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18. Cugnet, 121. Pothier, *garde*, 371. N. Deniz., vo. *garde*, 183, 201. II, Toullier, 1050. Fenet, Pothier, 85. I Gin, 224, 227, 240, 242. IV, Pand. Franç., 350 et suiv., 357-8. C. L., 236.

Jurisp. et aut. — XIV, L. C. R. 377 ; VIII, L. C. J. 173 ;

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

216. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. S. R. B. C., c. 34, s. 1. IV, Pand. Franç., 474. X. Fenet, 544 et suiv. C. N. 388.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VI, 301-331.

217. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Guyot, *Rép.*, *Vo. Emancipation*, pp. 659, 660.

Ferrière, *Dict. vo. Emancipation*.

218. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au Code de Procédure Civile.

C. P. C., art. 1192, 1256, 1360, etc.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

219. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déferées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

Pothier, *Intr. aux Cout.*, liv. 1, tit. 9, art. 183. Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86, 133. Bourjon, 47. Guyot, *Rép.*, *Vo. Tutelle*, 313.

Lamoignon, *Tutelles*, p. 8. Pothier, *Personnes*, p. 610. Lacombe, Vo. Tutelle, sec. 4, Nos. 1 et 2, p. 774. II, Pigeau, 303. 34 Geo, III, c. 6, section 9. 12 Vic., c. 38, s. 74. 14, 15 Vic., c. 58. 16 Vic., c. 91. 18 Vic., c. 17. S. R. B. C., c. 86. 1 Maleville, 360. IV, Pand. Franç., 892, 509. Mercier, De tutelis, 5. Décl. 5 Dec. Decl. 1 Oct. 1721. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 367; V, L. C. R., 344; I, L. C. J., 100; XVII, L. C. J., 17; V, R. L., 439; VI, R. L., 533.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 3, p. 8. Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, § 3, p. 269. *Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, sec. 4, § 2, p. 610. 2 Pigeau, 301-3. Meslé, 89. 17 Guyot, *Rép.*, 316. 2 Boileux, 336. 6 Demolombe, Nos. 281, 282. C. N. 406.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 114 et suiv; Aubry et Rau, I, 376-378; Laurent, IV, 452 et suiv.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

ff L. 2, *Qui pelant tutores*. Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 4, p. 8. Raveau, 5. Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, No. 11. *Ibid.*, *Personnes*, tit. 6 sec. 9 art. 1 § 2 2. 2 Pigeau, 303. Meslé, 91. 17 Guyot, p. 317. C. N. 407.

Jurisp. et aut.—Laurent, IV, 428-436; Demolombe, VII, 140-157, 168-169; Aubry et Rau, I, 378.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeur de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Lamoignon, *arrêts*, tit. 4, art. 4, p. 8. 2 Pigeau, 303. 4 Pand. Franç., 513.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 4. Pothier, *Personnes*, 610. 2 Pigeau, 303. 17 Guyot, 318. 2 Boileux, 351. C. N., 409.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 164, 165; Laurent, IV, 441-443; Aubry et Rau, I, 381.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le

droit de s'y présenter et d'y donner leurs avis, de même que s'ils eussent été appelés.

2 Pigeau, 303.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cet fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 10 ; c. 78, s. 23.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

S. R. B. C., c. 78, s. 23 ; c. 86, ss. 2, 3.

257. Dans tous les cas où d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

S. R. B. C., 86, ss. 95.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

S. R. B. C., c. 86, s. 6.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

S. R. B. C., c. 86, s. 7.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions

qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

S. R. B. C., c. 86, ss. 7, 8.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclaration qu'il est de son devoir de rédiger.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7, 9, c. 78, s. 23.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucune effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 8, c. 78, s. 23.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

2 Pigeau, 307-8. S. R. B. C., c. 86, s. 4.

Jurisp. et aut.—1, Q. L. Rep. 346.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

Arrêté de Lamoignon, tit. 4 arts. 15 et 16. Pothier, *Int. aux Coul.*, tit. 9, No. 12. Meslé, 93. 4 Pand. Franç., 462. C. N. 417.

Jurisp. et aut.—Guyot, *Rép. vo. tuteur*, p. 313; 1, Pigeau p. 71; Aubry et Rau, I, 367; Demolombe, VII, 117 et suiv; Laurent, IV, 409-412; V, L. C. R. 433; M. C. R. 14; XVIII L. C. J. 48.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

ff L. 1, § 1. *De administ. et periculo tutorum.* Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, No. 13. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 56-7-8-9. C. L. 297. C. N. 418.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 308-310; Aubry et Rau, I, 432.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

1 Bourjon, p. 70. Meslé, p. 221. C. N. 419.

Jurisp. et aut.—Dalloz, *tutelle*, No. 3; Duranton, III, No. 410; Aubry et Rau, I, 479, 480.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

267. Dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Paris, 240. Pothier, *personnes*, 626-7. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11. Meslé, 103. 170.—4 Anc. Denizart, 576. 1 Maleville, 383. 4 Pand. Franç., 522. 2 Toullier, Nos. 1128 et suiv. C. L., 300, 301. C. N., 420, 422. S. R. B. C., c. 37, s. 31.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 416; Demolombe, VII, 213 et suiv.; Laurent, IV, 421, 427, V, 104-112.

268. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Meslé, 653. C. N., 424.

Jurisp. et aut.—Rolland de Vile, vo. *Subrogé-tuteur*, No. 41; Aubry et Rau, I, 479, 483.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

2 Lange, 148. 1 Pigeau, 71. Fenet-Pothier, 95-6. Deniz., act. de notoriété, 473. 16 Merlin, vo. Subrogé-tuteur, p. 450.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 102 ; III, L. C. R., 101 ; I, Q. L. R., 376 ; II, R. C., 112.

270. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celle du tuteur.

4 Pand. Franç., 526. 2 Toullier, No. 1136. C. N., 425.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 229-232.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

C. N., 426.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 235 ; Aubry et Rau, I, 420.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Meslé, 268. Arrêt du 14 Janvier, 1641. 9 Mars, 1714. Lapeyrière, 515. Pothier, *personnes*, 610. 1 Maleville, 382. 4 Pand. Franç., 549, 550.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Serres, *Institutes*, tit. 25, § 10. Pothier, *personnes*, 610. 1 Bousquet, 526. 4 Pand. Franç., 536. C. N., 432.

Jurisp. et aut.—Daloz, *Tutelle*, No. 237 ; Aubry et Rau, I, 421, 422 ; Demolombe, VII, 246, 247.

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cette âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

Cod., *L. unica, qui xlate se excusant. Instit.*, lib. 1, tit. 25, § 13. 1 Argou, 53. Lacombe, vo. *tuteur*, 778. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37. 4 Pand. Franç., 537. 6 Loaré (*Esprit du code*), 163-4. C. N., 433.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 424, 425 ; Laurent, IV, 502, 503 ; Demolombe, VII, 247-250.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Cod., L. unica, qui morbo se excusant. ff L. 11, 40, de excus. tutorum. Pothier, *personnes*, p. 612. *Ibid., int. tit. 9 Cout. d'Orl., No. 14.* 1 Argou, 53. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37. 4 Pand. Franç., 539. C. L. 317. C. N. 434.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 425; Demolombe, VII, 251, 252.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième, autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

C. N., 435.

Jurisp. et aut.—C. L., 318; Pand. Franç., IV, 542; Aubry et Rau, I, 425, 426.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes son dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

Pothier, *int. tit. 9, Court. d'Orl., No. 14. Ibid., personnes*, 612. 1 Bousquet, 530. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 44-5-6. 6 Loçrè (*Esprit du code*), 174. 4 Pand. Franç., 544-5. C. N. 436.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 255, 257; Aubry et Rau, I, 426, 427.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Pothier, *loc. cit.* Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 46, 53. 1 Bousquet, 532. C. N. 437.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 427.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'un être déchû, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Lamoignon, tit. 4, art. 56. Ferrière, *Tutelles*, 123. Meslé, 269. C. N. 438, 439. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—Lahaye, sur art. 438; Laurent IV, 510 et suiv; Demolombe, VII, 262-264; Aubry et Rau, I, 427, 428.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal

devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'à été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

Arrêtés de Lamoignon, art. 56, tit. 4. S. R. B. C., c. 78, s. 23. III, Duranton, 496.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel; mais la personne élue est pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Art. 263, du présent titre. Lamoignon, arts. 58, 59. S. R. B. C., c. 86, s. 4. *Ibid.*, c. 78, s. 23. C. N., 440.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 265; Aubry et Rau, I, 428.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 23-4-5-7. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 247. C. N., 441, § 1.

2. Les interdits.

Pothier, *personnes*, 641. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 245. Arrêtés de Lamoignon, art. 36. 4 Pand. Franç., 556.

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Pothier, *personnes*, 602, 611. Arrêtés de Lamoignon, arts. 24-5-6. *Novel.* 111, c. 5. Ferrière, *tutelles*, 56. Meslé, 245. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. 2 Pigeau, 306. 4 Pand. Franç., 558. C. L., 442.

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une autre partie notable de ses biens, sont compromis.

Arrêtés de Lamoignon, art. 42. Meslé, 252-3. 1 Bousquet, 557-8. 1 Maleville, 398-9. Pand. Franç., 444-5.

Jurisp. et aut.—XX, L. C. J., 288 ; I, Q. L. R., 376 ; Aubry et Rau, I, 373-376 ; Demolombe, VII, 257 et suiv. ; Laurent, IV, 513-518.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viuite, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 29, 32. Meslé, 112, 114.

Jurisp. et aut.—Merlin, Rép., vo. *Tutelle*, § 3, No. 3 ; III, R. L., 384.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déferée.

Lamoignon, art. 36. Meslé, 236-7. Serres, *instituts*, 86. Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4. 1 Bousquet, 539. 4 Pand. Franç., 559. C. N. 443.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VII, 283 ; Aubry et Rau, I, 273, 418, 480 ; Laurent, IV, 519 et suiv.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une inconduite notoire :

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

ff L. 5, L. 8, de *suspectis*. Pothier, *personnes*, 621. Meslé, 226-8. 1 Bousquet, 539 et suiv. 4 Pand. Franç., 560.—C. N. 444.

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., 145 ; III, L. C. J., p. III ; Demolombe, VII, 285-290 ; Aubry et Rau, I, 419, 420.

286. La demande en destination se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 12 Vict., c. 38, § 14. 1 Bousquet, 542-3-6. 4 Pand. Franç., 563. C. N. 446, 448.

Jurisp. et aut.—I Dec. C. app. 346 ; III, Duranton, No. 512 ; L. C. J. 195 ; III, L. C. J., 72 ; I, L. C. L. J., p. 98 ; Aubry et Rau, I, 480, 481.

287. La destination ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 1 Bousquet, 543. 4 Pand. Franç., 564-5.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 365.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

S. R. B. C., c. 83, s. 39. C. N. 447.

Jurisp. et aut.—Roll. de Vill., *Vo. Tutelle*, No. 112; II, Toullier, No. 1174; Demolombe, VII, 292; Aubry et Rau, I, 481.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Lamoignon, art. 116. 1 Bourjon, 70, No. 197. 1 Du Parc Poulain, 341. 2 Toullier, 355. 4 Pand. Franç., 564-6. 2 Boileux, 391. 1 Bousquet, 546. 2 Valette sur Proudhon, 350, note a.—7 Demolombe, 301.—1 Maleville, 397.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Pothier, *personnes*, 614, 620. *Ibid.*, *int. Coul. d'Orl.*, *droit de propriété*, Nos. 7, 266. *Ibid.*, *int. Coul. d'Orl.*, tit. 9, No. 15. Anc. Deniz., *vo. tutelle*, Nos. 61-4. 1 Argou, 61. 1 Bousquet, 549.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Pothier, *personnes*, 620. 4 Anc. Deniz., 772. 1 Bousquet, 550-551. Fenet (Pothier), 103. 4 Pand. Franç., 565-6.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

Pothier, *personnes*, 620. Meslé, 153-4. 4 Anc. Deniz., 772-4. *Noel.*, 72, c. 5. Lamoignon, tit. ; 4 Arts. 91, 96. 1 Bousquet, 553-4. Louet et Brodeau, *lettre T*, No. 4. 6 Cochin. 528. C. N., 450.

Amend.—*L'acte Q.* 41-42 *Vict.*, c. 13, *concernant les assurances sur la vie des maris et parents, contient la clause 2^e qui décrète :*

“ Il sera, cependant, loisible au fiduciaire ou aux fiduciaires, à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires, ou

au tuteur, s'ils le jugent à propos, d'avancer le montant de l'assurance, ou de disposer des placements, et d'en avancer le produit, à tout enfant mineur, durant sa minorité, pour son établissement, avancement ou sa promotion dans le monde, ou pour le pourvoir en mariage."

Jurisp. et aut.—I, R. de Leg., 350; II, R. de Leg., 125; II, R. de L., 206; IV, L. C. R., 224; VII, L. C. R., 147; II, L. C. J., 187; IX, L. C. R., 203; X, L. C. R., 225; XVIII, L. C. J., 270; Aubry et Rau, I, 423-432; Laurent, V, 1 et suiv.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

Cod. L. 27, De episcopis et cler. 1 Argou, 55-56. 4 Anc. Denizart, 772. Lamoignon, Tit. 4, art. 57. Pothier, *personnes*, 618. *Ibid.*, *Cout. d'Orl.*, *Int.* au tit. 9, No. 31, Ord. 1579. Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4. 4 Pand. Franç., 565.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Pothier, *Personnes*, 618. Lamoignon, arts. 60, 63, 65. Meslé, 122-3. 1 Argou, 56. Lacombe, *vo. Tuteur*, No. 4, p. 781. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 10. 1 Gin, 322. C. N. 451.

Novel. 72, c. 4. Papon, liv. 15, tit. 5, No. 2. 1 Fréminville, *Tutelles*, No. 208. 4 Anc. Deniz., 772, No. 65. 2 Henrys, 311-2. Lamoignon, tit. 4, art. 68. 1 Bousquet, 556. 1 Gin, 323. 2 Proudhon, 357 à 359. C. N. 451.

Jurisp. et aut.—II, Q. L. R., 74; Aubry et Rau, I, 435-438; Laurent, V, 8-14.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

Cod., L. 22. L. 24, *De administratione tutorum.* Ord. 1560 art. 102. Serres, 78. Lamoignon, tit. 4, art. 70. 4 Ancien Denizart, 772-3. 2 Henrys, liv. 4, quest. 112. Meslé, 136. 1 Gin, 323. 4 Pand. Franç., 574. C. N. 452.

Jurisp. et aut.—Duranton, III, No. 549; Pothier, *des personnes*, p. 446; Aubry et Rau, I, 438, 439.

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux

qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

1 Argou, 57. Lamoignon, art. 99. Pothier, *Personnes*, 619. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 325-6.

Amend.—*L'acte Q. 33 Viet., c. 19, ss. 1, 2 et 3, contient ce qui suit :*

1. Le mot "administrateur" employé dans le présent acte, signifie et comprend tout grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution ait été établie, et tout exécuteur en vertu d'un testament, et tout tuteur ou curateur, ayant à ce titre la possession ou administration de biens appartenant à autrui, ou dont il est saisi pour l'avantage d'un autre, que le testament, l'instrument ou l'acte l'instituant tel administrateur, ait été fait ou ait eu son effet soit avant soit après la mise en vigueur du présent acte.

2. Tout administrateur obligé par la loi à placer de l'argent dont il est saisi comme tel administrateur, pourra en faire le placement dans le fond de la Puissance, et dans le cas où le dit fonds sera racheté, il retirera le principal et sera obligé de le placer de nouveau de la même manière qu'il était tenu de le faire avant qu'il en eût fait le placement dans le fonds de la Puissance.

3. Chaque fois que les termes du testament, de l'instrument ou de l'acte instituant tel administrateur, lui donnent le droit de placer des sommes d'argent et un pouvoir discrétionnaire entier ou limité relativement à la nature de tel placement ou à la manière de l'opérer, il sera censé avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer de temps à autre tout placement qu'il pourra avoir ainsi fait, en rendant les biens meubles ou immeubles sur lesquels il avait appliqué ses fonds et en en plaçant de nouveau le produit, tout comme il aurait pu le faire en premier lieu.

295. Il doit aussi pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyen du mineur, pour former un placement convenable.

ff L. 15, *De administratione tutorum*. Lamoignon, arts. 99, 100, 101, 102, 103, 104. 1 Argou, 58. Meslé, 164. Pothier, *Personnes*, 619, 620. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 326.

Jurisp. et aut.—IX. L. C. J., 113.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa

part, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

1 Argou, 57-8. Pothier, *personnes*, 619, 620. Lamoignon, art. 99, 102. 14 Anc. Deniz., 773, Nos. 66-7. Meslé, 161, et suiv. 2 Pigeau, 112. Leprestre, *cent.* 1, c. 52, 1 Gin, 326. Dard, 96, note a. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—IX. L. C. J., 113 ; C. N. 455 ; Aubry et Rau, 1, 142 à 145.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Cod. L. 4, de prædiis et aliis rebus. Ferrière, *tutelles*, 226 et suiv. Meslé, 144 et suiv. 1 Argou, 60-1. Lamoignon, arts. 87, 88. Pothier, *obligations*, No. 76. *Vente*, No. 14. *Personnes*, tit. 6, sect. 4, arts. 3, 4. *Cout. d'Orl., intr. au titre 9*, No. 16, *intr. au titre 15*, No. 6. *Droit de propriété*, Nos. 222-5. 1 Bousquet, 565. 4 Pand. Franç., 586. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N., 457.

Amend.—*L'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 42, contient ce qui suit :*

42. Nonobstant toutes les dispositions du code civil à ce contraire et notamment les articles 297, 298, 343 et 953, il sera loisible à toutes corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers ou successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient nés ou à naître, aliénés ou idiots, femmes sous puissance de mari ou autre personne, ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans la terre ou terrain dont la dite compagnie a besoin pour les fins du dit chemin, de contacter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, dont la dite compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports, garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou commune à ce contraire ; et toutes telles corporations ou communautés, ou toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiées de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

L'acte C. 31 Vict., c. 68, s. 9, §3, (ou Acte des chemins de fer, 1868), contient ce qui suit :

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, adminis

trateurs et autres ayants cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, ahénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrain ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie.

L'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, s. 9, § 3, contient une disposition semblable pour les chemins de fer provinciaux.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 207; XI, L. C. R., 377; XIII, L. C. J., 333; Dalloz, *tutelle*, No. 441; II, Toullier, No. 1224; Aubry et Rau, I, 449.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

Amend.—*L'acte Q. 35 Vict., c. 7, contient ce qui suit :*

Attendu que les formalités prescrites pour la vente en justice des immeubles appartenant à des mineurs et à des incapables n'ont été établies que pour la protection de ces derniers; et attendu que dans le cas de vente d'immeubles de peu de valeur, le prix d'iceux en est souvent absorbé au détriment des mineurs et de leurs créanciers par l'accomplissement des formalités voulues pour la vente des dits biens; Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1 Les articles 298 et 299 du code civil et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile ne s'appliqueront pas à la vente des biens immobiliers dont la valeur réelle n'excède pas la somme de quatre cents piastres; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu en la manière indiquée dans la section suivante.

2. Dans le cas où la valeur réelle de la totalité de l'immeuble ou des immeubles appartenant à des mineurs ou à des incapables n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la cour supérieure pourra, sur requête à lui présentée à cette effet, par le tuteur ou le subrogé-tuteur de tels mineurs ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables.

3. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, aucune personne qu'il

jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre, se rendra coupable de mépris de cour.

4. Avis des lieu, jour et heure de telle vente sera donné, deux fois en quinze jours, dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés; et dans le cas où il n'y aurait pas de journaux publiés dans ce district, alors tel avis sera donné dans les journaux du district le plus proche.

5. Le juge pourra lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les requérants de faire faire les annonces mentionnées dans la section précédente, et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles, à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

L'acte Q. 36 Vict., c. 17, s. 1, contient ce qui suit :

L'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble" "immeubles" et "propriété immobilière" comprenaient et ils seront censés comprendre tous capitaux appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes, et toutes actions ou intérêts de mineurs ou d'autres personnes ainsi incapables, dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

L'acte Q. 36 Vict., c. 18, s. 1, contient ce qui suit :

L'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble," "immeubles" et "propriété immobilière" comprenaient et ils seront censés comprendre tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs.

Voir sous l'article précédent les dispositions de l'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 42, qui affectent cet article.

Voir aussi sous l'article précédent les dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868, qui affectent également cet article.

Jurisp. et aut. II, Q. L. R., 191;

299. Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

Pothier, *Personnes*, 617. *Coul. d'Orl., Intr. au tit.* 9, No. 16. Ferrière, *Tutelles*, 226, 227, 232. Meslé, 144. 1 Argou, 60-1. 1 Maleville, 411. 1 Bousquet, 567. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N. 459.

Amend.—L'acte Q. 33 Vict., c. 23, ss. 3 et 4 contient, ce qui suit :

3. Aussi toutes ventes de biens de mineurs ou absents faites par autorité de justice jusqu'à ce jour, seront considérées valables, nonobstant l'omission d'avoir annexé aux contrats les certificats des propriétaires des journaux, ou les feuilles de journaux dans lesquels ont été publiées telles ventes, si les dites publications ont été faites, et s'il a été fait mention dans tels actes de vente, des journaux auxquels telles publications requises ont été faites; pourvu toutefois que les dits actes de vente soient valable d'eux-mêmes.

4. Attendu que depuis la promulgation du code civil, grand nombre de ventes par autorité de justice, de biens de mineurs et absents ont eu lieu hors la présence du subrogé-tuteur, contrairement aux dispositions de l'article 299 du dit code, il est par le présent acte décrété qu'il suffira pour telles ventes, si d'ailleurs toutes les formalités requises ont été observées, autres que celles prescrites par le dit article 299, que le subrogé-tuteur, intéresse dans la vente, ratifie et signe le contrat de vente; et dès lors la vente ainsi opérée sera aussi parfaite et valable, à toutes fins quelconques, que si elle eût été faite en présence du subrogé-tuteur, et qu'il y eût lui-même consenti.

Jurisp. et aut. VI. R. L. 561; IX. L. C. J., 332; Aubry et Rau, I, 449-452.

300. Les formalités exigées par les articles 298, 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

Pothier, *Personnes*, 617. *Vente*, No. 516. *Société*, No. 171. *Commun.*, No. 710. 4 Pand. Franc., 583. C. N. 460.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 87-95; Aubry et Rau, I, 450, 451.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ses formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

Jurisp. et aut.—D. C., app. III, 146; II, Fréminville, *Tutelle* I, 3, art. 1, ch. 4, p. 2; Lahaye sur art. 461; C. N., 461; Aubry et Rau, I, 416-418.

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut-être reprise soit par le tuteur autorisé à cette effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

2 Freminville, Tutelle, pp. 2, 3. 4 Pand. Franç., pp. 490 et suiv. 1 Maleville, 412-3. 6 Loaré, Esp. du Code, 280-1. 1 Bousquet, 572. 1 Zachariæ, 438. C. N., 462.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 72; IX, 450-456.

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

Ord. 1731, art. 7. Meslé, 393. 1 Ricard, *Donations*, 195. 1 Sallé, *sur Ord.* de 1731, pp. 45 et suiv. C. N., 463.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 418; Laurent, V, 79, 80.

304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de [cinquante piastres.]

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82, s. 35; c. 37, s. 33; c. 94, s. 21. 1 Pigeau, p. 67.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 345; I, R. de L., 350; III, R. de L., 38; V, L. C. R., 401; VII, L. C. J., 45; XIII, L. C. J., 28; I, L. C. L. J., 58; II, R. L., 624; II, R. L., 736; III, R. L., 447; V, do, 439.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pothier, *Commun.*, Nos. 695-6; *Société*, No. 164; *Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3, § 2. Lamoignon, tit. 6, art. 111. Lebrun, *SucceSSION*, liv. 4, ch. 1. 1 Maleville, 414-5. 4 Pand. Franç., 599, 600.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 139; C. N., 416; Aubry et Rau, I, 454; VI, 552.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

Ord. Avril, 1560. Meslé, 44. Loaré (*Esprit du Code*), 290.

Jurisp. et aut.—VI, Leg. News, 325. XVI, L. C. J., 224.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]

C. N. 467.

Jurisp. et aut.—Duranton, III, 597; Dalloz, *tutelle*, Nos. 460, 470; Aubry et Rau, I, 453; Laurent, V, 95.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

ff L., 1, § 3, *De tutelæ et rationibus*. *Novel.*, 72, c. ult. Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. Intr. au titre 9*, No. 17. Ord. 1560. 2 Pigeau, 27. 1 Bousquet, 580. 1 Maleville, 417. 1 Gin, 339. C. N., 469.

Jurisp. et aut.—XVII. L. C. J., 235; Aubry et Rau, I, 486 à 491.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

ff L., 5, § 11, *De rebus eorum*. 2 Louët et Brodeau, *lettre M*, som. 15, p. 170. Serpillon, *sur Ord.*, 1667, tit. 29, p. 535. Lacombe, vo. *Tuteur*, sec. 8, p. 784. Meslé, 290. Du Parc Poullain, 297. Raveau, 557. 2 Pigeau, 104 et suiv. 1 Bourjon, 62. 1 Maleville, 418. 1 Gin, 341. C. N., 470.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 36, 121, 122; Aubry et Rau, I, 475.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 614, 623. *Cout. d'Orl.*, *intr.* tit. 9, No. 18. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, Nos. 1, 2. 1 Delvincourt, 129. 4 Pand. Franç., 467, 607. C. N., 471.

Jurisp. et aut.—I. R. de L., 351; VIII, L. C. J., 124; X. L. C. J., 258; Aubry et Rau, I, 488-490.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl.*, *intr. tit. 9*, No. 18. 1 Argou, 68. Lamoignon, tit. 4, art. 129. 1 Maleville, 420. 1 Gin, 340. C. N., 472.

Jurisp. et aut.—IV, Leg. N., 28; V, L. C. R., 433; II, L. C. J., 104; X, L. C. R., 84; III, R. L., 37; Aubry et Rau, I, 491 à 496; Laurent, V, 150-165.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure Civile.

Pothier, *personnes*, 624. Ord. 1667, *tit.* 29.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

Pothier, *personnes*, 624-5. Lamoignon, *tit.* 4, art. 127-8. 1 Argou, 68. 1 Bousquet, 584. 1 Maleville, 421. 1 Gin, 341-2.

Jurisp. et aut.—II, Déc. C. App, 143.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage—Paris, 239, 272. Lamoignon, *tit.* 2, art. 2; *tit.* 4, art. 121. 1 Argou, 64. Meslé, 210-2-6. Pothier, *personnes*, 621. *Cout. d'Orl.*, *intr.* *tit.* 9, No. 21. 4 Pand. Franç., 610. 1 Gin, 342 et suiv. C. N., 476.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 450. Laurent, V, 195, 196.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

34 Geo. 3, ch. 6., s. 8. 12 Vict., ch. 38, s. 8. S. R. B. C., ch. 86, s. 1. ch. 78, s. 23. 1 Argou, 64. Pothier, *Personnes.*, 622. *Cout. d'Orl.*, *intr.* *tit.* 9, No. 8. 4 Pand. Franç., 616. 1 Gin, 344. C. N., 478.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 166; Aubry et Rau, I, 542; Laurent, V, 502-507.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut-être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

S. R. B. C., c. 86, s. 1. c. 78, s. 23.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

5 Nou.v Denizart, p. 503.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

Lamoignon, *tit. 4, art. 124*. Pothier, *personnes*, 626. Meslé, 290. 1 Gin, *art. 346*. 1 Maleville, 420-8. 4 Pand. Franç., 616. C. N., 480.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 545, 546, 552; Laurent, V, 208 et suiv.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne sont pas.]

Pothier, *personnes*, 622. *Coul. d'Orl. Intr., tit. 9, No. 21*. Serres, 61-2. 1 Maleville, 428. 1 Gin, 346. 4 Pand. Franç., 618. C. N. 481.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 543-545.

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

Pothier, *personnes*, 602-3, 632. *Oblig., No. 377*. Serres, *Instit.*, 141-2. Boutaric, *Inst.* 107. 1 Pigeau, 68. 1 Argou, 71-2. 1 Maleville, 428. 1 Gin, 340. 4 Pand. Franç., 618 et suiv. C. N. 482.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 230 et suiv.; Aubry et Rau, I, 552-555.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge, ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

// L. 27, § 2, *de minoribus*. Ferrière, *tutelles*, 230-1. Meslé, 390-1. Serres, *instit.*, 141. 2 Freminville, *tutelles*, No. 1066. 1 Maleville, 430-1. 4 Pand. Franç., 648. 6 Loaré, *Esp. du Code*, 350 et suiv. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N., 483.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 230 et suiv.; Aubry et Rau, I, 556.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Cod., L. 3, de his qui veniam ætatis. Pothier, *personnes*, 603. *Cout. d'Orl.*, tit. 9, art. 181, note 5. 6 Loqué, *Esp. du Code*, 354. 1 Maleville, 430. 4 Pand. Franc., 619. C. N. 484.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 157; IV, L. C. J., 60; IV, L. C. J., 146; Aubry et Rau, I, 556.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1 Despeisses, part. IV, tit. IX, sec. 2, No. 22, et les auteurs qu'il cite. 2 Henrys, liv. 4, *quest.* 127. Lacombe, *vo. Restitution*, sec. 2, No. 10. Ord. 1673, tit. 1, art. 6. 2 Bornier, 448. 4 Pand. Franc., 622-3. 1 Maleville, 431. 4 Sebire, et Carteret, 571. C. N., 487.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 193; XII, L. C. R., 292; VI, L. C. J., 231; XX, L. C. J., 131; Aubry et Rau, I, 557-559; Laurent, V, 234.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET
DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Pothier, *personnes*, tit. 5. S. R. B. C., c. 34, s. 1. C. N., 488.

Jurisp. et aut.—Laurent, IV, 361-363; Aubry et Rau, I, 362.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ff De curatoribus furioso. *Cod.*, L. 1, L. 6, de *curatore furiosi.* *Instit. de curatoribus*, § 3. Pothier, *personnes*, 625. Anc. Deniz., *Vo. interdiction.* Merlin, *rép.*, *Vo. Interdit*, § 3, 4, Nos. 1, 2, 6. C. N. 489.

Jurisp. et aut.— Laurent, V, 249-252, Aubry et Rau, I, 510-512.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

Pothier, *Personnes*, 625. Merlin, *Rép. vo. Interdiction*, § 1 et 2, No. 1. 4 Pand. Franc., 136. 1 Maleville, 434. 2 Toullier, 1309. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Pothier, *personnes*, 625. Merlin, *rép., Vo. Interdiction*, § 3, 4. Dict. de droit, *Vo. Interdiction*, 58. C. N. 490.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 469; I. Q. L. R., 39; Lorombière, VIII, 330 et suiv.; Aubry et Rau, I, 512; Laurent, V, 529-552.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

34 Geo. 3. c. 6, s. 8. Pothier, *Personnes*, 625. *Dict.*, de droit, *loc. cit.* Nouv. Deniz, *Vo. Curatelle*, 710. 2 Toullier, No. 1319. 1 Maleville, 435. 1 Gin, 355. C. N. 492, 493. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—V. L. N. 311; II. B. de L. 438; Demolombe, VII, 351-354; Aubry et Rau, I, 513; Laurent, V, 561-562.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1. Denizart, *actes de notoriétés*, 113. 1 Gin, 356. C. N., 494-5. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—VII, R. L., 470; Aubry et Rau, I, 513-514; Demolombe, VIII, 355 et suiv.; Laurent, V, 264-267.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

ff. L. 5, *De curatoribus furioso*. Denizart, *Acte de notoriété*, 113. 1 Bourjon, 77. Dict. de droit, *Vo. Interdiction*, 58-9. C. N. 496. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 363-367; Aubry et Rau, I, 515; Laurent, V, 268.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

6 Merlin, Rép., *vo. Conseil Judic.*, No. 1, p. 96. Dict. de Droit, *vo. Interdiction*, 58, 59. C. N., 499.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 370-374; Laurent, V, 338, 339; Aubry et Rau, I, 516.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

41 Geo. III, c. 7, s. 18.

Jurisp. et aut.—Q. B. R., I, 346; V, L. N., 351.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 59. 1 Bourjon, 79. Denizart, *Actes de Notoriété*, 115. C. N. 501.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 377-379; Laurent, V, 283-285; Aubry et Rau, I, 516-518, 565.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'il lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

Dict. de Droit, *vo. Interdiction*, 58-9. Pothier, *Oblig.*, No. c1. *Donations entrevifs*, sec. 1, art. 1. Guyot, Rép., *vo. Interdiction*, 443, 450. C. N., 502.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 239; Demolombe, VIII, 412 et suiv.; Aubry et Rau, I, 522-523, 574-575; Laurent, V, 304-310.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

1 Bourjon, 76, Nos. 8, 9, 10, 11. 1 Ricard, *Donations, part. 1, c. 3, sec. 3*, No. 146. 2 Augeard, 96, *Arrêt. du 2 Avril 1708*. C. N. 503.

Jurisp. et aut — I. Q. L. R., 39; Demolombe, VIII, 433-444; Laurent, V, 311-322; Aubry et Rau, I, 523, 524.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Pothier, *Personnes*, 625-6. 1 Boujon, 77-8. Nouv. Deniz., *Vo. Curatelle*, p. 716. Guyot, *Rép., Vo. Interdiction*, 450. C. N. 512.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 459-467; Aubry et Rau, 521, 522; Laurent, V, 329-335.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Pothier, *Personnes*, 628.—N. Deniz., 716-7.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;

2. Les interdits ;

3. Les enfants conçus, mais qui ne sont pas encore nés.

Pothier, *loc. cit.* — 5 N. Deniz., 706. — 1 Id., 64. — Bretonnier, *Quest. de droit*, vo. *Absent*, c. III.

Amend.—*L'acte Q. 33 Vict. c. 26, s. 1, contient ce qui suit :*

Sur requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, qui seul pourra agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami d'un ivrogne d'habitude représentant que par la suite de son ivrognerie, tel ivrogne d'habitude dissipe ses biens, ou administre mal ses biens, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice des intérêts de sa famille, de ses parents ou de ses créanciers, ou qui fait usage de liqueurs spiritueuses en quantité si considérable qu'il s'expose à ruiner sa santé et abrégier ses jours, tel juge, pour aucune de ces raisons prouvée devant lui à sa satisfaction, pourra prononcer l'interdiction de tel ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur afin de gérer ses biens et conduire sa personne comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de démence.

339. Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.

N. Deniz., *loc. cit.*—Pothier, *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—Q. L. R., I, 346.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

Pothier, 626.—5 N. Deniz., 701.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

Dict. de Droit, v° *Interdiction*, p. 58.—5 N. Deniz., p. 708, § 5.—Pothier, 625.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 442. — 15 Merlin, p. 403.—Meslé, 365.—1 Bourjon, 77.—2 Pigeau, 83.—Actes de Notoriété, 115.—1 Pand. Franç., 653.

343. Le curateur à l'interdit, pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité.

Actes de Notoriété, 115.—Lamoignon, tit. 4, art. 137.—Pothier, 626 ; *Ibid.* *Propriété*, No. 7 ; *Successions*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 3.—*Intr.* au tit. 17. *Cout. d'Orl.*, No. 40.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 343 ; II, R. de L., 438 ; XIV, L. C. R., 417 ; XVIII, L. G. J., 270 ; III, L. C. L. J., 118 ; II, R. L., 626 ; V, R. L., 646 ; 33 Vict., ch. 32.

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

C. N., 503.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 385, et suiv ; Aubry et Rau, I, 522 ; Laurent, V, 293.

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des

biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

Pothier, *Des personnes*, 627.—5 N. Deniz., 717.—2 Toullier, p. 315.—C. N., 393.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, I, 559-561.

316. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

5 N. Deniz., p. 701.

Jurisp. et aut.—III, R. L. 57; III, R. L. 60.

317. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des Absents ;
 2. Dans les cas de substitutions ;
 3. Aux biens vacants ;
 4. Aux biens des corporations éteintes ;
 5. Aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
 6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.
- 5 N. Deniz., 700.—Pothier, 628.

318. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

319. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 387 ; vo. *Interdit*, 58-9.—Anc. Deniz., vo. *Conseil*, 624.—Guyot, Rép., vo. *Interdiction*, 436.—C. N., 513 et 514.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 468 et suiv. ; Laurent, V, 326, 337 ; Aubry et Rau, I, 56 à 575, 562 à 566.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'in-

terdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 397; vo. *Interdiction*, 59 et 60.—Anc. Deniz., vo. *Conseil*, 625, No. 7.—Nouv. Deniz., vo. *Conseil judiciaire*, § 2, p. 254.—C. N., 514.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil. La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

Pothier, *Personnes*, 626.—I Bourjon, 80.—Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 397.—Anc. Deniz., vo. *Conseil*, 624-5.—Nouv. Deniz., vo. *Conseil judiciaire*, § 2, pp. 254 et suiv.—C. N., 513.

Jurisp. et aut.—III. R. de L., 391; XXI, L. C. J., 250; I. L. N., 495; Voir autorités sous les deux articles précédents.

TITRE ONZIEME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Pothier, *Personnes*, 628.—Nouv. Deniz., vo. *Corps*, 581.—3 Blackstone, 467.

Jurisp. et aut.—I, R. C., 121.

353. Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

2 Vict., c. 26.—S. R. B. C., c. 19.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rép. 224; do, 218; I. L. N. 494.

354. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres ; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

1 Blackstone, 469.—1 Warton's *Law Lexicon*, 219.—Grant, *On Corporations*.—5 Nouv. Deniz., 581.—1 Lorieux, 485-6.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elle sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées.

Grant, 9.—1 Blackstone, 470.—1 Warton's *L. L.*, 219.—Dunod, 2^e part., 8.—Pothier, *Prescription*, 142 et 191.—2 Vic., c. 26—Acte de 1856, c. 103.

356. Les corporation séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

1 Blackstone, 41 et suiv.—1 Pand. Franç., 365.—1 Duranton, 17.—1 Marcadé, 19.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 47 ; XVII, L. C. J., 46 ; I, R. L., 476 ; IV, R. L., p. 7.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

3 Blackstone, 475.—Arnold, *On Corporations*, 8.—C. L., 423.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder ses biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Pothier, *Personnes*, 628.—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 475-6.—1 Ferrière, *Dict. de Drol*, 441.—2 Vict., c. 16.—Wicksteed, *Index des Statuts*, 126.—C. L., 424.

Jurisp. et aut.—V, L. N. 12; VIII, L. C. R., 328; I, R. C., 12; II, R. C., 325; XVII, L. C. R., 56; XVII, L. C. J., 297; I, L. N., 472; I, R. L., 589.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

Pothier, *Personnes*, 629.—*Dict. de droit, loc. cit.*—3 Domat, tit. 15, sec. 2, n° 9.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

Pothier, *loc. cit.*—*Dict. de droit, loc. cit.*—C. L., 430.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep. 224; I, R. de L. 27; XI, L. C. R., 46; XVII, L. C. J. 193.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

Pothier, *loc. cit.*—5 Nouv. Deniz., 594.—3 Blackstone, 476.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—C. L., 430.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 425.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES DES CORPORATIONS.

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi par-

ticulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

3 Blackstone, 475.—S. R. C., *loc. cit.*

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquiescement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

Pothier, *Personnes*, 628-9.—Dict. de Droit, *loc. cit.*—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 468.—S. R. C., *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—I, R. L., 52 ; I, R. L. 589.

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

3 Blackstone, 475.—Pothier, *Personnes*, 630.—Dict. de Droit, 441.—Nouv. Deniz., 597.

365. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, sauf l'exception contenue dans le chapitre 34 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaitre en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

Pothier, *Personnes*, 628-9.—3 Blackstone, 476.—Dict. de Droit, 441.—5 Nouv. Deniz., 597.—S. R. B. C., c. 34, s. 6.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R. 257; 2 Guil. 4, ch. 34, § 2.

366. Les incapacités résultant de la loi sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient.

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de mainmorte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée.

3. Celles qui résultent des mêmes lois généralés, d'après lesquelles les gens de mainmorte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Pothier, *Des personnes*, 630.—1 Ferrière, *loc. cit.*—5 N. Deniz., p. 597.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 86; XVI, L. C. J., 106; XVII, L. C. J., 275; I, R. L., 82; XXII, L. C. J., 197.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

S. R. B. C., c. 5, s. 6, § 24.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368. Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution.

2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création.

3. Par la forfaiture légalement encourue.

4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre

l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas.

1 Blackstone, 484.

5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législation, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

(Règle que l'on ne peut pas des pactes privés déroger aux lois d'ordre public).—L. 38, *ff de pactis*.—L. 45, *de reg. jur.*—L. 6, *Cod., de pactis*.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits).—L. 7, § 7, *ff de pactis*.—L. 29, *Cod., eod. tit.*

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

371. La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 363 ; II, Q. L. R., 182.

☐ **372.** Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 129.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution de prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels, qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Paris, 88.—2 Du Parc Poullain, p. 55. Arrêtés de Lamoignon, 2e part., tit. 8, art. 1.—Pothier, *Com.*, 27 et 66.—*Ibid.*, *Intr. gén. aux Coul.*, 45.—3 Toullier, pp. 4 et 5.—5 Pand. Franc., 35.—C. N., 516.

Jurisp. et aut.—Laurent, V, 525-529; Aubry et Rau, II, p. 4; Demolombe, IX, p. 1-40.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

C. N., 517.—C. L., 454.—Pothier, *Intr. Coul.*, 49.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et 642.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 46.—2 Marcadé, No. 340, p. 327.—9 Demolombe, Nos. 93 et suiv.—2 Boileux, p. 595.—2 Maleville, pp. 5 et 6.—2 Marcadé, No. 340, pp. 327-8, No. 371, p. 364.—9 Demolombe, p. 40 et 41, No. 94. et pp. 248 et 249, Nos. 378 et suiv.—2 Boileux, p. 619, sur art. 526.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 5; Laurent, V, 406-407.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Pothier, *Des choses*, p. 638.—*Ibid.*, *Introd. aux Coul.*, n° 47.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 47.—3 Toullier, p. 8.—Du Parc Poul-

lain, p. 63.—Institutes, *De rerum divisione*, lib. 2, tit. 1, § 30.—C. N., 518.—C. L., 455.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 45 et Suiv; Aubry et Rau, II, 5 à 8; Laurent, V, 408-418.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édiés pour perpétuelle demeure.

Paris, 90.—Pothier, *Com.*, n^o 36 et 37.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638-9.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, n^o 47.—2 Boileux, p. 600, sur art. 519.—2 Marcadé, pp. 328-9.—C. N., 519.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 56-62; Aubry et Rau, II, 5 à 8; IV. L. N., 365.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Paris, 92.—*ff* L. 44, *De rei vindicatione*.—L. 25, § 6, *Quæ in fraudem creditorum*.—Lamoignon, tit. 8, art. 19.—Pothier, *Com.*, No. 45; *Des choses*, p. 640.—3 Toullier, p. 8.—5 Pand. Franç., pp. 40 et suiv.—C. N., 520.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 261; Demolombe, IX, 62-64; Aubry et Rau, II, 8 à 12; Laurent, V, 419, 420.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambies, cuves et tonnes ;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

ff L. 15, *De actionibus empti*.—1 Bourjon, 143.—3 Toullier, pp. 12 et 14.—C. N., 523.

Sur § 3.—2 Du Parc Poullain, pp. 65-6, Nos. 8 et 9.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, Nos. 50 à 52.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et suivantes.

Sur § 4.—Pothier, *Com.*, Nos. 46 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, loc. cit.—2 Du Parc Poullain, p. 66, Nos. 10 et suiv.—5 Pand. Franç., pp. 66-7.—2 Maleville, p. 10.

Sur § 5.—Pothier, *Com.*, No. 40 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 639.—*ff* L. 17, *De actionibus empti*, etc.

Sur § 1.— Paris, 90.— Pothier, *Com.*, 47 et suiv.— *Ibid.*, *Des choses*, p. 641.— 5 *Pand. Franç.*, pp. 68-9.— 2 Du Parc Poullain, p. 66, Nos. 10 et 11.— Dard, sur art. 524, p. 112.— Fenet-Pothier, sur art. 524, p. 123.— C. N., 524.

Jurisp. et aut.— X, L. C. R., 17 ; X, L. C. J., p. 11 ; V, R. L., 475 ; Aubry et Rau, II, 12 à 20 ; Laurent, V, 419, 420, Demolombe, IX, 104-158.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fond à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

Paris, 90.— Pothier, *Com.*, 47 et suiv.— *Ibid.*, *Des choses*, p. 641.— Lamoignon, tit. 8, art. 6.— 2 Du Parc Poullain, p. 66, No 10.— C. N., 525.

Jurisp. et aut.— Aubry et Rau, II, 18, 19 ; Demolombe, IX, 161, 193 ; Laurent, V, 469, 471, 476 et suiv.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent ; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

Pothier, *Com.*, 67.— 2 Boileux, pp. 611 et suiv.— 2 Marcadé, 342 et suiv.— 9 Demolombe, Nos 529 et suiv., Nos 490 et suiv.— 2 Zachariæ, p. 20.— 1 Demante, p. 293.— 2 Furgole, *Dom.*, quest. 31, No 17.— Pothier, *Intr. aux Cout.*, No 51.— 1 Argou, p. 109.— C. N., 526.

Jurisp. et aut.— Laurent, V, 483-495.

382. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

Paris, 93 et 94.— 1 Laurière, pp. 241 à 246.— 1 Argou, 102 et suiv.— 2 Du Parc Poullain, pp. 63 et suiv.— Pot...

646.—*Intr. aux Cout.*, No 55.—Meslé, p. 510.—5 *Pand. Franç.*, 75-6.—2 *Marcadé*, p. 364.—9 *Demolombe*, p. 248.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., p. I.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Pothier, Intr. aux Cout., 45 et 46.—*Ibid. Com.*, 28 et 29.—*Ibid., Des choses*, p. 638.—1 *Argou*, p. 98.—9 *Demolombe*, Nos 388 et suiv.—2 *Marcadé*, No 373, p. 364.—C. N., 527.

Jurisp. et aut.—*Laurent*, V, 497; *Aubry et Rau*, II, 21.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

ff L. 93, *De verb. signif.*—*Pothier, Com.*, Nos. 28, 29, 30, 34 et 39.—*Ibid., Des choses*, p. 638.—*Ibid., Intr. aux Cout.*, No. 46.—3 *Toullier*, pp. 13 et 14.—9 *Demolombe*, Nos. 394-5.—C. N., 528.

Jurisp. et aut.—*Aubry et Rau*, II, 21; *Laurent*, V, 498.

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toutes usines non fixées par des pilliers et ne faisant pas partie du fonds. sont meubles.

Pothier, Com., 29 et 36.—*Ibid., Intr. aux Cout.*, 46.—*Ibid., Des choses*, p. 638.—1 *Lamoignon*, tit. 8, art. 13 et 14.—*Ord. de la marine*, liv. II, tit. 10, art. 1.—C. N., 531.

Jurisp. et aut.—*Demolombe*, IX, 257, 258; *Aubry et Rau*, II, 21, 22; *Laurent*, V, 498.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

Pothier, Com., 39, 62 et 195.—*Ibid., Intr. Cout.*, 48.—*Ibid., Des choses*, p. 642.—5 *Pand. Franç.*, p. 88.—C. N., 532.

Jurisp. et aut.—*Demolombe*, IX, 258-261; *Laurent*, V, 498; *Aubry et Rau*, II, 9, 21.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y

compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

1 Laurière, pp. 225 et suiv.—Lamoignon, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, *Com*, 69.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 50, 52 et 56.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 644 et suiv.—Paris, 89.—C. N., 529.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 261-312; Laurent, V, 490-508; Aubry et Rau, II, 27 à 31.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constitués et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

9 Demolombe, pp. 286-7.—2 Marcadé, p. 347.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, No. 55.—C. N., 529.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

S. R. B. C., c. 50, s. 1, pp. 484 et suiv.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au delà étant nulle quant à l'excédant.

Ibid., s. 2.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des bien-fonds, créés ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du détenteur de l'immeuble affecté.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

Ibid., s. 3.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

395. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

ff *De suppellectili legatâ*.—1 Bourjon, liv. 1, ch. 4, s. 1, p. 140.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, s. 2.—Fenet-Pothier sur art. 533.—5 Pand. Franç., p. 89.—7 Loqué, *Esprit du Code*, p. 79.—C. N., 533.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 313-321; Laurent, V, 514-524; Aubry et Rau, II, 22 et 23.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

1 Bourjon, liv. 1, c. 4, sec. 2, p. 140.—Fenet-Pothier, 131.—5 Pand. Franç., 92-3.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, §§ 2 et 9.—Merlin, Rép., vo: *Biens*, § 1, No. 15.—3 Toullier, p. 18.—C. N., 534.

Jurisp et aut.— Demolombe, IX, 321; Laurent, V, 442-468; Aubry et Rau, II, 22, 23.

397. L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, ss. 2, 3 et 4.— I Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 3.— 5 Pand. Franç., p. 95.— 3 Toullier, 18.— C. N., 535.

Jurisp. et aut.— Demolombe, IX, 322 et suiv; Aubry et Rau, II, 22, 23.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, § 5.— 5 Toullier, p. 504.— 5 Pand. Franç., pp. 95 et 96.— C. N., 536.

Jurisp. et aut.— Demolombe, IX, 324 et suiv; Laurent, V, 514 et suiv; Aubry et Rau, II, 22, 23.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, et enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

Cod., l. 21 *Mandat.*— Pothier, *Propriété*, Nos. 6 et 7.— 3 Toullier, pp. 23 et suiv. — Demolombe, pp. 330 et suiv.— 3 Encyclop. de Droit, p. 135, No. 1.— 2 Marcadé, p. 380, No. 393.— 5 Pand. Franç., 96 et suiv.— 7 Loçré, *Esprit du Code*, 86.— C. N., 537.— Pothier, *Intr. Cout.*, No. 101.— *Ibid.*, *Des Personnes*, part. 1 tit. 7, art. 1, p. 637.

Jurisp. et aut.— Aubry et Rau, II, 42-46; Laurent, VI, 3, 4, 70.

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais

et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Boutillier, *Somme rurale*, liv. 1, tit. 72, 73 et 85.—Loisel, *Instit. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 5.—Lebret, *De la souveraineté*, liv. 2, c. 15.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 2 No. 120.—Chitney, *On Prerogatives*, 142, 206 et 207.—2 Blackstone, 261 et 262, note 6.—3 Toullier, Nos. 30 et 31, p. 24.—3 Encyclopédie de Droit, p. 136.—C. N., 538.—S. R. B. C. c. 24.—Voir 3 *Revue Critique*, 416, un article sur l'usage des rivières.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 337-341, Aubry et Rau, II, 38-42, 43; Laurent, VI, 5-14 et suiv: Stuart's Rep. 427; do, 524; do, 564; III, R. de L., 303; IV, L. C. R., 325; I, R. L., 720; XIX, L. C. J. 276; III, R. C., 416; XX, L. C. J., 225; III, R. L. 700; XVII, L. C. R., 81.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Paris, 167.—Code, *De bonis vacantibus*.—*Ibid.*, L. 2, *De petitionibus bon.*—3 Toullier, p. 25.—5 Pand. Franç., p. 109.—7 Loqué, p. 99.—Dard, p. 117, note (a).C.N. 539.

Jurisp. et aut.—Laurent, VI, 38; Aubry et Rau, II, 43-49; Demolombe, IX, 326-330.

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Ibidem C. N. 540.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 39; Demolombe, IX, 322; Laurent, VI, 36.

403. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places, qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

Edit de décembre 1681.—3 Toullier, pp. 25, 28 et 348.—2 Marcadé, 382.—3 Encyclop., 136.—7 Loqué, 96 et 97.—5 Pand. Franç., pp. 110 et 111.—C. N., 541.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 327; Aubry et Rau, II, 43; Laurent, VI, 49.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

ff L. 6^e *De devisione rerum*.—3 Toullier, Nos. 44, 45, 47 à 62.—C. N., 542—3 Encyclop. de Droit, 137.—5 Pand. Franç., p. 111.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 331, 332; Laurent, VI, 63, 67; Aubry et Rau, II, 45, 46.

405. On peut avoir, sur les ^{biens} ~~biens~~, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

3 Toullier, p. 245.—2 Marcadé, p. 384.—3 Encyclop. de Droit, 138.—C. N., 543.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 337-448; Laurent, VI, 72-86; Aubry et Rau, II, 11, 50.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Cod., L. 21, *Mandati*.—Pothier, *Propriété*, Nos. 4, 13 et 14.—*Ibid.*, *Bail à rente*, Nos. 42 et 112.—*Introd. Cout.*, Nos. 100 et 101.—C. N., 544.—5 Pand. Franç., p. 180.—2 Marcadé, 395.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 462-471; Aubry et Rau, II, 169-179; Laurent, VI, 100-103 et suiv.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pothier, *Vente*, Nos. 510 à 514.—*Ibid.*, *Propriété*, 274.—5 Pand. Franç., p. 183.—C. N., 545.—1 Demolombe, No. 561.—DeLammonnays, *Lois d'expropriation*, No. 48, p. 299.—Do, No. 52, p. 303.—Dufour, *Expropriation*, No. 125.—Do, No. 127.—Arnaud, *Jury d'expropriation*, No. 404, p. 303.—Malapert et Protat, *Code de l'expropriation*, Nos. 452 et 453.—Herson, *Expropriation*, No. 249.—1 De Lalleau, *Expropriation*, Nos. 313 et 314.—De Peyronney et DeLamarre, *Commentaire des lois d'expropriation*, No. 44.—Sirey, *Codes annotés, Code civil*, sur art. 545, No. 2 à 24.—Favard de Langlade, Répertoire, vo. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 497, X.—Petit Dalloz, Dict. Gén., Supplément, vo. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, No. 1.—Sirey, Rec. Gén., 1837, p. 126, Parmentier-Cartier, vo. *Urbain et Picard*.—Do, 1839, p. 19, Cherrin Trochu, & al, vo. *Commune de la Croix Rousse*.—Do, do, 1838, p. 255, Le préfet de la Seine et Oise, vo. *La Cie du chemin de fer de Versaille*.—Do, do, 1843, p. 578, Castex, vo. *Le préfet de Tarn-et-Garonne*.—Do, do, 1844, p. 153, Maury, vo. *Commune de la Rouvière*.—Journal du Palais, I, 1844, p. 356, Duterre, vo. *Préfet de la Seine*.—Do, II, 1844, p. 357, Préfet du Lot, vo. *Lacroix Lacoste*.—Do, II, 1845, p. 72, Ville du Mas Dage-

nais, vo. *Lacoste*.—Do, I, 1846, pp. 499 et 502, Préfet des Bouches-du-Rhône, vo. *Gros*.—*Lloyd's law of compensation*, ch. 5. p. 107.—1 Redfield, *Law of Railway*, p. 280.—5 Law Rep. Exch. 6, Whitehouse, vo. *The Wolverhampton R'y. Co.*—12 Wend, 377, White, vo. *Barry*.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. J., 269 ; II, R. L., 470 ; XVII, L. C. J., 193 ; XIX, L. C. J. 57 ; XXII, L. C. J., p. 1 ; Q. L. R., p. 540, No. 683 ; IV, Q. L. R., 216 ; Aubry et Rau, II, 191-193 ; Demolombe, IX, 472-482 ; Laurent, VI, 132-135.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

ff L. 6, *De acquirendo rerum*.—L. 5, *De rei vindicatione*.—Pothier, *Propriété*, 5, 150, 151 et 260.—*Ibid.*, *Introd. Cout.*, 100.—C. N., 546.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 483-488 ; Aubry et Rau, II, 180 à 184 ; Laurent, VI, 182, 183.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

ff L. 6, L. 9, *De acquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione*.—Pothier, *propriété*, 151, à 154.—5 Pand. Franç., pp. 161 et 184.—3 Toullier, p. 71.—C. N., 547.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 489-493 ; Laurent, VI, 196-202 ; Aubry et Rau, II, 184-187.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

ff L. 9, *De acquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione*.—Pothier, *Propriété*, 151.—5 Pand. Franç., p. 185.—C. N., 548.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 494-498 ; Aubry et Rau, II, 187 ; Laurent, VI, 202.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.

ff L. 25, *De usuris et fructibus*.—Cod., L. 12, *De rei vindicatione*.—Pothier, *Possession*, 82 et 83.—*Ibid.*, *Prescription*, 78.—*Ibid.*, *Propriété*, 155, 281, 332 à 336, 341 et suiv.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 107 ; *Vente*, 326.—C. N., 549.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 500-557 ; Aubry et Rau, II, 267 et suiv ; Laurent, VI, 203-207.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

ff L. 109, *De verborum signific.*—Serres, *Institute*, p. 88.—2 Argou, 501.—Pothier, *Possession*, No. 82, p. 550 ; *Propriété*, Nos. 335, 341 et 342.—1 Furgole, 328.—2 Marcadé, Nos. 550 et suiv.—9 Demolombe, pp. 586 et suiv.—3 Toullier, p. 49.—2 Maleville, 23 et suiv.—1 Demante, No. 553.—1 Duranton, No. 584.—Dard, p. 120, note (a).—3 Encyclopédie, vo. *Bonne foi*, p. 236.—C. N., 555.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 218 ; Laurent, VI, 203-207 ; Aubry et Rau, II, 267 et suiv.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

Instit., lib. 2, tit. 1, § 29.—ff L. 23, § *penul.*, *De rei vindicat.*—Pothier, *Propriété*, 156.—3 Toullier, p. 73.—9 Demolombe, Nos. 640 et suiv. C. N., 551.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 245 à 247.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

ff L. 24, de *servitutibus præd. urb.*—L. 21, § 2, *quod vi aut clam.*—Cod., L. 8, L. 9, de *servitutibus et aquâ.*—Paris, 187.—Pothier, *Com.*, 32.—Lamoignon, part. 2, tit. 20, art. 13.—Merlin, *Rép.*, vo. *Cave, Voisinage*, § 5.—4 Duranton, No. 370.—2 Maleville, 31-2.—C. N., 552.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 560-572; Laurent, VI, 245, 249; Aubry et Rau, II, 179, 180.

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

ff *Arg. ex lege* 7, § 10, *De acquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, 177.—1 Delvincourt, p. 181, note 4.—4 Duranton, No. 372.—2 Marcadé, pp. 406-7.—C. N., 553.

Jurisp. et aut.—Demolombe, IX, 573-577; Aubry et Rau, II, 180, 436 à 438; Laurent, VI, 250-258.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur: il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

ff L. 23, § 7, *De rei vindicatione.*—*Ibid.*, L. 1, L. 2. *De ligno juncto.*—Pothier, *Propriété*, 170, 171; 172 et 178.—2 Malleville, p. 32.—5 Pand. Franç., pp. 202-3.—3 Toullier, p. 82.—2 Marcadé, No. 424.—9 Demolombe, 606.—1 Demante, Nos. 558 et suiv.—C. N., 554.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 257 et 258; Laurent, VI, 259-261.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les

retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fond a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers, et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, les améliorations restent aux propriétaires du fonds sans indemnité ; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

1 Merlin, Rép., vo. *Améliorations*, p. 367.—Lacombe, vo. *Impenses*, pp. 342 et suiv.—Pothier, *Propriété*, 170-1-2 et 346-7.—5 Pand. Franç., 204.—2 Malleville, 34 et suiv.—3 Toullier, p. 83.—Lahaye, p. 54.—Fenet-Pothier, pp. 138-9.—Lawrence et Stuart, 6 L. C. R., p. 294.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—2 Marcadé, sur art. 555.—C. N., 555.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 218 ; VII, L. N., 116 ; X, Q. L. R., 83 ; IX, L. C. R., 263 ; I, L. C. J., 3 ; XVII, L. C. R., 433 ; II, L. C. L. J., 126 ; VI, R. L., 649 ; VII, R. L., 603, Demolombe, IX, 552-645 ; Aubry et Rau, II, 258-264 ; Laurent, 262-270.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit l'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des privilèges et Hypothèques*.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 113 ; XVII, L. C. R., 433 ; I, L. C. R., 294 ; IV, Q. L. R., 65 ; Q. L. R., III, 69.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas de laisser le marchepied ou chemin de halage.

2 Maleville, 35-6.—Ord. des Eaux et Forêts, 1669, tit. 28, art. 7.—2 Edits et Ord., p. 24.—7 Loqué, *Esprit du Code*, pp. 165 et suiv.—C. N., 556.—Institutes, liv. 2, tit. 1, § 20.—Maynard, hv. 0, c. 3.—Dupérier, liv. 2, quest. 3.—Dumoulin, sur Paris, § 1,

glose 5, No. 115.—Bacquet, Dr. de justice, c. 30, No. 8.—2 Bousquet, pp. 56-7.—Lacombe, vo. *Alluvion*, p. 34.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 1-74; Laurent, VI, 281-295; Aubry et Rau, II, 247 à 252; III, R. de L, 93.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

ff L. 7, § 1, *De acquirendo rerum*.—Ord. 1681, liv. 4, tit. 7.—Lebret, liv. 2, c. 14.—Pothier, *Propriété*, No. 159.—5 Pand. Franç., p. 211.—2 Maleville, p. 37.—3 Toullier, p. 105.—2 Blackstone, 262.—Com. Dig. Prerog., D. 61.—Chitty, *Prerog.*, 207-8.—2 Bousquet, p. 58.—2 Marcadé, p. 417.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou au deça de leur niveau ordinaire.

ff L. 7, § 6.—L. 12, *De acquirendo rerum*.—2 Bousquet, p. 59.—5 Pand. Franç., p. 213.—4 Proudhon, *Dom. Publ.*, 577 et suiv. Lacombe, vo. *Alluvion*, Nos. 3, p. 34.—C. N., 558.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 21, 30; Laurent, VI, 289; VII, 241-253; Aubry et Rau, II, 247 et suiv.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieure ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer, [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

ff L. 7, § 2, *De acquirendo rerum*.—Anc. Deniz., vo. *Alluvion*, No. 4, p. 94.—Lacombe, vo. *Alluvion*, No. 2, p. 34.—Pothier, *Propriété*, Nos. 158 et 165.—1 Nouv. Denizart, vo. *Alluvion*, No. 2, pp. 465-6-7.—C. N., 559.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 75-81; Aubry et Rau, II, 252 à 254; Laurent, VI, 296-300.

424. Les isles, islots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

Pothier, *Propriété*, Nos. 160 à 163.—Loisel, *Inst. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 12.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 30, Nos. 2, 5 et 6.—Boutaric, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 22.—C. N., 560.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 82-130 ; Laurent, VI, 301-305 ; Aubry et Rau, II, 254 à 256.

425. Les isles et atterrissement qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée. Si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

ff L. 29, *De acquirendo rerum*.—Inst., § 22, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *Propriété*, No. 164.—Lacombe, vo. *Isle, Istol*, No. 1, p. 373.—C. N., 561.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et ne fait une isle le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable

ff L. 7, § 4, *De acquirendo rerum*.—Instit., § 22, *De divisione rerum*.—Pothier, *Propriété*, No. 162.—Anc. Deniz., vo. *Allusion*, No. 4.—2 Marcadé, p. 421.—5 Pand. Franç., pp. 137-8.—C. N., 562.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 424.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Pothier, *Propriété*, n° 161-4. — 2 Henrys, liv. 3, *quest.* 30. — Serres, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 23. — 2 Bousquet, p. 65. — C. N., 563

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 130-138 ; Aubry et Rau, 256-257 ; Laurent, VI, 306-308.

428. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces étang, garenne ou colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

ff L. 3, § 2, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *Propriété*, 166-7-8 et 278-9—Inst., lib. 2, tit. 1, §§ 14, 15 et 16.—Lapeyrère, *Lettre Q*, n° 29.—2 Bousquet, p. 66.—2 Malleville, p. 43.—Merlin, *Rép.*, v° *Colombier*.—10 Demolombe, p. 150.—5 Pand. Franç., 216-7. — 7 Locré, *Esp. du Code*, pp. 189 et 190.—C. N., 564.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 247. Laurent, VI, 310, 311.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSSES MOBILIÈRES.

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

Instit., *lib.*, 2, tit. 1, § 27.—2 Bousquet, p. 67, sur art. 565.—5 Pand, Franç., pp. 128 et suiv., 217.—2 Marcadé, pp. 425-6.—3 Toullier, p. 73.—2 Maleville, pp. 43-4.—C. N., 565.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 265 et 266 ; Demolombe, X, 143-146 ; Laurent, VI, 312, 313.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

ff L. 26, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *propriété*, Nos. 169, 170, 179 et 180.—1 Sebire et Carteret, vo. *Accession*, p. 104.—4 Duranton, No. 435.—7 Loqué, p. 193.—3 Toullier, p. 74.—C. N., 566.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 147 et suiv. ; Aubry et Rau, II, 265 et 266 ; Laurent, VI, 314, 315.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

ff L. 26, § 6, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *Propriété*, Nos. 173 et 174.—2 Marcadé, pp. 426-7.—5 Toullier, p. 74.—5 Pand. Franç., p. 218.—Sebire et Carteret, vo. *Accession*, pp. 103 et suiv.—4 Duranton, Nos. 436 et suiv.—C. N., 567.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 430.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

ff L. 9, § 2, *De acquirendo rerum*.—Instit., *lib.* 2, §§ 1 et 25, *De divisione rerum*.—Pothier, *Propriété*, Nos. 177 et 179.—Sebire et Carteret, vo. *Accession*, pp. 104-5.—4 Duranton, No. 439.—5 Pand. Franç., pp. 218-9.—C. N., 568.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 430.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Pothier, *propriété*, No. 174.—ff L. 27, § 2, *de acquirendo rerum*.—3 Toullier, p. 75.—5 Pand. Franç., p. 219.—4 Duranton, p. 440.—1 Sebire et Cartaret, p. 104.—1 Demante, No. 573.—C. N., 569.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 430.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

ff L. 7, § 7, L. 26, §§ 1 et 3, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *propriété*, Nos. 186-8 et 191.—3 Toullier, p. 79.—5 Pand. Franç., pp. 219 et 220.—C. N., 570.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 154-158; Laurent, VI, 316-318; Aubry et Rau, 265 et 266; V, L. N., 421; Q. B. R., III, pp. 75, 79; VI, L. N., 381.

435. Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droits de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

ff L. 9, §§ 1 et 2, *De acquirendo rerum*.—Pothier, *propriété*, n° 173.—1 Sebire et Carteret, pp. 104-5.—5 Pand. Franç., pp. 220-1.—C. N., 571.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient; quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient; et du prix de la main-d'œuvre.

ff L. 7, §§ 8 et 9, L. 12, § 1, *de acquirendo rerum*.—Pothier, *propriété*, No. 187.—3 Toullier, p. 77.—5 Pand. Franç., p. 157, Nos. 31 et suiv., et p. 221.—C. N., 572.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 431.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont

aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

ff L. 12, § 1, de *adquirendo rerum*.—L. 5, de *rei vindicatione*.—Pothier, *propriété*, Nos. 175, 190 et 191.—3 Toullier, p. 78.—5 Pand. Franç., pp. 157 et 222.—C. N., 573.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 160-163; Laurent, VI, 319; Aubry et Rau, II, 265 et 266.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

ff *Arg ex lege* 27, de *adquirendo rerum*.—Pothier, *propriété*, No. 192.—3 Toullier, p. 78.—C. N., 574.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un deux l'exige.

ff L. 5, de *rei vindicatione*.—*Instit.*, lib. 1, tit. 2, § 28, de *rurum divisione*.—Pothier, *propriété*, No. 192.—2 Bousquet, p. 75.—5 Pand. Franç., pp. 156 et suiv.—2 Marcadé, p. 432.—C. N., 575.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 164-166; Laurent, VI, 320-322; Aubry et Rau, II, 265-266.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Pothier, *propriété*, Nos. 191-2. — 5 Pand. Franç., p. 223. — 2 Bousquet, p. 76. — 2 Marcadé, p. 432, No. 453.—C. N., 576.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., p. 79; Voir autorités sous l'article précédent.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

C. N., 577.

Jurisp. et aut.— Voir autorités sous les articles précédents.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

412. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

ff L. 1, 2 et 4, *de usufructu et quem.*; L. 28, *de verborum signific.*—*Instit.*, lib. 2, tit. 4, *in pr.*—Pothier, *douaire*, Nos. 194, 209, 215 à 218 et 220.—*Ibid.*, *Vente*, No. 548.—2 Bousquet, p. 77.—2 Marcadé, pp. 444 et suiv.—2 Maleville, p. 50.—7 Loqué, pp. 218 et suiv.—C. N., 578.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 168 et suiv.; Laurent, VI, 323-328; Aubry et Rau, II, 464-468.

411. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

ff L. 6, § 1, *de usufructu*, etc.—Pothier, *vente*, n° 548.—Guyot, *Rep.*, v° *Usufruit*, p. 393—Paris, 230, 314, 249, 255, et 262.—2 Bousquet, p. 78.—5 *Pand. Franç.*, pp. 231 et suiv.—2 Marcadé, p. 447.—2 Maleville, pp. 50-1.—C. N., 579.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 193-209; Laurent, VI, 332-338; Aubry et Rau, II, 446 à 472.

415. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

ff L. 4, *de usufructu*, etc.—Lacombe, v° *Usufruit*, n° 8, p. 817.—5 *Pand. Franç.*, p. 241.—2 Marcadé, 449.—C. N., 580.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 209-217; Laurent, VI, 355-362; Aubry et Rau, II, 467.

416. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

ff L. 3, §§ 1 et 7, *de usufructu*, etc.—Lacombe, vo. *Usufruit*, p. 817, No. 4.—2 Marcadé, pp. 449 et suiv.—C. N., 581.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 218, 220; Aubry et Rau, II, 465; Laurent, VI, 329-331.

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

ff L. 1, 7, 9, 15, 59 et 68, de *usufructu*, etc.—Pothier, *douaire*, Nos. 194, 199 et 200.—Pothier, *propriété*. No. 153.—3 Toullier, p. 261.—5 Pand. Franç., p. 242.—C. N., 582.

Amend.—L'acte C. 31 Vict., c. 68, s. 9, § 3 (*Acte des chemins fer*, 1868), permet aux usufruitiers de vendre les terrains nécessaires à la construction d'un chemin de fer, et la même disposition se retrouve dans l'*Acte des chemins de fer de Québec*, 1869, 32 Vict., c. 51, s. 9, § 3, relativement aux chemins de fer provinciaux

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 220 et suiv.; Aubry et Rau, II, 482; Laurent, VI, 371 et suiv.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

ff L. 77, de *verborum signif.*—L. 36, § 5, de *hæreditatis petitione*.—Pothier, *douaire*, Nos. 198-9; *Com.*, No. 115.—3 Toullier, p. 262.—5 Pand. Franç., pp. 161 et 245.—C. N., 583.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 227-235; Laurent, VI, 197-199; Aubry et Rau, II, 185 et 186.

449. Les fruits civils sont les loyers de maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

ff L. 121, de *verborum signif.*—L. 36, de *usuris et fruct.*—L. 62, de *rei vindicatione*.—Pothier, *douaire*, Nos. 203-4; *Com.*, Nos. 205, et 221.—5 Pand. Franç. pp. 161, 245 et suiv.—2 Hennequin, 366.—3 Toullier, p. 263.—C. N., 584.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

450. Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

ff L. 27, L. 58, L. 59, de *usufructu*, etc.—L. 13, *Quibus modis ususfructus et usus.*—L. 32, L. 42, de *usu et usufructu.*—Paris,

231.—Pothier, *douaire*, Nos. 160, 194, 199, 202, 273 et 275.—*Ibid.*, *Com.*, Nos. 206-7-9, 212-3.—*Ibid.*, *Intr. Cout. d'Orl.*, au titre 10.—*Ibid.*, *Mandat*, No. 192.—3 Toullier, p. 264.—5 Pand. Franç., pp. 248 et suiv.—N. Deniz., vo. *Fruits*, § 3, No. 3.—3 Du Parc Poulain, pp. 290-1.—C. N., 585.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 229 et suiv; Laurent, VI, 383 et suiv; Aubry et Rau, II, 186 et 187, 481, 521.

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des beaux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

ff L. 7 de *solutio matrimonio*.—ff L. 26 de *usufructu et quem*.—Pothier, *douaire* Nos. 160 et 205.—*Ibid.*, *Com.*, Nos. 220-1.—C. N., 586.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

ff L. 7, de *usufructu earum rerum*.—Lacombe, vo. *usufruit*, No 4, p. 817.—Pothier, *don entre mari et femme*, No. 215.—2 Maleville, pp. 55 et 63.—2 Hennequin, pp. 251 et suiv.—5 Pand. Franç., p. 251.—3 Toullier, p. 259.—Merlin, Rép., vo. *Usufruit*, § 4, No. 8.—C. N., 587.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 450.

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payable d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

Pothier, *Douaire*, No. 25.—*Ibid.*, *don entre mari et femme*, No. 219.—*Ibid.*, *Com.*, No. 232.—2 Maleville, p. 55.—5 Pand. Franç., p. 245.—Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 4, p. 817.—2 Hennequin, pp. 248-9.—C. N., 588.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 450.

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

ff L. 15, §§ 1, 2, 3 et 4, de *usufructu*, etc.—L. 9, § 3, *Usufructuarius quemadmodum*.—Pothier, *Douaire*, Nos. 194, 209, 215-6-7-8 et 220.—*Ibid.*, *Vente*, No. 549.—2 Maleville, p. 56.—Merlin, vo.

Usufruit, § 2, No. 3, § 4.—5 Pand. Franç., p. 252.—3 Toullier, pp. 248 et 324.—Prond'hon, *Usufruit*, t. 1, No. 67; t. 2, Nos. 887, 1056, 1081 et 1111; tome 3, No. 1726; tome 4, No. 2234, et tome 5, Nos. 2579 et 2651.—2 Bousquet, 84-5.—Domat, liv. 1, *Usufruit*, tit. 11, § 3.—C. N., 589.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 450.

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

ff L. 12, de usufructu et quem. Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 7, pp. 819 et 823. Pothier, *douaire*, No. 197. 5 Pand. Franç., p. 259. 3 Prond'hon, *Usufruit*, p. 55, No. 1194. N. Deniz., vo. *Bali-reaux*, § 4. 3 Toullier, p. 271, note (1). C. N., 592.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, p. 337-350; Laurent, VI, 428-440; Aubry et Rau, II, 483-485.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

ff L. 12, de usufructu et quem.—Pothier, *douaire*, Nos. 210 et 211.—3 Toullier, p. 271.—3 Proudhon, Nos. 1175 et 1199.—5 Pand. Franç., 262.—C. N., 594.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à louer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

ff L. 12, L. 67, de usufructu et quem.—L. 9, *Locati conducti*.—Pothier, *douaire*, Nos. 195, 220 et 270; *Vente*, No. 549.—*Ibid.*, *Louage*, No. 43.—Locombe, vo. *Usufruit*, No. 15, p. 825.—Loyseau, *déguerpissement*, liv. 6, c. 1, No. 6.—3 Toullier, No. 413,

p. 273.—3 Proudhon, *Usufruit*, Nos. 1212 et 1215.—10 Demolombe, No. 349, p. 309.—C. N., 595.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 455.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'isle qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette isle appartient.

ff L. 9, § 4. de *usufructu*, etc. Pothier, *douaire*, No. 68. 2 Maleville, p. 60. 5 Pand. Franç., pp. 263-4. 2 Bousquet, p. 89. C. N., 596.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 128-281; Laurent, VI, 373; Aubry et Rau, II, 487 et 488.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

ff L. 12. *Communia prædiorum*. L. 20, § 1, *Si servitus vindicetur*. L. 25, de *servit. prædior. rusticor.* Pothier, *douaire*, Nos. 195, 209 et 210. 2 Maleville, p. 60. 2 Bousquet, p. 89. 5 Pand. Franç., pp. 264-5. 3 Toullier, pp. 262 et 273. Merlin, *vo. Usufruit*, § 4. No. 11. C. N., 597.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretiens des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

Pothier, *douaire*, No. 195; *Com.*, Nos. 97 et 204.—*Ibid.*, intr. au tit. X, *Cout. d'Orl.*, No. 100.—10 Demolombe, No. 433—10 *Ibid.*, No. 430, p. 376.—Projet du code Nap., liv. 2, tit. 2, art. 23, p. 146.—Merlin, *Rép.*, *vo. Usufruit*, § 4, No. 3.—2 Maleville, sur art. 598, *in fine*, p. 62.—C. N., 598.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 98; Demolombe, X, 354-364; Laurent, VI, 448-454; Aubry et Rau, II, 485 à 487, 488.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

L. 7, § 12, *Solutio matrimonio*.—Serres, *Institutes*, p. 92.—1 Despeisses, No. 9, p. 558.—Pothier, *douaire*, No. 196.—5 Pand. Franç., pp. 266-7.—C. N., 598.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

462. Le propriétaire, ne peut par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ff L. 15, §§ 6 et 7; L. 16, de usufructu, etc.—*ff* L. 12, de usu et usufructu. — Pothier, douaire, Nos. 241-2-3 et 271-7-8-9.—*Ibid.*, propriété, No. 12.—Fenet-Pothier, sur art. 524, p. 126.—2 Malleville, p. 63 —2 Bousquet, pp. 91-2.—3 Toullier, pp. 12, 284, 285, 292, et suiv., 306.—5 Pand. Franç., pp. 267 et suiv., Nos. 37 et 38.—Proudhon, Nos. 1108, 1124, 1426 et 1463.—C. N., 599.

Jurispr. et aut.—Demolombe, X, 509-514, 553-576, 729; Aubry et Rau, II, 506 à 508, 522 à 524; Laurent, VII, 38-44.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

ff L. 65, § 1, de usufructu. L. 12, de usu et usufructu. L. 1, in pre. et § 4, usufructuarius quemad. caveat. Cod., L. § 1, de usufructu et habitazione. Serres, Institutes, pp. 148 et 310. Pothier, douaire, No. 221-8; don entre mari et femme, Nos. 44 212, 204, 215 et 340. 17 Guyot, vo. Usufruit, p. 393. Merlin, vo. Usufruit, § 2, No. 2. 2 Malleville, pp. 65-6 et 279. 1 Argou, 202. 5 Pand. Franç., pp. 271-3. 10 Demolombe, Nos. 473-4. 3 Toullier, Nos. 419 et 420. C. N., 600.

Jurispr. et aut. — Aubry et Rau, II, 472-474, 479; Laurent, VI, 371, 492-504

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

ff L. 2, L. 7, L. 9, § 1. Usufructarius quemad. Cod., L. 6, de usufructu et habitazione. Pothier, douaire, Nos. 211 et 221. Paris, 285. Lacombe, vo. Usufruit, pp. 818 et suiv., Nos. 1 et suiv. Guyot, Rép., vo. Usufruit, pp. 393-4. 1 Argou, p. 204. 3 Toullier, pp. 279 et 280. Fenet-Pothier, sur art. 601, p. 154. 5 Pand. Franç., pp. 275 et suiv., Nos. 41 et suiv. 10 Demolombe, Nos. 480 et suiv. C. N., 601.

Jurisp. et aut.— Aubry et Rau, II, 474 à 478, 494; Laurent, VI, 505-524.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres effets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

ff L. 4, § 1, *Ut legatorum seu fideicomis.* Carondas, sur art. 285 de Paris Pothier, *douaire*, No. 227. 2 Marcadé, pp. 483 et suiv. Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 1, p. 819. Guypape, *Quest.* 250. 5 Pand. Franç., pp. 281-2. Ricard, *Don mutuel*, No. 285. 10 Demolombe, Nos. 493 et suiv. 2 Proudhon, *Usufruit*, Nos. 840 et suiv. C. N., 602.

Jurisp. et aut.— Voir autorités sous l'article précédent.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

ff L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicom.* Inst., *De satisfactionibus*, § 2. Salviat, 142. Pothier, *Douaire*, No. 227. Serres, *Institutes*, pp. 105-6. Autorités sous l'art. précédent. C. N., 603.

Jurisp. et aut.— Voir autorités sous l'article 464.

467. Le retard de donner cautions ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

ff L. 10, § 1, *de usufructu earum.*— Institut., § 3, *de fidejussoribus.*— Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 1, p. 818.— 5 Pand. Franç., p. 283.— 2 Maleville, p. 69.— 10 Demolombe, No. 516, p. 445.— C. N., 604.

Jurisp. et aut.— Voir autorités sous l'article 664.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

ff L. 7, § 2, L. 13, *de usufructu et quem.*— Cod., L. 7, *de usufructu.*— Pothier, *Douaire*, Nos. 238, 239 et 280.— *Ibid.*, *don entre mari et femme*, 236-7-8.— *Ibid.*, *Bail à rente*, No. 43.— *Ibid.*, *Com-*

munauté, Nos. 272.—Lacombe, vo. *Usufruit*, sect. 2, No. 11.—5 Pand. Franç., pp. 284-5.—2 Maleville, p. 69.—C. N., 605.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 461-502; Laurent, VI, 532-550; Aubry et Rau, II, 496 à 498; XI, L. C. R., 338: V, L. C. J., 99; M. Cond. Rep. 89.

169. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

ff L. 7, de *usufructu et quem.*—Paris, 262.—Pothier, *douaire*, No. 238.—*Ibid.*, *Com.*, No. 272.—2 Bourjon, p. 34.—Lacombe, vo. *Usufruitier*, sect. 2, No. 2.—2 Maleville, p. 70.—5 Pand. Franç., pp. 287-8.—10 Demolombe, Nos. 551 et suiv., 582.—C. N., 606.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

170. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétuste, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

ff L. 7, § 2, L. 46, § 1, L. 65, § 1, de *usufructu, etc.* Domat, de *usufruit*, sect. 5, No. 5. 5 Du Parc Poullain, p. 324, No. 411. 2 Desgodets, sur art. 202, C. P., pp. 29 et suiv. Pothier, *douaire*, Nos. 238, 239 et 246. *Ibid.*, *don entre mari et femme*, No. 238. Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 12, p. 821. 3 Toullier, Nos. 443 et suiv., pp. 296 et suiv. 2 Maleville, p. 71. 2 Marcadé, pp. 488 et suiv. 5 Pand. Franç., pp. 289 et suiv. 10 Demolombe, No. 707. Serres, *Institutes*, p. 108. C. N., 607.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, II, 497-498; Laurent, VI, 551.

171. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

ff L. 27, §§ 3 et 4. L. 7, § 2, L. 52, de *usufructu, etc.* ff L. 28, de *usu et usufructu.* Paris, 287. Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 14. Carondas, *Pand.*, liv. 2, ch. 12. Pothier, *don entre mari et femme*, Nos. 236 et 242. *Ibid.*, *douaire*, No. 230. Guyot, *Rép.*, vo. *Usufruit*, p. 396. Fenet-Pothier, sur art. 608, pp. 157 et suiv. 2 Maleville, p. 71. 5 Pand. Franç., pp. 291 et suiv. 3 Toullier, No. 431. 2 Marcadé, pp. 493 et suiv. 2 Hennequin, p. 445. 2 Demaute, No. 451 *bis*. 10 Demolombe, pp. 550 et suiv., Nos. 601 et suiv. C. N., 608, 609.

Jurisp. et aut.—II, R. C, 482; Aubry et Rau, II, 499-501; Laurent, VII, 1 à 13.

172. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Cod., L. ult., § 4, *de bonis quæ liberis*.—Anc. Deniz., vo. *Usufruit*, No. 36.—Guyot, Rép., vo. *Usufruit*, p. 396.—2 Maleville, p. 72.—5 Pand. Franç., p. 294.—7 Loaré, *Esprit du Code*, pp. 299 à 302.—4 Duranton, Nos. 636-7.—2 Boileux, p. 763.—C. N., 610.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 438; Aubry et Rau, II, 503 à 505; Laurent, VII, 22 à 33.

173. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

// *L. ult., de usu et usufructu*.—Lacombe, vo. *Legs*, p. 403; *Usufruit*, No. 15.—Guyot, Rép., vo. *Usufruit*, p. 396.—2 Marcadé, Nos. 531 et suiv., pp. 501 et suiv.—2 Boileux, pp. 759 et suiv.—7 Loaré, p. 304.—5 Pand. Franç., p. 295.—10 Demolombe, No. 604.—2 Toullier, No. 432.—4 Prudhon, *Usufruit*, Nos. 1829 et 1843.—Dalloz, Dict., vo. *Usufruit*, No. 572.—C. N., 611.

Jusisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

174. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Cod., L. 15, *de donationibus*.—Dargentré, sur art. 219, *Cout. de Bretagne*.—Guypape, *Quest.* 541.—Lapeyrière, lettre V, No. 75.—Lacombe, vo. *dettes*, p. 172, No. 13, et p. 821.—Paris, art. 334 et 335.—5 Nouv. Deniz., vo. *Contrib. aux dettes*, p. 499.—17 Guyot, Répert., p. 396.—2 Boileux, pp. 761-2.—2 Marcadé, p. 500, No. 329.—C. N., 612.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 84; Voir autorités sous les deux articles précédents.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

ff L. 60, *de usufructu*. L. 5, *Si ususfructus*. Lacombe, vo. *Usufruit*, p. 821. 10 Demolombe, Nos. 619 et suiv. 3 Toullier, p. 289. 2 Boileux, p. 767. 2 Marcadé, p. 574. 2 Pand. Franç., p. 299. C. N., 613.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 287 et suiv.; Laurent, VII, 14-16; Aubry et Rau, II, 502-503.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

ff L. 15, § 7, *de usufructu*. L. 1, § 7, L. 2, *Usufructuarius quemad*. Pothier, *douaire*, Nos. 281-2. Fenet-Pothier, p. 159. 2 Boileux, p. 768, No. 614. 2 Marcadé, p. 506, sur art. 614. C. N., 614.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 283-289; Laurent, VI, 526, 528; Aubry et Rau, 494-495.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

ff L. 70, § 3, *de usufructu*. Anc. Denizart, vo. *Usufruit*, § 2, No. 6. 2 Malleville, 75. 3 Toullier, p. 291. C. N., 615.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 260-267; Laurent, 411, 412, 535, 536; Aubry et Rau, II, 494, 529-530.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croit, les têtes des animaux qui ont péri.

ff L. 68, § 2, L. 69, L. 70, §§ 1, 2, 3, 4 et 5, *de usufructu*. Instit., *de divisione rerum*, § 38. 5 Pand. Franç., pp. 302 et suiv. 2 Toullier, p. 291. 2 Malleville, p. 76. 2 Boileux, pp. 765-6. C. N. 616.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

179. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;

Par la perte totale de la chose par laquelle l'usufruit est établi

ff L. 3, § *ult.*, L. 17, L. 27, *Quibus modis, etc.* *ff* L. 8, *de annui. legatis.* *ff* L. 22, L. 29, *de usu et usufructu.* *ff* L. 10, *de capitis minutis.* Cod. L. 12, L. 14, L. 16, *de usufructu.* Instit., *de usu fructu*, § 3. Cod., L. 13, *de servitutibus et aquâ.* L. 3, *de prescriptione*, § 30, *vel.* 40. Pothier, *douaire*, Nos. 247, 249, 255, 74-253 et 268. Pothier, *don entre mari et femme*, Nos. 252 et suiv. Pothier, *vente*, No. 549. Dard, p. 136. Merlin, *vo. Usufruit*, § 5. art. 1, art. 3, No. 3. Guyot, *vo. Usufruit*, pp. 402 et suiv. La combe, *vo. Usufruit*, sec. 4, pp. 827 et suiv. Serres, *Institutes*, pp. 106-7-8. 5 Pand. Franc., p. 307, No. 62 à 68. 2 Boileux, pp. 771 et suiv. C. N., 617.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R. 178 ; Demolombe, X, 204-209, 548 et suiv. ; Laurent, VII, 50 et suiv. ; Aubry et Rau, II, 509 à 515.

180. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants causes une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

ff L. 38, *de rei vindicatione.*—Instit., *de usufructu*, § 3.—Papon, *Arrêts*, liv. 14, tit. 2, art. 6.—Mornac, *snr* L. 4, *Cod., de usufructu.*—Favre, *Cod.*, liv. 3, tit. 3, *définition* 1. Maynard, liv. 8, ch. 7. Guyot, *vo. Usufruit*, § 4, pp. 405 et suiv. Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 18, p. 830. Pothier, *douaire*, No. 249. 5 Pand. Franc., pp. 324 et suiv. C. N., 618.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 634-644 ; Laurent, VII, 79-86 ; Aubry et Rau, II, 515-516.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

ff L. 68, *Ad legem falcidiam*. Domat, tit. 11, *de l'usufruit*, p. 310, Edit. in-8. Dunod, *Prescriptions*, pp. 211-2. Serres, *Institutes*, p. 105. Lacombe, vo. *Usufruit*, p. 828, No. 7. Guyot, vo. *Usufruit*, p. 403. 5 Pand. Franç., pp. 327-8. 2 Maleville, p. 79. C. N., 619.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 202 suiv; Laurent, VI, 53; Aubry et Rau, II, 509.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé,

Cod., L. 12, *de usufructu*. Guyot, vo. *Usufruit*, p. 307, § 5. Merlin, vo. *Mort civile*, § 1, art. 3, No. 11. 3 Toullier, No. 450. C. N., 620.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 589-592; Laurent, VII, 55; Aubry et Rau, II, 510.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

ff L. 17, § 2, *de usufructu et quemad*. ff L. 19, *Quibus modis ususfructus*. 5 Pand. Franç., pp. 315 et 332. 3 Toullier, pp. 251, 293, 321 et 322. 2 Maleville, p. 80. C. N., 621.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 644-650; Laurent, VII, 35; Aubry et Rau, II, 517 et 518.

484. Les Créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur prejudice.

ff L. 10, L. 15, *Quæ in fratrem creditorum*. 2 Maleville, p. 80. 5 Pand. Franç., p. 332. 2 Marcadé, 560, p. 528. C. N., 622.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 651; Laurent VII, 78; Aubry et Rau, II, 518 et suiv.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

ff L. 34, § 2, L. 53, *de usufructu et quemad*. Serres, p. 108. Guyot, vo. *Usufruit*, p. 904. Lacombe, vo. *Usufruit*, sec. 6, No. 14, p. 829. 3 Toullier, p. 320. 5 Pand. Franç., p. 333. 2 Maleville, p. 81. C. N., 623.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 614 et suiv; Laurent, VII, 67-69; Aubry et Rau, II, 511 a 514.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

ff L. 5, § 2, L. 10, *Quibus modis ususfructus*. ff L. 31, § ult., L. 36, *de usufructu et quemad.* Institutes, *de usufructu*, § 3, in *fine*. Serres, p. 108. Lacombe, vo. *Usufruit*, p. 829. 5 Pand. Franc., pp. 318 et 333. 2 Boileux, p. 783. Fenet-Pothier, sur art. 624, p. 162. 10 Demolombe, Nos. 704 à 711. C. N., 624.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

ff *de usu et habitacione, toto titulo*. Lacombe, vo. *Usage*, p. 814; *Habitation*, p. 326. Pothier, *Habitation*, Nos. 1, 2, 3 et suiv. Guyot, vo. *Usage*, p. 378. Merlin, Rép., vo. *Habitation*, p. 191. 5 Proudhon, Nos. 2739 et suiv. 2 Boileux, pp. 784-5. 2 Marcadé, p. 534. 5 Pand. Franc., p. 237.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 677-682; Laurent, VII, 102-124; Aubry et Rau, II, 531, 534 et 535.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

Pothier, *Habitation*, nos. 22 et suiv. Nouv. Deniz., vo. *Habitation*, § 4, p. 569. Merlin, vo. *Habitation*, 2 Marcadé, No. 568, p. 535. 2 Boileux, p. 785, note (2). C. N., 625.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

ff L. 13, *de usufructu et quem.* L. 1, *Usufrucquarius quemad.* Cod., *de usufructu et habitacione*, Pothier, *Habitation*, No. 20. Merlin, vo. *Habitation*, sect. 1, § 2, No. 6, p. 199. C. N., 626.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 715-717; Laurent, VII, 118; Aubry et Rau, II, 531, 532, 535.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Cod., *Arg. ex lege* 4, *de usufructu et habit.* 7 Loqué, p. 337, C. N., 627.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 718 ; Laurent, VII, 119 ; Aubry et Rau, II, 534, 535.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Pothier, *Habitation*, Nos. 17 et 31. Nouv. Deniz., vo. *Habitation*, p. 563. Proudhon, *Usufruit*, No. 2768. C. N., 628.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 95 ; Demolombe, X, 684, 685 ; Laurent, VII, 108 ; Aubry et Rau, II, 532, 535.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits ils sont réglés ainsi qu'il suit.

C. N., 629.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

ff L. 12, L. 19, de usu et habitatione. 2 Boileux, p. 788. 2 Marcadé, p. 572. Proudhon, No. 2768. 2 Maleville, p. 83. C. N., 630.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 686-712 ; Laurent, VII, 109 et suiv. : Aubry et Rau, II, 532-535.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

ff L. 2, L. 8, L. 11, de usu et habitatione. 2 Boileux, p. 791. 2 Marcadé, p. 538. Merlin, Vo. *Habitation*, sec. 1, § 2, p. 196. C. N., 631.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

ff L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, L. 6, L. 7, L. 8, de usu et habit. Pothier, vo. *Habitation*, No. 18. Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 35, art. 13, p. 233. C. N., 632.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 493.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

ff, loco citato. Pothier, *Habitation*, No. 33. Merlin, vo. *Habitation*, sect. 1, § 3, No. 6. C. N., 633.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 493.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

ff L. 8, de usu et habitacione. Instit., de usu et habitacione, § 5. Pothier, *Habitation*, No. 18. Merlin, vo. *Habitation*, p. 196. Proudhon, No. 2345. C. N., 634.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 493.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

ff L. 18, de usu et habitacione. Serres, *Institutes*, p. 109. Pothier, *Habitation*, Nos. 21, 22, et 23. Merlin, vo. *Habitation*, p. 200, sec. 1, § 2. Proudhon, *Usufruit*, Nos. 2762, 2786, 2793, et 2823. 5 Pand. Franc., p. 340. C. N., 635.

Jurisp. et aut.—Demolombe, X, 718-728; Laurent, VII, 120-123; Aubry et Rau, II, 534-535.

TITRE QUATRIEME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

ff L. 15, § 1, de servitutibus. *Ibid.*, toto titulo, 8. *Instit.*, lib. 2, tit. 3. Pothier, *Intr. au tit. 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 2, 3, et 4. Merlin, *Rép.*, vo. *Servitudes*, § 1. 2 Malleville, pp. 85-6. 7 Loqué, *Esp. du Code*, pp. 348-9 et suiv. 2 Marcadé, p. 557, No. 558. C. N., 637.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., p. 170; Demolombe, XI, p. 1 et suiv.; Laurent, VII, 125, 127-157; Aubry et Rau, III, p. 1 à 70.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi; ou elle est établie par le fait de l'homme.

ff L. 2, de aquâ et aquâ. 1 Prévost de la Jannès, p. 353. La-laure, *Servitudes*, p. 14. 2 Laurière, sur *Paris*, p. 165. 2 Malleville, p. 86. Rogron, sur art. 639. C. N., 639.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

ff L. 1, §§ 13 et 23 ; L. 2, § 1, de *aquâ et aquâ*. Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 7, Pothier, *Société*, 235-6-7-9. Merlin, *Rép.*, vo. *Eaux pluviales*, Nos. 2 et 3. 2 Marcadé, pp. 559 et 560. 3 Toullier, pp. 356 et suiv. Lalaures, *Servitudes*, p. 19. Cerdas, *Pandectes*, liv. 4, c. 22, tit. 1. 2 Bousquet, p. 126. C. N., 640.

Jurisp. et aut.—I, Q. B. R., 378 ; Demolombe, XI, 20-66 ; Laurent, VII, 357-374 ; Aubry et Rau, III, 6 à 12.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

Cod., L. 6, de *servit. et aquâ*.—*ff* L. 1, § 12 ; L. 21, L. 26, de *aquâ et aquâ*. Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20 art. 6. Dunod, *Prescriptions*, pp. 80, 89. 2 Henrys, liv. 4, quest. 75. 2 Favard de Langlade, pp. 221 et suiv. 2 Malleville, p. 88. 5 *Pand. Franc.*, p. 368. 7 Locré, pp. 368-9 et suiv. C. N., 641.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 68 et suiv. ; Laurent, VII, 186 et suiv. ; Aubry et Rau, III, 33 à 43 et suiv.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

ff L. 26, De *damno infecto*. 5 N. Den., vo. *Cours d'eau*, 561, No. 3. Dunod, *Presc.*, p. 88. 2 Henrys, liv. 4, quest. 189. Ord. 1669, tit. 27, art. 44. Guyot, *Rép.*, vo. *Cours d'eau*, pp. 135-6. 2 Bagnage, *Servitudes*, p. 489. Merlin, *Rép.*, vo. *Cours d'eau*, No. 3. 1 Demante, No. 661. 2 Bousquet, pp. 130 et suiv. 2 Marcadé, p. 569. 2 Malleville, p. 91. C. N., 644.

Les Statuts Refondus pour le Bas-Canada contiennent à l'endroit cité les dispositions suivantes :

1. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de

toute espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, telles que écluses, canaux, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.

2. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter ou être causes à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

La clause 3^e pourvoit à la manière de constater les dommages et cela au moyen d'experts.

4. A défaut du paiement des dommages et indemnité ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, celui y obligé sera tenu de démolir les travaux qu'il pourra avoir faits, ou iceux le seront à ses frais et dépens sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts encourus jusqu'alors. — 19, 20 Vict., c. 104, s. 4.

Jurisp. et aut.—VII, Q. L. R., 353 ; VII, L. N., 34 ; Stuart's, Rép., 575 ; II, R. de L., 414 ; VII, L. C. R., 245 ; VIII, L. C. R., 69 ; VIII, L. C. R., 147 ; IX, L. C. R., 115 ; IX, L. C. R., 166 ; X, L. C. R., 294 ; XI, L. C. R., 401 ; XIII, L. C. R., 311 ; XIV, L. C. R., 213 ; III, R. L., 278 ; III, R. L., 272 ; II, Q. L. R., 305 ; XVI, L. C. R., 129 ; III, R. L., 452. Voir autorités sous l'article précédent.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

Cod., L. 5, *Communi dividundo*. Pothier, *Société*, 231-2-3. 1 Fournel, *Voisinage*, p. 240. 3 N. Den., vo. *Bornage*, p. 654-5. 2 Bousquet, pp. 134 et suiv. 2 Maleville, p. 93. 5 Pand. Franç., p. 379. 3 Toullier, No 180. 1 Pardessus, *Servitudes* No. 129. 3 Sebire et Carteret, p. 250. Millet, *Bornage*, p. 552. Solon, *Servitudes*, p. 87, No. 78. C. N., 646.

Jusisp. et aut.—VII, Q. L. R., 207 ; IX, Q. L. R., 249 ; I, R. de L., 354 ; VII, L. C. R., 362 ; VIII, L. C. R., 218 ; XVII, L. C. J., 85 ; II, R. C., 106 ; Demolombe, XI, 274-309 ; Laurent, VII, p. 417-439 ; Aubry et Rau, II, 220-230.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

2 Edits et Ord., pp. 272 et 424. 13 et 14 Vict., c. 40, sec. 2 à 9. S. R. B. C., c. 26, sec. 32 et 33. Paris, art. 209 à 213. 5 Pand. Franç., pp. 394 et suiv. 2 Maleville, 93-4. Pothier, *Cout. d'Orl.*, *Int. au tit.* 5. 3 Guyot, Rép., vo. *Clôture*, pp. 596 et suiv. 4 N. Den., vo. *Clos*, p. 571 et suiv. C. N., 617 et 648.

Jurisp. et aut.—XXVI, L. C. J., p. 144 ; J, R. de L., 353 ; V, R. L., 279 ; Demolombe, XI, 310 et suiv ; Laurent, VII, 440 et suiv ; Aubry et Rau, II, 176-179.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitude établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

C. N., 649.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 325 et suiv. ; Laurent, VI, 457 et suiv. ; Aubry et Rau, III, p. 2 et suiv..

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

C. N., 650.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

C. N., 651.

Jurisp. et. aut.—Voir autorités sous l'article 506.

509. Partic de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contremur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSE MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, toutes mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre en enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

Paris, 211. Lamoignon, *Arrêtés* tit. 20, art. 30. Pothier, *Obl.*, 814; *Société*, 201-6; *Orl.*, tit. 13, art. 234. Merlin, vo *Mitoyenneté*, § 1, Nos. 2 à 5. 2 Maleville, 95-6. 1 Demante, 361. 5 Pand. Franç., 404-5-7. 7 Loaré, pp. 410 et suiv.—2 Marcadé, p. 575.—C. N., 653.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 257; Demolombe, XI, 364, 375; Laurent, VII, 494 et suiv.; Aubry et Rau, II, 417 à 423.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

Paris, 214.—Desgodets, p. 390.—1 Lepage, pp. 43-4.—Lamoignon, tit. 20, art. 31.—Pothier, *Société*, No. 105; *Orl.*, tit. 73, art. 211.—5 Pand. Franç., p. 409.—2 Maleville, pp. 96-7.—1 Démante, 361.—2 Marcadé, p. 577.—C. N., 654.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 364-375; Laurent, VII, 531-537; Aubry et Rau, II, 415 à 417; I, L. C. L. J., p. 70;

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Paris, 205. Pothier, *Société*, 219, 220-2. Desgodets, pp. 278 et suiv. 3 Toullier, pp. 131 à 133. Merlin, vo. *Mitoyenneté*, § 2, No. 1. 5 Pand. Franç., pp. 409 et suiv. C. N., 655.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 157; Demolombe, XI, 442-443; Laurent, VII, 541-545; Aubry et Rau, II, 423-424.

513. Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

Paris, 210. Desgodets, p. 377. Pothier, *Société*, No. 221. 2 Marcadé, pp 378-9. 2 Maleville, p. 97. 5 Pand. Franç., p. 416. C. N., 656.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 444 et suiv.; Laurent, VII, 546; Aubry et Rau, II, 424.

514. Tout co-propriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur (à quatre pouces près), sans préjudice du droit qu'à le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

ff L. 52, § 13, *Pro socio*. L. 12, *Communi dividundo*. Paris, 198, 207 et 208. Orléans, 232. Pothier, *Société*, 207-8-9. Desgodets, pp. 205 et suiv. Lamoignon, tit. 20, art. 36-7. 5 Pand. Franç., 416. 2 Malleville, 98. 1 Lepage, 58. 7 Loaré, 421. C. N., 657.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 451, 452; Laurent, VII, 551-554; Aubry et Rau, II, 424-427.

515. Tout co-proprétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quand aux droits de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Paris, 195 et 197. 2 Laurière, 172. Desgodets, 168 et 194. Lamoignon, tit. 20, art. 29. Pothier, *Société*, 200, 212, 213 et 222. 2 Malleville, 98-9. 5 Pand. Franç., 418. 2 Marcadé, 579 et 580. C. N., 658.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 454 et suiv.; Laurent, VII, 555-565; Aubry et Rau, II, 425 à 428.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Paris, 195. Desgodets, p. 174. 2 Laurière, 173. Pothier, *Société*, Nos. 212, 215, 250 et 252. 2 Marcadé, p. 580. 5 Pand. Franç., 419. C. N., 659.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 214; Voir autorités sous l'article précédent.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Paris, 195.—Orléans, 237. Pothier, *Société*, 217 et 252. 5 Pand. Franç., p. 419. 2 Malleville, 99. 2 Marcadé, 580. C. N., 660.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 416; Laurent, VII, 555 et suiv.; Aubry et Rau, II, 428.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Paris, 194. Pothier, *Société*, 247, 248, 250, 251 et 254. *Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 235 et 237. Merlin, vo. *Vue*, § 3, No. 8. 5 Pand. Franç., pp. 420-1. 2 Marcadé, 581. C. N., 661.

Jurisp. et aut.—I, S.^c Court, Rep. 321; *La Themis*, IV, 301; Demolombe, XI, 385 et suiv.; Aubry et Rau, II, 428-423; Laurent, VII, 504-523.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Paris, 199 et 203. Orléans, 231. Pothier, *Société*, No. 218. Desgodets, 218. 5 Pand. Franç., 422 et suiv. 2 Maleville, 99, 100-1. C. N., 662.

Jurisp. et aut.—VI, Leg. News, 286; VIII, R. L., 209; Demolombe, XI, 468-481; Aubry et Rau, II, 231 à 234; Laurent, VII, 554 et suiv.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés dès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

Paris, 209. Orléans 236. ff L. 35, L. 36, L. 37, L. 39, *De damno infecto*. Pothier, *Société*, 192, 223 et 234. *Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 236. Desgodets, pp. 209 et 236. 5 Pand. Franç., p. 432. 2 Maleville, 101-2. Perrault, *Extraits de la Prévosté, Québec*, p. 73. *Ibid.*, *Extraits, Conseil Sup.*, p. 33. C. N., 663.

Jurisp. et aut.—II, R. L., 109; Demolombe, XI, 420-440; Laurent, VII, 497-503; Aubry et Rau, II, 231 à 234.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires et si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation ou reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

Orléans, 257. Lamoignon, tit. 20, art. 32. 2 Bousquet, p. 146. 7 Loocré, pp. 442 et 443. 2 Pand, Franç., 436. C. N., 664.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 489-509; Laurent, VII, 534-537; Aubry et Rau, II, 415 à 417.

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

5 Pand. Franç., p. 440. 7 Loocré, p. 444. C. N., 665.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 482-486; Laurent, VII, 482-486; Aubry et Rau, III, 101 à 103.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Pothier, *Société*, 224. 3 Toullier, p. 154. 7 Loocré, p. 445. 1 Maleville, 104. 2 Marcadé, 585. C. N., 606.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 510-523 et suiv.; Laurent, VII, 569-573; Aubry et Rau, II, 433 à 434.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Pothier, *Société*, 224.—2 Bousquet, p. 149. 5 Pand. Franç., 442. C. N., 667.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Pothier, *Société*, 224. 3 Toullier, p. 154. C. N., 668.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 623.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais commun.

Pothier, *Société*, 226. Desgodets, pp. 399 et suiv. 5 Pand. Franç., 442 et suiv. 7 Loocré, 447. 2 Maleville, 104. 2 Marcadé, 585. C. N., 669.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 510-523; Laurent, VII, 574; Aubry et Rau, II, 434.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne g moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

2 Coquille, *Quest.*, 298. 2 Marcadé, pp. 585 et suiv. Pothier, *Société*, Nos. 225-6. Lamoignon, tit. 20, art. 40. Desgodets, p. 384. Merlin, vo. *Haie*, No. 3. 3 Toullier, pp. 154-5-6. 7 Loocré, 445. 1 Lepage, 219. C. N., 670.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 524-534; Laurent, VII 571-581; Aubry et Rau, II, 434 et 435.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à hautes tiges ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

ff L. 13, *Fin. regund.* Desgodets, p. 386, note (1). 1 Guyot, *Rep.*, vo. *Arbres*, 561. Lamoignon, tit 20, art. 41. Pothier, *Société*, No. 242. *Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 259. 1 Fournel, pp. 134, 7-8-9 et 141. N. Deniz, vo. *Arbres*, pp. 247-8. 1 Lepage, 224-5. 2 Bousquet, 150. 5 Pand. Franç. 449 et suiv. 7 Loçrè, 449 et suiv. Perrin, *Code des Constructions*, No. 781 et suiv. 1 Sebire et Carteret, vo. *Arbres*, p. 3. 2 Malleville, 104-5. 2 Marcadé, p. 590. C. N., 671.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 333; XII, L. C. J. 72; Demolombe, XI, 540-559 et suiv.; Laurent, VIII, 1-24; Aubry et Rau, II, 211 à 217.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même.

ff L. 1, §§ 1, 6 et 3, de *arbor cadendis*. Coquille, *quest.* 274. Basnage, sur art. 608, *Cout. de Norm.* Fournel, 134 et suiv. Pothier, *Société*, No. 243. 5 Pand. Franç., pp. 453 et suiv. Merlin, vo. *Arbre*, No. 6. Malleville, 106. C. N., 672.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

530. Les arbres qui se trouve dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

ff L. 13, *Fin. regund.* L. 2, de *arbor. cadendis*. Desgodets, 186. 1 Fournel, 149 à 154. Pothier, *Société*, No. 226. 1 Lepage, pp. 228, 231-2. 3 Toullier, p. 157. C. N., 673.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 535-537; Laurent, VII, 10; Aubry et Rau, II, 435. 436.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranche-

ment des branches et des racines, d'après les trois articles précédents-

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

S. R. B. C., c. 26, s. 17.

SECTION II

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporés :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisins, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Paris, 191. C. N., 674.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces].

Paris 191, 188, 189, et 192. C. N., 674.

3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectives, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

Paris, 188, 189, 192. C. N. 674.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XI, 575-586; Laurent, VIII, 25-34; Aubry et Rau, II, 218-320; II, L. C. L. R., 20.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ff L. 10, *De servit. præd. urb.* L. 28, *Communi divid. Cod.*, L. 8, *De servit. et aqua.* Paris, 199. Pothier, *Société*, Nos. 217 et 240. Lamoignon, tit. 20, art. 22. Desgodets, pp. 218 à 224. Orléans, 231. Merlin, *Rép.*, vo. *Vue*, § 3, No. 9. 2 *Pand. Franç.*, pp. 467-8. 7 *Loché*, p. 455. C. N., 675.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 286; Demolombe, XII, 7; Laurent, VII, 566; Aubry et Rau, II, 428.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

ff L. 2, *De servit. præd. urb. De damno infecto.* Paris, 200 et 201. Orléans, 229. Lamoignon, tit. 20, art. 23. Merlin, *Rép.*, vo. *Vue*, § 3, No. 9. Desgodets, pp. 225 et 247. 2 *Laurière*, p. 175. 2 *Malleville*, 109 et suiv. 5 *Pand. Franç.* 470 et suiv. C. N., 676.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 4 à 18; Laurent, VII, 35 et suiv.; Aubry et Rau, II, 201-205.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou du sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieures.

Paris, 200. 2 *Laurière*, p. 175. Desgodets, pp. 225 et 242. 7 *Loché*, 464. C. N., 677.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

Paris, 202. Pothier, *Coul. d'Orl.*, tit. 13, note 2, art. 231. Desgodets, pp. 247 à 259. 2 *Laurière*, 176. Lamoignon, tit. 20, art. 27. 2 *Malleville*, 110-1. 7 *Loché*, 467. C. N., 678.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 534.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

Paris, 202. Desgodets, pp. 247 et suiv. C. N., 679.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 534.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

Desgodets, pp. 247 et suiv. Merlin, vo. *Vue*, § 1, No. 7. 2 Bousquet, 157. 5 Dand. Franç., p. 174. C. N., 680.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 534.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Pothier, *Société*, No. 240. Desgodets, pp. 49, 50, 51, et suiv. Lamoignon, tit. 20, art. 6. Pocquet, *Des servt.*, liv. 2, tit. 4, art. 26. 2 Toullier, 211. 7 Loçré, p. 473. 5 Pand. Franç., p. 475. 2 Maleville, 111. C. N., 681.

Jurisp. et aut.—II, R. C., 231; Demolombe, XII, 69-80; Laurent, VII, 67-72; Aubry et Rau, II, 199 à 201.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Pothier, *Vente*, Nos. 514 et 515; *Société*, 246; *Douaire*, 210. Lamoignon, tit. 20, art. 21. 2 Maleville, p. 112. 5 Pand. Franç., p. 478. C. N., 682.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., p. 52; XIV, L. C. R. 134; IV, Q. L. R., 154; Demolombe, XII, 80 et suiv.; Laurent, VIII, 73 et suiv.; Aubry et Rau, III, 25 à 29.

511. Le passage doit généralement être pris du côté ou le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Pothier, *Vente*, 514 et 515. Lamoignon, tit. 20, art. 21. 2 Maleville, p. 113. C. N., 683.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

512. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Domat, *Servitudes*, tit. 12, sec. 3, No. 2, p. 334. 2 Maleville, 114. 7 Loçrè, 476 à 500. C. N., 684.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 540.

513. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au co-partageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

ff L. 22, *De condict. inbed.* L. 1, §§ 2 et 3, *Si ususfructus petitur.* Graverol sur Laroche, *Lettre S*, liv. 3, tit. 4. Coquille, *Sur les Cout.*, quest. 74, pp. 214 et suiv. Lapeyrère, *Lettre S*, No. 39, 2 Fournel, *Voisinage*, pp. 404 et suiv. 2 Maleville, p. 130. 5 Pand. Franç., 478. 1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 495-8, Code Sarde, 619. C. L., 697 et 698.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 540.

514. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 502-3. Code Sarde, 620. C. Canton de Vaud, 475.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 52; voir autorités sous l'article 540.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

515. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ses immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

ff L. 1. L. 6, L. 16, *Communia præd.*; L. 5, *De servitul.*; L. 19, *De usufructu et quemadmodum.* Pothier, *Intr. au tit. 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 5, 6, 9 et 10.—3 Toullier, pp. 62, 241 à 246, 426 et 446. 5 Pand. Franç., pp. 484 et suiv. 1 Domat, *Servitudes*, sec. 1, Nos. 3 et 14. 2 Maleville, pp. 131-3. 7 Loqué, 507 et suiv. 2 Bousquet, 162 et suiv. C. N., 686.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 161-202; Laurent, VIII, 219 et suiv.; Aubry et Rau, III, 60 à 65.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

ff L. 1, L. 2, *De servit. præd. rust.* L. 198, *de verb. signif.* Pothier, *Intr. au tit. 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 2, 3 et 4. 2 Du Parc Poullain, 294. 2 Maleville, pp. 116 et suiv. 7 Loqué, 515 et suiv. 3 Toullier, p. 341. 2 Bousquet, 164. 5 Pand. Franç., pp. 345 et suiv., 485 et 486. C. N., 687.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 201; Laurent, VIII, 125; Aubry et Rau, III, 65 et suiv.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

ff L. 14, *de servitul.*, L. 1; *de aquâ quotidianâ et æstiva.* 3 Toullier, 413 et 443. 2 Marcadé, 614. 5 Pand. Franç., 486-7. 2 Bousquet, 165. 1 Demante, 377. 2 Maleville, 120. 7 Loqué, 515. C. N., 688.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 257; Demolombe, XII, 206-210; Laurent, VIII, 126-134; Aubry et Rau, III, 66, 67.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée

ff L. 20, de *servitut. præd. urb.* 3 Toullier, p. 443. 1 Demante, 377. 7 Loaré, pp. 512-3. 5 Pand. Franc. 487. 2 Maleville, 115 à 121. 2 Marcadé, 614. C. N., 689

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 13-219; Laurent, VIII, 135-142; Aubry et Rau, III, 67, 68.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

Paris, 186. Pothier, *Intr. au titre 13, Coul. d'Orl.*, No. 10; *Coul. d'Orl.*, titre 13, art. 225; *Prescription*, Nos. 164, 226 et 287. 2 Maleville, p. 122. C. N., 690-691.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., 221; VI, Q. L. R., 120; IX, Q. L. R., 97; VIII, L. C. J., 154; XV, L. C. J., 264; I, R. C., 242; IV, Q. L. R., 250; Demolombe, XII, 220 et suiv.; Laurent, VIII, 144 et suiv.; Aubry et Rau, III, 77 et suiv.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte recognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

3 Toullier, pp. 446-7. 2 Bousquet, 170. 2 Maleville, 127. 5 Pand. Franc., 491-2. C. N., 695.

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., 97; II, R. L., 570; voir autorités sous l'article précédent.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

ff L. 7, *Com. præd.* Paris, 215 et 216. Serres, *Inst.*, p. 145. Bourjon, *Servitudes*, sec. 3. Pothier, *Coul. d'Orl.*, tit. 13, art. 228 et notes. Lalaure, *Servitudes*, p. 170. 3 Toullier, 449, 451, 466, et 476. C. N., 692.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 257; *La Themis*, I, 257; Demolombe, XII, 303 et suiv.; Aubry et Rau, III, 83 et suiv.; Laurent, VIII, 144 et suiv.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

ff L. 11, *Comm. præd.* L. 10, *De reg. juris.* 2 Maleville, p. 127.
5 *Pand. Franç.*, 494, C. N., 696.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Delui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaire pour en user et pour la conserver.

ff L. 20, § 1, *de servit. præd. urb.* L. 10, *de servitutibus*, L. 15, *de servitul. præd. rust.* L. 11, *Comm. præd.* Domat, liv. 1 tit. 12, sec. 1, No. 7, sec. 4, No. 1 et 2, sec. 5, No. 3. Lalaure, pp. 60, 74 et 300. 3 Toullier, pp. 240, 241 et 500. 7 Loocré, p. 535. 5 *Pand. Franç.*, 499. 2 Malleville, 128. C. N., 697.

Jurisp. et aut.—Demolombe. XII, 341 et suiv.; Laurent, VIII, 144 et suiv.; Aubry et Rau, III, 89 à 91.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

ff L. 15, *De servitutibus*. L. 6, § 2, *Si servit. vindic.* Domat, *loc. cit.* 1 Malleville, p. 128. 5 *Pand. Franç.*, pp. 499 et suiv. C. N., 698.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

555. Dans le cas même ou le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

ff L. 23, § 2, *de servit. præd. rust.* L. 12, *Comm. præd.* *Cod.*, L. 3, *de servitul. et aquâ.* 1 Domat, *Servitudes*, sec. 4, No. 6. Favard, *vis déguerpissement*, *Servitudes*. 3 Toullier, pp. 150, 217, 220, 224, 226, 501, 510 et 5511. 2 Maleville, 129. 7 Loocré, 537 et suiv. C. N., 699.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 553.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie. vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

ff L. 17, de *servitutibus*. L. 23, de *servit. præd. rust.* Domat, des *servitudes*, sec. 4, No. 7. 3 Toullier, pp. 494-5. 2 Bousquet, 172. 7 Loqué, 538-9. 2 Maleville, 130. 5 Pand. Franç., 502. C. N., 700.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 505 ; VII, L. C. R., 4 ; Demolombe, XII, 361 et suiv. ; Laurent, VIII, 278-284 ; Aubry et Rau, III, 96.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

ff L. 9, *Si servit. vindic.* L. 20, § 3, L. 31, de *servit. præd. urb.* Cod., L. 5, § 9, de *servitut.* Pothier, *Intr. au tit. 13, Cout. d'Ort.*, No. 7 ; Société, No. 212. 5 Pand. Franç., p. 503. 2 Malleville, 131. 2 Bousquet, 173. C. N., 701.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., 64 ; VIII, L. C. R., 356 ; Demolombe, XII, 351 ; Laurent, VIII, 267-277 ; Aubry et Rau, III, 97 à 100.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggravé la condition du premier.

ff L. 20, § 5, de *servit. præd. urb.* L. 24, L. 29, de *servit. præd. rust.* L. 1, §§ 15 et 16, de *aquâ et quotid. et æstiv.* Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 1, No. 8. Pothier, Société, Nos. 236-7-9. 3 Toullier, pp. 490-2. 2 Malleville, p. 132. 2 Bousquet, 175. 2 Marcadé, 630. C. N., 702.

Jurisp. et aut.—II, R. L., 570 ; Demolombe, XII, 352-361 ; Laurent, VIII, 263-266 ; Aubry et Rau, III, 92 à 94.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 13, No. 13. Domat, liv. 1 tit. 12, sec. 6. 2 Marcadé, p. 360. 5 Pand. Franc., 507. C. N., 753.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 14; Demolombe, XII, 463 et suiv.; Laurent, VIII, 289 et suiv.; Aubry et Rau., III, 100 à 103.

560. Elles ^{revivent} revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

ff L. 34. L. 35, de *servit. præd. rust.* L. 14, *Quemad. servit.* L. 19, *Si servitus vindic.* Domat, liv. 1, tit. 12, sect. 6, No. 1. 8 Proudhon, *Usufruit*, No. 3698. 3 Toullier, pp. 522, 527, 531-2-3. 2 Bousquet, p. 174. 5 Pand. Franc., 507 et suiv. 2 Maleville, 133-4. C. N., 704.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

ff L. 10, *Comm. præd.* L. 30, de *servitut. præd. urb.* Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 6. Pothier, *Intr. tit. 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 14 et 16. *Cout. d'Orl.*, art. 226. 3 Toullier, p. 503. 2 Maleville, 134. 7 Loçré, 547. 5 Pand. Franc., 509. 2 Bousquet, 175. C. N., 705.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 559.

562. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

Paris, 186. Domat, liv. 1, tit. 12, sec. 6, Nos. 5 à 8. Pothier, *Intr. au titre 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 17 et 18; *Cout. d'Orl.*, art. 226. Domat, *Servitudes*, sec. 1, No. 13. Serres, *Inst.*, p. 147. 2 Cochin, pp. 236-7. 3 Toullier, p. 524. Merlin, *Servitudes*, § 33, No. 11. C. N. 706.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 297; Demolombe, XII, 499 et suiv.; Laurent, VIII, 304 et suiv.; Aubry et Rau, 104 et suiv.

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

Dunod, *Prescriptions*, 295. Domat, *Servitudes*, sec. 6, Nos. 5 et 8. Serres, p. 144. Lamoignon, tit. 20, art. 10. Pothier, *Intr. tit. 13, Cout. d'Orl.*, Nos. 18, 19 et 20. 2 Bousquet, p. 177. 5 Maleville, 135. 3 Toullier, 527. C. N., 707. C. L., 786.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

ff L. 10, L. 14, L. 17, *Quemad. servitut. amitti.* 2 Maleville, p. 137. 5 Pand. Franç., 514. 3 Toullier, 486. C. N., 708. C. L., 792.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 275 et suiv; Aubry et Rau, II, 107 à 109.

565 Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

ff L. 5, L. 10, L. 16, *Quemad. servit. amitti.* Domat, *Servitudes*, sec. 1, Nos. 19 et 20. 5 Pand. Franç., p. 514. 2 Malleville, 138-9. C. N., 209.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XII, 256 et suiv; Laurent, VIII, 320-324; Aubry et Rau, III, 64 et 65.

566. Si parmi les co-propriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

ff L. 10, *Quemad. servit. amitti.* Pothier, *Cout. d'Orl.*, art. 326, note 2. Domat, *Servitudes*, sec. 1, No. 21. Serres, pp. 145-6. 2 Bousquet, 178. 5 Pand. Franç., 515-6. 2 Malleville, 138. C. N., 710.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

Cod., L. 1, L. 2, L. 3, *de jure emphyt.* Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 10, No. 1. 6 Guyot, Rép., vo. *Emphytéose*, p. 680. Anc. Deniz, vo. *Emphytéose*, p. 296, No. 1. 7 Nouv. Deniz., vo. *Emphytéose*, p. 238. 2 Argou, p. 300, 1 Dict. de droit, p. 784. Dunod, *Pres-*

criptions, p. 338. 2 Proudhon, *domaine de propriété*, No. 709. 1 Proudhon, *Usufruit*, No. 97, p. 98. Pothier, *Bail à rente*, 1, 55 et 57.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 308 ; VII, L. C. J., 197 ; XV, L. C. R., 104 ; XXII, L. C. J., 300 ; Lorrain, *Code des locataires et locaux*, pp. 284, 285 et suiv.

568. La durée de l'emphytéose, ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

S. R. B. C., sec. 1, 2 et 3. 2 Anc. Deniz., vo. *Emphytéose*, p. 296. 7 Nouv. Deniz., *od. verbo*, No. 6, p. 538. 13 *Ibid.*, p. 280. 1 Dict. de Droit, p. 783. 1 Domat, p. 221. 1 Bourjon, p. 355. 2 Sebire et Carteret, 221. Pothier, *Bail à rente*, 45.

569. L'emphytéose emporte aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire ; il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 10, No. 5. 6 Guyot, Rép., vo. *Emphytéose*, 682. 2 Anc. Deniz., *od. verbo*, No. 2, p. 296. 7 N. Deniz., *od. verbo*, § 2, No. 6, p. 539. 13 *Ibid.*, p. 280. 1 Dict. de Droit, p. 784. 3 Delvincourt, p. 185. Pothier, 111.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 54 ; VIII, L. C. R., 235 ; Lorrain, 288.

570. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur ; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

Domat, *loc. cit.*, No. 6. Lacombe, p. 262. 2 Argou, 304. 6 Guyot, Rép., 681-2. 1 Dict. de Droit, 784. 7 N. Deniz., 539 et 543. 1 Duranton, Nos. 76, 77, 78 et 80. 2 Sebire et Carteret, 681-2. Félix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 24.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

6 Guyot, Rép., 682. 1 Dict. de Droit, 785. Anc. Deniz., p. 297. 7 Nouv. Deniz., 542.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 331 ; II, L. C. R., 333 ; I, R. L., 42 ; VII, L. C. R., 42 ; VIII, R. L., 283 ; XV, L. C. R., 104 ; Lorrain, 304.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

2 Proudhon, *Dom. de propriété*, p. 325. 2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, No. 3.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR
ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Domat, *loc. cit.*, No. 7. 6 Guyot, Rép., 682-3. 2 Dict. de Droit, 786. 5 Argou, 300 et suiv. 7 Nouv. Deniz., 542. 2 Sebire et Carteret, 455. Pothier, 32, 121, 123 et suiv.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

Cod., L. 2, *de jure emphyt.* Corondas, liv. 7, rep. 39. Domat, *loc. cit.*, No. 10. 1 Dict. de droit, 784. 7 Nouv. Deniz., p. 542. 13 Nouv. Deniz., 281. Pothier, 1, 35, 40 et 38.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 175 ; II, R. de L. 439 ; VIII, L. C. J., 197 ; Lorrain, 294 et suiv.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

Cod., L. 1, *de jure emphyt.* Domat, *loc. cit.*, No. 8. 1 Dict. de droit, 784. 6 Guyot, Rép., 682. 7 Nouv. Deniz., 543. 2 Sebire et Carteret, No. 27, p. 456. Pothier, 14, 15 et 16.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

6 Guyot, Rép., 682. Domat, *loc. cit.*, sec. 20. 7 Nouv. Deniz., 543. 2 Sebire et Carteret, 456. Pothier, 66. Voir aussi 110.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 197 ; V, L. C. R., 378.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations, petites ou grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

Domat, *loc. cit.*, sec. 10, No. 9. 6 Guyot, Rép., 682. 7 Nouv. Deniz., 544. 2 Sebire et Carteret, 457. Pothier, 57, 58, 59, et suiv.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

Domat, *loc. cit.*, Nouvelle 129. c. 8. 6 Guyot, Rép., 682. 7 Nouv. Deniz., 543. Pothier, 42 et suiv.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction. Elle prend fin.

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;

2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;

3. Par la perte totale de l'héritage baillé;

4. Par le déguerpissement;

Domat, *loc. cit.*, No. 7. 6 Nouv. Deniz., vo. *déguerpissement*, § 2, Nos. 1 et suiv. 7 *Ibid.*, p. 542. 1 Duvergier, No. 181. Troplong, *Louage*, No. 40. 2 Sebire et Carteret, *Bail emphyt.*, Nos. 31 et suiv. 2 Devilleneuve et Gilbert, *Emphytéose*, No. 47. Pothier, 53, 116, 114 et 190.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 440; III, R. de L., 206; VIII, L. C. R., 235; Lorrain, 309 et suiv.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

Paris, 109. 1 Laurière, 327. Loyseau, *loc. cit.*, et No. 13. 6 Nouv. Deniz., 128. 7 *Ibid.*, 542. Pothier, 147 et suiv., 185 et suiv.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait eriger sans y être obligé.

Brodeau sur Louet, E., *som.* 22. 1 Dict. de Droit, 783-6. 7 Nouv. Deniz., 543-4. 2 Sebire et Carteret, 457. Pothier, 43 et 45.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

2 Argou, 303. 4 Dict. de Droit, 786. 7 Nouv. Deniz., 544 et suiv. 1 Duvergier, No. 174. 2 Devilleneuve et Gilbert, p. 370 Pothier, 41.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

Pothier, *propriété*, Nos. 19 et suiv. 3 Marcadé, pp. 1, 2 et 3. 3 Boileux, pp. 4 et suiv. C. N., 711 et 712.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 55; Demolombe, XII, 2 à 15; Laurent, VIII, 435-437; Aubry et Rau, II, 51 et suiv., 234, 235.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

Cod., bonis vac. L. 1. *ff de acquirendo rerum.* *Instit.* lib. 2, tit. 1, § 12. Domat, *dr. public*, liv. 1, tit. 6, sec. 3, Nos. 1, 2, 3 et 4. Despeisses, vo. 3, p. 150, No. 3. Code civil B. C. art. 401. 4 Toullier, pp. 6, 38, 51 et 320. C. N., 713.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 17-22; Laurent, VIII, 458-460; VI do, 39-41; Aubry et Rau, 43 à 45.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

ff L. 2. de devisione rerum. Pothier, *Propriété*, Nos. 21, 22, 51 et 60. 3 Toullier, p. 22. 3 Marcadé, p. 5. C. N., 714.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 23; Laurent, VI, 1 Aubry et Rau, II, 34 à 35.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

¶ L. 31, de *adquirendo rerum*.—*Cod.*, L. unica, de *thesauris*.—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 39.—Domat, *dr. publ.*, liv. 1, tit. 6, sec. 3, No. 7.—3 Despeisses, p. 144, sec. 4.—Pothier, *prop.*, Nos. 64, 65 et 66.—Fenet-Pothier, sur art. 716, pp. 186 et suiv.—3 Marcadé, pp. 6 et 7.—C. N., 716.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 34-65; Laurent, VIII, 447-457; Aubry et Rau, II, 240 à 242.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

¶ L. 3, De *adquirendo rerum*. *Instit.*, lib. 2, tit. 1, §§ 2 et 12. Ord. 1516, art. 89. Ord. 1681, liv. 5, p. 356. Ord. 1669, titres 30 et 31. S. R. B. C., c. 62. S. R. B. C., c. 29. Pothier, *propriété*, Nos 33, 47, 51, 52, 53 et 56. 4 Merlin, Rép., vo. *Chasse*, § 2, pp. 129 et suiv. 3 Marcadé, p. 5. C. N., 715.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 25-33; Laurent, VIII, 436; Aubry et Rau, II, 235 et suiv.

588. Les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées des son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

Stephen's Blackstone, liv. 4, pp. 436, 525 et suiv. Contra, *Ord. de la Marine*, liv. 4, tit. 9, art. 19 et 20. C. N., 717.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 67-90; Laurent, VIII, 461-467; Aubry et Rau, II, 43 à 45, 242-245.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

Stat. Imp. 17 et 18 Vict., c. 104. Blackstone, *loc. cit.* Ord. de la Marine, liv. 4, tit. 9, art. 24, et Valin sur *icelui*. C. N., 717.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

390. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement d'après les mêmes principes, par le statut impérial intitulé: "*The Merchant Shipping Act, 1854.*"

Stat. Imp. 17 et 18 Vict., c. 104, ss. 443 à 500.—C. N., 717.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 588; C. 32 et 33 Vict., c. 38 et c. 55.

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurant, qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux,

attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

S. R. B. C. c. 27, ss. 1 et 2.

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois provinciales particulières.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 411; 12, Vict. ch. 114, ss 98,99; 22 Vict. ch. 12.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

Domat, liv. 1, tit. 6, sec. 3, No. 6.—Pothier, *prop.*, Nos. 67 et suiv.—C. N., 717.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 488.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;

2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;

3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;

4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;

5. Les animaux trouvés errants.

S. R. B. C., c. 66 ; c. 104 ; c. 26, ss. 9 et 10 ; c. 28, s. 2.—S. R. C., c. 31, ss. 29, 30 et 31.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre, se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

Pothier, *Successions*, p. 2.—4 Toullier, p. 63.—6 Pand. Franç., pp. 7 et 8.—1 Rogron, *Code Civil*, p. 610.

597. L'on appelle succession *ad intestat* celle qui est déférée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

Pothier, *Successions*, pp. 1 et 2, S. R. B. C., c. 34, s. 2. 1 Rogron, p. 610. 11 Merlin, Rép., pp. 152 et suiv. 6 Pand. Franç., pp. 115 et suiv. C. L., 875.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

Pothier, *Suc.*, pp. 1 et 2. 6 Pand. Franç., p. 22. C. L., 873 et 874. C. N., 756 et 766.

Jurispr. et aut.—Demolombe, XIV, 12-48, 207-230; Laurent, IX, 108 et suiv., 162 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 322, 323.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.]

6 Pand. Franç., 109 et suiv. Dard, 161 et 162, note (c). S. R. B. C., c. 34, s. 2, § 1- C. N., 732.

Jurispr. et aut.—Laurent, IX, 38; Aubry et Rau, VI, 294; *La Themis*, I, 22.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

Cod., L. unica, Ubi de hereditate agitur. 2 Pand. Franç., 408. 1 Toullier, p. 221; 4 *Ibid.*, p. 413. 1 Delvincourt, 46. C. N., 110.

Jurisp. et aut.—Laurent, II, 100-102; Aubry et Rau, I, 586.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

Pothier, *Suc.*, c. 3, § 1; *Com.*, No. 502; *Intr. aux Cout.*, No. 176; *Orl.*, No. 36. Paris, 337, C. C. B. C., art. 35. Fenet-Pothier, p. 489. C. N., 718.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 102-108; Laurent, VIII, 511-513; Aubry et Rau, V, 270.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

ff L. 10, § 1; De pænis. L. 6, De injusto rumpito. Rogron, p. 611. 1 Chabot, *Suc.*, pp. 13 et 14. C. N., 719.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

ff L. 32, § 14. De don, inter virum et uxorem; De rebus dubiis. Pothier, *Suc.*, ch. 3. sec. 1, § 1; *Imtr., tit. 17, Orl.*, No. 38. Merlin, Rép., vo. *Mort*, § 2. art. 2. 6 Pand. Franç., 124 et suiv. 2 Maleville, 167. C. N., 720.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 109-150; Laurent, 514-523; Aubry et Rau, I, 182 à 184.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumé avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

ff L. 22, L. 23, *De rubus dubiis*. 4 Poullain Duparc, No. 43, p. 30. 1 Chabot, *Suc.*, sur art. 722, pp. 30 et suiv. C. N., 721.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient le sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

ff *loc. cit.* 4 Poullain du Pare, *loc. cit.* 1 Chabot, *Suc.*, sur art. 722. 2 *Ibid.*, p. 32. 3 Marcadé, pp. 15 et suiv. Rogron, sur art. 722. C. N., 722.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 603.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

606. Les successions *ad intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre régié par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

ff *L. unic. undè vir et uxor, Cod., eod. tit.* L. 1 ; L. 4, *De bonis vacant.* Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3, § 3. 1 Toullier, p. 66. 2 Demante, p. 9. 6 Pand. Franç., pp. 141-2. C. N., 723.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 151 et suiv ; Laurent, VIII, 524-529 ; Aubry et Rau, VI, 268.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile.

Paris, 318. Pocquet, pp. 195-6. 3 Laurière, pp. 80 et suiv. Pothier, *Suc.*, ch. 3, sec. 2 ; *Propriété*, Nos. 248, 261, 332, 336 ; *possession*, No. 57 ; *Orl.*, tit 17, No. 301. 4 Toullier, pp. 91, 97, 99, 258 et suiv. 2 Demante, p. 9.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 234.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder;

1. Celui qui n'est pas encore conçu;
2. L'enfant qui n'est pas né viable;
3. Celui qui est mort civilement.

ff L. 6, L. 7, *De suis et leg. hæred.*—Paris, 337.—Pocquet, pp. 197-8.—4 Poullain du Parc, pp. 26 et suiv.—Pothier, *Suc.*, c. 1, sec. 2; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, Nos. 6 et 8.—Lamoignon, tit. 41, art. 3, 4 et 5.—2 Maleville, 173.—6 Pand. Franç., 165.—Dard, p. 165. C. N., 725.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 218-248; Laurent, VII, 533-538; X, do, 10, 11; Aubry et Rau, VI, 275-277.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

S. R. C., c. 8, sec. 9. Pothier, *Pers.*, p. 578; *Suc.*, sec. 2. 1 Pand. Franç., pp. 190 et suiv. C. N., 726.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 250-270; Laurent, VIII, 549; Aubry et Rau, I, 280.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;
3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

ff L. 9, *de jure fisci*; L. 7, § 4, *de bonis damnatorum*; L. 4, §§ 1 et 2, *de his quæ ut indignis*. Pocquet, 197. Lacombe, vo. *Indignité*, Nos. 1, 2, 3, 4 et 5. Pothier, *Suc.*, c. 1 sec. 2, art. 4, § 2, *Intr. tit. 17, Ord.*, No. 14. 6 Pand. Franç., 181 et suiv. 2 Maleville, 174. 1 Rogron, 623-4. Fenet-Pothier, 19 et 194. 1 Chabot, pp. 69 et suiv. C. N., 727.

Jurisp. et aut.—Demolombe, VIII, 273-309; Laurent, IX, 1-9; Aubry et Rau, 280 et suiv.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et aux descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

Cod. L. 13, L. 17, *De his qui accusari non possunt*.—1 Henrys, liv. 4, ch. 6, quest. 101. Lebrun, *Suc.*, liv. 3, ch. 9, No. 9. Ord.

de 1690, titre *des plaintes*. Louet et Brodeau, C., ch. 25; H., ch. 5; S., ch. 20. 1 Furgole, 611 et suiv. 6 Pand. Franc., 191-3-4. 2 Maleville, 176. 1 Chabot, 83. 2 Bousquet, 28. C. N., 728.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

1 Furgole, 598. 6 Pand. Franc., 193. 4 Toullier, 117. 2 Maleville, 177. 2 Bousquet, 29. C. N., 729.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 363-372; Laurent, IX, 12-29; Aubry et Rau, VI, 290.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 9, No. 6. Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2. art. 4, §§ 1 et 2; ch. 2, sec. 1, art. 1, § 2. Lacombe, *cod. verbo*, No. 6. Fenet-Pothier, 195. C. N., 730.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 379 et suiv; Laurent, IX, 30 et suiv; Aubry et Rau, VI, 86, 293.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DIVERS GENRES DE SUCCESSION

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

614. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du defunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

ff *L. 7, de bonis damnatorum*. Pothier, *Suc.*, p. 40. *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No., 15. 2 Pand. Franc., 198. Dard. 161, notes B. C. C. N., 731.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 382-411; Laurent, IX, 39; Aubry et Rau, VI, 294.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.

ff *L. 10, § 10, de gratibus et affinibus*. Pothier, *Mariage*, No. 123; *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3. 4 Toullier, p. 165. 6 Pand. Franc., 212 et suiv. C. N., 735.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 382-411 ; Laurent, II, 347-353 ; IX, do, 3^e et suiv. ; Aubry et Rau, I, 224 et suiv.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; la ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

ff L. 1, de gradibus et affinibus. Pothier, *Mar.*, Nos. 121-2 ; *Suc.* ch. 1, sec. 2, art. 3. C. N., 736.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

ff L. 10, § 9, *loc. cit.* Pothier, *loc. cit.* 2 Maleville, 183. C. N., 737.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 615.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

ff L. 1, § 1, *loc. cit.* *Instit., de gradibus et cognat.*, § 7. Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 3. 4 Toullier, p. 168. 6 Pand. Franç., 212. 2 Maleville, 183. C. N., 738.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 615.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Novelle 18, ch. 4. Pothier, *Suc.*, p. 40 ; *Intr. lit.* 17, *Ort.*, No. 17. 4 Poullain du Parc, pp. 26-27. 2 Maleville, 184. C. N., 739.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 453 et suiv; Aubry et Rau, VI, 297-304; Laurent, IX, 55, 56.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Cod., L. 3, de suis et legit. *Instit.*, de hæreditatibus quæ ab intest. • *Novelles* 118 et 127, ch. 1 Paris, 319. Lamoignon, tit. 41, art. 20.—Pothier, *Suc.*, p. 41. 3 Laurière, 82. 2 Pand. Franç., 220. C. N., 740.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 484; Laurent, IX, 57; Aubry et Rau, VI, 298; XI, L. C. R., p. 18.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

Novelle, 118, ch. 2. 4 Poullain du Parc, p. 27, no. 36. Pothier, *Suc.*, 79. 1 Boucher d'Argis, 11 Lamoignon, tit. 41, art. 26. 4 Toullier, 191. C. N., 741.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 487-490; Laurent, IX, 62-64; Aubry et Rau, VI, 298.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

Paris, 320.—*Novelle*, 118, ch. 4. Pocquet, p. 206. 1 Laurière, sur art. 320. Pothier, *Suc.*, pp. 94 et 101. 6 Pand. Franç., 233. 2 Maleville, 185. C. N., 742.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 492 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 298; Laurent, IX, 60.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Novelle 118, c. 1. Paris, 320 et 321. 2 Laurière, pp. 87 et 93. 1 Argou, 436. Pocquet, 206. Pothier, *Suc.*, 46. Guyot, Rép., vo. *Successions*, p. 575. Lamoignon, tit. 41, art. 23. 6 Pand. Franç., 240. 2 Maleville, 186. C. N., 743.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 497-501; Laurent, IX, 75; Aubry et Rau, VI, 303.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Novelle, 118, c. 1. 4 Poullain du Parc, No. 38. 1 Argou, 437. Pothier, *Suc.*, ch. 2, sect. 1, art. 1. *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 18. Lamoignon, tit. 41, art. 25. 6 Pand. Franç., 243. 2 Maleville, 187. C. N., 744.

Jurisp. et aut. — Demolombe, XIII, 464-483; Laurent, IX, 65-68; Aubry et Rau, VI, 300 et suiv.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Novelle 118, c. 1. Paris, 302. 3 Laurière, pp. 11 et 12. Pothier, *Suc.*, c. 2, sec. 1, art. 1, § 4; sec. 3, § 1. C. N., 745.

Jurisp. et aut. — Demolombe, XIII, 502-506; Laurent, IX, 79-84; Aubry et Rau, VI, 311.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

626. [Si quelqu'un décède sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

6 Pand. Franç., 248 à 253. 2 Maleville, 189. 2 Bousquet, 58. 2 Marcadé, 76-7. C. L., 899. C. N., 748.

Jurisp. et aut. — Demolombe, XIII, 509-519; Laurent, IX, 85 et suiv; Aubry et Rau, VI, 316 et suiv.

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédée, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant.]

6 Pand. Franc., 280. 2 Maleville, 194-5. 2 Bousquet, 59 et 61. 2 Marcadé, 78. C. L., 900. C. N., 749.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.]

6 Pand. Franc., 249 et suiv. 2 Maleville, 189. C. L., 901. C. N., 746

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 520 ; Aubry et Rau, VI, 318.

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.]

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

6 Pand. Franc., pp. 149 et suiv. 2 Maleville, p. 189. 2 Marcadé, p. 77. 2 Bousquet, 55 et suiv. C. L., 902. C. N., 746.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

ff L. 6, de jure dotium. Cod.; L. 2, de bonis quæ liberis. Paris, 313. Orl., 315. Lamoignon, tit. 41, art. 35. Pothier, *Suc.*, c. 2. sec. 2. 3 Boileux, pp. 82 et suiv. 1 Rogron, p. 136. 3 Marcadé, p. 76. 2 Maleville, pp. 190 et suiv. 4 *Conférences du Code*, sur art. 747, pp. 29 et suiv. 2 Bousquet, p. 57. 6 Pand. Franc., pp. 259 et suiv. C. L., 904. C. N., 747.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 527-640 ; Laurent, IX, 162 et suiv ; Aubry et Rau, VI, 312 ; III, L. N. 361.

SECTION V.

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité ou l'un d'eux lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que

ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.]

6 Pand. Franç., 288. 4 Toullier, pp, 205 et suiv. 2 Maleville, 195 et suiv. C. L., 907. C. N., 751.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 626.

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

Novelle, 118, c. 2; 127, c. 1. 4 Toullier, 178, 200 à 218. 6 Pand. Franç., 282 et suiv.

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

6 Pand. Franç., 289. 2 Marcadé, pp. 78 et 79. 4 Toullier, 216. Rogron, 646. 2 Bousquet, 63. 3 Boileux, 104. C. L., 909. C. N., 752.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 518; Laurent, IX, 92; Aubry et Rau, VI, 306 et suiv.

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

6 Pand. Franç., 299.—4 Toullier, 219.—2 Maleville, 198,—Rogron, 647.—3 Marcadé, 80.—C. L., 910.—C. N., 753.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 522; Laurent, IX, 96-99; Aubry et Rau, VI, 319, 320.

635. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

C. N., 755.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIII, 525 ; Aubry et Rau, VI, 294.

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

636. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

ff L. unic. undè vir et uxor,—*Cod. eod. tit.*—3 Poullain du Parc, p. 310.—Pothier, *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 35.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, No. 104.—4 Toullier, Nos. 283 et 319.—C. N., 767.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 230-236 et suiv. ; Laurent, IX, 154 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 336 et suiv.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

Cod., L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, *De bonis vacantibus*.—Paris, 167.—Pothier, *Suc.*, c. 6.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, Nos. 101 et suiv.—6 Nouv. Deniz., vo. *Déshérence*, 323.—Code civil B. C., art. 401.—Dard, *autorités citées sur art. 768*.—C. N., 768.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 177 ; I, R. L. 473 ; voir autorités sous l'article précédent.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

Pothier, *Suc.*, p. 229.—6 Nouv. Deniz., 319 et 321.—4 Toullier, pp. 289, 32 et 535.—1 Chabot, *Suc.*, p. 592.—2 Demante, 35 et 36.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 12.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de Procédure Civile.

6 Nouv. Deniz., 323.—Code civil B. C., art. 607.—4 Toullier, pp. 321 et suiv.—1 Chabot, 592.—2 Demante, 37.—C. N., 770.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 260-274; Laurent, IX, 237 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 696 et suiv.

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

1 Chabot, 598 et suiv.—2 Demante, 38. C. L., 927.—C. N., 772.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déferée.
Cod., L. 16, De jure deliberanti.—Paris, 316.—Pothier, *Propriété*, No. 248; *Suc.*, c. 3, sec. 2.—2 Maleville, p. 260.—C. N., 775.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 311 et suiv.; Laurent, IX, 262; Aubry et Rau, VI, 370.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ff L. 57, De acquirendâ vel omit. hereditate.—*Cod., L. 22, De jure deliberanti.*—Pothier, *Suc.*, c. 2, sec. 3: *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 44.—2 Maleville, 259.—C. N., 774, 788, 789 et 790.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 311 et suiv.; Laurent, IX, 262 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 370 et suiv.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *Du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

Code civil B. C., art. 177, 178 et 180,—Pothier, *Puis. marit.*, No. 33; *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 1: *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 40.—6 Pand. Franc., 363.—2 Maleville, 227.—C. N., 776, 217, 461, 462 463.

Jurisp. et aut.—IX, R. L., 19; Demolombe, XIV, 376 et suiv.; Laurent, IX, 284-287; Aubry et Rau, VI, 328.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 138, L. 193, *De regulis juris*.—Paris, 318.—Pothier, *Propriété*, No. 248.—C. N., 177.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 553-577; Aubry et Rau, VI, 396.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 42, L. 78, L. 86, L. 88, *De acquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.*, L. 2, L. 10, *De jure deliberanti*.—Paris, 317.—Orl., 334.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1.—C. N., 778.

Jurisp. et aut.—XV, L. R., 145; M. G. R., 87; Demolombe, XIV, 419-461; Laurent, IX, 288 et suiv; Aubry et Rau, VI, 386.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, sion n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

ff L. 20, L. 78, *De acquirendâ vel omit. hered.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, sec. 2, No. 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1.—Serres, p. 318.—Merlin, vo. *Héritier*, sec. 2, § 1, Nos. 3 et 4; vo. *Acceptation de success.*, No. 2.—Toullier, p. 348.

Jurisp. et aut.—III, Q. B., Rep. 136.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des co-héritiers, soit à un étranger, soit à tous ses co-héritiers, soit à quelques uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même: 1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses co-héritiers; 2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

ff L. 24, *De acquirendâ vel omit. hered.*; L. 6, *De regulis juris*; Pothier, *Vente*, No. 530; *Suc.*, c. 3; c. 5, sec. 3, art. 1.—6 Pand. Franç., 378.—2 Maleville, 228.—C. N., 780.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 486-496; Laurent, IX, 321-327; Aubry et Rau, V, 392.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

ff L. 86, *De acquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.*, L. 3, L. 19, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2; *Intr. tit. 17, Orl.*, Nos.

et 64.—6 Pand. Franç., 379 et 380.—2 Maleville, 229.—C. N., 781.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 396-410; Laurent, IX, 70, 374. Aubry et Rau, VI, 362-378.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour repudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

C. N., 782.

Jusisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

ff L. 22, *De acquirendâ vel omit. hæred.*—*Cod.*, L. 4, *De repud. vel abst.*—Lacombe, 576.—16 Guyot, 561-2.—6 Pothier, *Com.*, No. 532; *Suc.*, pp. 138-9.—3 Furgole, 413.—6 Pand. Franç., 381.—2 Maleville, 231.—C. N., 783.

Jurisp. et aut.—VIII, Q. L. R., 327; Demolombe, XIV, 583-631; Laurent, IX, 350; Aubry et Rau, VI, 381 à 384.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

4 Furgole, 52 et suiv.—Lacombe, 576.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, Nos. 645.—Merlin, *Rép.*, vo. *Renonciation*, § 1, No. 3.—C. N., 784.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 319; XV, L. C. R., 28; VI, L. C. R., 28; XII, L. C. J., 336; Laurent, IX, 427-432; Aubry et Rau, VI, 409-412.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 2, alin. 9 et 10; sec. 4, § 4; *Propriété*, Nos. 248 et 261.—C. N., 785.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 412.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

ff L. 13 *De acquirendâ vel omit. hæred.*—L. 59, L. 63, L. 66, *De hæred. instit.*—*Cod.*, L. 4, *De repud. vel abstin. hæred.*—Pothier, *Suc.* ch. 3, sec. 2 et 4, § 4; *Propriété*, No. 248; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, Nos. 39 et 67; *Vente*, No. 546.—4 Toullier, p. 196.—6 Pand. Franç., 385 et suiv.—2 Maleville, 235.—3 Marcadé, 157 et suiv.—C. N., 786.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 412.

651. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Brodeau sur Louet, *Let. R.*, ch. 17.—Chenu, cent. 1, *quest.* 22. Leprêtre, cent. 1, ch. 23.—2 Henrys, liv. 4, *quest.* 4. — 6 Pand. Franç., 392.—C. N., 787.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous les articles précédents.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession, du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

ff L. 6, *De his quæ in fraudem.*—Pothier, *Suc.*, ch. 3, sec. 3, art. 1, § 2; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 4.—6 Pand. Franç., 394.—C. N., 788.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 417 et 418.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

Pothier, *Suc.*, p. 163; *Com.*, Nos. 534, 544 et 556; *Intr. Coul.*, X, No. 93.—Lacombe, p. 577.—2 Maleville, 238.—C. N., 789.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 353-372; Aubry et Rau, VI, 371 et suiv.; Laurent, IX, 481-500.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

Lebrun, *Suc.*, ch. 3, sec. 3, art. 1, p. 136.—Code civil B. C., art. 102.—2 Maleville, 238.—6 Pand. Franç., 397.—*Contrà*, Pothier, *Suc.*, p. 136.—C. N., 790.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 145; voir autorités sous article précédent.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

Lacombe, 570 et suiv.—Pothier, *Suc.*, ch. 1, sec. 2, art. 4, §§ 2 et 3; ch. 3, sec. 3, art. 1, § 2.—2 Maleville, 238. — 2 Bousquet, 116 et suiv.—3 Marcadé, 167.—Code civil B. C. art. 1061.—C. N., 791.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 328; Demolombe, XIV, 346.

659. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

ff L. 71, § 4, *De adquir. vel omit. hered.*—Pothier, *Suc.*, ch. 3, art. 2, § 3; *Com.*, No. 690; *Orl.*, tit. X, note 7, sur art. 204.—Merlin, *Rép.*, vo. *Recélé*, No. 2.—C. N., 792.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 28; IV, R. L. 224; M. L. R., 87 Aubry et Rau, VI, 419 à 421.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

Serres, 314.—Rodier, *sur Ord.*, 1667, p. 95.—2 Edits et Ord., Canada, p. 104.—2 Beaubien, *Lois du B.-C.*, p. 43.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

Serres, 314.—Rodier, 95.—Pothier, *Suc.*, p. 143; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 48.—1 Deniz., 305 et suiv.—C. N., 794.

Jurisp. et aut.—Laurent, IX, 381-386 ; Aubry et Rau, VI, 399-407.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

Pothier, *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 48.—Lamoignon, p. 246.—2 Bousquet, 144 et suiv.—2 Maleville, 251.—C. N., 807.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 255 ; Laurent, X, 125 ; Aubry et Rau, VI, 462.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

ff L. 1, L. 2, L. 3, L. 4. *De jure deliberandi.*—*Cod.*, L. 22, §§ 2 et 3, *De jure deliberandi.*—*Ord.* 1667, tit. 7, art. 1, 2, 3, 4 et 5.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 5 ; *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 68.—6 *Pand. Franç.*, 413.—C. N., 795.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 316 ; Aubry et Rau, VI, 422.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de périr, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part ; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

ff L. 5, L. 6. *De jure delib.*—L. 20, *De acquirendâ vel omit. hered.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, § 5.—C. N., 796.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 328 ; Laurent, IX, 264 ; Aubry et Rau, VI, 389 et 390.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui

faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

ff L. 22, § 1, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, 3, sec. 5.—*Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 68.—C. N., 797.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 330 et suiv; Laurent, IX, 264 et suiv; Aubry et Rau, VI, 423 et suiv.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

ff L. 3, *De jure delib.*—Ord., 1667, tit. 7, art. 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 5; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 70.—C. N., 798.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifié qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues, s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Pothier, *locis cit*—4 Toullier, pp. 353 et 380.—C. N., 799.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 54; XVII, L. C. J., 318; voir autorités sous l'article 666.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

ff L. 10, *De jure delib.*—Cod., L. 19, *eod. tit.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, art. 1 et 2; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, Nos. 46 et 70.—Merlin, *Rép.*, vo. *Héritier*, sec. 2 et 3, § 2; vo. *Succession*, sec. 1, § 5, No. 4.—6 Pand. Franç., 419 et suiv.—2 Malleville, 284 et suiv.—C. N., 800.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 146; V, R. L., 184; Demolombe, XIV, 344; Aubry et Rau, VI, 403; Laurent, IX, 385 et suiv.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Cod., L. 22, §§ 10 et 12, *De jure delib.*—Nouvelle 1, c. 2, § 2.—Lapeyrère, *let. II*, No. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 2, § 3.—Furgole, *Testaments*, c. 3, sec. 6, No. 189.—6 Pand. Franç., 287. C. N., 801.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 38; Demolombe, XIV, 520-552, Laurent, IX, 334, et suiv; Aubry et Rau, VI, 401 à 404.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1. De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; 2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ff L. 22. *de jure delib.*—Pothier, *Com.* No. 739 ; *Obl.* 642 ; *Suc.* ; c. 3. sec. 3, art. 2. §§ 1, 7 et 8, *Intr.* tit. 17 *Orl.* Nos. 49 et 52 ; Merlin, *Rep.*, vo. Bénéfice d'inventaire, No. 15.—6 *Pand. Franç.*, 287. C. N., 802.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, ch. 4 § 85.—Pothier, *Suc.*, c. 3, art. 2, §§ 4 et 6.—*Intr.*, tit. 17, *Orl.*, Nos. 49 et 54.—6 *Pand. Franç.*, 425.—2 *Maleville*, 249.—C. N., 803.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 164, 240 et suiv. ; Laurent, IX, 111 et suiv. ; X, do., 130 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 450 à 456.

673. Dans son administration des biens de la succession l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 5, no. 85.—Ferrière, G. C., sur art. 342, gl. 1, § 2, No. 24.—Pothier, *Suc.*, tit. 3, c. 3, art. 2, § 4.—Code civil B. C., art. 1070.—6 *Pand. Franç.*, 429.—C. N., 804.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'ils les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Paris, 344.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 4, art. 2, § 5 ; *Orl.*, tit. 17 note 1, sur art. 342.—2 Bousquet, 142.—2 *Maleville*, 250.—C. N., 804.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 252-255 ; Laurent, X, 123 ; Aubry et Rau, VI, 454.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard

des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

Cod., L. 22, §§ 4, 5 et 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, *loc. cit.* ; *Orl.*, art. 343—Stat. Ref. B. C., c. 88, sec. 10.—Merlin, *Rép.*, vo. *Bénéfice d'inventaire*, No. 9 bis.—4 Toullier, p. 385.—2 Maleville, 29.—6 Pand. Franc., 431.—C. N., 806.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 286 et suiv. ; Laurent, X. 145 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 451 et suiv.

676. L'héritier bénéficiaire avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au code de procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesurent qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 2, § 6 ; *Orl.* tit 17, No. 50.—C. N., 808.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ; 2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

Extension de l'article précédent.—C. N., 808.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 4, art. 2.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 4, art. 13.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé

jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présenté sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Pothier, *Suc.*, p. 146.—C. N., 809.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 298-336 ; Laurent, X, 153 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 462.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice. à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

Pothier, *Suc.*, p. 146 ; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 51.—C. N., 809.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

Cod., L. 22, §§ 4, 5 et 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 2, § 6 ; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 50.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc.*, p. 146.—Code civil B. C., art. 308.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritiers pur et simple.]

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Pothier, *Suc.*, p. 248 ; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 1.—Guyot, *Rép.*, vo. *Curateur*, p. 197.—Merlin, *Rép.* vo. *Curateur*, § 3, No. 1.—6 *Pand. Franç.*, 438.—2 *Maleville*, 209.—C. N., 811.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 371-392 ; Laurent, X, 184-188 ; Aubry et Rau, VI, 725 à 731.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

ff L. 1, L. 2, *De curatoribus* — Guyot, Rép., vo, curateur, p. 197. Merlin, Rép., vo. Héritier, § 2, sec. 2. 6 Pand. Franç., 438. — 2 Maleville, 254.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

ff L. 2, § 1, *De curatoribus*. — Guyot, *loc. cit.* — Merlin, *loc. cit.* 4 Toullier, pp. 311-3. — 2 Bousquet, pp. 150-1-2. — C. N., 813.

Jurisp. et aut. — III, Q. B. R., 266; II, L. C. R., 63; II, L. C. R., 462; VI, L. C. R., 180; IX, L. C. R., 12; Demolombe, XV, 398-415; Laurent, X, 196; Aubry et Rau, VI, 732.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

Dorion et Dénéchaud, No. 857, Québec, 20 fév- 1832.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

4 Toullier, p. 400. — 2 Delvincourt, p. 36. — 2 Bousquet, p. 151. — C. N., 814.

Jurisp. et aut. — Voir autorités sous l'article 686.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraire.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

ff L. 24, *Communi dividundo*.—*Cod.*, L. 5, *cod. tit.*—Pothier, *Suc.*, p. 168; *Com.*, Nos. 694, 697 et 698; *Société*, Nos. 162-3-6 et 197; *Intr. tit. 17, Ortl.* Nos. 71-2.—Merlin, *Rép. vo. Partage*, § 1, Nos. 2 et 3.—C. N., 815.

Jurisp. et aut.—I, R. de L. 505; VII, L. C. J., 12; XVIII, L. C. J., 96, XVII, L. C. R., 122; VI, R. L., 561; Demolombe, XV, 432 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 508 et suiv.; Laurent, X, 212 et suiv.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Cod., L. 24, *De pactis*; L. 4, *Communi divid.*—Pothier, *Soc.*, No. 166; *Com.*, No. 698; *Suc.*, p. 169; *Intr. tit. 17, Ortl.*, No. 72.—Merlin, *Rép.*, *vo. Prescription*, sec. 3, § 3, art. 1, No. 3.—2 Maleville, 257.—7 Pand. Franç., 53 et suiv.—C. N., 816.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 2; *Com.*, Nos 695-6; *Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3; *Suc.*, No. 164.—Code civil B. C., art. 305, et les art. 87 à 91.—C. N., 817.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 494; Aubry et Rau, VI 511 à 515; Laurent, X, 245 et suiv.

692. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

Pothier, *Puis., marital.*, Nos. 83 et 84; *Intr. tit. 17, Ortl.*, No. 154; *Suc.*, c. 4, art. 4, § 2.—7 Pand. Franç., 63 et suiv.—C. N., 818

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accords, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héritiers, sont absents, ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., 163.—2 Maleville, 268.—C. N., 819 et 838.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 529 et suiv., 495 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 536 à 539, 513, 514; Laurent, X, 288 et suiv., 307 et suiv.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

7 Pand. Franç., 96.—2 Maleville, 261.—S. R. B. C., c. 82, s. 27.—C. N., 822.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 565, 575; Laurent, VIII, 524; X, 40, 314; Aubry et Rau, VI, 270 à 272, 545.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure Civile.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—C. N., 823.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Pothier, *Vente*, No. 516; *Société*, No. 168; *Suc.*, c. 4, sec. 4; *Intr. tit. 17, OrL.*, No. 75.—C. N., 824.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 580; Aubry et Rau, VI, 546.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et

charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ff L. 26, l. 28, *Familix excisc.*—Pothier, *Com.*, No. 700; *Société*, No. 168; *Suc.*, c. 5, art. 4.—2 Toullier, p. 371.—C. N., 826.

Jurisp. et aut.—Vill, R. L., 446; Demolombe, XV, 585; Aubry et Rau, VI, 547.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

ff L. 20, L. 30, L. 55, *Familix excisc.*—*Cod.*, L. 3, *Communi divid.*—Pothier, *Com.*, Nos. 707, 708 et 710; *Vente*, 516; *Cont. Mariage*, 586; *Soc.*, 171; *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., pp. 111 et suiv.—C. N., 827.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 592; Laurent, X, 319 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 548; II, R. de L., 441.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les co-partageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

Pothier, *Soc.*, Nos. 167, 168 et 170; *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, p. 204, et art. 4; *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 174.—7 Pand. Franç., 135 et suiv. C. N., 828.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 597; Aubry et Rau, VI, 545.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, et art. 4; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 76.—7 Pand. Franç., pp. 137-8.—C. N., 829.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 600; Laurent, X, 324 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 449 et suiv.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 8; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 94.—4 Toullier, p. 422.—2 Maleville, p. 266.—7 Pand. Franç., 138, 139 et 140.—C. N., 830.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—2 Maleville, 266.—7 Pand. Franç., 140 et suiv.—C. N., 831.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 600 et suiv.; Laurent, X, 330-340; Aubry et Rau, VI, 551 et suiv.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

ff L. 55, *Familiæ ercise*.—*Cod.*, L. 7, L. 21, *Communi divid.*—L. 11, *Communia utriusque*.—Pothier, *Com.*, No. 701; *Suc.*, c. 4 art. 4; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 97.—4 Toullier, p. 426.—2 Maleville, 267.—7 Pand. Franç., 141 et suiv.—C. N., 832.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

ff L. 55, *Familiæ ercise*.—*Intit.*, *De officio judicis*, § 4.—Pothier, *Com.*, No. 701, 5^e alinéa; *Soc.*, 170, 2^e alinéa; *Suc.*, c. 4, art. 4, 17^e alinéa; art. 5, § 2, alinéas 1, 2 et 3; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 97.—4 Toullier, p. 426.—7 Pand. Franç., 148.—C. N., 833.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 702.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui est choisi accepte la charge; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

Lebrun, *Suc.*, liv. 4. c. 1, no. 42.—1 Despeisses, *Société*, part. 1, sec. 4, dist. 3, No. 8.—Renusson, sur Paris, tit. *des Suc*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4, alin. 5, 19 et 20.—2 Maleville, 267.—7 Pand. Franç., 154.—C. N., 834.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 702.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

4 Toullier, p. 423.—7 Pand. Franç., 159.—C. N., 835.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 702.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1. § 1.—2 Delvincourt, 48.—2 Maleville, 268.—7 Pand. Franç., 159 et 160.—C. N., 836.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 202.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

4 Toullier, p. 422.—2 Delvincourt, 49.—7 Pand. Franç., 161.—C. N., 837,

Jurisp. et aut.—Demolombe, XV, 598; Laurent, X, 325; Aubry et Rau, VI, 549.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—Code civil B. C., art. 300, 689 et 691.—2 Delvincourt, 47.—7 Pand. Franç., 166.—C. N., 460, 819 et 894.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

Cod., L. 22, L. 23, *Mandati vel contrà*.—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2, sec. 3, No. 66.—Merlin, Rép., *Droits suc.*, Nos. 8, 9, 9 bis, 11 et 12.—2 Maleville, 271.—2 Chabot, *Suc.*, 319.—2 Bousquet, 181.—7 Pand. Franç., 170.—C. N., 841.—Benoit, *Retrait Successoral*, p. 257, No. 66.—16 Demolombe, No. 84.—Petit Dalloz, vo. *Retrait Successoral*, Nos. 62, 71 et 72.—Sirey, Rep. Gén., 1834, 2, p. 652. Favard de Langlade, vo. *Droits successifs*, No. 11.—Rolland de Villargues, Rép., vo. *Retrait*, No. 37.—Merlin, Rép., vo. *Droits Successifs*, Nos. 8, 9, 9 bis, 11 et 12.—Mourlon, *Répétitions*, tit. 2, p. 169, No. 362.—Vazeille, *Successions*, sur l'art. 841, No. 16.—Delsol, C. N., tit. 2, p. 138.—4 Toullier, No. 447.—Sirey, Rec. Gén., Table générale, vo. *Retrait Successoral*, No. 23.—Arrêt du 9 août, 1830, *Journ. du Palais*, tit. 23, p. 744.—Arrêt du 16 mai, 1848, p. 113.—C. N., 841.

Jurisp. et aut.—Q. B. R., III, 146; X, L. C. J., 20; XIX, L. C. J., 128; Demolombe, IV, No. 1 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 516 à 531.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ces copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisis pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

ff L. 4, L. 5, L. 6, *Familix ercisc.*—*L. ult., De fide instrument.*—*L. 5. Com. utriusque.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, Nos. 44 et 45.—Pothier, *Suc.*, c. 2, sec. 1, art. 2, § 4.—2 Maleville, 273.—7 Pand. Franç., 176.—4 Toullier, pp. 424 et 430.—2 Bousquet, 183.—C. N., 842.

Jurisp. et aut.—III, Q. B., Rep., 146 et 158 ; Demolombe, XV, 637-643 ; Aubry et Rau, VI, 555.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui fait par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors parts, ou avec dispense de rapport.]

ff L. 1, *De collatione bonorum.*—Cod., L. 17, L. 20, *De collationibus.*—Paris, 301, 302, 303 et 304.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, sec. 1.—Pothier, *Suc.*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 4 ; c. 4, art. 2 et 65 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, Nos. 56, 76 et 77.—Merlin, *Rép.*, vo. *Rapport à suc.*, § 3, art. 4, No. 3 ; §, art. 2, No. 11.—7 Pand. Franç., 224.—C. N., 843.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 591 ; Demolombe, XVI, 157, et suiv. ; Laurent, X, 553 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 630 à 650.

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

Cod., L. 17, L. 20, *De collationibus* ; L. 25, *Familix ercisc.*—*Novel.* 92, c. 1.—Paris, 307.—3 Laurière, p. 24.—Ord. 1731, art. 34.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 1 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, No. 76.—2 Maleville, 275.—7 Pand. Franç., 235.—C. N., 845.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 2.—2 Maleville, 276.—7 Pand. Franç. 238.—C. N., 846.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 712.

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

ff *L. 6, De collationibus.*—Paris, 306.—3 Laurière, 23.—Orléans, 308.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, ch. 6, sec. 2, No. 45.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4 ; art. 3, § 2.—1 Argou, 490.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 44, art. 4.—Pocquet, 490.—Pand. Franç., 240 et 241.—2 Maleville, sur art. 847.—C. N., 847.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 712.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

Cod., *L. 19, De collationibus.*—Paris, 308.—Lebrun, liv. 3, c. 6, sec. 2, No. 46.—Pocquet, règle 12, p. 268.—1 Argou, 491.—Lamoignon, tit. 44, art. 7, *contra.*—C. N., 848.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 712.]

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, 6e à 13e *alin* ; art. 3, § 2, 24e *alin*.—Merlin, *Rép.*, vo. *Rapport à suc.*, § 6, No. 4.—7 Pand. Franç., 248 et suiv.—2 Maleville, 278.—C. N., 849.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 712.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

Lebrun, part. 2, p. 130.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, *alin.* 6 à 13 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, No. 84.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franç., 254.—C. N., 850.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 712.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des co-héritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Cod., L. 20, *De collationibus*.—Bartol, *Ad leg.* 1 § 15, *De collat.*, Nos. 4 à 6.—Loyseau, *Offices*, c. 6, Nos. 25 26, 56 et 58.—Lacombe, vo. *Rapport*, sec. 3, No. 10.—Pothier, *Suc.*, p. 180.—Lamoignon, tit. 44, art. 13, 14, 15, 16 et 17.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franç., 256 et suiv.—4 *Conf. du Code*, 88.—Chaudon, *Observ. Collations*, 213.—C. N., 851.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 400-418 ; Laurent, X, 593 ; Aubry et Rau, VI, 625.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

ff L. 1, §§ 15 et 16, *De collat.*—L. 20, § 6, L. 50, *Familiæ ercisc.*—Lacombe, vo. *Rapport*, sec. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, pp. 180 et suiv.—Lamoignon, tit. 44, art. 17.—C. N., 852.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 480-513 ; Aubry et Rau, VI, 630-633.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

ff L. 36, L. 38, *Ce cont. empl.*—*Cod.*, L. 3, L. 9, *De cont. empl.*—Pothier, *Suc.*, 180 et suiv.—Chopin, sur Anjou, liv. 3, c. 1, tit. 4, No. 5.—2 Maleville, 281 et suiv.—7 Pand. Franç., 270 et 275.—C. N., 853.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 423 et suiv ; Laurent, X, 607 et suiv ; Aubry et Rau, VI, 628 et suiv.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

ff L. 5, *De dotis collat.*—*Cod.*, L. 20, *De collat.*—Paris, 309.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 3.—Pocquet, *Règle* 15, p. 227.—Lamoignon, tit. 44, art. 29.—Merlin, vo. *Rapport*, § 4, art. 2, No. 18.—C. N., 856.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

723. Le rapport n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier ; il n'est pas dû aux légataires ni au créanciers de la succession.

ff L. 1, *De collat.*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 6 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, No. 88.—Pocquet, *Règle* 9, p. 225.—7 Pand. Franç., sur art. 857, p. 301.—C. N., 857.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VI, 614-620 ; Demolombe, XVI, 320 et suiv.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Paris, 304 et 305.—3 Laurière, pp. 20 et 21, *Règle* 16.—Pocquet, *Règle* 10, p. 226.—C. N., 858,

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

Lubrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, sec. 3.—Ferrière, sur Paris, art. 306.—Duplessis, sur Paris, liv. 3, c. 6, sec. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, No. 90.—Basnage, sur Normandie, arrêt 9 dec. 1653.—2 Maleville, 290.—4 Con. du Code, pp. 101 et suiv.—7 Pand. Franç., 290.—C. N., 868.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 617 et suiv ; Laurent, IX, 5 et suiv ; Aubry et Rau, VI, 646, 191.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Ferrière, sur Paris, art. 305.—Pothier, *Orl.*—Lacombe, 554.—7 Pand. Franç., 294, No. 476.—2 Chabot, 550.—C. N., 869.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

ff L. 2, § 2, *De collat.* ; L. 40, *De cond. indeb.* ; L. 58, *De legatis.*—Lacombe, 555.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, No. 91 ;—Lebrun, *Suc.*, liv. 3 c. 6, sec. 3, No. 40.—2 Maleville, 283.—7 Pand. Fran., 276.—C. N., 855.

728. [En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]

729. Si l'immeubles est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément au règles établies à l'article 417, les non-nécessaires, suivant l'article 582.

Code civil B. C., art. 417 et 582.—Pothier, *Mariage*, No. 577 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 17, *Orl.*, Nos. 92 et 97.—Orléans, 306.—Lacombe, 555.—C. N., 861 et 862.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 574 et suiv ; Laurent, XI, 14 ; Aubry et Rau, V, 652.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elle résultent de son fait ou de celui de ses ayants cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

Pothier, *Mariage*, No. 576 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr.* tit. 15, *Orl.*, No. 78 ; tit. 17, No. 91.—Lacombe, 555 —C. N., 863.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 7.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—1 Rognon, p. 811.—C. N., 867.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 583; Aubry et Rau, VI, 653.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, sec. 7; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 95—Lacombe, 555.—C. N., 860 et 861.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 729.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entretifs, d'après leur état et valeur au temps de la donation.

Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, No. 90.—Lacombe, 555.—4 *Conf. du Code*, 101.—2 Maleville, 290.—7 *Pand. Franc.*, 290.—C. N., 868.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVI, 617; Aubry et Rau, VI, 646 à 649.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

Cod. L. 2, L. 7, *De heredit. et action.* ; L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*—Paris, 332, 333 et 334.—Orléans, 360.—3 Laurière, 141 et suiv.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, alin. 1 ; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, Nos. 108 et 126 ; *Don. test.*, c. 2, sec. I, § 2.—Dard, sur art. 870, p. 191.—C. N., 870 et 871.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 348 ; III, L. C. R., 133 ; VIII, R. L., 517 ; XXII, L. C. J., 72 ; Demolombe, XVII, p. 1 à 86 ; Laurent, XI, 45 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 665 et suiv.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

Mêmes autorités que sous l'article précédent.—C. N., 870 et 871.

Jurisp. et aut.—II, R. C., 478 ; I, L. C. L. J., 66 ; voir autorités sous l'article précédent.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

Paris, 334.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2 ; *Don. test.*, c. 2, sec. 1, § 2.—C. N., 871.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

238. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

ff L. 80, *De pignor. actione.*—Cod. L. 2, L. 7, *de heredit. action.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 3, § 1 ; *Don. test.*, c. 5, sec. 3, art.—C. N., 873.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot : sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.

Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Hyp.*, c. 2, sec. 2.—*Intr. aux Cout.*, tit. 16, No. 20.—C. N., 871 et 873.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothé-

caire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part ; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu ; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

Cod., L. 22, *De jure deliber.*—Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 9 et 10.—2 Maleville, 296.—7 Pand. Franç., 351-2.—2 Demante, sur art. 875.—C. N. 875.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

ff L. 57, *De legatis.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, sec. 5, art. 4, No. 2 ; *Don. test.*, sec. 3, § 3, No. 6.—2 Maleville, 295.—7 Pand. Franç., 347 et suiv.—C. N., 874.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

ff L. 36, L. 39, *De fidejuss. et mand.*—L. 76, *De solution.*—2 Maleville, 296.—7 Pand. Franç., 353.—4 Toullier, p. 541.—C. N., 876.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 735.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

ff L. 1, *De separat.*—Cod., L. 2, *De bonis auctorit. jud.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 4, 18, 22, 24 et 32 ; *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 127.—Merlin, *Rép.*, vo. *séparation de patrim.*, § 5, No. 6.—2 Maleville, 297-8.—7 Pand. Franç., 357 à 368 et surtout 361.—C. N., 878, 879 et 880.

Jurisp. et aut.—IV, Q. L. R., 65 ; Demolombe, XVII, 108 et suiv ; Laurent, X, 1 et suiv ; Aubry et Rau, VI, 770 et suiv.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer sur eux aucun droit de préférence.

ff L. 1, § 2, *De separation.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2 sec. 1.—Pothier *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 32 et 34 ; *Intr. tit. 17, Orl.*, No. 130.

—2 Maleville, 298.—7 Pand. Franç., 366-7.—2 Chabot, 647.—C. N., 881.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

Louet, *Lettre R.*, Nos. 20 et 21.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, sec. 2, Nos. 23 et 28.—C. N., 865 et 882.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 266; Laurent, X, 519; Aubry et Rau, IV, 141; VI, do, 591 à 599.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

ff L. 20, L. 44, Familix ercisc.—*Cod.*, L. 1, *Communia utriusque*, Pothier, *Obl.*, No. 445; *Com.*, Nos. 140, 711 et 713; *Vente*, No. 631; *Société*, No. 179; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 1.—2 Maleville, 330.—C. N., 883.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 285-387; Laurent, X, 393-402; Aubry et Rau, VI, 556 à 568.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre matière.

Cod., L. 20, *de transaction*.—Ord. d'avril, 1560.—2 *Arrêts de Boniface*, liv. 3, tit. 13, c. 3.—Papon, liv. 35, tit. 7, art. 7.—Pothier, *Société*, No. 174; *Suc.*, c. 5, art. 6, p. 216.—De Lhommeau, liv. 3, maxime 3.—Merlin, *Rép.*, vo. *Transaction*, § 5, No. 13.—C. N. 888.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 372; VI, R. L., 561; Demolombe, XVII, 486-512; Laurent, X, 480-490; Aubry et Rau, VI, 579-584.

748. Les co-partageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le co-partageant souffre l'éviction.

ff L. 20, L. 25, L. 33, *Familia erisc.*—Cod., L. 14, *cod. tit.* ; L. 77, *De eviction.*—Loyseau, *Garanties des rentes*, c. 3, No. 3.—Pothier, *Vente*, No. 633 ; *Société*, No. 178 ; *Com.*, Nos. 716, 717, 718, 723 et 724 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, Nos. 98 et 99 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3.—2 Maleville, 300-1-2.—C. N., 884.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 390-413 ; Aubry et Rau, VI, 569-573.

749. Chacun des co-partageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son co-partageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des co-partageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les co-partageants solvables, d'après leurs parts respectives.

Cod. L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*—Pothier, *Com.*, No. 170, alin. 1 ; *Vente*, No. 635 ; *Intr. tit.* 17, *Orl.*, Nos. 98 et 100 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 22, 23 et 29.—2 Maleville, 302.—C. N., 885.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 415 et suiv ; Laurent, X, 446 et suiv ; Aubry et Rau, VI, 571 et suiv.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des co-partageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Pendant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

ff L. 74, *de eviction.* ; L. 4, *de hereditate vel actione venditâ.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, No. 66 — Pothier, *Com.*, No. 723, alin. 3, 5, et 12 ; *Vente*, No. 634 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 25, 28 et 29.—Lacombe, *vo. Partage*, sec. 4, No. 2.—7 Pand. Franc., 374.—2 Maleville, 303.—C. N., 886.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *des Obligations*.]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Code civil B. C., art. 1011.—C. N., 887 et 889.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 407 et suiv., 513 et suiv. ; Aubry et Rau, VI, 574, 580.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

Cod. L. 8, *de rescindendâ venditione*. Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, No. 59. C. N., 890.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

Cod., L. 2, *de rescint. vendit.* Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, No. 62, No. 61. Dumoulin, sur Paris, art. 33, glose 1, No. 42. Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 6. 2 Maleville, 307. 7 Pand. Franç., 378. C. N., 891.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVII, 522-534 ; Aubry et Rau, VI, 586.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

751. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

ff L. 1, *de donationibus*. 1 Ricard, *don.*, part. 1, No. 43. Pothier, *don.*, p. 437, art. *prélim*, 1 Journal des Aud., 238. 7 N. Deniz., p. 5. C. N., 893.

Jurisp. et aut.—Laurent, XI, 96 ; Aubry et Rau, VII, 3 à 6 ; Demolombe, XVIII, 16 et suiv.

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur

du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sans les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

Pothier, *ib.*—*ff* L. 1 ; L. 9 ; L. 19. § 2 *de donat* ; L. 69, *de reg. juris.*—1 Ricard, part. 1, No. 16.—2 Bourjon, 77, 105 et 119.—2 Lamoignon, 351.—Guyot, *don.*, 164 et 173.—7 N. Deniz., 8 et 49.—C. N., 894.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 17 et suiv. ; Laurent, XI, 99 et suiv. ; Aubry et Rau, VII, 7 à 80.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

ff L. 1, *de mortis causâ donat.* ; L. 1, *Qui testam.*—1 Ricard, part. 1, Nos. 37, 41 et 82.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 1, No. 4.—Guyot, *don.*, 164 ; *Test.*, 99.—7 N. Den., 6 et 7.—C. N., 895.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

Ord. des donations, art. 15.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

ff L. 7, *de pactis dotalibus* ; L. 15, § 1, *ad leg. falcid.* ; L. 1, *de conditione ob turpem.* ; L. 3, *de condit. et demonst.* Cod., L. 1 L. 2, L. 3, *de donat. quæ sub modo.* 1 Ricard, part. 1, No. 1044.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 8, Nos. 1 et 18.—Guyot, *don.*, 173 et 198.

5 N. Den., 113-4-5 ; 7 do. 9. Troplong, *don.*, Nos, 212 et suiv. Pothier, *Obl.*, No. 204 ; *Test.*, p. 329. Code civil B. C., art., 1080. C. N., 900 et 1172.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 258 ; XX, L. C. J., 218 ; I, Q. L. R., 74. Demolombe, XVIII, 222-338 ; Laurent, XI, 427. Aubry et Rau, VII, 288.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par le loi.

Paris, 272.—Pothier, *don.*, p. 438.—1 Ricard, part. I, No. 126.—Guyot, *don.*, 169.—7 N. Den., 23.—Troplong, *don.*, No. 509.—5 Toullier, No. 52. C. N., 902.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 340 et suiv. ; Laurent, XI, 105 ; Aubry et Rau, VII, 18 et suiv.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

Paris, 277. 1 Ricard, part. I, Nos. 87 et suiv. 2 Bourjon, *Don.*, tit. 4, c. 2, Nos. 1, 2 et 3. Pothier, *Don.*, p. 439. 7 N. Den. 25 et suiv.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 77.

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

Paris, 272. Pothier, *Personnes*, 615; *Don.*, 438 et 439. Guyot, *Don.*, 169 et 170. Bourjon, *Don.*, tit. 1, c. 5, No. 8. 7 N. Den., 23. Troplong, *Don.*, 586 et suiv., 593. C. N., 903, 904 et 1095.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 411 et suiv.; Laurent, XI, 141-152; Aubry et Rau, VII, 19, 250 à 257.

761. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

Pothier, *Don.*, 438, 445 et 456. Guyot, *Don.*, 169. 7 N. Den., 33. Troplong, *Don.*, vo. 509. C. N., 902.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 761.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Code civil B. C., art. 352. C. N., 910.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 595-604; Laurent XI, 187 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 37 à 41.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges.]

Paris, 276. Pothier, *don.*, 450. 1 Ricard, part. 1, Nos. 457-465. Guyot, *Incapacité*, 108. 7 N. Den., 34. C. N., 907.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 476-499; Aubry et Rau, VII, 28 à 30; Laurent, XI, 329-336.

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.]

Jurisp. et aut.—VI, R. L., 358; XX, L. C. J., 49.

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.]

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

C. N., 1099.

Jurisp. et aut.—Laurent, XX, 404-408; Aubry et Rau, VII, 259, 260.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

1 Ricard, part. 1, Nos. 790 et 791. Pothier, *don.*, 455-6 C. N., 1006.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XVIII, 580-593; Laurent, XI, 157; Aubry et Rau, VII, 22 à 26.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

1 Ricard, part. 1, Nos. 869 et 870, 2 Bourjon, 113. Pothier, *don.*, 455. 7 N. Den., 34 et 53.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

Guyot, *don.*, 173. 1 Thév.-Dessaules, *dict. du dig.*, 192. Pothier, *don.*, 486.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contract onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapperts de parenté ou de services ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

1 Ricard, part. 1, Nos. 708 et suiv.—2 Bourjon, 82 et suiv., 93.—Guyot, *Avantage*, 715.—2 Nouv. Deniz., 545 et suiv.; 7, do, 34.—1 Thév.-Des., *Dict. du dig.*, 200.—C. N., 1099 et 1100.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., p. 333; Laurent, XX, 404-08; VI, do, 409-413; Aubry et Rau, VII, 259 et 260.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 141.

SECTION II

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donation entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

Ord. de 1539, art. 133.—*decl. février 1549*.—Sallé, *Ordon.*, p. 45.—3 Ferrière, sur Paris, p. 1089.—*Ord. de 1731*, art. 1 et 2.—Pothier, *don.*, sec. 2, art. 4.—2 Bourjon, 107 et 123.—Guyot, *don.*, 178.—7 N. Deniz., 55.—C. N., 931.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 77; II, R. de L., 276; VIII, L. C. J., 225; I, R. C., 237; V, R. L., 591; XV, L. C. R., 274; XX, do,

114; Laurent, XII, 230-236; Aubry et Rau, VII, 67 à 86; S. R. B. G., ch. 38.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans le cas où ils sont exigibles.

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

Paris, 273 et 274.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 360.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

1 Ricard, part. 1, No, 1024, avec restriction.—Pothier, *don.*, 467-8-9.—*Ord. des don.*, art. 3 et 4 (15 *contra*).—Sallé, sur id., pp. 35-6. 7 N. Den., 39 et 50. *Contra*, 2. Bourjon, 119. C. N., 943.

Jurisp. et aut.—VIII, R. L., 634; VIII, Q. L. R., 173; Demolombe, XX, 333-374; Laurent, XII, 413-429; Aubry et Rau, VII, 149-151.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donataire lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Cod., L. 2, de don. quæ sub modo. Paris. 275. Pothier, *Obl.*, Nos. 72 et 73. *Ord. des don.*, art. 15. Code civil B. C., art. 1029. Merlin, *Quest.*, pp. 368 et 378. Troplong, *don.*, Nos. 1263 et suiv. *Contrâ*, Archambault vs Archambault, C. S. Montréal. C. N., 949, 951 et 952.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. J., 147; Demolombe, XX, 430 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 368; Laurent, XII, 446 et suiv.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

1 Ricard, part. 1 No. 1656. 2 Bourjon, 102. Guyot, *don.*, 170. Pothier, *don.*, 456. 7 N. Den., 36.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., 47.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

Conséquences des articles 754 et 757. 7 N. Den., p. 81. C. N., 1075.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIV, 560; Aubry et Rau, VIII, p. 1 et suiv.

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

Paris, 273 et 274. *Ord. des don.*, art. 16. Pothier, *don.*, 463-4. 1 Ricard, part. I, Nos. 984 et suiv., 1032, 1033, 1038, 1039, 1044 et suiv. 1 *dict. du dig.*, 199. 7 N. Den., 49, 81 et suiv. C. N., 944, 946 et 947.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 229; VI, R. L., 32; Demolombe, XX, 374 et suiv.; Laurent, XII, 430 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 363.

783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Paris, 273 et 274. 1 Ricard, part. 1, No. 970.

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

1 Ricard, part. 1, Nos. 1027 et 1029. 7 N. Den., 49. Ord., des Don., art. 16. Pothier, *don.*, 463-4. C. N., 945 et 947.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 782.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

1 Ricard, part. 1 No. 1000. 7 N. Den., 44.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]

Guyot, *don.*, 174.

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

Ricard, *don.*, part. 1, Nos. 834-5-6. Guyot, *don.*, 171. 1 N. Den., 87.

Jurisp. et aut.—V, Q. L. R. 289. I, L. N., 331.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 12; XXII, L. C. J., 27; VI, L. C. J., 302;

789. La donations entrevifs peut être acceptée par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, aux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

Ricard, *don.*, part. 1, Nos. 844-5. 2 Bourjon, 120-1. Guyot, *don.*, 171. 1 N. Den., 89 et 90.

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés. ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils en prévalent.

1 Ricard, part. 1, No. 870.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

Pothier, *don.*, 460. Troplong, *don.*, No. 1102. Ricard, *don.*, part. 1, No. 792.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 64.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation, prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

1 Ricard, part. 1, Nos. 866, 878 et 835. 2 Bourjon, 120. Ord. des Don., art. 5. Pothier, *don.*, *cod. loc.* Guyot, *Accept.*, 99; *don.*, 171. Ord., 1539, art. 133.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 43.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.
Lemaître, 372. 2 Bourjon, 123. Pothier, *don.*, 457-8 et suiv.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.]

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 420; III, R. L., 448.

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur, qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins, si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

2 Bourjon, 106 et 137.—Anc. Deniz., vo. *Garantie*, No. 17.—Pothier, *Don.*, 485-6.—7 Nouv. Deniz., 22.—1 *Dict. du Lig.*, 192.

797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu, personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

Paris, 334.—1 Ricard, part. 1, Nos. 1514 et 1063.—Pothier, *don.*, 487-8-9.—2 Bourjon, 137.—7 N. Den., 11, 12 et 13.—Troplong, *don.*, 2115 *in fine*.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hy-

pothéqué, sans préjudice aux droits du donateur, envers qui il peut être obligé au paiement.

Pothier, *don.*, 486. 2 Bourjon, 137-8.

799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

Pothier, *don.*, 487. 2 Bourjon, 137-8.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. J., 208.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contreviennent pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indicatipn de paiement au titre *des Obligations*.

1 Ricard, part. 1, No. 1028. 7 Nouv. Den., p. 12.

Jurisp. et aut.—XX, L. C. J., 27.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

7 Nouv. Den., 11.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matières de successions, exposées au titre précédent.

803. Si, au temps de la donation, et distraction faite des choses données, le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée, sont annuables comme présumées faites en fraude.

1 Ricard, part. 1, Nos. 749 et suiv. Code Civil B. C., arts. 1032 et suiv.

SECTION IV.

DE L'ENRÉGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTRE VIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

Ord. 1539, art. 132. Ord. 1566, *Moulins*, art. 58. Ord. des Don., art. 23. S. R. B. C., c. 37, sec. 28 et 29.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels sont régles par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

Ord. Don., art. 27. S. R. B. C., c. 37, sec. 1.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, mêmes celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

Ord. *Moulins*, art. 58. 1 Ricard, part. 1, Nos. 1231 et suiv. Ord. des Don., art. 20 et 27. 2 Bourjon. 128. Guyot, *don.*, 187.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 183 ; VI, L. C. J., 302 ; VII, L. C. J., 336 ; XVI, L. C. J., 43 ; VII, R. L., 203.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

1 Ricard, part. 1, Nos. 1107 et 1133. 2 Bourjon, 132. Ord. des don., art. 19, 22 et 28.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

1 Ricard, part. 1, Nos. 1151-2. 5 Bourjon, 134.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 103.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

1 Ricard, part. 1, Nos. 1172, 1238, 1239 et suiv. 2 Bourjon, 128-9. Ord. des Don., art. 18, 30, 31 et 32. Guyot, *don.*, 188.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;
2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ;
3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 177 ; I, L. N., 302.

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cette effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

Cod., L. 10, *de revocandis donationibus*. Pothier, *don.*, 502 et suiv. 2 Bourjon, 138-9. Guyot, *Ingratitude*, 228. C. N., 955 et 956; *contrà*, 959.

Jurisp. et aut.— Laurent, XIII, 1 à 13 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 413 et suiv.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

Cod., L. 10, *de revocandis donat.* Ricard, part. 1, Nos. 704 et suiv., 730. 2 Bourjon, 140. Pothier, *don.*, 502 à 509. C. N., 955, 956 et 957.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée, s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

Ricard, *don.*, part. 3, Nos. 714 et suiv. 2 Bourjon, 141. Guyot, *Révocation*, 702 et suiv. Pothier, *don.*, 507-8. C. N., 955, 956 et 958.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 60; III, L. C. J., 307; voir autorités sous l'article 813.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faite de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation pré-

liminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

Jurisp. et aut.—II, R. de L. 209 ; II, R. de L. 60 ; VI, R. L., 619.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

S17. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

C. N., 1081 et 1092.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 77. Demolombe, XXIII, 290 et suiv., 447 et suiv. ; Laurent, XV, 172 à 176. 301 à 308 ; Aubry et Rau, VIII, 58 à 59, 98 à 99.

S18. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

Ricard, part. 1, No. 1027. 2 Bourjon, 113-6. Guyot, *don.*, 212. Pothier, *Mariage*, No. 2. Ord. des Don., art. 17. 7 N. Deniz., 81 et suiv., 91 et 92. C. N., 943, 1082, 1084 et 1089.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VIII, 173 ; Aubry et Rau, VII, 149 et suiv. ; VIII, do, 59 à 97.

S19. Les futurs époux peuvent également, par leur contrat de mariage, se faire respectivement, ou l'un deux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

Ricard, part. 1, No. 364. 2 Bourjon, 113 et suiv. Ord. des Don., art. 17. 7 N. Deniz., 81 et suiv. C. N., 943 et 1091.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XX, 333 et suiv. ; XXIII, do, 444 et 447 ; Laurent, XII, 413-429 ; Aubry et Rau, VII, 149.

S20. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des

tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible, pour les mêmes motifs, aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantage par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 2, Nos. 12 et 13. Ord. des Don., art. 17. Salle, sur ord. des Don., p. 43. Anouilh, *Instit. contrat.*, pp. 38, 39. C. N., 943.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

S21. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

Ricard, part. 1, Nos. 869 et 875. Guyot, *don.*, 172. Ord. des Don., art. 10, 12 et 13. 7 N. Den., 81. C. N., 1087.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 360; Demolombe, XXIII, 273 et suiv.; Laurent, XV, 160 et suiv.; Aubry et Rau, VIII, 54 et suiv.

S22. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

Cod., L. 21, de *nuptiis*. Brillon, *don.*, No. 191. Pothier, *Com.*, 17. Troplong, *don.*, 2471 et suiv.; *Mariage*, 90. C. N., 1088.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

S23. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerna les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donations entrevifs, ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'acquiescer à titre onéreux et pour son propre avantage, les biens ainsi

donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

Pothier, *don.*, 469. Guyot, *Inst. contract.*, 393 et suiv. 7 N. Den., 85 et suiv. Troplong, *don.*, 2348 et suiv. C. N., 1083.

Jurisp. et aut.—VII, R. L., 513; Demolombe, XXIII, 299-364; Laurent, XV, 254; Aubry et Rau, VIII, 91 et suiv.

824. La donation, soit des biens présents, soit à cause de mort faite en un contrat de mariage, peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

Ricard, part. 1, No. 1015. 7 N. Deniz., 82. Ord. des Don., art. 17 et 18. Pothier, *don.*, 469.—C. N., 944, 946 1086, 1089 et 1093.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge, quoique non stipulée, incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

Ord. des Don., art. 17. Pothier, *dqn. test.*, p. 469. 7 N. Deniz., 91 et suiv. C. N., 947 et 1084.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 823.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

Pothier, *loc. cit.* Ord. des Don., *loc. cit.*

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi, après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

Mêmes autorités que sous les deux articles précédents.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

Code civil B. C., art. 798.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par ses ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

Lebrun, *Suc.* liv. 3, c. 2, Nos. 33, 34, 35 et 36. Lacombe, *vo. donations*, sec. 7. 7 N. Den., 85-6. 4 Marcadé, Nos. 282 à 285. C. N., 1082.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 817.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

5 Nouv. Den., 544.

CHAPITRE TROISIEME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir ou de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pa.is, 292. S. R. B. C., c. 34, s. 2. C. N., 901.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 245 ; V, L. N., 375 Stuart's, Rep., 394 ; I, L. C. R., 102 ; IV, L. C. R., 384 ; XVII, L. C. J., 59 ; I, L. C. L. J., 60 ; III, L. C. L. J., 931 ; IV, L. C. L. J., 11 ; XVIII, L. C. J., 96 ; M. C. R., 71 ; I, Q. L. R., 50 ; XVI, L. C. J., 258 ; XX, L. C. J., 218 ; I, L. N., 474 ; Demolombe, XIX, p. 1 et suiv. ; Laurent, XI, 106 et suiv. , Aubey et Rau, VII, 13 à 18.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce code, au titre *du Mariage*. Code civil B. C., art. 184.

833. Le mineur (même âgé de vingt ans et plus), émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens. Paris, 296. S. R. B. C., c. 34, sec. 2.

Jurisp. et aut.—Stuar's, Rep., 307 ; IX, L. C. R., 385.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour inbécilité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament ; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

Guyot, Rép. vo. *Conseil judiciaire* ; Ibid., vo. *Prodigue* ; Ibid., *Interdiction*, p. 703. Anc. Deniz., *Test.*, 713. *Novel.* 39, de l'Emp. Léon. *Contrà*, Pothier, *Test.*, 335.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament ; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

Ricard, part. 1, Nos. 797-9. Guyot, *Test.*, 123. Pothier, *Test.*, 332.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. S. R. B. C., c. 34, s. 3.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

Ricard, part. 1, No. 126. 2 Bourjon, 156 et 298. Pothier, *Test.*, 337. Guyot, *Légataire*, 45.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur ; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès, soit par suite d'une condition, soit dans

les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

2 Ricard, *Don.*, 102. 2 Bourjon, 299. Guyot, *Légataire*, 44-5-6 et 53.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 428; II, R. de L., p. 1; XX, L. C. J., 49; XX, L. C. J., 127;

S39. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 119; III, L. C. L. J., 10; IX, R. L., 97.

SECTION III.

DE LA FORME DES TESTAMENTS

✕

S40. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicille, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.

Pothier, *Test.*, 314-5. C. N., 967 et 1002.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIII, 102 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 462-464.

Voire R. L. Vol V p. 262 et suiv

S41. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Ord. des Test., art. 77. Merlin, Rép., vo. *Test.*, sec. 1, § 1, art. 1. C. N., 968. *Contrà*, Ricard, p. 345. 2 Bourjon, 311. 17 Guyot, 135.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIII, 143-147, Aubry et Rau, VII, 100.

S42. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament olographe ;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

S. R. B. C., c. 34, s. 3. Ricard, part. 1, Nos. 1482-3-4. Guyot, *Test.*, 141. Acte du Canada. 14 George III, c. 3. sec. 10. C. N., 969.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIII, 103; Aubry et Rau, VII, 91.

S43. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

Amend.—*L'acte Q. 38 Vict., c. 23, ss. 1 et 2, contient ce qui suit :*

1. Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins dont un seulement savait signer, depuis la mise en force du code civil du Bas-Canada à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'existait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

2. Tout testament authentique reçu devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement aient été de fait accomplies.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 11; XV, L. C. R., 321; XVII, L. C. R., 299; III, L. C. J., 48; XI, L. C. J., 196; XIII, L. C. J., 102; V, L. C. J., 255.

S 14. Le testament authentique doit être fait en minute. Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent. La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 262.

S 15. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 257; V, R. L., 262.

S 16. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est gratifié ni rénuméré par le testament y peut servir de témoin.

C. Canton de Vaud, 655.—*Autorités du droit anglais à l'art.* 853.

S 17. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

Ricard, part. 1, Nos. 141, 1503 et 1530.—2 Bourjon, 296 et 305, —Guyot, *Test.*, 104,

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, il ne peuvent tester sous la forme authentique.]

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

Amend.—Le ch. 38 des Statuts Refondus, B. C., s. 10, déclare que tout testament fait dans le district de Gaspé, durant les trois années après le 9 mars 1824, devant un juge paix, ministres, curé ou missionnaire ou deux témoins qui signent, ou devant le proto-notaire de la cour provinciale du district et deux témoins, sera, de même que toute copie dûment certifiée d'icelui, considéré comme authentique, de la même manière que s'il eût été passé devant notaires. La s. 12 statue que tout testament fait au même endroit entre le 9 mars 1824 et le 1^{er} mai 1840, en la manière prescrite ci-dessus, a le même effet que s'il eût été reçu devant notaires et sera, de même que toute copie certifiée, considéré comme authentique. La s. 13 déclare que tout testament fait au même lieu après le 1^{er} mai 1840, en la manière prescrite dans la s. 10, sera aussi considéré comme authentique de même que toute copie d'icelui dûment certifiée; pourvu qu'à l'époque où tel testament a été fait il n'y avait pas deux notaires résidant dans le comté.

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

Stat. Imp., 1 Vct., c. 26, ss. 10 et 11; 29 Chs II, c. 3; 1 Guill. IV, c. 20, s. 48.—Parsons, *on Wills*, 24 à 30.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujéti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

2 Bourjon, 303.—Pothier, *Don. test.*, 297-8.—Guyot, *vo. Test.*, 137-8.—Greenleaf, *Evid.*, § 366.

Jurisp. et aut.—Stuart's, *Rep.*, 327; VIII, L. C. J., 225; XIX, L. C. J., 85; Q. L. D., 1322, No. 70.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son

testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.]

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

Stat. Imp., 7 Gull. IV.—1 Vict., c. 26.—15 et 16, Vict., c. 24.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 262.

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

Greenleaf, *Evid.*, loc. cit.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré], sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

Stat. Imp., 25 Geo. II, c. 6.—1 Stephen, 575.—Alnut, *Practice of Wills*, 93 et 170.—1 Jarman, *on Wills*, 65 et suiv.—Christie, *Precedents of Wills*, 153, 171 et 173.—Parsons, *on Wills*, 19.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

Ricard, part. 1, No. 1491.—2 Bourjon, 304.—Pothier, *Don., test.*, 299.—Guyot, *Test.*, 167, 169 et 170.—Parsons, *on Wills*, 13 et 60.—1 Jarman, 78 et 160.

§55. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, si l'on contient tout ce qu'exige cette dernière.

1 Ricard, part. 1, No. 1617.—C. N., 1001.

Jurisp. et aut.—Stuarts, *Rep.*, 581; VII, L. C. R., 277; II, R. L., 186; III, R. L., 606; I, Q. L. R., 50; Laurent, XIII, 141 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 95 et suiv.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

§56. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

Code civil B. C., art. 1205.

§57. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district ou le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Ainutt, *on Wills*, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B. C., c. 34, s. 3.—Weatherly, *Guide to probate*, 323.—Pothier, *Don. test.*, 300.—8 *Encycl. Méthod.*, 26.—6 Brillou, p. 661, No. 176.—2 Stephen, 193.—Lovell, *on Wills*, 391 et 417.—Dorion et Dorion, *Jugt en appel*, 1861.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 60 ; III, L. C. J., 21 ; III, R. L., 606 ; X, L. C. R., 451 ; XIV, L. C. R., 328.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui ont intérêt.

Alnutt, *loc. cit.*—Weatherly, 1.—1 Jarman, 22-3.—1 Greenleaf, § 518 ; 2 *do*, §§ 691, 692 et 344.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 288.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

S. R. B. C., c. 37, s. 25 § 2.—Lovell, *on Wills*, 418.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *Des Obligations*.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

Code civil B. C., art. 27, 1217, 1218, 1219 et 1233. — Troplong, No. 2108.—Lovell, *on Wills*, 342 et 350.—S. R. B. C., c. 37, sec. 25, § 2.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

Weatherly, 86-7-8.—Alnutt, 136.—2 Greenleaf, §§ 688 (a) et 693.—1 Jarman, 136.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

Alnutt, 170.—2 Greenleaf, § 694.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1.—*Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

Domat, *Legs*, sec. 1, No. 1.—Guyot, *Legs*, 401.—Pothier, *Test.*, 315.—Code civil B. C., art. 840.—C. N., 1002 et 1004.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIII, 477 et suiv. ; XIV, p. 1 et suiv. ; Aubry et Rau, VII, 462 et suiv.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 9, No. 15 ; *Legs*, tit. 2.—Guyot, *loc. cit.* Lovelass, 394.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

3 Bourjon, 328, et autorités par lui citées.—Pothier, *Test.*, 375-6.—Guyot, *Légataire*, 75-6.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

2 Bourjon, 326-7.—Pothier, *Don. Test.*, 397.—Guyot, *Légataire*, 55, 56 et 60.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*.

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

Guyot, *Légataire*, 57.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entre-vifs faites à plusieurs par disposition conjointe et qui ont failli être acceptées quant à tous les donataires.

Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 9.—2 Bourjon, 339 et suiv.—Pothier, *Don. test.* 406.—Troplong, *Don.* No. 1789.—C. N., 1044 et 1045.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., p. 1; III, Q. B. R., 241; Demombe, XXII, 306 et suiv; Aubry et Rau, VII, 535 à 543.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

2 Ricard, *subst.*, part. 1, No. 753, et *conséquence de la liberté illimitée de tester*.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep, 218; do 224; V. L. C. R., 192; XV, L. C. J., 147; XX, L. C. J., 197.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

Code civil B. C., art. 1145—Dargentré, sur 410 Bretagne, glos 3, No. 1.—Pothier, *Obl.*, 503.—7 Toul., Nos. 26 et 29.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament. La rente

viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès. Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

Jurisp. et aut.—M. C. R., 95.

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

Ricard, *Don.*, part. 2, No. 129.—2 Bourjon, 353.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 6, No. 2.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 102; X, L. C. R., 84; I, L. C. J., 99; VII, L. C. J., 238; XII, L. C. J., 90; I, L. C. J., 286.

§ 2.—*Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

Domat, *Legs*, tit. 2.—Guyot, *Légataire*, 42-3.—Pothier, *Test.*, 315.—Proudhon, *Usuf.*, Nos. 1025, 1844 et 1845.—Code civil B. C., art. 780 et 801.—1 Ricard, part. 4, No. 1527.—C. N., 1003 et 1010.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 482; Laurent, XIII, 505-520 et suiv; Aubry et Rau, VII, 464-466.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa reconciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

Conséquence de l'assimilation du légataire à l'héritier.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 184.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'Usufruit*.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

ff *L. ult., De usu et usuf.*—Lacombe, vo. *Usufruit*, sec. 2, No. 15.—Guyot, vo. *Usufruit*, 396.—*Contrà*, quant aux capitaux les commentateurs sous le nouveau droit français. Voyez en particulier 10 Demolombe, Nos. 523, 543 et 604.—Proudhon, *Usufruit*, Nos. 475, 1859 et 1889.

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rends responsables du paiement des dettes et des legs, sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

1 Ricard, part. 2, Nos. 18, 52 et 306.—Guyot, vo. *Légataire*, p. 100.—2 Ricard, *Dips. condit.*, No. 214.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.]

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

879. Les créanciers d'une succession ont droit contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

S. R. B. C., c. 37, s. 27, § 3.—*Et conséquence de la saisine du légataire*, art. 891,

§ 3.—*Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes; et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

Pothier, *Don.*, 353, 370-3.—2 Voët, liv. 20, No 27.—Brillon, *vo Legs*, No. 112.—S., R. B. C., c. 37, ss. 1 et 25.—Troplong, *Don.* Nos. 1793 et notes, 1928-9.—2 Bourjon, 323, 325.—C. N., 1017.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIV, 107, 108, 118, Aubry et Rau, VII, 472 et suiv.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.]

Le legs est cependant valide et équivalent à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas, si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir léguée que la part qu'il y avait même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.]

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 45.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans

le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

SS4. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

Proudhon, *Usufruit*, Nos. 1025 et suiv., 1815 et suiv.

SS5. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

Ricard, part. 3, No. 1530.—2 Bourjon, 322-3-4-5.—Pothier, *Don.*, *test.*, 352 et suiv.—Guyot, *Légataire*, 85, 96 et 100.

SS6. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prevalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se délibérer en rendant le legs ou sa valeur.

Autorités sous l'article précédent.

Jurisp. et aut.—VIII, R. L., 517.

SS7. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

Guyot, *Légataire*, 97.—2 Bourjon, 323, 232-3.

SS8. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne sont censées faire partie du legs que si, d'après leur destination et les circonstances, l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

Pothier, *don. test.*, 379.—2 Bourjon, 338.—1 Thév.-Dess., *Dict. du Dig.*, 494.—C. N., 1019.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIV, 142-146; Aubry et Rau, VII, 491.

889. [Si avant le testament ou depuis, l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours pour le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeures dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

ff L. 57, L. 69, § 3, *de legatis et fidei.*, lib. 1.—2 Bourjon, 332.—Pothier, *Don., test.*, 377.—Guyot, *Legat.*, 97.—C. N., 1020.

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., 122; V, L. N., 148; XXVI, L. C. J., 79; Laurent, XIV, 147; Aubry et Rau, VII, 505.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ff L. 28, L. 29, *de legatis et fidei.*—Ricard, part, 2, No. 168.—2 Bourjon, 360.—Guyot, *Légataire*, 102-3.—C. N., 1023.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 181; I, L. C. L. J., 62; V, R. L., 637; Laurent, XIV, 164; Aubry et Rau, VII, 459-462.

§ 4.—De la saisine du légataire.

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

S. R. B. C., c. 34, s. 2.

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., p. 1; I, R. de L., 379; III, L. C. R., 145; XI, L. C. R., 204; III, L. C. J., 12; XVI, L. C. J., 172.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES
LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ces dispositions :

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit parvenu à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

ff L. 3, § 11 ; L. 15 ; L. 16, de *adimendis vel transf.*—Pothier, *Test.*, 386 à 391.—Ricard, part. 3, Nos. 121-6, 134, 239, 262, 273, 274 et suiv.—2 Bourjon, 381-6, 397-8.—Troplong, *don.*, Nos. 2048, 2107 et suiv.—C. N., 1035.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 88 ; Laurent, XIV, 175 ; Aubry et Rau, VII, 510.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise, pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

Ricard, part. 3, Nos. 688 et suiv.—2 Bourjon, 396, 403-4.—Pothier, *Test.*, 388, 396 ; *contra en partie*, 387.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.—C. N., 1046 et 1047.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 103 ; Laurent, XIV, 248 et suiv. ; Aubry et Rau, VII, 550 et suiv.

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

Ricard, part. 3, Nos. 148-9.—2 Bourjon, 312, 358-9, 385, 395.—Pothier, *Test.*, 386, 390, 404 et suiv.—C. N., 1036.

Jurisp. et aut.—Laurent, XIV, 180 ; Aubry et Rau, VII, 516.

§95. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

Ricard, part. 3, Nos. 168-9.—2 Bourjon, 393.—Pothier, *Test.*, 388, 389 et 390.—C. N., 1037.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

§96. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destiné à faire revivre le testament antérieur.

2 Bourjon, 390.—Troplong, *Don.*, 2065.—*Contrà*, Ricard, *Don.*, part. 3, No. 178.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. J., 243.

§97. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire.]

§98. Personne ne peut, si ce n'est quand à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ces dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogoatoires.

Pothier, *Test.*, 392-3.—Ord. des Test., art. 76.—Henreys, liv. 5, c. 2, quest. 13.—Ricard, *Don.*, part. 3, No. 74 et suiv.—2 Bourjon, 380. *Contrà*, Pâpon, liv. 20, tit. 1, art. 4.5. Observations sur Henrys, *loc. cit.*, Nos. 8 et suiv.—Arrêts cités par Ricard, *loc. cit.*

§99. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Ricard, part. 2, No. 56.—2 Bourjon, 393-4.—Pothier, *Test.*, 394. C. N., 1039.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 241; Laurent, XIV, 277 et suiv.; XIII, 503; Aubry et Rau, VII, 528.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Pothier, *Test.*, 394 et 395.—2 Bourjon, 394.—C. N., 1040.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXII, 261 et suiv.; Laurent, XIV, 2 et suiv.; XIII, 532 et suiv.; XIV, 284; Aubry et Rau, VII, 528 et suiv.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Pothier, *Test.*, 368.—2 Bourjon, 371.—Code civil B. C., 1029.—C. N., 1041.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

Ricard, part. 3, Nos. 314 et suiv.—2 Bourjon, 399, 400 et 402.—Pothier, *Test.*, 397 et suiv.—Lacombe, *Legs*, sec. 16.—Code civil B. C., art. 1049, 1050, 1063; 1064, 1065, 1067 et 1068.—C. N., 1042.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 901.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

Ricard, part. 3, No. 416.—2 Bourjon, 339.—Pothier, *Test.*, 387, 395 et 396.—C. N., 1043.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 901.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomi-

nation : il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924.]

Si l'n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

Ricard, *don.*, part. 2, Nos. 63, 64 et 67.—Guyot, *vo. Exéc. test.*, p. 158.—Pothier, *Test.*, p. 359.—2 Bourjon, 373-4.—*Cas de la succession Normandeau, à Montréal, quant à la nomination par la cour; contra, le très-ancien droit français.—Contra, quant aux créanciers sous la loi anglaise: Parsons, on Wills, 87.—C. N., 1025.*

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXII, p. 1 et suiv.; Laurent, XIV, 322 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 447 et suiv.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178.

Ricard, *Don.*, part. 2, No. 67.—Pothier, *Test.*, p. 359.—Guyot, *Rép.*, *loc. cit.*—2 Bourjon, 373.—Brillon, *vo. Exéc. test.*, No. 13.—C. N., 1029.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXII, 20; Aubry et Rau, VII, 447.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

Pothier, *Test.*, 360.—C. N., 1030.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIV, 326; Aubry et Rau, VII, 448.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

Ricard, *Don.*, part. 2, Nos. 69 et 70.—Pothier, *Test.*, 368.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Ricard, *don.*, part. 2, No. 68.—Pothier, *Test.*, 359.—Guyot, *Rép.*, vo. *Exéc. test.*, 158.—C. N., 1028.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXII, 18 et suiv. ; Aubry et Rau, VII, 447.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujéti à la contrainte par corps.

Cod., L. 3, de *condition. insert.*—Ricard, *don.*, part. 2, No. 95. Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, No. 14.—4 Furgole, *Test.*, 156.—Pothier, *Test.*, 359 et 366.—Guyot, *Rép.*, vo. *Exéc. test.*, 159.—Lacombe, *eod. verbo*, No. 13.—Merlin, *Rép.*, vo. *Cont. par corps*, § 5, *in fine.*—*Contrà*, quant à la *contrainte par corps*, Papon, liv. 20, tit. 9, No. 10, note ; mais en tout cas abrogé par Ord. 1667, tit. 34, art. 1.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 169 ; III, L. C. R., 410 ; II, L. C. J., 278 ; IX, L. C. R., 7.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

Parsons, *on Wills*, 102 et suiv.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 207; Lamontagne vs Dufresne, M., 15 Juin, 1874.

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, No. 9. Ricard, part. 2. No. 65. 2 Bourjon, 374.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 394.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existe conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui son attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement et du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 7, No. 4.—Guyot, Rép. vo. *Exec. test.*, 169—Lacombe, vo. *Exec. test.*, No. 15.—Parsons, *on Wills*. 91 et 95.—N. Den., *Exécut.*, 234.—*Contrà*, 2 Bourjon, 378, et Mornac par lui cité.—C. N., 1033.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 39; I, R. de L., 352; IV, L. C. R., 103; II, S. C., Rep., 26; Demolombe, XXII, 25; Aubry et Rau, VII, 458.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

Pothier, *Test.*, 366.—Ricard, part. 2, No. 96.—2 Bourjon, 878.—N. Den., *Exécut.*, 223 et 233.—C. N., 1034.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXII, 90 ; Aubry et Rau, VII, 449.

915. L'exécuteur testamentaire, peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

Parsons, *on Wills*, 88.—2 Bourjon, 379.—8 N. Den., 222.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la dispositions des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

Ricard, *don.*, part. 1, Nos. 589 et 765 ; part. 2, Nos. 70, 90, 91 et 92.—Bacquet, *Bâtard.*, c. 7 No. 18.—Pothier, *Test.*, 365, *paraît être contre la dispense de faire inventaire, mais notre loi actuelle des testaments enlève le doute.*

917. [Si ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

8 N. Deniz., 213.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 65 ; IX, Q. L. R., 145 ; II, L. C. R., 71 ; III, L. N., 183 ; IV, L. N., 126.

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les biens de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Ricard, *Don.*, part. 2, Nos. 71, 72, 74, 76. Pothier, *Test.*, 360 à 366. 2 Bourjon, 374-7-78. N. Deniz., 211-3-4, 230. C. N., 1036, 1031.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 379; I, L. C. L. J., 86; IV, L. C. R., 127; XVI, L. C. R., 157; III, R. C., 43; I, C. Sup. R., 360; Demolombe, XXII, 35 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 453.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

Ricard, part. 2, Nos. 79, 80, 81, 86, 87, 88, 94.—Pothier, *loc. cit.*—2 Bourjon, 376.—8 N. Deniz., 228.—C. N., 1031.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 349; I, R. de L., 350; II, R. de L., 337, XIV, L. C. R., 198; XV, L. C. R., 500; XV, L. C. R., 92; XVI, L. C. R., 54; I, L. C. J., 67; II, Q. L. R., 234; XXII, L. C. J., 72. Demolombe, XXII, 49 et suiv.; Aubry et Rau, VII, 449 à 453.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

Pothier, *Test.*, 367-8.—8 Nouv. Den., p. 220, No. 10.—2 Bourjon, 374.—Code civil B. C., art. 1043 et suivant.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

Pothier, *Test.*, 365, paraît contraire à l'extension des pouvoirs en grande partie, mais l'introduction de la liberté absolue de tester, et son interprétation pratique paraissent avoir aboli le doute.—Voyez d'ailleurs *Nouv. Den.*, pp. 215 et suiv., où le cas est très-applicable.—4 Furgole, 147.—Guyot, *Rép.*, vo. *Exés. test.*, 161.—Voyez aussi les nouveaux auteurs en général, et en particulier Delvincourt, vol. 2, p. 373, note.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

(L'article ci-dessus est en conciliation du droit coutumier, où toutes les tutelles sont datives, avec l'extension de la liberté de tester).

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 38.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

Autorités à l'art. 921.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

Jurisp. et aut.—XVII. L. C. J., 44.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions.

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

Thévenot-d'Essaules, *Substit.*, Nos. 7, 10, 11, 31, 190, 502, 612, 613 et 614.—2 Bourjon, 153-4.—Pothier, *Substit.*, 485-6.—Guyot, *Substit.*, 453.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 23 ; I, R. L., 200.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache ; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

Thév-d'Ess., Nos. 1234 et suiv.—Ord. des *Substit.*, tit. 1, art. 27.—2 Bourjon, 174.—Pothier, *Substit.*, 485-6.—Guyot, *Substit.*, 507.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé, et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

2 Bourjon, 155-9. — Pothier, *Subst.*, 486. — Guyot, *Subst.* 475-6.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usu fruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En géné-

ral, c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifesté, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

Thév.-d'Ess., Nos. 259, 263 et 269.—Pothier, *Subst.*, 197 et 508.—Guyot, *Subst.*, 491.

Jurisp. et aut.—VII, Q. L. R., 162; XXVI, L. C. J., 138; do., 228; VIII, L. C. J., 62; III, R. L., 443.

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 110 et 115.—Pothier, *Subst.*, 486-7-8 et 523-4-5-9.—Guyot, *Subst.*, 482, 496 et 497.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, Nos. 4 et 162-3-6.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 246.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement, soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

Ricard, *Don.*, part. 1, No. 850; *Substit.*, part. 1, Nos. 137 et 140.—Thév.-d'Ess., Nos. 1134-5-6-7-8 et notes p. 448.—Ord. Don., art.

11 et 12.—Code civil B. C., art. 772.—*Contrà pour l'irrévocabilité dans tous les cas.*—Ord. des Subst., tit. 1, art. 11 et 12.—Pothier, *Subst.*, 489.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

Thév.-d'Ess., No. 69.—*Contrà en partie quant à la vente et à l'emploi.*—Ord. des Subst., tit. 1, art. 3.—*Vide* Blanchet vs Blanchet.—2 Bourjon, 158.—Pothier, *Subst.*, 529 et 554 ; et 490-1, *quant à l'emploi de rigueur introduit par l'ordonnance.*

Voir les dispositions de l'acte Q. 33 Vict., c. 19, ss. 1, 2 et 3, sous l'art. 294.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 90 ; V, L. N. 219.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.]

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moind d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les substitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été valablement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donataire ne l'ait ainsi réglé.

Thév.-d'Ess., Nos. 69, 76, 142, 143, 144, 159, 161, 162, 163, 170, 171, 528, 529 et 612. — Ricard, *Subst.*, c. 10, No. 130. — 2 Bourjon, 155-8.—Guyot, *Subst.*, 482.—Pothier, *Subst.*, 488, 490 et 514.—3 L. C. Jurist, 141, Joseph vs Castonguay.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 200 ; V, R. L., 266.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

Pothier, *Subst.*, 525.—Guyot, *Subst.* 477.

935. Un donateur par acte entre vifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre vifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux premiers.

Ord. des *Subst.*, tit. 1, art. 13 et 15.—Thév.-d'Ess., Nos. 123 et 27.—Code civil B. C., art. 827.—Pothier, *Subst.*, 527.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

Ricard, *Subst.*, part. 1, No. 501. 2 Bourjon, 167. Pothier, *Subst.*, 54-5-6-7. Ord. des *Subst.*, tit. 1, art. 19. Thév.-d'Ess., *Subst.*, nos. 939 et suiv.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

Ord. des *Subst.*, tit. 1, art. 21.—Thév.-d'Ess., No. 64.—Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 663 et suiv., avec modification.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 12; III, R. L., 52.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fiduciaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou nonnés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de le faire enregistrer.

S. R. B. C., c. 37, s. 29.— Ord. de Moulins, art. 47.— Ricard, *Subst.*, part. 2, No. 120.— 2 Bourjon, 178, 179 et 180.— Pothier, *Subst.*, 491 et suiv.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 121.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

2 Ricard, *Substit.*, part. 2, No. 120.— Pothier, *Substit.*, pp. 495-6.— C. N., 941.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement ; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers, le peuvent.

Pothier, *Subst.*, 495-6.— Ord. des Subst., tit. 2, art. 34.— C. N. 941, 1070 et 1072.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 96 ; XXI, L. C. J., 98.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement, dans ces délais, des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont des droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels ; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament, l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement, il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins, les délais particuliers établis quant aux testaments pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et, outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles, elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

S. R. B. C., c. 37, ss. 28 et 29. — Pothier, *Subst.*, 494-5. — Ord. des Substit., tit. 2, art. 27, 28 et 29.—Code civil B. C, art. 804.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 146-155.

912. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appellees, et le curateur à la substitution ;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

Ricard, *Subst.*, part. 2, No. 130.—2 Bourjon, 178.—Ord. des Subst., tit. 2, art. 23 et 30.—Pothier, *Subst.*, 494, 496 et 552.—C. N., 941, 1069, 1070, 1072 et 1073.

913. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

Autorités à l'article précédent.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

914. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

Ricard, *Subst.*, part. 1, No. 100.—2 Bourjon, 186.—Pothier, *Subst.*, 541, 543 et 559.—Guyot, *Subst.*, 522-3.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, Nos. 11, 631-2-3.

Jurisp. et aut.—I, L. N., 303 ; II, R. L., 131.

915. Si tous les appelés ne sont pas nés, il est du devoir du grevé de faire nommer en justice, en la manière établie pour la

nomination des tuteurs, un curateur à la substitution pour représenter les appelés non-nés et veiller à leur intérêt en tous inventaires et partages, et dans les autres cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige cette obligation peut être déclaré au profit des appelés déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

Les appelés nés et incapables sont représentés comme dans les cas ordinaires.

2 Bourjon, 160.—Guyot, *Tuteur à subst.*, 339.—2 Pigeau, 313.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 88.

Amend.—*Le Statut de Q. 38 Vict.*, c. 13, amende l'art. 945 en la manière suivante :

Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tous inventaires et partages par un curateur à la substitution nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs. Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés en tous tels inventaires et partages, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 54; XIV, L. C. R., 308; XIII, L. C. J., 201.

916. Le grevé est tenu de procéder, à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prise des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prise dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteur ou curateurs, et le curateur à la substitution, ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prise, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 522-3.—2 Pigeau, 313.—Guyot, *Tuteur à Subst.*, 339.—Ord. des Subst., tit. 2, art. 1, 2, 4 et 5.

917. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jussu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

2 Bourjon, 160-1-2-3.—Pothier, *Substit.*, 541-2.—Guyot, *Subst.*, 522 et suiv.— Voir les dispositions de l'acte Q., 33 Vict., c. 19, sous l'art. 294.

Jurirp. et aut.—XI, L. C. R., 281.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 542, 543 et 552.—Guyot, *Subst.*, 527.

Jurisp. et aut.—XXII, L. C. J., 213.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'emphêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude, et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

Autorités sous l'art. 951.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 358 ; XVI, L. C. J., 197 ; XVI, L. C. J., 207 ; V, R. L., 626 ; III, Q. L. R., 349.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a

été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.

Autorités sous l'article 951.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 90.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

Ricard, *Subst.*, part. 2, No. 90.—Pothier, *Subst.*, 543.—Guyot, *Transaction*, 236.—Ord. des *Subst.*, tit. 2, art. 53.—Thév. d'Ess., *Subst.*, 788, 857 et suiv.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

Ricard, *Subst.*, part. 2, No. 76.—Pothier, *Subst.*, 537.—Guyot, *Subst.*, 507.—Thév. d'Ess., *Subst.*, No. 787.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 90; XIV. L. C. R., 308; XVII, L. C. J., 178; V, R. L., 626.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution;

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale;

2. Par voie forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

Ricard, *Subst.*, c. 6, No. 258; c. 13, Nos. 99 et suiv.—2 Bourjon, 160, 179, 189 et suiv.—Pothier, *Subst.*, 531, 533, 534 et 548.—Guyot, *Subst.*, 527 et suiv.—Héricourt, *Vente des immeubles*, 49.

Amend.—*L'acte C. 31 Vict., ch. 68, s. 9, § 3 (Acte des chemins de fer, 1868), contient ce qui suit :*

Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, adminis-

trateurs et autres ayant cause non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sans puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie.

L'acte Q. 33 Vict. c. 32, s. 42, contient ce qui suit :

Nonobstant toutes les dispositions du Code civil à ce contraires et notamment les articles 297, 298, 343 et 953, il sera loisible à toutes corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers ou leurs successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient nés ou à naître, aliénés ou idiots, femmes sans puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou seront saisies, ou en possession ou intéressées dans la terre ou terrain dont la dite compagnie aura besoin pour les fins du dit chemin, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, dont la dite compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports, garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et toutes telles corporations ou communautés, ou toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdits, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

L'acte des chemins de fer de Québec, 1869, s. 9, § 3, contient une disposition semblable à celle de l'acte fédéral.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 286 ; XII, L. C. J., 121.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]

955. Le grevé qui dégrage, dilapide ou dissipe, peut être assujéti à donner caution ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

Ricard, *Substit.*, c. 10, Nos. 25 et 26.—2 Bourjon, 160.—Pothier, *Substit.*, 552.—Guyot, *Substit.*, 536.—Thév.-d'Ess., *Substit.*, Nos. 780, 781 et 782.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 54.

956. L'appelé peut, durant la substitution, disposer par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens

substituées, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé, soit contre les tiers.

Ricard, *Subst.*, c. 13, No. 89.—Pothier, *Subst.*, 551-2.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, No. 757, *contrà*, ainsi que les anciens auteurs qui ne reconnaissent aucun droit avant l'ouverture et même avant l'acceptation ou la délivrance.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 90.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

2 Bourjon, 173.—Pothier, *Subst.*, 550.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, Nos. 510 et suiv. ; 556 et suiv.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 626.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

Pothier, *Subst.*, p. 534.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

Décl. du 22 mars, 1732.—1 Edits et Ord., 533.—Guyot, *Subst.*, 545.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, No. 1258.—2 Pigeau, 407.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Question douteuse dans l'ancien droit.—Ord. des *Subst.*, tit. 1 art. 42.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, No. 1044 et suiv.—*Contrà*, Ricard, *Subst.*, part. 2, Nos. 27, 40 et 48.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *Subst.*, 556-7.—Guyot, *Subst.*, 537.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION ET DE LA RESTITUTION
DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

Ricard, *Subst.*, part. 2, No. 27.—2 Bourjon, 171.—Pothier-*Subst.*, 555.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 29.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire; il peut en disposer absolument et les transmettre dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

Conséquence de l'assimilation des fidéicommissaires aux legs.—2 Bourjon, 172.—Guyot, *Subst.*, 558.—Pothier, *Subst.*, 559.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 12.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

Pothier, *Subst.*, 563.—Trév. d'Ess., *Subst.*, c. 30.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 752-3-4.—Trév. d'Ess., *Subst.*, Nos. 536 et 539.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

Pothier, *subst.*, 560.—Guyot, *Subst.* 539.—Thév. d'Ess., *Subst.*, c. 69.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion, considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture, pour lesquels la confusion subsiste.]

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

Guyot, *Subst.*, 540.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, c. 53, 54, 55 et 56 ; *contra* quant à la créance.—Ricard, *Subst.*, c. 12, No. 71.—2 Bourjon, 161.

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

2 Ricard, *Subst.*, part. 2, Nos. 133-4.—Pothier, *Subst.*, p. 496.—C. N., 1074.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit à les mêmes effets que la prohibition.

ff L. 134, *de legatis*, 1 ; L. 38, *ibid.*, 3.—Cod. L. 4. *de condict, ob causam*.—Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 333 et suiv. ; 369.—3 Henrys, liv. 5, c. 4, *quest.* 49.—2 Bourjon, 164.—Domat, *Subst.*, tit. 3, sec. 2, No. 5, et préambule du liv. 5 ; *Legs*, tit. 2, sec. 1, No. 3.—Nouv. Deniz., *Défense d'aliéner*, § 1.—Pothier, *Subst.*, 499.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 215; XIII, L. C. R., 251; XIII, do., 278; XVII, L. C. R., 451; XII, L. C. J., 90; II, R. L., 131; III, R. L., 366.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

Voyez sur le sujet de cette section quant au droit Romain, Pothier, *Pandectes*, vol. 12, pp. 245 à 252.—Ricard, *Subst.*, part. 1, No. 333; *Donations*, part. 1, No. 1044.

Jurisp. et aut.—IV, S. C. Rep., 515; V, L. C. J., 306; V, R. L., 57.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

N. Den., *Défense d'aliéner*, § 1, No. 1.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprimés, suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

Jurisp. et aut.—Rév. Lég., X, 77; Q. L. R., VII, 323.

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

Pothier, *Subst.*, 499, 517 et 518.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

2 Ricard, *Subst.*, part. 1, No. 397.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du dis-

posant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censé s'étendre à toutes sortes d'actes.

2 Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 340 et suiv.

Jurisp. et aut.—X, R. L., 77 ; XIII, L. C. R., 251 ; XVI, L. C. R., 197 ; VII, L. C. J., 158 ; V, R. L., 57.

976. La simple défense de tester, sans autre condition, ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

Pothier, *Subst.*, 518.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indique la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 488, 493 et 516.—Thév.-d'Ess., *Subst.*, Nos. 356, 357, 358 et suiv., 363 et suiv., 953 à 959.—*Contrà*, le droit romain qui admettait plus facilement le fideicommiss par conjecture.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes, ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

Thév.-d'Ess., *loc. cit.*

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

Ord. des *Subst.*, tit. 1, art. 21 et 22.—Pothier, *Subst.*, 512, 513 514.

980. Dans la prohibition d'aliéner comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants ou petits-enfants* employé seul soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

Ricard, *Subst.*, part. 1, Nos. 503 et suiv.—Thév. d'Ess., *Subst.*, Nos. 367 et suiv.—Pothier, *Subst.*, p. 509.—7 Décisions des tribunaux, p. 351; 9 do, p. 376; 11 do, p. 84, *Martin et Lec.*—6 Guyot, *Rép.*, 718 et suiv.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 376; XI, L. C. R., 84; III, R. L., 52.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enrégistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enrégistrement.]

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

Pothier, *Obligations*, No. 1.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

Instit., lib. 3, tit. 14, §§ 1 et 2.—Pothier, *Oblig.*, 2.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

Leur consentement donné légalement ;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

Une cause ou considération licite.

ff L. 1, §§ 2 et 3, L. 7, § 4, *De pactis*.—Pothier, *Oblig.*, 8.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 1, §§ 3, 4, 5 et suiv.—C. N., 1108.—C. L., 1772.—3 *Revue Critique*, 162.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 75 ; V, R. L., 559 ; Demolombe, XXIV, 44-74 ; Aubry et Rau, IV, 289, 290 ; Larombière, *Traité des obligations*, I, p. 1 et suiv., 36 et suiv.

§ 1.— De la capacité légale pour contracter.

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, § 1.—ff L. 1, *De pactis*.—C. N., 1103.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 18-22 ; Laurent, XV, 431 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 284 ; Larombière, I, 23.

986. Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce code ;

Pothier, *Oblig.*, 50.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 5, Nos. 4 et suiv. et notes.—4 Boileux, pp. 374-6.

Les interdits ;

ff L. 40, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 50.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, § 10.

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Pothier, *Oblig.*, 50.—*Cout. de Paris*, art. 223 et 234.

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapable de donner un consentement valable ;

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 1, § 11.—Pothier, *Oblig.*, 51 et 49.—ff L. 40, *De reg. jur.*—*Furiosus nullum negotium contrahere potest*.

Ceux qui sont morts civilement.

Domat, liv. prélimin, tit. 2, sec. 1, §§ 12 et 13.—C. N., 1124.—3 Savigny, *Droit Romain*, p. 90.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 206 ; XIII, L. C. J., 223 ; I, R. L., 46 ; XVIII, L. C. J., 12 ; I, Q. L. R., 187 ; XX, L. C. J., 134 ;

IX, R. L., 253; Demolombe, XXIV, 274-277; Laurent, XVI, 20 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 250; Larombière, I, 157.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 5, § 7.— Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 10.— ff L. 13, § 19, *De act. empl. et vend.*— ff L. 6, L. 7, L. 44, *De minoribus.*— Pothier, *Oblig.*, 55.— Meslé, c. 14, No. 18.— ff L. 5, § 1, L. 9, *in principio, De auctoritate et consensu tutorum.*— C. N., 1125.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 234; XX, L. C. J., 131; XXII, L. C. J., 168; Demolombe, XXIV, 279; Laurent, XVIII, 553 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 250; Larombière, I, 171.

§ 2.—*Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

Pothier, *Oblig.*, 16 et 17.—3 *Revue Critique*, 162.

§ 3.—*De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

ff L. 7, §§ 4 et 7, L. 27. § 4, *De pactis.*—Pothier, *Oblig.*, 42, 43 et 753.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5. No. 13.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 1, Nos. 5 et 6.—6 Toullier, Nos. 175, 176 et 177.—4 Marcadé, No. 456.—C. N., 1131 et 1132.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 240; V, L. C. J., 121; V, L. C. J., 278; VII, L. C. J., 138; VI, L. C. R., 113; XXI, L. C. J., 287; Demolombe, XXIV, 329 et suiv.; Laurent, XVI, 107 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 320 et suiv.; Larombière, I, 271, 293.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ff L. 7, § 7, *De pactis*.—Pothier, 43.—C. N., 1133.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 27; II, R. de L., 79; VII, L. C. R., 11; VII, L. C. J., 127; VII, L. C. J., 128; I, L. C. J., 51; XVI, L. C. J., 251; XVII, L. C. J., 176; XVII, L. C. J., 307; XVII, L. C. J., 314; XXI, L. C. J., 290; XXI, L. C. J., 291; XXI, L. C. J., 293; XXII, L. C. J., 68; I, L. N., 290; Demolombe, XXIV, 358 et suiv.; Laurent, XVI, 157-174; Aubry et Rau, IV, 322; Larombière, I, 300.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 221.

§ 1.—De l'erreur.

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

Pothier, *Oblig.*, 17 et 18.—ff L. 116, § 2, *De reg. jur.*, *Non videntur qui errant consentire*.—L. 57, *De obligation. et action*.—C. N., 1110.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 27; M. C. R., 91; II, R. L., 188; V, R. L., 668; Demolombe, XXIV, 86 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 296; Larombière, I, 42.

§ 2.—De la fraude.

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Pothier, *Oblig.*, 29, 31 et 33.—Domat, liv. 1, tit. 18, sec. 3, Nos. 1 et 3.—*Id.*, tit. 1, sec. 6, No. 8.—*ff* L. 7, § 9, *dolo*.—C. N., 1116.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 209; X, L. C. J., 133; V, R. L., 559; V, R. L., 703; XIX, L. C. J., 153; XX, L. C. J., 255; Demolombe, XXIV, 152-172; Laurent, XV, 522-530; Aubry et Rau, IV, 301; Larombière, I, 78.

§ 3.—*De la violence et de la crainte.*

991. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

Domat liv. 4, tit. 6, sec. 3, No. 1.—*ff* L. 1, 2, 3 et 21, § 5, *Quod metus causá*.—L. 116 *in principio*.—*De reg. jur.*—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 5, No. 10.—Pothier, *Oblig.*, 21, 22 et 23.—C. N., 1109 et 1111.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 317; XV, L. C. J., 85; Demolombe, XXIV, 79 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 295, 298; Larombière, I, 63.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère et à la condition des personnes.

ff L. 5, *Quod Metus causá*.—L. 6, L. 9, *metus non vani hominis*.—*ff* L. 184, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, No. 411.—C. N., 1112.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, IV, 298; Laurent, XV, 511 et suiv; Demolombe, XXIV, 123 et suiv; Larombière I, 63.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

L. 8, § 3.—*ff* *Quod metus causá*.—Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, No 413.—10 Duranton, No. 152.—C. N., 1113.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

Pothier, *Oblig.*, 27.—C. N., 1114.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 995.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un

droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité ; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

Pothier, *Oblig.*, 26.—*ff* L. 3, § 1, *Quod metus causá*.—C. L., 1850 et 1851.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

ff L. 9, § 1, *Quod metus causá*.—Pothier, *Oblig.*, 24,—C. L., 1852.—4 Marcadé, No. 415.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

Pothier, *Oblig.*, 29.—Autorités sous l'article 993.—C. N., 1117.

Jurisp. et aut.—I. R. C., 121 ; Demolombe, XXIV, 80 ; Aubry et Rau, I, 122 ; IV, 249 ; Larombière, I, 89.

§ 4.—*De la lésion.*

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

C. N., 1118.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 194 ; Demolombe, XXIV, 175-185 ; Laurent, XV, 485 ; Aubry et Rau, IV, 252 ; Larombière, I, 90.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipés, contre toute espèce d'actes, lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration ; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* ; sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

Pothier, *Oblig.*, 40.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, Nos. 19, 23 et 24.—*Id.*, liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 16.—Cod., L. 2, *Si tut. vel. cur. interv.*—*ff* L. 7, §§ 3, 5 et 7, L. 29, L. 34, § 1.—L. 49, *De minoribus*, —Meslé, *Des minorités*, ch. 14, No. 27.—C. N., 1305.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 60 ; V, L. C. J., 220 ; XVIII, L. C. J., 12 ; XX, L. C. J., 134 ; I, Q. L. R., 187 ; Aubry et Rau, IV, 252 à 259 ; Laurent, XVI, 45-55.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, No. 7.—Meslé, ch. 14, No. 55, pp. 410 et 411.—Cod., L. 1, *Si minor se majorem dixerit*.—C. N., 1307.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, IV, 258 ; Laurent, XVIII, 547.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

ff L. 11, § 4, *De minoribus*.—Meslé, p. 391 et p. 14, No. 18.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, No. 15.—C. N., 1306.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XIX, 92, et suiv. ; Laurent, XVIII, 547 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 256 et suiv.

1005 Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art ou métier.

Meslé, p. 14, No. 53.—Rép. jurisp., vo. *Mineurs*, p. 528.—Ord. de 1673, tit. 1, art. 6.—C. N., 1308.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.]

C. N., 1309.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1004.

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

ff L. 37, § *pred.*—ff L. 9, *De minoribus*.—Cod., L. 1, *Si adversus delictum*.—Meslé, ch. 14, No. 54.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, Nos. 5 et 6.—C. N., 1310.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1004.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

Meslé, p. 14, No. 56.—Le droit romain et les arrêts cités par Ini.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2 Nos. 31 et 32.—C. N., 1311.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 337 ; Demolombe, XXIX, 68-74 ; Aubry et Rau, IV, 265 et 266.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de

leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

Cod., L. 11, de *prædiis et aliis rebus*.—Pothier, *Vente*, Nos. 14, 168 et 516.—Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, No. 26.

Jurisp. et aut.—VII, R. L., 453 ; XXII, D. C. J., 37.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.]

C. N., 1314.—C. L., 1862.—4 Marcadé, sur l'art. 1314.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIX, 74-90 ; Laurent, XVI, 26 ; Aubry et Rau, IV, 250.

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leur contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

Meslé, p. 14, No. 25, et les arrêts cités par lui.—7 Toullier, No. 580.—C. N., 1312.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 220 ; Demolombe, XXIX, 172-178 ; Aubry et Rau, IV, 260.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]

Jurisp. et aut.—XXVI, L. C. J., 364 ; X, Q. L. R., 105 ; VI, R. L., 258 ; II, L. C. J., 163.

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

ff L. 219, *De verb. signif.*—Pothier, *Oblig.*, 91.—Domat, liv. 1, tit 1, sec. 9, No. 8.—C. N., 1156.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXV, p. 1 à 255 ; Aubry et Rau, IV, 328 et 329 ; Laurent, XVI, 505 et suiv. ; Larombière, I, 614. [Mêmes autorités pour les articles suivants, jusqu'à 1021.]

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

ff L. 80, *De verb. oblig.*—Pothier, 92.—C. L., 1946.—C. N., 1157.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ff L. 67, *De reg. jur.*—Pothier, 93.—C. L., 1947.—C. N., 1158.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ff L. 34, *De reg. jur.*—Pothier 94. — Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 9.—C. L., 1948.—C. N., 1159.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ff L. 31, § 20, *De ædilitio edicto.*—Pothier, 95.—C. L., 1949.—C. N., 1160.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ff L. 24, *De legibus.*—L. 126, *De verb. signif.*—Pothier, 96.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 10.—C. L., 1950.—C. N., 1161.

1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ff L. 38, § 18, *De verb. oblig.*—L. 99.—ff L. 26, *De rebus dubiis.*—Pothier, 97.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 13.—C. L., 1952.—C. N., 1162.

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ff L. 3, § 2, L. 5, L. 9, § 3, L. 12, *De transactionibus.*—Pothier, 98, 99.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 21.—C. L., 1954.—C. N., 1163.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas exprimé.

ff L. 81, *De reg. jur.*—L. 56, *Mand. vel contrà.*—Pothier, 100.—C. L., 1957.—C. N., 1164.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

Pothier, *Oblig.*, 85.—*ff.* lib. 1, tit. 1, sec. 3, No. 12, sec. 2, No. 7.—C. N., 1134.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 371-375; Aubry et Rau, IV, 325; Laurent, XVI, 178 et suiv.; Larombière, I, 360.

1023. Les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas, auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

ff. De pactis, L. 27, § 4.—Pothier, *Oblig.*, 85, 87, 88 et 89.—C., N., 1165.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXV, 44 et suiv.; Laurent, XVI, 371-382; Aubry et Rau, IV, 327; Larombière, I, 639.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

ff. L. 2, § 2, De oblig. et action.—L. 35, *De reg. jur.*—Cod., lib. 4, tit. 10, 4, *De oblig. et action.*—Domat, *loc. cit.*—C. N., 1135.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 376; Aubry et Rau, IV, 326; Laurent, XVI, 181 et suiv.; Larombière, I, 364.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations.*]

ff. L. 35, § 5, De contrahendâ emptione.—Pothier, *Vente*, 308 et 309.—6 Toullier, Nos. 202 et 204.—7 Toullier, Nos. 34, 231, et 460.—*Cout. d'Orléans*, art. 278.—C. L., 1903.—C. N., 1583.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 680; Laurent, XXIV, 152; Aubry et Rau, IV, 332, 339-343.

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

Pothier, *Vente*, 309 et 310.—7 Toullier, N^o. 460.—6 Toullier, N^o. 202, note.—C. L., 1903.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mis en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

Cod., L. 15, *De rei vindicatione*.—Quoties, Pothier, *Oblig.*, 151 et 153; *Vente*, 318 et 319.—6 Toullier, Nos. 204 et 205.—C. L., 1914 et 1916.—C. N., 1141.

L'acte C. 29 Vict., ch. 41, cédula, § 5, qui a mis en force certains amendements suggérés par les codificateurs, donne la rédaction suivante au § 1^{er} de l'art. 1027 :

“Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, dit M. de Bellefeuille, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes dans les contrats pour le transport d'immeubles, *sauf* les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.”—On a remarqué la transposition du mot *sauf* dans le texte du code, où il vient après les mots *parties contractantes*. Cette variante entre le statut qui a amendé l'ancienne loi du pays et le texte du Code, a attiré l'attention de la cour du Banc de la Reine. En rendant jugement dans Dupuy et Cushing (XXII L. C. J., 206), Sir A. A. Dorion, juge en chef, a fait les observations suivantes : “L'art. 46 suggéré par les commissaires, a été adopté sans amendement par la législature. (Voir 29 Vict., ch. 41, Cédula, Résolution 5^e.) Cependant par la transposition du mot “*sauf*” dans le texte officiel du Code, l'on a donné au premier paragraphe de l'art. 1027 un sens différent de celui qu'il avait dans le projet des commissaires sanctionné par acte du parlement. Ce premier paragraphe se lit maintenant comme suit : “1027. Les règles contenues, etc.” Dans le projet le consentement ne transférait la propriété à l'acquéreur sans tradition à l'égard des tiers que dans les aliénations d'immeubles. Maintenant cette propriété est transférée même à l'égard des tiers, soit qu'il s'agisse de l'aliénation de meubles ou d'immeubles. Nous ne pouvons supposer qu'un changement qui, à première vue, paraît si important, soit dû à une erreur cléricale, d'autant plus que nous trouvons la même trans-

position du mot "*subject*" dans la version anglaise. Nous croyons, au contraire, qu'il a été fait par les commissaires en coordonnant les différentes dispositions touchant le sujet auquel il réfère, et qu'il a fait après mûre délibération. Et comme les commissaires ne pouvaient faire dans les amendements adoptés par la législature que des changements de forme ou d'expression sans en altérer l'effet ou la substance (29 Vict., ch. 41, sec. 2), nous croyons que les commissaires n'ont fait que corriger un vice de rédaction, sans aucunement altérer le sens ni la partie du principe que la législature avait consacré."

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 98; XII, L. C. R., 210; XV, L. C. J., 20; XX, L. C. J., 201; XXII, L. C. J., 50; I, L. N., 486; Laurent, XVI, 363-370; Aubry et Rau, II, 55, 116; Larombière I, 490.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'ÉGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

Instit., lib. 3, tit. 19, §§ 19 et 20.—ff L. 73, § 4, *de reg. jur.*—ff L. 81, *de verb. oblig.*; L. 38, § 2.—Pothier, 53 et 56.—C. N., 1119 et 1120.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 189 et suiv.—Laurent, XV, 531 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 305; Larombière, I, 97 et suiv.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

ff L. 38, §§ 20, 21 et 23, *de verb. oblig.*—Pothier, 70 et 73.—C. N., 1121.

Jurisp. et aut.—VII, Q. L. R., 272; III, Q. B. R., 361; II, *La Themis*, 225; IV, L. N., 38; VII, Q. L. R., 365; XXII, L. C. J.; 68; XXI, L. C. J., 16; voir autorités sous l'article précédent.

1030. On est censé avoir stipulé pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

ff L. 143, *de regul. jur.*—ff L. 56, § 1 et L. 38, § 14, *de verb. oblig.*—Pothier, 63 à 70.—C. N., 1122.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 246-271; Aubry et Rau, IV, 326 et suiv.; Laurent, XVI, 1 et suiv.; Larombière, I, 127.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

ff L. 134, *De reg. jur.*—L. 6, *Quæ in fraudem.*—Lebrun, *Successions*, liv. 2, ch. 2, sec. 2, Nos. 42 et 43, p. 214.—6 Toullier, Nos. 369 et 370.—Domat, liv. 2, tit. 10; Introd., s. 1. No. 8.—C. N., 1166.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 362; Demolombe, XXV, 54-147; Aubry et Rau, IV, 118 à 129; Laurent, XVI, 383-430; Larombière, I, 675.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

ff L. 1, §§ 1 et 2, *Quæ in fraudem credit.*—Nouv. Den., vo. *Fraude relativement aux créanciers*, § 2, No. 2.—6 Toullier, Nos. 343 et suiv., 354 et 366.—Ord. du Com., 1673, tit. II, art. 4.—Règlement de Lyon de 1667.—Déclaration de 1702.—2 Conférences de Bornier, p. 696.—Edit de Henri IV, 1609.—C. N., 1167.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 340; Demolombe, XXV, 148-274; Laurent, XVI, 431 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 130 à 146; Larombière, I, 715.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

ff L. 15, *Quæ in fraudem credit.*—Domat, liv. 2, tit. 10, sec. 1, No. 6.—6 Toullier, Nos. 348 à 352.—C. L., 1973.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 381.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

ff L. 6, § 2, *loc. cit.*—Domat, No. 2.—Nouv. Deniz., vo. cit., § 1, No. 10.—Pothier, 153.—6 Toullier, Nos. 353 et 354.—C. L., 1975.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 113; VI, L. C. R., 404; V, L. C. R., 446; XII, L. C. R., 172; I, L. C. L. J., 68; V, R. L., 456; IV, Q. L. R., 299; I, L. C. L. J., 95.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder

ff L. 1, L. 6, § 8, *Quæ in fraudem credit.*—Domat, *loc. cit.*, No. 4.—Nouv. Deniz., *loc. cit.*. Nes. 12 et 15.—6 Toullier, Nos. 342 à 366.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 149; do, 122; VII, L. C. R., 250; VIII, C. L. R., 286; X, L. C. R., 224; IV, L. C. J., 133; XIV, L. C. R., 393; XV, L. C. R., 492; VII, L. C. J., 219; XI, L. C. J., 300; XII, L. C. J., 309; I, L. C. L. J., 115; I, R. L., 711; I, R. C., 120; V, R. L., 690. VIII, R. L., 624; IV, Q. L. R., 293; IV, Q. L. R., 254.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cet insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

ff *loc. cit.*, L. 10, § 12.—Nouv. Deniz., *loc. cit.*, 2^e col.—L. 6, § 6, ff *Quæ in fraudem credit.*—Jousse, *Ord.*, 1673, tit. 11, art. 4, No. 1.—Savary, *Parère*, 39, pp. 312, 319 et 320.—6 Toullier, tel que cité ci-dessus.—Bornier, *Ord. du Com.*, tit. 11, art. 4, p. 698 (673 dans la dernière édition).—Tonbeau, liv. 3, tit. 12, ch. 3, p. 730, *contrà*. Code Com., art. 446 et 447, et notes par Devilleune, Dictionnaire du Contencieux Com., pp. 744 et 745, et par Rogron, pp. 878 879 et suiv.—C. L., 1983.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., pp. 112, 274.

1037. Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en "l'Acte concernant la faillite, 1864."

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

L. 6, § 8, *loc. cit.*, art. 54 (59).—Pothier, 153.—Domat, No. 3, *loc. cit.*—N. Deniz., *loc. cit.*, No. 11.—6 Toullier, No. 352.—C. L. 1974,

Jurisp. et aut.—III, Q. L. R., 295.

1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque dispo-

sition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur, sauf néanmoins l'exception contenue en "l'Acte concernant la faillite, 1864."

L. 10, § 1, *ff quæ in fraudem credit*. N. Den., vo. cit., § 3, Nos. 1, 2 et 3, vo. 9, pp. 84 et 85. Domat, *loc. cit.*, No. 6. 6 Toullier, No. 351. C. L., 1988.

1010. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues dans cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

Amend.—*L'acte Q. 37 Vict., c. 15, s. 19, contient ce qui suit :*

La période de temps comprise entre le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize et le premier jour de septembre mil huit cent soixante et quatorze, en autant qu'il s'agit de procédure et d'affaires devant la Cour du Banc de la Reine, Cour Supérieure et la Cour de Circuit dans le District de Quebec, qui se rapportent aux dossiers partiellement ou totalement détruits par le dit incendie, est exclue de l'opération des articles 1010, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267, et 2268 du Code civil du Bas Canada et des articles 454, 483, 506, 947, 1118, et 1119 du Code de procédure civile, le premier jour de septembre prochain sera considéré comme le jour venant immédiatement après le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUASI-CONTRATS.

1011. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

Instit., lib. 3, tit. 27. Pothier, 113, 114 et 115. 5 Marcadé, p. 249. C. N., 1371,

Jurisp. et aut.—Laurent, XX, 308, 309; Aubry et Rau, IV, 724;

1012. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'un autre, être obligée envers cette dernière.

Pothier, *Oblig.*, 115 et 128.—5 Marcadé, p. 249. *La Thémis*, II, p. 193.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT "NEGOTIORUM GESTIO."

1013. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

Instit., lib. 3, tit. 27, § 1.—*ff* lib. 3, tit. 5.—L. 2, 3, 6 et 32.—Pothier, *Oblig.*, 115.—Pothier, *Mandat*, 29, 180 et 201.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, Nos. 1 et 2.—Troplong, *Mandat*, 70, 71 et 72.—5 Marcadé, p. 250, sur l'art. 1372.—11 Toullier, Nos. 25 et suiv.—C. N., 1372.

Jurisp. et aut.—Laurent, XX, 310 et suiv; Aubry et Rau, IV, 722 et suiv.

1014. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

ff tit. cit., L. 21.—Pothier, *Mandat*, 201.—C. N., 1373.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1015. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

ff tit. cit., L. 11, L. 3, § 9.—Pothier, *Mandat*, 208 et 211.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, Nos. 2 et 12.—C. N., 1374.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1013.

1016. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

Pothier, *Oblig.*, 113, 115, 221, 223, 224 et 228.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 2, Nos. 2, 3 et 4.—C. N., 1375.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1013.

SECTION II

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

1017. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

Instit. lib. 3, tit. 2, L. 6, § 7, ff § 3. L. 5, *De oblig. et action.*—L. 1 et 2, § 1.—L. 7, 37 et 57, *De condict. indeb.*—L. 9, § 5, *De jure et facti ignoranciâ.*—Cod., L. 10, *eodem tit.*—Pothier, *Condict. indeb.*, 132, 140, 165 et 168,—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, No. 5 et No. 1, sec. 3, Nos. 3 et 4, note vol. 2, p. 469.—C. N., 1376.

Jurisp. et aut.—III, Q. L. R., 323 ; Laurent, XX, 341 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 727 à 735.

1018. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

ff L. 65, *fin. Condict. indeb.*—Pothier, *Oblig.*, 113.—Pothier, *Condict. indeb.*, 153.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, No. 2.—C. N., 1377.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 27 ; II, L. C. R., 180 ; XX, L. C. J., 236 ; X, L. C. J., 316 ; XXI, L. C. J., 133 ; I, L. N., 242 ; voir autorités sous l'article précédent.

1019. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

ff L. 65, § 5.—L. 25, *De condict. indeb.*—Pothier, *Condict. indeb.*, 168.—Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 3, No. 4, et liv. 2, tit. 7, sec. 3, No. 1.—C. N., 1378.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 133 ; Laurent, XX, 365-369 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 735-737 et suiv.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit ; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

ff L. 62, *in pr.*, § 1.— L. 15, § 2, *De rei vindic.*— L. 31, § 3, *De hæred. petitione.*— Pothier, *Condic. indeb.*, 172 et 174.— Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 3. No. 2.— Marcadé, pp. 258 et 259.— C. N., 1379.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi il ne doit restituer que le prix de vente.

Pothier, 173.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 3, No. 5.—C. N., 1380.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1049.

1052. Celui auquel la chose est restituée doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

ff L. 13, § 1, L. 14, *de condic. indeb.* *ff* L. 6, § 3, *de negot. gestis*, *ff* L. 38, *de hæred. petit.* Pothier, *Propriété*, 343, 344 et 345. Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 4. 4 Marcadé, p. 262. C. N., 1381.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1049.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

ff L. 1, *de injuriis*, L. 5, § 1, L. 9, § *ult.*, L. 10, *ad leg. aquil.* Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 2, No. 9, L. 2, tit. 8, sec. 4. 11 Toullier, 319 et suiv. 5 Marcadé, pp. 264, 265 et 266. Zachariæ, vol. 4, § 624, note ; § 625, note 14 et §§ 626, 627 et 628. C. N., 1382 et 1383.

Jurisp. et aut.—III, L. N., 332 ; I, R. de L., 504 ; II, R. de L., 469 ; VI, L. C. R., 415 ; VI, L. C. R., 410 ; I, L. C. J., 40 ; IV, L. C. J., 467 ; VI, L. C. J., 49 ; VIII, L. C. R., 222 ; X, L. C. R., 269 ; X, L. C. R., 502 ; V, L. N., 87 ; X, L. C. R., 113 ; X, L. C. R., 3 ; XIV, L. C. R., 469 ; IX, L. C. J., 225 ; X, L. C. J., 93 ; XV, L. C. R., 51 ; XV, L. C. R., 102 ; XVI, L. C. R., 231 ; XV, L.

C. J., 276; XVII, L. C. J., 297; XVIII, L. C. J., 253; V, R. L., 180; I. L. C. L. J., 106; do., 111; II, L. C. L. J., 17; do., 21; IV, R. L., 387; V, R. L., 152; do., 742; I, R. C., 120; III, Q. L. R., 94; I, L. N., 5; do., 506; Laurent, XX, 384-549; Aubry et Rau, IV, 745 à 758.

1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

Le père, et après son décès, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

ff L. 1, § *Si familia furtum fecisse dicatur*.—7 et 6, lib. 47, tit. 6, L. 5.—Potliier, *Oblig.*, 121 et 122. — Nouv. Den., vo. *Délit*, § 1, No. 5.—4 Zachariae. p. 24, note 8.—11 Toullier, 260 et suiv. jusqu'à 278, aussi 282 et suiv.—C. N., 1334.

Amend.—*L'acte C. 31 Vict. c. 58, s. 12, contient ce qui suit :*

Les propriétaires d'un bâtiment canadien, anglais ou étranger, si les accidents suivants, ou l'un d'eux arrivent sans leur faute réelle ou leur participation. savoir :

1^e S'il y a perte de vie ou blessure, à bord du bâtiment ;

2^e Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;

3^e Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau ;

4^e Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés, ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessure, accompagnée ou non de perte ou avarie de bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie, blessure ou non, au delà du mon tant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles; et, s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine.

Jurisp. et aut.—VII, L. N., 32, IV, L. N., 357; II, Q. B. R., 72; I, L. C. R., 408; VI, L. C. R., 487; II, L. C. J., 220; II, L. C. L. J., 186; II, L. C. J., 78; V, L. C. J., 271; VIII, L. C. R., 228; III, L. C. L. J., 88; IX, L. C. R., 463; X, L. C. R., 426; XIV, L. C. R., 437; IX, L. C. J., 75; XV, L. C. J., 272; I, R. L., 75; I, L. C. J., 65; do, 68; III, R. L., 433; IV, R. L., 539; IV, R. L., 285; XVII, L. C. J., 29; XVIII, L. C. J., 124; XXI, L. C. J., 296; I, R. C., 475; III, Q. L. R., 379; Laurent, XX, 550-624; Aubry et Rau, IV, 756 à 768,

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

ff L. 1, §§ 4 et 7.—L. 5, *Si quadrupes pauperiem.*—Domat, liv. 2, tit. 8. sec. 2, *in principio*, et Nos. 4 et 5, et Nos. 8 et suiv. jusqu'à douze.—C. N., 1385.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

ff L. 1, 2, 7, *De damno inf.*—Domat, liv. 2, tit. 8, sec 3, No. 1 et suiv.—C. N., 1386.

Jurisp. et aut.—IV, L. N., 343; V, L. N., 182; V, L. N., 114; I, R. de L., 504; V, R. L., 61; XV, L. C. J., 59; IV, R. L., 691; II, L. C. J., 96; Laurent, XX, 625-638; Aubry et Rau, IV, 769-773.

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction. son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non-seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel, soit comme seconds, soit comme témoins. En tous cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celle dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 97; IV, Q. L. R., 181.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA
LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ;

Les obligations qui, en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ;

Et autres semblables.

Domat, liv. 2, tit. 9. — Pothier, *Oblig.*, 123. — 5 Marcadé, p. 238 ou art. 1370. — 11 Toullier, 308, 309, et 310. — C. N., 1370.

Jurisp. et aut.— Laurent, XX, 305-307 ; Aubry et Rau, IV, 92.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

ff L. 3, in pr., *De obligat. et action.*— Pothier, *Oblig.*, 53 et 129. — C. N., 1126.

Jurisp. et aut.— Demolombe, XXIV, 282 et suiv ; Laurent, XVI, 75-79 et suiv. ; XV, do, 80 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 313 et suiv. ; Larombière, I, 189 et suiv ; (mêmes autorités pour les articles suivants, jusqu'à 1062.)

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

ff L. 83, § 5, *de verb. oblig.* Pothier, *oblig.*, 135. C. N., 1128.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ff loc. cit., L. 94 et 95. Pothier, No. 131. C. N., 1129.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

Cod. L. 15, de *pactis*. Dig., loc. cit., L. 61. Pothier, 132. C. N., 1130.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

ff L. 1, 85, de *reg. jur. Impossibilium nulla obligatio est*. Pothier, 136 et 137.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 106.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'EEFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

ff L. 11, §§ 1 et 2, de *action empti et venditi*. Pothier, *Oblig.*, 112. C. N., 1136.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIV, 376 et suiv.; Laurent, XVI, 187-193; Aubry et Rau, IV, 38 à 40; Larombière, I, 367.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obli-

gation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation ; sauf les exceptions contenues dans ce code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

ff L. 75, § 7, De verb. oblig., ff L. 13, in fine, De re judiciali.—Pothier, 148, 157 et 158.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, Nos. 19 et 20.—C. N., 1142 et 1144.

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., 356 ; Demolombe, XXIV, 486 et suiv. ; 501 et suiv. ; Laurent, XVI, 188 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 41 et suiv. ; Larombière, I, 507, 510.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu ; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

Autorités sous l'article précédent.—C. N., 1143.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet ; soit par l'effet seul de la loi ; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

ff L. 23, De verb. oblig, Cod., L. 12, De contrahendâ et committentâ stipulatione. Pothier, Oblig., 144, 145, 147. 6 Toullier, Nos. 248, 249, 250, 251, 252, 253. 10 Duranton, Nos. 441 et suiv. ; Lacombe, jurisp. civile, p. 124, Vo. Retardement. C. N., 1139.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 291 ; I. L. C. L. J., 28 ; II, L. C. L. J., 82 ; IV, Q. L. R., 186 ; III, R. C., 50. R. C. S., IV, p. 349 ; Demolombe, XXIV, 417 et suiv. ; Laurent, XVI, 239 ; Aubry et Rau, IV, 95 à 100 ; Larombière, I, 474.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

Pothier, 143 et 147.—Autorités *suprà*.—C. N., 1146.

Jurisp. et aut.—III, L. C. L. J., 143. Voir autorités sous l'article précédent.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, ou un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

Cod., L. 12, *De contrahendâ et committendâ stipulatione*.—6 Toullier, No. 246.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 201 ; do, 388 ; Q. B. R., IV, p. 1.

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêt ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section ; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

C. N., 1145 et 1146.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 340 ; II, R. de L., 439 ; V, R. L., 548 ; Demolombe, XXIV, 516 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 95 et suiv. ; Larombière, I, 517, 519.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ff L. 5, *de rebus creditis*. *Cod.*, *de actionibus empti et venditi*, L. 4. Pothier, 159, 164 et 169. Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 2, No. 10. Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, Nos. 16 et 17. 6 Toullier, 280 et 281. C. N., 1147.

Jurisp. et aut.—X, R. L., 366 ; Demolombe, XXIV, 544 et suiv. ; Laurent, XVI, 251 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 94 et suiv. ; Larombière, I, 521 et suiv.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

ff L. 23, *de reg. jur. in fine* Pothier, *oblig.*, 142, 143, 149 et 660 à 668. Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 9. 6 Toullier, Nos. 227, 228 et 282. C. N., 1148.

Jurisp. et aut.—X, R. L., 366 ; II, L. C. R., 457 ; XV, L. C. J., 118 ; XXI, L. C. J., 104 ; voir autorités sous l'article précédent.

1073. Les dommages-Intérêt dus, au créancier sont en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

ff L. 13, Ratam rem haberi.—Pothier, *Oblig.*, 159 et 160 ; *Vente*, 74.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, Nos. 17 et 18.—6 Toullier, 263.—C. N., 1149.

Jurisp. et aut.—IV, R. C. S., 349 ; VI, R. L., 675 ; voir autorités sous l'article 1071.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Cod. L. 1, *de sententiis qui pro eo.* Pothier, *oblig.*, 161, 162, 163, 164 et 165 ; *Vente*, 72 et 73. Domat, *loc. cit.* 6 Toullier, 284 et suiv. C. N., 1150.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1071.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

ff L. 13, De actione empti.—Cod., lib. 7, *Leg. inexécut.*—Pothier, *Oblig.*, 166 et 167.—C. N., 1151.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1071.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordé au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]

C. L., 198.—6 Toullier, Nos. 809, 810, 811, 812 et 813.—C. N., 1231.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 335 ; Demolombe, XXVI, 587-592 ; Laurent, XVII, 451 ; Larombière, III, 29.

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

Pothier, 170 et 171.—Domat, liv. 3, tit. 5, sect. 1, Nos. 2 et 14.—C. N., 1153.

Jurisp. et aut.—XXVI, L. C. J., 148 ; VI, L. N., 382 ; XII, L. C. R., 280 ; VI, L. C. J., 302 ; VII, L. C. J., 52 ; VI, L. C. J., 201 ; VIII, L. C. J., 196 ; Laurent, XVI, 305 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 97 et suiv. ; Larombière, I, 563 et suiv.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

ff L. 29, *De usuris et fructibus*.—9 Toullier, 271.—10 Duranton, 498-9.—C. N., 1154.

Jusisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE SEPTIÈME,

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet, ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

ff L. 100, *De verb. oblig.*, 37, 38 et 39, *Si certum petat*.—Pothier, 199 et 202.—C. N., 1168.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 450 ; V, R. L., 235 ; XVII, L. C. J., 308 ; Demolombe, XXV, 54 et suiv. ; Laurent, XVII, 32 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 60 et suiv. ; Larombière, II, p. 1, et suiv. ; (mêmes autorités pour les articles suivants.)

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

ff L. 7 et 137, § 6, de verb. signif. ff L. 1. §§ 9 et 11; L. 31, de oblig. et action. Pothier, 204. C. N., 1172.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige; mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

ff L. 8, de oblig. et action. ff L. 108, § 1, de verb. oblig. "Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit." Pothier, 47, 48 et 205. C. N., 1174.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

Pothier, 209, 210 et 211. 6 Toullier, 623, 624 et suiv. C. N., 1178.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Voir autorités sous l'article précédent.—C. N., 1177.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

ff L. 81, § 1, de condition. et demonstrat.—ff L. 85, § 7, de verb. oblig.—ff L. 24 et 39, de reg. jur.—Pothier, 212.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 17.—C. N., 1178.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.

ff L. 18 et 144, De reg. jur.—Argumentum ex Lege, 26, De conditionibus institutionum.—Pothier, 220.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, Nos. 7 et 13.—C. N., 1179.

1086. Le créancier peut avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

Pothier, 222.—C. N., 1180.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 703. Voir autorités sous l'article 1079.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement perie, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

ff L. 8 et 10, *De periculo et commodo rei venditæ*.—Cod., lib. 4, tit. 4, L. 5.—Pothier, 218 et 219.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 10.—C. N., 1182.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé, en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

Cod. lib. 8, tit. 38, L. 12. *Argumentum ex leg.* 1 et 4, *ff de lege commis.* Pothier, 224 et 672. 6 Toullier, 559 et 551. C. N., 1183.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 91; VII, R. L., 589; Aubry et Rau, IV, 78 à 82; Laurent, XVII, 103-121; Larombière, II, 217.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

ff L. 41, § 1, L. 46, *de verb. oblig.* Pothier, 230. C. N., 1185.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXV, 542 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 86 et suiv.; Laurent, XVII, 183 et suiv.; Larombière, II, 440 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent, jusqu'à 1093.)

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

§ L. 1, § 1. *de condit. demonstr.*—§ L. 46. *Inc. sit. in act. suprad.*
—Pothier, 230, 231 et 247.—Domat, *liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 7, liv.*
1, tit. 1, sec. 1, No. 5.—4 Marcade, Nos. 572-3-4; p. 460.—11 Du-
ranton, 113.—3 Zachar., 385, No. 6.—11 Toullier, 56 et 60.—C. N.
1187.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du de-
bitéur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circon-
stances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

L. 31. *in fine, ff. loc. ed., in art. suprad.*—Pothier, 833.—C. N.,
1157.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme,
lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son
fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à
son créancier.

Pothier, 234 et 235.—C. N., 1188.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 398; VII, L. N., 135; *ibid.* p. 13;
II, L. C. J., 69.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libre en
donnant ou en faisant une des deux choses qui forment l'objet de
l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une
partie de l'une et une partie de l'autre.

§ L. 78, § ult., *De condit. et demonstr.*—§ L. 8, § 1. *De legalis.*
lo.—Pothier, 245, 246 et 247.—C. N., 1189 et 1191.

Jurisp. et aut.—Demotombe, XXVI, p. 3 à 60; Aubry et
Rau, IV, 224 et suiv.; Laurent, XVII, 216 et suiv.; Larombière,
II, 203, 517 et suiv.; (Mêmes autorités applicables aux articles qui
suivent, jusqu'à 1100).

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expres-
sément accordé au créancier.

§ L. 2, § 3. *De a quod certo loco.*—§ L. 25, *De contrahendi emp-
tione.*—Pothier, 247, 248 et 283.—Domat, *liv. 1, tit. 1, sec. 2, No.*
15.—C. N., 1192.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une
manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait
être l'objet de l'obligation.

§ L. 72, § 4. *De solutionibus.*—Pothier, 249.—C. N., 1192.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises pèrit, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

ff L. 34, § 6, de *contrahendâ emptione*,—*ff* L. 115, de *verb. oblig.*
ff L. 2, § 3, de *eo quod certo loco*.—*ff* 3, L. 95, de *solutionibus*.—
 Pothier, *Oblig.*, 250, 251 et 252 ; *Vente*, 312.—*Contrà*, L. 47, § 3, de *legat.*, 1o.—Et Rousseau de Lacombe, vo. *Alternative*, No. 2.—
 C. N., 1193.

Jurisp. et aut.—VI, R. L., 314 ; Larombière, II, 524.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déferé par la convention au créancier ;

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrées : et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste ; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe ;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées : et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

ff L. 95, de *solutionibus*.—Pothier, 253.—C. N., 1194.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus en l'article 1200.

C. N., 1195.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

C. N., 1196.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1.—De la solidarité entre les créanciers.

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

Cod., de duobus reis stipul. et promit.—ff L. 2, de duobus reis constituendis.—Pothier, 258, 259 et 260.—Domat, liv. 3, sec. 2, Nos. 1, 2 et 6.—Introduction à ce titre, p. 247, édit. in-folio,—C. N., 1197.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVI, 100 et suiv.; Laurent, XVII, 251 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 15 et suiv.; Larombière, II, 542 et suiv. (On pourra consulter ces autorités pour toute la matière des obligations solidaires.)

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]

Dig., L. 2 et 12, De duobus reis.—Pothier, 260.—Domat, *loc. cit.*, et No. 3.—C. N., 1198.

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

Cod., L. 5, De duobus reis stipulandi.—Pothier, 260, 2^e.—Domat, *loc. cit.*, No. 5.—C. N., 1199.

§ 2.—De la solidarité de la part des débiteurs.

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

ff L. 2, L. 3, § 1, L. 11, § 1, De duobus reis constituendis.—Cod., L. 3, De duobus reis stipulandi.—Pothier, 261, 263 et 274.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 1.—Code de la Louis., 2086.—C. N., 1200.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose; par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

ff L. 7, L. 9, § 2, De duobus reis constituendis.—Pothier, 263.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 5.—C. L., 2087.—C. N., 1201.

1105. La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée, solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

ff L. 6, L. 8, L. 11, §. 2, *De duobus reis constit.*—Novel. 99, c. 1, ff L. 43, *De re judic. et effectu sententiæ.*—Cod., L. 3, *De duobus reis.*—Pothier, 265 et 266.—Boutaric, *Instit.*, p. 444.—2 Bornier, pp. 491 et 492, tit. 4, art. 7, Ord., 1673.—Domat, liv. 3. tit. 3, sec. 1, No. 2.—C. N., 1202.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 42; V. L. C. J., 42; V. L. C. J., 60; do, 99; VI, 269; M. C. R., 87; I, L. C. L. J., 59; VII, L. C. J., 30; VII, L. C. J., 32; VII, do, 289; do, 78; XV, L. C. R., 153; IX, L. C. J., 176; XI, L. C. J., 517; II, R. L., 626; I, R. C., 121; XIV, L. C. J., 238; XXII, L. C. J., 265; I, L. N., 618; Larombière, II, 587 et suiv.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

Pothier, *Oblig.*, 264.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 319.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

ff L. 3, § 1, *De duobus reis.*—ff L. 47, *Locati conducti.*—Secus, Novel. 99, c. 1.—Pothier, 270.—4 Bretonnier sur Henrys, p. 419.—*Contrà*, Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 3.—C. L., 2089.—C. N., 1203.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Cod., L. 28, *De finejuss. et mandat.*, 8 et 41.—Pothier, 271.—Domat, *loc. cit.*, *suprà*, No. 7.—C. L., 2090.—C. N., 1204.

1109. Si la chose due est perdue ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est perdue ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

ff L. 18, *De duobus reis constituendis.*—L. 32, § 4, *De usuris et fructibus.*—L. 173, § 2, *De div. reg. juris.*—Dumoulin, *Tract. de dividuo et individuo*, part. 3, No. 126-7.—Pothier, 273.—C. L., 2091.—C. N., 1205.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

Cod., L. 5, *de duobus reis*, etc.—Pothier, 272.—Dumoulin, *loc. cit.*, *suprà*, No. 9.—C. L., 2092.—C. N., 1206.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

Cod., *Arg. ex. leg.* 5, *De duobus reis*.—Pothier, 272.—6 Toullier, No. 729.—4 Marcadé, No. 611.—C. L., 2093.—C. N., 1207.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres co-débiteurs

ff L. 10 et 19, *De duobus reis*.—Pothier, 274.—Domat, *loc. cit.*, *suprà*, No. 8.—C. L., 2094.—C. N., 1208.

Jurispr. et aut.—XIII, L. C. J., 298 ; Larombière, II, 633.

1113. Lorsque l'un des co-débiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des co-débiteurs la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel co-débiteur.

ff L. 95, § 2, *De solut. et liberal.*—ff L. 50, *ibid.*—Pothier, 276.—Domat, *loc. cit.*, *suprà*—C. L., 2095.—C. N., 1209.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

Pothier, *Oblig.*, 277 ; *Rente*, 194 et 195.—C. L., 2096.—C. N., 1210.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des co-débiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce co-débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au co-débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Cod., L. 18, *de pactis*.—Pothier, 277, 278 et 611.—Bacquet, *droits de justice*, ch. 21, No. 245.—C. L., 2097.—C. N., 1211.

Jurispr. et aut.—IX, L. C. R., 438 ; Larombière, II, 668.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant (dix) ans consécutifs.

Bacquet, *Droits de justice*, No. 246.—Pothier, 279.—C. L., 2048.—C. N., 1212.

Jurisp. et aut.—Demolombe, 411-434; Aubry et Rau, IV, 34, 35; Laurent, XVII, 350-353; Larombière, II, 673.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part.

Cod., *L. 2, de duobus reis stipulandi et promitt.*—Pothier, 264.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 6.—C. L., 2099.—C. N., 1213.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

ff 4, *L. 36 et 39, de fidejuss, et mand.*—ff *L. 46, de solutionibus*, —Pothier, 264, 281 et 282.—Domat, *loc. cit. supra.*—C. N., 1214.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 125; Larombière, II, 683.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, les portions des insolubles sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

Pothier, 278 et 281.—C. N., 1215. 6 Toul., No. 739.—4 Marc., sur l'art. 1215.—Delv., p. 144, No. 6.—11 Dur., No. 231.—3 Zachariæ, p. 361, No. 21.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des débiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Pothier, 264, 282 et 495.—C. N., 1216.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

ff L. 2, § 1, de verb. oblig.—ff L. 9, § 1, de solutione.—Dumoulin, *Tract. de divid. et indiv.*, partie 1re, No. 5; partie 2me, Nos. 200 et 201.—Pothier, *Oblig.*, 288 et 289; *Success.*, c. 5, art. 3, § 5.—C. N., 1217.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVI, 443-463; Laurent, XVII, 366 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 47-49; Larombière, II, 697.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui d'un côté, ne peuvent exiger l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

Cod., L. 2, De hæreditariis action.—ff L. 33, De legatis, 2°.—Pothier, *Oblig.*, 399, 498, 811, 316 et 317; *Rente*, ch. 7, art. 3.—C. N., 1220.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 152; XVIII, L. C. J., 134; Demolombe, XXVI, 595-603; Laurent, XVII, 381; Aubry et Rau, IV, 50-58; Larombière, II, 711.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible dans les trois cas suivants;

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation;

3. Lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]

1124. L'obligation est indivisible;

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

Voir les citations sous l'article 1122.—Pothier, 241, 242, 293, 294 et 295.—4 Marcadé. pp. 627 à 635.—Rodière, *loc. cit.*—C. N., 1217 et 1218.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1121.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Dumonlin, *de dividuo et individuo*, part. 2, No. 222. Pothier, 287, 323 et 324.—C. N., 1219.—C. L., 2106.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVI, 472-474; Laurent, XVII, 399-406; Aubry et Rau, IV, 49, 50; Larombière, II, 708.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

ff L. 2, §§ 1, 2 et 4, *de verb. oblig.*—Pothier, 322 et 323.—C. N., 1222.—C. L., 2109.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVI, 533 et suiv; 554 et suiv; Laurent, XVII, 384 et suiv; Aubry et Rau, IV, 51 et suiv; Larombière, II, 763.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

ff L. 192, *de reg. jur.*—ff L. 80 et 1, *Ad legem Falcidiam.*—ff L. 2, § 2, *de verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 322; *Success.*, ch. 5, art. 3, § 5.—C. N., 1223.—C. L., 2110.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des co-débiteurs ou de l'un des co-héritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel co-débiteur, héritier ou représentant légal.

ff L. 85, § 5, L. 639, *de verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 304, 305, 324 et 334; *Success.*, ch. 5, art. 3, § 5.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1126.

1129. Chaque co-héritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seule la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des co-héritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

ff L. 25, § 9, *Familia erciscunda*.—ff L. 2, *De verb. oblig.*—ff L. 13, § 12, *de acceptilationibus*.—Pothier, 326-7-8-9.—4 Marcadé, 497-8.—C. N., 1224.—C. L., 2111.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1126.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les co-héritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée

que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

ff L. 11, § 23, *De legatis*, 30.—Dumoulin, *de divid. et indiv.*, part. 3, Nos. 90, 100, 104 et 107, part. 2, Nos. 175 et 469.—Pothier, 330, 331, 333, 334, et 335.—C. N., 1225.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1126.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

ff L. 71 et 137, § 7, *de verb. oblig.*—ff L. 44, § 5, *de oblig. et action.*—ff L. 13, § 2, *de rebus dubiis*.—ff L. 41 et 42, *Pro sociis*.—ff L. 28, *de actione empti et venditi*.—Pothier, 184, 337 et 342.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 18.—C. N., 1226.

Jurisp. et aut.—Pike's Rép. 61; II, R. de L., 124; do, 207; III, L. C. R., 482; XII, L. C. R., 335; VI, L. C. J., 229; XVI, L. C. J., 79; Demolombe, XXVI, 564 et suiv; Laurent, XVII, 424 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 113 et suiv.; Larombière, III, p. 1, et suiv.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

ff L. 97, *in pr.*—L. 126, § 3, *de verb. oblig.* Pothier, 339 et 340. 6 Toullier, 815. C. N., 1227.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

ff L. 10, § 1, *de pactis*. ff L. 132, § 2, *de verb. oblig.* ff L. 28, *de actione empti et venditi*. Pothier, 343 et 344. C. N., 1228 et 1229.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1131.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

C. N., 1230.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1131.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.]

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.]

6 Toullier, 809, 810, 811, 812 et 813. 4 Marcadé, pp. 654, 526 et 527. C. N., 1152. C. L., 2123. Autorités citées par Pothier, 345.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 411; Laurent, XVI, 298-302; Aubry et Rau, IV, 165; Larombière, I, 561.

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ff L. 5, § 1, L. 84, § 3, *de verb. oblig.* Dumoulin, part. 3, Nos. 173 et 174. Pothier, 355 et 366. C. N., 1232. Sedgwick *on measure of damages*, pp. 421 et suiv.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

// L. 2, §§ 5 et 6; L. 72, *de verb. oblig.* Pothier, 306, 359, 360 et 361. Dumoulin, part. 3, No. 412. 6 Toullier, Nos. 842, 843, 844 et 845. C. N., 1218 et 1233.

Jurisp. et aut.—VI, Leg. N., 242; Demolombe, XXVI, 443 et suiv., 604 et suiv.; Laurent, XVII, 370 et suiv., 462; Aubry et Rau, IV, 47 à 49, 14, 15, 59; Larombière, II, 696 et suiv., III, p. 43 et suiv.

CHAPITRE HUITIEME

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1138. L'obligation s'éteint :

Par le paiement ;

Par la novation ;

Par la remise ;

Par la compensation ;

Par la confusion ;

Par l'impossibilité de l'exécuter ;

Par le jugement d'annulation ou de rescision ;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède ;

Par la prescription ;

Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties, pour sa durée ;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

C. N., 1234.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVII, p. 1 et suiv.; Laurent, XVII, 469-475; Aubry et Rau, IV, 147; Larombière, III, 51.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1.—*Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

Domat, liv. 4, tit. 1, Nos. 1 et 3.—Pothier, 458 à 495.—C. L., 2127.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 195.

1140. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ff Leg. 1, 10, 13, 14, 16, 17 et 18, *de condict. indeb.*—ff L. 176, *de verb. signif.*—Pothier, 192, 195 et 218.—Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, Nos. 1, 4 et 5.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, Nos. 4 et 5.—C. L., 2129.—C. N., 1235.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 223; VIII, R. C. S., 252 · II, L. C. R., 180; Demolombe, XXVII, 22 et suiv; Laurent, XVII, 476 et suiv; Aubry et Rau, IV, 3 à 12, 147 et suiv; Larombière, II, 55.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

ff L. 23, 31, 40 et 53, *de solutionibus.*—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, No. 7, sec. 3, No. 2, et sec. 2, No. 10.—Pothier, 499, 500 et 598.—C. N., 1236 et 1237.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ff L. 72, § 2, *de solution.*—Pothier, 500.—6 Toullier, No. 11.—Ord. 1673, tit. 5, art. 3.—C. L., 2131.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se conforme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

ff L. 54, de *reg. jur.*—L. 14, § *fin.*, L. 94, de *solut.*—Pothier, 495, 496, 497, 498, 504 et 540.—C. N., 1238.—6 Toullier, No. 6, p. 14.—4 Marc., sur l'art. 1238.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVII, 28 et suiv. ; Laurent, XVII, 493 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 150 et suiv. ; Larombière, III, 74.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

ff L. 180, de *reg. jur.*—L. 12, in *prin.*, § 4, L. 49, L. 15, de *solution et liberation.*—Pothier, 242 et 501.—C. L., 2136.—C. N., 1239.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

Pothier, 503.—C. L., 2141.—C. N., 1240.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1143.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

ff L. 47, L. 74, de *solut. et liberalat.*—Pothier, 504 et 509.—C. L., 2143.—C. N., 1241.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1143.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au prejudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau ; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

Pothier, *Oblig.*, 505 ; *Const. de rente*, 87.—C. L., 2145.—C. N., 1242.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1143.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

ff L. 2, § 1, de *rebus creditis.* Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2. No. 9. Pothier, 243 et 465. C. N., 1243.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1143.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

ff 1, L. 21, de rebus creditis. ff L. 41, § 1, de usuris. C. N., 1244.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1143.

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

ff L. 23, 33, 37 et 51, de verb. oblig. ff L. 33, de solution. Pothier, 544. C. L., 2151. C. N., 1245.

Jurisp. et aut.—XXVII, L. C. J., p. 1; Demolombe, XXVII, 218 et suiv.; Laurent, XVII, 558 et suiv., 585, 295; Aubry et Rau, IV, 157 et suiv.; Larombière, III, 157.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

ff L. 33, de solut. et liberat, Pothier, 283-4. C. L., 2152. C. N., 1246.

Jurisp. et aut.—I. R. L., 700. Voir autorités sous l'article précédent.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

ff L. 9, de eo quod certo loco.—ff L. 21, de oblig. et action.—Pothier, 238, 239, 240, ou 548 et 549.—C. L., 2153.—C. N., 1247.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 265; VI, R. L., 643; XVIII, L. C. J., 284; XXI, L. C. J., 106; XXII, L. C. J., 101; VIII, R. L., 722; IX, R. L., 383, III, Q. L. R., 368; I, L. N., 350; Larombière, III, 165. Voir autorités sous l'article précédent.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

Pothier, 550.—Nouv. Ferrière, vo. *Paiement*, No. 493.—C. N., 1248.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1150.

§ 2.—*Du paiement avec subrogation.*

1151. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Renusson, *subrogation*, ch. 2, xxii.—C. N., 1249.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVII, 251 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 168 ; Laurent, XVII, 597 ; Larombière, III, 178.

1155. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent] ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.]

Jurisp. et aut.—I, Q. B. R., 324 ; II, L. C. R., 130 ; XII, L. C. J., 336 ; XX, L. C. J., I.

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;]

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;]

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession ;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 141 ; VII, Q. L. R., 73 ; VIII, do, 290 ; I, R. de L., 346 ; II, do, 31 ; I, L. C. R., 222 ; V, L. C. J., 96 ; II, R. L., 115 ; I, L. C. J., 55 ; XVII, L. C. J., 248 ; III, Q. L. R., I ; Revue Pratique, vol. 42, p. 65.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance ; il peut en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu qu'une partie de sa créance.

Pothier, *Cout. d'Orl.*, Introd. au tit. 20, Nos. 83, 84 et 87.—Pothier, *Oblig.*, 280 et 556 ; *Hypoth.*, ch. 2, sec. 3.—Journal des Audiences, Arrêt du 6 juin, 1712.—Renusson, ch. 15 et 16 et add.—C. N., 1252.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVII, 277 et suiv., 570-620 ; Laurent, XVIII, 109-137 ; Aubry et Rau, IV, 191-192 ; Larombière, III, 378.

§ 3.—De l'imputation des paiements.

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

ff L. 1, *de solut. et liberat.*—Cod., L. 1, *eod. tit.*—Pothier, 539.—Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, No. 1.—C. L., 3159.—C. N., 1253.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 197 ; IV, Q. L. R., 6 ; XXII, L. C. J., 92 ; Demolombe, XXVIII, p. 4 et suiv. ; Laurent, XVII, 600 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 161 et suiv. ; Larombière, III, 417.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ff L. 5 et 99, *de solut. et liberat.* Pothier, 570. Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, Nos. 7 et 8. C. L., 2160. C. N., 1254.

Jurisp. et aut.—II, R. L., 258; III, R. L., 460; II, L. C. J., 156; XII, L. C. R., 461; do, 280; IV, L. C. J., 287; voir autorités sous l'article précédent.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelque une des causes qui annulent les contrats.

ff *Arg. ex lege*, L. 1, 2 et 3, *de solut et liberal.* Pothier, 566. C. L., 2161. C. N., 1255.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1158.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui était pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

ff L. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 103, *de solut. et liberal.* Pothier, 530, 231 et 532. Domat liv. 4, tit. 1, sec. 4, Nos. 3, 4 et 7. C. L., 2162. C. N., 1256.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 66; XIII, L. C. J., 160; XX, L. C. J., 134; Demolombe, XXVIII, 134 et suiv.; Laurent, XVII, 614-631; Aubry et Rau, IV. 167 et 168; Larombière, III, 450.

§ 4.—*Des offres et de la consignation.*

1162. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due; et dans toutes poursuites qui pourrait être intentée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; et telles offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres, pourvu que depuis ces premières offres le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due.

Pothier, *Obtig.*, Nos. 572, 573 et 580. Pothier, *Constit. de reute*, No. 203. Pothier, *dépôt*, 199. Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2, No. 8.

Rousseau de Lacombe, vo. *Consignation* et vo. *Offres*. Pigeau, *Proc. civ.*, pp. 430 à 486. C. N., 1257.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 55 et suiv.; Laurent, XVIII, 138 et suiv., 193, 500 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 139 et suiv., 160 et suiv.; Larombière, III, 436.

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui ;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire ;
4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglés par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent ;
5. Que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

Pothier, 538 et 544. C. N., 1258.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 241, I, L. C. L. J., 63 ; XVI, L. C. R., 191 ; II, R. L., 187 ; c. 29-30, Vict., ch. 10, c. 31, Vict., c. 46, 8. Voir autorités sous l'article précédent.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.]

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

Rousseau de Lacombe, vo. *Offres*.—Pothier, *Oblig.*, 577.—2 Kent's Com., pp. 506 à 509.—2 Story, *on Contracts*, No. 1005 a.—2 Greenleaf, *Evidence*, No. 610.—4 Marcadé, Nos. 742 et 743.—C. N., 1264.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 116 et suiv.; Laurent, XVIII, 189; Aubry et Rau, IV, 196; Larombière, III, 481.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

Pothier, 580.—C. N., 1261.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 107 et suiv.; Laurent, XVIII, 204 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 199 et suiv.; Larombière, III, 477.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

Pothier, *ibid.*—C. N., 1262 et 1263.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de procédure civile.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

De L. 1, 2, 11, *De novation. et delegation. Cod.*, L. 1, 3, *ead. tit.*—Pothier, 582, 583, 584, 597, 605. Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 1, tit. 4, sec. 1, No. 1. 7 Toullier, No. 274. 3 Zachariæ, p. 448. note 15. 2 Delvincourt, p. 172, sur l'art. 1271. C. N., 1271.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 508; II, R. de L., 317; I, L. C. R., 250; VII, L. C. R., 47; IX, L. C. R., 252; IX, do, 408, X, do, 476; VII, L. C. J., 338; II, L. C. L. J., 135; XI, L. C. R., 29; XVI, L. C. R., 294; XIII, L. C. J., 20; V, R. L., 352; XIX, L. C. J., 301; VI, R. L., 334; XXI, L. C. J., 160; IV, Q. L. R., 45; Demolombe, XXVIII, 162 et suiv.; Laurent, XVIII, 442 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 211 et suiv.; Larombière, III, 514 et suiv.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

ff L. 3, *de novat et deleg.*—L. 20, § 1, *eod. tit.*—Pothier, 590, 591, et 592.—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 2, No. 1.—C. N., 1272.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1171. La novation ne se présume point ; l'intention de l'opérer doit être évidente.

ff L. 2, *de novat, et deleg.*—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 1.—Pothier, 594.—C. N., 1273.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 250 ; IX, do., 438 ; X, do., 39 ; Voir autorités sous l'article 1169.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

Cod. L. 1, *de novat. et deleg.*—*ff* L. 8, § 5, *de novation* —Pothier, 598.—Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 2.—C. N., 1274.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1169.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

ff L. 11, *de novation. et delegation.* Pothier, 600 et 603. Domat, *loc. cit.* C. N., 1275.

Jurisp. et aut.—IV, L. N., 38 ; VII, L. C. R., 66 ; VII, L. C. J., 302 ; I, R. C., 476 ; Demolombe, XXVIII, 218 et suiv. ; Laurent, XVIII, 309 et suiv. Aubry et Rau, IV, 219 ; Larombière, III, 535 et suiv.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

ff L. 20, 21 et 25, *De novat. et deleg.*—Pothier, *Oblig.*, 605 ; *Vente*, 551 et 553.—7 Toullier, 274.—3 Zachariæ, p. 448, note 15.—C. N., 1277.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 221 ; III, R. L., 445 ; IX, L. C. J., 79 ; XVII, L. C. J., 87 ; XXI, L. C. J., 199 ; XXII, L. C. J., 101 ; IV, Q. L. R., 245 ; voir autorités sous l'article précédent.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

Cod., L. 3, *de novat. et delegat.*—*ff* L. 30, *eod. tit.*—Pothier, 604.—Domat, liv. 4, tit. 4, sec. 1, No. 8.—C. N., 1276.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

ff L. 18, *de novat. et deleg.*—L. 12, § 5, *Qui potior in pignore.*—Pothier, 599.—Domat, liv. 4, tit. 4, sec. 1, No. 8, tit. 3, s. 1, No. 6.—C. N., 1278.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 339 et suiv. : Laurent, XVIII, 328 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 222 et suiv. ; Larombière, III, 544.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, Les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur ; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

ff L. 30, *cod. tit.*—Pothier, 599.—Domat, *loc. cit. supra.*—C. N., 1279.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du co-débiteur qui contracte la nouvelle dette.

Pothier, 599.—C. N., 1280.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1176.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des co-débiteur, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

Cod., L. 4, *de fidejussor. et mandator.*—Pothier, 599.—C. N., 1281.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 20 ; voir autorités sous l'article 1176.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

ff L. 12 et L. 19, *de novat. et delegat.*—Pothier, 602.—3 Maleville sur l'art. 1231, p. 99.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

ff L. 2, § 1, *De pactis*.—Pothier, 608, 609, 619 et 847.—C. N., 1282.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 364; III, Q. L. R., 377; Demolombe, XXVIII, 284 et suiv.; Laurent, XVIII, 333 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 206 et suiv.; Larombière, III, 565.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

ff L. 3, *De pactis*.—Code, L. 2, *De remissione pignoris*.—Pothier, 610.—C. N., 1286.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

ff *Arg. ex lege* 2, *De duobus reis constituendis*.—Pothier, 608 et 616.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

ff L. 16 *De acceptilat.*—L. 34, § 11, *de solut. et liberat.*—Pothier, 275, 556, 617, et 621.—C. N., 1285.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1181.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

ff L. 60 et 68, § 2, *de fidejussor, et mandat.*; *ff* L. 23, *de pactis*.—Pothier, 616 et 617, IV, Marcadé, pp. 611 et 612.—C. N., 1287.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 296 et suiv.; Laurent, XVIII, 370-373; Aubry et Rau, IV, 205; Larombière III, 610.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge

du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.]

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

ff L. 2 et 3, *de compensatione*. — Pothier, 623. — Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, Nos. 1 et suiv.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 337; I, R. C., 245; II, L. C. L. J., 110; VII, L. N., 187;

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

ff L. 10, 11, 12, 7 et 22, *de compensationibus*; *ff* L. 7, *de solutionibus*. Cout. de Paris, art. 105. Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1. No. 3 et 4. *Ibid.*, liv. 4, tit. 2, sec. 2, Nos. 2 et 4. Pothier, 538, 624, 126, 627, 628, 635, 637 et 638. C. N., 1290 et 1291.

Jurisp. et aut.—VII, L. M., 187; I, R. de L., 347; II, do, 76; III, do, 475; VI, L. C. R., 491; X, L. C. R., 474; XII, L. C. R., 202; XIII, L. C. R., 229; II, L. C. L. J., 88; II, L. C. J., 158; IV, L. C. L. J., 61; VII, L. C. J., 275; XV, L. C. J., 41; do, 305; M. C. R., 4; do, 44; III, R. L., 440; V, do, 181; XVIII, L. C. J., 130; V, R. C., 229; VI, L. C. R., 75; VII, R. L., 339; XIX, L. C. J., 98; Demolombe, XXVIII, 489 et suiv., 352 et suiv.; Laurent, XVIII, 387 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 225; Larombière, III, 619 et suiv.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

ff L. 16, § 1, *de compensationibus*. Pothier, 232 et 627. Cout. de Paris, art. 105. 1 Comment. Ferrière (petit), p. 227. Arrêtés, de Lamoignon, tit. 28, art. 5. C. N., 1292.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2. De la demande en restitution d'un dépôt ;

3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

Cod., L. 3, L. 14, *de compensal.* ff L. 24, L. 25, § 1, L. 26, § 1, *depositi.* Cod., L. 11, *depositi.* ff L. 4, *de agnoscendis et alendis liberis, etc.* Arrêts de Lamoignon, tit. 28, art. 7. Pothier, 625. Domat, liv. 1, tit. 7, sec. 3, Nos. 14, liv. 4, tit. 2, sec. 2, No. 6. C. N., 1293.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 96 ; V, R. L., 137 ; Demolombe, XXVIII, 441 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 231 et suiv. ; Laurent, XVIII, 437 et suiv. . Larombière, III, 667.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

ff L. 4 et 5, *de compens.* L. 23, *eod. tit.* ff L. 10, *de duobus reis constituendis*, Cod. L. 9 et L. 18, § 1, *de compensal.* Arrêts de Lamoignon, tit. 27, art. 9. Domat, liv. 3, sec. 1, art. 8. Pothier, 274 et 631. 7 Toullier, 377. C. N., 1294.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

Arrêt du Parl. de Paris, 13 août, 1591. Pothier, *Oblig.*, 632 ; *Vente*, 558. C. N., 1295.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1190.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

ff L. 15, *de compensal.* Pothier, 633. Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 2, No. 8. C. N., 1296.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelque une des causes mentionnées en cette section, ou autres de

même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

Pothier, 626 et 636. 7 Toullier, 396. 4 Marcadé, p. 640.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies par l'imputation des paiements.

ff L. 1, L. 5, § 1, L. 102, § 1, L. 3 et 94, § fin. ff L. 4, 7, 97 et 103, *ead. tit.* Pothier, 638. C. N., 1297.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

7 Toullier, 381 et 394.—12 Duranton, 442 et 443. C. N., 1298.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 130; Larombière, III, 714.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

ff L. 10, § 1, *de compensationibus*.—Cod., L. 1, *de condict. indeb.*—Pothier, 639 et 640.—C. N., 1299.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXVIII, 467; Aubry et Rau, IV, 338-340; Laurent, XVIII, 457-467; Larombière, III, 719.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

1198 Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

ff L. 50, *de fidejussor et mandator*.—ff L. 95, § 2, *de solut. et liberal.*—Cod., L. 6, *de hæreditariis actionibus*.—Pothier 639 et 640. C. N., 1300.

Jurisp. et aut.—VII. L. C. J., 320; XVI, L. C. R., 181 : I, R. L., 485; Demolombe, XXVIII, 531, 555 à 571; Laurent, XVIII, 481 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 241-243; Larombière, III, 726.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

ff L. 38, § 1, de *fidejussor et mandator*. *ff* L. 34, § 8, de *solution*.
ff L. 129, § 1, de *reg. jur.* Pothier, 340, 644 et 645. C. N., 1301.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour qu'elqu'autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

ff L. 33, 37 et 51, L. 82, § 1, L. 136, de *verb. oblig.* *ff* L. 47, § 6, de *legalis*. *ff* L. 15, § 3, de *rei vindicatione*. *ff* L. 7, § 2, L. 12, de *condict. furtivá*. Pothier, 649, 650, 656, 657, 660 et suiv. jusqu'à 668. *Ibid.*, *Vente*, 56, 57 et 58. C. N., 1302.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 104; XXII, L. C. J. 131, I, L. N., 485; I, Q. L. R., 67; Demolombe, XXVIII, 577 et suiv.; Laurent, XVIII, 508 et suiv., XX, 305; Aubry et Rau, IV, 243; Larombière, IV, p. 1 et suiv.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

Pothier, 669 et 670; *Vente*, 56, 57 et 59.—C. N., 1303.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et

avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

À Mareuil, p. 670, sur l'art. 1302.—7 Toullier, 642.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE LA PREUVE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

Cod., L. 1, L. 4, de *probationibus*.—ff L. 19, 21, 22 et 23, de *probationibus*.—ff L. 1, de *exceptione*, 44 et 1.—Pothier, *Oblig.*, No. 729.—Ibid., *constitut.*, de *rente.*, No. 155.—1 Domat, liv. 3, tit. 6, sec. 1, Nos. 4 et 5.—C. N., 1315.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIX, 184 et suiv.; Laurent, XIX, 90 et suiv.; Aubry et Rau, VIII, 151 à 161; Larombière, IV, 30 et suiv.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure ne peut être fournie.

Greenleaf, *Evid.*, Nos. 82 et 84, et généralement ch. 4, liv. 2.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 283; VIII, L. C. J., 203.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.

C. N., 1316.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1203

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce code quant à la preuve de matières commerciales on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

S. R. B. C., c. 82, sect. 17, p. 698.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1.—*Des écrits authentiques.*

1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, ture, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial et du parlement de cette province, et les copies des Edits et Ordonnances et des Ordonnances de la province de Québec, et des Statuts et Ordonnances de la province du Bas-Canada, et des Statuts du Haut-Canada, imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine ou par ses prédécesseurs :

S. R. C., c. 80.—S. R. C., c. 5, sec. 6, No. 27, sec. 14, Nos. 1 et 2.

Les lettres-patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine, ou du gouvernement exécutif de la province.

Pothier, *oblig.*, 730, 731. Rép. Guyot, vo. *Authentique*. Nos. 34, 35, 36. 8 Toullier, Nos. 34-5-6. 1 Greenleaf, *Evid.*, Nos. 470, 479, 480. 1 Taylor, *Evid.*, § 1368.

Les annonces officielles dans la *Gazette du Canada*, publiée par autorité ;

1 Greenleaf, *Evid.*, No. 492.

Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du parlement de cette province ;

1 Greenleaf, *Evid.*, 480-3, 2^e Vict., c. 80, sect. 5.

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans le Bas-Canada ;

S. R. C., c. 80, sect. 5.

Tous livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans le Bas-Canada.

Ibid.

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales, et autres corps ayant un caractère public en cette province ;

Acte concernant les municipalités, etc., 1860, sect. 20, Nos. 3 et 4. S. R. C., c. 80, sects. 5 et 6, 1 Greenleaf, Evid., 484.

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats et autres écrits faits ou attestés dans le Bas-Canada qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés.

S. R. C., c. 80, sect. 5.

Amend.—*L'acte Q. 32 Vict., c. 10, contient ce qui suit :*

1 Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises, par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester, dans le lieu où il agit sont authentiques, et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché ni le caractère de tel officier, savoir :

1. Les lettres patentes, commissions, proclamations, ordres en conseil, et autres documents émanants du Gouvernement exécutif de cette Province ;

2. Les archives, registres, journaux et documents public des divers départements du Gouvernement exécutif, et de la Législature de cette Province ;

3. Les copies et extraits officiels des livres, documents et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats, et tous les autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal de la présente section, quoique non énumérés.

Il. La signature du Député du Greffier du conseil exécutif, nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou du premier clerc du Bureau du conseil exécutif, aura le même effet, sous l'autorité du présent acte, qu'aurait eu la signature du Greffier du conseil exécutif.

1208. [Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe.

Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré

de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte. ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains peuvent servir de témoins aux actes notariés.]

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit.

Amend.—*L'acte Q. 33 Vict., c. 23, ss. 1 et 2, contient ce qui suit.*

1. Toutes les minutes d'actes notariés, excepté des testaments et codicilles, qui n'étaient point contresignées lors de la mise en force du Code civil, ou qui ne l'ont pas été, seront, à compter de la passation du présent acte, considérées comme valides et authentiques, comme si elles eussent été contresignées par le notaire en second, et les témoins instrumentaires y dénommés ; pourvu toutefois que la validité ou l'authenticité des dits actes ne soit pas affectée par aucune autre cause que celle mentionnée dans la présente section.

2. Toutes expéditions de tels actes qui ont été délivrées et tout enregistrement d'icelles fait ou qui sera fait, seront valides et feront foi des dits actes et de leur enregistrement, nonobstant que le nom d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires se trouve mentionné sur telles expéditions enregistrées ou non enregistrées.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 45 ; II, do, 278 ; I, R. de L., 508 ; II, R. de L., 333 ; IV, L. C. R., 88 ; XIII, L. C. R., 179 ; XVI, L. C. R., 108 ; I, R. L., 667 ; do, 77 ; do, 197 ; III, R. L., 372 ; XVI, L. C. J., 257 ; I, Q. L. R., 97 ; do. 142.

1209. Les notifications, protêts et significations, peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils sont faits l'ait ou non accompagné, ou ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans un tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé.

Amend.—*Amende par la 47 Vict., ch. XIV.* L'article 1209, est abrogé et remplacé par le suivant :

1209. Les notifications, sommations, protêts et significations ou l'on demande une réponse peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits et désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle l'ait signé.

2. A l'exception des notifications, sommations, protêts, et significations qui précèdent les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier par un notaire une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification, ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 224.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

Pothier, *Oblig.*, 735, 736 et 737. Dumoulin, *Cout. de Paris*, 558, § 8, glose 1, No. 15. C. N., 1319 et 1320.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIX, 239 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, 259 à 216 ; Laurent, XIX, 130 à 181.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de Procédure Civile et non autrement

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les par contractantes ; elles ne font point preuve contre les tiers.

ff L. 27, s. 5, *de pactis*. Cod., L. 2, *Plus alere quod agitur*. Domat, liv. 3, tit. 6, sec. 2, Nos. 14 et 15. Toullier, 182 et suiv. Chardon, *Dol.*, No. 51. C. N., 1321.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 163 ; voir autorités sous l'article 1210.

1213. Les actes récongnitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récongnitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

Novelle, 119, cap. 3. Pothier, *Oblig.*, 777 et 779. Pothier, *Rente*, 147, 148, 149 et 153. C. N., 1337.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXIX, 384-422 ; Laurent, XIX, 386-393 ; Aubry et Rau, VIII, 285-289.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

C. N., 1338.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 234. Voir autorités sous l'article précédent.

§ 2.—*Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiés vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

Pothier, *Oblig.*, 765 et suiv. S. R. B. C., ch. 73, sec. 31, No. 8. C. N., 1334.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 278 ; Demolombe, XXIX, 589-593 ; Laurent, XIX, 369-371 ; Aubry et Rau, VIII, 283 et 284.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la Cour Supérieure, des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les nom et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

S. R. B. C., c. 73, sec. 28.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de Procédure Civile.

Pothier, *Oblig.*, 766 à 775.—Imbert, *Pratique Judiciaire*, liv. 1, ch. 47, No. 4, p. 321.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 133 ; XIV, L. C. J., 338 ; VI, R. L., 607.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits

devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du registrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3.—*De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-près énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

S. R. B. C., c. 90. sec. 4 ; X, L. N., 401 ;

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cours ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

Ibid., sec. 5 ; X, Q. L. R., p. 58.

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour ;

Ibid., sec. 6.

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification à été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur ;

Ibid., sec. 5.

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiées par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

Ibid., sec. 3.

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies :

Ibid., sec. 8.

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas-Canada, d'une procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause ;

Ibid., sec. 11.

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

Ibid., ss. 7, 9 et 12.

Amend.— *L'acte Q, 31, Vict., c. 18, ss. 1 et 2, contient ce qui suit :*

1. Toutes copies d'actes de la législature d'aucune des Provinces formant la puissance du Canada, ou d'aucune Colonie, Province ou territoire admis à l'avenir dans l'union constituant la dite Puissance, imprimées par un imprimeur de la Reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le Gouvernement d'aucune des dites Provinces, Colonies ou territoire, seront une preuve concluante en cette Province de tels actes et de leur contenu ; et toute copie paraissant être ainsi imprimée sera réputée l'être jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

2. Toutes copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la Reine ou autre imprimeur par autorité, pour le Gouvernement d'aucune des dites Provinces, Colonies ou territoires, seront une preuve concluante, en cette Province, de tels documents, proclamations ou annonces et de leur contenu ; et toute copie paraissant être ainsi imprimée, sera réputée, l'être jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

§ 4.—*Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895.

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

Pothier, *oblig.*, 742-3.—S. R. B. C., ch. 83, § 2, sec. 86.—C. N., 1322.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 355; II, R. de L., 279; IV, L. C. R., 176; XIV, L. C. R., 44; I, S. C. R., 361; Demolombe, XXIX, 314-324; Laurent, XIX, 271-278; Aubry et Rau, VIII, 246.

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

S. R. B. C., c. 83, s. 86.—C. N., 1324.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 335. Voir autorités sous l'article précédent.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

C. N., 1324.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1122.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

Pothier, *Oblig.*, 750.—Acte concernant l'enregistrement, etc.,—S. R. B. C., pp. 349-50.—5 Marcadé, pp. 56, 57 et 58.—10 Pand. Franc., p. 345.—C. N., 1328.

Jurisp. et aut.—I L. N., 546; Demolombe, XXIX, 423-510; Aubry et Rau, VIII, 249 à 262; Laurent, XIX, 279 et suiv.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1 Taylor, *Evid.*, 153, No. 137.—3 Décisions des Tribunaux du B. C., Hays et David.—1 Nougier, p. 82.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'il contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Cod., L. 7, de probat.—Pothier, *Oblig.*, 758 et 759.—Boisceau, part. 2, ch. 8, No. 14.—C. N., 1331.

Jurisp. et aut.—Domolombe, XXIX, 536 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, 274 et suiv. ; Laurent, XIX, 344 et suiv.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Pothier, *Oblig.*, 760 et 761. C. N., 1332.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

S. R. C., ch. 27, sec. 4.

Jurisp. et aut.—III, Q. L. R., 230.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

S. R. B. C., c. 82, sec. 16, p. 698.

1231. Toutes personnes sont témoins compétents, excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence, ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;

5. Le mari et la femme l'un pour ou contre l'autre.

Pothier, 823. S. R. B. C., *ibid.*, sec. 14. 1 Greenleaf, *Ev.*, 365, 368 et 572. Taylor, *Ev.*, p. 1091.

Amend.—Le § 5, de l'article ci-dessus est amendé en la manière suivante par l'acte de faillite de 1875, sec. 26 :

La cour ou le juge, sur la demande d'un syndic, des inspecteurs ou de quelque créancier, pourra aussi ordonner à toute autre personne, y compris le mari ou la femme du failli, de comparaître devant la cour ou le juge, devant le syndic, à l'effet de répondre à toute question qui pourra lui être posée relativement aux affaires du failli, ainsi qu'à sa conduite dans la gestion de ses biens ; et dans le cas de refus de sa part de comparaître et de répondre aux questions qui lui seront posées, telle personne pourra être incarcérée et punie par la cour ou le juge comme pour mépris de cour.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 4 ; I, L. C. R., 228 ; XIV, L. C. R., 96 ; X, L. C. J., 28 ; X, L. C. J., 111 ; II, L. C. J., 51 ; II, L. C. L. J., 227 ; XVII, L. C. J., 140 ; V, R. L., 336 ; IX, R. L. 383.

1232. Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur.

Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée.

Greenleaf, *Evid.*, Nos. 365 et suiv., et en général le ch. 4, part. 2, et ch. 2 part. 3, S. R. B. C. ; *ibid.*, sec. 14 et 16.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 154.

1233. La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;
 2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres ;]
 3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du Louage*.
 4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres de même nature ;
 5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;
 6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;
 7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.
- Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

S. R. B. C., pp. 698, 699 et 400.—Ord. de Moulins (1566), art. 54.—Ord. de 1667, tit. 20, art. 2, 3 et 4.—9 Toullier, Nos. 20 et 26.—3 Zachariæ, § 596, p. 517, note 1, 99.—5 Marcadé, 1341, p. 100.—Pothier, *oblig.*, 772, 801, 809 à 814, 815.—Merlin, Rép., vo. Preuve, sec. 2, § 3, art. 1, No. 16.—Serpillon sur Ord. 1667, p. 317, 318.—Greenleaf, *Evid.*, sec. 558, sec. 84, No. 2.—C. N., 1341.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 46; II, L. C. R., 449; VIII, L. C. R., 401; IX, L. C. R., 339; IX, L. C. R., 438; X, L. C. R., 255; XII, L. C. R., 117; XIII, L. C. R., 161; I, L. C. J., 43; I, L. C. J., 286; XV, L. C. R., 237; XV, L. C. R., 248; XV, L. C. R., 304; III, L. C. J., 52; III, L. C. J., 86; XVI, L. C. R., 172; do., 296; VII, L. C. J., 199; VIII, do., 139; do., 341; IX, L. C. J., 203; IX, L. C. J., 332; X, L. C. J., 133; X, L. C. J., 221; XIV, L. C. J., 268; XV, do., 122; do., 260; do., 265; II, R. L., 161; III, R. L., 36; M. C. R., 32; do., 28; do., 63; I, R. C., 237; II, R. C., 238; XIV, L. C. J., 301; IV, R. L., 385; VI, R. L., 509; I, L. C. J., 35; XIV, L. C. J., 74; XVIII, L. C. J., 316; XX, L. C. J., 28; VIII, R. L., 91; XIII, L. C. R., 494; Demolombe, XXX, p. 8 et suiv.; Laurent, XIX, 394 et suiv.; Aubry et Rau, VIII, 299 et suiv.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

Cod., L. 1, *De testibus*.—Domat, liv. 2, tit. 6, sec. 2, No. 7.—Pothier, *Oblig.*, 793.—Ord. de 1667, tit. 20, art. 2.—1 Greenleaf, *Ev.*, Nos. 275 et suiv.—C. N., 1342.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 300; do, 438; XII, L. C. R., 40; III, L. C. J., 103; XV, L. C. R., 248; XV, L. C. R., 422; II, L. C. R., 50; II, L. C. L. J., 216; I, R. L., 197; IV, R. L., 376; XV, L. C. J., 197; V, R. L., 336; do, 353; XVIII, L. C. J., 191; XX, L. C. J., 286; I, Q. L. R., 142; voir autorités sous l'article précédent.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers où la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

1. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêt à être livrés.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 363; XXVII, L. C. J., 349; IV, L. N., 218; III, L. C. J., 337; XIV, L. C. J., 106; IV, R. L., 560; XVII, L. C. J., 19; XVIII, 76; do, 274; I, Q. L. R., 27; Q. B. R., II, 167; IV, L. N., 29.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouvé par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres].

C. N., 1344.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 52-62; Laurent, XIX, 443-449; Aubry et Rau, VIII, 307.

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originellement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.]

SECTION IV.

DES PRÉSUMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Cujas *in paratit. ad Tit. III, Lib. XXII.* — *Digestorum*, T. I, p. 678.—Pothier, *Oblig.*, 840.—Menochius, *Tr. de præs.*, lib. I, Qu. 3.—C. N., 1349.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 113. Demolombe, XXX, 220-224; Laurent, XIX, 605-607; Aubry et Rau, VIII, 161, 358.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris et de Jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

Cujas, *loc. cit.*, *suprà*.—Cujas *ad Tit. XVIII, De præsumpt.*, T. 6, p. 869.—Menochius, *Lib. 1, Qu. III, 1*.—Pothier, *Oblig.*, 481-3.—C. N., 1352.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 80; Voir autorités sous l'article précédent.

1210. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

Menochius, *Lib. 1, Qu. III, 18*.—Pothier, *Oblig.*, 841-3 et 886-8.—Toullier, T. X, p. 50.—C. N., partie de 1352.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 237-255; Aubry et Rau, VIII, 162 à 166; Laurent, XIX, 613-123.

1211. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

ff De acceptione rei judicatæ.—Pothier, *Oblig.*, 61, 888 et 897.—Toullier, T. X., p. 88.—C. N., 1351.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 295; IX, Q. L. R., 289; VII, L. N., 3; Stuart's Rep. 470; V, L. C. R., 408; II, L. C. J., 303; II, L. C. R., 249; III, Q. L. R., II; Demolombe, XXX, 255-412; Aubry et Rau, VIII, 367 à 405; Laurent, XX, p. 1 à 154.

1212. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

Menochius, *Lib. 1, XLIV*.—Pothier, *oblig*, 849.—Toullier, T. X, p. 29.—C. N., 1353.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 321; I, R. L., 85; voir autorités sous l'article 1239.

SECTION V.

DE L'AVEU.

1213. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Cujas, T. IX, C. 1013.—D. Toullier, T. X, p. 383.—C. N., 1354.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 287 ; III, L. N., 75 ; R. C. S., II, 470 ; VII, L. N., 235 ; Demolombe, XXX, 413 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, 167 et suiv. ; Laurent, XX, 155 et suiv.

1214. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

Pothier, *Oblig.*, 834.—Toullier, T. IX, p. 396.—Ibid., T. X, p. 406.—C. N., 1355.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1131.

1215. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

ff L. 1, 2, et 4, *de confessis*.—*ff* L. 25, *de probationibus*.—Menochius, *præs.* 51, Lib. 2, Qu. 49.—Pothier, *Oblig.*, 833.—Toullier, X, p. 383.—Ibid., XI, p. 79.—C. N., 1356.

Jurisp. et aut.—M. C. R., 12 ; voir autorités sous l'article 1243.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

1216. Une partie peut être examinée sous serment soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

S. R. B. C., c. 82, sec. 15, 19 et 20.—*ff* *De jurejurando*.—Cod., *De rebus creditis*.—Pothier, *Oblig.*, 911 et 912.—Toullier, X, p. 474 ; —C. N., 1357.

Jurisp. et aut.—XXVI, L. C. J., 303 ; Demolombe, XXX, 509 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, 181 à 183 ; Laurent, XX, 222-229.

I.—*Du serment décisoire.*

1217. Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire dans toute instance sur laquelle

les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve.

ff L. 34, § 6, *De jurejurando*.—Cod., L. 12, *De rebus creditis*.—Cujas, *Observatio*, 22, No. 28, tome III, col. 607.—C. N., 1358 et 1360.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 518 et suiv., 528 et suiv.; Aubry et Rau, VIII, 184 à 192; Laurent, XX, 230 et suiv.

1248. Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle.

ff L. 34, § 3, *De jurejurando*.—Pothier, *Oblig.*, 912 et 914.—C. N., 1359.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1249. Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

ff L. 34, §§ 6 et 7, L. 38, *De jurejurando*.—Pothier, *oblig.*, 916.—C. N., 1361.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 546-551; Aubry et Rau, VIII, 192; Laurent, XX, 270.

1250. Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule.

ff L. 34, §§ 1 et 3, *De jurejurando*.—Pothier, *Oblig.*, 916.—C. N., 1362.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1251. Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

ff L. 5, § 2, L. 9, § 1, *De jurejurando*.—ff L. 15, *De exceptionibus*.—Pothier, *Oblig.*, 915.—C. N., 1363.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 568 et suiv.; Aubry et Rau, VIII, 196; Laurent, XX, 272 et suiv.

1252. La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Cod., *De rebus creditis*, ff L. 11.—Pothier, *Oblig.*, 915.—C. N., 1364.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 80; voir autorités sous l'article précédent.

1253. Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé,

[S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier ; sauf, néanmoins, les règles spéciales aux sociétés commerciales.]

S'il est déféré au débiteur principal, il profite à ses cautions ;

S'il est déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses co-débiteurs ;

S'il est déféré à la caution, il profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du co-débiteur ou de la caution ne profite aux autres co-débiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la dette même et non pas sur le seul fait de la solidarité ou du cautionnement.

ff L. 10, *De jurejurando*.—*ff* L. 27, *ff* L. 28, *De jurejurando*.—Pothier, *Oblig.*, 917 et 918.—10 Toullier, 504-5.—C. N., 1365.

Jurisp. et aut.—Demolombe, XXX, 578-585 ; Laurent, XX, 276-278 ; Aubry et Rau, VIII, 194, 195.

§ 2.—*Du serment déféré d'office.*

1254. Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception.

ff L. 1, *De jurejurando*.—Cod., L. 3, *De rebus creditis*.—Vinnius, *Quæst. select.*, lib. 1, ch. 44.—Pothier, *Oblig.*, 922.—C. N., 1367.

Jurisp. et aut.—III, L. N., 40 ; II, Q. B. R., 295 ; I, L. C. J., 93 ; III, R. L., 35 ; Demolombe, XXX, 538-598 ; Laurent, XX, 280-298 ; Aubry et Rau, VIII, 359-364.

1255. Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Vinnius, lib. 1, ch. 43.—Pothier, *oblig.*, 929, d'où on peut inférer cette règle.—C. N., 1368.

1256. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

C. N., 1369.

Jurisp. et aut.—VI, L. N., 184 ; Demolombe, XXX, 607-614 ; Laurent, XX, 299-304 ; Aubry et Rau, VIII, 365 et 366.

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE
SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; telles sont : la renonciation à une succession non-ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 3, No. 4.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, No. 1—Pothier, *Com. Intr.*, Nos. 1, 4 et 6 ; *Orl. Intr.*, tit. 10, No. 34.—11 Pand. Franc., 222 et suiv.—C. N., 1387.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, p. 1 à 6 ; Aubry et Rau, V, 230, 260 à 270.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

Mêmes autorités que sous l'article ci-dessus.—11 Pand. Franc., 224 et suiv.—C. N., 1387.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* au présent code.

ff L. 28, L. 38, de pactis ; L. 5, § 7, de administ. et pericul. tut. ; L. 5, L. 6., de pactis dotalibus.—Pothier, *Com., Intr.*, Nos. 4 5, 6 et 7, ; *Orl., Intr.*, tit. 10, No. 34.—Merlin, Rép., vo. *Renonciation*, § 1, No. 3 ; vo. *Séparation de biens*, sec. II, § 5, No. 8.—11 Pand. Franç., 225 et suiv.—C. N., 1388.

Jurisp. et aut.—Laurent. XXI, 114-136 ; Aubry et Rau, V, 265 et suiv.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées sont irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

Pothier, *Com., Intr.*, No. 18, 2e alin. ; *Com.*, Nos. 4, 6, 7, 10 et 21 ; *Obl.*, No. 844 ; *Mariage*, Nos. 47 et 393 ; *Orl., Intr. tit.* 10, No. 32.—C. N., 1393.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 317 ; III, L. C. R., 101 ; VI, L. C. R., 113 ; VIII, L. C. R., 257 ; XIII, L. C. R., 117 ; III, L. C. J., 64 ; XI, L. C. J., 197 ; IX, Q. L. R., 120 ; Laurent, XVIII, 511, 512 ; Aubry et Rau, IV, 270 à 282.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se regit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas, il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptés de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières.

Orléans, art. 202.—Pothier, *Mariage*, Nos. 48 et 396 ; *Com., Intr.*, Nos. 11 et 12 ; *Orl., Intr. tit.* 10, Nos. 32 et 33.—Merlin, *Rép.*, vo. *Donation*, sec. 2, § 8 ; *Testament*, sec. 2, § 1, art. 4.—C. N., 1394.—S. R. B. C., c. 38, s. 13.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 43 et suiv ; Aubry et Rau, V, 247 et suiv. ; II, R. de L., 179.

1265. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, [pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli].

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la 29e Vict., c. 17, qui permettent au mari, sous les restrictions et conditions y déclarées, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.

Amend.—L'acte 29 Vict., c. 17, mentionné dans cet article, a été subseqüemment modifié par les statuts de Québec, 32 Vict., c. 39, et 33 Vict., c. 21. Par l'acte Q, 41-42 Vict., c. 13, tous ces statuts ont été abrogés, sauf quant à ce qui concerne les transports faits ou les droits acquis antérieurement, et les actions pendantes. Des nouvelles dispositions introduites par ce statuts, nous ne donnerons que les principales, et nous référons au statut pour les autres ;

Il sera loisible à tout mari d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme ; ou pour le bénéfice de sa femme et de leurs enfants généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants à lui, des enfants à elle et de ses enfants généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants à lui, ou des enfants à elle généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui, ou à elle, ou de leurs enfants ; et à tout père et mère d'assurer sa vie pour le bénéfice des enfants à lui ou enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs de leurs dits enfants.

Telle assurance pourra être effectuée, soit pour toute la vie de la personne dont la vie sera assurée, soit pour une autre période de temps définie ; et le montant de l'assurance pourra être fait payable à la mort de la dite personne, ou à l'expiration d'une période de temps stipulée de pas moins de dix ans si elle y survit.

La prime de telle assurance pourra être payable durant toute la vie de la personne dont la vie est assurée ou durant une période de pas moins de dix ans, pourra être payée par paiement annuels, semi-annuels, trimestriels, ou mensuels.

Il sera aussi loisible à tout mari, d'approprier toute police d'assurance sur sa vie, dont il sera porteur, pour le bénéfice de sa femme ; ou pour le bénéfice de sa femme et de leurs enfants généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et de leurs enfants généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et des enfants à lui ou des enfants à elle généralement ; ou pour le bénéfice de sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à elle ou de leurs enfants ; et à tout père ou mère, d'approprier toute police d'assurance sur sa vie dont il ou elle sera porteur, pour le bénéfice des enfants à lui ou des enfants à elle, ou de l'un ou de plusieurs de leurs dits enfants.

Telle assurance pourra être effectuée et telle déclaration d'appropriation pourra être faite par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Les clauses suivantes pourvoient aux cas où l'assuré distribu ou ne distribue pas le montant de l'assurance, et à diverses eventualités qu'il serait trop long de rapporter ici, et pour tous ces détails nous référons au statut. Nous ne citerons que la dernière clause :—

Rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré, ni interprété, de manière à restreindre ou affecter aucun droit appartenant autrement, par la loi, à aucune personne, d'effectuer ou transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants, ni ne s'appliquera à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme en vertu de son contrat de mariage.

Jurisp. et aut.—XVIII, L, C. J., 249; VII, R. L., 438.

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent à peine de nullité, être constatés par actes notariés, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

Paris, 258.—Orl., 223.—Brodeau sur Louet, *lettre C*, ch. 28.—Pothier, *Com.*, *intr.*, Nos. 13, 14 et 16; Orl., tit. 12, art. 223.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 5 et 6.—C. N., 1396 et 1397.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 89-105; Aubry et Rau, V, 269 a 264.

1267. [Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.]

ff L. 8, *De nactis dotalibus*; L. 61, L. 73, *De jure dotium*.—Brodeau sur Louet, *lettre M*, c. 9.—Bacquet, *Droit de justice*, c. 21, No. 390.—Pothier, *Com.*, Nos. 103 et 306; Orl., *Intr.*, tit. 10, No. 51.—C. N., 1398.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

Pothier, *Com.*, 4, 9, 10 et suiv.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.]

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

Pothier, *Com.*, 10.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

Pothier, *Com.*, 279.—3 Delvincourt, p. 9.—C. N., 1100.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 197; Laurent, XXI, 189-207; Aubry et Rau, V, 277 à 281.

§ 1.—*De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage

Paris, 220.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist., Nos. 1, 2 et 3.—Pothier, *Com.*, 25, 26, 100, 102, 105, 182, 204, 206, 208, 232, 264, 265, à 268; *Intr. tit.* 10, Orl., 6, 7, 8 et 23; *Puis. marit.*, 90.—Merlin, *Com.*, § 1, No. 4, § 4, No. 2.—11 Pand. Franç., pp. 263 et suiv.—Fenet-Pothier, pp. 227-8.—Tropiong, No. 605.—C. N., 1401.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 317; II, R, de L., 78; II, L. C. J., 70; Laurent, XXI, 210 et suiv., Aubry et Rau, V, 281 à 316.

1273. Tout immeuble est réputé conquis de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échü depuis par succession ou à titre équipollent.

ff L. 51, *De don. inter vir. et ux.*—Paris, 278.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, No. 2.—Bourjon, liv. 3, tit. 10, part. 2, c. 10.—Pothier, *Com.*, 106, 107, 113, 121, 122, 123, 130 et 203.—11 Pand. Franç., 289.—C. N., 1402.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'usufruit, de l'Usage et de l'habitation*.

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

ff L. 9, *De usufructu et quæmad.*; L. 7, *De soluto matrim.*; L. 18, *De fundis dotali.*—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 2, dist. 2.—Pothier, *Com.*, 97, 98, 204, 207, 210 et 640; *Intr.*, Orl., 100 et 123.—11 Pand. Franç., 290 et suiv.—Code Civil du B. C., art. 460.—C. N., 1403.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1272.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur étoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si un des époux, avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle est réglée suivant la convention.

ff L. 9, L. 73, *Prosocio*; L. 45, *De adquirendâ vel omit. hered.*—Paris, 246.—Lebrun, liv. 1, c. 4, No. 9.—2 Laurière sur Paris, 247 et suiv.—Pothier, *Com.*, 140, 141, 157, 185, 197, 281, 603 et 604;

Intr. tit. 10, Orl., Nos. 9 et 112.—Renusson, c. 3, No. 2.—3 Maleville, 191.—11 Pand. Franç., 240 et suiv.—C. N., 1404.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1272 ; XVIII, L. C. J., 333 ; Laurent, XXI, 276 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 295.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

Paris, 246.—Ord., 211.—Pothier, *Com.*, 137, 149, 158, 168, 169 et 170.—3 Maleville, 192.—11 Pand. Franç., 314 et suiv.—Trop-Long, *Mariage*, 602-3.—C. N., 1405, *contrà.*

Jurisp. et aut.—IX, Q. L. R., p. 1 ; III, Q. B. R., 241 ; XI, L. C. R., 7 ; IV, L. C. J., 128.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

Pothier, *Com.*, 130, 131, 132, 134, 136, 139, 168, 171, 172 et 627.—11 Pand. Franç., 324.—C. N. 1406.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 315 et suiv.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

// L. 26, L. 27, *De jure dotium.*—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 5, dist. 2, No. 12.—Pothier, *Com.*, 197.—Dargentré, sur *Cout. de Bretagne*, 418.—2 Maleville, 193.—11 Pand. Franç., 326.—C. N., 1407.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un

immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

ff De jure dotium.—Pothier, 140, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 156, et 629.—2 Maleville, 194.—11 Pand. Franç., 327 et suiv.—C. N., 1408.

1280. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux, qu'arrérages ou intérêts contractés par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes où dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

Paris, 221.—Orléans, 187.—Lebrun, liv. 2, ch. 3.—2 Laurière, sur art. 221, p. 189.—Pothier, *Com.*, 233, 237, 239, 241, 243, 247, 248, 254, 270 et 271 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, Nos. 24, 25, 27, 28 et 113.—3 Maleville, 195.—12 Toullier, pp. 329 à 338, 354 à 365.—11 Pand. Franç., 331 et suiv.—C. N., 1409.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77 ; VI, L. C. R., 152 ; do, 474 ; XIV, L. C. R., 181 ; I, L. N., 471 ; Laurent, XXI, 481.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234 et 1235.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

Paris, 222.—Pothier, *Com.*, 242 et 259.—Nouv. Den. — 3 Maleville, 196. — 11 Pand. Franç., 340 et suiv. — 12 Toullier, 332.—3 Delvincourt, p. 14.—Troplong, *Mariage*, 772-3.—Code Civil B. C., art. 1225.—C. N., 1410.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 459 et suiv.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échus aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Paris, 221.—Orl., 187.—Pothier, *Com.*, 261-2-3 ; *Success.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6 et 7 ; *Int. tit.* 17, *Orl.*, No. 112.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franç., 345.—12 Toullier, p. 409.—C. N., 1411.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12 ; No. 29.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 22.—Pothier, *Com.*, 260, 261, 263 ; *Intr.*, tit. 15, *Orl.* No. 29.—11 Pand. Franç., 345.—3 Delvincourt, p. 15.—12 Toullier, p. 411.—C. N., 1412.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 45 et suiv.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, 2. 3, sec., dist. 3, Nos. 7, 15 et 16.—Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 1, No. 15.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, Nos. 20, 24 et 25.—Pothier, *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, No. 29.—3 Maleville, 197.—11 Pand. Franç., 347.—12 Toullier, p. 412.—C. N., 1413.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le

concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une concession à elle échue.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 2 ; dist. 3, Nos. 4, 6, 7 et 11.—Duplessis sur Paris, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, No. 11.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 7 ; *Com.*, 264 à 267 ; *Intr.* tit. 10, *Orl.*, Nos. 29 et 264.—3 Maleville, 198-9.—11 Pand. Franç., 349 et suiv.—C. N., 1414.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 456 et suiv.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié.

Blois, art. 183.—Bretagne, 584.—Catellan, liv. 8, c. 3.—Lapeyrière, vo. *Inventaire*, 186.—3 Maleville, 190 et suiv.—11 Pand. Franç., 351.—3 Delvincourt, p. 16.—12 Toullier, p. 425.—C. N., 1415.

1287. Les dispositions de l'article 1285 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 22 et 23.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, Nos. 20, 24 et 25.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6.—3 Maleville, 200.—11 Pand. Franç., 354 et suiv.—12 Toullier, p. 426.—3 Delvincourt, 16.—C. N., 1416.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 456 et suiv.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste la dissolution de la communauté.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, Nos. 20, 24 et 25.—Orléans, 201.—Pothier, *Com.*, 264-2 ; *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2 alin. 6. *Intr.* tit. 10 *Orl.*, No. 10 ; *Intr.* tit. 17, No. 112.—Lamoignon, tit. 32, art. 24.—11 Pand. Franç., 354.—3 Delvincourt, pp. 15 et 17.—12 Toullier, pp. 427 à 431.—Code Civil B. C., art. 1281.—C. N., 1417.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

11 Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, p. 431.—C. N., 1418.

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentelement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Orléans, tit. 10; art. 186.—Pothier, *Intr. tit. 10, Orl.*, Nos. 27 et 28; *Com.*, 248 et 254.—3 Maleville, 201.—11.—Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, pp. 14, 19, 22, et 23.—12 Toullier, pp. 367, 387, 415 à 421.—C. N., 1419 et 1426.

Jurisp. et aut.—II, R. C., 237; Laurent, XXI, 428.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

ff Arg. ex lege 20, Mandati.—Duplessis sur Paris, *Com.*, liv. 1, c. 5, sec. 1.—3 Maleville, 202.—11 Pand. Franç., 356-7.—3 Delvincourt, 22.—12 Toullier, p. 432.

§ 2.—*De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

Paris, 225 et 233.—Orléans, 123.—Pothier, *Com.*, Nos. 3, 467, 468 et 471; *Puis. marital.*, 82; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 58.—3 Maleville, 202.—*Contrà*, Lamoignon, tit. 32, art. 65.—11 Pand. Franç., 355, 356, 357 et 358.—Merlin, *Com.*, § 5, No. 5.—C. N., 1421 et 1422.

Jurisp. et aut.—XI R. L., 105; I, Q. L. R., 152; Laurent, XXII, p. 1 et suiv.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se trouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

Paris, 296.—Pothier, *Com.*, 276, 475 et 479; *Intr. tit. 10, Orl.*, Co. 158.—3, Maleville, 203.—11 Pand. Franç., 365.—S. R. B. C., 34, s. 2, § 2.—Code civil B. C., art. 882.—C. N., 1423.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 45; Laurent, XXII, 33-37.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

Louet et Brodeau, lettre C., c. 35 et 52.—1 Journal des Aud., liv. 1, ch. 28.—Leprestre, *cent. 2*, ch. 98.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 2, ec. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, Nos. 46 et 51.—Pothier, *Com.*, 248, 249 et 257; *Puis, marit.*, 56 et 66.—Orléans, 200.—3 Maleville, 202-3-4.—12 Toullier, Nos. 221-2.—11 Pand. Franç., 365.—Trop long. *Mariage*, 915.—C. N., 1424.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 194; I, Q. L. R., 351. Laurent, XXI, 54-59.

1295. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

Papon, liv. 5, tit. 10, No. 7; Louet et Brodeau, lettre C. ch. 35, § 2; Pothier, *Com.*, 249 et 474.—II, Pand. Franç., 368; 12 Toullier, pp. 250 et suiv; 223 et suiv; C. N., 1426.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 33-37; Aubry et Rau, V, 332 et suiv.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Paris, 234 et 236.—Pothier, *Com.*, 255-6-7, 500; *Puis, marit.*, 63; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 201.—C. N., 1426.

Jurisp. et aut.—II, L. C. L. J., 248. Voir autorités sous l'article précédent.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]

C. N., 1427.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., p. 17; VI, R. L., 98; Laurent, XVII, 81-90; XXI, 431; Aubry et Rau, V, 335 et suiv.

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

Paris, 226, 228 et 233.—Orléans, 195.—Coquille, *Quest.* 107.—Lamoignon, tit. 32, art. 67 et 68.—Pothier, *Puis. marital.*, 84, 91 et 96; *Com.*, 253 et 473; *Intr., tit.* 10, *Orl.*, 114, 153 et 157.—11 Pand. Franç., 371.—C. N., 1428.

Jurisp et aut—III, Q. B. R., 321; IV, Q. L. R., 8. Voir autorités sous l'article précédent.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

Paris, 227.—Lamoignon, tit. 32, art. 69.—Pothier, *Puis. marital.*, 92, 93, 94 et 95.—*Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 156; *Louage*, No. 44,—2 Maleville, 206.—12 Pand. Franç., 375 et suiv.—Merlin, *Rép.*, vo. *Communaute*, § 3, No. 6.—2 Toullier, pp. 580 à 588.—C. N., 1429.

Jurisp et aut.—Laurent, XXII, 134-145; Aubry et Rau, V, 345-347.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Arrêt Parl. Paris, 26 fév. 1672.—Louet et Brodeau, lettre B, c. 5.—Pothier, *Louage*, No. 44; *Puis. marital.*, 94; *Intr. tit.* 10, *Orl.* No. 156.—Lamoignon, tit. 32, art. 70.—11 Pand. Franç., 380.—12 Toullier, p. 588.—C. N., 1430.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

S. R. B. C., c. 37, sec. 55. C. N., 1431.

Jurisp. et aut.—IV, L. N., 228; I, R. de L., 186; III, L. C. R., 189; XII, L. C. R., 303; XII, L. C. R., 178; XIV, L. C. R., 17; V, L. C. J., 47; VI, L. C. J., 65; VII, L. C. J., 289; do., 30; IX, L. C. J., 16; IX, L. C. J., 53; IX, L. C. J., 76; XIV, L. C. J., 259; I, R. L., 557; II, R. L., 115; XV, L. C. J., 197; XXI, L. C. J., 133; II, Q. L. R., 163; III, Q. L. R., 173; do., 71; VIII, R. L., 138; I, L. N., 340; I, Q. B. R., 357; Laurent, XXII, 91-99; Aubry et Rau, V, 350 et suiv.

1302. La mari qui s'oblige pour les affaire propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

3 Maleville, 206. — 11 Pand. Franç., 382. C. N., 1432.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

Paris, 232. Pothier, *Com.*, 497, 583, 593, 607 et 608; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 192. C. N., 1433.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 445-470 : Aubry et Rau, V, 351-357.

1304. Si au contraire, l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

Paris, 232.—Orléans, 100. — Pothier, *Com.*, 197, 585, 607, 593, 608 et 594-5-7-8.—3 Maleville, 207-8.—11 Pand. Franç., 383. — C. N., 1433.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, Nos. 69 et 70,—Pothier, *Com.*, 198.—11 Pand. Franç., 387 et 388.—11 Toullier, p. 515.—C. N., 1434.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 359 et suiv; Aubry et Rau, 302 et suiv.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

Cod., L. 12, *De jure dotium*.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, No. 8; liv. 3, sec. 1, dist. 2, No. 72.—Pothier, *Com.*, 199 et 200.—3 Maleville, 208.—11 Pand. Franç., 389 et suiv.—3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, pp. 516 à 536.—C. N., 1435.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

Paris, 232. Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2. Pothier, *Com.*, 586, 588, et 610; *Intr., tit.* 10, *Orl.*, Nos. 100 et 101. 11, *Pand. Franç.*, 393. C. N., 1436.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1305.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 6.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, No. 15.—Pothier, *Com.*, 649 à 655; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 5. *Intr. tit.* 10, *Orl.*, Nos. 85, 86 et 131.—11 *Pand. Franç.*, 401-2.—1: Toullier, pp. 486 à 497.—C. N., 1438.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 218.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun es à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, no. 12; c. 13, No. 15.—2 Argou liv. 3, c. 8.—Pothier, *Com.*, 647, 648, 656 et 657; *Suc.*, c. 4, art. 2 § 5; *Intr., tit.* 10, *Orl.*, No. 87.—3 Maleville, 212.—11 *Pand. Franç.* 402.—C. N., 1439.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXI, 156; Aubry et Rau, V 222.

§ 3.—*De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

I.—*De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se dissout: 1. Par la mort naturelle 2. Par la mort civile; 3. Par la séparation de corps; 4. Par la séparation de biens; 5. Par l'absence de l'un des époux dans le cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.

ff L. 59, L. 63, *pro socio*, § *in hæred.*—Pocquet, *Com.*, règle XI, p. 382.—Pothier., *Com.*, 503-4-6; *Mariage*, 522; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, Nos. 87 et 88.—3 Toullier, pp. 23 et 24.—Code civil B. C., art. 109 et 110.

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Cod., L. 29, L. 50, *de jure dotium*.—Nouvelle, 97, c. 6.—Lamoignon, tit. 32, art. 85.—Pothier, *Com.*, 510-2-4-7; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, No. 89.—3 Maleville, 214.—11 Pand. Franç., 212.—Merlin, *Rep.*, vo. *Séparation de biens*, sec. 2, § 2, No. 8.—C. N., 1443.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 350; X, L. C. R., 454; VII, L. C. J., 106; VI, R. L., 105; Laurent, XXII, 197-238; Aubry et Rau, V, 386, 388 à 398.

1312. La séparation de biens quoique prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement.

Pothier, *Com.*, 518 et 523; *Puis. marit.*, 18; *Orléans*, art. 198, note 5.—Lacombe, vo. *Séparation*, No. 6, p. 639.—Lamoignon, tit. 32, art. 85.—2 Pigeau, 195 et suiv.—Merlin, *Rep.*, vo. *Séparation des biens*, sec. 2, § 3, art. 2, No. 6.—C. N., 1444.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 103; I, L. C. J., 273; XVI, L. C. J., 105; Laurent, XXII, 239 et suiv.; Aubry et Rau, V, 396 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles suivants, jusqu'à 1322.)

1313. [Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.]

Orléans, 198.—Ord. 1673, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, *Com.*, 517 et 521.—2 Pigeau, 195.—Code civil B. C., art. 333.—2 Maleville, 215.—11 Pand. Franç., 415.—C. N., 1445.

Des formalités particulières sont requises pour l'obtention des jugements en séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'Acte concernant la faillite, 1864.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Pothier, *Com.*, 521.—Lacombe, p. 639.—11 Pand. Franç., 415.—C. N., 1415.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins, au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

Lamoignon, tit. 32, art. 87.—3 Delvincourt, 25.—11 Pand. Franç., 416.—C. N., 1446.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ff Toto titulo, quæ in fraudem credit.—3 Delvincourt, 26.—3 Maleville, 216. 11 Pand. Franc, 417.—C. N., 1447.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

Cod., L. 29, *de jure dotium*.—Pothier, *Com.*, Nos. 464 et 522.—11 Pand. Franç., 419.—Merlin, *vo. Séparation de biens*, sec. 2, § 5, No. 8.—C. N., 1448.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 112 ; III, Q. B. R. 255 ; XXI, L. C. J., 311.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus.

Cod., L. 29, *de jure dotium*. Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1. Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, sec. 4, art. 15 et 17. Pothier, *Com.*, 461 et 522. Code civil B. C., art. 177, 178, 206 et suiv. 11 Pand. Franç., 420. C. N., 217, 219 et 1449.

Jurisp. et aut.—IV, L. N., 264.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, No. 34. 3 Maleville, 218. 11 Pand. Franç., 421. 3 Delvincourt, 26. S. R. B. C., c. 37, s. 51. C. N., 1450.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 1, Nos. 25 et suiv. Pothier, *Com.*, 523 à 529; *Orléans*, tit. 10, art. 199; *Mariage*, 524. Code civil B. C., art. 217. 3 Maleville, 219. 11 Pand. Franç., 423. Troplong, *Mariage*, 1466. C. N., 1451.

Jurisp. et aut.—1, L. C. J., 44.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 11, No. 25. Pothier, *Com.*, 465, 523, 526, à 529. 11 Pand. Franç., 423 et suiv. C. N., 1451.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

Louet et Brodeau, lettre C, No. 26; D, No. 36. Renusson, part. 1, c. 9, No. 23. Pothier, *Com.*, 519. Code civil B. C., art. 36 § 8. C. N., 1452.

II.—De la continuation de la communauté.

1323. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens com-

muns, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

Paris, 240 et 241. Louet et Brodeau, C, c. 30.—Pocquet, *Com.*, règle 1, p. 391. Pothier, *Com.*, 769, 770 et 786. Lamoignon, tit. 33, art. 1. 3 Maleville, 213 et 214. 11 Pand. Franç., 407. C. N., 1442.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 101.

1324. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

Paris, 240 et 241.—Pothier, *Com.*, 771 et suiv. — 2 Prevot de la Janès, 105.—Lamoignon, tit. 33, art. 1 et 2.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 118.

1325. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

Renusson, *Com.*, c. 2, Nos. 36 et 37.—Lacombe, *Com.*, 116.—Pocquet, *Com.*, art. 5.—Pothier, *Com.*, 800, 813 et suiv. — Lamoignon, tit. 33, art. 22.

1326. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent : la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

Paris, 243.—2 Laurière, 235 et suiv.—Lamoignon, tit. 33, art. 30 et 31.

1327. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.

Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers ; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.

Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits ; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête.

Paris, 242.—Pocquet, *Com.*, art. 9.—Lamoignon, tit. 33, art. 36, 37, 38 et 39.—2 Laurière, 234-5.—2 Prevot de la Janès, 109

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 175 ; XXI, L. C. J., 288.

1328. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste, elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

2 Prevot de la Janès, p. 115. — 2 Argou, 47. — Pocquet, *Com.*, règle X.—Lamoignon, tit. 33, art. 40.

1329. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation ; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, § 2, Nos. 1 et suiv.—2 Argou, 53.—2 Prevot de la Janès, 106. — Lacombe, *Com.*, p. 116. — Renusson, *Com.*, c. 3, Nos. 8 et 10.—Pothier, *com.*, 818 et suiv.—Lamoignon, tit. 33, art. 32 et 33.

Jurisp. et aut.—XXII, L. C. J., 286.

1330. Tous les biens qui adviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

Lebrun, *com.*, liv. 3, c. 3, sec. 2, Nos. 10 et suiv.—2 Prevot de la Janès, 106.—Pocquet, règle XI.—Renusson, *com.*, liv. 3, c. 3, sec. 3, dist. 1, No. 7.—Pothier, *com.*, 824 et suiv.—Lacombe, *com.*, 116, No. 9.

1331. Il n'en est pas de même quant aux enfants ; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

Lebrun, *com.*, c. 3, sec. 3, dist. 1, No. 7. — Prevot de la Janès, 106-7.—Pocquet, règle 11 et 12, pp. 397-8.—Renusson, *com.*, c. 3, Nos. 21 et 33.—Lacombe, 116 et 117.—Pothier, *com.*, 829 et suiv.

1332. Les charges de la continuation de communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du suivant.

2. Les arrerages et la continuation des rentes dues par la première communauté ;

3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

Lebrun, *com.*, liv. 3, c. 3, sec. 4.—Renusson, part. 4, c. 1.—Prevot de la Janès, 107 et 108. — Pocquet, règle XIII, p. 399. — Lacombe, 117.—Pothier, *com.*, 837, et suiv.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 37.

1333. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non gratuit et sans fraude.

Paris, 225.—2 Prevot de la Janès, 109 et 111. — 2 Argou, 56.—Pocquet, règle XIII, p. 399. — Lacombe, *com.*, No. 12, p. 117.—Pothier, *com.*, 859.—Lamoignon, tit. 33, art. 4.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., 121 ; XIII, L. C. J., 231 ; XV, L. C. J., 37 ; II, L. N., 15.

1334. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales.

Pocquet, p. 400.—Renusson, *com.*, part. 3, cc. 3 et 6.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 15, No. 46.

1335. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants.

Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelqu'un des enfants seraient encore mineurs.

Paris, 242.—2 Argou, 52-4.—Lebrun, *com.*, c. 3, sec. 3, No. 1.—Renusson. part. 2, No. 18.—2 Prevot de la Janès, 112-3.—Lacombe, 118 No. 17. Pothier, *com.*, 854 et suiv.

Jurisp. et aut.—VIII, R. L., 665.

1336. Si la dissolution est demandée par le survivant et que quelques-uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation, et à cette fin il est nommé aux mineurs un tuteur *ad hoc* pour les représenter et servir de légitime contradicteur.

2 Prevot de la Janès, 113.—Pothier, *com.*, 854 et suiv.

Amend.—*Le statut de Québec*, 38 *Vict.*, c. 13, *amende l'art. 1336 de manière à se lire comme suit :*

Si la dissolution est demandée par le survivant, et que quelques-uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté, et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur.

L'acte Q. 36 Vict. c. 23, s. 1, contient ce qui suit :

Attendu que depuis la promulgation du code civil, un grand nombre d'inventaires dissolutifs de continuation de communauté de biens, ont été faits sans qu'au préalable il ait, conformément à l'article 1336 du dit code, été nommé aux mineurs intéressés dans ces inventaires des tuteurs *ad hoc*, pour représenter et servir de légitimes contradicteurs, ce qui peut être une cause de ruine pour un grand nombre de familles; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Tout inventaire dissolutif d'une continuation de communauté, fait depuis la promulgation du code civil, jusqu'à la mise en force du présent acte, sera valide et considéré comme tel à toutes fins que de droit, nonobstant l'inobservation de cette partie de l'article 1336 du dit code, qui ordonne la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour représenter les mineurs et servir de légitime contradic-

teur ; pourvu toutefois que le subrogé-tuteur des mineurs ait assisté à cet inventaire, et pourvu aussi, que toutes les autres formalités prescrites par la loi, pour la validité des inventaires, aient été observées, et que la clôture ait eu lieu dans le temps et de la manière voulus.

L'acte Q. 38 Viet., c. 23, s. 4 contient ce qui suit :

Tous inventaires faits depuis la mise en force du code civil en présence du tuteur et du subrogé-tuteur, mais sans la présence d'un tuteur *ad hoc* suivant l'article 1336 du code civil, seront réputés bons et valides, sans préjudice aux causes pendantes.

1337. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

Paris, 242.—2 Prevot de la Janès, 113.—Pothier, *Com.*, 854, 855 et suiv.

§ 4.—*De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle.

Paris, 257. Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, sec. 1, No. 2. Orléans, 204. Pothier, *Intr. à Com.*, No. 9 ; *Com.*, 243, 531, 535, 547, 549, 550 et 551. 3 Maleville, 220. 11 Pand. Franç., 425. C. N., 1453.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 362 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 412 et suiv.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

Cod., L. 1, *de repud. vel abstin. hæred.* ; L. 2, *de jure deliberandi*. Paris, 237. Orléans, 204. Pothier, *Com.*, 538, 539 et 540 ; *Orl.*, sur art. 204 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, tit. 91. Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, No. 9. C. N., 1454.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 3, No. 93. Coquille, *Quest.* 115. 3 Maleville, 221. 11 Pand. Franç., 426. Pothier, 532, 536 et 438 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 93. Merlin, Rép., vo. *Renonciation à com.*, No. 6. C. N., 1455.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1338.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.]

Code civil B. C., art 166, 1001 et suiv.

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Paris, 237. Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 2, No. 28. Pothier, *Com.*, règle 48, et 337. Pothier, *Com.*, 560, 561, 563 à 566 et 681-2-7 ; *Cout. d'Orl.*, art. 204, notes 6 et 7. Ord, 1667, tit. 7, art. 5. Merlin, Rép., vo. *Inventaire*, § 5, No. 3.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requis par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.]

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 151 ; XII, L. C. J., 56 ; Laurent, XXII, 395 ; Aubry et Rau, V, 418. C. N., 1456.

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants : quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté, ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

Pothier, *com.*, 561, 563, 564 et 565 ; *Cout. d'Orl.*, art. 204, notes 6 et 7.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Ord. 1667, tit. 7, art. 1 et 2. Pothier, *Com.*, 552-3 ; *Intr. lit.* 10, *Orl.*, No. 92. Code civil B. C., art. 664. C. N., 735 et 1457.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1342.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié

ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.

Pothier, *Com.*, 552 et 553 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 92. Code civil B. C., art. 651. C. N. 1457.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

Ord. 1667. tit. 7, art. 4 et 5. Code civil B. C., art. 667. C. N., 1458.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1342.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Pothier, *Com.*, 534, 544, 556 et 557 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.* No. 93. Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, No. 28. 3 Maleville, 222. Code civil B. C., art. 656. C. N., 1459.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1342.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Lebrun, *com.*, liv. 3, c. 2, dist. 2. Pocquet, p. 389. Renusson, *com.*, part. 2, c. 2. Pothier, *com.*, 690 ; *coul. d'Or.*, art. 204. 11 Pand. Franç., 429. C. N., 1460.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 382 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 421 et suiv. ; (mêmes autorités jusqu'à l'article 1353).

1349. Si la femme meure avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meure ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.

3 Delvincourt, 30. Favard de Langlade, *Rég. dotal*, § 2, No. 10. 5 Marcadé, p. 601. C. N., 1461.

Jurisp. et aut.—XXII, L. C. J., 210.

1350. Les dispositions des articles 1342 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Code civil B. C., art. 36, §§ 7 et 8. 11 Pand. Franç., 430. C. N., 1462.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

ff Arg. ex titulo : Quæ in fraudem credit. Pothier, *com.*, 533 et 559. Code civil B. C., art. 655 et 1031. 11 Pand. Franç., 432. C. N., 1464.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

Pothier, *com.*, 542, 770 et 771. 3 Maleville, 224-5. 11 Pand. Franç., 433. 3 Delvin., 31. 5 Prouhon, *Usufruit*, No. 2799. C. N., 1465.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le précédès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

Pothier, *com.*, 559 et 562. 11 Pand. Franç., 433-4. C. N., 1466.

§ 5.—Du partage de la communauté.

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

Pothier, *com.*, 548 et 582 ; *coul. d'Orl.*, art. 186. C. N., 1467.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 489-497 ; Aubry et Rau, V, 424 ; VI, L. C. R., 475.

1.—*Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

Pothier, *com.*, 582, 583 et 612. 3 Maleville, 225. 11 Pand. Franç., 435. C. N., 1468.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 472 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 425. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent jusqu'à 1368).

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, No. 16.—Pothier, *Com.*, 641 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, Nos. 130-1.—C. N., 1469.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi ;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Paris, 232.—Orléans, 192.—Louet et Brodeau, R. c. 30.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 6.—Pothier, *Com.*, 9, 100, 112, 116, 584, 607, 609 et 701 ; *Intr. tit.*, 10, *Orl.*, Nos. 99 et 112.—C. N., 1470.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Pothier, *Com.*, 701 ; *Intr. Cout. d'Orl.*, Nos. 98 et 117.—3 Maleville, 226.—11 Pand. Franç., 437.—12 Toullier, 513.—C. N., 1471.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Pothier, *Com.*, 610 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 117.—11 Pand. Franç., 437.—3 Delvincourt, 36.—C. N., 1472.

Jurisp. et aut.—JX, L. C. J., 16.

1360. Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

Pothier, *Com.*, 589 et 702; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 134.—3 Maleville, 227.—11 Pand. Franç., 438.—C. N., 1473.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Pothier, *Com.*, 530, 577, 701 et 702.—11 Pand. Franç., 438.—3 Delvincourt, 36.—C. N., 1474.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté, à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

Pothier, *com.*, 578 et 579; *Intr. tit. 10, Orl.* No. 95.—11 Pand. Franç., 439.—C. N., 1475.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des Successions*, pour les partages entre co-héritiers.

Code Civil, B. C., art. 689 et suiv.—3 Delvincourt, 36.—C. N. 1476.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

Lebrun, *com.*, liv. 3, c. 2, sec. 2, No. 31.—Louet et Rodeau, R, No. 1.—Pothier, *com.*, 690 et 691.—3 Maleville, 227 et 228.—11 Pand. Franç., 440 et 441.—C. N., 1477.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Pothier, *com.*, 676 et 680.—11 Pand. Franç. 441.—C. N., 1478.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

ff Arg. ex lege 17, § 3, De usuris ; L. 127, De verb. Oblig. — Merlin, Rép., vo. Gains nuptiaux, § 5, No. 3. — 11 Pand. Franç., 411 et 442. — C. N., 1479.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

Pothier, com., 679. — 11 Pand. Franç., 442. — 3 Delvincourt, 38. — C. N., 1480.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Cod., L. 22, § 9, De jure deliberandi ; L. 13, De negotiis gestis. — Renusson, Com., part. 2, c. 3, No. 28. — Pothier, Com., 275 et 678. — 11 Pand. Franç., 243. — 3 Delvincourt, 31. — C. N., 1481.

II.—*Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, vente de mobilier, liquiasion, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Pothier, Com., 274, 275, 498, 548, 576, 726 et 733. Bourjon, liv. 3, part. 6, c. 6, sec. 4, art. 19. — Pothier, Intr. tit. 10, Orl., 135. — C. N., 1482.

Jurisp. et aut.—*Laurent, XXIII, 40 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 324 et suiv. (mêmes autorités pour les articles suivant jusqu'à 1378.)*

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument ; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage.

Paris, 221 et 229. Renusson, com., part. 2, c. 6, No. 5. Pothier, Com., 727, 729, 759, 703, 726, 233, 735 et suiv., 740 et 745 ; Obl.,

84; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 187. 3 Maleville, 230. 11 Pand. Franç., 445. C. N., 1483.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 37.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3. Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, No. 5. Pothier, *Com.*, 227, 229 et 759 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, Nos. 135 et 136. 3 Malleville, 230. 11 Pand. Franç., 455. C. N., 1484.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 1, No. 18. Pothier, *Com.*, 730 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, Nos. 137 et 138. 3 Maleville, 230 et 231. 11 Pand. Franç., 455 et suiv. C. N., 1485.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, Nos. 12 et 13. Pothier, *Com.*, 731, 739 et 759 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 138. 11 Pand. Franç., 456. C. N., 1486.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune, en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

S. R. B. C., c. 37, s. 55. C. N., 1487.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

ff L. 19, L. 44, L. 65, *De condictione indeb.* Pothier, *Com.*, 736 et 738 ; *Intr. tit. 10, Orl.*, art. 187, note 4. 3 Maleville, 231. 11 Pand. Franç., 457. 3 Delvincourt, 37. C. N., 1488.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeubles à lui échu en partage, se trouve poursuivi

pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Pothier, *com.*, 751 et 759; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 101 et 140. 11 Pand. Franç., 457 et 458. C. N., 1489.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Pothier, *com.*, 759; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, No. 140. 11 Pand. Franç., 458 et 459. C. N., 1490.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

ff L. 24, *de verb. signif.*; L. 119, *de adquirendâ vel omit. hæred.* Pothier, *Ccm.*, 730, 733, 737, 741, 744 et 750. C. N., 1491.

§ 6.—*De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

Jurisp. et aut.—III, Rap. C. S., 233.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.]

Pothier, *Com.*, 549, 568, 569 et 572.—3 Maleville, 232.—11 Pand. Franç., 460.—3 Delvincourt, 39.—Merlin, *Rep.*, vo. *Accroissement*.—C. N., 1492.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 90-100; Aubry et Rau, V, 441.

1381. La femme renonçante à droit de reprendre:

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Paris, 232.—Orléans, 192.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 6, dist. 1, No. 1.—Pothier, *Com.*, 99, 100, 585, 595, 602 à 609; *Intr.*,

tit. 10, OrL., Nos. 99, 100, 112 et 116.— 11 Pand. Franç., 461.— C. N., 1493.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 16.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originellement de son chef, est tombée dans la communauté; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

Renusson, *Com. part. 2, c. 6, No. 15.*—Pothier, *com.*, 573, 574, 575, 731 et 732; *Intr., tit. 10, OrL., No. 14.*—Orléans, 205.—S. R. B. C., c. 37, sec. 55.—3 Maleville, 233.—11 Pand. Franç., 462.—C. N., 1494.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXII, 110 et suiv.; Aubry et Rau, V, 445 et suiv.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Pothier, *com.*, 572, 583 et 680. 11 Pand. Franç., 463. 3 Delvincourt, 21 et 40. C. N., 1495.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation;

2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;

3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

5. Que le survivant aura un préciput ;

6. Que les époux auront des parts inégales ;

7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

Pothier, *com.*, 272 et 466.—12 Pand. Franç., pp. 5 et suiv.—2 Rogron, Code civil, p. 1819.—C. N., 1497.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 115-119 ; Aubry et Rau, V, 267 et suiv.

§ 1.—De la clause de réalisation.

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

Pothier, *com.*, 287, 301, 315, 316, 317, 318 et 331.—11 Pand. Franç., 15 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1829.—C. N., 1500.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 202-250 ; Aubry et Rau, V, 462 à 472.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

Pothier, *com.*, 287, 288, 289, 290, 296 et 302 ; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, Nos. 40 et 45. 3 Maleville, 238 et suiv. 11 Pand. Franç., 26 et suiv. 2 Rogron, C. C., p. 1830.—C. N., 1501.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé, dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

Pothier, *com.*, 297, 298 et 300; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, No. 45.—Lebrun, *com.*, liv. 3, *tit.* 2, *sec.* 1, *dist.* 3, No. 42.—1 Bourjon, p. 650.—3 Maleville, 239 et 240.—11 Pand. Franç., 33 et suiv.—2 Rogron, C. C., p. 1830.—C. N., 1502.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 241 et suiv.; Aubry et Rau, V, 469 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles suivant jusqu'à 1390.)

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

Pothier, *com.*, 319 et 325. 3 Maleville, 239 et 240. 12 Pand. Franç., 36. 3 Delvincourt, 43. 2 Rogron, C. C., 1830. C. N., 1503.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si, au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.]

Pothier, *com.*, 300. 3 Maleville, p. 240. 12 Pand. Franç., 39 et 40. 2 Rogron, C. C., 1832. C. N., 1504.

§ 2.—De la clause d'ameublissement.

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

Rousson, *Propres*, c. 6, *sec.* 1, 3 et 8.—Pothier, *com.*, 303; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 53 et 56. C. N., 1505.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 213; XIV, L. C. R., 110; Laurent, XXIII, 251 et suiv.; Aubry et Rau, V, 472 à 475.

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur adviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

Pothier, *com.*, 304 et 305; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 52 et 53.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 436.

1392. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Pothier, *Com.*, 305; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 53 et 55. Lebrun, *com.*, liv. 1, c. 5, dist. 2, No. 7. C. N., 1506.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 257 et suiv.; Aubry et Rau, V, 472 et suiv.; (Mêmes autorités pour les articles suivants.)

1393. L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 7. Pothier, *Com.*, 307, 309 et 311; *Intr.* *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 53 et 55. II Pand. Franç., 44-5. C. N., 1507.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 37; Q. L. D., 446; III, Q. L. R., 173.

1394. L'ameublement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.

Pothier, *Com.*, 313; *Intr.* *tit.* 10, *Orl.*, No. 55. 3 Maleville, 242-3. II Pand. Franç., 49. 3 Delvincourt, 45. 2 Rogron, C. C., pp. 1834 et suiv. C. N., 1508.

Jurisp. et aut.—II, L. C., 27; XIV, L. C. R., 110.

1395. L'époux qui a ameublé un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

Pothier, *Com.*, 310 et 712. 12 Pand. Franç., 52. 3 Maleville, 243. 5 Proudhon, *Usufruit*, No. 2664. C. N., 1509.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 47 ; II, L. C. R., 213 ; II, L. C. R., 196.

§ 3.—*De la clause de séparation de dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

Paris, 222. Orléans, 212. Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, sec. 4. Renusson, *Com.*, part. 1, c. 11. Pothier, *Com.*, 351, 353, 361, 363, 370, 371 et 615 ; *Cout. d'Orl.*, art. 212. 3 Maleville, 244. 12 Pand. Franç., 53 et suiv. 3 Delvincourt, 46. C. N., 1510.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 150 ; Laurent, XXIII, 291 ; Aubry et Rau, V, 484 à 489.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Pothier, *com.*, 352 ; *Intr., tit. 10, Orl.*, No. 65. 3 Maleville, 246. 12 Pand. Franç., 61. 3 Delvincourt, 45. C. N., 1511.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Lebrun, *com.*, liv. 2, c. 3, sec. 4, No. 10. Pothier, *com.*, 360 et 375. 3 Maleville, 246 et 247. 12 Pand. Franç., 62. C. N. 1512.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclare par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

Lebrun, *com.*, liv. 2, c. 3, sec. 3, Nos. 41 et 42. Renusson, *com.*, part. 1, c. 2, No. 36. Pothier, *com.*, 365 à 378; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, Nos. 84-5-6. Lacombe, *com.*, part. 2, sec. 7. 3 Maleville, 247. 12 Pand. Franç., 64 à 72. C. N., 1513.

§ 4.—*De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échû pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

Pothier, *Oblig.*, 63; *Com.*, 379 à 391, 393 à 395, 399, 400-1-2 et 407 à 411; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, Nos. 68, 70, 71 et 75. 3 Maleville, 250. 12 Pand. Franç., 73 et suiv. Merlin, Rép., vo. *Renonciation à la com.*, No. 14. C. N., 1514.

Jurispr. et aut.—I, L. C R, 47; Laurent, XXIII, 326 et suiv.; Aubry et Rau, V, 493 et suiv..

§ 5.—*Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélève-

ment, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté ; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Pothier, *com.*, 413, 440, 441, 442, 447, 448 et 568 ; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, Nos. 77 et 79. 3 Maleville, 251-2. 12 Pand. Franç., 94. 3 Delvincourt, 48 et 49. 2 Rogron, C. C., p. 1839. Dard, p. 356, note (a). C. N., 1515.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 345-355 ; Aubry et Rau, V, 497 à 501. (Mêmes autorités pour les articles suivants jusqu'à 1406.)

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Décl. 25 juin 1727. Ord. 1731, art. 21. Pothier, *com.*, 442. 12 Pand. Franç., 105. 2 Rogron, C. C., p. 1840. C. N., 1516.

1403. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage ; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

Pothier, *com.*, 443 ; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, No. 78. Code civil B. C., art. 36, § 8. 3 Maleville, 252. 12. Pand. Franç., 106 et suiv. 3 Delvincourt, p. 48. *Contrà*, C. N., 1517.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

Pothier, *com.*, 445 et 519. 12 Pand. Franç., 108 et suiv. 3 Delvincourt, 48.—Merlin, Rép., vo. *préciput conventionnel*, § I, No. 1. 2 Rogron, C. C., p. 1841. C. N., 1518.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1401.

3 Maleville, 252-3. 12 Pand. Franç., 113. 3 Delvincourt, 49. C. N., 1519.

§ 6.—*Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Pothier, *com.*, 449, 450 et 460; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, No. 80. 3 Maleville, 253. 12 *Pand. Franç.*, 114 et 115. 3 Delvincourt, 49. 2 Rogron, C. C., p. 1843. C. N., 1520.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 361 et suiv.; Aubry et Rau, V, 504 et suiv.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Pothier, *com.*, 449. 3 Maleville, 254. 12 *Pand. Franç.*, 116 et suiv. 3 Delvincourt, 50. C. N., 1521.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

ff Arg. ex lege 10, De reg. juris. Brodeau sur Louet, c. 4. D'Argentré sur art. 22, *Bretagne*, glose 4. Pothier, *com.*, 450 à 452; *Intr.* tit. 10, *Orl.*, No. 80. Merlin, vo. *Com.*, § 4, No. 7. Bourjon, *Com.*, p. 513. 3 Maleville, 254. 2 Rogron, C. C., p. 1844. C. N., 1522.

Jurisp. et aut.—VIII, L, C. J., 178; Voir autorités sous l'article 1406.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Pothier, *Com.*, 453.— 3 Maleville, 254. — 3 Delvincourt, 50.— 12 *Pand. Franç.*, 119 et suiv. — 2 Rogron, C. C., p. 1844.— C. N., 1523.

Jurisp. et aut.— Laurent, XXIII, 367 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 506.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Pothier, *Com.*, 55, 57, 58 et 60 ; *Intr. tit. 10, Orléans*, No. 82 — 3 Delvincourt, 50.—3 Maleville, 255.—12 Pand. Franç., 119 à 127.—2 Rognon, C. G., p. 1844.—C. N., 1524.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprises des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

3 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 123 à 131.—2 Rognon, C. G., pp. 1845 à 1847.—C. N., 1525.

§ 7.—De la communauté à titre universel.

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

ff L. 3, L. 7, Pro socio.—3 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 132 à 139.—2 Rognon, p. 1848.—C. N., 1526.

Jurisp. et aut.— Laurent, XXIII, 389-402 ; Aubry et Rau, V, 482 à 484.

Dispositions communes aux articles de cette section,

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.

12 Pand. Franç., 140-1.—Merlin, Rép., vo. *Noces* (Secondes), § 7, art. 2, No. 4—C. N., 1527.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 403-410; Aubry et Rau, VII, 273.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

5 Toullier, p. 817.—12 Pand. Franç., 141.—3 Delvincourt, 9 et 40.—C. N., 1528.

§ 8.—*Des conventions exclusives de la communauté.*

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

Pothier, *Com.*, 461 et 464; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 83.—3 Maleville, 258.—12 Pand. Franç., 142-3.—3 Delvincourt, 51.—C. N., 1519.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIII, 411; Aubry et Rau, V, 510.

1.—*De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, No. 6.—Pothier, *Com.*, 461 et 482; *Intr. tit. 10, Orl.*, No. 83; *Puiss. du mari*, 87.—3 Maleville, 257, 258 et 259.—12 Pand. Franç., 144 et suiv.—3 Delvincourt, 52.—2 Rognon, C. C., p. 1849.—C. N., 1530.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 415; VII, R. L., 438; Laurent, XXIII, 412-427; Aubry et Rau, V, 510 à 519. (même autorités, jusqu'à l'article 421.)

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa

durée ; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

Pothier, *Com.*, 463 ; *Puiss. du mari*, 97. 12 Pand. Franç. 147. 3 Delvincourt, 52. C. N., 1531.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

ff L. 42, *de jure dotium*. 12 Toullier, pp. 553 et suiv. 3 Maleville, 259. 12 Pand. Franç., 147. 3 Delvincourt, 52. 2 Rogron, C. C., p. 1850. C. N., 1532.

1419. Le mari a, à l'égard de ses biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

ff L. 13, L. 15, L. 16, *de impensis in res dot.*, L. 28, § 1, *De donat. inter vir.* 3 Maleville, 260. 12 Pand. Franç., 148. 3 Delvincourt, 52. 12 Toullier, pp. 553 et suiv. 2 Rogron, C. C., p. 1851. C. N., 1533.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

Bourjon, *Com.*, part. 1, c. 2, s. 1, dist. 1, No. 2. Pothier, *Com.*, No. 466. 3 Maleville, 260. 12 Pand. Franç., 149 et suiv. C. N., 1534.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

3 Maleville, 260. 12 Pand. Franç., 150-1. 3 Delvincourt, 52. 2 Rogron, C. C., p. 1851. C. N., 1535.

II.—De la clause de la séparation de biens.

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 2, No. 30. Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, sec. 4, art. 15 et 16. Pothier, *com.*, 464 et 465 ; *Puiss.*

du mari, 15 et 98. 3 Malville, 260-1. 12 Pand. Franç., 152-3. 3 Delvincourt, 53. 2 Rogron, C. C., p. 1852. C. N., 1536.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 284 ; I, L. C. J., 164 ; Laurent, XVIII, 442 et suiv. ; Aubry et Rau, V, 519 et suiv.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivants les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributive de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

Pothier, *Com.*, 464. 12 Pand. Franç., 158-9. 3 Delvincourt, 53. C. N., 1537.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 81 ; XIII, L. C. R., 238 ; VII, L. C. J., 30 ; VIII, L. C. J., 163 ; XIV, L. C. J., 162 ; I, L. C. L. J., 91 ; I, R. L., 86 ; IV, R. L., 284 ; I, Q. L. R., 223 ; XXI, L. C. J. 167 ; do. 233 ; XXI, L. C. J., 311 ; IX, R. L., 510 ; voir autorités sous l'article précédent.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Paris, 223. 1 Soefve, cent, 4, c. 5. Lapeyrère, cent. 1, c. 67. Lebrun, liv. 2, c. 1, sec. 4, No. 8. Pothier, *Com.*, 464 ; *Puiss. du mari*, No. 98. 3 Maleville, 262-3-4. 12 Pand. Franç., 155. C. N., 1538.

1425. Lorsque la femme séparée à laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Cod., L. 11, *De pactis conventis*. 3 Maleville, 264. 12 Pand. Franç., 155 et suiv. 2 Rogron, C. C., p. 1853. C. N., 1539.

Jurisp. et aut.—VII, R. L., 438.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

2 Laurière sur Paris, 251 et suiv. 2 Argou, 126. Pothier, *Douaire*, 1 et 2.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

Paris, 247 et 263. 2 Argou, 129. Pothier, *Douaire*, 2 et 291. 12 Pand. Franç. 165 et 166.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 25 ; IV, L. C. J., 311.

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

Paris, 255. 2 Laurière, 272 et suiv. 2 Prevot de la Janès, 134. Pothier, *Douaire*, 2.

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier ; cependant, il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

Paris, 261. 2 Laurière, 285. 2 Prevot de la Janès, 126. 2 Argou, 128 et 142. Pothier, *Douaire*, 138.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

Paris, 261.—2 Laurière, 286.—2 Argou, 142.—Pothier, *Douaire*, 321.

1431. A défaut du contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier à lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

Paris, 217.—2 Prevot de la Janès, 127.—Renusson, *Douaire*, c. 4, No. 12.—Pothier, *Douaire*. Nos. 3, 5 et 151.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

Pothier, *Douaire*, 292 et suiv.—12 Pand. Franç., 163.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un, et que le douaire y ait été stipulé.

Loysel, *Douaire*, règle 20.—2 Laurière, 256.—Renusson, *Douaire*.—Pocquet, 224.—Pothier, *Douaire*, 147.—12. Pand. Franç., 164.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Paris, 248.—2 Prevot de la Janès, 122-3.—2 Laurière, 255 et suiv.—2 Argou, 130,—Pothier. *Douaire*, 12.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 200, XI, L. C. R., 36; V. L. C. J., 128.

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujet au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

2 Prevot de la Janès, 127.—Pocquet, règle 18, p. 223. — Renusson, *Douaire*, c. 3, Nos. 9 et 106.—Lacombe, vo. *Douaire*, sec. 2, Nos. 7 et 22.—Lebrun, *Suc.*, liv. 2, c. 5, dist. 1, No. 21.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 25; I, L. C. R., 25.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

Paris, 253 et 254. — 2 Argou, 136. — Renusson, *Douaire*, c. 11, Nos. 1 et suiv.—Pothier. *Douaire*, 4 et 5.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 128.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

2 Prevot de la Janès, 134. — 2 Argou, 127 et 128. — Renusson, *Douaire*, c. 4 Nos. 1 et suiv.—12 Pand. Franç., 165 et 166.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 455.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation

soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

Paris, 163.—2 Prevot de la Janès, 124.—Brodeau et Louet, D, c. 35.—Montholon, *Arrêt* 63.—1 Despeisses, part. 1, tit. 13, sec. 5.—2 Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 1.—Renusson, *Douaire*, c. 5, Nos. 40 et suiv.—3 Argou, 129 et 130.—Lacombe, vo. *douaire*, art. 9, Nos. 1 et 2.—Lamoignon, tit. 34, art. 4.—12 Pand. Franç., 167.—Code civil B. C., art. 36, § 8, 1403.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 122; do, 288; I, R. L., 50; I, R. C., 243; III, R. L., 422; X, L. C. J., 233; IV, R. L., 455.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit, ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucun enfant ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

Paris, 263 et 265.—2 Laurière, 272, 287 et suiv.—Pocquet, *Douaire*, règles 8, p. 219.—Loysel, *Douaire*, règle 6.—2 Argou, 130, 142, 145 et 146.—Lamoignon, *Douaire*, art. 32 et 34.—12 Pand. Franç., 174.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

Paris, 257 et 260.—2 Laurière, 281.—2 Prevot de la Janès, 135.—2 Argou, 140.—Lamoignon, *Douaire*, art. 35.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 453.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

Paris, 251, 252 et 256.—2 Laurière, 280.—Pocquet, règle 10, p. 220.—2 Argou, 132-3.—Loysel, *Douaire*, règle 10.—Pothier, *douaire*, 189 et 332.—Lamoignon, *Douaire*, art. 9.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 224.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

Paris, 249.—2 Prevot de la Janès, 123 et 129.—2 Laurière, 260.—2 Argou, 133.

1113. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

Paris, 249 et 250.—2 Laurière, 260.—2 Prevot de la Janès, 130.—2 Argou, 145.—Pocquet, 225.—Lamoignon, *Douaire*, art. 5.—Code civil B. C., art. 1301.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 168; 11, L. C. J., 29.

1144. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou prelix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

S. R. B. C., ch. 37, sec. 52, § 1; sec. 54.—25 Victoria (1862), ch. 11, sec. 8.

Jurisp. et aut.—III, L. N., 285; do, 329; IV, R. C. S., 349; XI, L. C. R., 157; I, R. C., 478; XIV, L. C. J., 253.

1145. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

S. R. B. C., ch. 37, sec. 52, § 2. Code civil B. C., art. 1303.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 135; XIV, L. C. R., 135.

1146. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

S. R. B. C., ch. 37, sec. 53.

Après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 128; XI, L. C. J., 365.

1417. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins, si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

S. R. B. C., ch. 37, ss. 1 et suiv. S. R. B. C., 25 Vict., ch. 11 ss. 2, 3 et 4. Loysel, *douaire*, art. 7 et 8. 2 Argou. 146 et 147 Brodeau et Louet, D, No. 20. Renusson, ch. 10, Nos. 1 et suiv. Bacquet, *droits de justice*, c. 15, No. 72. Lacombe, vo. *décret*, 15 et 154. Lamoignon, *douaire*, art. 20, 21, 22 et 23.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 301; VII, L. C. J., 251; XIV L. C. J., 253.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

S. R. B. C., ch. 37, ss. 1 et suiv. S. R. C., 25 Vict., ch. 11, ss. 2, 3 et 4. 3 Revue de Jurisp., p. 478, *ex parte* Gibb, comme inférence à *fortiori* quant aux contrats de mariage postérieurs aux lois d'enregistrement, quoique quant aux anciens il y ait contradiction avec la décision qui précède.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 478; VI, L. C. R., 100.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

Renusson, *douaire*, c. 15. 2 Argou, 148 et 149. Lacombe, *vo. douaire*, 244. Pothier, *douaire*, No. 86. Paris, 117. Lamoignon, *douaire*, art. 16.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 244.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari ; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

Paris, 257. 1 Laurière, 192. 2 Laurière, 281. Loysel, *douaire*, règle 15. Pocquet, 221. Ricard, sur art. 261 de Paris, 2 Argou, 140. Pothier, *douaire*, 264 et suiv. Lamoignon, *douaire*, art. 35.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

Pothier, *douaire*, 194. Lamoignon, *douaire*, art. 15.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre

Loysel, *douaire*, règle 21. Pocquet, règle 20, p. 224. Pothier, 174 et suiv. 12 Pand. Franç., 169.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 187 ; II, R. de L., 278.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

Pothier, *douaire*, 201, 272 et 273. Lamoignon, *douaire*, art. 14. Code civil B. C., art. 450.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité ; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

Paris, 264. 2 Argou, 132. Pothier, *douaire*, 221. Lamoignon, *douaire*, art. 36.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 277.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

Pothier, *Douaire*, 227.—Lamoignon, *Douaire*, art. 36, 37 et 38.—Code civil B. C., art. 465, 466, 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

Pocquet, règle 25, p. 227.—Renusson, *Douaire*, c. 14.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 229.—Lamoignon, *Douaire*, 45.—Code civil B. C., art. 457.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

Renusson, *Douaire*, c. 14.—Pocquet, 227.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 229 et 279.—Lamoignon, *Douaire*, art. 45.—Code civil B. C., art. 457.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'expose au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Renusson, *Douaire*, c. 8, No. 8.—Loysel, *Douaire*, règle 18.—2 Prevot de la Janès, 136.—Pocquet, règle 26, p. 227.—Lacombe, vo. *Douaire*, 224.—Pothier, *Douaire*, 230 et suiv.—Lamoignon, *Douaire*, art. 42.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 128.

1459. Elle n'est tenu que des réparations d'entretien ; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

Paris, 262.—Pocquet, règle 23, p. 228.—Loysel, *douaire*, règle 8.—2 Prevot de la Janès, 136 et 138.—Lacombe, vo. *douaire*, No.

45.—Pothier, *douaire*, 237.—Lamoignon, *douaire*, art. 45.—Code civil B. C., art. 468 et 469.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

ff L. 65, *de usufructu* ; L. 12, *de usu et usufructu*.—2 Prevot de la Janès, 138.—2 Argou, 202.—Lacombe, *douaire*, sec. 5. pp. 239 et 244.—Guyot, Rép., vo, *Usufruit*, p. 393.—Merlin, *Usufruit*, § 2, No. 2.—Code civil B. C., art. 455 à 476.

1461. Si néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si, pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

Lebrun, *Suc.*, p. 383. Renusson, *douaire*, 30-1. 3 Gr. Cout., 906. Duplessis, *douaire*, 249. Lemaistre, *douaire*, 307. Pothier, *douaire*, 238-9. 7 Nouv. Den., 199. Lamoignon, *douaire*, art. 11, 12 et 13. Code civil B. C., art. 384 et 582.

1462. Le douaire de la femme s'éteint comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

2 Prevot de la Janès, 140. Pothier, *douaire*, 247, 248, 249, 253, 254 et 255.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère et de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

2 Prevot de la Janès, 141. Pocquet, règles 29, 30 et 31. Loysel, *douaire*, règle 39. Coquille, quest. 147. Pothier, *douaire*, 256 et suiv. Lamoignon, *douaire*, art. 47, 48 et 49. Code civil B. C., art. 187 et 211. 1 Revue de Leg., 450.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 391 ; V, L. C. J., 257.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

Renusson, *douaire*, c. 12, Nos. 21 et 22. Pocquet, règle 28, p. 228. Pothier, *douaire*, 262 et 263. Code civil B. C., art. 480,

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation, ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture.

Lamoignon, *douaire*, art. 65.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet ; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

Pothier, *douaire*, 344 et suiv., 392. Lamoignon, *douaire*, art. 56 et 63. 12 Pand. Franç., 374.

Jurisp. et aut.—II, Q. B. R., 187.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

Paris, 250, 251 et 254. 2 Laurière, 266 et suiv. Pothier, *Douaire*, 350. *Contrà*, 2 Argou, 143. 2 Prevot de la Janès, 143. Pothier, *Douaire*, 351.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 128.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en

a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

Paris, 252. 2 Laurière, 269. 2 Prevot de la Janès, 144. 2 Argou, 145 et 146. Pothier, *Douaire*, 352 et suiv. Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

1169. Les enfants douaiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

Paris, 250. 2 Laurière, 262. 2 Argou, 255. Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

1170. Le douaire prefix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toute fin réputé mobilier.

Paris, 259. 2 Laurière, 284.

1171. Après l'ouverture du douaire et l'extention de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petit-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoucent restent dans la succession et n'augment pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

Paris, 250. 2 Prevot de la Janès, 143. 2 Argou, 141, 143 et 144. Pothier, *douaire*, 393, 394 et 395. Lamoignon, art. 61. 12 Pand. Franç., 176.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 29.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1172. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés]

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 1, Nos. 1 et 2. Troplong, *Vente*, Nos. 4, 37 et suiv. 6 Marcadé, pp. 142 et suiv. Code civil B. C., art. 1022, 1026 et 1027. C. N., 1582 et 1583.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 25 ; VII, L. C. J., 52 ; IX, L. C. J., 81 ; X, L. C. J., 133 ; do, 205 ; I, R. L., 194 ; III, R. L., 366 ; Laurent, XXIV, p. 1 à 133 ; Aubry et Rau, IV, 331 et suiv.

1473. Le contrat de vente est assujéti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce code.

C. N., 1584.

Jurisp. et aut.—VIII, Q. L. R., 295 ; X, L. C. R., 340 ; I, R. C., 476 ; V, R. L., 294 ; voir autorités sous l'article précédent.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

ff L. 8, *ae periculo et comm. rei venditæ*. L. 35, § 5, *de contr. empl.* Pothier, *Vente*. No. 308. 6 Marcadé, p. 149. Troplong, *Vente*, Nos. 86 et 87. 14 Fenej, pp. 4, 21, 85, 153, 182 et 183. C. N., 1585.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 176 ; VIII, L. C. R., 171 ; II L. C. R., 457 ; XIII, L. C. R., 438 ; XVII, L. C. J., 244 ; I, R. L. 194 ; IV, R. L., 659 ; I, L. N., 29 ; Laurent, XXIV, 136 ; Aubry et Rau, IV, 340.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

ff L. 3, L. 34, §, 5, *de contr. empl.* L. 31, § 32, *de ædilitio edicto*. Domat, liv. 1, tit. 2, *du contrat de vente*, sec. 4, No. 8. Pothier, *Vente*, Nos. 264-5-6. Marcadé, vol. 6. p. 156. Troplong, *Vente*, Nos. 106 et 107. C. N., 1588.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 1 ; I, L. C. L. J., 62 ; Laurent, XXIV, 148-150 ; Aubry et Rau, IV, 335.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à un tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *des Obligations*.

Pothier, *Vente*, 470. Bardet, Arrêts 2 mars 1627. Journal des And., Arrêt 28 mai 1658. C. N., 1589.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 79 ; IV, L. C. R., 449 ; XII, L. C. R., 229 ; XV, L. C. R., 306 ; Laurent, XXIV, p. 6 à 24 ; Aubry et Rau, IV, 332.

1177. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en payant le double.

Pothier, *Vente*, 500 et suiv.—C. L., 2433.—C. Cant. Vaud, 1122.—C. N., 1590.

Jurisp. et aut.—III, Q. B. R., 216 ; VI, L. N., 138 ; III, R. de L., 261 ; 1, L. C. R., 275 ; IX, L. C. R., 272 ; IX L. C. R., 315 ; III, L. C. J., 176 ; XIV, L. C. J., 102 ; XV L. C. J., 118 ; XVI, L. C. J., 309 ; I, R. L., 709 ; IV, Q. L. R., 247 ; Laurent, XXIV, 26, 28 ; Aubry et Rau, IV, 339.

1178. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1179. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

C. L., 2441.—C. C. Vaud, 1123.—C. N., 1593.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 308 ; Aubry et Rau, IV, 359.

1180. Les acticles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues aux titre de *l'Enregistrement des droits Réels*.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 711.

1181. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

Cout. de Paris, art. 128—Guyot, Rép., vo. *Cabaretier*, p. 575.—Cout. d'Orl., art. 267.—N. Denisart, vo. *Cabaret*, No. 16 ; vo. *Aubergiste*, No. 4.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 337 ; VII, R. L., 183 ; XVII, L. C. J., 176.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1182. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *des Obligations*.

C. N., 1594.

Amend.—L'acte des chemins de fer de Québec, 1869, (32 Vict. c. 51, s. 9, §§ 3, 4 et 9), confère le droit de vendre à certaines personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne possèdent pas ce pouvoir :

3. " Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateur et autres ayants-cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

4. " Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics de terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels il ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, des administrateurs, de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leurs décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage, et occupation de toute compagnie de chemin de fer ;

9. " Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus de terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas. "

L'acte des chemins de fer, 1868, et l'acte Q., 33 Vict., c. 32, concernant l'empierrement des chemins, contiennent des clauses analogues à celles ci-dessus citées.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 29 ; Aubry et Rau, IV, 346.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

Pothier, *don. entre mari et femme*, No. 78.—Dumoulin, sur l'art. 156.—C. P., No. 5.—12 Toullier, No. 14, p. 62,—6 Marcadé, sur l'art. 1595, p. 185.—C. C. Vaud, 1125.—C. P. C., 232. — 2 Pigeau, 197.—C. N., 1595.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 72 ; XX, L. C. J., 105 ; Laurent, XXIV, 31-42 ; Aubry et Rau, IV, 349-352.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans les cas de vente par autorité judiciaire ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère ;

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

ff L. 34, § 7 ; L. 46, de contr. empt. Col., L. 5, de contr. empt. Lamoignon, *Arrêt.*, tit. 4, art. 96 ; tit. 22, art. 27, p. 143. Ord. 1524, art. 23. Ord. Orl., art. 54. Ord. 1629, art. 94. Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 8. *Introd.*, §§ et Nos. 1 et 2. Pothier, *Vente*, 13. 6 Marcaité, 190 à 193. 1 Troplong, *Vente*, Nos. 187 etsuiv. C. L., 2421 et 2422. C. C., Vaud., 1126 et 1127. C. N., 1596 et 1597.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 171 · IX. L. C. J., 113 ; XII, L. C. J., 121 ; III, R. L., 347 ; VIII, R. L., 425 ; Laurent, XXIV, 451-454 ; Aubry et Rau, IV, 347-349.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Jurisp. et aut.—VII, Q. L. R., 142 ; II, R. L., 98.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

Code civil B. C., *Titre à. Oblig.*, ch. 5. Pothier, *Vente*, 10 et 11. C. N., 1598.

Jurisp. et aut.—VII, C. J., 51 ; M. C. R., 102 ; XVI, L. C. J., 55 ; Laurent, XXIV, 95-99 ; Aubry et Rau, IV, 352.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du

vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.]

1 Troplong, *Vente*, Nos. 230, 231 et 236. 6 Marcadé, p. 208. sur l'art. 1599. Cadrès, pp. 196-7. C. L., 2427. C. C., Vaud, 1130. C. N., 1599.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 46; VII, L. C. J., 222; XII, L. C. J.; I, L. C. J., 92; II, L. C. J., 105; VIII, R. L., 259; Voir autorités sous l'article précédent.

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

Troplong, *Vente*, No. 236. 6 Marcadé, p. 208. Cadrès, *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—Cet article ainsi que le suivant, s'applique au contrat de non basement, *vide* Statut de Québec, 1879, ch. 18.

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi, dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

C. N., 2280. Lamoignon. *Arrêtés*, tit. 21, art. 96. Pothier, *Chep-tels*, Nos. 45, 48 et 50. Troplong, *Vente*, No. 42. Merlin, *Rép.*, vo. *Vol*, sec. 4, § 1, No. 2. C. C. Vaud, 1682. Code civil B. C., art. 2268.

Jurisp. et aut.—V, L. N., 310; VI, L. C. J., 134; do, 294, IV, R. L., 565; IX, L. C. J., 105; XXI, L. C. J., p. 1.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

S. R. B. C., c. 66. C. L., 3474.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont : 1. La délivrance, et 2. La garantie de la chose vendue.

Pothier, *Vente*, 41 et 42.—C. N., 1603.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 157 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 359 et suiv.

SECTION II

DE LA DÉLIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, No. 5.—C. N., 1604.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 21 ; II, L. C. R., 345 ; do, 7 ; III, L. C. R., 446 ; VI, L. C. R., 113 ; IV, L. C. J., 301 ; VII, L. C. J., 52 ; X, L. C. J., 142 ; XII, L. C. J., 216 ; II, R. L., 182 ; V, R. L., 186 ; voir autorités sous l'article précédent.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]

6 Marcadé, pp. 221-2.—V Boileux, 643.—I Trop'ong, *Vente*, Nos. 675-6-7-8.—C. L., 2455.—C. C. Vaud, 1136.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 359 ; IX, L. C. R., 193 ; XII, L. C. J., 188 ; IV, R. L., 681 ; X, L. C. J., 133 ; X, L. C. J., 205.

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, No. 7.—Pothier, *Vente*, No. 316.—C. N., 1607.—Code civil B. C., art. 1564.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 309 ; IX, R. L., 379 ; Laurent, XXIV, 168 ; Aubry et Rau, IV, 425.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

Pothier, *Vente*, Nos. 42 et suiv.—C. L., 2459.—C. N., 1608.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

ff L. 13, § 8, *de act. empt.*—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 3, No. 8.—Pothier, *Vente*, 50, 63 et 65.—C. L., 2463.—C. N., 1612.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 659 ; Laurent, XXIV, 171 ; Aubry et Rau, IV, 362. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1500.)

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Pothier, *Vente*, 67.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 22.—C. L., 2464.—C. N., 1613.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligatione*.

A compter du moment de la vente, tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

Autorités sous l'art. 1150 du Code civil B. C.—Pothier, *Vente*, No. 47 ; *Bail à rente*, No. 48.—C. L., 2465.—C. C. Vaud, 1145.—C. N., 1614.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 101.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

ff L. 17, § 7, de *act. empl.*—Pothier, *Vente*, 47 ; *Intr. général aux Cout.*, 47 et 48.—Code civil B. C., art. 1024.—C. L., 2466.—C. N., 1615.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 159.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

ff L. 51, de *contr. empl.* ; L. 7, § 1, de *periculo et com. rei vend.* Pothier, *Vente*, 250-1-2.—C. N., 1616.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 146.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.]

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.]

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 11, No. 15.—Pothier, *Vente*, 250-8.—C. N., 1617.—Voet, *Ad pandect.*, *De contr. empl.*, No. 7.—Pothier, *Vente*, 254-5.—Merlin, *Rép. vo. Vente*, § 1, No. 10.—6 Marcadé, p. 235.—1 Troplong, *Vente*, No. 336, note 2.—C. N., 1618.—Pothier,

Vente, 254.—1 Bourjon, p. 482.—2 Henrys, p. 548, liv. 4, ch. 6, quest. 85, Nos. 1 et 2.—1 Despeisses, p. 46, No. 15.—Lapeyère⁶ lettre G, No. 6.—13 Pand. Franç., p. 81.—1 Troplong, *Vente*, Nos. 338 et suiv.—5 Boileux, p. 655, note 2.—C. N., 1619.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 458; II, L. C. R., 194; VII, L. C. R., 385, II, L. C. J., 140; VIII, L. C. J., 106; I, L. C. L. J., 66; XIII, L. C. J., 128; I, R. C., 120; XVI, L. C. J., 57; XIX, L. C. J., 24; XXI, L. C. J., 95; II Q. L. R., 65; III, Q. L. R., 197; VIII, R. L., 231; Laurent, XXIV, 193 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 365 et suiv.

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.]

16 Duranton, No. 223.—3 Delvincourt, p. 138, note.—1 Duvergier, No. 286.—4 Zachariæ, p. 289, Nos. 29 et 30.—6 Marcadé, p. 236.—Code civil B. C., titre *des oblig.*, ch. 6.—C. N., 1618, 1619 et 1620.—*Contrà*, Troplong, *Vente*, Nos. 330 et 331.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1503 [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 155; VIII, L. C. J., 324.

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

C. N., 1622.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 201-207; Aubry et Rau, IV, 368

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

ff L. 42 *de contr. empt.*—Pothier, *Vente*, 256.—C. N., 1623.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 269; Laurent, XXIV, 195; Aubry et Rau, IV, 365, 366.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie ;
2. Les défauts cachés de la chose.

ff L. 3, *de act. empt.*— L. 21 : L. 38; *de ædilitio edicto.*— Pothier, *Vente*, Nos. 81, 82, 181 et 202.—C. L., 2450 et 2451.—C. N., 1625,

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 208 ; Aubry et Rau, IV, 359.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins, par des conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

ff L. 21, *de ædil. edicto.*— Pothier, *Vente*, Nos. 202, 210, 229 et 230.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 10, Nos. 6 et 7.—C. N., 1627.

Jurisp. et aut.—I, Q. B. R., 252 ; VII, L. N., 162 ; II, R. de L., 207 ; M. C. R., 78 ; IV, R. L., 645 ; Voir autorités sous l'article précédent.

§ 1.—*De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

ff L. 1, *Le evicitione.*— L. 11, §§ 8 et 11, *de act. empti.*—Cod., L. 6, *de evicition.*—Pothier, *Vente*, Nos. 86 et 200.—Domat, *loc. cit.*, Nos. 2, 3 et 5.—Guyot, Rép.; vo. *Garantie*, 726.—6 Marcadé, p. 252, sec. 2.—C. N., 1626.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 40 : I, L. C. J., 245 ; XXI, L. C. J., 67 ; Laurent, XXIV, 209-233 ; Aubry et Rau, IV, 369 à 377.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

Pothier, *Vente*, 183-4.—Domat, *loc. cit.*, No. 8.—C. N., 1628.

Jur. sp. et aut.—V, R. L., 186; XII, L. C. R., 374; Laurent, XXIV, 254-256; Aubry et Rau, IV, 382-384.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

ff L. 11, § 18, *de action empti*.—Pothier, *Vente*, 185-6.—C. N., 1629.

Jurisp. et aut.—VIII, R. L., 354; Voir autorités sous l'article précédent.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince ;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire ;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat :

Sauf, néanmoins, les dispositions contenues dans l'article qui suit.

ff L. 60; L. 70, *de evict.*—Pothier, *vente*, 118, 123, 128 et 130.—Domat, *loc. cit.*, Nos. 12 et 13.—C. N., 1630.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 645; Laurent, XXIV, 234-245; Aubry et Rau, IV, 377 à 380.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

Pothier, *vente*, Nos. 187-8-9 et 190, et les autorités citées par lui.—2 Delvincourt, p. 154.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction, la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

ff L. 43, *de act. empti*.—Dumoulin, *Tractatus de eo quod interest*, Nos. 68 et 69.—Pothier, *vente*, 69 et 118.—1 Troplong, *vente*, No. 488.—C. N., 1631 et 1632.—*Contrà*, Domat, *loc. cit.*, No. 14.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 132; Laurent, XXIV, 238-239; Aubry et Rau, IV, 377 et suiv.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

ff L. 66, § 3, *de evict.*—Cod., L. 9; L. 16, L. 45, *de evict.*—Domat, *loc. cit.*, Nos. 15 et 16.—Pothier, *vente*, 71 et 132.—C. N., 1633.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

Pothier, *Vente*, 134.—Troplong, *Vente*, 510.—C. N., 1634.—*Contrà*, Domat, *loc. cit.*, Nos. 17 et 18.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 425; Voir autorités sous l'article 1513.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

ff L. 45, § 1, *in finè*, *de act. empti.*—Domat, *loc. cit.*, No. 19.—Pothier, *Vente*, 137.—C. N., 1635.—Code civil B. C., art. 417.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

ff L. 1, *de evict.*—Pothier, *Vente*, 144.—C. L., 2487.—C. N., 1636.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 250, 252; Aubry et Rau, IV, 380, 381.

1518. Si, dans le cas d'éviction, de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

ff L. 13, *de evict.*—Dumoulin, *Tract. de eo quod interest*, Nos. 67-8-9.—Pothier, *Vente*, 142 et 143.—Troplong, *Vente*, No. 517.—16 Duranton, No. 300.—3 Delvincourt, p. 149, note.—C. N., 1637.

Jurisp. et aut.—VI, R. C. S., 425; I, L. N., 50; Voir autorités sous l'article précédent.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de presumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 78.

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure Civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 10, Nos. 21 et 22. Pothier, *Vente*, Nos 108-9. C. N., 1640.

Jurisp. et aut.—Laurent. XXIV, 262; Aubry et Rau, IV, 384.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

Pothier, *Vente*, 94 et 95.

§ 2.—De la garantie des défauts cachés.

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

ff L. 1, § 1, de *ædil. edicto*.—Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 11, Nos. 1 et 3.—Pothier, *Vente*, Nos. 202, 203 et 232.—Merlin, *Rep.*, vo. *Garantie*, § 8, No. 2.—C. N., 1641.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 408; XXI, L. C. J., 53; Laurent, XXIV, 277 et suiv.; Aubry et Rau, 381 et suiv.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

ff L. 48, § 4, de *ædil. et edicto*.—Domat, *loc. cit.*, et Nos. 10 et 11.—Pothier, *Vente*, Nos. 207-9.—C. N., 1642.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 347; V, R. L., 559; Voir autorités sous l'article précédent.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

ff L. 1, § 2, *De ædil. et edicto.*—Domat, *loc. cit.*, No. 5.—Pothier, *Vente*, No. 210.—C. N., 1643.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1522.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas achetée une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

ff L. 34, § 1 ; L. 35 ; L. 38, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 227-8.—Domat, *loc. cit.*, No. 16.—C. L., 2518.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

ff L. 21 ; L. 23, § 7, *loc. cit.*,—Domat, *loc. cit.*, No. 2.—Pothier, *Vente*, 202, 217 et 232.—C. N., 1644.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 289, Aubry et Rau, IX, 389.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

ff L. 13, *de action. empti.* — Domat, *loc. cit.*, No. 7. — Pothier, *Vente*, 213 ; *Ubl.*, 163.—C. N., 1645.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 294-298 ; Aubry et Rau, IV, 389.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

ff L. 1, § 1, *de act. empti.*—Domat, *loc. cit.*, No. 6—Pothier, *loc. cit.*—C. N., 1646.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

ff L. 31, § 11 ; L. 47, § 1, *de ædil. et edicto.*—Pothier, *Vente*, 220-1.—Domat, *loc. cit.*, No. 9.—3 Delvincourt, p. 152, No. 9.—16 Du-

ranton, No. 326.—1 Duvergier, No. 414.—4 Zachariæ, p. 304, No. 11.—6 Marcadé, p. 285.—2 Troplong, *Vente*, No. 568, p. 30. — C. N., 1647.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 395; Laurent, XXIV 305 à 307; Aubry et Rau, IV, 390.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

Pothier, *Vente*, 231.—Domat, *loc. cit.*, No. 18.—C. N., 1648.

Jurisp. et aut.—XXVII, L. C. J., 357; IV, L. N., 373; III, R. de L., 193; I, L. C. J., 87; IV, L. C. J., 288; VIII, L. C. J., 168; XV, L. C. J., 280; V, R. L., 404; V, R. L. 462; I, Q. L. R., 381; XXI, L. C. J., 326; Laurent, XXIV, 299-304; Aubry et Rau, IV, 390, 391.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

ff L. 1, § 3, *De ædil. edicto*. — Domat, *loc. cit.*, No. 17. — C. N., 1649.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 288; Aubry et Rau, IV, 389.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 3, No. 1.—Pothier, *Vente*, 278.—C. N., 1650.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 487; VI, R. L., 258; Laurent, XXIV, 318; Aubry et Rau, IV, 396.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

ff L. 41, § 1, *De verb. oblig.*—L. 14, *De regulis juris*. — Domat, *loc. cit.*, No. 2.—Pothier, *Vente*, 279.—C. N., 1651.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 166; V, L. C. R., 394; Voir autorités sous l'article précédent.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants:

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

ff L. 13, § 20 et 21, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 283-4-5-6.—Domat, *loc. cit.*, No. 6.—Code civil B. C., art. 1067, 1070 et 1077.—C. N., 1652.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 310 ; VII, R. L., 196 ; Laurent, XXIV, 332-335 ; Aubry et Rau, IV, 398.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

S. R. B. C., ch. 36, sec. 31.—C. C., Vaud, 1185.—C. L., 2535.—C. N., 1653.

Jurisp. et aut.—IV, L. N., 45 ; II, Q. B. R., 191 ; VI, L. N., 340 ; V, Q. L. R., 218 ; IV, L. N., 67 ; I, Q. B. R., 252 ; II, do, 190 ; XXVII, L. C. J., 358 ; V, L. C. R., 291 ; VII, L. C. R., 424 ; IX, L. C. R., 310 ; XI, L. C. R., 38 ; XII, L. C. R., 94 ; IV, L. C. J., 310 ; VI, L. C. J., 241 ; VI, L. C. J., 247 ; VII, L. C. J., 32 ; VIII, L. C. J., 38 ; X, L. C. J., 327 ; XIV, L. C. R., 320 ; XIV, L. C. R., 344 ; XV, L. C. R., 76 ; XV, L. C. R., 80 ; XV, L. C. R., 488 ; XV L. C. R., 83 ; XVI, L. C. R., 348 ; I, L. C. L. J., 108 ; II, R. L., 698 ; III, R. L., 392 ; III, R. L., 448 ; I, R. C., 243 ; III, R. L., 32 ; V, R. L., 668 ; VI, R. L., 514 ; VI, R. L., 105 ; VI, R. L., 718 ; VII, R. L., 705 ; XII, L. C. J., 80 ; XII, L. C. J., 49 ; XXI, L. C., J., 67 ; XXI, L. C. J., 101 ; XXI, L. C. J., 253 ; XXII, L. C. J., 221 ; Laurent, XXIV, 321-331 ; Aubry et Rau, IV, 396-398.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]

ff *Lib.* 18, tit. 3, *De lege. com.*—Cod., L. 8, *De contr. empti. et vend.* ; L. 1 ; L. 3, *De pactis in emp. et vend.*—Pothier, *Vente*, No. 458.—1 Despeisses, p. 48, No. 19.—2 Troplong, *Vente*, No. 621, p. 96.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 66 ; XII, L. C. R., 79 ; XII, L. C. R., 397 ; XIII, L. C. R., 459 ; III, R. L., 361 ; XVIII, L. C. J., 261 ; III. Q. L. R., 369 ; XIV, L. C. J., 102.

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujet aux règles con-

cernant le droit de reméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]

Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, ch. 3, No. 90. — 2 Troplong, *Vente*, No. 651. — 2 Troplong, *Hypothèques*, No. 466, p. 160.

Jurisp. et aut.— XIII, L. C. R., 288; XII, L. C. R., 79; XVIII, L. C. J., 26.

1538. [Le jugement de résolution de la vente faite de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins, l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]

Pothier, *Vente*, No. 459, 3e al., No. 461, 2e al.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., Vol. 9, p. 327.

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faite de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

Pothier, *Vente*, Nos. 469 et 470.

Jurisp. et aut.—Q. L., Rep., Vol. 9, p. 358; XIII, L. C. R., 459.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

Pothier, *Vente*, Nos. 465, 466 et 468.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

ff L. 4, § 2, de *leg. com.*—Pothier, *Vente*, No. 461.—1 Despeisses, p. 73.

Jurisp. et aut.—III, Q. L. R., 369.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faite de paiement.]

1 Troplong *Priv. et Hyp.*, No. 224 bis. — 1 Duvergier, Nos. 444 et suiv.—Merlin, *Quest. vo. Option*, § 1, No. 10; *Rep.*, vo. *Résolution*.—16 Düranton, No. 239.—*Contrà* ff L. 7, *dict. tit.* — 1 Despeisses, p. 73, Nos. 3 et 4.—Pothier, *Vente*, No. 462,

1543. Dans les ventes de meubles le droit de résolution faute de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose resto en la possession de l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur, tel que réglé au titre *des Privilèges et Hypothèques*. *et 15 jours de la résolution en cas faculté (48 V. C. 20)*

Cout. de Paris, 170.—1 Bourjon, p. 145, sec. 1 et 2.—Troplong, *vente*, p. 531, add. à l'art. 1654.—Troplong, *Priv. et Hyp.*, No. 395.—C. C. V., 1187.

Jurisp. et aut.—L. N., VII, 47; L. N., VI, p. 157; XXI, L. C. J., 24; Q. L. R., Vol. 9, p. 327 et 356.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *des obligations*]; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

2 Troplong, *Vente*, 677 et suiv.—1 Duvergier, 474.—4 Zach., p. 305, notes 1 et 2; p. 306, Notes 3 et 4.—C. N., 1657.—6 Marc., p. 296.—16 Duranton, 87.—Code civil B. C., art. 1067, 1068, 1069 et 1152.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 309-317; Aubry et Rau, IV, 394 à 396.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RÉOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 12, *Intr.*, art. et No. 6.—Pothier, *vente*, Nos. 330 et 385.—C. N., 1658.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 369-378; Aubry et Rau, IV, 407.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Domat, *loc. cit.*, No. 6.—Pothier, *Vente*, 385, 411, 421-3-4-6.—2 Troplong, *Vente*, 762.—6 Marcadé, pp. 307-8.—C. N., 1659 et 1673.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 316; Laurent, XXIV, 379 et suiv.; 401 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 407, 409 à 411.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

Domat, *loc. cit.* No. 7.—Pothier, *Vente*, 430.—C. N., 1673.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 288; Voir autorités sous l'article précédent.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.]

C. L., 2546.—C. N., 1660.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 384-387; Aubry et Rau, IV, 407, 408.

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.]

C. L., 2547.—C. N., 1661.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.]

C. L., 2548.—C. N., 1662.—Voir sous l'art. 1040 certaines dispositions introduites par l'acte 37 Vict., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 1550.

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.]

C. L., 2549.—C. N., 1663.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 386 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 408 et suiv.; (mêmes autorités jusqu'à l'article 1561.)

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de rémère contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

Pothier, *Vente*, 396-8, 428. — Troplong, *Vente*, 728-9. — C. N., 1664.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de rémère exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Pothier, *Vente*, 385 et 402 *in fine*.—C. L., 2551.—C. N., 1665.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

C. L., 2552.—C. N., 1666.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de rémère se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer de retirer l'héritage en entier.

2 Troplong, *Vente*, 744-5.—6 Marcadé, p. 304.—16 Duranton, No. 413.—S. R. B. C., c. 48, s. 5.—C. N., 1667.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de rémère, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté que pour la part qu'il y avait.

Dumoulin, *Tract. de divid. et indiv.*, Nos. 582 et suiv.—Pothier, *Vente*, 397.—2 Troplong, *Vente*, 746 et suiv.—Code civil B. C., *Oblig.*, c. 7, sec. 5.—C. N., 1668.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers ; chacun d'eux ne peut exercer le droit de rémère que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

Dumoulin, Pothier, Troplong, *locis citatis*.—C. N., 1669.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le co-vendeur ou le co-héritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de rémère, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel co-vendeur ou co-héritier pour une portion seulement de l'immeuble.

Dum., Poth., Tropl., *loc. cit.*—C. N., 1670.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparé-

ment la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

Pothier, *Vente*, 396.— Troplong, *Vente*, 754 et 755.— 6 Marcadé, p. 306, et les auteurs cités par lui.—C. N., 1171.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais s'il y a eu partage entre les co-héritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

Dumoulin, Pothier, *loc. cit.*— 2 Troplong, *Vente*, 756 et suiv., et Dumoulin et Tiraqueau, cités par cet auteur.—C. N., 1672.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *des obligations*.

Code civil B. C., art. 1012.—C. N., 1674.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 420-432; Aubry et Rau, I, 413 à 416.

CHAPITRE SEPTIÈME,

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte; ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

Pothier, *Vente*, 515.— S. R. B. C., c. 48, ss. 3 et 5.— Code civil B. C., art. 300.—C. N., 1686.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 456, 459, 460; Aubry et Rau, II, 408.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure Civile.

C. N., 1688.

Jurisp. et aut.— Laurent, XXIV, 457; Aubry et Rau, II, 408.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de Procédure Civile.

1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la Couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

2. La vente des biens et effets d'une personne décédé, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;

3. La vente faite par des habitants, dans les campagnes, sans but commercial, de leur mobilier, grains, bestiaux et effets autres que des marchandises et fonds de commerce, soit qu'ils changent de résidence ou qu'ils disposent de leur établissement d'une manière définitive ;

4. Les ventes par encan pour taxes municipales en vertu du statut concernant les municipalités.

S. R. B. C., c. 5, ss. 1, 2 et 7.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complète la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

Smith, *Merc. Law*, (*Edit.* 1859), pp 496 et 507.—Chitty, *On Contracts*, (*Ed. Am.* 1865), p. 308, note 2; p. 389, note 1.—Kent's *Com.*, (5^e *Ed.*), 539 et 540.—1 Sugden, *V. et P.*, c. 3, s. 3, p. 130.—*C. L.*, 2586 et 2587.

Jurisp. et aut.—II, *R. de L.*, 77; II, *R. de L.*, 79; V, *R. L.*, 559, XX, *L. C. J.*, 313; XX, *L. C. J.*, 255; *L. C. J.*, 255.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et suivant l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été ad-

jugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

Chitty, *On Contracts*, (*Edit. Am.* 1865), p. 430, notes 2 et 4 pour les cas cités.—2 Kent's *Com.* (5^e *Ed.*), p. 504.—*Ruston vs Perry*, No. 2155, 24 juillet 1848, Montréal.

Jurisp. et aut.—V, *L. C. J.*, 105.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code, au titre *Des Bâtiments Marchands*.

Jurisp. et aut.—II, *R. de L.*, 77.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, et sa délivrance, s'il est sous seing privé.]

C. N., 1689.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 3 ; Laurent, XXIV, 461-474 ; Aubry et Rau, IV, 425.

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur. Il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur, sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

Paris, 108. — Pothier, *Obl.*, 502 ; *Vente*, 554. — Lacombe, *vo. Transport*, No. 17.—3 Maleville, p. 366.—C. N., 1690.

Amend.—*L'acte Q. 35 Vict., c. 6, ss. 3, 4 et 5, contient ce qui suit :*

3. Lorsque dans le cas de la vente d'une dette ou d'un droit d'action contre un tiers, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571 du Code civil, pourra se faire en publiant en la forme donnée dans la cédule du présent acte ou toute autre forme équivalente, un avis de la dite vente, deux fois en langue française, dans un journal publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un journal publié en langue anglaise dans le district où la dette a été contractée ou dans le district où l'action peut être intentée ; et en l'absence de tous tels journaux dans tel district, cet avis sera publié dans de pareils journaux publiés dans l'endroit le plus voisin du dit district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente requise par le dit article 1571 pourra se faire, dans l'un et l'autre cas mentionnés dans cette section, en laissant cette copie pour le débiteur, dans les mains du protonotaire du district dans lequel la signification a été publiée.

4. Lorsque dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans la section précédente, une action a été intentée contre le débiteur, la signification de l'action, de la manière prescrite par l'article 68 du Code de Procédure Civile, sera une signification suffisante de l'acte de vente, si dans l'ordre publié en vertu du dit article, il est fait mention et description de la vente ; et la production d'une copie de l'acte de vente avec le retour de l'action sera une délivrance suffisante d'icelle au débiteur.

5. Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes a été vendue, soit que cette vente ait eu lieu avant, soit qu'elle ait eu lieu après la mise en force de cet acte, la signification de la vente requise par l'article 1571 du Code civil pourra se faire en publiant l'acte de vente, de la manière prescrite par la troisième section de cet acte, et la délivrance d'une copie requise par le dit article pourra être faite, en déposant une copie du contrat de vente dans le bureau du protonotaire du district dans lequel la succession a été ouverte, ou dans lequel sont situées les propriétés qui sont grevées des dites dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire. Et tels publications e

dépôt, une fois faits, seront une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement.

L'acte de faillite de 1875, s. 69, amende cet article quant aux ventes faites par les syndics :

La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom, aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule M.), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *prima facie* de cet achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic, et cet acte de vente dans la province de Québec, en confèrera la propriété à l'acquéreur, sans signification au débiteur ; et nulle garantie excepté quant à la bonne foi du syndic ne sera créée par cette vente et transport, pas même la garantie que la créance est due.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VI, p. 1 ; II, R, de L., 177 ; Dec. C. d'Appel, II, p. 362 ; I, L. C. R., 239 ; II, L. C. R., 150 ; IV, L. C. R., 379 ; VI, L. C. R., 411 ; VII, L. C. R., 385 ; II, L. C. J., 140 ; XI, L. C. R., 92 ; XII, L. C. R., 401 ; XIV, L. C. R., 421 ; IX, L. C. J., 27 ; XVIII, L. C. J., 101 ; IX, L. C. J., 179 ; XIII, L. C. J., I, R. L., 667 ; I, R. L., 606 ; II, R. L., 185 ; I, R. C., 248 ; VII, L. C. R., 49 ; III, R. L., 31 ; M. C. R., 78 ; III, L. C. L. J., 119 ; III, R. L., 39 ; III, R. L., 454, XVII, L. C. J., 70 ; XVII, L. C. J., 335 ; V, R. L., 703 ; XVIII, L. C. J., 101 ; I. Q. L. R., 59, XXI, L. C. J., 75 ; XXII, L. C. J., 48 ; VIII, R. L., 390 ; I, L. N., 52 ; I, L. N., 387 ; I, L. N., 546 ; Laurent, XXIV, 475-506 ; Aubry et Rau, IV, 426 à 436.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

Pothier, *Vente*, 555.—2 Troplong, *Vente*, 901.—C. N., 1691.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 507-528 ; Aubry et Rau, IV, 432, 433, 435.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de changes, billets, chèques ou mandats sur le banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification ; non plus qu'aux *déventures* pour le paiement de sommes d'argent ; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C., 130.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques.

Code civil B. C., art. 1024 et 1498.—C. N., 1692 et 1615.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 482 ; VIII, L. C. R., 305. Laurent, XXIV, 529-537 ; Aubry et Rau, IV, 437-442.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

Ancien Den., vo. *Accessoires*, No. 4.—Guyot, Rép., vo. *Accessoires*, p. 108.—*Contrà*, Troplong, *Vente*, No. 915.—6 Duranton No. 507.—Duvergier, No. 221.—6 Marcadé, p. 634.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie : sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'article 1510.

ff L. 6, de *evict.*—Pothier, *Vente*, 559.—Troplong, *Vente*, 931-5-6.—Loyseau, *Garantie des ventes*, c. 3, No. 11 *in fine.*—1 Bourjon 467, Nos. 19 et 20.—C. N., 1693.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 301 ; Laurent, XXIV, 538-553 ; Aubry et Rau, IV, 442.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

ff L. 74, de *evict.*—Loyseau, *loc. cit.*, c. 7, Nos. 7 et 8.—Pothier *Vente*, 570.—1 Bourjon, p. 467, Nos. 21 et suiv.—Lamoignon, tit 22, art. 10 et suiv.—2 Troplong, *Vente*, 938 et suiv., 948—C. N. 1694 et 1695.

Jurisp. et aut.—XXII, L. C. J., 135 ; Laurent, XXIV, 554 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 443-445.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

Lacombe, vo. *Eviction*, No. 26.—Loyseau, *Rentes*, c. 1, No. 14.—Ricard, *Donations*, 1er. part., No. 954.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VI, p. 1.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir qu'une qualité d'héritier.]

C. N., 1696.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, IV, 447-451; Laurent, XIV, 565 et suiv.

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelques fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

ff L. 2, §§ 1 et 3, de *hæred. vend.*—Cod. L. 5, de *hæred. vend.*—Pothier, *Vente*, Nos. 530, 531, 532, 534, 536 et 537.—2 Troplong, 3.—C. N., 1697.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et impôts de la succession payés par ce dernier; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu; à moins d'une stipulation contraire.

ff L. 2, §§ 16, 17 et 18, de *hæred. vend.*—Pothier *Vente*, 540-1—*Succes.*, c. 5, art. 2, § 2.—2 Troplong, *Vente*, 976-7.—C. N., 98.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1579.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

Cod., L. 22; L. 23; L. 24, *Mandati vel contrâ.*—Pothier, *Vente*, 1.—N. Den., *Cession de droits litigieux.*—2 Troplong, *Vente*, 1.—C. N., 1699.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 581-606; Aubry et Rau, 551 et suiv.

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, discuté ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

Cod., L. 1, *In authent. de litigiosis.*—Pothier, *Vente*, 583.—N. Den., *loc. cit.*—2 Troplong, *Vente*, No. 986.—6 Marcadé, p. 351.—*Contrâ.*, 2 Duvergier, No. 350, pp. 444-5.—C. N., 1700.

Jurisp. et aut.—X, L. G. J., 20; Voir autorités sous l'article précédent.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;

2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;

4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

Cod., L. 22 : L. 23 ; L. 24, *loc. cit.*—Pothier, *Vente*, 593-7.—Larun, *Succes.*, liv. 4, ch. 2, sec. 5, No. 68.—N. Deniz., *loc. cit.* § 2, No. 4.—2 Troplong, *Vente*, 998-9, 1005 et suiv.—6 Macadé, 355-6, No. 3. — 2 Duvergier, 377-8. — C. N., 1701.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 607-610 ; Aubry et Ray IV, 458.

CHAPITRE ONZIÈME

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi, sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure Civile,

S. R. B. C., c. 85, ss. 1, 2 et 3.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur en cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé, les intérêts et les frais du titre ; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

ff L. 74, § 1, de evict.—2 Pigeau, 254.—13 Duranton, No. 686.—16 *Ibid.*, No. 265.—Voet *ad Pand.*, de evict., No. 5.—Pothier, *Procéd.*, p. 254.—Troplong, *Vente*, 432 et 522.—6 Marcadé, p. 256.—C. L., 2599.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 325 ; XVI, L. C. J., 57 ; XIX, L. C. J., 40.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre des *Privilèges et hypothèques* et au Code de Procédure Civile.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales.

Pothier, *Vente*, 511-2-5-4.—Ord. de 1303.—Louet et Brodeau, lettre E, art. 1 et 2.—C. L., 2604 et suiv.—S. R. B. C., c. 70, s. 26 et suiv., ss. 42 et 43 ; c. 24, s. 50.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leurs recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.

Pothier, *Vente*, 513.—S. R. B. C., *Ibid.*, sec. 43.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées ; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

SECTION II.

DE LA DATIION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi exist à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des obligations*.

Code civil B. C., *Oblig.*, c. 2, s. 6.—Cod., L. 4, *de evict.*—Pothier, *vente*, 600 et suiv., 604 et 605.—1 Troplong, *Vente*, No. 7.—1 Duvergier, No. 45.—Championnière et Rigaud, *Droits d'Enreg.*, vo. *dation*.—1 Pardessus, *droit com.*, No. 203.—C. L., 2625 et suiv.

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente equivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

Pothier, *Bail à rente*, ch. 1.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

Pothier, *Bail à Rente*, No. 13.—S. R. B. C., c. 51, sec. 5.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

S. R. B. C., c. 51.

Jurispr. et aut.—VIII, L. C. R., 361.

TITRE SIXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.]

ff L. 1, *de contr. empt.*—L. 1, §§ 1 et 2, *de rerum permut.*—Pothier, *vente*, 617 et 621.—C. N., 1702 et 1703.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 139; Laurent, XXIV, 611; Aubry et Rau, IV, 459.

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-change, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue

ff L. 1, §§ 1 et 2, de *rerum permutacione*. Pothier, *vente*, 621. C. N., 1704.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 619-621; Aubry et Rau, IV, 460.

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

ff *loc. cit.*, §§ 3 et 4.—Pothier, *vente*, 623.—C. N., 1705.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIV, 622-627; Aubry et Rau, IV, 549 à 462.

1599. Les règles contenues au titre *De la Vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

Pothier, *Vente*, 124.—C. N., 1707.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

TITRE SEPTIEME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

ff L. 22, § 1, *Loc. cond.*—Voet, *ad Instit.*, liv. 3, tit 25, § 1.—Cujac., *Paratit id cod. tit.*—Pothier, *Louage in pr.*, p. 193 (éd. 1773).—I Troplong, *Louage*, No. 1. p. 54.—C. N., 1708.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 1-65; Aubry et Rau, IV, 463; Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, p. 1 et suiv.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre appelée locataire,

la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Cujac., *loc. cit.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, Nos. 1 et 2.—Pothier, *Louage*, Nos. 1, 27, 39 et 40.—C. N., 1709.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, I, 90-98 ; Aubry- et Rau, IV, 463 et suiv.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

ff loc. cit.—Cujac, *loc. cit.*—Rousseaud de Lacombe, vo. *Louage*, § 1.—Troplong, *Louage*, No. 64.—6 Marcadé, pp. 419 à 424, sec. 3, et page 570.—C. N.,—1710.

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, No. 5.—Pothier, *Cheptels*, Nos. 2, 3 4.—Guyot, Rép., vo. *Cheptel*, p. 374, col. 1.—C. N., 1804 et 1818.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier au titre *Des Obligations*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSIS.

SECTION 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepte celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

ff L. 34, § 1, de cont. emp.—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, No. 4.—Pothier, *Louage*, Nos. 9, 10, 11 et suiv.—Troplong, *Louage*, No. 81, note 1 et No. 83.—Code civil B. C., art. 1060 et suiv.—C. L., 2648. C. N., 1713.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, IV, 463.

1606. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent

être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

ff L. 44, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, Nos. 18 et 19.—Troplong, *Louage*, Nos. 88 et 89.—Code civil B. C., art. 1060 et suiv.—C. L., 2649 et 2650.—C. N., 631 et 634.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à terme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

Domat, liv. 1, tit. 4, *in pr.*

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.]

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., vol. 9, p. 135; IV, L. C. R., 466; VII, L. C. J., 199; III, R. L., 456; VII, R. L., 241; Rév. Lég. 10, p. 458;

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

ff L. 13, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit 4, sec. 4, No. 7.—Pothier, *Louage*, Nos. 40, 342 344.—C. N., 1738 et 1739.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 401; IV, R. L., 384; XI, L. C. J., 288; XIX, L. C. J., 106; IV, Q. L. R., 323; Laurent, XV, 331, 350; Aubry et Rau, IV, 499.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continue sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

ff L. 14, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 4, No. 8.—Pothier, *Louage*, No. 344.—C. N., 1739.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

ff L. 2, §§ 1 et 3, de hæred. vend.—Cod., L. 5, de hæred. vend.—Pothier, *vente*, Nos. 530, 531, 532, 534, 536 et 537. —2 Troplong, 963.—C. N., 1697.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée ;
2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

ff L. 15, § 1 ; L. 25, §§ 1 et 2, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, No. 1—Pothier, *Louage*, Nos. 53, 54, 80 et 106.—C. N., 1719.

Jurisp. et aut.—II R. de L., 167 ; II, R. de L., 440 ; XII, L. C. R., 40 ; XV, L. C. J., 117 ; III, R. L., 441 ; Aubry et Rau, IV, 473 à 481 ; Laurent, XXV, 99-106 ; Lorrain, 40.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'enoncé ci-après.

ff L. 19, § 2, *Loc. cond.*—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *louage*, Nos. 106 et 107.—C. N., 1720.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 119 ; XIV, L. C. J., 306 ; I, L. C. L. J., 92 ; II, L. C. L. J., 251 ; Aubry et Rau, IV, 473, Laurent, XXV, 107-113.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que locateur les connaisse ou non.

ff L. 19, § 1 ; L. 60, § 7, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, Nos. 8 et 10.—Pothier, *louage*, Nos. 109 et suiv.—C. N., 1721.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 16 ; I, L. C. L. J., 56 ; M. C. R., 50 ; R. C., 107 ; II, R. L., 625.

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Pothier, *louage*, No. 75. Guyot, vo. *Bail*, p. 18, col. 2 C. N., 1723.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

ff L. 55, *Loc. cond.*—Cod., L. 1 ; L. 12, *De loc. et cond.*—Pothier, *Louage*, Nos. 81 et 287.—Troplong, *Louage*, No. 257.—C. L., 2673.—C. N., 1725.

Jurisp. et aut.—Leg., N. Vol. IV, p. 326 ; II, R. de L., 441 ; VIII, L. C. R., 156 ; XIV, L. C. R., 325 ; Laurent, XXV, 159 ; Aubry et Rau, IV, 480.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

Pothier, *loc. cit.*—Duvergier, *Louage*, No. 315.

Jurisp. et aut.—Leg. News, Vol. 4, p. 326,

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur, et le locataire sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

ff L. 9, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, No. 2.—Pothier, *Louage*, Nos. 82 et suiv., 86, 88, 91, 286 et 287.—C. L., 2674.—C. N., 1726 et 1727.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., 8 p. 346 ; Q. L. R., Vol. 6 ; L. C., J, Vol. 27, p. 340 ; Pothier, *Propriété*, Nos. 298 et 299 ; Dalloz, *Louage*, No. 348 ; L. N., VII, p. 92 ; XII, L. C. R., 355 ; XII, L. C. R., 368 ; I, Q. L. R., 64 ; Laurent, XXV, 159-169.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

ff L. 7 ; L. 3 ; L. 4, *in. pr.* et § 1, *In quib. caus. pign. vel hypot.* ; L. 4, *De pactis.*—Paris, art. 161 et 171.—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, No. 12.—Pothier, *Louage*, Nos. 228, 233 et 234.—C. L., 2675.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 317 ; II, R. de L., 440 ; II, L. C. R., 154 ; IV, L. C. R., 360 ; VI, L. C. R., 42 ; VIII, L. C. R., 217 ; XV, L. C. R., 170 ; I, R. C., 481 ; I, L. C. J., 69 ; X, L. C. J., 203 ; XX, L. C. J., 249.

1620. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

ff loc. cit.—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, Nos. 228, 233, 234, 249, 252 et 253.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 11 ; Lorrain, 134 et suiv., 258.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire

ff L. 11, § 5, de pignorat. art.—Paris, art. 162.—Pothier, *Louage*, No. 235.—Argou, vol. 2, p. 288.—C. L., 2676.—C. N., 1753.—C. P., 820.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 748 ; XX, L. C. J., 249 ; XXI, L. C. J., 160 ; XXII, L. C. J., 104 ; Laurent, XXV, 201-204 ; Aubry et Rau, 493 et 494 ; Lorrain, 136, 175.

1622. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

ff L. 7, § 1, In quib. causis pign.—Paris, art. 161.—Pothier, *Louage*, Nos. 241-5.—C. L., 2677 et 2678.

Jurisp. et aut.—L. N., V, p. 298 ; L. N., VII, p. 77 ; II, L. C. R., 154 ; IV, L. C. R., 414 ; II, L. C. J., 281 ; III, L. C. J., 122 ; XVII, L. C. R., 418 ; XII, L. C. J., 197 ; XVI, L. C. J., 54 ; XX, L. C. J., 327 ; II, Q. L. R., 88 ; III, Q. L. R., 196.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elle continuent d'être la propriété du locataire.

Paris, art. 171.—Brodeau, art. 161, No. 1.—Pothier, *Louage*, Nos. 257 et 261 ; *Pro civ.*, p. 193.—Inst. sur les Convent., pp. 203-4.—C. L., 2179.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—L. N., V, p. 156 ; IV, L. C. R., 170 ; IV, L. C. R., 360 ; VII, L. C. R., 80 ; I, L. C. J., 276 ; VIII, L. C. J., 146 ; X, L. C. J., 202 ; X, L. C. J., 256 ; XIII, L. C. J., 252 ; XIV, L. C. J., 277 ; XVIII, L. C. J., 151 ; Aubry et Rau, III, 497-511 ; C. C. B. C., art. 1619 ; Lorrain, 141 et suiv.

1621. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour résilier le bail ; Premièrement : Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés ; Deuxièmement : Lorsque le locataire détériore les lieux loués ; Troisièmement : Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraire à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués ;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1603 lorsqu'il n'y en a point.

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

ff L. 61 ; L. 54, *Loc. cond.* ; Cod. L. 3, *de loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, Nos. 15 et 16.—Pothier, *Louage*, Nos. 318, 322 et 323.—2 Bourjon, p. 54, Nos. 16 et 18 ; p. 55, No. 26 ; p. 56, Nos. 27 et suiv.—C. N., 1752, 1766 et 1729.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 505 ; X, L. C. R., 197 ; V, L. C. R., 3 ; XII, L. C. R., 497 ; III, L. C. J., 253 ; XIV, L. C. R., 202 ; XV, L. C. R., 260 ; XV, L. C. R., 427 ; L. C. L. J., 127 ; II, R. C., 111 ; II, R. C., 482 ; XII, L. C. J., 283 ; XIV, L. C. J., 267 ; VI, R. L., 3 ; XIX, L. C. J., 133 ; XII, L. R., 365 ; Lorrain, 126 et 31, 229 et suiv.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut du paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tous temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

Jurisp. et aut.—Rev. Légal, 10, p. 214.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail.

2. De payer le loyer de la chose louée.

ff L. 25, § 3; L. 11, § 1. *Loc. cond.*—Cod., L. 17, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, No. 1.—Pothier, *Louage*, Nos. 22, 23 et 24.—2 Bourjon, p. 43, Nos. 1 et 2; p. 46, No. 26.—C. N., 1728.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 33; II, R. de L., 59; XI, L. C. R., 482; XII, L. C. R., 82; III, R. L., 438; Q. L. R., 157; Laurent, XXV, 235-262; Aubry et Rau, IV, 481-484; Lorrain, 97.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

ff L. 11, §§ 2 et 3, *Loc. cond.*; L. 23, *De reg. juris.*—Cod., L. 28, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2 No. 4.—Pothier, *Louage*, Nos. 195, 197, 199 et 200.—C. N., 1732.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

ff L. 11, L. 25, § 7; L. 60, § 7; L. 30, § 4, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, No. 5.—Pothier, *Louage*, Nos. 193 et 194—2 Bourjon, p. 46, No. 31.—C. N., 1735.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

ff L. 9, § 3, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, No. 194.—Bourjon, vol. 2, p. 47, Nos. 33 et 37.—Guyot, Rép., vo. *Incendie*, p. 122, col. 1-2.—Argou, liv. 3, ch. 27, p. 281.—C. N., 1733.

Jurisp. et aut.—Rev. Légale, vol. 10, p. 194; L. N., vol. 7, p. 172; XV, L. C. J., 13; XVI, L. C. R., 113; XVII, L. C. J., 54; XIX, L. C. J., 181; I, Q. L. R., 185; Laurent, XXV, 276-291; Aubry et Rau, IV, 484; Lorrain, et suiv.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

Guyot, Rép., *loc. cit.*—11 Toullier, p. 172.—6 Marcadé, p. 468.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

Guyot, vo. *Incendie*, p. 125, col. 2.—Toullier, Vol. 11, No. 170.—Troplong, *Louage*, No. 376.—*Contrà*, Pothier, *Louage*, No. 194.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

ff L. 30, § 4, *Loc. cond.*—2 Bourjon, p. 46, No. 30 ; p. 48, Nos. 42 et 43. Troplong, *Louage*, No. 341.—C. N., 1730.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 269 ; Aubry et Rau, IV, 489.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire.

ff L. 11, § 2, *Loc. cond.*—Bourjon, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, 197 et 221.—C. N., 1731.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 269-273 ; IV, 484.

1634. Si pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

ff L. 30, L. 27, *Loc. cond.*—Pothier, *Louage*, Nos. 77, 78, 79, 140, 141 et 150 ; *Int. à la Coul. d'Orl.*, No. 17.—Bourjon, vol. 2, p. 41, sec. 4.—Nouv. Den., vo. *Bail à ferme et à loyer*, § 4, No. 8. Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 18, col. 2.—Troplong, *Louage*, Nos. 246 et suiv.—C. L., 2670.—C. N., 1724.

Jurisp. et aut.—Leg. New, VII, p. 172 ; II, R. de L., 440, XII, L. C. R., 355 ; XII, L. C. R., 368 ; XXII, L. C. J., 164 ; Laurent, XXV, 138, 142 ; Aubry et Rau, IV, 476, 505 ; Lorrain, 61 et suiv.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en parties brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

2 Bourjon, p. 43, No. 5 ; p. 47, No. 39 ; p. 48, Nos. 40 et suiv.—Pothier, *Louage*, Nos. 219, 220, 222 et 224 ; *Intr. au tit.* 19, *Cout d'Orl.*, No. 24.—Desgodets. *Lois des B.*, 466, No. 10.—Instr, fac. sur les conv., p. 217.—Troplong, *Louage*, Nos. 551 et suiv.—C. N., 1754.—Code civil B. C., art. 468 et 469.

Jurisp. et aut.—II, L. C. L. J., 272 ; Laurent, XXV, 427-429 ; Aubry et Rau, IV, 488.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

Argum. ex. ff L. 9, § 4, *Loc. cond.*—Cod. L. 28, *De loc et cond.* Pothier, *Louage*, Nos. 219, 220 et 221.—Bourjon, vol. 2, p. 47, No. 38 ; p. 48, No. 40.—C. N., 1755.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

ff L. 55, § 2, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, No. 8.—6 Marcadé, sur l'art. 1760, p. 494.—C. N., 1760.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 251 ; Laurent, XXV, 329 ; Aubry et Rau, IV, 504.

1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur, sauf les dispositions contenues en l'Acte concernant la faillite, 1864.

ff L. 60, *Loc cond.*—God., L. 6, *De loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, No. 8.—Pothier, *Louage*, Nos. 43 et 280.—Bourjon, vol. 2, p. 41, No. 17.—C. N., 1717.

Jurisp. et aut.—*Leg. News*, III, p. 355; II, R. de L., 52; XIII, L. C. R., 365; XIV, L. C. R., 29; XV, L. C. R., 248; X, L. C. J., 112; III, R. L., 450; XIV, L. C. J., 305; I, L. C. L. J., 58; IV, R. L., 69; XX, L. C. J., 329; Laurent, XXV, 186-234; Aubry et Rau, IV, 490-494; Lorrain, 161 et suiv.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

ff L. 11, § 5, *De pignorat. act.* Paris, art. 162. Pothier, *Pandectes*, liv. 20, t. 2, No. 8. Troplong, *Louage*, Nos. 538 et 540. C. N., 1752.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 365; X, L. C. J., 202; V, R. L., 748; VI, L. C. R., 196; XXI, L. C. J., 160; Laurent, XXV, 201-204; Aubry et Rau, IV, 493-494.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

ff L. 19, § 4, *loc. cond.*—Pothier, *louage*, No. 131.—Bourjon, vol. 2, p. 50, No. 9.—C. L., 2694.—Code civil B. C., art. 380, 413 et 417.

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 159; III, Q. L. R., 288.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des rapports entre locateur et locataire.

ff L. 25, § 2, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, No. 1.—Pothier, *Louage*, Nos. 67, 68, 72, 73, 108 et 325.—2 Bourjon, p. 53, No. 7.—S. R. B. C., ch. 40, sec. 2.

Jurisp. et aut.—Leg. New, VII, p. 55 ; I, L. C. R., 393 ; XI, L. C. R., 179 ; IV, L. C. R., 170 ; Lorrain, 232, 233.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

1612. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an ;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois ;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

Pothier, *Louage*, No. 30. Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 16, col. 1. Troplong, *Louage*, Nos. 604 et 605. C. N., 1758. Code civil B. C., art. 1608.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 431 ; Aubry et Rau, IV, 499 ; Lorrain, 15 et suiv.

1613. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède ; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux.

Pothier, *Louage*, No. 30.—Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 16, col. 1.—Troplong, *Louage*, Nos. 604 et 605.—C. N., 1757.

1614. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.

Pothier, *Louage*, No. 222. — Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 28, col. 2.—Troplong, *Louage*, No. 574.—C. N., 1756.

1615. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET
PROPRIÉTÉS RURALES.

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

Arg. ex ff L. 19 et L. 20, Pro socio ; L. 47, § ult. De reg. juris.—Troplong, *Louage*, No. 643.—Hudon vs Hudon et al., 2 Décis. des Trib. B. C., p. 30, et les autorités qui y sont citées.—Code civil B. C., art. 1624.—C. N., 1763 et 1764.

Jurisp. et aut.—VII, Leg. New, p. 368 ; II, L. C. R., 30 ; Laurent, XXV, 477 et suiv., 443 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 511 et suiv., 505 et suiv. ; Lorrain, 236 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1655.)

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

ff L. 25, § 3, Loc. cond.—Pothier, *Louage*, Nos. 190 et 204.—2 Bourjon, p. 43, Nos. 1, 2 et 3.—C. N., 1766.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la Vente*.

ff L. 2, Loc. cond.—Inst. liv. 3, tit. 24, *in pr.*—Pothier, *Louage*, No. 132.—Troplong, *Louage*, No. 652.—Code civil B. C., art. 1501, 1502 et 1503.—C. N., 1765.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

Arg. ex ff L. 11, § 2, Loc. cond.—Pothier, *Louage*, No. 191.—Code civil B. C., art. 476.—C. N., 1768.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

ff L. 15, §§ 2, 4 et 5, Loc. cond.—Domat, liv. 1, tit. 4 sec. 5, Nos. 4 et 6.—Pothier, *Louage*, No. 153.—2 Bourjon, p. 44, Nos. 8 et 9.—C. C. V., 1256.—C. N., 1770.

Jurisp. et aut.—I, R. de L. 184; Lorrain, 238 et suiv.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

An. Denisart, vo. *Bail*, No. 100.—Troplong, *Louage*, No. 698.—C. C. V., 1257.

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

ff loc. cit.—Pothier, *Louage*, No. 155.—Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 34, col. 1.—C. N., 1771.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fond rural, à défaut de terme prefix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel qu'il est réglé ci-après.

Arg. ex ff L. 13, § 11, Loc. cond.—Pothier, *Louage*, No. 28.—C. N., 1771.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins le retenir en payant la valeur.

Pothier, *Louage*, No. 190.—Bourjon, vol. 2, p. 43, No. 4.—Guyot Rép., vo. *Bail*, pp. 24 et 25.—C. C. V., 1263.—Code civil B. C., art. 379.—C. N., 1778.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 17; Lorrain, 251.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

Jurisp. et aut.—I, L. N., 326; Lorrain, 247, et suiv.

1656. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641. et aussi, dans le cas de faillite. tel que porté en l'Acte concernant la faillite, 1864.

Amend.—Si le failli, dit le statut C., 38 Vict., ch. 16, ss. 70, 71, 72 et 73, possède, en vertu d'un bail, une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu du bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur des droits et intérêts dans la propriété louée en sus du loyer, et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli aux biens du failli, après tel avis public de cette vente qu'il jugera à propos, et à l'époque et au lieu fixés, le bail sera vendu aux conditions, quant à la garantie à fournir au locateur, que le juge pourra exiger; et cette vente sera sujette au paiement du loyer, à toutes les conditions et clauses contenues au bail, et à toutes les obligations légales résultant de ce bail; et ces conditions, clauses et obligations obligeront le locateur et l'acquéreur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur.

71. Si le failli possède, en vertu d'un bail, pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de sa faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il a été statué, ou qui n'est pas vendue en vertu de cet ordre, les créanciers décideront, à toute assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de cette assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement du terme annuel alors courant, ou, si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale.

72. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, cette résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail, en vertu de cette décision, il pourra faire une réclamation pour ces dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre la masse; et cette réclamation pourra être contestée de la même manière et après la même investigation, et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés.

73. En faisant cette réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure des dommages sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail, en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli était convenu

par le bail de payer durant le temps de ce bail ; et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour le même loyer n'entreront pas dans l'estimation des dommages ; et si la réclamation n'est pas contestée, ou si, étant contestée, il est finalement accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 133 ; I, L. N., 326.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus ; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

Pothier, *Louage*, No. 29. Guyot, Rép., vo. *Bail*, p. 15. C. N., 1736.

Jurisp. et aut.—L. C. J., vol. 26, p. 142 ; XVIII, L. C. J., 152 ; XIX, L. C. J., 106 ; XXII, L. C. J., 41 ; I, S. C. R., 235 ; I, L. N., 614 ; Rev. Lég., 10, p. 469 ; Laurent, XXV, 313-330 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 500 et suiv. ; Lorrain, p. 200 et suiv. (mêmes autorités jusqu'à l'article 1660.)

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

Cod., L. 11, *De loc. et cond.* Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 2, No. 11. Pothier, *louage*, Nos. 24 et 308. 2 Bourjon, p. 43, No. 6. C. L. 3598. C. N., 1737.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 113 ; II, Q. L. R., 87.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

ff L. 25, § 2 ; L. 9, § 1. *loc. cond.* Pothier, *louage*, No. 65. Bourjon, p. 52, No. 1. C. N., 1741.

1660. Si pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer de dommages-intérêts du locateur.

ff L. 19, § 6 ; L. 30, § 1 ; L. 15, § 7 ; L. 33, *loc. cond.* ; L. 23, *L. reg. juris.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, No. 3. — Pothier, *Louage*, Nos. 139 et suiv.—C. L., 2667.—C. N., 1722.

Jurisp. et aut.—Leg. New. VII, p. 172 ; II, L. C. L. J., 27 ; XIX, L. C. J., 57 ; Laurent, XXV, 401-420 ; Aubry et Rau, IV 474, 495 ; Lorrain. p. 91.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur ni par celle du locataire.

ff L. 60, § 1. L. 9, § 8, *loc. cond.*—Cod., L. 10, *De loc. et cond.*
—Pothier, *louage*, No. 39.—2 Bourjon, No. 16—p. 41, C. N., 1742.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressement stipulé, [et dans ce cas le locateur doit donner conge au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.]

1663. [Le locataire ne peut à raison de l'alienation de la chose louée, être expulsée avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.]

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.]

C. N., 1743.

Jurisp. et aut.—C. C. art. 2128; Rev. L., 10, p. 469; Leg. New. IV, p. 39, III, L. G. R., 417; IX, R. L., 512; Laurent, XXV, 348-393; Aubry et Rau, IV, 561 à 503.

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressement réservé dans le bail.]

1665. L'orsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

Troplong, *louage*, Nos. 776 et 777, et Tiraqueau, cité par lui.

CHAPITRE TROISIEME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ;

2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;

3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

C. N., 1779.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 484-486 ; Aubry et Rau, IV, 512.

SECTION II

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

ff L. 71, §§ 1 et 2, de cond. et demons.—Despeisses, *Louage*, sec. 2, No. 6. — Pothier, *louage*, 372. — Troplong, 881. — C. N., 1780.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXV, 487-497 ; Aubry et Rau, IV, 513 à 515.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire suivant les circonstances.

Ortolan, *Instit.*, vol. 2, p. 271.—Pothier, *louage*, Nos. 165-6-7 et 171-4-5.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 317.

1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé.

Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré ; et il est de nature décisive quant aux matières auxquelles il est restreint.

Paris, 127.—Pothier, *louage*, No. 175.—Guyot, *Rép.*, vo. *Domestique*, p. 102, col. 1.—Nouv. Denizart, vo. *Gages*, § 3, p. 143.—C. N., 1780.

Amend L'acte de Q. 41-42 Vict., ch. 12, *contient ce qui suit* :

L'article 1669 du Code civil du Bas-Canada, est amendé de manière à se lire comme suit :

Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé ; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 433 ; X, L. C. R., 278 ; V, R. L., 568 ; XVII, L. C. J., 173 ; Rev. Lég., 10, p. 675 ; Q. L. R., 162. Voir autorités sous l'article 1667.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et, dans les villes et villages, par les règlements des Conseils Municipaux.

S. R. B. C., e. 27 ; c. 24, sec. 28, § 20.

Amend.—L'acte de Q. 41-42 Vict., ch. 12, *contient ce qui suit* :

“ L'article 1669 du Code civil du Bas-Canada, est amendé de manière à se lire comme suit :

“ Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé ; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 26 ; IV, L. C. R., 91 ; R. C. of C., I, L. C. J., 223 ; II, L. C. J., 277 ; II, L. C. J., 103 ; VI, L. C. J., 118 ; IV, R. L., 382 ; VII, R. L., 224 ; S. R. B. C., ch. 27, s. 2, § 2 ; XVII, L. C. J., 18 ; I, Q. L. R., 380 ; I, L. N., 40.

1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs* est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : *Acte concernant les voyageurs*.

Jurisp. et aut.—18-19 Vict., ch. 91 ; 25-26 Vict., ch. 63 ; et 30-31 Vict., ch. 124.—S. R. B. C., ch. 55 ; ch. 58.—Statuts Impériaux, 17 et 18 Vict., ch. 104 ; 18 et 19 Vict., ch. 91 ; 25 et 26 Vict., ch. 63.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du dépôt*

ff L. 1, *In pr. et* §§ 1, 2, 3 et 4, *Naut. caup. stab.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, No. 5.—C. N., 1782.— Voir III, *Revue Critique*, p. 234.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 10; I, L. C. J., 89; X, L. C. J., 335; I, R. C., 447, XIX, L. C. J., 269; Q. L. R., 142; Laurent, XXV, 518, 524-533; Aubry et Rau, IV, 519 à 522.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

S. R. C., ch. 66, sec. 96, 97, 98, 119 et 120.—Guyot, Rép., vo. *Voiturier*, p. 634.—Villeneuve, Dict. du cont., vo. *Voiture*, No. 3. Smith, *Com. law*, p. 288.—Story *Bailments*, § 508.—Bacon, Abr., vo. *Carriers*, B.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 483; III, R. L., 10; XX, L. C. J., 11.

1674. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

ff L. 1, §. 8, *Naut. caup.*—Domat, *loc. cit.*—C. N., 1783.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 31; Laurent, XXV, 519; Aubry et Rau, IV, 519.

1675 Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.

Merlin, Rép., vo. *Messageries*, § 11, No. 2, où des arrêts sont cités.—Code civil B. C., art. 1071 et 1072.—C. N., 1784.—C. Com., 103.

Jurisp. et aut.—XXVI, L. C. J., p. 378; Thémis, IV, 173. Stuart's Rep., 589; II, R. de L., 75; V, L. C. R., 203; III, L. C. J., 269; XVII, L. C. J., 26; II, L. C. L. J., 133; I, R. L., 716; III, R. L., 27; XVIII, L. C. J., 53; XIX, L. C. J., 269; Stephen's Digest, 207; XXII, L. C. J., 257; Leg. News, V, p. 362; Laurent, XXV, 523; Aubry et Rau, IV, 525.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

2 Troplong, *louage*, No. 942. 2 Pardessus, *Droit com.*, No. 542, p. 449.—Story, *Bailments*, 554 et No 3,—1 Bell, *Comm.*, s. 104, 4e éd.—Smith, *Merch. Law*, pp. 489 et 490.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., 8, p. 94; I, L. C. J., 89; III, L. C. J., 269; IV, L. C. J., 371; VI, L. C. J., 173; VIII, L. C. J., 57; XVII, L. C. J., 26; I, R. C., 475; III, R. L., 31; I, L. N., 458; III, R. L., 452.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

Ferrière, *Dict. de Droit*, vo. *Aubergiste*, p. 144.—1 Augeard, p. 562, éd. 1756. N. Denizart, vo. *Aubergiste*, § 3, No. 3.—6 Marcadé, p. 532.—6 Boileux, pp. 173-4-5.—11 Toullier, No. 255.—2 Duvergier, 329.—Story, *Bailments*, § 530.—Smith, *Merc. law*, pp. 489-90.—McDougall vs Allan, 12 Décis. des Trib. B. C., p. 321.

Ancien.—Le statut de Q., 39 Vict., c. 23, s. 2, contient ce qui suit :

Nul aubergiste, après la sanction du présent acte, ne sera tenu d'indemniser aucun de ses hôtes pour toute perte ou pour tout dommage aux biens et effets apportés à son auberge, qui ne sera pas un cheval ou autre animal vivant, ou tout harnais lui appartenant, ou une voiture, d'un montant plus considérable que la somme de \$200.00, excepté dans les cas suivants, savoir :

1. Dans le cas où tels biens ou effets auront été volés, perdus ou endommagés par la volonté, la faute ou la négligence de tel aubergiste ou de tout serviteur à son emploi ;

2. Dans le cas où tels biens ou effets auront été déposés chez lui expressément pour être confiés à la garde de tel aubergiste ;

Pourvu toutefois que dans le cas de tel dépôt le dit aubergiste pourra, s'il le juge à propos, poser comme condition de sa responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou

autre réceptable fermé et scellé par les personnes qui les auront déposés.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 169 ; III, L. C. J., 86 ; IV, L. C. J., 132 ; XII, L. C. R., 321 ; II, R. C., 237 ; XV, L. C. J., 1 ; XXII, L. C. J., 265.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

ff L. 58, § 1, *Loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 9, No. 5.—C. Com., 104.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou de fret.

ff L. 6, §§ 1 et 2, *Qui pol.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 5, No. 11.—Smith, *Mer. law*, 568-9.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77 ; III, R. de L., 200 ; VII, L. C. R., 55 ; XV, L. C. J., 136 ; IV, R. L., 3 ; V, R. L., 746 ; VII, R. L., 177 ; Laurent, XXIX, 379-446 ; Aubry et Rau, III, 137 à 164. 478, à 483.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 547 et 554.—C. Com., 105.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep ; 569 ; VI, L. C. J., 313 ; II, Q. L. R., 147.

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans l'*Acte concernant les Chemins de Fer*.

S. R. C., ch. 66, ss. 96 à 102 et ss. 119 et 120.

Jurisp. et aut.—C. 31, Vict., c. 68 ; Q. 32, Vict., c. 51.

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉT.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être conve-

nu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 7, No. 2 — Pothier, *Louage*, Nos. 393 et 394.—C. L., 2728.—C. N., 1787.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 473; Laurent, XXVI, 5; Aubry et Rau, IV, 525.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

ff L. 2, § 1; L. 36, *loc. cond.*; L. 20; L. 65, *De cont. empt.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, Nos. 8, 9 et 10.—Pothier, *louage*, Nos. 425, 426, 436, 394, et part. VII, ch. 3, al. 4, 5.—Guyot, Rép., vo. *louage*, p. 47.—6 Marcadé, 355 et 356. — Troplong, *louage*, Nos. 976, 977, et suiv.—19 Duvergier, 336, et 337.—C. N., 1788.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 6 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 526 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1690).

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

ff L. 13, § 5, L. 62, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 8, No. 4.—Pothier, *louage*, Nos. 428, 434, 435 et 500.—C. L. 2730. — C. N., 1789.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

ff L. 61, § 1; L. 38, *in pr. et § 1, loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 3, No. 4.—Pothier, *louage*, Nos. 433 et 434.—Troplong, *louage*, Nos. 971 à 978.—6 Marcadé, p. 537.—C. C. V., 1275. — C. N., 1789.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Pothier, *louage*, Nos. 436 et 437.—C. L., 2732. — C. N., 1791.—C. C. V., 1276. Autorités sous les trois articles précédent.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

Cod., L. 8, *De oper. pub.* — Pothier, *louage*, Nos. 424 et 426; *Oblig.*, No. 163. Ferrière, sur l'art. 113, G. de P. — Bourjon, liv. 6, tit. 2, ch. 9, No. 8. Code civil B. C., art. 2259. C. N., 1792 et 2270.

Jurisp. et aut.—1, L. C. R., 343, V, L. C. R., 65; XIV, L. C. R., 31; II, R. C., 229; I, L. C. L. J., 63; XXIII, C. L. J., 1.

1689. Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

19 Duvergier, No. 354.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 85.

1690. [Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire.]

Pothier, *Louage*, Nos. 407 et 408. — N. Denisart, vo. *Devis et marché*, p. 364. Troplong, *Louage*. Nos. 1016, 1017, 1018 et 1019. —9 Marcadé, p. 542. 6 Boileux, p. 193 et les arrêts cités. 19 Duvergier, 366. C. N., 1793.

Jurisp. et aut. — I, R. de L., 297; VII, R. L., 623; I, L. N., 115; Laurent, XXVI, 65-75; Aubry et Rau, IV, 534 à 536.

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

Pothier, *louage*, Nos. 440, 441, 442 et 444. —Guyot, Rép., vo. *louage*, p. 48.—C. L., 2736.—C. N., 1794.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier; ses représentants le-gaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

Pothier, *louage*, Nos. 423, 453, 454 et 455.—Guyot, Rép., vo. *louage*, p. 48.—C. L., 2736.—C. N., 1795, *contrà*.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 20; Aubry et Rau, IV, 528 et 529.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Pothier, *louage*, No. 456.—C. N., 1796.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenu impossible.

Pothier, *louage*, No. 444.

1695. Les architectes constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujets aux règles contenues au titre *Des Privilèges et Hypothèques* et au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

S. R. B. C., ch. 37, s. 26, § 4.—C. N., 2103.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 94; Aubry et Rau, III, 166 à 176, 483 à 485.

1696. Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

Troplong, *louage*, No. 1053. Fenet, vol. 4, p. 212. C. L., 2742.—C. C. V., 1283. C. N., 1799.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 77; Aubry et Rau, IV, 536.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

Guyot, Rép., vo. *Ouvrier*, p. 470.—C. N., 1798.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 445. Voir autorités sous l'article précédent.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU BAIL A CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux.

Cod. L. 8, *De pactis*.—Pothier, *Cheptels*, No. 6.—Argou, vol. 2, p. 296.—C. N., 1800.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 83-85 ; Aubry et Rau, IV, 537, 538 ; Lorrain, 270 et suiv.

1699. Toute espèce d'animaux susceptibles de croit ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

Domat, liv. 1, tit. 4, sec. 1, No. 2.—Pothier, *Cheptels*, Nos. 21, 22 et 23.—C. N., 1802.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

C. N., 1803, *contrà*.

TITRE HUITIEME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

ff L. 1, *De procuratoribus* ; L. 1, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 1, 31, 32 et 33.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 1, §§ 1, 2 et 3.—Troplong, *Mandat*, Nos. 5 et suiv., et Nos. 146, 148 et 149.—Halifax, *Analysis of Civil Law*, 70.—Story, *Bailments*, 137.—C. L., 2958.—C. N., 1794 et 1795.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 32 ; Laurent, XXVI, 17 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 528, 529.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

ff L. 1, § 4 ; L. 6, *Mandati*.—Inst., 13, *De mandato*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 22, 23 et 26.—Domat, *loc. cit.*, § 9, et sec. 3, §§ 8 et 9.—Troplong, *Mandat*, Nos. 249, 250 et 251.—C. N., 1986.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 1 ; Laurent, XXVII, 339 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 635 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent, jusqu'à 1704).

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou générale pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

ff L. 1, § 1, *De procuratoribus* ; L. 16, L. 60, L. 63 ; tit. eod.—Pothier, *Mandat*, Nos. 123, 144, 159 et 160.—Domat, *loc. cit.*, sec. 1, §§ 6, 7 et 8 ; sec. 3, §§ 3 et 10.—Troplong, *Mandat*, Nos. 276, 278 et 286.—C. N., 1987 et 1988.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 441 ; XX, L. C. J., 105 ; Laurent, XXVI.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porte dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

ff L. 56, *De procurat.*—Domat, *loc. cit.*, sec. 3, §§ 3 et 10.—Troplong, *Mandat*, pp. 285 et 319.—C. N., 1989.

Jurisp. et aut.—Voir Troplong, *Mandat*, p. 304 ; XIX, L. C. J., 281 ; III, R. C., 40 ; XXI, L. C. J., 207.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelques chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

Story, *Agency*, §§ 127 à 133 et 228.—Paley, *Agency*, pp. 194, 200 et 201.—C. L. 2969.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

ff L. 34, § 7, *De contr. emp.*—Story, *Agency*, No. 213.—Smith, *Merc. law*, 121.—Code civil B. C., art. 1484.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires ; mais le mandat n'a dans ces cas d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

ff L. 3, § 11 ; L. 4, *De minoribus*.—Troplong, *Mandat*, Nos. 330, 332 à 335.—C. N., 1990.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 395-400 ; Aubry et Rau, IV, 639, 640.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant ; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du Mariage*.

Pothier, *Puissance du mari*, No. 49.—Troplong, *Mandat*, Nos. 330, 332 à 335.—Code civil B. C., art. 183.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages intérêts qui pourroient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

ff L. 2^e, § 11 ; L. 5 ; L. 8, § 10, *Mandati*.—Inst., § 11, *De mandat*,—Pothier, *Mandat*, Nos. 38 et 107.—Erskine, *Institutes*, liv. 3 tit. 3 No. 41, p. 704.—Story, *Bailments*, No. 204.—Troplong, *Mandat*, Nos. 382 et 383.—C. L., 2971.—C. N., 1991.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 16 ; Laurent, XXVII, 457-466 ; Aubry et Rau, IV, 644, 654.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

ff L. 10 ; L. 12, § 10, *Mandati*.—Cod., I, 13, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, No. 46.—Code civil B. C., art. 1045.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, §§ 4 et 5.—Troplong, *Mandat*, No. 393.—Jones, *Bailments*, pp. 61, 62 et 114.—Paley, *Prin. and Ag.*, p. 6.—Erskine, *Inst.*, liv. 3, tit. 3, § 36, p. 699.—C. L., 2972.—C. N., 1992.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 32 ; Laurent, XXVII, 475-481 ; Aubry et Rau, IV, 643.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire ; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

ff L. 8, § 3, *Mandati*; L. 21, § 3, *De neg. gest.*—Pothier, *Mandat*, No. 99.—Lacombe, vo. *Procureur*, p 521.—Troplong, *Mandat*, Nos. 417, 448 et 449.—C. L., 2296, 2977 et 2978.—C. N., 1994.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 482-484; Aubry et Rau, IV, 645 à 647.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

ff L. 60, § 2, *Mandati*.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, No. 13.—Pothier, *Mandat*, No. 63.—Erskine, *Instit.*, livre 3, tit. 3, § 34.—Story, *Agency*, § 44; *Bailments*, § 195.—Jones, *Bailments*, 51 et 52.—*Contrà*, C. N., 1995, Troplong sur cet article, Nos 489 à 497.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 467-474; Aubry et Rau, IV, 644, 645.

1713. La mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

ff L. 20; L. 10, §. 8, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 51, 58 et 59.—Domat, *loc. cit.*, No. 8.—Troplong, *Mandat*, Nos. 698, 699 et suiv.—Paley, *Prin. aud Ag.*, pp. 124, 125 et 127.—Story, *Bailments*, § 193.—C. N., 1993.—Code civil B. C., art. 1723.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 162; VI, ² C. J., 32; V L. C. J., 47; Laurent, XXVII, 495-504; Aubry et Rau, IV, 643.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte à compter du jour qu'il est mis en demeure.

ff L. 10, s. 3, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 51 et 56.—C. N., 1996.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 104; Laurent, XXVII, 506-516; Aubry et Rau, IV, 644.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

ff L. 20, *De instit. act.*—Pothier, *Mandat*, No. 87.—Domat, liv. 1, tit. 16, sec. 3, No. 8.—Troplong, *Mandat*, No. 510.—Story, *Agency*, 263.—Paley, *Prin. and Ag.*, 368.—Code civil B. C., art. 1737 et 1738.—C. N., 1997.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 406 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 651 et 652.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

Pothier, *Mandat*, No. 88.—Paley, *Prin. and Ag.*, 371 et 372.—Story, *Agency*, 266, 163 et 269.—Troplong, *Mandat*, Nos. 522 et suiv. ; *contrà.* quant à la dernière clause.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'ap., II, p. 361 ; II, L. C. L. J., 131 ; Q. B. Rep., I, p. 201.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat ; à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

C. L., 2981.—Story, *Agency*, 264 et 265.—Troplong, *Mandat*, 591 et 592.—C. N., 1997.

Jurisp. et aut.—XXII, L. C. J., 126. Voir autorités sous l'article 1715.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

ff L. 5, § 5, *Mandati.*—Pothier, *Mandat*, No. 92.—Troplong, *Mandat*, No. 403.—C. L., 2980.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

ff L. 5, *Mandati* ; L. 11, § 5, *De instit. act.*—Pothier, *Mandat*, No. 99.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 3, No. 14.—Story, *Agency*, §§ 42 et 43.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.

ff L. 45, in pr. et § 5, *Mandati*.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, No. 1.—Pothier, *Mandat*, Nos. 80, 81 et 82.—Story, *Bailments*, §§ 196 et 198.—C. N., 1908,

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 268; XIII, L. C. J., 180; Laurent, XXVIII, No. 1 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 650 à 652.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

Pothier, *Mandat*, No. 106, — Code Civil B. C., art. 1728 et 1760.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

ff L. 12, § 9; L. 27, § 4; L. 56, § 4, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 68, 69, 78 et 79.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, Nos. 2 et 3.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, Nos. 489 et 571.—C. Com., 93 et 94.—C. N., 1999.

Jurisp. et aut.—L. N., VI, p. 202; Laurent, XXVIII, 5 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 647 et suiv. *A.L. 6104+13262V*

1723. Le mandataire a un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article

précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

Code civil B. C., art. 1713.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 181.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

ff L. 2, § 9, *Mandati*.—Domat, *loc. cit.* No. 4.—Troplong, *Mandat*, Nos. 274, 275 et suiv.—C. N., 2001.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'ap., II, p. 43.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute, des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

ff L. 20 ; L. 29, § 6, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, 75 et 76.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, No. 6.—Story, *Bailments*, §§ 200 et 201 ; *Agency*, 341.—*Contrà*, C. N., 2000 ; Troplong, *Mandat*, 655 et suiv.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 1722.

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

ff L. 59, § 3, *Mandati*.—Pothier, *Mandat* No. 82.—Domat, *loc. cit.*, No. 5.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 38.—C. N., 2002.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 176.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat ; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent, les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

Pothier, *Oblig.*, Nos. 75, 77 et suiv., 447 et 448 ; *Mandat*, Nos. 87, 88 et 89.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 2, No. 1.—18 Duranton

260 et 261.—Troplong, *Mandat*, Nos. 541 et suiv., 516 et 517 ; contra, lorsque le mandataire agit en son propre nom, sans faire connaître le mandant, 522, 535 et 536.—Story, *Agency*, §§ 442, 444, 445, 446 et 448.—1 Bell, *Comm.*, § 418, pp. 396 et 399.—Paley, *Prin. and Ag.*, 247 et 248.—C. N., 1998.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'app. II, p. 361 ; L. C. J., vol. 27, p. 341 ; I. L. C. J., 288 ; III, R. C., 40 ; VII, L. C. J., 169 ; XVI, L. C. J., 197. Voir autorités sous l'article 1720.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 4, Nos. 1 et 7.—Erskine, *Instil.*, liv. 3, tit. 3, § 41.—C. N., 2009.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 115 ; Aubry et Rau, IV, 655.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

Pothier, *Mandat*, 106, 107, 111 et 121.—Domat, *loc. cit.*, No. 7.—Erskine, *Instil.*, *loc. cit.*—1 Bell, *Comm.*, § 413, p. 396.—Code civil B. C., art. 1709.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1 Bell, *Comm.* 411 et 412.—Paley, *Prin. and Ag.*, 165 et suiv.—Story, *Agency*, p. 443.

Jurisp. et aut.—L. N., VII, p. 29 ; M., 13 Mars 1878.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

Pothier, *Oblig.*, No. 453.—1 Bell, *Comm.*, § 418, p. 400.—Story, *Agency*, § 452.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est

régulée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le Barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat*.

S. R. B. C., ch. 72.—*Ibid.*, ch. 73.—S. R. C., ch. 75.

L'acte concernant le barreau du Bas-Canada, mentionné dans cet article, a été révoqué et remplacé par l'acte C. 29-30 Vict., ch. 27, lequel a été amendé par l'acte Q., 32 Vict., ch. 27. Ce dernier statut a été ensuite amendé par l'acte Q., 36 Vict., ch. 28.

L'acte concernant le notariat a aussi été révoqué et remplacé par l'acte de Q., 33 Vict., ch. 28. Cet acte a été amendé par les actes 34 Vict., ch. 13; 37 Vict., ch. 13; 38 Vict., ch. 33, ss 5, 6 et 7. Subséquentement tous ces statuts ont été amendés et refondus par l'acte 39 Vict., c. 33. Enfin ce dernier statut a aussi été amendé par l'acte 40 Vict., ch. 24 et par l'acte 40 Vict., ch. 27, s. 7.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 109; VI, L. C. R., 201; VI, L. C. R., 311; VII, L. C. R., 329; IX, L. C. J., 176; IX, L. C. J., 328; XVI, L. C. R., 141; XVII, L. C. R., 33; I, R. L., 414; XX, L. C. J., 28; I, Q. L. R., 60; I, Q. L. R., 203; I, Q. L. R., 225; III, Q. L. R., 19, XXII, L. C. J., 58; XXII, L. C. J., 265; L. N., 339.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 470; II, R. de L., 438; II, R. de L., 205; R. de L., 471; I, L. C. R., 402; VI, L. C. R., 98; VI, L. C. R., 191; IX, L. C. R., 395; X, L. C. R., 185; II, L. C. J., 182; XI, L. C. R., 483; XV, L. C. R., 193; XVI, L. C. R., 70; V, R. L., 480; IX, L. C. J., 158; III, L. C. L. J., 84; II, Q. L. R., 201; III, Q. L. R., 381; IV, Q. L. R., 198.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires, sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

ff L. 3, de *proxeneticis*.—Domat, liv. 1, tit. 17, sec. 1, No. 1.—C. Com., 74.—C. L., 2985.—Story, *Agency*, § 28.—Smith, *Merc. law*, 507 et 508.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 19 ; VIII, L. C. J., 314.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une retribution communément appelée *commission*.

3 Chitty, *Com. law*, 193 et 194.—Story, *Agency*, § 33.—2 Pardessus, 404 à 413.—1 Bell, *Com.*, 408 et 409.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 34.

Jurisp. et aut.—II, Q. L. R., 53.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers le tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

Paley, *Prin. and Ag.*, 248, 273 et 282. Story, *Agency*, §§ 268, 290 et 448. 2 Parde-sus, *Dr. Com.*, 404. Smith, *Merc. law*, 66.

Jurisp. et aut.—X, L. N., VIII, 313 ; IV, R. L., 657 ; L. N., III, p. 22 ; XIX, L. C. J., 309 ;

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tel contrat et paiement lie le propriétaire des marchandises, lors même qu'il l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

S. R. C., eh. 59, sec. 1.

Jurisp. et aut.—S. R. C., ch. 59, sec. 1 ; VI, L. C. J., 163 ; VI, L. C. J., 77.

1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède ;
2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme

de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard ; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

S. R. C., ch. 59, sec. 2.

Jurisp. et aut. — I, C., VI, L. C. J., 97 ; V, R. L., 181, XXII, L. C. J., 166.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre ; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

S. R. C., ch. 59, sec. 3.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

S. R. C., ch. 59, sec. 4.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

S. R. C., ch. 59, sec. 6.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres,

ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles ; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

S. R. C., ch. 59, sec. 5.

1715. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

S. R. C., ch. 59, sec. 7.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep., II, p. 82 ; XXII, L. C. J., 169.

1716. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tiennent immédiatement du propriétaire des effets ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

S. R. C., ch. 59, sec. 8.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 81.

1717. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilège sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

S. R. C., ch. 59, sec. 9.

1718. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

S. R. C., ch. 59, sec. 10.

1719. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

S. R. C., ch. 59, sec. 11.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

S. R. C., ch. 59, sec. 12.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

S. R. C., ch. 59, sec. 12.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a recus.

S. R. C., ch. 59, sec. 14.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'il soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire; ou bien, il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilège tout reliquat de deniers restant en ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

S. R. C., ch. 59, sec. 20.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

S. R. C., ch. 59, sec. 21.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine :

1. Par la révocation ;
2. Par la renonciation du mandataire

3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire :

4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée ;

5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;

6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné ;

7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

ff L. 12, § 16 ; L. 22, § 11. L. 27, § 3, L. 26, *in pr. Mandati*.—Cod., L. 15, *Mandati*.—Pothier, *Mandat*, Nos. 38 et suiv., 101, 103, 111, 112, 113, et 120. — Domat, liv. 1, tit. 15, sec. 4. — Troplong, *Mandat*, 741 et suiv.—Story, *Bailments*, §§ 202 à 211.—Clamageran, 300 et suiv., 332 et suiv.—Code civil B. C., art. 1138. — C. N., 2003.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 96 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 652 à 655.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

ff L. 12, § 16, *Mandati*.—Pothier, *mandat*, *loc. cit.*—Troplong, *mandat*, 764 et suiv.—C. L., 2997. C. N., 2004

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 96 et suiv.—Aubry et Rau, IV, 652 et 653.

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

L. 31, § fin., *de procurat.*—Pothier, *mandat*, 114 et suiv.—Domat, *loc. cit.*, No. 2.—C. L., 2999.—Story, *Bailments*, § 208.—C. N., 2006.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 105 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 653.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

Pothier, *mandat*, 121.—Code civil B. C., art. 1728.—C. L., 2998. C. N., 2005.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations.

ff L. 22, § 11; L. 5, § 1; L. 23; L. 24; L. 25, *mandati*.— Pothier, *mandat*, Nos. 88, 89 et suiv.—Domat, *loc. cit.*, Nos. 3, 4 et 5.—Troplong, *mandat*, 806 et 382.—Story, *Agency*, § 478.— Code civil B. C., *oblig.*, ch. 6.—C. N., 2007.

1760. Les actes du mandataire, fait dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, son valides.

ff L. 26 *mandati*.—Pothier, *mandat*, 106.—Domat, *loc. cit.*, No. 7.—Troplong, *mandat*, 811 et suiv.—Story, *Bailments*, §§ 204 et 205.—C. N., 2008.—Code civil B. C., art. 1720 et 1728.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

ff *Arg. ex leg.* 40, *Pro socio*.—Pothier, *mandat*, No. 101.—Troplong, *mandat*, 830, 835, 836 et 837.—Story, *Bailments*, 202.—C. N., 2010.

TITRE NEUVIEME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts : 1o Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat*; 2o Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*.

ff L. 2, *de rebus creditis*.—Jones, *Bailments*, 74.—Story, *Bailments*, §§ 219 et suiv.—C. L., 2862.—C. N., 1824.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 451-454 Aubry et Rau, IV, 594.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite le rendre au prêteur.

ff L. 1, § 1; L. 3, § 4; L. 5, § *commodati*.—Instit., liv. 3, tit. 15, § 2, *in fin.*—Pothier, *Prêt à usage*, Introd. et ch. 1, sec. 1, art. 1.—Troplong, *prêt*, 13 et suiv.—Jones, *loc. cit.*—C. L., 2861.—C. N., 1875 et 1876.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 455 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 593-594. Mêmes autorités pour les articles suivants.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

ff L. 8; L. 9, *Commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 4 (2^e, *alin.*)—Troplong, *Prêt*, 16.—C. L., 2866.—C. N., 1877.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

Code civil B. C., art. 1605 et 1606.—Pothier, *Pr. à us.*, 11.—C. N., 1878.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

Instit., liv. 3, tit. 15, § 2.—*ff* L. 1, § 4, *De oblig. et act.*; L. 5, §§ 2, 5, 7 et 8; L. 18, *Commodati*.—Pothier, *Pr. à us.*, 48.—C. N., 1880.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 471 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 595 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1773.)

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

Autorités sous l'article précédent.—Pothier, *Pr. à us.*, 58 et 60.—C. N., 1881.

1768. Si la chose prêtée périclite par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

ff L. 5, § 4, *Commodati*.—Cod., L. 1, *De commodato*.—Pothier, *Pr. à us.*, 56.—Story, *Bailments*, §§ 246 à 251.—C. N., 1882.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

ff L. 10, in pr. : L. 25, *Commodati*.—Pothier, *Prêt à us.*, 38, 39, 55 et 60.—C. N., 1884.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

ff L. 18, § 2, *Commodati*.—Cod., L. 4, *De commodato*.—Pothier, *Pr. à us.*, 43, 44 et 82.—Troplong, *Prêt*, 128.—Vinnius, *Quæst selectæ*, liv. 1, c. 5.—C. N., 1885.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

ff L. 18, § 2, *Commodati*.—Pothier, *Pr. à usage*, 165.—C. N., 1886.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose il en sont solidairement responsables envers le prêteur.

ff L. 5, § 15; L. 21, § 1, *Commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 65.—C. N., 1887.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

ff L. 17, § 3, Commodati.— Pothier, *Prêt à usage*, 20, 24, 76 et 78.—C. N., 1888.

Jurisp. et aut.— Laurent, XXVI, 477 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 597 et suiv. (mêmes autorités jusqu'à l'article 1777.)

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Pothier, *Prêt à usage*, 25 et 77. Troplong, *Prêt*, 151. C. N., 1889.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

ff L. 18, § 2, Commodati. Pothier, *Prêt à usage*, 81. C. N., 1890.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

ff L. 18, § 3 ; L. 22, Commodati. Pothier, *Prêt à usage*, 84. C. N., 1891.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

ff L. 22, §§ 1 et 2, De rebus creditis. Pothier, *Prêt de consommation*, 1. C. N., 1892.

Jurisp. et aut.— Laurent, XXVI, 485 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 598 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1781).

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

ff L. 2, § 2, De reb. cred.; L. 1, § 4, De oblig. et act. Pothier, *Prêt de consommation*, Nos. 1, 4, 5 et 50. Prevot de la Janès, No. 537. C. N., 1893.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique reçue.

Si'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

Pothier, *Prêt de consommation*, 35, 36 et 37. C. N., 1895 et 1896.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en deurées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

ff L. 2; L. 3, De reb. cred. Pothier, *Prêt de consommation*, 15. C. N., 1897.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

ff L. 18, Commodati; L. 2, §§ 2 et 4, De reb. cred. Domat, liv. 1, tit. 6, sec 2, Nos. 2 et 3. Pothier, *Prêt de consommation*, 51 et 52. Troplong, *Prêt*, 186 et 187. C. N., 1898.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 501; Aubry et Rau, IV, 600.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

ff L. 2, L. 3, De reb. cred. Domat, *loc. cit.*, sec. 3, No. 1. Pothier, *Prêt de consommation*, 13, 14, 30, 40 et 47. C. N., 1899 et 1902.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 502, 505; Aubry et Rau, IV, 599 et 600. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1785).

1783. S'il a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

Pothier, *Prêt de consommation*, No. 48. C. N., 1900 et 1901.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention ;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure ;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

ff L. 22, *De reb. cred.* ; L. 4, *De condict. tritic.* Pothier, *Prêt de consommation*, 40 et 41. Domat, *loc. cit.* No. 5. Code civil B. C., ch. 6. Troplong, *Prêt*, pp. 288, 289 et 293. 2 Prevot de la Janès, No. 538. C. N., 1903 et 1904.

CHAPITRE TROISIÈME

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixe par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six pour cent ;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept pour cent.

S. R. C., ch. 58, sec. 3, 4, 5 et 8.—C. N., 1907.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 128 ; Laurent, XXVI, 524 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 602 à 614.

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

C. L., 2896.—C. N., 1908.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

Pothier, *Constitution de rente*, 1, 4, 9 et 43.—2 Prevot de la Janès, No. 540, pp. 268 et suiv.—Troplong, *prêt*, 421, 463 et suiv.—C. N., 1909.—Code civil B. C., article 1790.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 153; IX, L. C. J., 109; Laurent, XXVII, 1 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 599 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1791.)

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

Autorités sous l'article précédent.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme; lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392.

Ordoce Charles VI, 1441, art. 18. Pothier, *Constit. de rente*, 51 et 52: *Coul. d'Orl.*, pp. 19 et 427. 1 Bourjon, p. 324, § 12. C. N., 1910 et 1911.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 361.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;

2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;

3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

Pothier, *Constit. de rente*, 48, 49, 66, 67, 71, 72 et 73. 1 Bourjon, p. 325, sec. 4. 2 Prevot de la Janès, No. 542, p. 271. C. N., 1912 et 1913.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 477; XIII, L. C. R., 97; I, L. C. R., 125; XII, L. C. R., 194; IX, L. C. J., 89.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 379.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

S. R. B. C., ch. 50, sec. 7.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre : *Des Rentes Viagères*.

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPÔT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

Pothier, *Dépôt*, No. 1. C. N., 1916.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 76 ; Aubry et Rau, IV 617.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

// L. 1, § 8, *Depositum*.—Pothier, *Dépôt*, Nos. 1 et 9.—Domat, liv. 1, tit. 7, sec. 1, No. 2.—Troplong, *Dépôt*, 11 à 15.—C. N., 1917.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 77 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 618 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1799.)

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

Pothier, *Dépôt*, No. 3.—Domat, *loc. cit.*, No. 3.—Troplong, *Dépôt*, 17, 18 et 19.—C. N., 1918.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

ff L. 1, § 5, *De oblig. et act.* ; L. 1, § 14, *Depositum* ; L. 8, *Mandati* ; L. 18, § 1, *De reb. cred.*—Pothier, *Dépôt*, 7 et 8.—Troplong, *Dépôt*, 20, 21 et 22.—C. N., 1919.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.
C. N., 1920.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

ff L. 1, § 5, *Depositum*.—Pothier, *Dépôt*, 14 et 15.—C. N., 1921.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 81 et suiv ; Aubry et Rau, IV, 627, 620 et suiv. ; (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1802.)

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Instit., lib. 1, tit. 21, *in pr.*—Pothier, *Dépôt*, 5 et 6.—Troplong, *Dépôt*, 60.—C. L., 2906.—C. N., 1925.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

ff L. 9, § 2, *De minoribus*.—Pothier, *Dépôt*, 6.—Troplong, *Dépôt*, 55 et 56.—C. N., 1926.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soins d'un bon père de famille.]

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 472.

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

Instit., lib. 4, tit. 1, § 6, ff L. 25, § 1; L. 29, *Depositum*. Domat, *loc. cit.*, No. 16; sec. 1, No. 15. Pothier, *Dépôt*, 34, 35, 36 et 37. C. N., 1930.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 101 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 621 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1809).

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

Instit., lib. 3, tit. 15, § 3; ff L. 17, § 1; L. 1, § 21, *Depositum*. Domat, *loc. cit.*, sec. 3, No. 6. Pothier, *Dépôt*, 40 et 45. C. N., 1932 et 1934.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 143; XXII, L. C. J., 272.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Dépôt*, 41.—Code civil B. C., art. 1150.—C. N., 1933.

Jurisp. et aut.—II, Q. L. R., 142.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

ff L. 1, § 47; L. 2; L. 3; L. 4, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, No. 13.—Pothier, *Dépôt*, 45 et 46.—C. N., 1935.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

ff L. 1, §§ 23 et 24, *Depositum*, L. 38, § 10, *De usuris*.—Cod., L. 2, *Depositum*.—Pothier, *Dépôt*, 47 et 48.—C. N., 1936.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

ff L. 31, § 1, *Depositum*.—Pothier, *Dépôt*, 51.—C. N., 1938.

Jurisp. et aut.—IV, Q. L. R., 243.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

ff L. 12, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, sec. 2, No. 3.—Pothier, *Dépôt*, 56 et 57.—Troplong, *Dépôt*, 168 et 169. — C. N., 1942 et 1943.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 123 et suiv ; Aubry et Rau, IV, 625 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1812).

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

ff L. 1, § 45, *Depositum*.—Pothier, *Dépôt*, 58 et 59.—C. N., 1944.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Pothier, *Dépôt*, Nos. 4 et 67. C. N., 1946.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

ff L. 8, § 23, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, Nos. 1, 2 et 3.—Pothier, *Dépôt*, 59, 69, 70 et 74.—C. N., 1947 et 1948.

Jurisp. et aut.—Q. L. D., 213 : Laurent, XXVII, 128 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 626, 627.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage

autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

ff L. 1, §§ 1 et 12, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, sec. 7, Nos. 1 et 2.—Pothier, *Dépôt*, 75.—Story, *Bailments*, §§ 44, 59 et 60.—Code Civil B. C., art. 1233.—C. N., 1949 et 1950.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 132 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 619, 627 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1817.)

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

ff L. 1, *in pr.*, §§ 1 et 2; L. 3, § 1; L. 5, *Nautæ cauponæ stab.*.—Danty, *Dreuve par tém.*, ch. 3, No. 21, p. 112.—Pothier, *Dépôt*, 79 et 80.—Troplong, *Dépôt*, 217, 218, 228 et 229.—C. N., 1952.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 265.

1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets du voyageur par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison.

Mais elles ne sont pas responsables des vols commis avec force armée ou des dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

ff L. 1, § 8; L. 2; L. 3, *Nautæ, caupæ, stab.*; L. 1, *Furti adversus nautas*, etc. — Danty, *loc. cit.*, No. 26, p. 114. — Leprestre, *cent.* 1, ch. 19.—Pothier, *Dépôt*, 78.—C. L., 2938.—C. N., 1953 et 1954.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 8; XV, L. C. R., 424; X, L. C. J., 335.

1816. Les règles contenues en l'article 1677, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer.

Autorités sous l'art. 1677.

Amend.—*Le Statut de Q.*, 39 *Viçl.*, c. 23, ss. 2 et suiv., contient ce qui suit :

2. Nul aubergiste, après la sanction du présent acte, ne sera tenu d'indemniser aucun de ses hôtes pour toute perte de ou pour tout dommage aux biens ou effets apportés à son auberge, qui ne sera pas un cheval, ou autre animal vivant, ou tout harnais lui appartenant, ou une voiture, d'un montant plus considérable

que la somme de \$200.00, excepté dans les cas suivants, savoir :

1. Dans le cas où tels biens ou effets auront été volés, perdus ou endommagés, par la volonté, la faute ou la négligence de tel aubergiste ou de tout serviteur à son emploi.

2. Dans le cas où tels biens ou effets auront été déposés chez lui expressément pour être confiés à la garde de tel aubergiste.

Pourvu toutefois, que dans le cas de tel dépôt le dit aubergiste pourra, s'il le juge à propos, poser comme condition de sa responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les auront déposés.

3. Si un aubergiste refuse de recevoir pour mettre en sûreté, tel que ci-dessus mentionné, des biens ou effets appartenant à son hôte ou si tel hôte par la faute de tel aubergiste, est incapable de déposer tels biens ou effets comme susdit, le dit aubergiste n'aura pas droit de bénéficier du présent acte, quant à ce qui concerne tels biens ou effets.

4. Tout aubergiste fera afficher, en vue dans le bureau, les salles publiques, et toutes les chambres à coucher de son auberge, une copie de la seconde section du présent acte, imprimée en caractères lisibles ; et ne pourra bénéficier des dispositions de la dite section que concernant tels biens ou effets qui auront été apportés à son auberge, pendant que telle copie sera ainsi affichée.

5. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "auberge" comprend un hôtel, un auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, dont le maître est maintenant, d'après la loi, responsable des biens ou effets de ses hôtes ; et le mot "aubergiste" signifie la personne qui tient tout tel endroit.

6. L'article 1816 du Code civil est par le présent amendé aux fins particulières ci-dessus mentionnées,

Jurisp. et aut.—Q. L. B. Vol, VI, p. 163.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Pothier, *Dépôt*, 81.—C. N., 1955.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 163, 164 ; Aubry et Rau, IV, 630, 631.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

ff L. 6 ; L. 17, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, sec. 4, No. 1.—Pothier, *Dépôt*, 1 et 84.—C. N., 1956.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVII, 165 et suiv ; Aubry et Rau, IV, 630 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1821.)

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

Domat, *loc. cit.*, No. 3. — Pothier, 89 et 90. — C. N., 1957 et 1958.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de mêmes que les biens meubles.

Domat, *loc. cit.*, No. 1.—Pothier, *Dépôt*, 87.—C. N., 1959.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

ff L. 5, § 2, *Depositum*.—Domat, *loc. cit.*, No. 6.—Pothier, *Dépôt*, 88.—C. N., 1960.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

Domat, *loc. cit.*, No. 3.—Pothier, *Dépôt*, 90.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire :

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement ;

2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;

3. Le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

1 Couchot, 123.—Ordce 1667, tit. 19, art. 12.—Guyot, vo. *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, pp. 195-6.—Pothier, *Dépôt*, art. 2, ch. 4, Nos. 91, 92, 95, 98 et 99 ; *Procédure civ.*, ch. 3, art. 2.—1 Pigeau, *Procédure civ.*, 114, 115, 117, 170, 172, 387 et 388.—Troplong, *Dépôt*, Nos. 287 et suiv., 293.—C. N., 1961.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 313 ; XX, L. C. J., 185 ; Laurent, XXVII, 172-185 et suiv., Aubry et Rau, IV, 632, 633, 286, 573 et suiv. (*Mêmes autorités pour les articles suivants.*)

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code :

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465 ;

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 32.

1825. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite.

Pothier, *Dépôt*. 91, 92, 95 et 96.—C. N., 1962.

Jurisp. et aut.—IV, Q. L. R., 47 ; I, L. N., 42.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 18.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.

Pothier, *Dépôt*, 98.—C. N., 1963.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 21.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure Civile

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie.

ff L. 5 ; L. 29 ; L. 52, *Pro socio*.—Vinnius, *Com.*, liv. 3, tit. 26, sec. 1. — Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 1, Nos. 1, 2 et suiv. — Pothier, *Société*, Nos. 8, 11 et 12. — Troplong, *Société*, No. 318. — Collyer, *Partnership*, p. 2.—C. N., 1832 et 1833.

Jurisp. et aut. — IX, L. C. R. 266 ; Laurent, XXVI, 134-185 ; Aubry et Rau, IV, 542, 543.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

ff L. 29, § 2 ; L. 30, *Pro socio*. — Domat, *loc. cit.*, No. 10. — Pothier, *Société*, Nos. 20, 21, 25 et 75. — Troplong, *Société*, Nos. 654 et suiv.—C. L., 2784 et 2785. — Gow, *Partnership*, (3e éd.), pp. 9, 153 et 154.—Kent, *Comm.*, pp. 24 à 29. — Collyer, *Partnership*, p. 9.—C. N., 1855.

Jurisp. et aut. — IX, L. C. R., 422 ; Laurent, XXVI, 285-295 ; Aubry et Rau, IV, 544 à 546. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent.)

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

Pothier, *Société*, No. 64.—Collyer, *Partnership*, p. 113.—C. N., 1843.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

ff L. 65, § 10, *Pro socio*. — Pothier, *Société*, No. 65. — 2 Bell, *Comm.*, p. 640, § 1227. — Story, *Partnership*, § 84.—C. N., 1844.—Code civil B. C., art. 1892 et 1895.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les Sociétés*.

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

S. R. B. C., ch. 65, sec. 1 et 3.

Jurisp. et aut.—27 et 28, Vict., ch. 43 ; IV, L. C. J., 239 ; XII, L. C. R., 145 ; *vide*, R. L., Vol. IV, p. 479 ; XVII, L. C. J., 52 ; IV, R. L., 479.

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

Ibid., sec. 2.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 335 ; II, L. R., 193.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont nommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

Ibid., sec. 2, § 2.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande), sous les nom et raison de leur société, et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

Ibid, sec. 4, §§ 1 et 2.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 41.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

Ibid., sec. 4, § 3; S. R. B. C., ch. 83, § 63.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 108.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

Pothier, *Société*, Nos. 109, 110 et 113.—C. N., 1845.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 244-296; Aubry et Rau, IV, 554 et suiv.; 572. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1854.)

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

ff L. 60, *Pro socio*; L. 1, § 1; L. 3, § 9, *De usuris*.—Pothier, *Société*, No. 116.—Story, *Partnership*, § 173.—C. N., 1846.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des obligations* et dans l'article 1896.

Code civil B. C., *Oblig.*, ch. 6.

Jurisp. et aut.—I, L. N., 62.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

Pothier, *Société*, Nos. 59, 32 et 120.—2 Boulay-Paty, *Dr. Comm.*, p. 94.—Story, *Partnership*, §§ 177 et 178.—C. N., 1847.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep., I, p. 327.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.

Pothier, *Société*, No. 121.—Collyer, *Partnership*, (1re éd.), p. 381.—C. N., 1848.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

ff L. 63, § 5, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, No. 122.—Collyer, 380.—C. N., 1849.

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

ff L. 23, § 1; L. 25; L. 26, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, Nos. 124 et 125.—Domat, *loc. cil.*, sec. 4, §§ 7 et 8.—Story, *Partnership*, §§ 170 et 171.—C. N., 1850.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 174.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont au risque de la société.

ff L. 58, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, Nos. 54, 125 et 126.—2 Bell, *Comm.*, 615—C. N., 1851.

1847. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

ff L. 52, § 15; L. 60; L. 67, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, Nos. 127 et 128.—Domat, *loc. cit.*, §§ 11 et 12.—C. N., 1852.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 96.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.]

Guyot, vo. *Société*, p. 331.

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat.

Pothier, *Société*, No. 71.—1 Stair, *Instit.*, p. 157.—Collyer, *Partnership* (2e éd.), pp. 253 à 759.—Story, *Partnership*, § 204.—C. L., 2838.—C. N., 1856.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

ff *Arg. ex*. L. 1, §§ 13 et 14, *De exercit. act.*—Pothier, *Société*, No. 72.—Watson, *Partnership*, pp. 81 et suiv.—2 Bell, *Comm.*, 615.—3 Kent, *Comm.*, p. 44.—C. N., 1857 et 1858.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 22; XV, L. C. J., 237.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits.

3. Chaque associé peut obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

ff L. 12 ; L. 28, *De communi divid.* ; L. 27, § 1, *De verv. urb. præd.* ; L. 11, *Si servitus vindicetur*, — Pothier, *Société*, Nos. 84, 86, 87 et 90. — 3 Kent, *Comm.*, p. 45. — 4 Pardessus, *Dr. Comm.*, No. 1021. — Collyer, *Partnership*, (2e. éd.), pp. 128, 129, 259 et 282. — Story, *partnership*, 4 102, pp. 150 et 151, No. 1, §§ 123 et 125. — C. N. ; 1859 ;

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 235 ; I, R. C., 245 ; IV, R. L., 544.

1852 L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

ff L. 68, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, No. 89.—C. N., 1860.

1853. Chaque associé peut sans le consentement de ses co-associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

ff L. 19, *Pro socio* ; L. 21 ; L. 22 ; L. 47, § *ult.*, *De regulis juris*. — Pothier, *Société*, No. 91.—Collyer, *Partnership*, p. 103.—2 Bell, *Comm.*, p. 636.—C. N., 1861.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 121 ; IV, L. C. J., 329.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leur part dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

Pothier, *Société*, Nos. 98, 103, 104 et 106.—C. N., 1862 et 1863.

Jurisp. et aut.—L. N., V, p. 179; VI, L. C. J., 256; Laurent, XXVI, 343 et suiv., Aubry et Rau, IV, 564 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles suivants).

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.

Pothier, *Société*, No. 105.—Code civil B. C., art. 1866.—C. N., 1864.

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *du mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

Code civil B. C., *mandat*, c. 3, s. 2.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 228.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

ff L. 5, *in pr.*, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, ch. 2, *in pr.*—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 3.—Troplong, *Société*, 317 et suiv.—Story, *Partnership*, §§ 72 et suiv.—C. N., 1835.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 230; Aubry et Rau, IV, 551, 552.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.

ff L. 3, § 1, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, No. 28.—C. N., 1836.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 231 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 552 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1862).

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

ff L. 1, § 1, L. 3, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, Nos. 29 et 43.—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 3, No. 4.—Story, *Partnership*, §§ 72 et 73.—C. N., 1837.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont presumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

ff L. 7, *Pro socio*.—Pothier, *loc. cit.*—C. N., 1839.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

ff L. 7, *Pro socio*.—Vinn., *Ad. Institut.*, liv. 3, tit. 20, *Introd.*—Pothier, *Société*, Nos. 43, 44, 45.—Domat, *loc. cit.*, No. 3.—Story *Partnership*, § 73.—C. N., 1838.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

ff L. 5, *in pr.*; L. 71, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, Nos. 54, 55 et 56.—Domat, *loc. cit.*, § 1.—C. N., 1841 et 1842.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 243; Aubry et Rau, IV 554.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

Troplong, *Société*, 317.—Story, *Partnership*, § 75.—C. L., 2795, 2796 et 2797.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. J., 52 ; XVIII, L. C. J., 8 ; XXI, L. C. J., 295.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en :

- 1o. Sociétés en nom collectif ;
- 2o. Sociétés anonymes ;
- 3o. Sociétés en commandite ;
- 4o. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce.

Pothier, *Société*, Nos. 56, 57, 60, 61 et 82.—Ordee 1673, tit. 4, art. 1.—C. Comm., 19.—Troplong, *Société*, sur art. 1841 et 1842.—C. N., Nos. 317, 358, 359 et 444.—Story, *Partnership*, §§ 78 et 79.—2 Bell, *Comm.*, liv. 7, ch. 2.—C. N., 1873.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVI, 455 ; Aubry et Rau, IV, 554.

§ 1.—*Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés ont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

Pothier, *loc. cit.*—C. Comm., 20, 21 et 22.—Troplong, *Société*, 359 et 360.—Story, *Partnership*, *loc. cit.*—Bécane, *Quest. sur le Dr. Comm.*, note sur la définition de l'art. 20, C. Comm., p. 40.—Bell, *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—III, R de L., 352 ; M. C. R., 68 ; I, Q. L. R., 193.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société ; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes les obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

Pothier, *Oblig.*, Nos. 83 et 89 ; *Société*, Nos. 90 à 100.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1024.—Story, *Partnership*, § 109, No. 2.—2 Bell, *Comm.*, 615 et 616.—(Autorités citées sous l'art. 1851.)

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 22 ; XV, L. C. J., 237.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

3 Kent, *Comm.*, p. 41.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1025 et 1049.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 437 ; VII, L. C. R., 451 ; XIII, L. C. R., 13 ; V, R. L., 335 ; XX, L. C. J., 296.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont pendant la continuation de la société sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

S. R. B. C., ch. 65, sec. 3 et 4.—Maguire & Scott, 7 Décis. des Trib. B. C., p. 451.—3 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1049.—Story, *Partnership*, § 80.—3 Kent, *Comm.*, pp. 31 et 32.—Collyer, *Partnership*, pp. 212, 221 et suiv.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 422.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1009, pp. 83 et 84.—Collyer, *Partnership*, p. 50.—2 Bell, *Comm.*, 626.—Parson, *Merc. Law*, p. 167 et No. 3.—Kent, *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 49.

§ 2.—*Les sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

Maguire & Scott, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 630.—Collyer, *Partnership*, 26 et 221.—*Contrà*, Pothier, *Société*, 61, 62 et 63.

§ 3.—*Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite.*

S. R. C., c. 60, sec. 1.

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelees gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

Ibid., sec. 2.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

Ibid., sec. 3.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

Ibid., sec. 4.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;
5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrite par le statut énoncé en l'article 1871.

Ibid., sec. 5, 6 et 7.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

Ibid., sec. 8.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fausse, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

Ibid., sec. 8.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renou-

velée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

Ibid., sec. 9.

1879. Tout changement fait dans les noms (des gérants,) dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive (excepte les noms des commanditaires), est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux, et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

Ibid., sec. 11.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

Ibid., sec. 12.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part de profits.

Ibid., sec. 13.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit avec intérêt.

Ibid., sec. 14.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donne des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

Ibid., sec. 15.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

Ibid., sec. 16.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

Ibid., sec. 17.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

Ibid., sec. 18.

1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés : *Acte concernant les banques incorporées, et acte concernant les banques et le libre commerce des banques.*

S. R. C., ch. 54; ch. 55; ch. 21; ch. 56; *Vide C.*, 38 Vict., ch. 17.

§ 4.—Des sociétés par actions.

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

2 Bell, *Comm.*, 622.—Colyer, *Partnership* (2e édit.), 400, 401 et 402.—Gow, *Partnership*, 237 et 238.—2 Kent, *Comm.*, 26.—Story, *Partnership*, § 164.

Jurisp. et aut.—I, R. C., 121; XXII, L. C. J., 144; I, L. N., 494.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

Bell, *loc. cit.*

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles. La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 276; S. R. B. C., ch. 69; C. 40 Vict., ch. 50; C. 40 Vict., ch. 43.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. La société finit :

1. Par l'expiration du terme;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;
4. Par la faillite;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896;
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

ff L. 4, § 1; L. 63, § 10; L. 65, §§ 1, 3, 9, 10 et 12; L. 35; L. 52, § 9, *Pro socio*.—Domat, liv 1, tit. 8, sec. 5.—Pothier, *Société* Nos. 138 et suiv.—2 Bell, *Comm.* ch. 3, pp. 639 et suiv.—Story *Partnership*, §§ 267, 269 et 274.—Collyer, *Partnership*, liv. 1, ch. 2, sec. 2.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, tit. 3, ch. 1, 2, 3, 1051 et suiv.

—Story, *Partnership*, § 290 et No. 4.—3 Kent, *Comm.*, 54.—C. N., 1865.

Amend.—L'acte C, 38 Vict., ch. 16, sec. 40, *contient ce qui suit* :

Si un associé, dans une compagnie ou société de commerce non incorporée, devient insolvable dans le sens du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, cette société de commerce sera par là même réputée dissoute ; et le syndic aura tous les droits d'action et recours contre les autres associés de cette compagnie ou société, que le dit associé en faillite pourrait avoir ou exercer en loi ou en équité contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ses droits d'action et recours, comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps de temps.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 74 ; X, L. C. R., 304 ; XIV. L. C. R., 97 ; XII, L. C. J., 239 ; XVII, L. C. J., 47 ; XVIII, L. C. J., 335 ; I, L. N., 482 ; Laurent, XXVI, 362 ; Aubry et Rau, IV, 567 à 571.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

ff L. 63, § 10, *Pro socio*.—Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, Nos. 11 et 12.—Pothier, *Société*, No. 141.—Troplong, *Société*, 925 et suiv.—C. N., 1867.

1891. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, No. 14, et sec. 6, No. 2.—Pothier, *Société*, Nos. 144 et 145.—Troplong, *Société*, 949 et suiv.—C. N., 1868.—*Contra*, ff L. 35 ; L. 50 ; L. 52 § 9 ; L. 59, *Pro socio*.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 193.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

ff L. 63, §§ 3, 4, 5 et 6, *Pro socio*.— Pothier, *Société*, Nos. 149, 150 et 151.—Troplong, *Société*, 965 et 977.—Collyer, ch. 2, sec. 2, pp. 58 et 59.—2 Bell, *Comm.*, 641 et 642.—C. L., 2855, 2856 et 2857.—C. N., 1869.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société; ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

ff L. 14; L. 15, *Pro socio*.— Pothier, *Société*, No. 152.—Troplong, *Société*, 983 et suiv., 992, 993, 994 et 995.—Collyer, *loc. cit.* 2 Bell, *Comm.*, 642 et 644.—Story, *Partnership*, §§ 288 et 294.—C. N., 1871.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

ff L. 65, § 10, *Pro socio*.— Pothier, *Société*, Nos. 155 et 156.—2 Bell, *Comm.*, 646 et 653.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1070.—Troplong, *Société*, 996.—3 Kent, *Comm.*, 62 et 63.—Story, *Partnership*, 332 et 333.—Code civil B. C., art. 1720, 1728 et 1729.—Collyer, *Partnership*, p. 75 (2e. éd.).—Gow, *Partnership* (3e. éd.), 227 et 228.

Jurisp. et aut.—I, R. C., 120; XVI, L. C. J., 218; IX, L. C. J., 164.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses co-associés un

compte et un partage des biens de la société; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5, No. 19.—Pothier, *Société*, 161, 162 et suiv.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1071.—Troplong, *Société*, 996, 998, 1057 et suiv.—C. N., 1872.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 367; VIII, L. C. R., 214; X, L. C. R., 304; I, L. C. J., 170; III, L. C. J., 119; IV, L. C. J., 37; III, R. L., 441; XV, L. C. J., 58; Laurent, XXVI, 407-418; Aubry et Rau, IV, 573.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément.

S. R. B. C., c. 65, sec. 6.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, -1089.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 437; IX, L. C. J., 26; XVI, L. C. J., 218; V, L. C. R., 388; I, Q. L. R., 193.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants :

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce;

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu;

3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société;

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité;

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

Pothier, *Société*, No. 157.—Troplong, *Société*, 903, 904, 908 et 910.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1088.—Story, *Partnership*, 334.—3 Kents, *Comm.*, 65 et 66.—2 Bell, *Comm.*, 649 et suiv.—Collyer, *Partnership*, (2e éd.), liv. 1, ch. 2; liv. 3, ch. 3, §§ 2 et 3.—Gow, *Partnership*, (3e éd.), 20, 240, 248 et suiv.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 49; VI, L. C. J., 105; VIII, L. C. J., 93; V, L. C. J., 335.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

Pothier, *Const. de rente*, No. 15.—Troplong, *Cont. aléat.*, 213 et 214.—C. N., 1968 et 1969.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 128 ; I, R. L., 700 ; Laurent, XXVII, 256 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 582 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1907).

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Pothier, *eod. loco*, No. 223 et 226.—C. N., 1971.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

Pothier, *eod. loco*, Nos 215, 223 et 225.—S. R. B. C., ch. 59, sec. 6.—C. N., 1972.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

Pothier, *eod. loco*, No. 241.—Code civil B. C., art. 1029.—C. N., 1973.

1905. Le contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

Pothier, *eod. loco*, No. 224.—C. N., 1974.

1906. (La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, atteinte d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat).

C. N., 1975.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

Pothier, *cod. loco*, Nos. 227 et 231.—C. N., 1978.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 307; Laurent, XXVI, 317 et suiv., 292 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 587 et suiv. (Mêmes autorités sous les articles suivants).

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquentement saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

S. R. B. C., ch. 50, sec. 7.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 24.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

Pothier, *cod. loco*, Nos. 233 et 255.—C. N., 1979.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

Pothier, *cod. loco*, Nos. 248 et 255.—Troplong, *Cont. aléat.*, 330, 331, 332 et 334.—C. N., 1980.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

Pothier, *cod. loco*, No. 252.—C. N., 1981.

1912. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

Pothier, *cod. loco*, No. 256.—C. N., 1982.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

Pothier, *cod. loco*, No. 257.—C. N., 1983.

1914. (Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirma

tion de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le crédit-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.)

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 446; III, R. L., 392.

1915. (La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.)

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 128;

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédit-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, où d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

Dalloz, *Hypothèques*, 29, 2, 258, 259 et 7.—3 Delvincourt, p. 419.—2 Rogron, p. 2552.—5 Bioche, *Dic. de proc.*, p. 313, No. 275 et arrêts cités.—*Contrâ*, Troplong, *Hypothèques*, No. 949 *quater*, p. 205.—1 Grenier, No. 185.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

TITRE TREIZIÈME.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencée, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

ff L. 1, *De transact.*—Cod., L. 2; L. ult., *eod. tit.*—Domat, liv. 1, tit. 13, sec. 1, No. 1.—1 Pigeau, p. 8.—Troplong, *Transac.*, No. 4.—Duranton, 391.—5 Zachariæ, p. 83.—C. C. Vaud, 1525.—C. L., 3038.—C. N., 2044.

Jurisp. et aut.—IV, Q. L. R., 332; II, R. C., 325; XIII, L. C. J., 122, Laurent, XXVIII, 322 et suiv; Aubry, et Rau, IV, 656 et suiv.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

ff L. 9, § 3, *De transact.*—Cod. L. 36, *eod. tit.*—Guyot, Rép., vo. *Transaction*, § 1.—Brodeau sur Louet, C. No. 4.—18 Duranton, 407 et suiv.—C. L., 3039.—C. N., 2045.

1920. La transaction a, entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Cod., L. 2 ; L. 20, *De transact.*—Domat, *loc. cit.*, No. 9.—C. N., 2052

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 383 et suiv. ; Aubry et Rau, IV, 664 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1927).

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

ff L. 9, § 2, *De transact.*—Cod., L. 19, *eod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, s. 2, Nos. 1 et suiv.—Guyot, *loc. cit.*, pp. 243 et 244.—C. N., 2053.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 132 ; VII, L. C. J., 85 ; Mont. Cond. Rep., 87 ; XXII, L. C. J., 58.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Lacombe, vo. *Transaction*, No. 7. — Carondas, liv. 10. rép. 32.—Code civil B. C., art. 1212.—6 Toullier, pp. 71 à 73.—C. N., 2034.

1923. (La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.)

C. N., 2055.

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passe en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

ff L. 7 ; L. 11, *De transact.*—Cod. L. 32, *eod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, No. 7.—Guyot, *loc. cit.*, § 2, pp. 236, 237, et arrêts cités par lui.—C. N., 2056.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

Cod. L. 19; L. 29, *De transact.*—Domat, *loc. cit.*, No. 3. — Lacombe, *loc. cit.*, No. 3.—18 Duranton, 433.—C. N., 2057.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

Cod., L. unic., *De errore calculi.*—C. N., 2058.

TITRE QUATORZIÈME.

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

ff L. 2, fin., *De aleat.*—Pothier, *Jeu*, Nos. 49, 50 et 53.—Troplong, *Cont. aléat.*, sur art. 1965 et 1966.—Smith, *Contracts*, p. 188.—Oliphant, *On racing and gaming contracts*, p. 212.—McKenna vs Robinson. 3 M. et W., 441.—C. N., 1965 et 1967.

Jurisp. et aut.—L. N., V, 290; XXVI, L. C. J., p. 151; L. N., VII, p. 326; V, L. C. J., 278; I. R. L., 89; XXI, L. C. J., 309; No. 2407, C. S.; Laurent, XXVII, 196 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 573 et suiv.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

(*Autorités sous l'article précédent.*)—C. N., 1966.

Jurisp. et aut.—L. N., VII, p. 228; XIII, L. C. R., 320; III, Q. L. R., 373. (Voir autorités sous l'article précédent.)

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE
DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

Pothier, *Oblig.*, No. 365.—8 Duranton, No. 295, p. 289.—Guyot, *Rép.*, vo. *Caution*, p. 764.—4 Nouv. Deniz., vo. *Cautionnement*, p. 318.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties ; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

Pothier, *Oblig.*, No. 386.—3 Demante, No. 763, p. 364.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

C. N., 2011.—*Instit.*, lib. 13, tit. 22.—ff L. 1, § 8, *De oblig., et actionibus*.—Pothier, *Oblig.*, Nos. 366, 368 et 387.—14 *Pand. Franç.*, pp. 269 et suiv.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 117-127 ; Aubry et Rau, IV, 672 à 676.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation variable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

ff L. 78, *De reg. juris*.—L. 29, *de fidejussor*.—Pothier, *Oblig.*, 194, 367, 377 et 396.—C. L., 3005.—C. N., 2012.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 41 ; I, Q. L. R., 234 ; Laurent, XXVIII, 128-149 ; Aubry et Rau, IV, 676-677.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses,

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement reductible à la mesure de l'obligation principale.

ff L. 8, *De fid. et mandat.*—Co 1., L. 22 et 70, *cod. tit.*—Pothier, *Oblig.*, 369, 371, 374, 375 et 376.—C. L., 3006.—C. N., 2013.

1931. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

ff L. 30, *De fidejussoribus et mandat.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 8.—11 Rogron, *Code Civil*, p. 2622.—Pothier, *Oblig.*, 366, 394, 399 et 404.—4 Bousquet, 578-9.—C. L., 2015.—C. N., 2015.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 136; Laurent, XXVIII, 153, 167 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 676, 680 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1941).

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Pothier, *Oblig.*, 401-3-5.—Cod., L. 6, *De fid. et mand.*—4 Bousquet, p. 579.—2 Rogron, p. 2623.—C. L., 3008.—C. N., 2015.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 231; V, L. C. J., 57.

1936 Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Pothier, *Oblig.*, Nos. 404-5-6.—Merlin, *Caution*, § 1, No. 3.—ff L. 52 et 58, *De fid. et mand.*—Serres, *Instit.*, 485, *in fine.*—2 Rogron, p. 2624.—Maleville, pp. 93-4.—4 Bousquet, p. 580.—Ord. 1667, tit. *Des garants*, art. 14.—C. L., 3009.—C. N., 2016.

Jurisp. et aut.—Q. B., Rep., I, p. 237; VI, L. C. J., 269; IX, L. C. J., 101.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Inst., lib. 3, tit. 21, § 2. ff L. 4 et 5, *De fid. et mand.*; Cod., *cod. tit.* 2 Rogron, p. 2624. 4 Maleville, p. 94. 4 Bousquet, p. 581. C. N., 2017.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

ff L. 3, *De fid. et mand.*—2 Rogron, 2625.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 5.—Pothier, *Oblig.*, Nos. 338 et 391.—4 Bousquet, 581-2-3.—4 Maleville, p. 94.—14 Pand. Franç., 281 et suiv. — Rodier,

sur 1667, p. 578.—Bornier, sur *dillo*, tit. 28, art. 3.—C. L., 3011.—C. N., 2018.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 32; VI, L. C. R., 149; VI, L. C. R., 150; X, L. C. R., 193; X, L. C. R., 400; XIII, L. C. R., 459; XVII, L. C. R., 267; XVIII, L. C. J., 208; I, Q. L. R., 121; IV, Q. L. R., 52.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égar à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux.

ff L. 25, *De reg. juris.* Pothier, *Oblig.*, 388 et 391. 4 Bousquet, p. 583. Fenet, sur Pothier, p. 630. Serres, *Inst.*, p. 484. 4 Maleville, pp. 94, 95 et suiv. C. N., 2019.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

ff L. 3, *De fidejus. et mand.*; L. 10, *Qui salisdare cogantur.*—Pothier, *Oblig.*, 392. 14 Pand. Franç., 275 et suiv. 4 Maleville, 95 et suiv. 4 Bousquet, 584 et suiv. 2 Rogron, cc. 2626 et suiv. C. L., 3012. C. N., 2020.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 78.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

Novelle 4, ch. I, II. 1 Cochin, 649 et suiv. Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17. 4 Bousquet, 585 et suiv. Pothier, *Oblig.*, 407-8-9, 413 et 417. C. L., 3014. C. N., 2021.

Jurisp. et aut.—X, L. C. J., 142; V, R. L., 225; VI, R. L., 219, IV, Q. L. R., 312; I, L. N., 62; Q. L. R., VII, p. 73; Laurent, XXVIII, 203 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 681 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent.)

1912. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

D'Olive, liv. 4, c. 22. — Serres, 483. — Pothier, *Oblig.*, 411. — Merlin, Rép., vo. *Caution*, § 4, No. 1. — 2 Rogron, 2628 et suiv. — Dard, p. 457, sur art. 2022. — C. L., 3015. — C. N., 2022.

Jurisp. et aut.—I, R. L., 438.

1913. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Novelle 4, ch. 2. — Pothier, *Oblig.*, 412-3-4; *Hyp.*, ch. 2, sec. 1, art. 2, § 3. — Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 24, art. 9. — 2 Rogron, p. 2630. 4 Bousquet, 588 et suiv. C. L., 3016. C. N., 2023.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. J., 168.

1914. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni des deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

Cout. Bretagne, 192. 2 Henrys, ch. 4, *Quest.* 34. Pothier, *Oblig.*, 415. 2 Rogron, 1130 et suiv. 4 Maleville, 99 et 100. 4 Bousquet, 591-2. Fenet, sur Pothier, 632-3. 14 Pand. Franç., 289. Dard, p. 458, sur art. 2024. C. L., 3017. C. N., 2024.

1915. Lorsque plusieurs personnes se sont rendus cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

ff L. 11, *De duobus reis const.* Cod. L. 3, *De fidejus. et mand. Institut.*, lib. III, tit. 21, § 4. Vinnius, lib. XI, ch. 40. Serre, 482. Pothier, *Oblig.*, 416 et 535. 4 Bousquet, 592. C. L., 3018. C. N., 2021.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 101; Laurent, XXVIII, 203-209; Aubry et Rau, IV, 681 et suiv.

1946. Néanmoins chacune d'elle peut à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recueillie à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

ff L. 10, *De fidejus.*, Insti., liv. 3, tit. 21.—Pothier, *Oblig.*, 416, 417, 425, 426 et 535.—2 Rogron, 2631.—4 Maleville, 101.4—Bousquet 593 et suiv.—C. L., 3018 et 3019.—C. N., 2026.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXVIII, 222 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 685, 686.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Cod., L. 16, *De fidejussor.*—Pothier, *oblig.*, 421 et 427.—4 Maleville, 101-2.—4 Bousquet, 596.—14 Pand. Franç., 294 (note I).—C. L., 3019.—C. N., 2027.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, à son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

ff L. 10, L. 11, *Mandati.*—Cod., L. 18, *Mandati.*—Pothier, *Oblig.*, 365, 429 à 433, 437, 440-1-2-3.—Merlin, vo. *Intérêt*, § 2, No. 10.—4 Maleville, 102.—4 Bousquet, 597.—C. L., 3021.—C. N., 2028.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., Vol. VII, p. 383; VII, L. C. R., 272; Laurent, XXVIII, 231-241; Aubry et Rau, IV, 688 à 690.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

ff L. 17, *De fidejussor.* ; L. 95, *De solut.*—*Contrà*, ff L. 39, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 428 et 430.—Maynard, liv. 2, c. 49.—D'Olive, liv. 4, c. 31.—Catalan, liv. 5, c. 49.—2 Vinnius, *Instit.*, p. 733.—Laroche, *Arrêts*, liv. 6, tit. 20, art. 4, p. 333.—Merlin, vo. *Subrogation de personnes*, sec. 2, § 5, No. 1.—14 Pand. Franç., 295.—Fenet, sur Pothier, 634.—2 Rogron, 2632.—4 Maleville, 102-3.—4 Bousquet, 598 et suiv.—Code civil E. C., art. 1156.—C. L., 3022.—C. N., 2029.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 191 ; Laurent, XXVIII, 242-251 ; Aubry et Rau, IV, 686. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent.)

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Pothier, *Oblig.*, 441.—4 Bousquet, 599 et suiv.—3 Delvincourt, 144.—14 Pand. Franç., 295.—Dard, p. 459, sur art. 2030 (note a).—C. L., 3023.—C. N., 2030.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.

ff L. 29, § 3 ; L. 10, § 2, *Mandati.*—Pothier, *Oblig.*, 433 à 439.—4 Maleville, 103.—4 Bousquet, 602.—3 Delvincourt, 145.—C. L., 3024 et 3025.—C. N., 2031.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps ;

4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution ;

5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

ff L. 18, *Mandati*.—Basnage, part. 2. c. 5.—Pothier, *Oblig.*, 429 et 442.—4 Bousquet, 602 et suiv.—4 Maleville, 104-5.—3 Delvincourt, 145.—Serres, 482.—C. L., 3026.—C. N., 2032.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 121 ; IX, L. C. J., 175 ; Q. B. R., II, p. 193 ; Laurent, XXVIII, 252-262 ; Aubry et Rau, IV, 691.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

Amend.—L'acte Q. 32 Vict., c. 9, s. 8, *contient ce qui suit* :

Nonobstant et sans préjudice à l'article 1954 du Code civil, toute caution d'un officier public pourra se libérer, ainsi que les biens-fonds, deniers, débentures, actions ou parts qu'elle aura donnés en garantie, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier avis préalable à cet effet d'au moins trois mois.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉSUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.

Dargentré, sur art. 203.—Cout. Bretagne, art. 194.—Serres, 484. Pothier, *Oblig.*, 446.—3 Delvincourt, 139 et 146.—4 Maleville, 105-6.—4 Bousquet, 605-6.—14 Pand. Franç., 297-8.—2 Rogron, 2635. Dard, sur. art. 2033.—C. L., 3027.—C. N., 2033.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 348 ; Laurent, XXVIII, 263-267 ; Aubry et Rau, IV, 691, 692.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Cod., L. 4, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 378 à 380. et 407.—4 Maleville, 106.—4 Bousquet, 607:8.—3 Delvincourt, 146.—2 Rogron, 2635.—C. L., 3028.—C. N., 2034.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 246; I, R. L., 706; V, R. L., 361; Laurent, XXVIII, 268 et suiv.; Aubry et Rau, IV, 693 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1962.)

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

ff L. 38, L. 39, *De solut. et liberal.*—Cod., L. 28, *eod. tit.*—Pothier, *Oblig.*, 384 et 407.—4 Bousquet, 608 et suiv.—3 Delvincourt, 146. C. L., 3028.—C. N., 2035.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

ff L. 32, *De fidejussor.*; L. 7, L. 19, *De exceptionibus.*—Cod., L. 11, *eod. tit.*—Institut., liv. 4, tit. 14, § 4.—Pothier, *Oblig.*, 381-2-3.—Merlin, vo. *Autorisation maritale*, sec. 3, § 2; vo. *Caution*, § 4, No 3.—4 Maleville, 106-7.—Renet, sur Pothier, 637-8.—4 Bousquet, 608-9.—14 Pand. Franç., 299.—C. L., 3029.—C. N., 2036.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

ff *Arg. ex lege* 95, § 11, *De solut. et liberal.*—Pothier, *Oblig.*, 407 et 557.—4 Maleville, 107.—4 Bousquet, 612.—3 Delvincourt, 146. 14 Pand. Franç., 300.—C. L., 3030.—C. N., 2037.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VII, p. 310; XVI, L. C. R., 460; L. C. L. J., 119; XXII, L. C. J., 331; XXVI, L. C. J., p. 226.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

ff *Arg. ex lege* 54, *De solut.*, L. 54, *eod. tit.*; L. 47, *De verborum signif.*; L. 62, *De pactis.*—Pothier, *Oblig.*, 407.—4 Maleville, 107-8.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 147.—14 Pand. Franç., 300

(note 2).—2 Rogron, 2648 et suiv.—Dard, p. 462 (note a).—C. L., 3031.—C. N., 2038.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 20.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Vinnius, *Quest.* 11 et 12.—Pothier, *Oblig.*, 407.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 13.—Merlin, *Rép.*, vo. *Novation*, § 6.—1 Despeisses, 608, No. 8.—4 Maleville, 108.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 145-7.—Dard, p. 462 (note b).—3 Revue de Légis., 286. C. L., 3032.—C. N., 2039.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 31 ; III, R. de L., 293 : IX. L. C. J., 175 ; VIII, L. C. J., 116.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939 et 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Louet, F, ch. 23.—Serres, 483.—Pothier, *Oblig.*, 377, 387, 391 et 403.—Bornier, sur ord. 1667, tit. 28, art. 4.—Bornier, sur ord. 1669, tit. 6, art. 11.—Rodier, 271.—Merlin, vo. *Caution*, § 1, No. 8.—4 Maleville, 108.—Serres, 483.—4 Bousquet, 614 et 615.—3 Delvincourt, 141.—14 Pand. Franç., 301.—C. L., 3033.—C. N., 2040.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 26 ; XIV, L. C. J., 298 III, R. L., 360 ; V, R. L., 184 ; Laurent, XXVIII, 200 et suiv. Aubry et Rau, IV, 678 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1966.)

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

ff *Arg. ex lege* 58, § 6, *Mandati vel contrà* ; L. 25, *De regulis juris*.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17.—Pothier, *Oblig.*, 393.—2 Proudhon, No. 848.—4 Bousquet, 141.—3 Delvincourt, 141.—C. L., 3034.—C. N., 2041.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

ff L. 1, *Judicatum solvi*.—Cod., L. 3, *De usuris rei judicialæ*.—Lebret, *Plaid.* 42.—Basnage, *Hyp.*, c. 4, art. 17.—Serres, 83.—Lapeyrère, D., No. 38.—Lacombe, *Caution*, sec. 2, No. 1.—Pothier, *Oblig.*, 409 et 417.—4 Bousquet, 615-6.—4 Maleville, 109.—3 Delvincourt, 143.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 77.—C. L., 3035.—C. N., 2042.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 62.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.

Serres, 83.—Lapeyrère, D., No. 38.—Labombe, vo. *Caution*, sec. 2, No. 1.—4 Maleville, 109.—4 Bousquet, 616.—Ord. 1667. tit. 17.—2 Rogron, 2653.—C. L., 3036.—C. N., 2043.

TITRE SEIZIÈME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, de consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, No. 1.—Pothier, *Nantissement*, art. prélim.—Story, *Bailments*, No. 286.—C. N., 2071 et 2077.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., vol. 9, p. 366 ; Q. B. Rep., vol. II, p. 82 ; Laurent, XXVIII, 435, 437 et 443 ; Aubry et Rau, IV, 699.

CHAPITRE PREMIER

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si ladette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

ff L. 33, L. 39, *De pig. act.*; L. 11, § 1, *De pignor. et Hyp.*; L. 50, § 1, *De jure dot. et passim.*—Cod., L. 2; L. 3, *De pig. act.*—Pothier, *Nantiss.*, ch. 1, art. 1, § 1.—Troplong, *Nantiss.*, 497 et 512.—4 Champ. & Rig., 3120.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

Pothier, *Nantiss.*, No. 26.—C. N., 2073.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 77; X, L. C. J., 203; IV, Q. L. R., 323; Laurent, XXVIII, 492; Aubry et Rau, IV, 699.

1970. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Pothier, *Nantiss.*, Nos. 17 et 26.—C. N., 2076.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep. II, p. 215, 219; Q. L. R., vol. 9, p. 366.

1971. Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux banques relativement aux bois qui leur sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte de la 29me. Vict., ch. 19.

(Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.)

Pothier, *Nantiss.*, Nos. 19 et 24.—C. N., 2078.

Jurisp. et aut.—Q. L. D., 988; I, L. C. L. J., 92; 35, Vict. ch. 8, s. 5; Laurent, XXVIII, 509-522; Aubry et Rau, IV, 742-743. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent.)

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste

entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

ff L. 35, § 1, *De pignoratitia actione*.—Cod., L. 9, *De pignoribus et hypothecis*.—C. N., 2079.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VI, p. 1; III, R. L., 444; XXI, I. C. J., 328.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *Des obligations*.

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

ff L. 13, § 1; L. 8; L. 25, *De pigncr. act.*—Cod., L. 5; L. 6; L. 8; L. 9; L. 27, *De pign. et Hyp.*—Code civil B. C., art. 1063, 1150 et 1200.—C. N., 2080

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

ff L. 1; L. 2; L. 3, *De pignorat. act.*: L. 5, §§ 2 et 3, *De solut. et liberat.*—Pothier, *Nantiss.*, ch. 1, art. 1, § 1, note.—C. N., 2081.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

Cod., L. 1, *Etiā ob chirograph.*—Pothier, *Nantiss.*, No. 47.—Troplong, *Nantiss.*, 462 et 463.—C. N., 2082.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 168.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part de gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses co-héritiers qui n'ont pas été payés.

ff L. 8, § 2; L. 9, § 3; L. 11, § 4, *De pignorat. act.*—Pothier, *Nantiss.*, Nos. 43, 44 et 45.—C. N., 2083.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des privilèges et Hypothèques*.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 77.

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Actes concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gages*.

S. R. C., ch. 61.

Le chapitre 54 des Statuts Refondus du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maltres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques incorporées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents.

Jurisp. et aut.—Q. L. Rep., vol. 9, p. 366; Q. 41, vict., ch. 3; c. 34, Vict., ch. 5; 35, Vict., ch. 8.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

Pothier, *Proc. civ.*, 174.—1 Pigeau, 597.—1 Troplong, *Priv.*, p. 2.—1 Pont, *Priv.*, pp. 2 et 3.—G. N., 2092.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIX, 267-283; Aubry et Rau, VI, 247 et suiv.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

ff L. 28, *De rebus auctoritate judicis* ; L. 1, *De jure fisci* ; L. 23, § 1, *De verborum signif.*—1 Couchot, 133-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 179 et 234.—C. N., 2093.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 149 ; X, L. C. R., 122 ; IV, Q. L. R., 254. (Voir autorités sous l'article précédent).

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

Pothier, *Proc. civ.*, 234.—1 Pigeau, 681 et 809.—C. N., 2094.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PRIVILÈGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

ff L. 32, *De rebus auctoritate judicis*.—Loyseau, *Offices*, liv. 3, c. 8, No. 88.—Guyot, *Rép.*, vo. *Privilège*, 689.—1 Pigeau, 681.—Domat, liv. 3, tit. 1, ss. 1 et 30.—Pothier, *Hyp.*, 451 ; *Proc. civ.*, 234—Pont, *Priv.*, No. 24.—C. N., 2095.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIX, 303 et suiv. ; Aubry et Rau, III, 123, 124.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances.

ff L. 32, *De rebus auct. jud.*—Pothier, *Proc. civ.*, 178, 234 et 262.—2 Pigeau, 681.—Guyot, *Rép.*, vo. *Priv.*, 689.—1 Troplong, *Priv.*, No 26.—1 Pont, No. 175.—C. N., 2096.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 478 à 485 ; Laurent, XXIX, 305-310 et suiv. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 1990.)

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

ff *loc. cit.*—1 Pigeau, 685, 686 et 813.—Guyot, *Rép.*, vo. *Priv.*, 692.—Pothier, *Proc. civ.*, 262.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5, No. 2.—C. N., 2097.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui peut lui rester

dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

S. R. B. C., c. 37, s. 26, §§ 2 et 5.—Code civil B. C., art. 1157.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

Renusson, *Subrog.*, c. 15, Nos. 9, 14 et 15.—2 Bourjon, 740, CXC. Pothier, *Proc. civ.*, 234.—Lamoignon, tit. XXI, art. 60.—Héricourt, *Vente des immeubles*, c. 11, sec. 1, No. 16.—Grenier, *Hyp.*, Nos. 93 et 394.—Troplong, *Priv.*, No. 379.—C. N., 2097.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres ; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

9 Cujas, p. 1137.—Renusson, *Subrog.*, c. 13, Nos. 30, 31 et 32 ; c. 16 Nos. 6 et 15.—2 Ferrière, sur Paris, art. 108, § 5, Nos. 30 et suiv., et p. 1213, Nos. 4, 5 et 6.—Le Maistre, sur Paris, p. 149.—N. Den., vo. *Cession*, § 11, Nos. 10 et 12.—1 Lamoignon, tit. XXI, art. 59 ; 2 *ibid.*, p. 130.—Pothier, *Proc. civ.*, 234.—Troplong, *Priv.*, 86, 87, 366, 367, 379 et 608.—Grenier, *Hyp.*, No. 93.—2 Grenier, 227.—Daloz, *Rec. de Jurisp.*, 1858, 2^me part., p. 108, note.—26 Journal du Palais, p. 403.—Code civil B. C., art. 1160.—*Contrà*, 7 Toullier, No. 171.—5 Zachariæ, 169.—7 Delvincourt, 564.—2 Duvergier, Nos. 204, 227 et 287.

1989. La Couronne à certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

S. R. C., c. 17, ss. 10, 11, 14 et 41, §§ 3, 80 et 84 ; c. 19 ; c. 23.—C. N., 2098.

Jurisp. et aut.—V. R. L., 361.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leur créance.

Domat, liv. 1, tit. 11.—Pothier, *Hyp.*, 454-6.—2 Bourjon, 675 et *autorités par lui citées*.—Merlin, Rép., vo. *Priv.*, sec. IV, § 6, No. 2.—S. R. B. C., c. 37, sec. 27, § 3.—Code civil B. C., art. 743.—C. N., 878 et 2111.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899, et dans l'Acte concernant la faillite, 1864.

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

Domat, *loc. cit.*, No. 31. — 1 Pigeau, 681-5 et 810-4. — Pothier, *Proc. civ.*, 191 et 260.—C. N., 2099.

SECTION I.

DES PRIVILÉGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1^o Pigeau, 681 et suiv.—Pothier, *Proc. civ.* 192.—C. N., 2100.

Jurisp. et aut. — Laurent, XXIX, 354 et suiv ; Aubry et Rau, III, 126 et suiv.

1994. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;

2. La dixme ;

3. La créance du vendeur ;

4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;

5. Les frais funéraires ;

6. Les frais de la dernière maladie ;

7. Les taxes municipales ;

501 c. 14 8. La créance du locateur ; *devant les trib. pos. de l'art. 2008 de ce code*

9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;

10. La Couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur, les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

Amend.—L'acte Q. 32 Vict., c. 37, s. 3, accorde à toute personne engagée pour la pêche, ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, pour assurer ses gages ou sa part des produits de la pêche.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 274 ; VII, L. C. J., 281 ; XVII, L. C. J., 171.

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Cod., L. 10, *De bonis auct. judicis*.—Pothier, *Proc. civ.*, 170.—1 Pigeau, 682.—2 Bourjon, 684.—Domat, liv. 3, tit. 1, c. 5, N. 25.—Bacquet, *Droits de justice*, 292-3.—2 Ferrière, *col.* 1367-8.—Guyot, *Rep.*, vo. *Priv.*, 689.—Couchot, 134.—C. N., 2101.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 75; II, L. C. L. J., 270 (voir autorités sous l'article 1993).

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse de créanciers comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

1 Pigeau, 683-4.—Pothier, *Proc. civ.*, 193.—1 Duranton, 40.—C. N., 2102.—S. R. C., c. 17, ss. 10, 11, 14 et 41, §§ 3, 80 et 84; c. 19, ss. 8, 10, 23 et 24, § 2; c. 23, ss. 1, 3, 4 et 8.—C. N., 2098.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXIX, 320; Aubry et Rau III, 172 à 187.

— **1997.** La dixme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1 Drapier, *Dixmes*, 35, 36 et 37.—Jouy, *Principes des dixmes*, 158, 159, 160, 161 et 72.—1 Sallé, *Code des Curés*, 55.—2 Durand de Maillane, 356.—1 Prevot de la Janès, 225.

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

ff L. 19. *De contrahendâ empl.*—Inst., § 41, *De rerum divis.*—Paris, 176 et 177.—2 Bourjon, 688-9.—Troplong, *Priv.*, No. 180.

Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

Jurisp. et aut.—L. N., VII, 117, Q. L. R., Vol., 9; p. 327 et 354, XII, L. C. R., 252; VI, L. C. J., 324; XII, L. C. J., 216; III, R. L., 446, IX, R. L., 379, 37 Vict., ch. s. 19.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

Ferrière, sur art. 176, No. 19.—2 Bourjon, 689.—4 Anc. Den., 377-8.—Troplong, *Priv.*, Nos. 194, 195, 196 et 197.—2 Troplong, *Vente*, p. 531. Code civil B. C., art. 1623.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., Vol., 9; p. 327 et 355; Stuart's *Rep.*, 541; Stuart's *Rep.*, 538; II, R. de L., 126; VI, L. C. R., 269; VII, L. C. R., 374; VIII, L. C. R., 239; II, L. C. J., 101; II, L. C.

J., 99 ; IV, L. C. J., 307 ; X, L. C. J., 216 ; XIV, L. C. J. 114 ; XIV, L. C. J., 225 ; II, R. L., 182 ; III, R. L., 361 ; XV, L. C. J., 303 ; XXI, L. C. J., 24 ; V, Q. L. R., 87 ; 37 Vict., ch. 15.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

2 Ferrière, 1325, 1326, 1343 et 1367.—Pothier, *Louage*, 241-4 ; *Vente*, 322 et suiv.—1 Prevot de la Janès, 226.—2 Bourjon, 688-9 —2 Lamoignon, 151 —Troplong, *Priv.*, 159.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 29 ; XII, L. C. R., 142 ; Laurent, XXIX, 379-446 ; Aubry et Rau, III, 137 à 164 ; 478 à 483.

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. Ce privilège n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps ou la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

Pothier, *Propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323 et 426 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Louage d'ouvrage*, 406 ; *Mandat*, 59 ; *Proc. civ.*, 192.—Paris, 181 et 182.—Ferrière, sur art. 181, No. 1.—2 Grenier, *Hyp.*, 298.—18 Duranton, 509.—Troplong, *Nantiss.*, 97, 100, 297 et 451.—S. R. C., c. 28. s. 90, § 3 ; s. 91.—Den., *Actes de notoriété*, 108-9.—2 Bourjon, 691.—C. N., 2102.

Amend.—*L'acte Q. 39 Vict., c. 23, contient ce qui suit :*

Tout aubergiste ou propriétaire de maison de pension ou de logement aura un lieu ou droit de rétention, sur les bagages et la propriété de son hôte, pensionnaire ou personne logée, pour la valeur ou le prix de toute nourriture ou commodité fournies à tel hôte, pensionnaire ou personne logée, et en outre de tous autres recours en loi, aura le droit dans le cas du défaut de paiement pendant trois mois, de vendre par encan public les bagages et la propriété de tel hôte, pensionnaire ou personne logée, en donnant une semaine d'avis par annonce dans un journal publié dans la municipalité dans laquelle telle auberge ou maison de pension ou de logement est située, ou s'il n'y a pas de journal public dans telle municipalité, dans un journal publié dans l'endroit le plus rapproché de telle auberge ou maison de pension ou de logement, de telle vente projetée, donnant le nom de l'hôte, pensionnaire ou personne logée, le montant qu'il doit, une description de ses bagages ou autre propriété qui doit être vendue, l'époque et l'endroit de la vente, et le nom de l'encanteur ; et après telle vente, le

aubergiste ou propriétaire de maison de pension ou de logement, pourra appliquer les produits de telle vente au paiement du montant qui lui est dû, et des frais de telle annonce et de telle vente, et paiera le surplus (s'il y en a) à la personne qui y aura droit et en aura fait la demande.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 300 ; VI, L. C. R., 463 ; IX, L. C. R., 360 ; X, L. C. R., 101 ; XIII, L. C. R., 358 ; VIII, L. C. J., 333 ; XVI, L. C. J., 254 ; M. C. R., 83 ; II, R. C., 482 ; R. L., 571 ; IV, R. L., 3 ; VI, R. L., 217 ; I, Q. L. R., 87 ; I, Q. L. R., 388. (Voir autorités sous l'article précédent.)

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

ff L. 14. § 1 ; L. 45, *De religiosis* ; L. 17, *De rebus auctoritate judicis*.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, No. 273.—2 Ferrière, 1367, 1369 et 1370.—1 Pigeau, 682-5-6.—N. Den., *Frais funéraires*.—Guyot, Rép., vo. *Privil.*, 689.—Pothier, *Proc. civ.*, 170.—2 Bourjon, 687.—Lacombe, *Frais funéraires*.—Loyseau, *Des Offices*, liv. 3, c. 8, Nos. 23 et 50.—Troplong, *Priv.*, Nos. 76, 134 et 135.—18 Revue Wolowski, 213.—C. N., 2101.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 559 ; Laurent, XXIX, 355, 378 ; Aubry et Rau, 127 à 136, 478 à 483.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Pothier, *Proc. civ.*, 170.—1 Pigeau, 645.—2 Bourjon, 688.—Lacombe, vo. *Préférence*, 65.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, No. 274 et pp. 294-5.—Troplong, *Priv.*, Nos. 157 et suiv.—18 Revue de Wolowski, 214.—C. N., 2101.

(Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès).

C. L., 3167.—Code des Etats Romains, 65.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 267 ; I, L. N., 471.

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

14 et 15 Vict., c. 128, s. 77 ; c. 130, s. 1.

2005. Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à l'écheoir en vertu d'un bail en forme authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante, *plutôt à*

cession de biens tout Copierius & aiecheis durant l'année courante d'il reste, le reste de mois pour les mois l'année & si il reste moins de trois mois pour

2 Ferrière, 1367-8, 1323-4 et 1384-5.—2 Bourjon, 685.—Pothier, *Proc. civ.*, 170, 171 et 194.—1 Couchot, 134.—Guyot, *Rep.*, vo. *Priv.*: 689.—*Actes de notoriété*, 15 mars, 1702. 24 mars, 1702.—20 Lambert, 407.—S. R. B. C., c. 40, s. 16.—C. N., 2102.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 30 ; IV, L. C. R., 466 ; III, R. L., 456. (Voir autorités sous l'article précédent.)

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloques par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas (un an échu au jour de la saisie ou du décès).

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurrentement avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5.—2 Bourjon, 688.—Guyot, vo. *priv.*, 689.—Pothier, *proc., civ.*, 172-3.—1 Pigeau, 685.—Troplong, *priv.*, 142-3-4.—Pont, *priv.*, No. 79.—C. N., 2101.

Amend.—*L'acte de faillite de 1875, s. 91, modifie en la manière suivante le privilège des employés pour leurs gages :*

Les commis et autres personnes employés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloques sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaire ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de session ou de l'émission de saisie-arrêt en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de ces arrérages, et aussi pour tels salaires ou gages pour une période n'excédant pas deux mois de la partie non écoutée de leur année de service alors courante, durant laquelle période ils pourront être appelés à faire sous la direction du syndic, tout travail ou remplir tout devoir, se rattachant aux affaires du failli, que le failli aurait pu lui-même leur faire faire en vertu de leurs engagements respectifs, et pour toute autre réclamation, ils prennent rang comme créanciers ordinaires.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., Vol. VIII, p. 15 ; IV, L. C. R., 174 ; I, L. C. L. J., 57 ; XXI, L. C. J. 304 ; XXII, L. C. J., 70 ; VI, L. C. R., 463. (Voir autorités sous l'article 2002.)

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre *Des Bâtiments Marchands*.

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouve au Code de procédure civile.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;
3. Les frais de dernière maladie tel qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires ;
4. Les frais de labours et semences ;
5. Les cotisations et répartitions ;
6. Les droits seigneuriaux ;
7. La créance du constructeur, sujettes aux dispositions de l'article 2013 ;
8. Celle du vendeur ;
9. Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

1 Couchot, 152-3.—Pothier, *Hyp.*, 451 et suiv. ; *Proc. civ.*, 231 et suiv.—1 Pigeau, 810, 814 et 685.—Héricourt, c. 11, sec. 1, Nos. 3, 4 et 5.—Grenier, sur Edit de 1771, pp. 371 et 375.—S. R. B. C., c. 15, s. 76 ; c. 18, s. 32 ; c. 24, s. 56, § 15 ; c. 37, s. 8 ; c. 41, s. 50.—C. N., 2103 et 2104.

Amend.—*L'acte Q. 33, Vict., c. 32, ss. 31, 32 et 33, contient ce qui suit :*

31. La compagnie (pour l'empierrement des chemins) aura un privilège sur la terre de chaque propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui fera partie de la compagnie jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre.

32. La compagnie aura également un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin pour tous arrérages de la rente de commutation de tel entretien n'excédant pas trois années de ces arrérages.

33. Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du Code civil, les privilèges énumérés dans les deux sections précédentes prendront rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'aura pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due à l'avenir.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 497 ; I, L. C. J., 274 ; IV, R. L., 555 ; Laurent, XXX, 1 à 18 ; Aubry et Rau, III, 166 à 176.

2010. Le privilège pour les frais de labours et de semences à jieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jus-

qu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux.

Héricourt, *loc. cit.*, No. 8.—1 Pigeau, 685, 810 et 814.—Pothier, *Proc. civ.*, 261.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; néanmoins, dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujéti à telles cotisations, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition ;

2. Les taxes d'écoles ;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence mentionnés en premier lieu.

1 Pigeau, 810.—S. R. B. C., c. 18, s. 32 ; c. 15, s. 76 ; c. 24, s. 56, § 15. s. 61.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., 10, p. 109 ;

2012. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

1 Pigeau, 813.—Pothier, *Proc. civ.*, 261.—1 Couchot, 153.—S. R. B. C., c. 41, s. 50.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. J., 327.

2013. Le constructeur, ou autre ouvrier, et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits, et dans aucun cas le privilège ne s'étend au delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'à l'héritage au temps de la vente.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par

les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de procédure civile.

1 Pigeau, 810-1.—Pothier, *Proc. civ.*, 261.—1 Couchot, 153.—S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 4.—C. N., 2103.

Jur. sp. et aut.—Themis, 11, p. 161; Q. L. R., I, p. 192; Stuart's R., 263; XIV, L. C. R., 129; V, L. C. J., 152; VI, L. C. J., 196. (Voir autorités sous l'article 2009).

2014. Le vendeur à privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloques au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

ff L. 22, *De hæreditate vel*; L. 6, *Qui potiores*; L. 24, § I, *De rebus auctoritate judicis*.—Instit., lib. II, tit. 1, § 41.—L. 7, *Qui potiores*, L. 7, *Communia utriusque*.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 5, Nos. 4, 6 et suiv.; *Success.*, liv. 1, tit. 4, sec. 3.—Hericourt, 203-4.—Pothier, *Hyp.*, 454; *Pro. civ.*, 262.—1 Pigeau, 813-1—Couchot, 153.—C. N., 2103.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 371; IX, L. C. R., 497; XI, L. C. R., 29; XII, L. C. R., 142; II, L. C. L. J., 42; II, L. C. J., 219; XVII, L. C. R., 458; X, L. C. J., 338; XVIII, L. C. J., 26; Q. L. R., 59; I, L. N., 42; VII, L. C. R., 347. (Voir autorités sous l'article 2009).

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre *De l'enregistrement des Droits Réels*.

S. R. B. C., c. 37, sec. 26 et 27, § 1. Troplong, *Priv.*, Nos. 266 et suiv. C. N., 2106.

Amend.—L'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 33, concernant les compagnies pour l'empierrement des chemins, contient ce qui suit.

Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du Code civil, les privilèges énumérés dans les deux sections précédentes prendront rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'aura pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due à l'avenir.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 274; Code Municipal, art. 946; Laurent, XXX, 66-70; Aubry et Rau, III, 355.

CHAPITRE TROISIÈME

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code.

ff L. 17, *Pe pignoribus*.—Pothier, *Hyp.*, 417, 427 et 433.—Nouv. Den., *Hyp.*, 741.—16 Loqué, 96.—Troplong, *Priv.*, Nos. 388, 389 et 390.—Pont., *Priv.*, No. 321.—C. L., 2245.—C. N., 2114 et 2118.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 43; Laurent, XXX, 161-172, 173-186, 192-220 et suiv.; Aubry et Rau, III, 123, 204 à 209, 412 à 417, 125, 126.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

ff L. 16, *De pignoribus*.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, Nos. 7 à 11 et 18; sec. 2, Nos. 4 et 5.—Pothier, *Hyp.*, 431-3.—N. Den., *Hyp.*, 745 à 748 et 774.—S. R. B. C., c. 37, sec. 37, 38 et 47.—C. N., 2114 et 2133.

Amend.—L'acte Q. 32 Vict., c. 9, s. 4, qui règle les cautionnements que doivent donner les fonctionnaires publics de la province de Québec, déclare ce qui suit :

Nonobstant les articles 2017 et 2044 du Code civil, toute hypothèque consentie sous l'autorité du présent acte sera considérée comme une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelle et sera valable bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée dans son montant, et elle prendra rang pour toute somme qui deviendra recouvrable en vertu de ce cautionnement, à compter du jour où ce cautionnement a été fourni.

Jurisp. et aut.—Revue pratique de D. F., Vol. 42, p. 65 ; III, L. C. R., 155 ; I. R. L., 242 ; XXIII, L. C. J., 32 ; IV, Q. L. R., 148. (Voir autorités sous l'article précédent).

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

S. R. B. C., c. 37.—C. N., 2115.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Pothier, *Hyp.*, 418.—S. R. B. C., c. 37, ss. 45, 46 et 47.—C. N., 2116.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXX, 188 ; Aubry et Rau, III, 123, 124.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.

Pothier, *Hyp.*, 418, 420, 423 et 424.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 2, No. 47.—C. N., 2117.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tient lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

Autorités citées sous l'article 731.

Jurisp. et aut.—VI, R. L., 561.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèques, sauf les dispositions contenues aux titres *Des Bâtiments Marchands et Du Prêt à la Grosse*.

Pothier, *Hyp.*, 426.—S. R. C., c. 41, s. 24.—Stat. Imp., *The Merchant Shipping Act*, 1854.—C. N., 2119 et 2120.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXX, 193 ; Aubry et Rau, III, 125, 188 à 190.

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Paris, 180.—N. Den., *Hyp.*, 747; *Faillite*, 401-5; *Fraude*, 76-7. Décl. 18 nov. 1702.—Anc. Den., *Hyp.*, Nos. 45 et 46.—Troplong, *Priv.*, 459 bis.—Grennier sur Edit. de 1771, p. 383.—Lacombe, *Hyp.*, No. 4, note.—S. R. B. C., c. 37, s. 7.—2 L. C., *Jurist*, 253. 27 et 28 Vict., c. 17, s. 8.—C. Com., 446.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 253; III, R. C., 85; XIX, L. C. J., 100.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelque-uns seulement.

Pothier, *Hyp.*, p. 418.—S. R. B. C., c. 37, ss. 45 et 46.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

S. R. B. C., c. 37, sec. 46 et 48.

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre, mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 371; XIII, L. C. R., 342.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§ 1.—Hypothèque légale des femmes mariées.

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de

ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation.

Pothier, *Hyp.*, 424; Orl., *Intr.* tit. XX, No. 18.—S. R. B. C., c. 37, ss. 46 et 48, § 5. C. N., 2121 et 2135.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 342; XV, L. C. R., 479; VIII, L. C. J., 178; IX, L. C. J., 16; IX, L. C. J., 61; IX, L. C. J., 215; Laurent, XXX, 243-259; Aubry et Rau, III, 199 à 250.

§ Hypothèque légale des mineurs et des interdits.

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

S. R. B. C., c. 37, s. 46.—C. N., 2121.

Jurisp. et aut.—V, R. L., 354. (Voir autorités citées sous l'article précédent.)

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

Pothier, *Hyp.*, 425.—N. Den., *Hyp.*, 749.—1 Dict. de Droit, 824.—Code civil B. C., art. 249 et 265.

§ 3.—Hypothèque légale de la couronne.

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

ff L. 8. *Qui potiores*; L. 28, *De jure fisci*; L. 38, § 1, *De rebus auctor*—Décl. d'oct. 1648.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 5, Nos. 19, 20, 22 et 23.—Guyot, Rép., vo. *Priv.*, p. 691, 10^e.—Ord. août 1669.—Bosquet, Dict. des droits dom., vo. *Préférence*.—Héricourt, *Vente, des immeubles*, c. 11, sec. 1, No. 11.—Pothier, *Hyp.*, 425; Orl., *Intr.* tit. XX, No. 18.—S. R. B. C., c. 37, ss 46 et 115.—C. N., 2121.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 310; II, L. C. R., 63; VI, L. C. R., 29. VII L. C. R. 471; VII, L. C. R., 241; XVI, L. C. R., 216; XVII, L. C. J., 57; V, R. L., 361; XIX, L. C. J., 71. (Voir autorités citées sous l'article 2029.)

§ 4.—*Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les biens immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026 ci-dessus, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

Ord. 1566, art. 53.—Décl. 16 Juillet 1566, art. 211.—Guénois, *Rec. d'Ord.*, p. 729.—Ord. 1667, tit. 35, art. 11.—Héricourt, 238-9. 2 Troplong, *Priv.*, pp. 134, 146-7.—S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N., 2123.

Amend. — L'acte Q. 36 Vict., c. 19, s. 1, contient ce qui suit :

Après la passation de cet acte, les terres qui seront concédées ou octroyées aux colons de bonne foi, en vertu et conformité des dispositions de l'acte trente-deuxième Victoria, chapitre onze, intitulé : "Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques," et en conformité des ordres en conseil et des règlements relevant du dit acte, ne pourront, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, être engagées ou hypothéquées par jugement ou autrement, ni être saisies et vendues par autorité de justice pour aucune dette ou dettes contractées antérieurement à l'octroi ou concession de ces terres, et ce, nonobstant les articles 2034 et 2121 du Code Civil ; et on ne pourra non plus saisir ni vendre par autorité de justice, pour une telle dette, les droits, titres ou intérêts d'aucun colon dans ou sur aucune terre qui lui aura été ainsi concédée.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 250 à 260.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

Pothier, *Hyp.*, 423 et autorités sous l'article précédent.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente et unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

S. R. B. C., c. 37, s. 47.—C. N., 2123.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 336. Autorités de l'article 2034.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

Pothier, *Hyp.*, 427.—Héricourt, 221-2.—I Ferrière, *Dict. de droit*, 820.—N. Den., vo. *Hyp.*, § 2, No. 8.—Tropl., *Priv.*, Nos. 460 et suiv.—Pont, *Priv.*, No. 609.—C. N., 2124.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXX, 461-474, 488-496, Aubry et Rau, III, 261, 269 à 272; Q, 36 Vic., ch. 29. (Mêmes autorités pour les articles suivants).

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

ff L. 11, § 2, *De pignorigibus et hyp.*—L. 31, *De pignorigibus.*—Pothier, *Hyp.*, 427.—Héricourt, 222-3.—Anc. Den., vo. *Hyp.*, 827.—C. N., 2125.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. R., 305; V, L. C. J., 306.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugements.

Code civil B. C., titres: *Des Tutelles; Minorité; Absence.*—C. N., 2126.

2010. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2 Lamoignon, 122.—N. Den., vo. *Hyp.*, § 3, sec. 4.—S. R. B. C., c. 37, s. 58.—C. N., 2127.

Jurisp. et aut.—Leg. N., VI, p. 511; VI, L. C. R., 61.

2011. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, qu'elle qu'en soit la tenure, peut être aussi consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

2012. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, du numéro ou du nom sous lequel il est connu, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan, et livre de renvoi existent.

S. R. B. C., c. 37, s. 45, § 2; s. 74.—C. N., 2129.

Amend.—L'acte Q. 40 *Vict.*, c. 17, s. 1, contient ce qui suit :

“L'article 2042 du Code civil du Bas-Canada est amendé, en ajoutant avant les mots : “du numéro ou du nom sous lequel il est connu,” le mot “ou,” et après les dits mots les suivants : “ou du lot et du rang, ou partie du lot et du rang.”

En sorte que l'article 2042, tel qu'amendé, devra se lire comme suit :

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, ou du numéro ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot et du rang, ou partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan et livre de renvoi existent.

Jurisp. et aut.—Leg., N. vol. VI, p. 54; II, Q. L., Rep., 373.

2013. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, à son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

ff L. 16, § 7, *De pignor. et hyp*—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, No. 20.—Pothier, *Hyp.*, 430.—N. Den., vo. *Hyp.*, 746.

Jurisp. et aut.—Q. B., Rep., I, p. 311; III. R. L., 440.

2014. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

S. R. B. C., c. 37, s. 45.—C. N., 2132.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 477; IV, Q. L. R., 59; 32 Vict., ch. 9, s. 4; Laurent, XXX, 525-537; Aubry et Rau, III, 277.

2015. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

2016. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

ff L. 5, L. 9, § 1, *De pignor act.*—Pothier, *Hyp.*, 431-2; Orl., *Intr.* tit. XX, No. 27.—Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 1, No. 32.—Nouv. Den., vo. *Hyp.*, 747.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2017. (Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*. Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130.)

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2.—Pont, *Priv.*, No. 726.—C. N., 2134.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 100; Laurent, XXX, 546-555; Aubry et Rau, III, 285-287, 485, 486.

2018. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

Pothier, Orl., *Intr.* tit. XX, No. 64.—Lamoignon, tit. 26, art. 3 et 4. 2 *ibid.*, p. 114-5.—Pont, *Priv.*, No. 334, p. 324, et No. 1238.—9 Décisions judiciaires B. C., 182.

Jurisp. et aut.—Leg. N. V, p. 215; IX, L. C. R., 182; XVII, L. C. R., 458.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

Merlin, Rép., vo. *Transcription*, p. 129, 2e col.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

Pothier, *Hyp.*, 454.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de procédure civile.

Domat, liv. 3; tit. 1, sec. 17.— Pothier, *Proc. civ.*, 263.— Nouv. Den., *Hyp.*, 746.

2052. Les dispositions relatives aux¹ privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988, sont également applicables aux hypothèques.

¹ Troplong, *Priv.*, p. 103.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU AU TIERS DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

ff L. 9, § 2, *De pignor. act.*— Pothier, *Hyp.*, 433-4.— N. Den., *Hyp.*, 788.

2054. Le débiteur ni le tiers détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent.

S. R. B. C., c. 47, s. 2.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilège ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque ; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

S. R. B. C., c. 47, s. 2, § 2.—Pont, *Priv.*, Nos. 362 à 365.—C. N., 2175.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 301 ; Laurent, XXXI, 301-309. Aubry et Rau, III, 451, 452.

2056. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente.

Domat, liv. 3, tit. 1, 2 et 3.—Pothier, *Hyp.*, 433-4.—N. Deniz., vo. *Hyp.*, 741 et 788.—C. N., 2166.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 404, 405.

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir : l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre *De la Prescription*.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.

Cod., L. 24, *De Pignoriibus*.—Loyseau, *Déguerp.*, liv. 2, c. 2, No. 3.—Pothier, *Hyp.*, 434-5.—6 N. Deniz., 19.—Troplong, *Priv.*, No. 804.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 277 ; II, L. C. R., 243 ; VII, L. C. R., 128 ; III, R. L., 454 ; II, L. C. L. J., 126 ; XX, L. C. J., 158 ; VIII, R. L., 283 ; I, L. N., 243.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

Pothier, *Hyp.*, 435.—6 N. Den., 20.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui, sur poursuite hypothécaire sans que l'appelé ait été mis en cause; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre relatif aux donations.

Pothier, *Subst.*, 541.—Code civil B. C., art. 959.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

Pothier, *Hyp.*, 444.—Pont, *Priv.*, 1132.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. J., 269.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

Paris, 102 —I Pigeau, 573.—S. R. B. C., c. 82, s. 32.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 33; XII, L. C. R., 68; VII, L. C. R., 424; IX, L. C. R., 310.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de procédure civile.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 40.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

Pothier, *Hyp.*, 436 à 443.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep., I, p. 183; II, L. C. R., 243.

§ 1.—De l'exception de discussion.

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens,

le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

Pothier, *Hyp.*, 436-8.—Donat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 6.—Trop-
long, *Priv.*, Nos. 796 et suiv.—2 Décisions des Tribunaux du B. C.,
455.—C. N., 2170.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 455 ; XI, L. C. J., 168 ; Aubry
et Rau, III, 440 à 445.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'é-
gard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées
pour le prix du fonds.

Paris, 101.

§ 2.—*De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire
ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créan-
cier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit per-
sonnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypo-
thèque.

Pothier, *Hyp.*, 440-1.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le pour-
suisant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté,
envers le tiers détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque
réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenue dans
son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage
qu'il détient ainsi.

Pothier, *Hyp.*, 441-2.

§ 3.—*De l'exception de subrogation (CEDENDARUM ACTIONUM).*

2070. Le tiers détenteur poursuivi a droit de demander d'être
subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre
tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnel-
lement ou hypothécairement.

Pothier, *Hyp.*, 442.—Code civil B. C., art. 1156.

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 683.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

Pothier, *Hyp.*, 442-3.—Pont, *Priv.*, No. 1168 et note 2 citant Dumoulin, Loyseau et Pothier.

§ 4.—*De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la Propriété*, avec intérêt du jour de leur liquidation.

Pothier, *Hyp.*, 439 et 440.—C. N., 2175.

Jurisp. et aut.—Q. B., Rep, I, 183, 192; IV, L. C. R., 358; IV, Q. L. R., 65; Aubry et Rau, III, 451, 452; Laurent, XXXI, 301-309.

§ 5.—*De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

Troplong, *Priv.*, Nos. 804-5.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 163.

SECTION II

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nou-

vel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

S. R. B. C., c. 47, s. 1.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054 et 2055.

Ord. 1667, tit. 25, art. 3.—Pothier, *Hyp.*, 445.—1 Pigeau, 597.

Jurisp. et aut.—L. N., III, p. 135; L. N., II, p. 75; L. N., III, p. 242; III, R. de L., 38.

2076. Le tiers détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.

Pothier, *Hyp.*, 445.—C. N., 2175 et 2176.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'app., II, p. 353. (Voir autorités citées sous l'article 2072.)

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de procédure civile.

C. N., 2174.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surencherisseur.

C. N., 2177.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXI, 317, 318; Aubry et Rau, III, 452, 453.

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignait le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

Pothier, *Hyp.*, 444 à 447. — Pont, *Priv.*, No. 1136. — C. N., 2173.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 38; Laurent, XXXI, 290, 293 et suiv.; Aubry et Rau, III, 446, 448, 449.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

Troplong, *Priv.*, 826.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels ;

ff L. 8, *Quibus modis pignus*.—Domat, liv. 3. tit. 1, sec. 7, No. 8.—Pothier, *Hyp.*, No. 461-2-3.—Lamoignon, *Arrêts*, tit. 26, art. 2.—Troplong, *Priv.*, No. 889.—Pont, *Priv.*, No. 1224.

2. Par la résolution ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ;

ff *loc. cit.*—Domat, *loc. cit.*, Nos. 8 et 10.—Pothier, *Hyp.*, 464-5.—Lamoignon, *loc. cit.*, No. 1.—Troplong, *Priv.*, No. 888.—Pont, No. 1225.

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ;

ff L. 9, *Quibus modis pignus*.—Pothier, 463-4.—Lamoignon, *loc. cit.*, art. 5.—Pont, No. 1223.

4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque ;

ff L. 8, § 1, *Quibus modis pignus*. — Domat, No. 15. — Pothier, 467-8.—Troplong, No. 868.—Pont, No. 1231.—C. N., 2180.

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ;

ff L. 6, *loc. cit.*—Domat, No. 1.—Pothier, 466.—Troplong, Nos. 846 et suiv.—Pont, *Priv.*, No. 1226.—C. N., 2180.

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ;

Cod., L. 1, *Si antiquior reditor*.—Héricourt, *Vente des immeubles*, 148 et 265.—Pothier, *Vente*, 513 ; *Pro. civ.*, 233 et 255.—1 Pi

geau, 779.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3 ; c. 41, s. 54.—Code civil B. C., art. 1590.

7. Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de Procédure civile ;

S. R. B. C., c. 36, sec. 12 et 14.—C. N., 2180.

8. Par la prescription.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 371 ; VI, L. C. R., 446 ; XI, L. C. R., 182 ; XVIII, L. C. J., 138 ; IV, Q. L. R., 148 ; Laurent, XXXI, 357 et suiv ; Aubry et Rau, III, 487 à 497.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2.—C. N., 2106, 2134.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 371 ; III, L. C. R., 309 ; II, L. C. J., 86 ; VIII, L. C. R., 349 ; X, L. C. R., 42 ; XIX, L. C. J., 100 ; IV, R. L., 64 ; Laurent, XXX, 546 et suiv ; 66-70 ; Aubry et Rau, III, 355.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subsidiairement ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subsidiaires qui ont priorité d'enregistrement.

S. R. B. C., s. 1, § 2.—C. N., 2106, 2134.

2084. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieu, dans l'article 2009 ;

2. Les titres originaux de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun socage ;

3. Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'Acte de la 9^e Vict., chap. 62 ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payable par les assurés.

S. R. B. C., c. 37, sec. 3, § 3, sec. 8, 46, 54 ; c. 24, s. 61, § 10 ; c. 18, s. 32 ; c. 15, s. 76 ; c. 41, s. 50 ; c. 68, s. 12.—C. N., 2107.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 192 ; I, L. C. J., 55 ; II, L. C. J., 86 ; Aubry et Rau, III, 299, 300.

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

S. R. B. C., c. 37, s. 5.—Pont, *Priv.*, No. 728.—C. N., 1071.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 84 ; III, L. C. R., 136 ; V, L. C. R., 393 ; II, R. C., 231 ; Aubry et Rau, VII, 345.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne.

Conséquence des dispositions du ch. 37, S. R. B. C., sec. 1 et 2, § 2 ; 30, §§ 1 et 2 ; 31 ; 34 ; 46.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 86.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes ou par toute personne quelconque pour eux.

S. R. B. C., c. 37, s. 32.—C. N., 2139.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 311 à 317.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquentement.

S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., p. 46.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

Ibid., s. 6.—Troplong, *Transcriptions*, Nos. 160 et suiv.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., p. 46.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel

titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

Ibid., s. 7.—Troplong, *Priv.*, No. 950.—C. N., 2146.

Jurisp. et aut.—L. N., III, p. 323 ; IV, Q. L. R., 341.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.

C. N., 2146.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 125 ; XV, L. C. J., 274 ; I, L. C. J., 266 ; XVI, L. C. J., 19 ; Aubry et Rau, III, 330 à 336 ; Laurent, XXXI, 1-30.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

S. R. B. C., c. 37, s. 14.—C. N., 2146.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

S. R. B. C., c. 37, s. 4.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 199.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

S. R. B. C., c. 37, s. 27, § 4.—C. N., 2113.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 205.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

S. R. B. C., c. 37, s. 49, § 3.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers, se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

S. R. B. C., ss. 3, 66 et 116.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE
DROITS RÉELS.

2098. (*tel qu'amendé par l'acte Q. 42 Vict., c. 36*). Tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, (avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble)

(La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.)

(Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble, est sans effet.)

Amend. — Le statut de Q. 38 Vict., c. 14, contient ce qui suit :

Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 du Code civil peuvent être donnés aux registrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

Jurisp. et aut — Q. B. R., I, p. 311; Q. L. Rep., VII, p. 135; I, L. C. R., 20; II, L. C. R., 65; II, L. C. R., 5; II, L. C. R., 353; X, Q. L. R., vol. 6, p. 52, Q. L. R., vol. 7, p. 81; XXVI, L. C. J., p. 281; Q. L. R., p. 45; III, L. C. R., 42; III, L. C. R., 309; III, L. C. R., 84; IV, L. C. R., 371; VII, L. C. R., 468; II, L. C. J., 219; II, L. C. J., 90; VII, L. C. J., 336; XV, L. C. R., 40; IV, R. L., 64; II, R. C., 231; II, R. C., 107; IX, L. C. J., 208; II, R. L., 44; XVI, L. C. J., 309; XVIII, L. C. J., 26; XIX, L. C. J., 190; XX, L. C. J., 158; XXII, L. C. J., 286; XXII, L. C. J., 73; IV, Q. L. R., 94; II, L. N., 196; Q. L. Rep., 8, p. 177.

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa

date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

24 Vict., c. 31, sec. 1 et 2.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

Ibid., sec. 9.

(Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins, le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.)

Jurispr. et aut. — XII, L. C. R., 79 ; XVIII, L. C. J., 26.

2101. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.)

2102. (L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.)

2103. Le privilège du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre *Des privilèges et Hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date.

Ibid., sec. 21, 24 ; s. 27, § 2. — C. N., 2100.

Jurispr. et aut. — VI, L. C. J., 196 ; XII, L. C. R., 129 ; Aubry et Rau, III, 367-370.

2104. Le privilège des co-partageants, tant pour soulté que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

Ibid., sec. 26, § 3 ; s. 27. — C. N., 2109.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des co-héritiers ou co-légataires résultant des actes ou jugements de licitation.

Ibid.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

Ibid., s. 27, § 3.—C. N., 2111.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 371.

2107. (Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.)

Jurisp. et aut.—IV, R. L., 555.

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, on ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

S. R. B. C., c. 37, s. 29.—Ord. Moulins, art. 57.—Code civil. B. C., art. 941.—C. N., 1069.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 121 ; Aubry et Rau, VII, 344-348.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

Ibid.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 3 ; s. 25 ; s. 27.—C. N., 1000.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 137 ; Aubry et Rau, VII, 89, 90.

2111. Dans le cas de réclé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire en

registrar dans le délais prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

Ibid., s. 25, § 2.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet retroactif si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

Ibid., s. 25, § 3.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts.

Ibid., s. 39.—C. N., 2136.

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 47; II, L. C. R., 83; II, L. C. R., 196; II, L. C. R., 115; X, L. C. R., 301; VIII, L. C. J., 158; IV, R. L., 284; XXII, L. C. J., 56; Aubry et Rau, III, 311, 317.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tout dommages-intérêts en faveur de la femme.

Ibid., s. 34.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement.

Ibid., ss. 32, 46 et 48.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 100; XIII, L. C. R., 342; XV, L. C. R., 479; VIII, L. C. J., 178; IX, L. C. J., 61; XI, L. C. J., 86.

2116. (Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujétis au douaire. Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet).

Amend.—L'acte Q. 44-45, Vict., ch. XVI, contient ce qui suit :

1. L'article 2116 du code civil s'appliquera, à l'avenir, aux douaires coutumiers créés avant le 1^{er} août 1866, date de la mise en force de ce code.

2. Un délai de deux ans à compter de la mise en force de la présente loi, est cependant accordé aux intéressés à la conservation de ces douaires, pour effectuer, s'il ne l'a pas été auparavant, l'enregistrement mentionné au dit article 2116, passé lequel délai, tels douaires non enregistrés, deviendront nuls et de nul effet, et perdront toute vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, qui auront enregistré le titre constitutif de leurs droits, sur les immeubles originairement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

3. Pour ce qui est des immeubles qui pourraient échoir au mari et devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-uns de ces douaires alors conservés par l'enregistrement en temps utile, ils resteront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

4. Les tiers-acquéreurs et créanciers subséquents ayant enregistré leurs titres, pourront seuls, cependant, se prévaloir du défaut d'enregistrement relatifs aux immeubles ainsi acquis par le mari après ces deux ans.

5. A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle contractuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura d'effet vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents, dont les droits auront été ou seront enregistrés.

6. Un délai de deux ans à compter de la mise en force de cette loi, est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créés avant la mise en force de la présente loi, passé lequel délai sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, dont les droits ont ou auront été enregistrés.

7. Dans les deux ans qui suivront la date de la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2163, et en observant les formalités prescrites en l'article 2131 du code civil.

Jurisp. et aut.—*Vide*, ch. XVI, Stat de 81 ; II, L. C. R., 196 ; X, L. C. R., 301 ; XX, L. C. J., 224.

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont

leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.

Ibid., s. 30.—C. N., 2136 et 2141.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 45 ; Aubry et Rau, III, 210, 212, 311.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.

Ibid., s. 31.—C. N., 2137.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 311.

2119. (Tout notaire appelé à faire un inventaire, est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts).

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après ; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.

Ibid., ss. 46 et 48.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 87.

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

Ibid., s. 48.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 63 ; XVI, L. C. R., 216 ; I, R. L., 740 ; XIX, L. C. J., 71 ; 36 Vict., ch. 19, s. 1.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.

Ibid., s. 37

Jurisp. et aut.—I, L. C. R., 489 ; X, L. C. R., 379.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.

ibid., s. 37; c. 41, s. 50.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VIII, p. 319.

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.

ibid., s. 37.—2 Pont, sur art. 2151.—C. N., 2151.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 48; XIV, L. C. J., 125; Aubry et Rau, III, 419 à 425; Laurent, XXXI, 66-80.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.

7 Vict., c. 22, s. 10.—S. R. B. C., cc. 37 et 38.—C. N., 2151.

Jurisp. et aut.—L. C. L. J., p. 303; III, R. de L., 340; I, L. C. R., 165; I, L. C. R., 284.

2126. (La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.)

2127. (Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires, doit être enregistrée, au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.)

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.)

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. J., 70; I, Q. L. R., 159; L. N., 516.

2128. (Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur s'il n'a été enregistré.)

Code civil B. C., art. 1663.

2129. (Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.)

4 Revue Wolowski, 160 et suiv.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 2 et s. 27, § 4.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

(Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assures, n'a d'effet sans enregistrement.)

Jurisp et aut.—I, L. C. R., 3; I, L. C. R., 5; I, L. C. R., 20; III, L. C. R., 42; II, L. C. J., 219; IX, L. C. R., 298; III, L. C. J., 120; V, L. C. J., 78; IX, L. C. J., 208; X, L. C. J., 140; XVI, L. C. J., 43; XIX, L. C. J., 190; XX, L. C. J., 1.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants

cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au régistrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement.

Si le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

Amend.—Le statut de Q., 38 Vict., ch. 14, contient ce qui suit :

Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 du Code civil peuvent être donnés aux régistrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

S. R. B. C., c. 37, ss. 2, 18, 16 et 20.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur.

Jurisp. et aut.—XXI, L. C. J., 199.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 et 2121, doivent être transcrits.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé, il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

Ibid., ss. 18, 20, 21 et 22.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 482, X, L. C. J., 140; Q., 31 Vict., ch. 2.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur le registre.

Ibid., s. 11.—C. N., 2148.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 42.

2137. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Ibid., ss. 11 et 13.

Il peut être fait pour la couronne par le receveur-général, ou autre officier de la couronne ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les noms, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait.

Amend.—L'acte Q., 47 Vict., ch. XIII, contient ce qui suit :

2. L'article 2137 du Code civil est amendé en ajoutant à la fin de son premier paragraphe, les mots suivants :

“ Le bordereau peut aussi être fait en double et reconnu suivant l'article 2144 a.”

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

Ibid., s. 17.

“ **2138 a.** (Ajoute par l'acte 42 Vict., ch. 13.) Il suffit d'un seul bordereau au cas de plusieurs obligations ou titres ou droit provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété.”

Jurisp. et aut.—Amendé, 1884, chap. 13.

3139. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ;

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute, ou si c'est un acte en brevet, le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;

2. La nature du titre ;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement ;

5. La nature du droit réclamé, et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

Ibid., s. 12.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 349.

2140. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

Ibid., s. 14.—C. N., 2148.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 320, 321, 336, 339.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure, ou un des commis-

saies de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le registrateur ou son député.

S. R. B. C., c. 37, s. 15.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers Communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas-Canada.

Ibid., s. 16.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

Ibid., s. 15, § 2.

2144. S'il est fait dans un Etat étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet Etat.

Ibid., s. 15, § 3.

2144 a. (*Ajouté par l'acte Q. 47, Vict., ch. 13.*) Le bordereau fait en double, peut être reconnu devant un notaire ou en présence de deux témoins, mais n'a pas besoin d'être prouvé par serment, s'il est fait dans la province de Québec et accompagné du titre qu'il résume.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le registrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : *Enregistré par bordereau*, en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le registrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

Ibid., s. 14, §§ 3 et 4.

2145 a. (*Ajouté par l'acte Q. 47, Vict., ch. 13.*) Au cas d'inscription par bordereau en double, fait devant notaire ou deux témoins, il en reste un au bureau, le certificat, s'il est demandé, est apposé au pied de l'autre, et remis au requérant sans qu'il soit besoin d'en faire mention sur le titre ou l'extrait. *fait preuve prima facie de son contenu (1898, c. 20)*

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrrages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, (et être accompagnée

d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû).

Ibid., ss. 37 et 38.

2117. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est repus par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2117 a. (*Ajouté par l'acte Q. 47 Vict., c. 13*). Les avis, déclarations et bordereau mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés soit sous seing privé, soit par acte notarié, portant minute ou en brevet.

Ces avis ou un double lorsqu'ils sont en brevet ou sous seing privé doivent demeurer chez le registrateur.

Le certificat d'enregistrement n'est point requis sur ces avis mais il peut être demandé par les intéressés.

Forme facie de son contenu 48 V.C. 20

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement d'un droit réel ou le renouvellement est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

S. R. B. C., c. 37, s. 42.—C. N., 2158.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

Amend. — L'acte Q. 33 Vict., c. 16, s. 11, contient ce qui suit :

Les articles 2148, 2152 et 2153 du Code civil s'appliqueront à l'enregistrement de tout jugement rendu en vertu du présent acte et à la radiation de l'enregistrement de tout acte de vente déclaré nul par tel jugement, mais l'article 2154 ne s'appliquera pas si en vertu de la section 2 du présent acte, l'acheteur a reçu avis

en la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile.

Jurisp. et aut.—II, R. L., 608.

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subsequnt, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.

Ibid., ss. 42 et 43.—25 Vict., c. 11, s. 1.—C. N., 2159.

Jurisp. et aut.—XIX, L. C. J., 90; Laurent, XXXI, 203-221; Aubry et Rau, III, 392-393.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

Ibid.—C. N., 2160.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 390.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing privé.

Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le registrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins, assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

Ibid., s. 39.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagnée d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne : et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnées dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

Amend.—L'acte Q. 32 Vict., c. 9, s. 5, *contient ce qui suit :*

L'hypothèque constituée par tout cautionnement hypothécaire pourra être radiée au moyen du certificat de l'un ou l'autre des officiers en loi de la Couronne, et en conformité de l'art. 2151 du Code civil.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

25 Vict., c. 11, s. 1.—*Ibid.*, s. 39.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

Amend. L'acte Q. 33 Vict., c. 16, s. 11, *contient ce qui suit :*

Les articles 2148, 2152 et 2153 du Code civil s'appliqueront à l'enregistrement de tout jugement rendu en vertu du présent acte et à la radiation de l'enregistrement de tout acte de vente déclaré nul par tel jugement, mais l'article 2154 ne s'appliquera pas si, en vertu de la section 2 du présent acte, l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile.

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

Ibid., s. 43.

Jurisp. et aut.—Voir sous l'article précédent les dispositions de l'acte 33 Vict., c. 16, s. 11.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

Ibid., s. 42.

Amend. Cependant, en vertu de l'acte Q. 33 Vict., c. 16, s. 11, dans les procédures faites sous l'autorité de ce statut, il ne sera pas nécessaire de signifier le jugement au défendeur, si celui-ci a été assigné comme absent en la manière mentionnée à la section 2 du dit statut, c'est-à-dire conformément à l'art. 68 du Code de procédure civile.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un

double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

25 Vict., c. 11, s. 2.

2156. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.

Ibid.

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventés en banque-route, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin mil huit cent soixante et deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., V, p. 311.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement constitués par la loi ou par proclamation du gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

S. R. B. C., c. 37, ss. 81 et 83.—C. N., 2146.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 330-336 ; Laurent, XXXI, 1-30.

2159. Un officier public est préposé par le gouverneur à la garde de ce bureau, sous le nom de régistrateur, chargé d'exécu-

ter les prescriptions contenues dans ce titre ; et toute fraude qu'il commet ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

Ibid., ss. 83 et 108.

2160. Le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Ibid., s. 107. *Vide Q.*, 46 Vict., ch. 23.

2161. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé ;

Ibid., s. 61.—C. N., 2202.

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extraparoissiales dans la circonscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171 ;

Ibid., s. 62.

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté ;

Ibid., s. 63.

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés ;

Ibid., s. 59.

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120 et 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

Amend.—L'acte Q, 32 Vict., c. 25, contient ce qui suit :

1. Chaque fois qu'il sera représenté, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'un index, répertoire, registre ou autre livre, tenu dans un bureau d'enregistrement, est tellement détérioré par le temps et par l'usage, ou est dans un tel état de vétusté, que des erreurs ou omissions pourraient se commettre ou en résulter, au préjudice du public, ou mettre en danger le droit

des particuliers, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner au régistreur dont un des index ou répertoires, registres, ou autres livres, est ainsi détérioré, de s'en procurer un autre du même format que le premier, et d'y faire ou faire faire, en autant que les écritures pourront être déchiffrées, la transcription des actes, matières et choses contenues dans le dit index, ou répertoire, registre, ou autre livre ainsi détérioré.

2. Le livre dans lequel doit être faite la transcription, devra au préalable être authentique et paraphé en la manière indiquée dans l'article 2181 du Code civil, si le dit livre doit, en vertu du dit article, être authentiqué et paraphé.

3. Lorsque cette transcription aura été ainsi faite dans le dit index, répertoire, registre ou autre livre, il sera examiné sur l'original par le régistreur et par son député, et le dit régistreur ou son député fera et apposera à la fin du dit index, répertoire, registre ou autre livre une déclaration ou certificat attestant qu'il a été examiné et vidimé et qu'il est conforme à l'original; ce certificat sera fait sous serment prêté devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou devant le greffier de la Cour de Circuit du comté.

4. Le dit index, répertoire, registre ou autre livre portant ce certificat aura la même authenticité, la même validité et le même effet, à toutes fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'article 2161 du Code civil s'y appliquera. Le livre original sera néanmoins soigneusement conservé, bien qu'il en ait été fait une transcription et pourra servir et être consulté au besoin.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 299.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification ;

2. Les contrats de mariage et les donations ;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ;

4. Les titres translatifs de propriété autre que ceux ci-dessus mentionnés ; (les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers) ;

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

(Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes).

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts, pour les immeubles situés en dedans et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

S. R. B. C., c. 37, s. 64.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DU RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du Commissaire des terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

S. R. B. C., c. 37, ss. 69 et 70.

Amend.—*Le statut de Q. 32 Vict., c. 25, contient ce qui suit :*
 Considérant que les index ou répertoires, registres et autres livres tenus dans chacun des bureaux d'enregistrement, en conformité du chapitre six du titre dix-huit du Code civil du Bas-Canada, sont exposés par un long usage à se détériorer, et que pour éviter des erreurs et des omissions qui pourraient résulter de ces détériorations, il est à propos de pourvoir à ce que des copies authentiques en soient faites ; considérant que les plans et livres de renvoi que le Commissaire des terres de la Couronne est obligé de faire préparer conformément au chapitre trente-sept des statuts Refondus pour le Bas-Canada, à l'acte 27-28 Vict., chapitre 40, et aux articles 2166 et 2167 du dit Code civil, ne peuvent être déposés par le dit Commissaire, dans le bureau du registrateur d'une circonscription d'enregistrement que lorsque les plans et les livres

de renvoi de toutes les localités comprises dans la dite circonscription d'enregistrement ont été faits pour toute la circonscription, et qu'il est à propos, dans l'intérêt public, que le dépôt séparé et distinct du plan et du livre de renvoi d'une cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, puisse être fait, lorsqu'il sera jugé convenable, et que pouvoir soit donné au lieutenant-gouverneur en conseil d'annoncer par proclamation, le dépôt du dit plan et du dit livre de renvoi pour une partie seulement de la circonscription d'enregistrement et de fixer le jour auquel les dispositions de l'article 2168 du dit Code civil, deviendront en force, dans cette partie de la dite circonscription ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Chaque fois qu'il sera représenté, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'un index, répertoire, registre ou autre livre, tenu dans un bureau d'enregistrement, est tellement détérioré par le temps et par l'usage, ou est dans un tel état de vétusté, que des erreurs ou omissions pourraient se commettre ou en résulter, au préjudice du public, ou mettre en danger le droit des particuliers, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner au régistrateur dont un des index ou répertoire, registre, ou autres livres, est ainsi détérioré, de s'en procurer un autre du même format que le premier, et d'y faire, ou faire faire, en autant que les écritures pourront être déchiffrées, la transcription des actes, matières et choses contenues dans le dit index, ou répertoire, registres, ou autre livre ainsi détérioré.

2. Le livre dans lequel doit être faite la transcription, devra, au préalable, être authentiqué et paraphé, en la manière indiquée dans l'article 2181 du Code civil, si le dit livre doit, en vertu du dit article, être authentiqué et paraphé.

3. Lorsque cette transcription aura été ainsi faite dans le dit index, répertoire, registre ou autre livre, il sera examiné sur l'original par la régistrateur et par son député, et le dit régistrateur ou son député fera et opposera à la fin du dit index, répertoire, registre ou autre livre une déclaration ou certificat attestant qu'il a été examiné et vidimé et qu'il est conforme à l'original ; ce certificat sera fait sous serment prêté devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou devant le greffier de la Cour de Circuit du comté.

4. Le dit index, répertoire, registre ou autre livre portant ce certificat aura la même authenticité, la même validité et le même effet, à toutes fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'article 2161 du Code civil s'y appliquera. Le livre original sera néanmoins soigneusement conservé, bien qu'il en ait été fait une transcription, et pourra servir et être consulté au besoin.

Le statut de Q., 35 Vict., c. 16, contient ce qui suit :

1. Le second paragraphe de la section 72 du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada est par le présent amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

2. " Dans les cantons, le Commissaire des terres de la Couronne fera usage de telles cartes ou arpentages, ou fera faire tels arpentages qu'il jugera les plus propres à assurer l'exactitude des plans et des livres de renvoi à faire, comme il est dit plus haut ; mais, à moins que quelque difficulté pratique n'en puisse résulter, le numérotage primitif des lots et concessions sera toujours conservé, et dans les parties rurales, toutes subdivisions d'iceux seront distinguées par des lettres ou autres signes comme parties des lots primitifs, et dans les villes et villages par des numéros subordonnés ou autres signes, mais toujours comme partie des lots primitifs desquels il sera aussi fait mention, et toutes les fois que telle difficulté se rencontrera, les lots seront désignés et décrits de la manière que le Commissaire des terres de Couronne le réglera. "

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 218.

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan :

2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

Ibid., s. 69.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document qu'il conque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

Amend.—L'acte Q 40 Vict., c. 17, s. 2, contient ce qui suit :

Et attendu qu'il peut exister des doutes relativement à la validité des hypothèques consenties depuis la mise en force du Code civil, provenant de ce que les immeubles hypothéqués ont été décrits par lot et rang ou partie de lot et rang, il est par le présent acte déclaré que toutes telles hypothèques seront censées bonnes et valides pour toute fin, comme si les immeubles hypothéqués eussent été spécialement décrits par une désignation des tenants et aboutissants.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Ibid., s. 74, §§ 1 et 4.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

Ibid., s. 74, §§ 2 et 3.

Amend.—Le statut de Q. 40 Vict., c. 16, s. 5, contient ce qui suit :

Lorsqu'une subdivision ou une redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de telle subdivision ou redivision, constitueront l'exacte description de tels lots subdivisés respectivement, laquelle sera suffisante dans tout document ; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliqueront aux lots de cette subdivision ou redivision. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire sera subdivisée ou lorsque partie seulement d'un lot dans une subdivision sera redivisée, il suffira pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

Ibid., s. 75.

Amend.—L'acte Q. 32 Vict., c. 25, s. 6, contient ce qui suit :

Le Commissaire des terres de la Couronne pourra faire publier dans la *Gazette Officielle* de Québec le livre de renvoi d'une localité, ou de chaque localité comprise dans une circonscription d'enregistrement, et toute copie imprimée et publiée dans la dite gazette fera preuve et aura le même effet que l'original du dit livre de renvoi.

2170. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquentement dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquentement concernant ce lot.

Ibid., s. 76.

Jurisp. et aut.—IV, Q. L. R., 234; VIII, R. L., 199.

2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

Ibid., ss. 49, 77 et 78.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'App. III, p. 369; L. N., VII, p. 131; XIX, L. C. J., 66; I, R. C., 241; IV, R. L., 61; Q. L. R. Vol. V, p. 369.

2172 a. (*Ajouté par le statut Q. 47 Vict., ch. 13.*) Si l'hypothèque a été payée en partie le renouvellement peut se faire pour le balance seulement.

Amend.—Le statut de Q. 35 Vict., c. 16, s. 4, *contient ce qui suit* :

En autant que sont concernées les proclamations émanées de puis le 15e jour de juin 1870 ou qui pourront être émanées à l'avenir, en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code civil ou de la section 5 de l'acte de cette province 32 Vict., c. 25, le délai de dix-huit mois fixé par l'art. 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels, est prolongé par le présent acte à la période de deux ans à dater du jour de telles proclamations.

Le statut de Q. 37 Vict., c. 10, s. 1, *contient ce qui suit* :

Les deux années fixées par la 4e section de la 35e Vict., chap. 16, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels comptent du jour qui à l'avenir sera fixé, pour la mise en force de dispositions de l'art. 2168 du Code civil, dans toute proclamation émanée à cet effet.

Le statut de Q. 38 Vict., c. 14, *contient ce qui suit* :

Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 du Code civil peuvent être donnés aux registrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parentes ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

Le statut de Q. 39 Vict., c. 26, *contient de plus ce qui suit* :

Attendu que l'art. 2172 du Code civil pourvoit à ce que l'enregistrement de toute hypothèque soit renouvelé, dans les dix-huit mois après la proclamation mettant en force les dispositions de l'article 2168, laquelle dite proclamation doit par les articles 2169 et 2176, fixer le jour auquel ces dispositions viendront ainsi en force ; attendu que par la quatrième section de l'acte de cette province, 35 Vict., ch. 16, le dit délai de dix-huit mois est prolongé jusqu'à une période de deux ans, attendu que la version anglaise établit que la dite période commencera à la date de la proclamation et que la version française établit qu'elle commencera au jour de la proclamation ;

Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au temps précis depuis lequel la dite période de deux ans doit commencer à courir ; et attendu que la dite quatrième section du susdit acte comporte que la dite période doit courir depuis le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviennent en force ; et qu'il est à propos de dissiper les doutes qui ont été soulevés ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le délai de deux années accordé par l'article 2172 du Code civil, tel que amendé par l'acte 35 Vict., ch. 16, pour le renouvellement de l'enregistrement des hypothèques requis par cet article 2172, est déclaré commencer et commencera à l'avenir, au jour fixé pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 du Code civil, dans la proclamation lancée à cet effet.

Le statut de Q. 47 Vict., ch. 13, *contient ce qui suit* :

Sont déclarés valides et suffisants :

1. Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèques exigés par l'article 2172 du code civil effectués par avis préparés suivant l'une ou l'autre des formules Nos. 25 ou 26 de l'appendice du Code de procédure civile ;

2. Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172 du Code civil et donnés par actes notariés portant minute ou en brevet ;

3. Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés soit notariés ou sous seing privé, malgré que ces avis aient été remis au lieu de rester déposés chez le registrateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enregistrement y ait été ou non inscrit :

4. Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs titres de créances contre plusieurs personnes ou contre plusieurs immeu-

bles, faits par un seul avis, pourvu que les entrées aient été régulièrement faites dans l'index aux immeubles.

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subsequents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Ibid., s. 77, § 2.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 19.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au Commissaire des terres de la Couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

Amend.—Le statut de Q., 35 Vict., c. 16, s. 2, contient ce qui suit :

Si depuis le dépôt du plan et du livre de renvoi officiels d'une localité quelconque chez le régistrateur, un chemin non cadastré porté sur le dit plan, devient propriété privée, il sera donné au dit chemin, devenu propriété privée, un numéro de la même manière qu'il est pourvu par l'article 2174 du Code civil pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection des dits plan et livre de renvoi.

2175. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village (~~excédant le nombre de six~~), un terrain marqué au plan et livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, un plan et livre de renvoi par lui certifié, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan particulier et livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne, il en transmettra copie par lui certifiée au régistrateur de la circonscription.

Amend.—Le statut de Q., 38 Vict., c. 15, contient ce qui suit :

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de certaines subdivisions de lots marqués aux plan et livre de renvoi officiels

d'une circonscription d'enregistrement, ou d'une partie de cette circonscription, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes; et attendu qu'il est à propos d'étendre et de modifier les dispositions de l'article 2175 du Code civil; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Tout terrain indiqué sous un seul numéro sur le plan et dans le livre de renvoi de toute circonscription d'enregistrement ou partie de telle circonscription, qui a été vendu par parties ou par lots avant la passation du présent acte, entre la clôture d'aucun cadastre et la mise en opération de l'article 2168 du Code civil dans la dite circonscription ou partie de circonscription, a pu ou pourra être subdivisé et cadastré, au nom du propriétaire originaire mentionné au dit livre de renvoi, après cette mise en opération, pourvu que les formalités prescrites par l'article 2175 du Code civil aient été observées; et le dit article 2175 du Code civil est interprété dans ce sens.

Toute subdivision faite comme susdit est valide.

Les parties vendues du dit terrain subdivisé seront connues et désignées par les numéros portés au plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain; et les inscriptions prises sur ces lots seront bonnes et valables à toutes fins que de droit.

2. Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots, sans que au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code civil, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur une requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées:

1. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par les intéressés, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au Commissaire des terres de la Couronne qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la circonscription;

2. Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions;

3. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai de six mois à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se

sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

4. Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées.

Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la passation du présent acte, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plan et livre de renvoi autrement qu'en conformité des dispositions du dit article 2175 et du présent acte.

3. Nonobstant l'article 2175 du Code civil, tout terrain pourra être subdivisé en lot de ville et de village, ou en partie de lots de ville ou de village, quel qu'en soit le nombre ; et une autre subdivision du terrain pourra être substituée à toute subdivision déposée chez le régistateur, ou toute partie de subdivision à une autre partie de subdivision pourvu que le plan et le livre de renvoi soient faits et déposés conformément à l'article 2175 du Code civil, par le propriétaire ou autre personne intéressée.

Les nouvelles subdivisions de terrains seront de plus sujettes aux conditions suivantes :

1. Les plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision faits par les parties intéressées comme susdit, et déposés au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, seront accompagnés d'un certificat du régistateur de la circonscription d'enregistrement où une subdivision aura déjà été faite, constatant si des inscriptions ont été prises sur quelque'un des lots compris dans la subdivision ; et s'il ne se trouve pas d'inscriptions sur ces lots, le dit Commissaire des terres de la Couronne annulera le plan et le livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettra la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision, au régistateur qui devra sans délai renvoyer au dit Commissaire des terres de la Couronne, les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués.

2. Si le certificat du régistateur constate qu'il y a eu des lots de telle subdivision affectés par des inscriptions, le Commissaire des terres de la Couronne annulera les plan et livre de renvoi, seulement pour la partie du terrain qui n'aura pas été affectée par telles inscriptions ; et il transmettra une copie certifiée du plan et du livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistateur qui devra sans délai renvoyer au dit commissaire des terres de la Couronne les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués, pourvu toujours qu'il ne soit fait aucun changement ni aucune altération aux numéros donnés aux dits lots ainsi affectés, lesquels numéros seront conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi, et feront partie de la nouvelle série de numéros.

3. La partie requérant telle substitution de subdivision ou de partie de subdivision, devra payer au registateur les frais ordinaires pour recherches et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles, quand il y aura lieu.

Le statut de Q. 40 Vict., c. 16, ss. 4, 5 et 6, contient ce qui suit :

4. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi, aura été déposé chez lui, le régistrateur devra annoter, dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision ou redivision, le fait que tel lot a été subdivisé ou redvisé, en tout ou en partie, selon le cas.

5. Lorsqu'une subdivision ou une redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et dans le livre de renvoi de telle subdivision ou redivision, constitueront l'exacte description de tels lots subdivisés respectivement, laquelle sera suffisante dans tout document ; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliqueront aux lots de cette subdivision ou redivision. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire sera subdivisé ou lorsque partie seulement d'un lot dans une subdivision sera redvisée, il suffira pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire ou de tel lot dans une subdivision.

6. Le Commissaire des terres de la Couronne pourra faire publier, dans la *Gazette Officielle* de Québec, le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de la sixième section du chapitre vingt-cinquième de la trente-deuxième Victoria.

^{c. IV}
2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistrateur de telle localité ; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter ; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens ; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

Amend.—Le statut de Q. 32 Vict., c. 25, ss. 5 et 6, contient ce qui suit :

5. L'article suivant est et sera ajouté à la section deux du chapitre six du titre dix-huit du Code civil du Bas-Canada, savoir :

“**2176 a.** Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un vil age, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été fait conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistrateur, de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient,

une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

Le dépôt de tels plan et livre de renvoi, est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante et dix-huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions du Code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan, et à tous contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriété, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eût été fait conformément à l'article deux mille cent soixante et six."

6. Le Commissaire des terres de la Couronne pourra faire publier dans la *Gazette Officielle* de Québec, le livre de renvoi d'une localité, ou de chaque localité comprise dans une circonscription d'enregistrement, et toute copie imprimée et publiée dans la dite *Gazette* fera preuve et aura le même effet que l'original du dit livre de renvoi.

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

2177. Le registrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le registrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le registrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

S. R. B. C., c. 37, s. 44.—25, Vict., c. 11, s. 4.—C. N., 2196.

Amend.—L'acte Q. 31 Vict., c. 2, s. 6, contient ce qui suit

Nul certificat d'enregistrement d'aucun titre, instrument ou document, ou d'aucune recherche, sur lesquels titre, instrument, do

cument ou recherche, un droit payable par le moyen de timbres est alors imposé par aucun ordre en conseil passé en vertu de cet acte, ne sera reçu en preuve devant aucune cour, ni n'aura un effet quelconque, à moins que les timbres de rigueur pour le paiement de tel droit, ne soient opposés sur tel certificat, soit qu'il soit écrit sur tels titre, instrument ou document, ou donné séparément, sous la réserve toutefois du pouvoir qui est conféré à la cour ou au juge ayant juridiction à cet égard par la dix-huitième section du dit acte de la session tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, de permettre qu'il soit apposé des timbres sur la demande d'aucune partie, suivant les conditions imposées par telle cour ou tel juge, en vertu des dispositions de la dite section.

Chaque registrateur dans le Bas-Canada, devra tenir un livre dans lequel il entrera d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se présenteront, une note de chaque recherche faite dans son bureau, le et après le jour auquel un droit deviendra payable somme susdit, constatant le nom de la personne demandant ou faisant telle recherche, et l'honoraire payé pour chacune; et s'il a donné un certificat ou non de telle recherche, et en regard de chaque note de recherche dont il n'aura pas donné de certificat, il apposera un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si telle droit est alors payable par le moyen de timbres, et chaque registrateur devra à l'avenir constater dans le rapport qu'il est tenu de faire annuellement en vertu du chapitre cent onze des Statuts Refondus du Bas-Canada, le montant des honoraires qu'il aura reçus chaque année, pour recherches faites dans son bureau, aussi biens que le montant des droits par lui reçus sous l'autorité du présent acte.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 156; XV, L. C. R., 459; XII, L. C. J., 148; XIII, L. C. J., 204; V, R. L., 397, Aubry et Rau, III, 292, 293.

2178. Le registrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances radiations, [cession ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

C. N., 2199.

Jurisp. et aut.—XVI, L. C. J., 19; I, R. L., 439; Aubry et Rau, III, 292, 293.

2179. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

Amend. — Par l'acte de Q. 39 Vict., c. 25, l'article 2179 du Code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Il doit aussi sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index aux immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner sans déplacement. ”

L'acte de Q. 31 Vict., c. 2, s. 6, § 4, contient ce qui suit :

Chaque registrateur dans le Bas-Canada devra tenir un livre dans lequel il entrera d'une manière concise, jour par jour et au fur et à mesure qu'elles se présenteront, une note de chaque recherche faite dans son bureau, le et après le jour auquel un droit deviendra payable comme susdit, constatant le nom de la personne demandant ou faisant telle recherche, et l'honoraire payé pour chacune, et s'il a donné un certificat ou non de telle recherche; et en regard de chaque note de recherche dont il n'aura pas donné de certificat, il apposera un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si tel droit est alors payable par le moyen de timbres; et chaque registrateur devra à l'avenir constater dans le rapport qu'il est tenu de faire annuellement en vertu du chapitre cent onze des Statuts Refondus du Bas-Canada, le montant des honoraires qu'il aura reçus chaque année, pour recherches faites dans son bureau, aussi bien que le montant des droits par lui reçus sous l'autorité du présent acte.

Jurisp. et aut.—I, Q. L. R., 218.

2180. Les entrées sur les registres et livre tenus par le registrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le registrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

S. R. B. C., c. 37, ss. 60 et 63, § 2.—C. N., 2203.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 290-299.

2181. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un memorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la Cour Supérieure du district. Dans ce memorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce memorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district.

Ibid., s. 59.—C. N., 2201.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, III, 287-290.

2182. (Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.)

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer et confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

ff L. 13, *De usurp. et usucap.* — Pothier, *Oblig.*, Nos. 671-6. — *Ibid.*, *Prescriptions*, No. 1. — Guyot, *Rép.*, vo. *Prescription*, art. 1. — Dunod, *Presc.*, p. 1. — *Et ubique passim.* — C. L., 3421 et 3422. — C. N., 2219.

Jurisp. et aut. — II, R. de L., 70 ; 10 et 11 Vict., c. 2 ; IV, L. C. R., 357 ; IV, L. C. R., 237 ; Laurent, XXXII, 1-6 ; Aubry et Rau, II, 322 à 324.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

ff L. 38, *De pactis.* — Bartole, *Ad leg.* 58 ff *De legatis*, Nos. 20 et 21. — Louet et Brodeau, *Arrêts*, lettre P, *Somm.* 21, No. 4. — Dunod, *Presc.*, 111 et 112. — Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, sec. 1, par. 3, art. 1 et 2. — Pothier, *Obl.*, No. 699. — *Ibid.*, *Const. de rente*, 146. — *Intr.* au tit. 14, *Cout. d'Orl.*, No. 54. — Discours de Bigot de Préameneu. — Teulet et Sulpicy, *Codes*, p. 726, Nos. 7, 8, 9 et 10. — Troplong, *Presc.*, Nos. 42-3-5-6. — Rolland de Villargues, vo. *Presc.*, Nos. 476-7. — 9 Marcadé, *Presc.*, sur art. 2220. — C. N., 2220.

Jurisp. et aut. — Laurent, XXXII, 183-187 et suiv. ; Aubry et Rau, VIII, 451 à 454.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Dargentré, sur 226 *Cout. Bretagne*, vo. *Interruption*, ch. 5, No. 3. — Pothier, *Obl.*, 692. — Dunod, *Presc.*, pp. 58 et 171. — Guyot, vo.

Presc., sec. 1, § 3, art. 2, 3e alin.—1 Teulet et Sulpicy, p. 731, Nos. 11 et 15.—C. N., 2221.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2186.—Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

ff L. 28, *De verb. signif.*—Pothier, *Obl.*, 699, 3e alinéa.—*Ibid.*, *Const. de rente*, Nos. 144, 145 et 146.—C. N., 2222.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 2184.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

ff L. 19, *De except.*—Despeisses, tit. *De la Presc.*, No. 36, *in fine.*—Merlin, *Rép.*, vo. *Presc.*, sec. 1, § 4, art. 2.—C. N., 2225.

Jurisp. et aut.—IV. R. L., 388; Laurent, XXXII, 211-220; Aubry et Rau, II, VIII, 449, 450.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

Pothier, *Obl.*, 676.—Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, sec. 1, § 3, art. 3.—Merlin, *Ibid.*, *addition à Guyot.*—Dunod, *Presc.*, p. 110.—Feytaud sur Paris, tit. 6, § 1, No. 15.—Charondas, *Questions*, part. 1, tit. 22, ch. 4, *in fine.*—Pandectes, liv. 4, ch. 4.—Chitty on Bills, p. 136, 10e édit.—C. N., 2223.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 173, 174; Aubry et Rau, VIII, 450.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

Pothier, *Obl.*, 38; *Presc.*, 247, 248, 251, 253 et 254.—Voët, *Ad Pandectas*, 44, 3 et 11.—Dunod, *Presc.*, pp. 113-4.—Bouhier, *Cout. Bourgogne*, ch. 35, No. 3.—Boullenois, *Dissertations*, quest. 3e.—Statuts, observ. 20, pp. 364-5; observ. 23, pp. 529 et 530; observ. 46, p. 88.

2190. (En matière de biens meubles et d'actions personnelles même en matière de lettres de change et de billets promissoires et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1o La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2o La prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le

débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur;

3o La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.)

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 197; VI, L. C. R., 237; X, L. C. J., 261; XIV, L. C. J., 317; XVIII, L. C. J., 69.

2191. (Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.)

Jurisp. et aut.—Rap. C. Sup., III, p. 233.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Pothier, *Possession*, Nos. 1, 37, 49, 54, 61 et 63; Intr. au tit. 22, *Orl.*, Nos. 1 et 17.—C. N., 2228.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 140; II, L. C. L. J., 163; V, Q. L. R., 89; Laurent, XXXII, 260 et suiv.; Aubry et Rau, II, 77 et suiv.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Paris, 113, 114 et 118.—Pothier, *Presc.*, No. 1, *dernier alinéa*, Nos. 18, 26, 37, 38, 174 et 175; *Possession*, Nos. 27, 28, 39, 40 et 41; Intr. tit. 14, *Orl.*, Nos. 16, 17 et 22.—Dunod, *Presc.*, p. 20.—C. N., 2229.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., p. 48; II, L. C. R., 369; IX, L. C. J., 99; X, L. C. J., 333; XI, L. C. J., 129; II, L. C. L. J., 108; IV, Q. L. R., 270. (Voir autorités citées sous l'article précédent.)

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Dargentré sur Bretagne, art. 265, ch. 5, No. 17.—Pothier, *Presc.* 172, in fine; Intr. tit. 14, *Orl.*, No. 17.—Dunod, *Presc.*, p. 22, 3^e alinéa.

2195 Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

ff L. 3, § 19, *De adquirendâ vel amitt. poss.* — Pothier, *Presc.*, 172, 2^e alin.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

ff L. 41, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Dunod, *Presc.*, p. 15, dernier alin., 85 — Gayot. Rep., vo. *Presc.*, part. 1, § 6, dist. 5.—Lacombe, vo. *Faculté de rachat*, No. 1.—Code civil B. C., art. 2201.—C. N., 2232.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 296; Aubry et Rau, II, 87, 88. VIII, 429.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

Anc. Den., vo. *Violence*. — Nouv. Den., vo. *Clandestinité*.—Pothier, *Possession*, 19 et suiv.—C. N., 2233.

2198. (Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.)

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

Troplong, *Presc.*, Nos. 419, 420 et 529; *contra* quant au voleur, vu que le code ne distingue pas.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Pothier, *Presc.*, 178. — Dunod, *Presc.*, pp. 17 et 18. — C. N., 2234.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 337-340; Aubry et Rau, II, 374, 375.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'intervention de titre.

ff L. 14, L. 20, L. 31, §§ 5 et 6, *De usurp. et usucap.* — Pothier, *Possession*, 31, 2^e alin. 33, 34 et 63 : *Dépôt*, 68 : *Prêt à usage*, 47 ; *Intr.* tit. 22, *Orl.*, No. 14. — Delhommeau, *Règles* 248, 249, 250 et 251. — Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, art. 1. — C. N., 2233, 2235 et 2237.

Jurisp. et aut.—Q L. R., VII, p. 307. IV, L. C. R., 52 ; XIII, L. C. R., 154. XIII, L. C. R., 481 ; XIV, L. C. R., 306 ; X, L. C. J., 133 ; XVII, L. C. R., 293. XII, L. C. J., 39 ; Laurent, XXXII, 283, 309, 356 ; Aubry et Rau, II, 97, 98 à 103.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER
DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

ff L. 9, L. 45, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Presc.*, 7, 2^e alin. ; *Intr.* tit. 14, *Orl.*, No. 9.—Dunod, *Presc.*, ch. 4 et 12, pp. 15, 80, 88, 89, 90 et 91.—Delhommeau, *Règle* 285.—Henrys, liv. 4, quest. 41.—Troplong, *Presc.*, Nos. 112 à 131.—C. N., 2226 et 2232.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 221-259, 296 ; Aubry et Rau, II, 369, 87 et 88, VIII, 429.

2202. (La bonne foi se présume toujours.)

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Pothier, *Presc.*, 27, 28, 36, 173 et 205 ; *Possession*, 9, 17 et 18 ; *Propriété*, 544, 2^e alin. ; 340, 6^e alin.—Dunod, *Presc.*, part. 1, ch. 8, 1^{er} et 2^e alin. et pp. 43-4.—Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, sec. 1, § 5, No. 5.—C. N., 2262 et 2268.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembres semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une pos-

session utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas em pêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

ff L. 25, § 1, *De acquirendâ vel amitt. poss.*—Cod., L. 1, *Communia de usucap.*—Pothier, *Propriété*, 8, 9, 10, 11 et 12; *Dépôt*, 67; *Prél à usage*, 47; *Nantissement*, 53; *Possession*, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 60 et 63; *Presc.*, 27, 43, 44 et 173; Int. tit. 14, *Orl.*, Nos. 9 et 118; Intr. tit. 22, Nos. 10, 11, 12, 13 et 14. — Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, p. 308, col. 2. — Prudhon, *Domaine de Propriété*, 11, 13, 495, 709 et 7102; *Usufruit*, 751, 752 et 753. — Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, art. 2 et 3. — Dunod, *Presc.*, ch. 7. — Troplong, *Presc.*, 518 et 519.—S. R. B. C., ch. 4, s. 10, § 5; ch. 50, ss. 1 et 6. —C. N., 2236 et 2239.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 299, 308, 312, 313; Aubry et Rau, II, 92, 93, 95, 149.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

Pothier, *Dépôt*, 67; *Prél à usage*, 47; *Possession*, 31, 33, 34 et 63; Int. tit. 22, *Orl.*, No. 14.—C. N., 2237.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 309 et suiv.; Aubry et Rau, 102, 103, 92 et suiv.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

Pothier, *Possession*, 35; Intr. tit. 22, *Orl.*, No. 14.—Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, pp. 323-4-5.—Dunod, *Presc.*, pp. 37-38.—Troplong, sur art. 2236 et 2138.—Marcadé sur do.—Dalloz, *Jurisp. Générale*, vo. *Presc.*, p. 256, Nos. 10, 11 et 12.—C. N., 2238.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire (par dix ans) contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

Cod., L. 3, § 3, *Communia de legalis et fidei*.—Thévenot-Des-saules, *Substit*, 877 à 911.—Ferrière sur 117, Paris, p. 409, No. 9.—Ibid., sur 113, Glose 7, No. 19.—S. R. B. C., c. 37, s. 1, § 3.—Pothier, *Substitutions*, pp. 541, 542, 551 et 552.—Ord., des Substitutions, tit. 2, art. 29.—C. N., 2239 et 2257.

Jurisp. et aut.—R. C. Sup., IV, p. 1; Laurent, XXXII, 312, 313, 16-36; Aubry et Rau, II, 103, 328 à 330.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

(La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption).

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

Pothier, *Possession*, 31, 32, 33 et 35; Intr. tit. 22, *Orl.*, Nos. 10, 11 et 12.—Guyot, Rép., vo. *Presc.*, part. 1, § 6, dist. 3.—Salvaing, *Usage des fiefs*, c. 94.—C. N., 2240.

Jurisp. et aut.—10, Q. L. R., p. 47; Laurent, XXXII, 327-332; Aubry et Rau, II, 92, 311, 312.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Autorités sous l'art. précédent, et Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 8, 2^e alin.—C. N., 2241.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

Pothier, *Constit. de rente*, 149 et suiv.—Dunod, *Presc.*, part. 1, c. 8, dernier alin.—Guyot, Rép., vo. *Rente*, p. 444.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS.
PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'à le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Chitty, Prerog., 340.—C. N., 2227.

Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

Pothier, *Presc.*, 191. — 13 Guyot, *Rép.*, vo. *Privilège*, p. 689. — *Ibid.*, p. 340. — Dunod, *Biens d'Eglise*, p. 32. — Delhommeau, *Règles*, 276. — S. R. B. C., ch. 19, s. 1, § 2. — C. N., 2227.

Jurisp. et aut.—Rapp. C. S., IV, p. I; VII, L. C. R., 486; Laurent, XXXII, 11, 13; Aubry et Rau, II, 324, 325.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

Bacquet, *Deshérence*, c. 7, Nos. 1 et 2. — Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, No. 5. — Bosquet, *Dict. des domaines*, vo. *Presc.*, No. 1. — Lemaitre, sur Paris, pp. 170-1, *et ubique passim*. — C. N., 2226.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2 Ord. de Fontanon, p. 1110, *Édit de juin 1539*. — Bacquet, *Deshérence*, ch. 7, No. 4. — Dunod, *Presc.*, pp. 71-4-5, 273 et 275. — Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, No. 2. — Delhommeau, *Règle 8*. — Nouv. Den, vo. *Domaine*, § 8, No. 1. — Ferrière, *Dict. de droit*, vo. *Pesche*, p. 382. — Bosquet, *Dict. des dr. dom.*, vo. *Presc.*, No. 1. — Brodeau, sur Paris, art. 12, Nos. 10 et 11. — Lemaitre, sur Paris, pp. 170-1. — Boucheul, *Biblioth.*, vis *Tiers et Danger*, c. 18, dernier alin. — Charondas, *Réponses*, p. 500, No. 47. — *Contrô pour la prescription de 100 ans ou immémoriale*. — Bacquet, *Deshérence*, c. 7, No. 6, 7 et 8. — Pothier, *Presc.*, 288. — Loisel, *Instil.*, liv. 5, tit. 3, Nos. 15 et 16. — Chopin, *Domaine*, liv. 3, tit. 9, Nos. 2, 3 et 6. — C. N., 2226, 538, 540 et 541.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 281; Aubry et Rau, II, 369.

2214. Le droit de sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

Autorités sous l'article précédent.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

1 Ferrière, *sur Paris*, p. 312.—Pothier, *Intr. tit. 14. Orl.*, No. 36.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12.—No. 10.—Lemaitre, *sur Paris*, pp. 170-1.—Bosquet, *Dict. des dr. dom.*, vo. *Presc.*, No. 2.—*Journal du Palais*, 11 janv. 1673. — Pothier, *Presc.*, 142.—Chitty, *on Prerogatives*, pp. 25-6. — Bacquet, *Déshérence*, c. 7, No. 21 et 29.—C. N., 2227.

Jurisp. et aut.—Stuart's, R., 324; Aubry et Rau, II, 324; 325; Laurent, XXII, 11-13.

2216. Les biens échus à Sa Majesté, par déshérence, bâtarde ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

1 Ord. Néron, p. 442, *Règlement de fév. 1556.* — 2 *Ibid.*, p. 84, *Edit d'Avril, 1667.* — Anc. *Den.*, vo. *Domaine*, Nos. 1, 2 et 30. — Bacquet, *Déshérence*, c. 7, No. 20, 21 et 22. — Dunod, *Presc.*, p. 275.—Bosquet, *Dict. des dr. dom.*, vo. *Presc.*, No. 1, 4e alinéa, No. 2; vo. *Domaine*, § 1, No. 7.—1 Ferrière, *sur Paris*, p. 312, No. 2.—Brodeau, *sur Paris*, art. 12, No. 11.—Lemaitre, *sur Paris*, pp. 170-1.—*Dict. de droit*, vo. *Presc.*, p. 411, art. 3.—II Guil. IV, c. 41.—III Burge, p. 36.—C. N., 2237.

Jurisp. et aut.—Voir autorités citées sous l'article précédent.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

Pothier, *Presc.*, 7; *Posses.*, 37.—Ferrière, *sur Paris*, tit. 6, § 3, No. 4, et *ubique passim.*

2218. (La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hy-

pothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitives des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers).

2219. Le fonds du droit à la dime et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année

La dime est portable et non quérable.

Ord. mai 1679, 1 Edits et Ord. 8e., p. 231.—Arrêt du conseil Supérieur, du 18 nov. 1705.—Guyot, Rép., vo. Dimes, pp. 22-3.—La combe, vo. Dixmes.—Brodeau sur Louët, D. 9, 16 et 17.—1 Henrys liv. 1, Quest. 37 et 38. — 4 Dumoulin, Annot. in Decr., p. 156. — Brillon, vo. Dixmes, Nos. 109, 156 et 157. — Delbommeau, Règle 274.—Ferrière, sur Paris, tit. 6, part. 3, No, 13, et sur l'art. 124 No. 19.

Jurisp. et aut.—III, R. de L., 73 ; III, L. C. R., 196 ; III L. C. R., 81 ; XVI, L. C. J., 101 ; I, L. C. J., 94 ; M. C. R., 104 ; R. C., 245.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empicte ment souffert.

Autorités citées aux art. 20 et 47.— ff L. 9, De viâ.—Dunod Presc., c. 12, p. 74.—C. N., 538 et 2227.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 317. Voir autorités sous l'article 2215.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujet aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Dargentré, sur 266 Bretagne, vo. *Interruption*, cc. 4, 5 et 6. — Pothier, *Presc.*, No. 38, 2^e alin., 152; *Bail à rente*, 200, — Guyot, Rép., vo. *Interruption*, p. 489. — Dunod, *Presc.*, p. 52. — C. N., 2242.

Jurisp. et aut. — Laurent, XXXII, 77-78; Aubry et Rau, II, 346, 347.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

¶ L. 5, *De usurp.* — Cod., L. 7, § 5, *De presc.*, 30 vel, 40 ann. — L. 5, *De duobus reis.* — Dargentré, sur 266 Bretagne, vo. *Interruption*, ch. 4. — 9 Cujas, col. 977, D. — Pothier, *Presc.*, 39, 40 et 152; *Possession*, 73, 74, 75 et 76; *Bail à rente*, 200; *Intr. tit. 14, Orl.*, No. 23. — Guyot, Rép., vo. *Interruption*, pp. 489 et 490. — Dunod, *Presc.*, p. 52. — C. N., 2243.

Jurisp. et aut. — Laurent, XXXII, 79-84; Aubry et Rau, II, 84, 85, 347, 358.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

Cod., L. 3, *De annali except.* — Dargentré, sur 266 Bretagne, vo. *Interruption*, c. 5, No. 1. — 9 Cujas, col. 977, D; col. 984-5 *proem: et text: ad l. prædictam Cod.* — Brillou, vo. *Ajournement*, No. 13. — Brodeau sur Louet, A 10, No. 1. — 2 Journal du Palais, p. 573. — 1 Journal des Audiences, liv. 8. c. 8. — Pothier, *Obl.*, 692, 696

et 711; *Presc.*, 48, 50, 51 et 152; *Constit. de rente*, 141-2; *Intr. tit. 14, Orl.*, Nos. 26, 44 et 50.—Guyot, *Rép.*, vo. *Interruption*, p. 490.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose 5*, Nos. 6 à 11.—Troplong, *Presc.*, 561-2-3-4, 576, 584 et 579.—Dunod, *Presc.*, pp. 55, 56 et 57.—Brodeau, sur 113 Paris, No. 4.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, No. 45.—C. N., 2244.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 155; I, L. N., 100; Laurent, XXXII, 85-117; Aubry et Rau, II, 344 à 358, 363 à 366.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

Pour.—Cod., L. 5, *De duobus reis*.—Papon, *Arrêts*, liv. 12, tit. 3, No. 24.—2 Dumoulin, p. 680, *Arrêt 102 et note*.—Journal des Audiences, liv. 1, cc. 1 et 34, p. 72.—Dunod, *Presc.*, pp. 56-7.—Pothier, *Obl.*, 696; *Presc.*, 51, 2^e alin.—Ferrière sur 113 Paris, *glose 5*, No. 9, *in fine*.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 29, art. 45.—Troplong, *Presc.*, Nos. 596-8.

Contre.—Cod., L. *penult.*, *Ne de statu*.—Chopin, sur Anjou, p. 245.—Basnage, sur 485 Normandie, p. 320, *in fine*.—Despeisses, part. 4, tit. 4, No. 29, 3^e.—Le Camus, dans Ferrière, sur Paris, tit. 7, § 4, No. 14.—C. N., 2246.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 97; Aubry et Rau, II, 348.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance;

Ou si sa demande est rejetée;

Il n'y a pas d'interruption.

Dargentré, sur Bretagne, vo. *Interruption*, ch. 6 et 8, Nos. 10 et 11.—Pothier, *Obl.*, 696; *Presc.*, 53 et 153; *Intr. tit. 14, Orl.*, Nos. 26, 50 et 56.—Ferrière, sur 113 Paris, *glose 5*, Nos. 9 et 11.—Brodeau, sur 113 Paris, No. 4.—C. N., 2247.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 79; Laurent, XXXII, 94-101; Aubry et Rau, II, 348-350.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Cod., L. 7, § 5, *De presc.*, 30 *vel.* 40 *ann.*—L. 5, *De duobus reis*.—Dargentré, sur 266 Bretagne, vo. *Interruption*, c. 5.—9 Cujas, col. 972, E.—Pothier, *Obl.*, 692, 699 et 700; *Const. de rente*, 143-4; *Intr. tit. 14, Orl.*, Nos. 44-5-6-7-8-9.—C. N., 2248.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 302; VIII, L. C. R., 252; XII, L. C. R., 214; IV, L. C. J., 145; IV, L. C. J., 287; V, L. C. J., 168; XIV, L. C. J., 56; XV, L. C. J., 227; III, R. L., 453; V, R. L., 185; III, Q. L. R., 230; XXI, L. C. J., 29; II, L. N., 13;

Laurent, XXXII, 118-136 ; Aubry et Rau, II, 354 à 357, 361 à 362.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

Pothier, *Obl.*, 645 et 698 avec Bruneman et Catelan contre Duperrier et contre Guyot, vo. *Interruption*, p. 490.—Dunod, *Presc.*, p. 60, Nos. 633-4-5.—C. N., 2250.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux co-débiteurs, à la caution, ni aux tiers.

Pothier, *Obl.*, 699 ; *Const. de rente*, 145.—Troplong, *Presc.*, Nos. 629 et 634-5-6.

Jurisp. et aut.—23, L. C. J., p. 81.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres co-héritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres co-héritiers. dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

Cod., L. 5, *De duobus reis*.—Pothier, *Obl.*, 260 et 697 ; *Presc.*, 54 ; *Coul. d'Orl.*, Intr. tit. 14, Nos. 27 et 51. — C. N., 1199 et 2249.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 214 ; Aubry et Rau, II, 358 à 360.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres co-héritiers et des co-débiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres co-héritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des co-débiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des co-débiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ces co-détenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

Cod., L. 5, *De duobus reis*.—Paris, 115.—Pothier, *Obl.*, 272 et 697, *Presc.*, 55, 56 et 148 ; *Cout. d'Orl.*, Intr. au tit. 14, Nos. 27 et 51.—C. N., 1206 et 2249.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep., I, p. 307 ; Laurent, XXXII, 137-159, Aubry et Rau, II, 358 à 360.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. (La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.)

Sauf ce qui est dit à l'article 2269, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nes, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.)

Jurisp. et aut.—XIV, L. C. R., 295.

2233. La prescription ne court point entre époux.

Pothier, *Obl.*, 680 ; Intr. tit. 14, *Orl.*, No. 39. — Lebrun, *Commun.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 1, No. 29.—C. N., 2253.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 320 ; XVI, L. C. R., 181 ; Laurent, XXXII, 61-63 ; Aubry et Rau, II, 339.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers acquéreurs.

Pothier, *Obl.*, 680 ; *Bail à rente*, 206 ; *Puissance du mari*, 79 et 80.—Dunod, *Presc.*, part. 3, c. 3, pp. 451-2.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, sec. 1, dist. 1, Nos. 16 à 30.—*Arg. à contrario de L. 30, fragm.*—*Omnis. Cod.*, *De jure dotium*.—C. N., 2254 et 2256.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 54, 56-60 ; Aubry et Rau, II, 338-339.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

Paris, 117.—Pothier, *Obl.*, 679.—Dunod, *Presc.*, pp. 251-2.—2 Dumoulin, sur Bourbonnois, art. 28, p. 740.—Marcadé, sur 2256, No. 4.—Troplong, Nos. 767 et 784.—C. N., 2255 et 2256.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. R., 214 ; Laurent, XXXII, 55-60 ; XXIII, 512-515 ; Aubry et Rau, II, 337 et suiv. (Mêmes autorités pour les articles qui suivent.)

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

Cod., L. 7, § 4, *De præsc.*, 30 vel. 40 ann.—Pothier, *Obl.*, 679.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 5, § 3, dernier alinéa.

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.

Pothier, *Obl.*, 679.—Marcadé, sur art. 2257, pp. 169 et 170.—C. N., 2257.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Pothier, *Obl.*, 680 et 684.—C. N., 2258.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

Pothier, *Obl.*, 684.—C. N., 2259.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas, expliquées en la section précédente.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures. (La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.)

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 76 ; XVII, L. C. R., 337.

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et action dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans

qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Paris, 118.—Ferrière, sur 118 Paris, *Remarques prél.* et No. 9.—Pothier, *Presc.*, 162-3-4, 172-3-4, 180 et suiv., 273.—Guyot, *Rép.*, vo. *Presc.*, pp. 369, 370 et 372.—C. N., 2262 et 475.

Amend.—*L'acte Q. 37 Vict., c. 15, s. 19, contient ce qui suit :*

La période de temps comprise entre le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize et le premier jour de septembre mil huit cent soixante et quatorze, on autant qu'il s'agit de procédure et d'affaires devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour Supérieure et la Cour de Circuit dans le district de Québec, qui se rapportent aux dossiers partiellement ou totalement détruits par le dit incendie, est excusé de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 et 2268 du Code civil du Bas-Canada, et des articles 454, 483, 506, 947, 1118 et 1119 du Code de procédure civile; et relativement aux dits articles du Code civil et du Code de procédure civile, le premier jour de septembre prochain sera considéré comme le jour venant immédiatement après le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 146; VI, L. C. R., 242; I, L. C. J., 137; IV, L. C. J., 99; X, L. C. R., 379; XIV, L. C. R., 222; VIII, L. C. J., 31; XI, L. C. J., 129; XII, L. C. J., 39; I, R. L., 713; II, R. L., 624; IV, L. C. L. J., 8; XV, L. C. J., 297; XV, L. C. J., 13; IV, R. L., 71; VII, R. L., 402; XXI, L. C. J., 125; Laurent, XXXII, 367 et suiv.; Aubry et Rau, II, 369, 370; VIII, 430 et suiv.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

Jurisp. et aut.—Voir sous l'art. précédent certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vict., c. 15, s. 19, et qui affectent l'article 2243.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

Jurisp. et aut.—X, Q. L. R., p. 48.

2245. (La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeuré prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.)

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité

et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu (soit qu'elle procède d'une dette commerciale) ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

Ferrière, sur 118 Paris, *Remarques prél.* et Nos. 12 à 16.—Dunod, *Presc.*, p. 308.—Pothier, *Hypoth.*, c. 3, § 6.—C. N., 2262.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 271. (Autorités de l'article 2242.)

2248. (Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.)

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.)

La faculté de racheter les rentes vient de la loi; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

Ferrière, sur 118 Paris, No. 19.—Marcadé, sur art, 2263.—C. N., 2263.

Jurisp. et aut.—Laurent, XXXII, 378-382; Aubry et Rau, I, 356, 357.

2250. (A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.)

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.)

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 509; X, L. C. R., 379; IV, L. C. J., 145; VII, L. C. J., 272; VIII, L. C. J., 133; XV, L. C. J.; I, R. S. C., 361; XXI, L. C. J., 29; XXI, L. C. J., 92; III, Q. L. R., 323; II, L. N., 13; Code municipal, art. 950; 37 Vict., ch. 15.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre (pendant dix ans.)

Jurisp. et aut.—Rap. C. S., IV, p. 1; Q. L. R., VII, p. 315; VI, L. C. R., 433; I, L. C. J., 137; II, L. C. J., 204; II, L. C. J.; 29, II, L. C. L. J., 108; X, L. C. R., 370; XII, L. C. R., 214; XII, L. C. J., 336; XV, L. C. J., 227; XXIII, L. C. J., p. 81; 37 Vict., ch. 15, s. 19.

2252. Le tiers acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital (par dix ans), au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreur ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

Conséquence de la disposition, S. R. B. C., c. 37, s. 5, § 2. — C. N., 2269.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 81; XI, L. C. J., 29; Laurent, XXXII, 416, 417; Aubry et Rau, II, 384, 385.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 3, No. 30.—Pothier, *Hypoth.*, c. 3, § 6, 10^e alinéa.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé; et dans le cas d'erreur ou de fraude, du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 147; XV, L. C. R., 304; VIII, L. C. J., 106; II, R. L., 715; IX, R. L., 402; 37 Vict., ch. 15, s. 19.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 6, No. 23.—Guyot, Rép., vo. *Architecte*, *in fine*. — Ferrière, Dict. de Droit, vo. *Garantie*. — Anc. Den., vo. *Bâtiment*, No. 10.—Nouv. Den., *cod. verbo*, § 7, Nos. 5 et suiv.—C. N., 2270.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 321; Laurent, XXXII, 59-31, 47, 50; Aubry et Rau, IV, 531 à 534.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause ;

2. (Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de la justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;)

3. Contre les (notaires,) avocats, procureurs et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, (dans les autres cas, à compter de leur réception) ;

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires, ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, (et en toutes matières commerciales,) à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque :

5. Pour ventes d'effets mobiliers (entre non commerçants) de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales ;

6. (Sur louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;)

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture. Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année, le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins.

Amend.—*Par le statut de Q. 32 Vict. c. 32, le § 7, de cet article est amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :*

“ Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture, le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins. ”

Jurispr. et aut.—Dec. C. d'Appel, II, p. 369 ; L. C. J., XXVI, p. 123 ; L. N., V, p. 133 ; Pyke's R., 39 ; I, L. C. R., 328 ; II, L. C. R., 335 ; III, L. C. R., 112 ; IV, L. C. R., 261 ; IV, L. C. R., 397 ; VIII, L. C. R., 252 ; I, L. C. J., 181 ; IV, L. C. J., 145 ; IX, L. C. R., 418 ; V, L. C. J., 26 ; VI, L. C. J., 257 ; VII, L. C. J., 289 ; VIII, L. C. J., 94 ; VII, L. C. J., 339 ; XIX, L. C. R., 155 ; XV, L. C. R., 177 ; XV, L. C. R., 438 ; XVI, L. C. R., 415 ; X, L. C. J., 261 XII, L. C. J., 222 ; XIII, L. C. J., 24 ; XIV, L. C. J., 317 ;

XIV, L. C. J., 333; I, R. L., 198; I, R. L., 589; XVII, L. C. J., 21; XVII, L. C. J., 69; I, R. C., 235; VI, R. L., 737; VII, R. L., 387; III, Q. L. R., 11; XXI, L. C. J., 29; I, Rap. S. C., 365; 37 Vict. ch. 15.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;
4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.]

Voir sous l'art. 2242 certaines dispositions transitoires introduites par l'acte 37 Vict., c. 15, s. 19, et qui affectent l'art. 2261.

Amend. — L'acte Q. 32 Vict., ch. 51, s. 21, *contient ce qui suit* :

Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours de six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommages, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tous procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial.

Jurisp. et aut. — L. N., vol. III, p. 26; L. N., IV, p. 292; Q. L. R., VIII, p. 102; Q. B. R., II, p. 68; V, L. C. R., 339; I, L. C. J., 179; VI, L. C. R., 172; IX, L. C. R., 334; XVI, L. C. J., 29; XXI, L. C. J., 215; II, Q. L. R., 305.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;
2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réglés par des lois spéciales;]
3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année;]
4. Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.]

Jurisp. et aut. — II, R. de L., 166; VIII, L. C. R., 362; VIII, L. C. R., 295; IX, L. C. R., 433; II, L. C. J., 185; III, L. C. J., 299; III, L. C. L. J., 19; IX, L. C. J., 297; XI, L. C. J., 97; M. C. R., 78; I, L. N., 618; L. N., V, p. 382.

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statut du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

Jurisp. et aut.—IV, Stuart's R., 179; Stuart's R., 338; I, L. C. J., 6; III, L. C. J., 294.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quand à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

Pothier, *Obl.*, 696, 701 et 711.—Ferrière, sur 125 Paris, Nos. 7 et 8; sur 126 Paris, glose 2; et sur le titre 6, § 4, No. 40.—C. N., 2244, 2247 et 2248.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. J., 1; Laurent, XXXII, 85 et suiv.; Aubry et Rau, II, 344 et suiv.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

Paris, 126 et 127.—Pothier, *Obl.*, 714.—Ord. du com. 1673, tit. 1, art. 9.—Interprétation constante des Statuts de limitation.—C. N., 2274.

Jurisp. et aut.—Aubry et Rau, VIII, 446; Laurent, XXXII, 521 et suiv.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription]

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 59; XI, L. C. R., 200; XV, L. C. R., 494; XVI, L. C. R., 201; XVI, L. C. R., 73; VI, L. C. J., 30; XIV, L. C. J., 53; XX, L. C. J., 194; I, L. N., 589. Code municipal art. 950; 37 Vict., ch. 15.

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession.] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol].

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 385; X, L. C. J., 345; III, L. C. J., 122; VI, L. C. J., 139; XII, L. C. R., 18; VII, L. C. J., 222; XV, L. C. R., 256; XVII, L. C. R., 46; X, L. C. J., 133; XIV, L. C. J., 268; XVII, L. C. J., 68; V, R. L., 593; IV, R. L., 595; XXI, L. C. J., 1. C. C. art. 2242; L'article 2268 s'applique au contrat de nantissement: *Vide* Q. (1879) ch. 18.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers acquéreurs d'immeubles, avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

Pothier, *Obl.*, 717.—Dunod, *Pres.*, pp. 241-2.—Guyot, *Rép.*, vo. *Pres.*, p. 330.—Henry's, liv. 4, *Quest.*, 135, No. 11.—2 Lepage, *Lois des bâtiments*, p. 19.—C. N., 2278.

Jurisp. et aut.—Art. 2232, I, L. C. J., 137; Laurent, XXXII, 538, 539; Aubry et Rau, VIII, 445, 446.

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

Jurisp. et aut.—Reg. Leg., 10, p. 7; I, Rapp. C. Sup., 361. Code Mun., 950.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES

2271. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

S. R. B. C., c. 87, s. 7, § 3; s. 24.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 121; IV, L. C. J., 211; VI, L. C. R., 462.

2272. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ;

S. R. B. C., *loc. cit.*—Ord. 1667, tit. 34, art. 3.

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

S. R. B. C., *eod. loco*, s. 24.—Ord. 1667, *eod. loco*, art. 4.—C. N., 2060.

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

S. R. B. C., *eod. loco*.—Ord. 1667, *eod. loco*.

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

S. R. B. C., *eod. loco*, 12 Vict., ch. 42.

5. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et contre laquelle il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps.

S. R. B. C., *ibid.*—Ord. 1667, *eod. loco*, art. 2.—S. R. B. C., ch. 47, sec. 2, § 2.

Jurisp. et aut.—Leg. N., III, p. 316; L. C. J., vol. 26 p. 391; Q. L. R., IX, p. 322; IX, L. C. R., 274; VIII, L. C. R., 275; X, L. C. R., 244; III, L. C. J., 302; III, L. C. J., 223; V, L. C. J., 56; V, L. C. J., 253; V, L. C. J., 160; VII, L. C. J., 80; XV, L. C. J., 140; XVI, L. C. J., 196; I, R. C., 246; III, R. L., 360; III, R. L., 428; III, Q. L. R., 195; XX, L. C. J., 305; XXII, L. C. J., 85; XXII, L. C. J., 138; XXII, L. C. J., 89.

2273. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

S. R. B. C., *ibid.*

Jurisp. et aut.—Leg. N., VI, p. 174; IV, L. C. R., 43; V, L. C. R., 168; III, L. C. J., 118; VI, L. C. J.,; XVI, L. C. R., 446; XV, L. C. J., 331; V, L. C. J., 76.

2274. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingt piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portées dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et en la manière et formes prescrites au Code de procédure civile.

Ibid., ss. 12 et 13.

Jurisp. et aut.—Q. B. Rep., II, p. 14; L. N., VI, p. 189; IV, L. C. J., 357; XIV, L. C. J., 335; I, R. L., 571.

2275. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273.

Ibid., s. 13, § 3; s. 16, §§ 1 et 2.

2276. Les prêtres, ou ministre de quelque dénomination que ce soit, les septuagénaires et les femmes ne peuvent être arrêtés ou incarcérées pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 2272 et 2273.

S. R. B. C., c. 87, s. 7.

Jurisp. et aut.—L. N., 6, p. 241; Stuart's R., 467; XI, L. C. R., 6; II, L. C. J., 297.

2277. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 2274, et dans le Code de procédure civile.

S. R. B. C., c. 87, ss. 1, 2 et 9.

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et nomément dans les titres du troisième livre : *Des Obligations ; De la Vente ; Du Louage ; Du Mandat ; Du Nantissement ; De la Société ; et De la Prescription.*

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

2279. La lettre de change est un ordre écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement.

Pothier, *Change*, No. 3. — 2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 330 et suiv. — Smith, *Merc., Law*, 207, 208 et 209. — Bayley, *Bills*, p. 1. — Story, *Bills of Ex*, Nos. 52 et 53. — 3 Kent, *Com.*, p. 74.

Jurisp. et aut. — II, R. de L., 30 ; IX, L. C. R., 221 ; VII, L. C. J., 31 ; I, Q. L. R., 219.

2280. Il est de l'essence de la lettre de change :

Qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ;

Qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ;

Qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

Suprà, art. 2279.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 8 ; III, R. L., 455 ; V, R. L., 165.

2281. Les parties à une lettre de change, au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur.

Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur.

Les endosseurs, les donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties.

Domat, liv. 1, ch. 16, sec. 4. — Pothier, *Change*, Nos. 17 à 26. — 1 Nougier, *Lettres de change*, pp. 148 et 149. — Bayley, *Bills*, ch. 1, §§ 2 et suiv.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 35, 36, 254 et 255.

2282. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur.

Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

Pothier, *Change*, 31, 223 et 224.—1 Savary, *Parf. Nég.*, p. 201.—1 Nougier, *ibid.*—Roscoe, *Bills*, pp. 2 et 22.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 54 à 57. — S. R. B. C., c. 64, s. 3. — *Contrà*, Ord. 1673, tit. 5, art. 1.—C. Com., 110.

Jurisp. et aut.—Massé, *Droit Commercial*, III, No. 1563 et suiv. ; Bedaride, *Droit Commercial*, I, p. 48 ; Boistel, *Droit Commercial*, 478 ; Alauzet, *Code de Commerce*, IV, p. 11.

2283. Si la lettre de change ne porte aucun terme du paiement, elle est réputée payable à demande ; si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 9.—S. R. C., c. 57, s. 4.

2284. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires que le tireur doit livrer au preneur.

Pothier, *Change*, Nos. 37 et 130.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 342. — 1 Chitty and Hulme, p. 3. — Bayley, *Bills*, p. 30. — Story, *Bills*, No. 66.—C. Com., 110.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 2282.

2285. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présupposé qu'une valeur correspondante a été reçue sur

la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

Pothier, *Change*, No. 34.—Ord. 1673, tit. 5, art. 1.—S. R. B. C., *ibid.*, s. 4.—Bayley, *Bills*, ch. 1, § 14, p. 40.—Story, *Bills of Ex.*, No. 63.—Code civit B. C., art. 989.—C. Com., 110 et 137.

Jurisp. et aut.—L. N., VI, p. 316 ; II, R. de L., 31 ; II, R. de L., 27 ; Lettres de change, 66 . VII, L. C. R., 399 ; VIII, L. C. R., 11 ; VIII, L. C. R., 328 ; X, L. C. R., 251 ; XII, L. C. R., 408 ; III, L. C. J., 169 ; V, L. C. J., 121 ; V, L. C. J., 278 ; VI, L. C. J., 130 ; VIII, L. C. J., 128 . XIII, L. C. R., 239 ; XIV, L. C. R., 85 ; XVI, L. C. R., 140 ; IX, L. C. J., 306 ; X, L. C. J., 196 ; I, R. C., 241 ; X, L. C. J., 321 ; XIII, L. C. J., 184 ; XVII, L. C. J., 293 ; XVII, L. C. J., 307 ; I, R. L., 706 ; V, R. L., 477 ; VI, R. L., 325 ; I, Q. L. R., 64 ; voir autorités sous l'article 2282,

SECTION II

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

2286. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 3.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 27 ; I, R. de L., 229 ; II, R. de L., 28 ; II, R. de L., 30 ; II, R., de L., 31 ; III, R. de L., 88 ; III, L. C. J., 55 ; M. C. R., 103 ; XI, L. C. R., 269 ; XVI, L. C. R., 347 ; VI, L. C. J., 307 ; I, R. L., 47 ; V, R. L., 213 ; XVII, L. C. J., 42 ; I, Q. L. R., 219.

2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur ; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent.

Pothier, *Change*, No. 141. — 2 Pardessus, *Droit Com.*, 352. — Story, *Bills of Ex.*, No. 220.—Bayley, *Bills*, pp. 162 et 163.—Wood *et al.* vs Shaw, 3, L. C. Jurist, p. 175.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VIII, p. 295 ; L. N., VI, 415 ; II, R. de L., 28 ; III, L. C. J., 169 ; XII, L. C. R., 461 ; XII, L. C. J., 283 ; I, L. C. L. J., 26 ; II, L. C. L. J., 112 ; II, Q. L. R., 310 ; II, L. N., 270.

2288. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence.

Mais aucun endossement autre que celui de la personne en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable.

Bayley, *Bills*, p. 126.—Story, *Bills of Ex.*, No. 217. — 3 Kent, *Com.*, p. 90.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 348.—Chitty & Hulme, p. 17.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 454.

2289. Le porteur peut à son choix canceler le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à suite de celui du preneur.

Roscoe, *Bills*, p. 285.—3 Kent, *Com.*, p. 89.—Story, *Bills*, No. 208.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 191; V, R. L., 2.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

2290. La lettre de change, payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation.

La présentation est faite par le porteur ou en son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires, ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

S'il y a aussi un tiré *au besoin*, la présentation doit lui être faite de la même manière.

Pothier, *Change*, Nos. 137 et 146.—1 Nougier, p. 220, No. 3.—2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 358, 362 et 381.—Bayley, *Bills*, pp. 244 et 245.—Story, *Bills*, Nos. 228, 229, 235 et 254.—Chitty, *Bills*, p. 301 (8^e éd.)—S. R. B. C., c. 64, s 15, § 2.—C. Com., 173.—Code civil B. C., art. 2308.

Jurisp. et aut.—Bédarride, I, p. 222 et suiv.; Massé, III, 1908 et suiv.; Boistel, 549; Alauzet, IV, 381.

2291. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite, sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre, conformément à l'usage du commerce et sujet au jugement discrétionnaire du juge.

Pothier, *Change*, No. 143.—Story, *Bills of Ex.*, No. 231.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 453; XXIII, L. C. J., 66.

2292. L'acceptation doit être par écrit sur la lettre de change ou sur un des exemplaires.

S. R. B. C., c. 64, s. 5.

Jurisp. et aut.—XXIII, L. C. J., 57.

2293. L'acceptation doit être absolue et sans condition ; mais si le porteur consent à une acceptation conditionnelle ou restrictive, l'accepteur y est tenu.

Pothier, *Change*, Nos. 47 à 49.—Ord. 1673, tit. 5, art. 2.—2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 370 et 372.—Bayley, *Bills*, 201 et 202.—Story, *Bills of Ex.*, No. 240.

2294. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur.

L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur, qui ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi.

Pothier, *Change*, Nos. 44, 115 et 117.—H. Ineccius, *De camb.*, ch. 6, § 5.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 376.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 113, 261 et 262.—Bayley, *Bills*, pp. 318 et 319.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 30 ; II, R. de L., 334 ; XVII, L. C. J., 185.

2295. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être annulée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms.

Pothier, *Change*, No. 44.—1 Savary, *Parf. Nég.*, p. 840.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 377.—Bayley, *Bills*, pp. 208 et suiv.—3 Kent, *Com.*, p. 85.

2296. Lorsque la lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou de paiement, elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers pour l'honneur de ceux qui y sont concernés, ou de quelques-uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a lieu.

Pothier, *Change*, Nos. 113, 114, 170 et 171.—Jousse, Ord. 1673, tit. 5, art. 3, p. 75.—2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 383 et 388.—Bayley, *Bills*, pp. 176 à 180.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 121, 122, 123 et 125.—3 Kent, *Com.*, p. 87.—C. Com., 126.

Jurisp. et aut.—Bédarride, I, p. 338 ; Massé, IV, 2529 et suiv. ; Boistel, 534 ; Alauzet, IV, 158.

2297. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

Pothier, *Change*, Nos. 113 et 114.—Jousse, Ord. 1673, tit. 5, art. 3, pp. 75 et 76.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 386.—Bayley, *Bills*,

pp. 179 et 180.— Story, *Bills of Ex.*, Nos. 124 et 256. — C. Com., 127,

Jurisp. et aut.—Boistel, 534 ; Alauzet, IV, 162.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

2298. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation ; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fût venue à maturité et eût été protestée faute de paiement.

Le porteur n'est pas tenu de présenter ensuite la lettre pour paiement ; ou si elle est présentée, il n'est pas tenu de donner avis du défaut de paiement.

S. R. B. C., c. 64, s. 10.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 30.

2299. Le porteur de la lettre de change, au lieu de protester faute d'acceptation, peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié ; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et met au nombre de ses minutes.

S. R. B. C., c. 64, s. 12.

2300. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions de l'article précédent, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation ; mais mention doit être faite dans le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, avec la date de cette note et le nom du notaire qui l'a faite.

S. R. B. C., c. 64, s. 12.

2301. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots "notée faute d'acceptation," ou "protestée faute d'acceptation," suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant ; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire.

S. R. B. C., c. 64, s. 12.

2302. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur, pour tenir responsables les parties sur la lettre, n'est pas

tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui en a été faite préalablement faute d'acceptation.

S. R. B. C., c. 64, s. 20.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 28.

2303. La note et le protêt des lettres de change faute d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans l'assistance de témoins, en la manière et suivant les formes prescrites dans l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets*.

S. R. B. C., c. 64, ss. 11 et 22.—Code civil B. C., art. 1209.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 230.

2304. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, ou s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans le Bas-Canada peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière ; et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire ; mais le juge de paix doit énoncer, dans le protêt, la raison pour laquelle tel acte n'a pu être fait par le ministère d'un notaire.

S. R. B. C., c. 64, s. 24.

2305. Un double du protêt et de l'avis avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primâ facie* de la vérité des allégations y contenues.

Ibid., ss. 14 et 24.—S. R. C., c. 57, s. 6.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

2306. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement dans l'après-midi du troisième jour après son échéance, ou sa présentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque, la présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque.

Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation lui doit être faite de la même manière.

Ibid., ss. 6, 15 et 32. — S. R. C., c. 57, s. 5. — Pothier, *Change*, No. 137. — Chitty, *Bills* (8^e éd.), pp. 187, 188 et 262. — Story, *Bills*, No. 65. — 3 Kent, *Com.*, p. 88. — 2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 341.

Amend.—L'acte Q. 35 Vict., c. 10, *contient ce qui suit* :

Toute lettre de change ou billet promissoire fait payable à un mois ou à plusieurs mois de sa date, sera dû et payable au quantième correspondant à cette date dans le mois d'échéance à moins qu'il n'y ait pas un tel quantième dans le dit mois d'échéance ; auquel cas, il écherra le dernier jour de ce mois ; et les jours de grâce accordés par la loi seront dans tous les cas ajoutés à ce terme.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 30 ; Déc. C. d'appel, vol. 3, p. 200, I, L. C. R., 252 ; III, L. C. R., 305 ; XIII, L. C. R., 307 ; II, L. C. L. J., 158.

2307. Si la lettre de change est payable en un lieu indiqué soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu.

S. R. B. C., *ibid.*, ss. 9 et 15.—S. R. C., *ibid.*, s. 4.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 348 ; XV, L. C. R., 265.

2308. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence, ou à son lieu ordinaires d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu, ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau, ou lieu d'affaires connu dans la localité ou l'acceptation a eu lieu ; et s'il n'y a pas eu d'acceptation, dans la localité d'où la lettre est datée.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 2.

Jurisp. et aut.—V, L. C. J., 55 ; VII, L. C. J., 340 ; VIII, L. C. J., 339 ; VIII, L. C. J., 340 ; I, R. L., 192.

2309. Si la lettre de change payable généralement est acceptée avant, et devient due après la nomination dûment publiée d'un syndic aux biens de l'accepteur, dans le cas de faillite, elle peut être présentée pour paiement au failli ou au syndic, soit personnellement ou au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires de l'un d'eux.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 18.

Jurisp. et aut.—II, L. C. J., 69.

2310. L'accepteur, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur.

La responsabilité du tireur et des endosseurs, ainsi que des accepteurs sur protêt, est sujette aux règles relatives au protêt et avis contenues en ce titre.

Pothier, *Change*, Nos. 58, 79 et 117.—Story, *Bills of Ex.*, 107, 108, 113 à 118, et les autorités citées par lui.—C. Com., 140.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 29; III, R. de L., 255; III, L. C. R., 454; V, L. C. J., 127; VI, L. C. J., 269; VII, L. C. J., 249; XIII, L. C. J., 262; II, R. L., 625; V, R. L., 244; II, L. N., 279; Massé, I, No. 623; Bédarride, I, p. 450; Boistel, 538; Alauzet, IV, 230.

2311. Le tiers qui garantit par un aval la lettre de change est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant.

Les diligences pratiquées à l'encontre de son principal l'obligent également, et il n'a pas droit à un avis du protêt séparément de son principal.

Pothier, *Change*, Nos. 50, 122 et 123.—1 Savary, *Parf. Nég.*, p. 205; vol. 2, p. 94.—2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 394, 396 et 397.—Jousse, Ord. 1673, art. 33, pp. 131 et 132.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 372, 393-5 et 454-6.—Story, *Prom. Notes*, Nos. 460 et 484.—1 Bell, *Com.*, 376.—C. Com., 141 et 142.—10 Louis. Rep. (O. S.), p. 374.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 30; IX, L. C. R., 353; III, L. C. J., 276; IX, L. C. J., 80; XII, L. C. J., 243; II, L. C. L. J., 109; M. C. Rép., 57; V, R. L., 477; Alauzet, IV, 238, Boistel, 535.

2312. L'obligation de l'accepteur de payer la lettre de change est principale et sans condition, et le paiement légal qu'il en fait acquitte la lettre à l'égard de toutes les parties, à moins qu'il n'ait accepté pour d'honneur, auquel cas il est subrogé au lieu de la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté, et a également son recours contre elle.

La règle ci-dessus est sans préjudice aux droits d'un accepteur contre la partie pour la convenance de laquelle il a accepté.

2 Nouguier, pp. 342 et 343.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 256, 257, 410, 420 et 422.—Code civil B. C., art. 2310.

2313. Le paiement par le tireur d'une lettre de change non acceptée acquitte d'une manière finale. Lorsqu'elle est acceptée, il a son recours contre l'accepteur, à moins que l'acceptation n'ait été que pour sa convenance.

Suprà, art. 2310.—2 Nouguier, p. 350.—Story, *Bills of Ex.* No. 422.

Jurisp. et aut.—I, R. de L., 27; X, L. C. R., 255.

2314. Le paiement par un endosseur lui donne droit de recouvrer le montant de l'accepteur, du tireur et de tous les endosseurs antérieurs, sauf les droits de celui qui a accepté pour la convenance de l'endosseur.

Mêmes autorités.

Jurisp. et aut.—L. C. J., XXVI, p. 69 : I, L. C. R., 116 : XV, L. C. R., 425 ; XII, L. C. J., 293, I, L. C. L. J., 55 : XV, L. C. J., 126.

2315. Le paiement d'une lettre de change doit être fait sur l'exemplaire de la série qui porte la signature de celui qui paie, et ce exemplaire doit lui être remis ; autrement, il n'est pas déchargé de son obligation envers les porteurs de bonne foi de cet exemplaire de la lettre.

C. Com., 145 et 147.

Jurisp. et aut.—Massé, IV, 2091, 2095 ; Bédaride, II, p. 20 et suiv. ; Boistel, 541, 542 ; Alauzet, IV, 253, 279.

2316. Le paiement d'une lettre de change perdue peut être réclame, en par le propriétaire faisant une preuve légale de telle perte ; et, si la lettre est négociable, en donnant caution à la partie tenue au paiement suivant la discrétion du tribunal.

Jousse, *Ord.* 1173, tit. 5, art. 18 et 19, p. 111.—2 Bornier, p. 591.—Smith, *Merc. Law*, pp. 285 et 286.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 447 et suiv.—Id., *Prom. Notes*, Nos. 101 et suiv.—Code civil B. C., art. 1233.—C. Com., 150, 151, 152 et 153.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 31 ; II, R. de L., 29 ; IX, L. C. J., 217, I, L. N., 495 ; XXI, L. C. J., 15 ; Massé, IV, 2341, 2702, 2556 ; III, 1666 ; Bédarride, II, 48 et suiv. ; Alauzet, IV, 292 et suiv. Boistel, 544 et suiv.

2317. La lettre de change peut être payée après protêt par un tiers, pour l'honneur de quelqu'une des parties y concernées, et celui qui paie ainsi a son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre.

Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre.

Pothier, *Change*, Nos. 170 et 171.—2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 405.—1 Bell, *Com.*, pp. 312 et 334.—Code civil B. C., art. 1141.—C. Com., 158 et 159.

Jurisp. et aut.—Massé, IV, Nos. 2075 et suiv. ; Bédarride, II, 94 et suiv. ; Alauzet, IV, 312 ; Boistel, 559.

2318. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change avec intérêt depuis le dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

S. R. B. C., c. 64, ss. 7 et 21.

SECTION VI.

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

2319. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section cinquième de ce titre, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement dans l'après-midi du dernier jour de grâce.

Le protêt est censé avoir été fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire.

Code civil B. C., art. 2306, 2307, 2308 et 2309. — S. R. B. C., c. 64, § 2 ; s. 17, § 2.

Jurisp. et aut.— Leg. New, VI, 393 ; Déc. C. d'app., III, 200 ; I, L. C. R., 244 ; I, L. C. R., 252, XVI, L. C. J., 297.

2320. Le protêt faute de paiement est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve.

Si la lettre de change a été notée faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté en l'article 2300.

Code civil B. C., art. 2302, 2303 et 2304.—S. R. B. C., c. 64, ss. 11, 14, 20 et 22.

2321. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans le Bas-Canada, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concerne les parties qui y résident et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce, à la note et au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et signification de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts.

S. R. B. C., c. 64, s. 25.

Jurisp. et aut.—II, L. C. R., 121.

2322. En l'absence de protêt faute de paiement conformément aux articles de cette section et de l'avis de protêt tel que prescrit dans la section ci-après, les parties à la lettre de change, autre que l'accepteur, sont libérées, sauf néanmoins les exceptions contenues dans les articles qui suivent.

S. R. B. C., c. 64, s. 16, § 2.

Jurisp. et aut.—Déc. C. d'App., III, 200 ; XIV, L. C. R., 400.

2323. Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change.

C. Com., 115, 116 et 117.

Jurisp et aut.—Q. L. Rep., VII, p. 197 ; I, L. C. R., 252 ; Masse, IV, 2212, I, 626, III, 1482, 1570 ; Boistel, 514, 515 ; Alauzet, IV, 75 et suiv.

2324. Il y a dispense de protêt et de l'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de l'absence du protêt et de l'avis.

Pothier, *Change*, N. 144.—2 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 426, 434 et 435.—Bécane, *Droit Com.*, p. 99, note.—Bayley, *Bills*, pp. 294 et 295 (5e éd.).—3 Kent, *Com.*, p. 113.—Story, *Bills of Ex.*, No. 327.

Jurisp et aut.—II, R. de L., 171 ; II, R. de L., 28 ; XIII, L. C. R., 161 ; I, R. C., 473.

2325. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

Pothier, *Change*, Nos. 145 et 146.—Byles, *Bills*, No. 193.—Story, *Bills of Ex.*, No. 326.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'App., III, 25.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

2326. Avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement est donné à la réquisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change, et qui en a reçu avis, et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelque une des parties.

Pothier, *Change*, No. 153.—Bayley, *Bills*, p. 270, Note 447 (6e éd.).—1 Bell, *Com.*, p. 330, No. 259.—Story, *Bills of Ex.*, Nos. 291, 303, 304 et 388.

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'Ap, III, 200 ; XIII, L. C. R., 307 ; XV, L. C. R., 276 ; I, L. C. J., 250.

2327. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt, et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

S. R. B. C., c. 64, *Ibid.*, s. 22. — Code civil B. C., art. 2303 et 2304.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 303 ; I, R. de L., 230.

2328. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'affaires.]

et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son dernier bureau ou lieu d'affaires ; ou bien l'avis adressé à telle partie peut être déposé au bureau de poste le plus proche de sa présente ou dernière résidence, bureau ou lieu d'affaires, comme dit est plus haut, suivant le cas ; les frais de poste étant payés d'avance.

S. R. B. C., *Ibid.*, s. 13.

Amend.—L'acte C., 37 Vict., c. 47, contient ce qui suit :

Avis du protêt ou non paiement de toute lettre de change ou billet promissoire payable en Canada sera suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre de change ou billet ayant droit de recevoir cet avis, à l'endroit d'où cette lettre de change ou billet est daté, à moins que cette partie n'ait désigné sur cette lettre de change ou billet, sous sa signature, un autre endroit, et alors l'avis sera suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre endroit ; et cet avis ainsi adressé, sera suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés.

Jurisp. et aut.—III, L. C. R., 454 ; V, L. C. R., 45 ; XV, L. C. R., 425 ; XII, L. C. R., 8 ; IX, L. C. J., 168.

2329. Dans le cas de faillite, l'avis peut être donné tel que régle dans l'article qui précède ou au syndic à la faillite, pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée.

Ibid., § 2.

2330. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée.

Ibid., s. 19

Jurisp. et aut.—Dec. C. d'Ap., III, 200.

2331. La partie notifiée est tenue elle-même de donner, sous un délai raisonnable, avis aux parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur, qu'elle entend en tenir responsables.

Pothier, *Change*, Nos. 148 à 153.—Chitty, *Bills*, pp. 520 et 521 (8e éd.)—3 Kent. *Com.*, pp. 108 et 109.—Story, *Bills of Ex.*, No. 384.—C. *Com.*, 164.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 335 ; Massé, I, 623 ; III, 1524 et suiv. ; IV, 2187 et suiv. ; Bédarride, II, p. 153 et suiv. ; Alauzet, IV, 347 ; Boistel, 553, 566.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

2332. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée.

S. R. B. C., c. 64, s. 26.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 88.

2333. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans le Bas-Canada à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou réclamer, outre les intérêts, une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change à encourir en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut en aucun cas excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change.

Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues en l'article qui suit.

Ibid., s. 27.—S. R. C., c. 58, ss. 4, 5 et 7.

2334. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*.

S. R. C., c. 58, ss. 5 et 7; c. 55, s. 110; c. 34 Vict., c. 5.

2335. Les lettres de change entachées d'usure ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur.

S. R. B. C., c. 64, s. 28.

2336. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas-Canada, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix pour cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des États-Unis ou de l'Amérique du Nord Britannique.

Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans le Haut-Canada, ou dans quelque autre colonie de l'Amérique du Nord Britannique ou dans les États-Unis, et qu'elle reviennent comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre pour cent de dommages.

Avec intérêt dans les deux cas à raison de six pour cent à compter de la date du protêt.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 1.

Amend.—L'acte C. 38 Vict., c. 19, contient ce qui suit :

1. A compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure, soit en loi, soit en équité, intentée dans aucune province du Canada, sur une lettre de change, tirée sur une personne quelconque à un endroit quelconque du Canada ou de l'Île de Terre-Neuve, contre aucune partie à cette lettre de change, si ce n'est pour le montant pour lequel elle est tirée, et pour en outre les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cette lettre de change.

2. A compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure, soit en loi, soit en équité, intentée dans aucune province du Canada sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque, à un endroit quelconque hors du Canada, et de l'Île de Terre-Neuve, contre aucune partie à cette lettre de change, si ce n'est pour le montant pour lequel elle est tirée, et deux et demi pour cent sur icelui, et pour en outre les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cette lettre de change.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 27

2337. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés dans l'article qui précède, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé, le porteur ayant droit de recouvrer une somme suffisante pour acheter une autre lettre de change sur le même lieu, à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste.

Ibid., § 2.

2338. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiés nomment chacun un arbitre pour le fixer; et au cas de désaccord ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre est finale quant au taux du change et règle la somme qui doit être payée en conséquence.

Ibid., s. 2.

2339. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, ne nomme pas son arbitre dans les qua-

rante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

Ibid., § 2.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code, ou doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf.

Ibid., s. 30.

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement des lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelque une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

Ibid., § 2.—Code civil. B. C., *Obl.*, c. 9, s. 6.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 255; XVII, L. C. J., 42.

2342. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment ainsi qu'il est pourvu au titre *Des Obligations*.

Ibid., § 3.

2343. Les règles quant à la prescription des lettres de change sont contenues dans le titre *De la Prescription*.

Code civil B. C., 2260.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

2344. Un billet promissoire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout événement sans condition. Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans aucune forme compatible avec les règles qui précèdent.

Pothier, *Change*, No. 216. — 2 Pardessus, *Droit Com.*, No. 478. — Bayley, *Bills*, p. 1. — Story, *Prom. Notes*, No. 1. — Code civil B. C., art. 2279.

Jurisp. et aut.—Leg., News. vol. VI, 284; I, R. de L., 180; II, R. de L., 28; II, R. de L., 29; IX, L. C. R., 221; X, L. C. R., 366; I, L. C. J., 277; III, L. C. J., 55; VI, L. C. J., 319; VII, L. C. J., 31; XV, L. C. R., 438; XVI, L. C. R., 294; XVII, L. C. R., 56; III, R. L., 450; XVII, L. C. J., 21; XVIII, L. C. J., 296; V, R. L., 165; 591; VI, R. L., 737; XX, L. C. J., 131.

2315. Les parties à un billet promissoire au temps où il est fait sont le faiseur et le preneur. Le faiseur est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur d'une lettre de change.

Bayley, *Bills*, p. 169. — Story, *Prom. Notes*, No. 4. — S. R. B. C., ch. 64.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 29; XII, L. C. R., 461; XIII, L. C. J., 160.

2316. Les dispositions relatives aux lettres de change contenues dans ce titre s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;
3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

2317. Les parties obligées sur un billet promissoire fait payable à demande n'ont pas droit aux jours de grâce pour en effectuer le paiement.

S. R. B. C., *ibid.*, s. 6, § 2.

2318. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, et par les actes particuliers incorporant les banques respectivement.

S. R. C., c. 55.

Jurisp. et aut.—C. 34 Vict., c. 5; C. 35 Vict., c. 8; C. 36 Vict., c. 43; C. 38 Vict., c. 17; C. 40 Vict., c. 44; C. 42 Vict., c. 45.

CHAPITRE TROISIÈME

DES GHÈQUES OU MANDATS À ORDRE.

2349. Le *chèque* ou mandat à ordre est un ordre par écrit sur une banque ou un banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change et un billet promissoire.

Chitty, *Bills*, p. 545 (8e ed.)—Chitty and Hulme, p. 24.—Roscoe, *Bills*, p. 9. — 2 Pardessus, *Droit com.*, 464 à 467. — Story, *Prom. Notes*, Nos. 488, 490 et 491.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 243 ; II, R. L., 111.

2350. Le *chèque* est payable sur présentation sans jours de grâce.

Autorités à l'art. 2349.

2351. Le porteur d'un *chèque* n'est pas tenu d'en faire la présentation à part de la demande de paiement ; néanmoins, si le *chèque* est accepté, le porteur a l'action directe contre la banque ou le banquier sans préjudice à son recours contre le tireur, soit sur le *chèque* même ou sur la dette pour laquelle il a été reçu.

Pothier, *Change*, Nos. 230 et 232.—Story, *Prom. Notes*, No. 494 a.

Jurisp. et aut.—XII, L. C. J., 243 ; XVII, L. C. J., 197.

2352. Si le *chèque* n'est pas présenté pour paiement sous un délai raisonnable et que la banque tombe en faillite dans l'intervalle entre la réception et la présentation, le tireur ou l'endosseur est déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il en souffre.

Pothier, *Change*, No. 229. — Chitty and Hulme, pp. 32 et 48.—Story, *Prom. Notes*, Nos. 493 et 498.—3 Kent. *Com.*, p. 104, note d.—Code civil du B. C., art. 2223.

2353. Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'article qui précède, le porteur d'un *chèque* qui l'a reçu du tireur peut, sur refus de paiement par la banque ou le banquier, le renvoyer au tireur sous un délai raisonnable, et recouvrer de lui la dette pour laquelle le *chèque* a été donné : ou bien il peut garder le *chèque* et en poursuivre le recouvrement sans protêt.

Si le *chèque* a été reçu d'un autre que le tireur, le porteur peut également le renvoyer à la personne qui le lui a donné ; ou bien il peut en poursuivre le recouvrement contre les personnes dont il porte les noms, comme dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur.

Pothier, *Change*, No. 229.—1 Savary, pp. 238 et 244 ; *ibid.*, 2d vol. pp. 166, 169, 715, 719, 745 et 748.—Story, *Prom. Notes*, No. 498.

2354. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

1 Chitty and Hulme, p. 24.—Roscoe, *Bills*, p. 9. — Smith, *Mer. Law*, p. 206.—3 Kent, *Com.*, pp. 75 et 77. — Story, *Prom. Notes*, Nos. 488 et 489.

TITRE DEUXIÈME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355. L'acte du Parlement Impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, contient les lois relatives aux bâtimens anglais dans le Bas-Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

Stat. Imp. 17 et 18 Vict., c. 104.

Amend.—Le *Merchant Shipping Act*, 1854, a été amendé en 1855, et 1862, par les actes 18-19 Vict., c. 61, et 25-26 Vict., c. 63. Il a été aussi amendé, quant au traitement des matelots, par l'acte 30-31 Vict., c. 124, publié avec les statuts du Canada de 1867; et, quant à l'enregistrement des vaisseaux dans les possessions britanniques, par l'acte 30-31 Vict., c. 129. Enfin par l'acte C. 36 Vict., c. 128, s. 2, contenu aux statuts de 1874; les clauses du *Merchant Shipping Act* qui sont incompatibles avec ce dernier statut, sont rappelées.

De plus, le même acte C. 36 Vict., c. 128, s. 3, statue ce qui suit :

“ *L'acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur,* ” formant le c. 41 des S. R. de la ci-devant province du Canada, et l’ “ *Acte pour encourager la construction des vaisseaux,* ” formant le c. 42, et les chapitres 1, 2 et 3 du tit. 2 du livre quatrième du Code civil du B. C., excepté ce qui dans les articles 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374, n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés. ”

Enfin, aujourd'hui, le statut impérial 39-40 Vict., c. 80, intitulé : “ *The Merchant Shipping Act*, 1876, ” remplace le statut de 1854. Ce statut est publié dans les statuts du Canada de 1877.

Jurisp et aut.—Stuart's Rep., 72.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356. Les bâtimens anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède.

Les bâtimens de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employes respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que specifie dans l'acte ci-dessus mentionne, ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

The Merchant Shipping Act, 1854, part. 2, ss. 17 et 19, §§ 2 et 3. — Abbott. part. 1, ch. 2; art. 2355.

Amend.—L'acte C. 36 Vict., c. 128, *contient ce qui suit :*

VII. Les navires suivans ne sont pas soumis aux dispositions de cette partie du present acte, savoir :

1. Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux ;

2. Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage, et aucun navire n'étant pas mù entièrement ou partiellement à la vapeur, de plus de dix tonneaux et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'il ait autrement droit de par la loi d'être réputé un navire britannique, ne sera reconnu en Canada comme un navire britannique, ni admis à participer aux privileges accordés à un navire britannique en Canada, jusqu'à ce que et à moins qu'il n'ait été dûment enregistré dans le Royaume-Uni ou en Canada, ou dans quelque autre colonie britannique, en vertu du dit acte tel qu'amendé comme susdit.

2357. Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.*

S. R. C., ch. 41, ss. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; C. 36 Vict., c. 128.

Amend.—L'acte C. 36 Vict., c. 128, *contient ce qui suit :*

21. Si un navire enregistré en Canada change de propriétaire-gérant ou de propriétaires-gérants (s'il y en a plus qu'un), ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, si un navire change de patron-propriétaire, le ou les nouveaux propriétaires-gérants ou le patron-propriétaire donneront immédiatement avis de ce changement au registrateur du port d'enregistrement de ce navire, qui devra l'enregistrer en conséquence ; et tout propriétaire-gérant ou patron-propriétaire d'un navire qui manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

2358. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtimens de l'espece mentionnée en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maitres, à celui du nom de tels bâti-

ments, à l'octroi des certificats de propriété et à l'endossement de ces certificats, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans l'acte auquel il est ci-dessus en dernier lieu renvoyé.

Ibid., ss. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 28 ; C.36 Vict., c.128.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans le même acte.

Stat. Imp. 17 et 18 Vict., c. 104, s. 81, Nos. 10 et 11. — Smith, *Merc. Law* (6^e édit.), 30, 193-4.— Abbott, *Shipping*, pp. 57 et 58 ; art. 2355.

Jurisp. et aut.— II, R. de L., 73 ; II, R. de L., 74.

2360. Le transport entre sujets anglais de bâtiment coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistré dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte.

S. R. C., c. 41, ss. 13 et 16.

Jurisp. et aut.— XIII, L. C. J., 52 ; I, L. N., 218.

2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux articles précédents qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

Stat. Imp., *loc. cit.*, s. 43.—S. R. C., *loc. cit.*—Smith, *Merc. law*, *loc. cit.*, p. 33.—Abbott, *on Shipping*, *loc. cit.*

Jurisp. et aut.—XV, L. C. R., 284 ; XIV, L. C. J., 210.

2362. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante et quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi ; et il ne peut non plus

être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps de tel bâtiment.

Stat. Imp., s. 37, Nos. 1 et 2.—S. R. C., ss. 14 et 15.

2363. Lorsque les personnes enregistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir *en équité* les mineurs, les héritiers, les légataires, ou les créanciers au-delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelques-uns d'eux, ou ayant leurs droits, ne peut être affecté.

S. R. C., c. 41, s. 15.—Merch. Ship. Act, 1854, s. 37, § 2.

2364. Si, dans quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier des soixante et quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement.

S. R. C., c. 41, s. 14, § 2.

2365. Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat de propriété et membres d'une société faisant commerce dans quelque partie des domaines de Sa Majesté, peut posséder un bâtiment de l'intérieur, ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme propriétaires conjoints, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé sous tous rapports propriété de la société.

S. R. C., c. 41, s. 14, § 3.

2366. Lorsque le bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment ou de quelque part en icelui est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins et à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-après déclaré.

S. R. C., c. 41, s. 17.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 564; XVI, L. C. J., 320; I, L. N., 219; II, L. N., 190.

2367. Lorsqu'un bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur ou pour quelque part seulement, a été entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il ne peut être entré aucun autre bordereau de vente du même bâtiment ou des mêmes parts, par le même vendeur ou gage, à un autre, qu'après l'expiration de trente jours à compter de la date de la première entrée, ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il appartient, si au temps de la première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports de la na-

turo ci-dessus, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives.

S. R. C., c. 41, s. 18.

2368. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée : et si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet.

S. R. C., c. 41, s. 18, § 2.

2369. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède le droit de priorité entre les réclamants est déterminé non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété.

S. R. C., c. 41, s. 18, § 2

2370. L'officier compétent peut, dans les cas et sauf les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété.

S. R. C., c. 41, s. 18, §§ 2 et 3.

2371. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sûreté du paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété ; et celui à qui tel transport est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés.

S. R. C., c. 41, s. 23.

2372. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné dans l'article précédent est fait et dûment enregistré, ni le droit de cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par un acte de faillite du cédant commis après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant au moment de sa faillite serait réputé

propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment et l'aurait en sa possession ou à sa disposition.

S. R. C., c. 41, s. 24.

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse*.

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*.

Ss. 66 et suiv. ; 36 Vict., c. 128 (1874).

2375. Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles exposées dans les articles suivant de ce chapitre.

S. R. C., c. 42.

2376. Aussitôt que, dans cette province, la quille d'un bâtiment est placée sur chantier, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accorder sur le bâtiment un privilège ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et tel hypothèque et privilège restent attachés au bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement.

S. R. C., c. 42, s. 1.

Amend.—L'acte C., 36 Vict., c. 128, contient ce qui suit :

36. Un navire sur le point d'être construit ou en construction pourra être enregistré sous un nom temporaire par le registraire des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port où ce navire est sur le point d'être construit ou en voie de construction : et tout constructeur désirant obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur tout navire sur le point d'être construit ou en voie de construction, fournira au registraire des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port dans lequel ce navire est sur le point d'être construit ou en construction, une description complète de ce navire et une déclaration constatant à quel port ce navire est destiné à être enregistré, suivant la for-

mule A dans la troisième cédula du présent acte, et désignera le navire devant être construit ou en voie de construction en peignant sur une planche, près de l'endroit où se fera la construction dans son chantier, sur un fond noir, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de pas moins de quatre pouces de longueur, le numéro qui lui sera donné à cette fin par le registrateur, le nom temporaire du navire et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré.

37. Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction et ainsi enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération; et l'instrument créant telle garantie, ci-après appelée "hypothèque," sera en la formule marquée B dans la troisième cédula ci-jointe, ou aussi conforme à cette formule que les circonstances le permettront; et sur la production de tel instrument, le registrateur du port auquel le navire est enregistré l'inscrira dans un registre tenu par lui à cette fin.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. R., 227; II, Q. L. R., 230; XXII, L. C. J., 79.

2377. Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée en l'article précédent, aucune autre ne peut être accordée sans le consentement du premier créancier; et tout hypothèque ou privilège subséquent accordé sans tel consentement est nul.

S. R. C., c. 42, s. 1, § 2.

Amend.—L'acte G. 36 Vict., c. 128, contient ce qui suit :

40. S'il est enregistré plus d'une hypothèque sur le même navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, auront droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres, et non pas suivant la date de chaque instrument même.

2378. Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effet pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non-seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquentement à son parachèvement, en sorte qu'il peut obtenir l'enregistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances.

S. R. C., c. 42, s. 2.

Jurisp. et aut.—XI, L. C. R., 150; II, L. C. L. J., 104; XVII, L. C. R., 227; I, Q. L. R., 349; II, Q. L. R., 230.

2379. Celui qui a fait les premières avances peut, de la même manière, hypothéquer le bâtiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents conjointement et solidairement.

S. R. C., c. 42, s. 3.

Jurisp. et aut.—I, R. C., 241; I, R. C., 242.

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent.

S. R. C., c. 42, ss. 5 et 6.

2381. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur.

Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'article 2380 n'a été enregistré, avec ensemble certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment.

S. R. C., c. 42, s. 4.

2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre et dans l'acte auquel il est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, privilèges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat de l'espèce décrite dans ces articles, et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi lui accorde.

S. R. C., c. 42, s. 7.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infraction aux réglemens légaux du havre ;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre *Du Prêt à la grosse* ;

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs, pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

ff L. 26 ; L. 34, *De rebus auctoritate* ; L. 5 ; L. 6, *Qui potiores in pignore*.—1 Valin, p. 66 ; p. 362, art. 16 ; p. 367, art. 17.—Pothier, *Ass.*, No. 192.—1 Emérigon, 85, 86, 584 et suiv., c. 12.—Ord. de la Mar., *Tit. des navires*, art. 2, 3 et liv. 3, tit. 4, art. 19.—Abbott, 105, 531, 532 et suiv.—2 Bell, *Com.*, 512 et suiv.—C. Com., 191.—3 Pardessus, pp. 612 et suiv.—Flanders, *Shipping*, 166-7-8, 179, 180, 318, 319, 320 et 324.—Smaith, *Merc. Law*, 324 et 457.—Stat. Imp., 17 et 18 Vict., c. 104, s. 191.—Toubeau, 2e part., p. 305.—Guyot, Rép., vo. *Privilège sur bâtimens*.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 72 ; II, R. de L., 76 ; III, R. de L., 436 ; I, L. C. R., 145 ; I, S. V. A. C., 274 ; X, L. C. R., 101 ; VII, L. C. J., 218 ; VIII, L. C. J., 333 ; VIII, L. C. J., 334 ; VI, L. C. R., 493 ; XI, L. C. R., 115 ; XIII, L. G. R., 226 ; III, R. de L. 440 ; XVI, L. C. R., 51 ; XVII, L. C. R., 75 ; XV, L. C. J., 262 ; XVI, L. C. J., 307 ; IV, R. L., 3 ; VI, R. L., 45 ; VII, R. L., 177 ; I, Q. L. R., 383 ; I, Q. L. R., 349 ; I, L. N., 87 ; V, Q. L. R., 72 ; Massé, IV, 2448 et suiv. ; Alauzet, V, 17 ; Boistel, 829.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

1 Bell, *Com.*, (5e édit.), 512.—Code civil B. C., art. 1713 et 1723.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;

2. Les droits de quaiage ;

3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées au titre *De l'Affretement*, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;

4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;

5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

Code civil B. C., art. 2382 et 2453.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :

1. Les frais de saisie et de distribution ;

2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;

3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre *Du Prêt à la grosse*.

Suprà. art. 2382.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 76.

2387. L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2 Valin, *tit. des Naufrages*, art. 24 et 26, p. 617. — 2 Emérigon, 613. — Abbott, 532 et 535. — 1 Bell. (5e édit), 583 et 589 ; 2 Bell, 103. — Maclachlan, 287 et 288. — Merchant Shipping Act. 1854, part. 8, s. 468.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 107.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

Stuart's Vice-Admiralty cases, 376.—*Mary-Jane*, 267.—*Hercyna*, 275 et 276.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAÎTRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 4, pp. 571, 573 et 574; *ibid.*, tit. *De la Saisie des vaisseaux*, art. 13, pp. 538 et 539 — C. Com., 218. — 1 Bell, 506 et 508 — Maclachlan, 186. — 3 Kent, 162.

Jurisp. et aut. — I, S. V. A. C., 187; Alauzet, V, 141; Boistel, 879.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'Affrètement*; *Du Prêt à la Grosse*; et dans l'acte impérial : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

ff L. 1, §§ 1, 3, 5, 7, 11 et 12, *De exercitioria act.* — Vinnius, *In Pekium*, tit. *De exer. act.*, fol. 149 et 153. — 1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 2, pp. 568 et 569. — Maclachlan, 105, 121, 128, 152 et 153. — Story, *Partnership*, §§ 455, 456 et 458. — 1 Bell, 522-5 et 559. — Abbott, *Ship.*, cc. 6 et 7. — 3 Kent, 133, 161, 162 et 176. — C. Com., 216. — Code civil B. C., art. 2432, 2433, 2434, 2435, 2603 et 2604. — *The Merchant Shipping Act*, 1854, part. 9.

Jurisp. et aut. — Massé, IV, 2189, 2655; Bédarride, *Com. Maritime*, I, p. 324 et suiv.; Alauzet, V, 120; Boistel, 881, 883, 886.

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seule est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

ff L. 1, § 15, *De exercit. act.* — Abbott, *Ship.*, 35 et 208. — 1 Bell, *Com.*, 521. — 3 Kent, 137 et 138. — Code civil B. C., art. 2408.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

Cod., L. ult., Qui bonis cedere possunt. — 1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 5, pp. 575, 582 et 584. — Cleirac, art. 59, de l'*Ord. Hans.* — Straccha, *De navibus*, part. 2, No. 6. — C. Com., 220. — 1 Boulay-Paty, *Droit Com. Mar.*, 339 et 347. — 3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 621. — Abbott, *Ship.*, part. 1, c. 3. — 1 Bell, *Com.*, 502 et

503.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 56.—3 Kent, 151 et suiv., 155 et 156.—Levi, *Com. Law*, p. 209, Nos. 35, 36 et 37.—Story, *Partnership*, §§ 429, 430 et 434.

Jurisp. et aut.—Bédarride, *Com. Maritime*, I, 385 et suiv.; Boistel, 873, 875, 877; Alauzet, V, 149.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 6, p. 584.—C. Com., 220.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 623.—Molloy, liv. 2, c. 1, §§ 2 et 3, pp. 308 et 310.—Story, *Partnership*, §§ 437, 438 et 439, et les autorités citées par lui.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 56.—1 Bell, *Com.*, 504.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre *Du Louage*, et dans le titre *Du Mandat*.

Code civil B. C., *Louage*, c. 3; *Mandat*, art. 1705, 1715 et c. 3, sec. 2.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

ff L. 1, § 17, *De exercit. act.*—1 Valin, 569.—1 Bell, *Com.*, 508, 511, 519 et 522.—3 Kent, 161.—Abbott, pp. 97 et 98.—Maclachlar, 104, 121 et 128.

Jurisp. et aut.—II, R. Je. L., 73; I, S. V. A. C., 94.

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

Ord. de la Mar., liv. 2, tit. 1, art. 5 et 8.—1 Valin, 284 et 393; liv. 3, tit. 4, art 1.—1 Valin, 675.—*Merch. Ship. Act*, 1854, sec. 149.—C. Com., 233.—Pardessus, *Dr. Com.*, No. 629.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 362; I, S. V. A. C., 123; I, S. V. A. C., 125; I, S. V. A. C., 128; I, S. V. A. C., 139; I, S. V. A. C., 160; I, S. V. A. C., 186; I, S. V. A. C., 183; I, S. V. A. C., 216; I, S. V. A. C., 219; I, S. V. A. C., 256; I, S. V. A. C., 260; I, S. V. A. C., 281; I, L. C. R., 115; V, L. C. R., 312; V, L. C. R., 425; VIII, L. C. R., 99; VIII, L. C. R., 350; X, L. C. R., 359; X, L. C. R., 356; XIII, L. C. R., 123; XIII, L. C. R., 433; VIII, L. C. R., 272; 36 Vict., ch. 129; 38 Vict., ch. 29; Bédarride, III, 77; Alauzet, V, 188; Boistel, 892.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

Suprà, art. 2395.—1 Valin, liv. 2, tit. 1, art. 17 et 18, pp. 439 et 440.—Mac'lachlan, 131, 132 et 133.—1 Bell (5e. édit.), 524 et 525.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre *De l'Affrètement*.

Code civil B. C., art. 2410, 2411, 2426, 2447, 2448, et les autorités citées sous ces articles.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 394; II, S. V. A. C., 203; VIII, L. C. R., 293.

2399. Il peut en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autre choses nécessaires.

Code civil B. C., art. 2449, et les autorités citées sous cet article. C. Com., 234.—Pardessus, *Dr. Com*, No. 606.—1 Bell (5e. édit.), 525, 528 et 536.—3 Kent, 173.—Abbott, 274 et 275.—Tudor, *Merc. Law*, 66.

Jurisp. et aut.—Alauzet, V, 191; Boistel, 894.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

Abbott, 11, 12 et 14.—Mac'lachlan, 148, 149 et 150.—1 Bell, (5e édit.), 536.—C. Com., 237.—3 Kent, 174 et 175.—Tudor, *Merc. Law*, 67 et 68.—*Contrà*, 1 Valin, tit. *Du Capitaine*, art. 19, pp. 441, 443 et 444.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 113 et suiv.; Alauzet, V, 303; Boistel, 895.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger, veiller à sa conservation ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

Ord. de la Mar., liv. 2, tit. 1, art. 22.—1 Valin, 449 et 450.—Casaregis, disc. 136, No. 14.—Abbott, 129, 130 et 160.—Mac'lachlan, 182 et suiv.—Pardessus, *Dr. Com.*, 638 et 697.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 91; I, S. V. A. C., 118; Stuart's, Rep., 518; I, S. V. A. C., 89; I, S. V. A. C., 136.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie et même la totalité de la cargaison dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

ff L. 1, *De lege Rhodiâ de jactu*. — Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 8, art. 1. — 2 Valin, 188, — C. Com., 410. — Pardessus, *Dr. Com.*, No. 734. — Maclachlan, 142. — Abbott, part. 4, ch. 10, pp. 361 et suiv.

Jurisp. et aut. — Massé, II, No. 1400, IV, 2612, 2615, 2644 — Bédarride, V, p. 179 et suiv.; Boistel, 964.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres *De l'Affrètement et De l'Assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre *Du Prêt à la grosse*.

Code civil B. C., art. 2408, 2420, 2603 et 2604.

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des matelots*.

The Merchant Shipping Act, 1854, part. 3. — 18 et 19 Vict., c. 91. — 25 et 26 Vict., c. 63. — S. R. B. C., c. 55.

Amend. — L'acte C., 36 Vict., c. 129, s. 5, contenu aux statuts de 1874, contient ce qui suit :

Les articles 2404 et 2405 du Code civil du Bas-Canada sont aussi par le présent abrogés.

Jurisp. et aut. — C. 36 Vict., c. 129; Imp. 30 et 31 Vict., c. 124.

2405. Les loyers dus à un matelot n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas-Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouverts devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots dans certains cas*.

S. R. B. C., c. 57.

Amend. — L'acte C., 36 Vict., c. 129, contient ce qui suit :

52. Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra intenter une action, par voie sommaire, devant un juge des sessions de la paix, un juge de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix

exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel se sera terminée le service, ou dans lequel le matelot ou apprenti aura été congédié, ou dans lequel se trouvera ou résidera tout patron ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande sera portée, pour tout montant de gages à lui dus n'excédant pas deux cents piastres, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils seront dus; et ce juge, magistrat ou juges de paix, sur plainte sous serment qui leur sera faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce patron ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. R., 460; XI, L. C. R., 115.

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

Pothier, *Louage Mar.*, 228.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 297; VIII, L. C. R., 302.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

1 Valin, p. 618.—Pothier, *Charte-partie*, Nos. 3 et 4. — Smith, *Merc. Law*, p. 299.—Abbott, *Shipping*, pp. 90, 168 et 233.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le *gérant* du bâtiment et n'en soit répudié, et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

ff L. 1, §§ 7 et 15, *De exercitoria actione*.—Domat, liv. 1, tit. 16, sec. 3, Nos. 2 et 3.—Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 1, art. 2. — 1 Valin, pp. 621 et 622.—Abbott, *Shipping*, pp. 90, 91, 92 et 172. — 3 Kent, *Com.*, p. 162.—Story, *Agency*, No. 35, No. 3, et Nos. 116 et 118.—C. Smith, *Merc. Law*, p. 299.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 19, 46, 47 et 48.—C. Com., 232.—2 Boulay-Paty, pp. 50, 54, 55 et 56. — 3 Pardessus, 165. — Maclachlan, 164-166. — 1 Bell, *Com.* (5e édit.), 504.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 76 et suiv ; Alauzet, V, 183 ; Boistel, 969.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou frèteur, ou la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affrèteur.

Cleirac, art. 2 des *Jugements d'Oléron*, No. 3, p. 86, et art. 18, tit. *De la Navigation des rivières*, p. 597. — Valin, *Ord. de la Mar.*, art. 11, pp. 629 et 630.—Abbott, *Ship.*, pp. 204 et 205. — C. Com., art. 191 et 230.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77 ; Bédarride, com. Maritime, I, p. 67 ; II, 308 ; Massé, IV, 2948, 2984 ; Boistel, 829 ; Alauzet V, 17, 317.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 7, p. 626.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 98 et 99.—C. Com., 276.—Abbott, *Ship.*, p. 426.—3 Kent, pp. 248 et 249.—2 Boulay-Paty, pp. 288 et 289.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 294 et suiv. ; Massé, IV, 2342 et suiv. ; Alauzet, V, 309 ; Boistel, 932.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contract subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage, et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 8.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 100. — C. Com., 277.—Abbott, *Ship.*, pp. 427 et 428.—3 Kent, p. 249.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2412. L'affrèteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans

l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frèteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 9, p. 128.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 101 et 102.—C. Com., 278.—Abbott, *Ship.*, pp. 428 et 429.—3 Pardessus, No. 714, p. 182.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article 2410.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

Jurisp. et aut.—II, Q. L. R., 147.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE,

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 3 et 4.—Maclachlan, p. 307.—Abbott, *Ship.*, p. 168.—Smith, *Mer. Law*, p. 299.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment, avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le frèteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

1 Valin, tit. *Ch.-part.*, art. 3, pp. 618 et 623.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 13 et suiv.—C. Com., 373.—Abbott, *Ship.*, pp. 172 et 173.—Smith, *Mer. Law.*, pp. 300 et 301, N. C.—3 Kent, *Com.*, pp. 203 et 204.—2 Boulay-Paty, 268-9.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 708, pp. 168 et 170.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 78 ; II, R. de L., 74 ; Alauzet, VI, 374 ; Boistel, 912, 913.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment et les frais de surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

Ord. de la Mar., art. 4.—1 Valin, p. 624.—Abbott, *Ship.*, pp. 227 et 228.—C. Com., 274,

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77; VI, L. C. J., 119; XVII, L. C. J., 329; I, R. C., 246; I, R. L., 716; V, R. L., 746; IV, Q. L. R., 187; I, L. N., 260; Bédarride, II, 273; Boistel, 915; Alauzet, V, 289.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

Ord. de la Mar., tit. 2, art. 1.—1 Valin, pp. 631-2.—Pothier, *Ch. part.*, No. 16.—Abbot., *Ship.*, p. 198.—*Infra.* art. 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affrèteur a droit au fret.

Ord. de la Mar., tit. 3 art. 2.—1 Valin, p. 641.—Pothier, *Ch. part.*, Nos. 20 à 24.—C. Com., 287.—Smith, *Merc. Law.*, p. 303.—Abbott, *Ship.*, p. 311.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 357; Alauzet, V, 346; Boistel, 930.

CHAPITRE TROISIEME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination et l'y délivrer.

Abbott, *Ship.*, p. 233.—Smith, *Merc. Law.*, p. 305.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signée et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

l Valin, tit. *Connaissance*, art. 1, 2 et 3, pp. 631 à 634. — Pothier, *Ch.-part.*, No. 17 — C. Com., 281 et 282. — Abbott, *Ship.*, 234. — Smith, *Merc. Law*, p. 306.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 321 ; III, L. C. J., 103 ; VIII, L. C. J., 57 ; XVII, 26 ; Bedarride, II, 310 et suiv. ; Massé, III, 1526 et suiv. ; Alauzet, V, 318 et suiv. ; Boistel, 921.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissance la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissance, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code,

C. Com., 281.—3 Pardessus, p. 727.—2 Boulay-Paty, pp. 313 et 314.—Abbott, *Ship.*, pp. 246 et 247.—Smith, *Merc. Law*, p. 309.—Stat. Imp., 19 et 20 Vict., c. 111, s. 1.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 103 ; VII, L. C. R., 367 ; XVI, L. C. J., 169 ; Voir autorités à l'article précédent.

2422. L'affrèteur ou locataire, après que le connaissance a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissance entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

l Valin, p. 638.—C. Com., 283.—Abbott, *Ship.*, p. 238.—Maclachlan, 339 et 340.—Stat. Imp., 19 et 20 Vict., c. 111.

Jurisp. et aut.—Bedarride, II, 311 ; Alauzet, V, 331

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÈTEUR ET DU MAÎTRE.

2423. Le frèteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et appareils nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote lorsque la loi du pays l'exige.

Ord. de la Mer., tit. *Fret*, art. 12, p. 653.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 30.—Abbott, *Ship.*, pp. 254 et 257.—3 Kent, *Com.*, pp. 203, 205 et 206.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affrèteur peut requérir conformément à l'article 2420.

Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 27 et 28.—Abbott, *Ship.*, 234. — Smith, *Merc. Law*, p. 312.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 229.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affrèteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

1 Valin, tit. *Du Capitaine*, art 12, p. 397.—C. Com., 229.—Abbott, 366, et 367, No. F.—3 Kent, 206.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 401 ; Bédarride, II, 45 ; Alauzet, V, 178 ; Boistel, 925.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

Ord. de la Mar., tit. *Fret*, art. 12. — 1 Valin, p. 650. — Pothier, *Ch.-part.*, No. 29. — Abbott, *Ship.*, pp. 261, 271 et 273. — Smith, *Merc. Law*, p. 313.—3 Kent, pp. 209 et 210.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 394 ; II, S. V. A. C., 203.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11.—1 Valin, pp. 651 et 652.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 68.—1 Emérigon, 428 et 429.—2 Boulay-Paty, 400-5.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 644.—Abbott, *Ship.*, 275-6-7-8.—Smith, *Merc. Law*, pp. 313 et 329.—3 Kent, pp. 207 et 212.—C. Com., 296.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 403 ; Massé III, 1666 ; Boistel, 933, 935 ; Alauzet, V, 371.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause,

sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 35 et 36.—Abbott, *Ship.*, p. 281.—Smith, *Merc. Law*, p. 314.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. J., 169.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 17, p. 659.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 40.—C. Com., 306.—3 Pardessus, No. 719, p. 189, et No. 727, p. 201.—Smith, *Merc. Law*, p. 315.—Abbott, *Ship.*, p. 283, N. A.—3 Kent, *Com.*, p. 216.

Jurisp. et aut.—Q. L. R., VIII, p. 262. III, R. L., 34; II, Q. L. R., 147; Bédarride, II, 445: Boistel, 939; Alauzet, V, 398.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

S. R. B. C., c. 60, s. 1.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rép., 139; II, R. de L., 75; II, L. C. R., 477; XIV, L. C. R., 164; I, R. L., 716.

2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé: *Acte concernant le débarquement des cargaisons de vaisseaux.*

Ibid., s. 2.

2432. Le propriétaire, non plus que le maître, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district ou l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi.

Stat. Imp., 17 et 18 Vict., ch. 104, s. 388.—Smith, *Merc. Law*, p. 319.

Amend.—L'acte C. 31 Vict., c. 58, s. 14, contient ce qui suit:

Nul armateur ou maître de navire ne sera responsable envers personne de la perte ou du dommage occasionné par la faute ou l'incapacité d'un pilote licencié ayant charge d'un navire, dans un lieu où la loi oblige d'employer un pilote.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 75; IX, L. C. R., 160; XVII, L. C. R., 399; II, S. V. A. C., 148; I, S. V. A. C., 190; II, S. V. A. C., 58; II, S. V. A. C., 91; II, S. V. A. C., 117; II, S. V. A. C., 187; II, S. V. A. C., 198; II, S. V. A. C., 222; X, L. C. R., 259; XVIII, L. C. J., 109.

2483. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation :

1. A raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment ; ou

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recélé de l'or ou argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment à moins que le propriétaire ou affréteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, n'en ait spécifié dans le connaissance, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

17 et 18 Vict., c. 104, s. 503.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 74 ; II, R. de L., 75 ; XII, L. C. R., 321 ; IV, L. C. J., 132.

2434. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire ce dernier n'est pas responsable des dommages au delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage ; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre que quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

17 et 18 Vict., c. 104, ss. 504 et 506. — C. Com., 216. — 1 Valin, tit. *Des Propriétaires*, art. 2, p. 568. — Voir le statut impérial 25-26 Vict., c. 63, s. 54.

Amend.—*L'acte C. 31 Vict., c. 58, contient ce qui suit :*

12. Les propriétaires d'un bâtiment canadien, anglais ou étranger, si les accidents suivants, ou l'un d'eux arrive sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :

- (1.) S'il y a perte de vie ou blessure, à bord du bâtiment ;
- (2.) Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;
- (3.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau ;
- (4.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés.

ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessure, accompagnée ou non de pertes ou avarie de bâtiments, bateaux effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie, blessure ou non, au delà, du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze

centins par tonneau du tonnage du bâtiment ; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles ; et, s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine ;

(a) S'il s'agit d'un bâtiment anglais ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi anglaise ou canadienne, et s'il s'agit d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, aux fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment ;

(b) Dans le cas d'un bâtiment étranger, qui n'a pas été, et qui ne peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le secrétaire du Ministre de la Marine et des Pêcheries en recevant de la cour qui instruit la cause, ou par son ordre, telle preuve des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, délivrera un certificat sous son seing, indiquant ce que serait, à son avis, le tonnage du dit bâtiment, s'il était dûment mesuré d'après la loi canadienne ; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette cause, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

13. Les assurances effectuées contre tous ou quelqu'un des accidents énumérés dans la clause qui précède, et arrivant sans faute réelle ou participation quelconque comme susdit, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat, non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

17 et 18 Vict., c. 104, s. 505.

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

17 et 18 Vict., c. 104, s. 516.—C. Com., 216.

Jurisp. et aut.—Bédarride, I, p. 324 ; Massé, IV, 2189 ; Boistel, 181, 183, 186 ; Alauzet, V, 120.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÈTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affrèteur sont : 1^o de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable; et 2^o de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 3, p. 642.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 56.—C. Com., 288.—2 Boulay-Paty, pp. 363 et suiv.—Smith, *Merc. Law*, pp. 321 et 322.

Jurisp. et aut.—Bédarride, III, 86 et suiv.; Alauzet, V, 348; Boistel, 931.

2438. L'affrèteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

1 Valin, p. 650.—Abbott, *Ship.*, p. 304.—Smith, *Merc. Law*, pp. 321-2.—Merch. Ship. Act., 1854, s. 329.

2439. Si l'affrèteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 3, 6 et 8, pp. 642-6-8.—Pothier, *Ch.-part.* Nos. 73, 74, 77, 78, 79 et 80.—C. Com., 288 et 291.—Abbott, *Ship.* pp. 311 et 424, n. a.—MacLachlan, pp. 502 et 384.—3 Kent, p. 219.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 357, 382; Massé, III, 1662, IV, 2968; Alauzet, V, 348, 356.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affrèteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 9, p. 649.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 75 et 76.—C. Com., 294.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 395; Alauzet, V, 367.

2441. Si l'affrèteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la

nécessité de revenir sans echargement, l'affrèteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

Valin, *Pothier, C. Com*, *loc. cit.*—2 Boulay-Paty, pp. 390 et 391. Abbott, *Ship.*, p. 312.—3 Kent, p. 219.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2412. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 57 et 58.—C. Com., 286.—2 Boulay-Paty, pp. 330 et 331.—Abbott, *Ship.*, pp. 307, 308 et 323.—Maclachlan, pp. 306 et 384.—Smith, *Merc. Law*, pp. 323 et 324.—3 Kent, p. 219.

Jurisp. et aut.—XVII, L. C. J., 15; Bédarride, II 347; Alauzet, V, 334; Boistel, 913, 914.

2413. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

1 Valin, tit. *Fret*, p. 639.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 8.—C. Com., 273 et 286.—Abbott, *Ship.*, p. 311.—Smith, *Merc., Law*, pp. 323 et 324.

Jurisp. et aut.—Alauzet, V, 339.

2414. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage: à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du frèteur; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

Ord. de la Mar., tit. 3, art. 9.—1 Valin, p. 649.—C. Com., 275.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, p. 706.—Abbott, *Ship.*, p. 313.—Smith, *Merc. Law*, p. 325.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 224; Alauzet, V, 308.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyer des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

1 Valin, *Fret*, art. 16, p. 657.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 85.—1 Emérigon, pp. 539 et 624.—1 Beawes, *Lex Merc.*, 160-1.—*Dub.*—Abbott, *Ship.*, p. 380.—Smith, *Merc. Law*, p. 331.—3 Kent, pp. 237 et 238.—C. Com., 300 et 400.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 417, V, 48; Massé, IV, 2612 et suiv.; Alauzet, V, 387; VI, 453.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 7, p. 647.—Pothier, *Ch.-part.*, p. 9.—C. Com., 292.—2 Boulay-Paty, pp. 372 et 373.—Maclachlan, p. 341.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 382; Alauzet, V, 359; Boistel, 932.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

1 Valin, *Fret*, p. 656.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 69.—C. Com., 299.—Abbott, *Ship.*, p. 323.—3 Kent, p. 222.

Jurisp. et aut.—Bédarride, II, 417 et suiv.; Alauzet, V, 385 et suiv.; Boistel, 936. (Mêmes autorités pour les articles suivants).

2448. Si sans aucune faute préalable du maître ou du frèteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affrèteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

Ord. de la Mar., liv. 3, tit. 3, art. 11.—1 Valin, pp. 651 et 652.—Pothier, *Ch.-part.*, No. 68.—C. Com., 296 et 297.—Abbott, *Ship.*, pp. 276, 277, 278 et 330.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subseqüemment pendant le voyage; mais dans ce

cas, il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 14, p. 655. — Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 34, 71 et 72. — Ord. de Wisbuy, art. 35 et 69. — Jugements d'Oléron, 22. — C. Com., 293. — Abbott, *Ship.*, 322. — Smith, *Merc. Law*, p. 323-4. — 3 Kent, pp. 214 et 222.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 13, p. 654. — Pothier, *Ch.-part.*, No. 70. — C. Com., 301. — Abbott, *Ship.*, p. 322. — Smith, *Merc. Law*, 323.

Jurisp. et aut. — Bédarride, II, 431 ; Alauzet, V, 388.

2451. Le fret n'est dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affrèteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été paye d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 18, pp. 660 et 661. — Guidon, art. 2, c. 6. — Jugements d'Oléron, art. 9, note 9. — Pothier, *Ch.-part.*, No. 63. — 3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 716. — Abbott, *Ship.*, p. 307. — Smith, *Merc. Law*, p. 323. — 3 Kent, pp. 219 et 223. — C. Com., 303.

Jurisp. et aut. — XV, L. C. J., 29 ; Bédarride, II, 431 ; Alauzet, V, 391.

2452. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si, plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

1 Valin, art. 19, p. 662. — Pothier, *Ch.-part.*, No. 67. — C. Com., 303. — Abbott, *Ship.*, 331 et 359. — Smith, *Merc. Law*, p. 324. — *Contrá.*, 3 Kent, p. 223.

Jurisp. et aut. — Voir autorités sous l'article précédent.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

1 Valin, tit. *Fret*, art. 23 et 24. — Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 89 et 90. — Ord. de Wisbuy, art. 57. — C. Com., 306. — 2 Boulay-Paty, pp. 479-80. — Abbott, *Ship* p. 282. — 3 Kent, pp. 220 et 221.

Jurisp. et aut. — II, R. de L., 77 ; I, L. C. J., 90 ; XIV, L. C. R., 164 ; XV, L. C. J., 136 ; V, R. L., 746 ; XVII, L. C. J., 15 ; Bédarride, II, 445 ; Alauzet, V, 393 ; Boistel, 939.

2154. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître ; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affrèteur.

1 Valin, tit. *Connaissement*, art. 5, p. 636.—C. Com., 285.—Abbott, *Ship.*, pp. 319 et 320.—3 Kent, pp. 221 et 222.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77 ; II, R. de L., 207 ; VII, L. C. R., 367 ; III, L. C. J., 103 ; XVIII, L. C. J., 169 ; Bédarride, II, 336 ; Alauzet, V, 336.

2155. Les marchandises qui ont diminué de valeur ou ont été détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affrèteur, des futailles contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

1 Valin, art. 25 et 26, pp. 669 et 672.—Pothier, *Ch.-part.*, Nos. 59 et 60.—Cons. d. m., c. 234.—Guidon, c. 7, art. 11.—C. Com., 310.—2 Boulay-Paty, pp. 492 à 498.—2 Delvincourt, p. 293.—Abbott, *Ship.*, pp. 325 à 329.—Bell, *Com.*, p. 570.—3 Kent, pp. 224 et 225.—Maclachlan, pp. 399 et suiv.

Jurisp. et aut.—X, L. Rep. 241 ; Bédarride, II, 460 ; Alauzet V, 404.

2156. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

Pothier, *Ch.-part.*, No. 57.—Abbott, *Ship.*, p. 305.—3 Kent, p. 232, n. a.

2157. Les frais de surestaries sont la compensation que doit payer l'affrèteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

Abbott, *Ship.*, pp. 220, 221 et 223.—Maclachlan, p. 445.—3 Kent, p. 303.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 77 ; VI, L. C. J., 119 ; XVII, L. C. J., 329 ; I, R. C., 246 ; I, R. L., 716 ; V, R. L., 746 ; IV, L. R., 187 ; I, L. N., 260.

2158. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestaries est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la dé

charge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

Abbott, *Ship.*, pp. 220, 221 et 222. — Maclachlan, pp. 446 et 447.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 77.

2459. Les frais de surestaries sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

Abbott, *Ship.*, pp. 224, 225, 227, 231 et 232. — Maclachlan, pp. 445, 446, 451, 452 et 453. — 3 Kent, p. 203. — Smith, *Merc. Law.*, p. 302.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

Abbott, *Ship.*, p. 227.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 119.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du Louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passager du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés : *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

Stat. Imp., 18 et 19 Vict., c. 119; 26 et 27 Vict., c. 51.—Ordre de Sa Majesté en Conseil, 7 janvier 1864.

2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque port du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe,

avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine.*

S. R. C., c. 40 ; C. 31 Vict., c. 63 ; C. 32-33 Vict., c. 10.

2161. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

Jurisp. et aut.—III, R. L., 10 ; III, Q. L. R., 329.

2165. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

Maclachlan, 294.—Wolf & Summers, 2 Camp, 631.

2166. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprime au titre *Des Bâtiments Marchands.*

Code civil B. C., Art. 2361.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 118 ; Stuart's Rep., 518.

2167. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

Voir les citations sous l'art. 2434.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2168. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses repré-

sentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

Pothier, *Ass.*, 2. — 1 Bell. *Com.* (4e édit.), No. 534, p. 509. — 1 Emérigon, p. 2. — 2 Pardessus, *Dr. Com.*, 588 ; 3 id., No. 756. — 1 Arnould, p. 1, § 1. — 3 Kent, 252. — 1 Alauzet, *Ass.*, No. 108. — 1 Phillips, *Ins.*, sec. 1, p. 1. — Marshall, *Ins. Pr. Disc.*, p. 1. — C. 40 Vict., c. 42.

Jurisp. et aut. — VIII, L. C. R., 401 ; XIV, L. C. J., 219.

2169. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

Pothier, *Ass.*, 179. — 1 Emérigon, 61. — 2 Valin, *Ord.* 1681, p. 93. — 2 Pardessus, 591, p. 467. — Marshall, *Ins.*, 648. — 1 Phillips, *Ins.*, p. 79. — C. Com., 349.

Jurisp. et aut. — Bédarride, IV, p. 1 et suiv. ; Alauzet, VI, 176 ; Boistel, 1007.

2170. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2 Pardessus, No. 588, pp. 443-4. — 1 Dalloz, *Dict.*, vo. *Assurance Ter.*, Nos. 19, 20 et 22. — Boudousquié, Nos. 70, 77 et 384. — C. Com., 633.

Jurisp. et aut. — I, R. de L., 47.

2171. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

S. R. B. C., c. 68. — *Suprà*, art. 2470. — 31 Vict., c. 16.

Jurisp. et aut. — M. C. R., 55.

2172. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

Suprà, art. 2468. — Pothier, *Ass.*, 10 et 45. — 2 Pardessus, 592 — 1 Phillips, pp. 19 et 26, c. 3, s. 1.

Jurisp. et aut. — Q. L. R., Vol. 9, p. 165.

2173. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, de même que la vie humaine et la santé, peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

Pothier, *Ass.*, 26 (*contra, quant à l'assurance sur la vie.*)—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 589 et 590.—Marshall, *Ins.*, 208.—*Suprà*, art. 2470.

2474. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

1 Arnould, 281.—1 Phillips, 27.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. R., 401; VI, L. C. J., 97; XIV, L. C. J., 77; XIV, L. C. J., 301; XIV, L. C. J., 219; III, R. L., 455; XVI, L. C. J., 45; XIX, L. C. J., 175; VII, R. L., 47.

2475. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

Arnould, 285.—2 Phillips, 27.

2476. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

2 Pardessus, 591.—Marshall, *Prel. disc.*, p 1.—Phillips, 157, c. 10.—Code civil B. C., art. 1068,—Alauzet, *Ass.*, c. 9, pp. 299 et suivantes.

2477. L'assureur peut lui-même rendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

2 Valin, *Ord. M.*, art. 20, p. 65.—*Le Guidon de la Mer*, c. 2, art. 19 et 20.—3 Pardessus, No. 717.—Angell, *Life and Fire Ins.*, *Pr. View*, §§, 24, 25, 83 et 84.—Parsons, *Merc. Law*, 514.—Marshall, 137 et suiv.

2478. Dans les cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 354; 1, R. de L., 113; 1, L. C. J., 278; 1, L. C. J., 197; III, L. C. J., 100; VII, L. C. J., 223; X, L. C. J., 243; XIII, L. C. J., 141; XVIII, L. C. J., 1; XVII, L. C. J., 237; III, Q. L. R., 337; XXI, L. C. J., 257; XXII, L. C. J., 247.

2179. L'assurance se divise, relativement à son objet et à la nature des risques, en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

2180. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

Pothier, *Ass.*, Nos. 99 et suiv.—Emérigon, c. 1, s. 1.—1 Phillips, 4, 5, 305 et 320 ; c. 14, ss. 1, 2, et pp. 2 et 3, *note b.*—Stat. Imp., 19 Geo. II, c. 37.—2 Pardessus, Nos. 592, 593, 30 ; 594 ; p. 481, Nos. 593 et suiv., c. 3.—1 Arnould, 12 et 13, Nos. 14 et 16.—C. Com., 332 et 339.

Jurisp. et aut.—II, R. de L., 76 ; VIII, L. C. R., 401 ; XIV, L. C. J., 219 ; Rep. C. S., VI, p. 30 ; Bédarride, III, 194 et suiv., 324 ; Massé, IV, 243, 256 et suiv. ; Alauzet, VI, 13, 111.

2181. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

Pothier, *Ass.*, 99.—Marshall, 290 *n.*—Parsons, *Merc. Law*, 492, *n.* 1.—1 Phillips, *Ins.*, p. 5.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 488 ; XVIII, L. C. J., 1 ; XX, L. C. J., 168.

2182. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2 Valin, p. 45.—Arnould, 211.—1 Phillips, 11 et 12 ; 2 Phillips, 17 et 18.—Marshall, 800 et 803.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 487 ; VIII, L. C. J., 162 ; XIV, L. C. J., 219 ; II, R. C., 332 ; III, Q. L. R., 163.

2183. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

Codé civil B. C., art. 2475 et 2476.—3 Kent, 261, n. 2.

Jurisp. et aut.—I. R. C., 243; II. R. L., 733; IV, R. L., 63.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influencer sur le taux de la prime.

2 Pardessus, No. 593, 5o.—*Infrà*, art. 2486 et 2487.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. R., 107; IX, L. C. R., 61; I, L. C. J., 284; XV, L. C. R., 1; VIII, L. C. J., 203; III, Q. L. R., 163; XXI, L. C. J., 262; I, R. S. C., 604.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

Infrà, art. 2487.—3 Kent, 285 et 286.—1 Phillips, 88 et 89.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

Pothier, *Ass.*, c. 3, ss. 3, 194 à 199.—1 Alauzet, No. 202, pp. 371, 380 et 381; 2 Alauzet, p. 414.—Marshall, 452, 453 et 479.—3 Kent, 283.—1 Phillips, 80, 81 et 103.—1 Arnould, 544, No. 194.—1 Dalloz, *Dict.*, vo. *Assurances ter.*, No. 85.—C. Com., 348.—1 Bell, *Com.*, pp. 532 et suiv., No. 558.—Boudousquié, c. 1, s. 4, § 1.

Jurisp. et aut.—XVIII, L. C. J., 1, VII, L. C. J., 223; VII, R. L., 47; XXI, L. C. J., 111; I, L. N., 4; Bédarride, III, 400 et suiv., Boistel, 998.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des

causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut révoquer.

Suprà, art. 2487.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

Suprà, art. 2487.

SECTION III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat ; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires ; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

3 Kent 288. — 1 Phillips, 117 et 127, cc. 8 et 9. — 1 Arnould, 625, § 223 ; 689, c 4. — 1 Bell, *Com.*, 529 et 530, No. 1.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 152 ; Stuart's Rep., 354 ; I, R. de L., 113 ; II, R. de L., 125 ; I, L. C. J., 197 ; V, L. C. J., 285 ; VI, L. C. J., 224 ; III, L. C. J., 162 ; III, L. C. J., 2 ; XIV, L. C. R., 493 ; VI, L. C. J., 89 ; VII, L. C. J., 57 ; I, R. C., 236 ; XIII, L. C. J., 36 ; XIV, L. C. J., 256 ; XVI, L. C. J., 298 ; XIX, L. C. J., 281 ; III, R. L., 450 ; III, Q. L. R., 6 ; XXIII, L. C. J., 247 ; VII, R. L., 47.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

Marshall, 353.—3 Kent, 287 à 290.—1 Arnould, c. 3, pp. 625, 629, 630 et 689.—1 Phillips, 112, 124 et 127.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2492. La police d'assurance maritime contient :

Le nom de l'assuré ou de son agent ;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;

Le montant assuré ;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2 Valin, *Ord. de la marine*, h. t., art. 3, p. 31.—1 Emérigon, c. 2, s. 7, p. 52.—Pothier, *Ass.*, 104.—1 Belli, *Com.*, No. 542, p. 516.—1 Arnould, c. 2, s. 3, p. 19, §§ 18 et suiv.—1 Alauzet, Nos. 209 et suiv., c. 14.—Marshall, *Ins.*, pp. 313 et suiv.—C. Com., 332.

Jurisp. et aut.—VI, L. G. J., 97 ; Bédarride, III, 194 ; Masse, IV, 2431 ; Boistel, 969.

2193. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2 Valin, *Ord. de la marine*, h. t., art. 7 ; art. 15 et 16, *contrà*, quant au fret, au prêt à la grosse et aux profits.—Pothier, *Ass.*, c. 1, s. 2, art. 1, § 2.—3 Kent, pp. 270-1-2.—1 Phillips, *Ins.*, pp. 64 à 74, c. 5.—1 Arnould, c. 11, p. 249.—Marshall, B. I., c. 3, pp. 51, 93 et suiv.—C. Com., 334, *contrà*, quant au fret et aux profits.

Jurisp. et aut.—Bédarride, III, 288 ; Alauzet, VI, 69 ; Boistel, 979.

2194. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

C. Com., 335 ; Bédarride, III, 289 ; Alauzet, VI, 89.

2195. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2 Valin, *loc. cit.*, art. 26, p. 74.—Pothier, *Ass.*, *loc. cit.*, § 2, Nos. 49 et suiv.—1 Belli, 518.—1 Arnould, 17 et 30.—3 Pardessus, Nos. 770 et suiv.—C. Com., 350.

Jurisp. et aut.— IV, L. G. J., 23 ; IV, Bédarride, p. 15 ; Alauzet, VI, 182.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

— 1 Arnould, 71.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

3 Valin, *Ord.*, h. t., art. 38, p. 93.— Pothier, *Ass.*, 46 et 47.— 1 Arnould, 585.— C. Com., 365.— 2 Duer, *Ins.*, 433.— *Voir la règle spéciale de l'Ordonnance*, art. 39, et C. Com., 366.

Jurisp. et aut.— Bédarride, IV, 175 ; Alauzet, VI, 260 et suivantes.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent :

A la prime ;

Aux déclarations et réticences ;

Aux garanties et conditions ;

Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1.—De la prime.

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

2 Valin, *eod. loco*, art. 6, p. 47.— Pothier, *Ass.*, 81.— 3 Pardessus, *Dr. Com.*, 789.— 1 Phillips, *Ins.*, 76.

2501. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée, elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2 Valin, *cod. loco*, art. 37 et 38, p. 93, art. 41, p. 96. — Pothier, *Ass.*, 179, 180 et 182. — 1 Emérigon, p. 12 ; 2 ditto, c. 16, s. 1, p. 187. — 2 Arnould, c. 11, p. 1209, §§ 424 et suiv. — 1 Phillips, *Ins.*, 503 et 514 ; 2 ditto, 353. — Marshall, 464. 662 et 663. — 1 Alauzet, No. 179. — Pardessus, No. 872. — 4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, pp. 1, 3 et 114. — 1 Arnould, 349. — C. Com., 349.

Jurisp. et aut. — Bédarride, IV, p. 1 ; Massé, III, 1663 ; Boistel, 1007.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

Pothier, *Ass.*, 183. — *Suprà*, art. 2501.

§ 2.—Des déclarations et réticences.

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

Suprà, art. 2485, 2486, 2487 et 2488.

§ 3.—Des garanties.

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

Suprà, art. 2490 et 2491.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du dé-

part. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 866, p. 438 et suiv.—1 Arnould, 689.—3 Kent, 287 et 288.—1 Phillips, *Ins.*, 112 et 113.—1 Bell, *Com.*, 530 et suiv : C. 36 Vict., c. 128, ss. 26 et suivantes.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. J., 267 ; XXII, L. C. J., 10 ; I, Q. L. R., 337.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 866, p. 437.—Marshall, 177.—1 Phillips, 113 et 119.—1 Arnould, s. 4, art. 1, pp. 727 et suiv.—C. Com., 352-3.—Bell, *ibid.*

Jurisp. et aut.—Bédarride, IV, p. 16 et suiv ; Alauzet, VI, 198.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

Pothier, *Ass.*, 115, 117 et 118.—3 Pardessus, c. 3, s. 4, p. 365.—C. Com., 350.

Jurisp. et aut.—VII, L. C. R., 343 ; III, L. C. J., 159 ; Bédarride, IV, p. 16, Alauzet, VI, 182 ; Boistel, 1014.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

2 Valin *Ord. de la Mar.*, h. t., art. 27, p. 77 ; art. 36, p. 87.—Pothier, *Ass.*, 51, 68 et suiv.—1 Emérigon, 363, 418 et 419 ; c. 2, ss. 2, 15 et 16 ; vol. 2, c. 13, s. 16, p. 98.—1 Arnould, c. 15, pp. 393 et suiv.—2 ditto, c. 1, s. 3.—3 Kent, 314, 315 et suiv.—1 Phillips, c.

12, p. 179; c. 13, p. 224.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, Nos. 66 et 867.—*C. Com.*, 351, 352 et 364.

Jurisp. et aut.—XIII, L. C. R., 81; Bédarride, IV, p. 16; Alauzet, VI, 194 et suiv; Boistel, 1016 et suiv.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

2 Valin, h. t., art. 29, p. 80.—Pothier, *Ass.*, 66.—3 Kent, 306 et 307, note e.—*C. Com.*, 352.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

2 Valin, h. t., art. 28, p. 79.—Marshall, 338.—Arnould, 17 et 31.—*C. Com.*, 353.

2511. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

2 Arnould, 843, 845 et 864.—1 Phillips, c. 13, s. 2, pp. 230 et 231.—3 Kent, 304 et 305.—Marshall, 519 et 521, qui cite Casaregis, *Dis.* l, No. 77.—Toubeau, 658.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

2 Valin, h. t., art. 30, p. 81.—Pothier, *Ass.*, 67.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 884.—2 Arnould, 1006.—*C. Com.*, 354.

Jurisp. et aut.—Bédarride, IV, p. 16 et suiv; Alauzet, VI, 218; Boistel, 1020.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le memorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce memorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

Stevens, *On Average*, 219 et suiv.—2 Arnould, c. 3, pp. 872, 873 et 874.—1 Phillips, c. 18, p. 483.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, p. 87.—*Contrà*, 1 Emérigon, c. 12, s. 9.—Pothier, *Ass.*, 166.—*C. Com.*, 408-9.

Jurisp. et aut.—Bédarride, V, 166; Alauzet, VI, 491; Boistel, 1025-6.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré par une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur, qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

Valin, h. t., art. 22, p. 71.—C. Com., 357.

Jurisp. et aut. — Bédarride IV, 107 et suiv; Alauzet, VI, 237.

2515. Dans le cas de l'article précédent, s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2 Valin, h. t., art. 23, p. 72.—C. Com., 358.

Jurisp. et aut.—Voir autorités sous l'article précédent.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance fait sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assuré l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2 Valin, h. t., art. 24, p. 73.—2 Alauzet, pp. 52 et suiv.—2 Pardessus, 589; 3 ditto, 767.—1 Arnould, c. 12, s. 5, pp. 345 à 351.—Marshall, 139.—C. Com., 359.

Jurisp. et aut.—I, L. C. J., 278; I, L. C. J., 197; III, L. C. J., 2; I, L. N., 518; I, L. C. J., 284; VII, R. L., 47; I, L. N., 14; VII, R. L., 47; Bédarride, *loc. cit.*, Alauzet, VI, 231.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédant en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

Valin, *eod. loco*, art. 25.—*Suprà*, art. 2516.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance; sans en pouvoir rien réclamer.

1 Emerigon, c. 9, s. 2, pp. 270, 272, et *Comm. par Boulay-Paty; ibid.*, 272-273.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, pp. 124 et 125.—1 Arnould, 348.—C. Com., 357.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils sont respectivement assurés.

C. Com., 360 et 401.—2 Valin, 73 et 74.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui, d'après la convention, devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

2 Valin, h. t., art. 22, p. 84.—1 Alauzet, 61 et 67.—C. Com., 361—Emérigon, c. 1, s. 5, pp. 174 à 178.—1 Arnould, c. 9, s. 3,

SECTION IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

Marshall, 486, et c. 13, s. 1, pp. 563 et 564.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

Elle est implicite lorsque la chose assurée, quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite, l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

Marshall, 597.—Arnould, 1007.

Jurisp. et aut.—X, Q. B. R., 237.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

Infrà, art. 2526, impérial, 25-26 Vict., c. 63, s. 54, C. 31 Vict., c. 58, ss. 12 et 13.

Jurisp. et aut.—X, L. C. R., 113; X, L. C. R., 411; II, S. V. A. C., 102; II, S. V. A. C., 140; I, Q. L. R., 333; XVIII, L. C. J., 303; II, Q. L. R., 186.

2525. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

Infra, art. 2526.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 75; I, S. V. A. C., 156; I, S. V. A. C., 190; I, S. V. A. C., 242; I, S. V. A. C., 237; I, S. V. A. C., 265; I, S. V. A. C., 278; I, S. V. A. C., 289; IV, L. C. R., 264; II, S. V. A. C., 14; X, L. C. R., 445; XII, L. C. R., 304; II, L. C. L. J., 132; VII, L. C. J., 39; II, S. V. A. C., 158; XIX, L. C. J., 201.

2526. Si la cause de l'abordage est incennue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

ff L. 29, §§ 2, 3 et 4 *Ad legem equil.*—1 Emérigon, c. 12, s. 14, pp. 409 et 416.—2 Valin, *Assur.*, art. 26; *Avaries*, art. 10 et 11, pp. 177 et 183.—Pothier, *Ass.*, No. 50.—Marshall, 494.—2 Arnould, 828, 829 et 830. — Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, 68. — Merchant Shipping Act, 1854, ss. 295 et 300.—3 Kent, 230 et suiv.—1 Phillipps (3^e édit.), 635, et vol. 2, pp. 177 et 179.—1 Boulay-Paty, sur Emérigon, 418.—4 Boulay-Paty, *Cours de Dr. Com.*, p. 7.—C. Com., 407.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 226; I, S. V. A. C., 294; II, S. V. A. C., 19; X, L. C. R., 362; II, S. V. A. C., 129; II, S. V. A. C., 158.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

2 Valin, *Avaries*, art. 3, 4 et 5, pp. 160 et 164.—4 Boulay-Paty, *Dr. Com. mar.*, 481.—Arnould, 970.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 165, 166 et 425.—C. Com., 403 et 404.

Jurisp. et aut.—Bédarride, V, 516; Alauzet, VI, 473 et suiv.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenus dans l'acte intitulé : "*The Merchant Shipping Act*, 1854."

2 Valin, p. 164.—2 Emérigon, c. 17, s. 7—Arnould, 867.—Marshall, 552 et 553.—Code civil B. C., art. 2387.

Jurisp. et aut.—I, S. V. A. C., 101 ; I, S. V. A. C., 107 ; I, S. V. A. C., 182 ; I, S. V. A. C., 253 ; I, S. V. A. C., 281 ; I, S. V. A. C., 330 ; II, S. V. A. C., 109 ; II, S. V. A. C., 182 ; II, S. V. A. C., 187 ; II, S. V. A. C., 214 ; V, L. C. R., 53 ; VIII, L. C. R., 229 ; X, L. C. R., 144 ; XII, L. C. R., 309 ; 36 Vict., ch. 55.

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

Code civil B. C., art. 2427.—3 Kent, 321, N. B.—Marshall, 164-5, N. B. 626 et 627.—C. Com., 390, 391 et 392.—Emérigon, c. 12, s. 16.

Jurisp. et aut.—Bédarride, IV, 445 ; Alauzet, VI, 424. Mêmes autorités pour les articles qui suivent.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

C. Com., 393.—*Suprà*, art. 2530.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

C. Com., 394.—*Suprà*, art. 2530.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

1 Bell, 527—Marshall, 633.

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement ; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

2 Valin, art. 64, p. 146.—1 Emérigon, 261, 262 et 263.—3 Kent, 335-6.—Marshall, 629, 631-2.—Arnoult, 381 et 382.—Le Guidon de la mer, c. 2, art. 9; c. 15, art. 3, 13 et 15.—C. Com., 339.

Jurisp. et aut.—VI, L. C. J., 97; Bédarride, III, 324; Alauzet, VI, 111.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

Arnoult, 985.—1 Phillips, 375-6-7.

Jurisp. et aut.—East Rép., 581; IV, L. C. J., 23; XIII, L. C. R., 401.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fautive ou frauduleuse, il perd son recours.

Valin. *Ord.*, art. 53 et 54, pp. 135-6.—Marshall, 145 et 702.—C. Com., 379 et 380.—Arnoult, 353.—Stat. Imp., 19 Geo. II, c. 37, s. 6.

Jurisp. et aut.—Bédarride, IV, 350; Alauzet, VI, 380; Boistel, 1044, 1047.

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profit, dépens et risque de l'assureur.

2 Valin, 45, p. 98.—Marshall, 626 et 627.—C. Com., 381.

Jurisp. et aut.—Voir article ci-dessus.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2 Valin, h. t., art. 46, p. 99.— Marshall, 564, c. 13, p. 567.— C. Com., 369 et 371.

Jurisp. et aut.—XIX. L. C. J., 281; V, R. L., 579; Bédaride, IV, 210; Alauzet, VI, 271, 318.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

2 Valin, art. 47, pp. 108 et suiv.— 2 Emerigon, p. 249, c. 17, s. 8.— Marshall, 611 et 612.— Arnould, 1160 et 1161.— 4 Boulay-Paty, *Dr. Com. Mar.*, p. 289.—C. Com., 372.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

Suprà, art. 2539.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

Valin, art. 48 et 49.—Marshall, 606.—Arnould, 1169.—C. Com., 373.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

Suprà, art. 2541.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne à l'assureur du sinistre et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

Valin, art. 24.—2 Emerigon, 190.— Pothier, *Ass.*, 126.— Marshall, 610.—Arnould, 1162 et 1163.—C. Com., 374.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

Arnould, 1163-8.—*Suprà*, art. 2543.

2545. Le délaissement fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement, ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

Emerigon, c. 12, s. 13, pp. 404 et suiv.— 1 Phillips, *Ins.*, 393 ; ol. 2, p. 285.—C. Com., 389.

2516. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un étai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme si une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

2 Valin, art. 58 et 59, p. 141.—Marshall, 189 et 192.—2 Arnould, 17 et 818.—C. Com., 375 et 377.

Jurisp. et aut. — Bédarride, IV, 317 et suiv.; Massé, III, 762, IV, 2664 ; Alauzet, VI, 371, 377.

2517. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès et instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

2 Valin, pp. 143 et suiv.— 2 Emerigon, 230 ; notes par Boulay-Paty, pp. 233-4.—Le Guidon, c. 7, art. 1.—3 Kent, 324 et 325, N. 1.—Marshall, 612-3. — 2 Phillips, 321, c. 17, s. 14. — Levi, *Com. Law*, p. 167, No. 542.—C. Com., 385.

2518. (Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.)

2 Valin, *Ass.*, art. 15, pp. 58, 115-6.—Emerigon, c. 17, s. 9, pp. 51 et suiv. ; notes par Boulay-Paty, p. 259.— 3 Kent, 332-3.— 2 Phillips, c. 17, s. 17, pp. 473 et suiv.— Arnould, 1153-4-5-8. — C. Com., 386.

2519. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2 Emerigon, c. 17, § 6, p. 331.— Pothier, *Ass.*, 138.— Marshall, 25.— Levi, *Com. Law*, p. 166, Nos. 557-8-9. — *Contrà*, Arnould, 069.—2 Valin, pp. 143-4.—C. Com., 385.

Jurisp. et aut. — XIX, L. C. J., 281 ; V, R. L., 579 ; Bédarride, IV, 403 ; IV, 2155 ; Alauzet, VI, 412.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en

déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

2 Marshall, 609.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

2 Arnquid, 967.—C. Com., 398.

Jurisp. et aut.—Bédarride, V, p. 1; Alauzet, VI, 449; Boistel, 942.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue; proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;

2. Les choses jetées à la mer ;

3. Les mâts, câbles, ancres ou autres appareils du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;

4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même ;

5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant les réparations nécessaires de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;

6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du

bâtiment et de la cargaison, depuis le temps du chargement et du départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et de chargement au port de sa destination.

ff Lib. 14, tit. 2. LL 1, 2, 3, 4 et 5 — 2 Valin, *h. t.*, art. 2, 6 et 7, pp. 159, 165 et 168. — 1 Emerigon c. 12, s. 13, pp. 404 et suiv. s. 41, pp. 548 et suiv. — Consulat de la mer c. 5, 192, 193, 150 en 2 vols. — Pardessus, *Collection des loix marit.*, p. 166. — Casargues, *Disc.*, 45, Nos. 60 et suiv. — 3 Pardessus. *Dr. Com.*, c. 4, s. 1, Nos. 731 à 741. — 2 Marshall, pp. 538 à 548. — Arnould, c. 4, ss. 2 et 3, pp. 894, 934 et 935. — 3 Kent, 233 à 239 — Code civil B. C., art. 2402. — C. Com., 400, 401 et 422. — Code civil B. C., art. 2445. — 2 Arnould, 933. — Abbott, cc. 346 et 347.

Jurisp. et aut. — Bédarride, V, p. 50 et suiv.; Massé, IV, 2612; Alauzet, VI, 453 et suiv.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

ff Lib., 14, tit. 2, L. 2, § 2, *De lege Rhœdiâ de jactu.* — 2 Valin *h. t.*, art. 1 et 2, pp. 188 et 189. — 1 Emerigon, 605; c. 12, s. 40. — 2 Arnould, 900-4. — Phillips, 331-2; 2 dito, p. 245. — Marshall, 540. 3 Kent, 233-4 et not. a. — C. Com., 410.

Jurisp. et aut. — Bédarride, V, 179; Massé, II, 1400, IV, 2612; Alauzet, VI, 501; Boistel, 964.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

2 Valin, art. 3, p. 189. — 3 Kent, 333. — C. Com., 411.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, art. 11, pp. 199 et 201. — 1 Magens, p. 63, ss. 55 et 56. — Emerigon, 624-5-6. — Arnould, 936. — 1 Phillips, 364. — 3 Kent, 241-2. — 4 Boulay-Paty, 561-2. — C. Com., 419.

Jurisp. et aut. — Bédarride, V, 240; Alauzet, VI, 517.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie, ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2 Valin, *Ord.*, *h. t.*, 11, p. 202. — 2 Arnould, 904. — C. Com., 420. — Bédarride, V, 250.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2 Valin, *h. t.*, art. 13, p. 203.— Emérigon, c. 12, s. 40, p. 623. — Arnould, 904.— Benecke, *Pr. of Indem.*, 293.— 1 Phillips, 364. — Abbott, *Ship.*, 350.— Code civil B. C., art. 2425.— C. Com., 421 ; Bédarride, V, 250.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

ff L. 2, § 4, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *h. t.*, art. 6 et 7, pp. 194-7.—Pothier, *Avaries*, 130.—1 Emérigon, 636-7.—Marshall, 550-1.—Arnould, ss. 6 et 7, pp. 946, 948, 950 et 951.—3 Kent, 242. Code civil B. C., art. 2449.— C. Com., 402, 415 et 417 ; Bédarride et Massé, *Loc. cit.*

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

2 Valin, *Ord.*, p. 115.—2 Emérigon, p. 2 ; *ibid.*, *Conférence* par Boulay-Paty, p. 8.—Arnould, 967-8.—2 Phillips, 253-4.—Benecke, *Pr. of Indem.*, 328. — Magens, 245, cas XIV.— Levi, *Com. Law*, 460.

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

Code civil B. C., art. 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

ff L. 4, § 1, *De lege Rhodiâ de jactu.*—2 Valin, *Ord.*, art. 15, *h. t.*, p. 205.— Pothier, *Jet et contrib.*, Nos. 113 et 114.— 1 Emérigon, c. 12, s. 41, p. 601.—Marshall, 541.—3 Kent, 235.— C. Com., 423.—*Contrà*, Arnould, 943 et suiv.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent sui-

vant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

2 Valin, *Ord., h. t.*, art. 16.—C. Com., 424.

Jurispr. et aut.—Bédarride, V, 264; Alauzet, VI, 525.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2 Valin, *Ord., h. t.*, art. 17. — C. Com., 425; Bédarride, V, 264.

2561. En cas de perte des marchandises mises dans des allèges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allèges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2 Valin, *Ord., h. t.*, art. 19 et 20, pp. 209 et 210.—C. Com., 427.
—2 Marshall, 541.

2565. Il est du devoir du maître à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2 Valin, *h. t.*, art. 5 et 6, pp. 190 et 191.— Marshall, 550.— Arnould, 900.—Stevens, *on Average*, 29.—C. Com., 411 et 412; Bédarride, V, 192.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2 Valin, *Ord., h. t.*, art. 51, p. 211.— Arnould, 965.— Marshall, 550.—C. Com., 428.

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

ff L. 2, §§ 7 et 8, *De lege Rhodiâ de jactu*.— 2 Valin, *Ord., h. t.*, art. 22, p. 211.— Domat, liv. 2, tit. 9, s. 2, No. 17. — 1 Emérigon, 640.—Arnould, 907.—C. Com., 429.

Jurispr. et aut.—Bédarride, V, 301; Massé, II, 1400.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569. La police contre le feu contient :

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

Boudousquié, Nos. 202, 203 et 204. — Quenault, c. 7, § 2, Nos. 163 à 191.—2 Alauzet, § 401, p. 298. — 1 Bell, *Com.*, No. 561, pp. 540 et suiv.

Jurisp. et aut.—Stuart's Rep., 354 ; I, R. de L., 113 ; I, L. C. J., 278 ; XIV, L. C. J., 256 ; I, L. N., 518.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2 Phillips, 96.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

Marshall, 789.—Boudousquié, Nos. 28 et suiv.—1 Bell, *Com.*, 540.

Jurisp. et aut.—IV, L. C. J., 57 ; XIV, L. C. J., 301 ; III, R. L., 455 ; XXII, L. C. J., 105 ; XIV, L. C. J., 219 ;

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

1 Bell, *Com.*, p. 541.—Ellis (Shaw's), p. 48.—Quenault, Nos. 174, 175 et 176.—Boudousquié, No. 202, p. 241, Nos. 104, 111 et 112.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets parti-

culiers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 594, p. 489. — Angell, §§ 101-2. — Quenault, *Ass.*, No. 78.—Boudousquié, No. 122.

Jurisp. et aut.—IX, L. G. R., 448; XVII, L. C. J., 281; XIX, L. C. J., 175; XVI, L. C. J., 45.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle et qui augmente le risque est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

3 Kent, 374.—2 Phillips, c. 7, s. 2, § 2, pp. 96 et suiv.—2 Pardessus, No. 595. — Boudousquié, No. 119, p. 149.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 883.

Jurisp. et aut. — I, L. C. L. J., 95; XIII, L. C. J., 309; XXI, L. C. J., 262; I, R. S. C., 604.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2 Alauzet, 304.—Angell, *Ins.*, § 11.—1 Bell, *Com.*, 542 et 543.

Jurisp. et aut.—III, L. C. J., 100; Stuart's Rep., 174.

2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

Code civil B. C., art. 2482 et 2483. — Marshall, 803. — Angell, *Intr.*, § 11, et §§ 193 et suiv.—1 Arnould, 211.—Ellis, *L. & F. Ins.*, 76 et 77.

Jurisp. et aut.—V, L. C. R., 487; M. C. R., 18; VII, L. C. J., 223; I, R. C., 241; XIV, L. C. J., 219; II, R. L., 735; IV, Q. L. R., 230; XXIII, L. C. J., 12.

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

Angell, 122 et suiv.—Alauzet, 431.—Boudousquié, No. 294, pp. 340 et suiv.—3 Kent, p. 374, n. c.

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

Suprà, art. 2578.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, qu'elle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

Angell, §§ 115, 122 et suiv.—2 Pardessus, No. 595, pp. 493, 586 et 607.—Quenault, *Ass.*, No. 66, p. 56, et index 511.—Alauzet, *Ass.*, 431.—Boudousquié, *Ass.*, No. 294, pp. 340 et suiv.—3 Kent, *Com.*, p. 374, n. c.—1 Phillips, *Ins.*, 375. — Clarke, Digest of Fire Ins. Dec., p. 571, §§ 2 et 5.—2 Alauzet, p. 380.—Grum et Galiat, p. 293.—19 U. S. Digest, p. 401, § 39, Tilton vs Hamilton F. Ins. Co., 1 Bosw. (N. Y.) 367.—21 do., p. 312, § 24, News Mark vs Liverpool &c. Ins. Co., 30 Miss. 9 Jones, 160.

Jurisp. et aut.—IX, L. C. R., 448 ; X, L. C. J., 227 ; X, L. C. J., 263 ; XVIII, L. C. J., 80.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

Pothier, *Ass.*, c. 1. — 2 Pardessus, *Dr. Com.*, pp. 494 et 495.—Ellis, (Shaw's), p. 77.—Angell, 111, 112, 115, 116 et suiv.—1 Bell, *Com.*, 540 et 541.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

1 Phillips, *Ins.*, 375.—1 Bell, *Com.*, 543.

Jurisp. et aut.—Stuart's, Rep., 174 ; XI, L. C. R., 170.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

Ellis (Shaw's), pp. 119 et suiv.—Angell, § 51.—Marshall, 799 et 800.—2 Pardessus, No. 596.—Bell, *Com.*, pp. 540-1, § 3.—*Mais voir*

Ellis, 249 et suiv., *cause de Want vs Blunt*, (*Life Ins.*).—12 *East*, 183.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

Ellis (Shaw's), p. 112, No. 1.—Marshall, 796.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 595, pp. 498-9 et 500, quant à la subrogation *pleno jure*.

Jurisp. et aut. — Q. B. Rep., II, p. 97 ; I, L. C. R., 222 ; XVIII, L. C. J., 138.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre et est sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être affectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient :

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2 *Auzet*, 489.—*Angell*, § 284.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de la santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins, en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

Marshall, 772 et 773. — Ellis (Shaw's), c. 2, pp. 205 et suiv. *et notes*.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 203.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est affectée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

Angell, *F. & L. Ins.*, §§ 374 et 275.—Ellis (Shaw's), *Ins.*, p. 187.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est affectée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

1 Bell, *Com.*, 544.—Angell, *F. & L. Ins.*, §§ 297-300 et suiv.—Dowdswell, *F. & L. Ins.*, p. 21.—Stat. Imp., 14 Geo. III, c. 48. s. 1.—Ellis (Shaw's), c. 3, pp. 232 et suiv.—2 Alauzet, Nos. 551 à 556.—Quenault, *Ass. Ter.*, Nos. 50, 51 et 53.

Jurisp. et aut.—Rapp., C. S., VI, p. 30.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

1 Bell, *Com.*, 545.—Ellis (Shaw's), c. 5, pp. 263 et 264, No. 1.

Jurisp. et aut.—VIII, L. C. J., 162.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police : excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

2 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 593, p. 479.—1 Bell, *Com.*, 544 et 546.—Angell, § 288.—2 Alauzet, No. 552, p. 484.

Jurisp. et aut.—I, L. N., 506.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

Ellis (Shaw's), 192 et 193, n. 1, 195, n. 1. — 4 Bligh R., 164, N. S. (Bolland vs Disney).—2 Alauzet, 563.—Angell, c. 13, §§ 289 et suiv.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers; autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

1 Valin, *Ord de la mar.*, liv. 3, tit. 5, art. 2.—Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 9.—2 Emérigon, pp. 411 et 417. — 3 Pardessus, *Droit Com.*, Nos. 887 et 890.—1 Bell, *Com.*, 433,—Smith, *Merc. Law*, 419.—Abbott, *Shipping*, 113 et suiv.—Woolrych, *Com. Law*, p. 35.—Marshall, *Insurance*, pp. 742 et 743.—3 Kent, *Com.*, pp. 353, 354 et 355. — 1 Phillips, *Insurance*, No. 298. — 2 Bornier, sur l'*Ord.* 1673, tit. 7, art. 2, p. 649.

Jurisp. et aut.—II S. V. A. C., 125; I S. V. A. C., 274; Bédarride, III, 37, Massé, III, 1528.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

Autorités sous l'art. précédent.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

Autorités sous l'article 2594.

2597. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer;
2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

Pothier, *Prêt à la grosse*, Nos. 7 et suiv.—Maclachlan, pp. 52 et 53.—Smith, *Merc. Law*, p. 419.—1 Bell, *Com.*, p. 434.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, No. 890.—C. Com., 311.

Jurisp. et aut. — Bédarride, III, p. 1; Massé, IV, 2565; Alauzet, V, 412; Boistel, 1057.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

ff L. 3, *De nautico fenore*.—2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 13, p. 15.—Marshall, *Insurance*, p. 764.—C. Com., 328.

Jurisp. et aut.—Bédarride, III, 157; Massé, III, 1553; Alauzet, V, 496.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtées sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2 Valin, *Ord. de la Mar., ib.*, art. 7. p. 9.—Pothier, *Prêt à la grosse*, Nos. 9 et suiv. — Marshall, *Insurance*, p. 750.—C. Com., 320.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 5 et 6. — Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 15.—2 Emérigon, pp. 507 et 508.—1 Bell, *Com.*, p. 435, No. 465.—3 Kent, *Com.*, p. 363.—Marshall, *Insurance*, p. 754.—C. Com., 319.

Jurisp. et aut.—Bédarride, III, 50; Alauzet, V, 456.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 3 et 15, pp. 6 et 16.—Pothier, *Prêt à la grosse*, Nos. 12 et 13. — 2 Emérigon, pp. 501 et suiv.—Marshall, *Insurance*, pp. 750 et 751. — 3 Kent, *Com.*, p. 57.—C. Com., 316 et 317; Bédarride et Massé, *loc. cit.*

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2 Valin, *Ord. de la Mar., ib.*, art. 14, p. 15.—3 Pardessus, *Droit Com.*, No. 929.—C. Com., 329.—*Autorités citées sous l'article précédent.*

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisa-

tion, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 8, p. 10;—2 Emérigon, pp. 424 et 436.—3 Pardessus, *Droit Com.*, No. 909, p. 507.—1 Bell, *Com.*, pp. 428 à 432, et voir cause de "*Gratitudine*," p. 441.—3 Kent, *Com.*, pp. 356 et 357.—Smith, *Merc. Law*, pp. 421 et 422.—Abbott, *Shipping*, pp. 153 et 154.—C. Com., 321.

Jurisp. et aut.—Bédarride, III, 85 et suiv.; Massé, IV, 2949 et suiv.; Alauzet, V, 462; Boistel, 1060. (Mêmes autorités jusqu'à l'article 2610).

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'il résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 9; liv. 2, tit. 1, art. 17.—C. Com., 322.—*Autorités citées sous l'art. précédent.*

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 10, p. 11.—*Guidon de la mer*, c. 19, art. 2 et 3.—Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 53.—3 Pardessus, *Droit Com.*, No. 919.—Smith, *Merc. Law*, p. 424.—Abbott, *Shipping*, pp. 163 et 164.—1 Bell, *Com.*, p. 438, No. 475.—3 Kent, p. 358.—C. Com., 323.

Jurisp. et aut.—II, S. V. A. C., 125.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivées par fortune de mer, si elles ont été transférées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

Pothier *Prêt à la grosse*, No. 18.—2 Emérigon, p. 549.—3 Boulay-Paty, pp. 158, 164, 171 et 176.—Marshall, *Insurance*, p. 764.—3 Kent, *Com.*, p. 360.—C. Com., 324.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 11, p. 12. — Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 16. — Marshall, *Insurance*, 759, 760, 762 et 768. — 1 Bell, *Com.*, p. 433, No. 460. — 1 Kent, *Com.*, p. 355. — C. Com., 325.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 12, p. 14. — Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 34. — Emérigon, *Cont. à la grosse*, c. 1, s. 2. — 1 Bell, *Com.*, p. 437. — Marshall, *Insurance*, p. 762. — 3 Kent, p. 355. — C. Com., 326.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 17, pp. 12 et 20. — Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 47. — 2 Emérigon, pp. 544 et 547. — 3 Kent, *Com.*, p. 359. — Marshall, *Insurance*, p. 768. — C. Com., 327.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 16, p. 19. — 2 Emérigon, p. 529. — Pothier, *Prêt à la grosse*, Nos. 42-46. — Marshall, *Insurance*, pp. 760 et 765. — 1 Bell, *Com.*, p. 437, No. 472. — *Contrà*, C. Com., 330, 400 et 403. — 3 Kent, 359 et 360.

Jurisp. et aut. — Bédarride, III, 173 ; Massé, 592 ; Alauzet, V, 508.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2 Valin, *Ord. de la mar., ib.*, art. 18, pp. 12, 13 et 20. — Pothier, *Prêt à la grosse*, No. 49, 3^e al. — 2 Emérigon, pp. 267 et 268. — 1 Phillips, *Insurance*, pp. 301 et 302. — *Contrà*, C. Com., 331. — Pardessus, *Droit Com.*, 855. — Merlin, *Rep.*, vo. *Grosse aven.*, p. 322, 2^e col. — Arnould, *Mar. Insur.*, p. 1188.

Jurisp. et aut. — Bédarride, III, 185 ; Massé, IV, 2566, 2949, 2986.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

2 Emérigon, pp. 553 et 554.—Maclachlan, p. 53.—Abbott, *Shipping*, p. 115.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Amend.—Le statut de Q. 31 Vict., c. 7, *contient ce qui suit* :

10. Le Code civil du Bas-Canada et le Code de procédure civile au Bas-Canada, tels qu'imprimés avant l'union par l'imprimeur et la reine de la ci-devant province du Canada, ont été et sont en force de la loi dans cette province ; et nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune manière aura force à l'encontre de que qu'article de l'un ou de l'autre des dits codes, à moins que l'article n'ait été spécialement désigné dans tel acte.

11. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont rappelées et que d'autres y sont substituées, les dispositions rappelées demeurent en opération, jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en force d'après la loi d'abrogation.

12. Tous actes, procédés, faits ou commencés, ou toutes choses faites ou commencées, et tous droits acquis en vertu de toute disposition d'une loi, peuvent être continués, complétés, mis à exécution et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant toute telle abrogation, à moins que la loi qui les abroge n'y pourvoie autrement.

Jurisp. et aut.—L. N., vol. 4, p. 70 ; I, R. C., 246 ; XX, L. J, 141 ; IV, Q. L. Rep., 234.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce Code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2615. Dans les cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

FIN.

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE NAPOLEÓN ET DU CODE DE COMMERCE

AVEC LE

CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

Les premiers chiffres indiquent les articles du Code Napoléon et du Code de Commerce ; les seconds, ceux du Code Civil du Bas-Canada.

N. C. C.		CODE NAPOLEÓN.					
1	1	40	42	-	77	-	110
-	2	41	45	100	78	-	111
2	2613	42	46	101	76	125	96
3	6	44	47	102	79	126	97
-	7	-	49	103	80	127	107
4	11	45	50	104	81	129	98
6	13	46	51	105	81	130	99
7	18	47	1220	106	82	131	100
8	18	48	1220	107	82	132	101
9	21	49	76	108	83	133	102
-	22	-	77	109	84	134	103
10	20	50	53	110	600	135	104
11	25	51	52	111	85	136	105
12	23	53	48	112	87	137	106
13	24	57	54	113	87	138	107
14	27	63	57	-	88	139	108
15	28	-	58	114	90	140	112
16	29	-	130	115	86	141	113
22	31	65	60	-	93	142	114
23	32	68	61	116	88	144	115
24	33	69	65	117	95	145	115
25	35	74	63	120	93	146	116
-	36	75	129	-	94	147	118
26	37	76	65	121	93	148	119
35	39	77	66	-	94	-	121
36	40	78	67	122	93	149	120
38	41	79	67	-	94	150	122
39	55	80	68	123	93	151	123
-	64	81	69	-	94	152	123
-	67	99	75	124	109	153	123

156	158	210	171	313	117	422	267
159	121	211	172	-	219	424	268
160	122	212	173	-	220	425	270
161	124	213	174	314	221	426	271
162	125	214	175	-	222	432	273
163	126	215	176	315	227	433	274
164	127	217	177	316	223	434	275
165	128	-	643	317	224	435	276
166	130	-	1318	318	225	436	277
117	131	218	178	319	228	437	278
168	133	219	1318	320	229	438	279
169	134	220	189	321	230	439	280
170	135	222	180	322	231	440	281
172	136	223	181	323	232	442	282
173	137	224	182	324	233	443	284
-	138	225	183	325	234	444	285
174	139	226	184	328	235	446	286
-	141	227	185	329	236	-	287
-	142	229	187	330	236	447	288
175	138	230	188	331	237	448	289
176	144	231	189	332	238	449	286
177	145	233	186	333	239	450	290
178	146	234	192	339	240	451	292
179	147	259	199	340	241	452	293
180	117	260	196	341	241	455	295
-	148	267	200	342	241	-	296
181	149	268	195	371	242	456	296
182	150	-	201	372	243	457	297
183	151	-	202	373	243	-	298
184	152	269	203	374	244	458	298
185	153	270	204	375	245	459	299
186	154	271	205	388	246	460	300
187	155	272	196	389	249	-	707
191	156	273	192	393	245	461	301
192	157	275	186	397	249	-	643
193	158	299	211	402	249	462	302
194	159	300	212	405	249	-	643
195	160	301	213	406	250	463	303
196	161	302	214	407	251	-	789
197	162	303	215	408	252	464	304
201	163	304	216	409	253	465	305
202	164	306	186	410	254	-	601
203	165	307	193	411	255	466	691
205	166	308	208	-	256	-	693
206	167	309	217	417	264	467	307
207	168	311	208	418	265	469	308
208	169	312	218	419	266	470	309
209	170	-	220	420	267	471	310

472	311	528	384	571	435	618	480
473	312	529	387	572	436	619	481
474	313	—	388	573	437	620	482
475	2243	530	389	574	438	621	483
476	314	—	390	575	439	622	484
478	315	—	391	576	440	623	485
479	315	531	385	577	442	624	486
480	318	532	386	578	443	625	488
481	319	533	395	579	444	626	489
482	320	534	396	580	445	627	490
483	321	535	397	581	446	628	491
484	322	536	398	582	447	629	492
487	323	537	399	583	448	630	493
488	324	538	400	584	449	631	494
489	325	539	401	585	450	—	1606
490	327	540	402	586	451	632	495
492	328	541	403	587	452	633	496
493	328	542	404	588	453	634	497
494	329	543	405	589	454	—	1606
495	329	544	406	590	455	635	498
496	330	545	407	591	455	636	492
499	331	546	408	592	455	637	499
500	332	547	409	593	455	639	500
501	333	548	410	594	456	640	501
502	334	549	411	595	457	641	502
503	335	550	412	596	458	644	503
504	335	551	413	597	459	646	504
505	341	552	414	598	460	647	505
506	342	553	415	—	461	649	506
507	342	554	416	599	462	650	507
508	344	555	417	600	463	651	508
509	343	—	418	601	464	652	509
512	336	—	419	602	465	653	510
513	349	556	420	603	466	654	511
—	351	557	421	604	467	655	512
514	350	558	422	605	468	656	513
516	374	559	423	606	469	657	514
517	375	560	424	607	470	658	515
518	376	561	425	608	471	659	516
519	377	562	426	609	471	660	517
520	378	563	427	610	472	661	518
21	378	564	428	611	473	662	519
22	379	565	429	612	474	663	520
23	379	566	430	613	475	664	521
24	379	567	431	614	476	665	522
25	380	568	432	615	477	666	523
—	381	569	433	616	478	667	524
—	383	570	434	617	479	668	525

669	526	-	590	769	638	817	691
670	527	-	593	770	639	818	692
671	528	718	601	772	640	819	693
672	529	719	602	774	642	-	709
673	530	720	603	775	641	822	694
674	532	721	604	776	643	823	695
675	533	722	605	777	644	824	696
676	534	723	606	778	645	826	697
677	535	724	607	779	646	827	698
678	536	725	608	780	647	828	699
679	537	726	609	781	648	829	700
680	538	727	610	782	649	830	701
681	539	728	611	783	650	831	702
682	540	729	612	784	651	832	703
683	541	730	613	785	652	833	704
684	542	731	614	786	653	834	705
686	545	732	599	787	654	835	706
687	546	733	629	788	655	836	707
688	547	-	633	789	656	837	708
689	548	-	634	790	657	838	693
690	549	734	629	791	658	839	709
691	549	-	633	792	659	840	1009
692	551	-	634	793	660	-	1010
693	551	735	615	-	661	841	710
695	550	736	616	794	662	842	711
696	552	737	617	795	1664	843	712
697	553	738	618	-	344	845	713
698	554	739	619	796	665	846	714
699	555	740	620	797	666	847	715
700	556	741	621	798	667	848	716
701	557	742	622	799	668	849	717
702	558	743	623	800	669	850	718
703	559	744	624	801	670	851	719
704	560	745	625	802	671	852	720
705	561	746	628	803	672	853	721
706	562	-	629	304	673	855	727
707	563	747	630	805	674	856	722
708	564	748	626	806	675	857	723
709	565	749	627	808	676	858	724
710	566	750	632	809	679	-	728
711	583	751	631	-	680	859	728
712	584	752	633	810	681	860	728
713	584	753	634	811	684	-	733
714	585	755	635	812	685	861	729
715	587	756	640	813	686	-	733
716	588	757	640	814	688	862	729
717	588	767	636	815	689	863	730
-	589	768	637	816	690	865	731

-	745	-	838	953	811	1021	881
867	732	907	767	-	812	-	882
868	725	-	837	-	816	-	883
-	734	908	768	954	816	1022	1151
869	726	909	769	955	813	1023	890
870	735	-	839	956	813	1024	885
-	736	910	766	957	814	1025	905
871	735	911	774	958	815	1026	918
873	738	912	25	959	813	1027	919
-	739	913	775	960	812	1028	909
874	741	914	773	965	812	1029	906
875	740	931	776	967	830	1030	907
876	742	932	787	-	840	1031	918
878	743	-	788	968	841	-	919
879	743	-	791	969	842	1032	920
880	743	933	789	970	850	1033	913
881	744	934	789	971	844	1034	914
882	745	935	789	972	843	1035	892
883	746	936	789	-	844	1036	894
884	748	937	789	973	843	1037	895
885	749	938	777	974	843	1038	897
886	750	-	795	975	844	1039	900
887	751	939	804	979	847	1040	901
888	747	940	810	980	844	1041	902
889	751	941	806	981	849	1042	903
890	752	-	810	1000	2110	1043	904
891	753	-	939	1001	855	1044	868
893	754	-	940	1002	840	1045	868
894	755	-	942	-	863	1046	893
895	756	942	792	1003	873	1047	814
896	925	-	810	1004	891	1048	925
897	757	943	778	1005	891	1049	932
-	925	-	818	1006	891	1053	961
898	925	-	819	1007	857	1054	954
899	777	-	820	1008	891	1055	945
900	760	944	783	1009	875	1056	945
901	761	-	824	1010	873	1057	945
-	831	945	784	1011	891	1058	946
-	834	946	782	1012	875	1059	946
902	761	-	824	1013	875	1060	946
-	765	947	782	-	880	1065	948
903	763	-	783	1014	866	1066	948
-	833	-	784	-	891	1069	938
904	763	-	825	1015	871	-	941
-	833	948	786	1017	880	-	942
905	763	949	777	1018	891	-	2108
-	832	951	779	1019	888	1076	939
906	771	952	779	1020	889	-	940

-	942	1123	985	1173	1080	1219	1125
1071	2085	1124	986	1174	1081	1220	1122
1072	940	1125	987	1176	1082	1221	1123
-	942	1126	1058	1177	1083	1222	1126
1073	942	1128	1059	1178	1084	1223	1127
1074	967	1129	1060	1179	1085	1224	1129
1075	781	1130	1061	1180	1086	1225	1130
1076	781	1131	989	1181	1079	1226	1131
1077	864	1132	989	1182	1087	1227	1132
1080	1487	1133	990	1183	1088	1228	1133
1081	772	1134	1022	1185	1089	1229	1133
-	817	1135	1024	1186	1090	1230	1134
1082	818	1136	1063	1187	1091	1231	1135
-	829	1137	1064	1188	1092	1232	1136
1083	823	1138	1025	1189	1093	1233	1137
1084	818	1139	1067	1190	1094	1234	1138
-	825	1140	1027	1191	1093	1235	1140
-	827	1141	1027	1192	1095	1236	1141
1086	824	1142	1065	1193	1096	1237	1142
1087	821	1143	1066	1194	1097	1238	1143
1088	822	1144	1065	1195	1098	1239	1144
1089	818	1145	1070	1196	1099	1240	1145
-	824	1146	1068	1197	1100	1241	1142
1091	819	-	1070	1198	1101	1242	1147
1092	817	1147	1071	1199	1102	1243	1148
1093	824	1148	1072	-	2230	1244	1149
1095	763	1149	1073	1200	1103	1245	1150
1097	770	1150	1074	1201	1104	1246	1151
-	1265	1151	1075	1202	1105	1247	1152
1098	764	1152	1076	1203	1107	1248	1153
1099	770	1153	1077	1204	1108	1249	1154
-	774	1154	1078	1205	1108	1250	1155
1100	774	1155	1078	1206	1110	1251	1156
1108	984	1156	1013	-	2231	1252	1157
1109	991	1157	1014	1207	1111	1253	1158
1110	992	1158	1015	1208	1112	1254	1159
1111	994	1159	1016	1209	1113	1255	1160
1112	995	1160	1017	1210	1114	1256	1161
1113	996	1161	1018	1211	1115	1257	1162
1114	997	1162	1019	1212	1116	1258	1163
1116	993	1163	1020	1213	1117	1259	1168
-	1032	1164	1021	1214	1118	1261	1166
1117	1000	1165	1023	1215	1119	1262	1167
1118	1001	1166	1031	1216	1120	1263	1167
1119	1028	1167	1032	1217	1121	1264	1165
1120	1028	1168	1079	-	1124	1271	1166
1121	1029	1172	760	1218	1124	1272	1170
1122	1030	-	1080	-	1137	1273	1171

1274	1172	1322	1222	1378	1049	1428	1298
1275	1173	1323	1223	1379	1050	1429	1299
1276	1175	1324	1224	1380	1051	1430	1300
1277	1174	1328	1225	1381	1052	1431	1301
1278	1176	-	1226	1382	1053	1432	1302
1279	1177	1331	1227	1383	1053	-	1303
1280	1178	1332	1228	1384	1054	1433	1305
1281	1179	1334	1215	1385	1055	1434	1306
1282	1181	1335	1217	1386	1055	1435	1307
1283	1181	1336	1218	1387	1257	1436	1304
1284	1183	1337	1213	-	1258	1437	1304
1285	1184	1338	1214	1388	1259	1438	1308
1286	1182	1341	1233	1393	1260	1439	1309
1287	1185	1342	1233	-	1261	1441	1310
1288	1186	1344	1236	1394	1264	1442	1333
1289	1187	1345	1237	1395	1265	1443	1311
1290	1188	1347	1233	1396	1266	1444	1312
1291	1188	1348	1233	1397	1266	1445	1313
1292	1189	1349	1238	1393	1267	-	1314
1293	1190	1350	1239	1399	1269	1446	1315
1294	1191	1351	1241	1400	1271	1447	1316
1295	1192	1352	1239	1401	1272	1448	1317
1296	1193	-	1240	1402	1273	1449	1318
1297	1195	1353	1242	1403	1274	1450	1319
1298	1196	1354	1243	1404	1275	1451	1320
1299	1197	1355	1244	1405	1276	-	1321
1300	1198	1356	1245	1406	1277	1452	1322
1301	1199	1357	1246	1407	1278	1453	1338
1302	1200	1358	1247	1408	1279	1454	1339
1303	1201	1359	1248	1409	1280	1455	1340
1304	2258	1360	1247	1410	1281	1456	1342
1305	1002	1361	1249	1411	1282	1457	1344
1306	1004	1362	1250	1412	1283	-	1345
1307	1003	1363	1251	1413	1284	1458	1346
1308	1005	1364	1252	1414	1285	1459	1347
1309	1006	1365	1253	1415	1286	1460	1348
1310	1007	1366	1254	1416	1287	1461	1349
1311	1008	1367	1254	1417	1288	1462	1350
1312	1011	1368	1255	1418	1289	1464	1351
1313	1012	1369	1256	1419	1290	1465	1352
1314	1010	1370	1057	1420	1291	1466	1353
1315	1203	1371	1041	1421	1292	1467	1354
1316	1205	1372	1043	1422	1292	1468	1355
1317	1207	1373	1044	1423	1293	1469	1356
1318	1221	1374	1045	1424	1294	1470	1357
1319	1210	1375	1046	1425	1295	1471	1358
1320	1210	1376	1047	1426	1296	1472	1359
1321	1212	1377	1048	1427	1297	1473	1360

1474	1361	1523	1409	1614	1498	1659	1516
1475	1362	1524	1410	1615	1499	1660	1518
1476	1363	1525	1411	-	1574	1661	1549
1477	1364	1526	1412	1616	1500	1662	1550
1478	1365	1527	1413	1617	1501	1663	1551
1479	1366	1528	1414	1618	1501	1664	1552
1480	1367	1529	1415	-	1502	1665	1553
1481	1368	1530	1416	1619	1501	1666	1554
1482	1369	1531	1417	-	1502	1667	1555
1483	1370	1532	1418	1620	1502	1668	1556
1484	1371	1533	1419	1621	1502	1669	1557
1485	1372	1534	1420	1622	1504	1670	1558
1486	1373	1535	1421	1623	1505	1671	1559
1487	1374	1536	1422	1624	1025	1672	1560
1488	1375	1537	1423	1625	1506	1673	1546
1489	1376	1538	1424	1626	1508	-	1547
1490	1377	1539	1425	1627	1507	1674	1561
1491	1378	1582	1472	1628	1509	-	1001
1492	1379	1583	1025	1628	1510	1686	1562
-	1380	-	1472	1629	1511	1687	1562
1493	1881	1584	1473	1631	1513	1688	1563
1494	1382	1585	1474	1632	1513	1689	1570
1495	1383	1586	1474	1633	1514	1690	1571
1496	2198	1588	1475	1634	1515	1691	1572
1497	1384	1589	1476	1635	1516	1692	1574
1500	1385	-	1478	1636	1517	1693	1576
1501	1386	1590	1477	1637	1518	1694	1577
1502	1387	1591	1472	1638	1519	1695	1577
1503	1388	1592	1472	1639	1521	1696	1579
1504	1389	1593	1479	1640	1520	1697	1580
1505	1390	1594	1482	1641	1522	1698	1581
1506	1392	1595	1483	1642	1523	1699	1582
1507	1393	1596	1484	1643	1524	1700	1583
1508	1394	-	1706	1644	1526	1701	1584
1509	1395	1597	1485	1645	1527	1702	1596
1510	1393	1598	1486	1646	1528	1703	1596
1511	1397	1599	1487	1647	1529	1704	1597
1512	1398	1603	1491	1648	1530	1705	1598
1513	1399	1604	1492	1649	1531	1707	1599
1514	1400	1605	1493	1650	1532	1708	1600
1515	1401	1606	1493	1651	1533	1709	1601
1516	1402	1607	1494	1652	1534	1710	1602
1517	1403	1608	1495	1653	1535	1713	1605
1518	1404	1609	1152	1654	1536	1717	1638
1519	1405	1610	1065	1655	1538	1719	1612
1520	1406	1611	1066	1656	1538	1720	1613
1521	1407	1612	1496	1657	1544	1721	1614
1522	1408	1613	1497	1658	1545	1722	1660

1723	1615	1779	1666	1858	1850	1913	1790
1724	1634	1780	1667	1859	1851	1914	1793
1725	1616	1781	1669	1860	1852	1916	1794
1726	1618	1782	1672	1861	1853	1917	1795
1727	1618	1783	1674	1862	1854	1918	1796
1728	1626	1784	1675	1863	1254	1919	1797
1729	1624	1786	1681	1864	1855	1920	1798
1730	1632	-	1682	1865	1892	1921	1799
1731	1633	1787	1683	1867	1893	1925	1800
1732	1627	1788	1684	1868	1894	1926	1801
1733	1629	1789	1685	1869	1895	1927	1802
1734	1631	1790	1686	1871	1896	1930	1803
1735	1628	1791	1687	1872	1898	1932	1804
1736	1657	1792	1688	1873	1864	1933	1805
1737	1658	1793	1690	1874	1862	1934	1804
1738	1609	1794	1691	1875	1763	1935	1806
1739	1610	1795	1692	1876	1763	1936	1807
1740	1611	1796	1693	1877	1764	1938	1808
1741	1659	1798	1697	1878	1765	1942	1809
1742	1661	1799	1696	1880	1766	1943	1809
-	1694	1800	1698	1881	1767	1944	1810
1743	1663	1802	1699	1882	1768	1946	1811
1744	1664	1803	1700	1884	1769	1947	1812
1748	1663	1804	1603	1885	1770	1948	1812
1752	1624	1818	1603	1886	1771	1949	1813
1753	1621	1832	1830	1887	1772	1950	1833
-	1639	1833	2830	1888	1773	1951	1813
1754	1635	1835	1857	1889	1774	1952	1814
1755	1636	1836	1858	1890	1775	1953	1815
1756	1644	1837	1859	1891	1776	1954	1815
1757	1643	1838	1861	1892	1777	1955	1817
1758	1642	1839	1860	1893	1778	1956	1818
1759	1609	1841	1862	1895	1779	1957	1819
1760	1637	1842	1862	1896	1780	1958	1819
1763	1646	1843	1832	1897	1780	1959	1820
1764	1646	1844	1833	1898	1781	1960	1821
1765	1648	1845	1839	1899	1782	1961	1823
1766	1624	1846	1840	1900	1783	1962	1825
-	1647	1847	1842	1901	1783	1963	1827
1768	1649	1848	1843	1902	1782	1965	1927
1769	1651	1849	1844	1903	1784	1966	1928
1770	1650	1850	1845	1904	1784	1967	1927
1771	1652	1851	1846	1907	1785	1968	1901
1774	1653	1852	1847	1908	1786	1969	1901
1775	1657	1853	1848	1909	1787	1971	1902
-	1658	1855	1831	1910	1789	1972	1903
1776	1609	1856	1849	1911	1789	1973	1904
1778	1654	1857	1850	1912	1790	1974	1905

1975	1906	2023	1943	2090	1967	2134	2047
1978	1907	2024	1944	2092	1980	-	2082
1979	1909	2025	1945	2093	1981	-	2083
1980	1910	2026	1946	2094	1982	2135	2029
1981	1911	2027	1947	2095	1983	2136	2113
1982	1912	2028	1948	2096	1984	-	2117
1983	1913	-	1949	2097	1985	2137	2118
1984	1701	2029	1950	-	1987	2139	2087
1985	1701	2030	1951	2098	1989	2141	2120
1986	1702	2031	1952	2099	1992	2145	1053
1987	1703	2032	1953	2100	1993	2146	2090
1988	1703	2033	1955	2101	1994	-	2092
1989	1704	2034	1956	2102	1994	-	2158
1990	1707	2035	1957	2103	2009	2147	2130
-	1708	2036	1958	2106	2015	2148	2136
1991	1709	2037	1959	-	2082	-	2137
1992	1710	2038	1960	-	2083	-	2139
1993	1713	2039	1961	2107	2084	-	2140
1994	1711	2040	1962	2108	2100	2150	2145
1995	1712	2041	1963	2109	2104	2151	2121
1996	1714	2042	1964	2110	2103	-	2125
1997	1715	2043	1965	2111	1990	2153	2137
-	1717	2044	1918	-	2106	2154	2131
1998	1720	2045	1919	2112	1986	-	2172
1999	1722	2052	1920	-	1987	-	2173
2000	1725	2053	1921	-	1988	2157	2148
2001	1724	2054	1922	2113	2091	2158	2152
2002	1726	2055	1923	2114	2016	2159	2149
2003	1755	2056	1924	-	2017	2160	2150
2004	1756	2057	1925	2115	2018	2166	2056
2005	1758	2058	1926	2116	2019	2168	2061
2006	1757	2060	2272	2117	2020	2170	2066
2007	1759	2065	2268	2119	2022	2171	2067
2008	1760	2066	2276	2120	2022	2173	2079
2009	1728	2071	1966	2121	2024	2174	2077
2010	1761	2072	1968	2122	2026	2175	2055
2011	1931	2073	1969	-	2027	-	2072
2012	1932	2076	1970	-	2028	-	2076
2013	1933	2077	1966	2123	2034	2176	2076
2014	1934	2078	1971	-	2035	2177	2078
2015	1935	2079	1972	-	2036	2178	2062
2016	1936	2080	1973	2124	2037	2180	2080
2017	1937	2081	1974	2125	2038	-	2081
2018	1938	2082	1975	2126	2039	2196	2177
2019	1939	2083	1876	2127	2040	2197	2159
2020	1940	2084	1978	2129	2042	2199	2178
2021	1941	-	1979	2132	2044	2200	2161
2022	1942	2085	1967	2133	2017	2201	2181

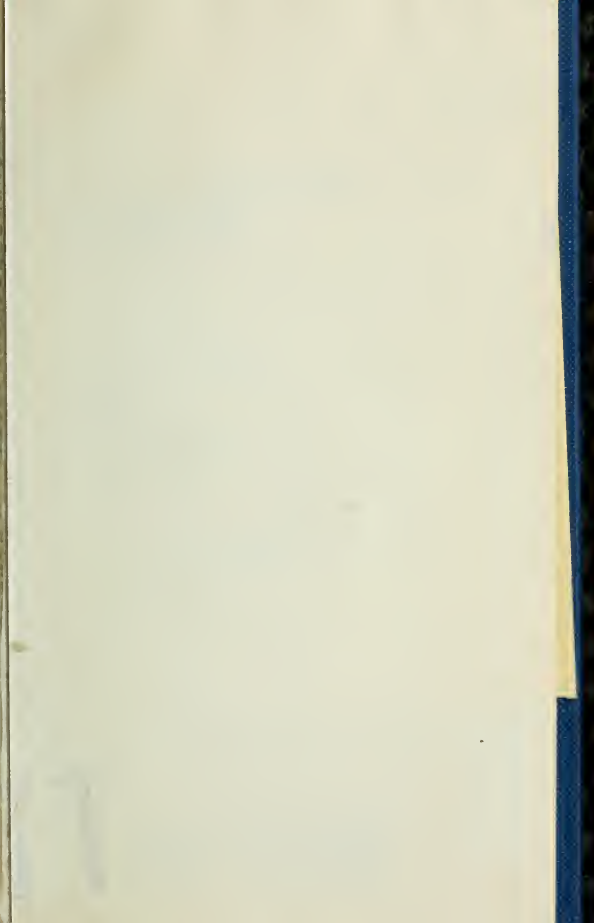
2202	2161	2230	2194	2248	2227	2265	2251
2203	2180	2231	2195	-	2265	2267	2254
2219	2183	2232	2196	2249	2230	2268	2002
2220	2184	2233	2197	-	2231	2269	2253
2221	2185	-	2198	2250	2228	2270	1688
2222	2186	2234	2199	2251	2232	-	2259
2223	2188	2235	2200	2252	2232	2271	2260
-	2267	2236	2203	2253	2233	-	2261
2224	2267	2237	2200	2254	2234	-	2262
2225	2187	-	2204	2255	2135	2272	2260
2226	2201	2238	2205	2256	2234	-	2261
-	2212	2239	2206	-	2235	2273	2260
-	2213	2240	2208	2257	2236	2274	2266
2227	2211	2241	2209	2258	2237	2275	2267
-	2214	2242	2222	2259	2238	2276	2260
-	2215	2243	2223	2260	2240	2277	2250
-	2216	2244	2224	2261	2240	2278	2269
-	2220	-	2265	2262	2242	2279	2268
-	2221	2246	2225	-	2247	2280	1489
2228	2192	2247	2226	-	2002	-	2268
2229	2193	-	2265	2263	2249	2281	2270

CODE DE COMMERCE.

4	179	94	1722	136	2286	187	2346
5	179	-	1723	137	2285	188	2344
-	1296	103	1675	-	2286	189	2260
19	1864	104	1678	138	2286	-	2267
20	1865	105	1680	140	2310	191	2383
21	1865	110	2282	141	2281	195	2359
22	1865	-	2283	142	2311	-	2360
23	1872	-	2284	145	2315	-	2361
24	1873	-	2285	147	2315	-	2362
25	1880	115	2323	148	2315	216	2390
26	1873	116	2323	150	2316	-	2434
27	1874	117	2323	151	2316	-	2436
-	1884	119	2298	158	2317	218	2389
28	1884	-	2299	159	2317	220	2392
32	1870	121	2294	160	2291	-	2293
33	1870	122	2292	161	2306	222	2424
48	1889	124	2293	162	2319	-	2425
74	1735	126	2296	163	2325	-	2427
91	1736	127	2297	164	2331	223	2396
92	1737	128	2296	173	2290	224	2404
93	1722	134	2306	179	2336	225	2404
-	1723	135	2306	-	2337	226	2404

97.	229	2425	298	2449	349	2469	393	2531
97.	232	2408	299	2447	-	2561	394	2532
97.	-	2397	300	2445	350	2495	398	2551
98.	233	2604	301	2450	-	2507	400	2447
98.	234	2399	302	2451	351	2508	-	2552
98.	-	2603	303	2452	352	2509	-	2610
98.	237	2400	306	2453	353	2510	401	2552
98.	248	2402	307	2453	354	2512	402	2558
98.	250	2404	310	2455	357	2514	403	2527
98.	273	2415	311	2597	-	2518	-	2610
98.	274	2416	313	2612	358	2515	404	2560
98.	275	2444	314	2594	359	2516	406	2512
98.	276	2410	315	2596	360	2519	407	2524
99	277	2411	316	2601	361	2520	-	2523
-	278	2412	317	2601	361	2508	-	2520
99	279	2411	319	2600	365	2498	408	2513
99	280	2409	320	2599	366	2498	409	2513
99	281	2420	321	2603	369	2538	410	2402
99	-	2421	322	2604	371	2538	411	2554
99	282	2420	323	2605	372	2539	412	2565
99	283	2422	324	2606	373	2541	413	2565
99	284	2422	325	2607	374	2543	414	2558
99	285	2454	326	2608	375	2546	415	2558
-	286	2442	327	2609	376	2546	417	2558
99	-	2443	328	2598	377	2546	419	2555
99	287	2418	329	2602	379	2536	420	2556
00	288	2437	330	2610	380	2536	421	2557
00	-	2439	331	2611	-	2518	422	2552
00.	291	2439	332	2480	381	2537	423	2561
00	292	2446	-	2492	385	2547	424	2562
00	294	2440	334	2493	-	2549	425	2563
00	-	2441	335	2494	386	2548	427	2564
00	295	2426	339	2534	389	2545	428	2596
00	296	2427	341	2496	390	2530	429	2567
00	-	2448	342	2477	391	2530	437	17223
00	297	2423	348	2487	392	2530	633	2479

FIN.



La B... ..

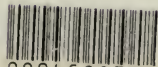
TT

DATE DUE

04 MARS 1990		
08 MARS 1990		
09 AVR 1993		
MAR 29 1993		
21 MARS 1994		
17 MARS 1996		
06 2007		



a39003



008460270b

